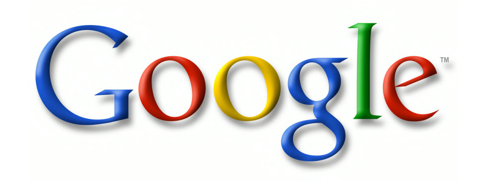
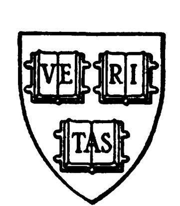
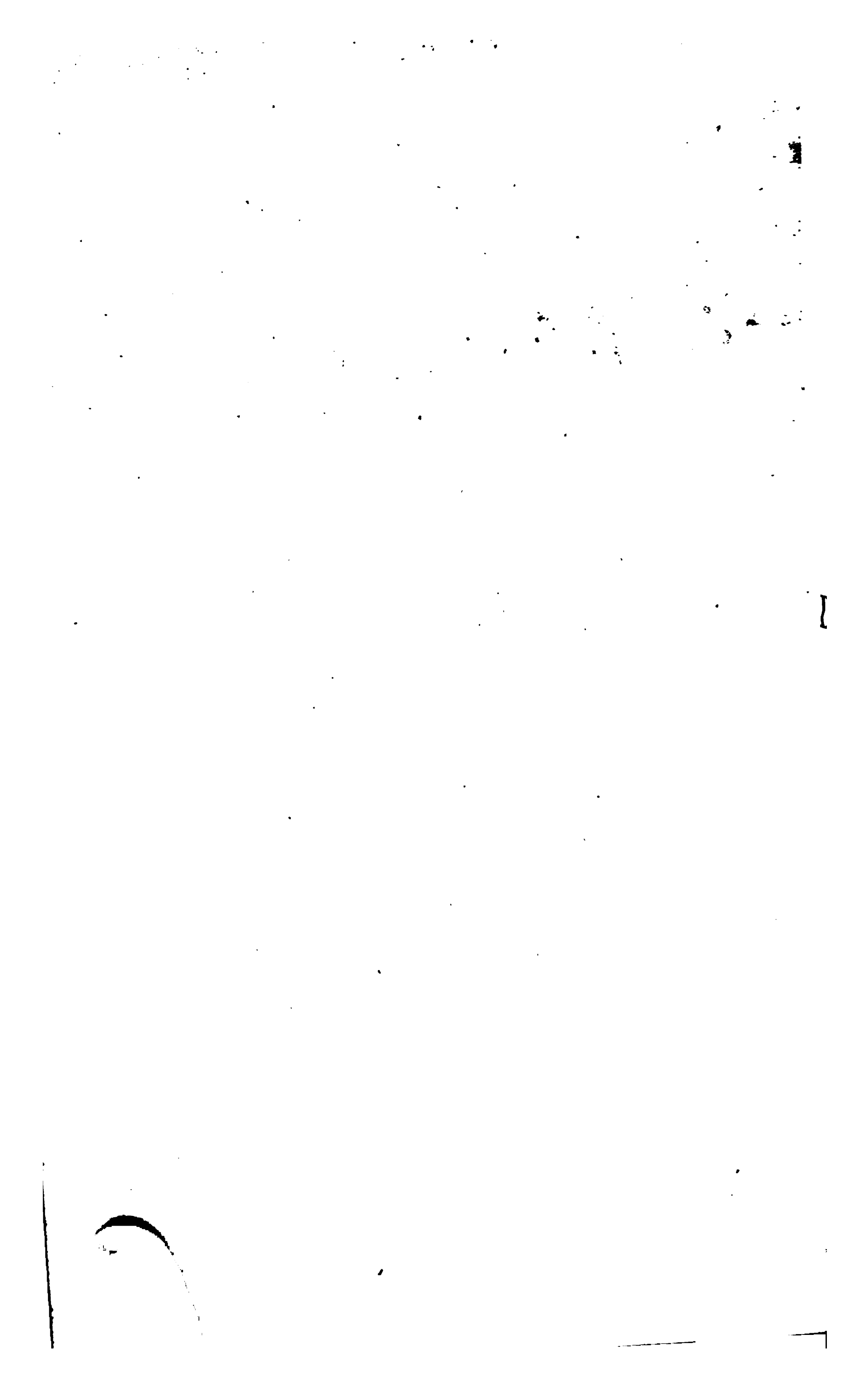



VE
RI
TAS





FORMULAIRE

DES CHANCELLERIES

DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Coulommiers. — Imprimerie A. MOUSSIN.

X C

FORMULAIRE

DES CHANCELLERIES

DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

SUIVI DU

TARIF DES CHANCELLERIES

ET DU

TEXTE DES PRINCIPALES LOIS,

ORDONNANCES, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

RELATIVES AUX CONSULATS,

Publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères

PAR

Jehan Henry

M. ALEXANDRE DE CLERCQ.

Ministre plénipotentiaire.

TROISIÈME ÉDITION.

TOME II.

PARIS

AMYOT, 8, RUE DE LA PAIX

MDCCCLXI.

TABLE

PAR ORDRE DE DATES

DES DOCUMENTS OFFICIELS

CONTENUS DANS LE SECOND VOLUME.

Objet des Actes officiels.

Dates. Pages.

Appendice.

FIN DE LA TABLE DES DOCUMENTS OFFICIELS.

LOIS

ORDONNANCES ET CIRCULAIRES

N° 1. — *ORDONNANCE de la marine, du mois d'Août* 1681 (extrait).

LIVRE I. — TITRE IX. — *Des Consuls de la nation française dans les pays étrangers.*

ART. 1er. Aucun ne pourra se dire Consul de la nation française dans les pays étrangers sans avoir commission de nous, qui ne sera accordée qu'à ceux qui auront *l'âge de trente ans.*

2. Le Consulat venant à vaquer, le plus ancien des députés de la nation qui se trouvera en exercice fera la fonction de Consul jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu.

3. Celui qui aura obtenu nos lettres de Consul dans les villes et places de commerce des Etats du Grand-Seigneur appelées Echelles du Levant, et autres lieux de la Méditerranée, en fera faire la publication en l'assemblée des marchands du lieu de son établissement, et l'enregistrement en la Chancellerie du Consulat et aux greffes, tant de l'Amirauté que de la Chambre du commerce de Marseille, et prêtera le serment suivant l'adresse portée par ses provisions.

4. Enjoignons aux Consuls d'appeler aux assemblées qu'ils convoqueront pour les affaires générales du commerce de la nation, tous les marchands, capitaines et patrons français étant sur les lieux, lesquels seront obligés d'y assister, à peine d'amende arbitraire applicable au rachat des captifs.

5. Les artisans établis dans les Echelles, ni les matelots, ne seront admis aux assemblées.

6. Les résolutions de la nation seront signées de ceux qui y auront assisté, et exécutées sur les mandements des Consuls.

7. Les députés de la nation seront tenus, après leur temps expiré, de rendre compte au Consul du maniement qu'ils auront eu des deniers et affaires communes en présence des députés nouvellement élus et des plus anciens négociants.

8. Le Consul enverra, de trois mois en trois mois, au lieutenant de l'Amirauté et aux députés du commerce de Marseille, copie des délibérations prises dans les assemblées et des comptes-rendus par les députés

de la nation, pour être communiqués aux échevins, et, par eux et les députés du commerce, débattus si besoin est.

9. Les Consuls tiendront bon et fidèle mémoire des affaires importantes de leur Consulat, et l'enverront tous les ans au secrétaire d'Etat ayant le Département de la marine.

10. Faisons défense aux Consuls d'emprunter au nom de la nation aucune somme des deniers des Turcs, Maures, Juifs ou autres, sous quelque prétexte que ce puisse être, et même de cotiser ceux de la nation, si ce n'est par délibération commune qui contiendra les causes et la nécessité, à peine de payer en leur nom.

11. Leur défendons en outre, à peine de concussion, de lever plus grands droits que ceux qui leur seront attribués, et d'en exiger aucun des maîtres et patrons de navires qui mouilleront dans les ports et rades de leur établissement sans y charger ni décharger aucune marchandises.

12. Et quant à la juridiction, tant en matière civile que criminelle, les Consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations faites avec les Souverains des lieux de leur établissement.

13. Les jugements des Consuls seront exécutés par provision en matière civile, en donnant caution, et définitivement et sans appel, en matière criminelle, quand il n'écherra peine afflictive, le tout pourvu qu'ils soient donnés avec les députés et quatre notables de la nation.

14. Et où il écherrait peine afflictive, ils instruiront le procès et l'enverront avec l'accusé dans le premier vaisseau de nos sujets faisant son retour en notre royaume, pour être jugé par les officiers de l'Amirauté du premier port où le vaisseau fera sa décharge.

15. Pourront aussi les Consuls, après information faite et par l'avis des députés de la nation, faire sortir des lieux de leur établissement les Français de vie et de conduite scandaleuses. Enjoignons à tous capitaines et maîtres de les embarquer sur les ordres du Consul à peine de cinq cents livres d'amende, applicable au rachat des captifs.

16. Les Consuls commettront, tant à l'exercice de la Chancellerie que pour l'exécution de leurs jugements et des autres actes de justice, telles personnes qu'ils en jugeront capables, auxquelles ils feront prêter le serment et dont ils demeureront civilement responsables.

17. Les droits des actes et expéditions de la Chancellerie seront par eux réglés, de l'avis des députés de la nation française et des plus anciens marchands; le tableau en sera mis au lieu le plus apparent de la Chancellerie, et l'extrait en sera envoyé incessamment par chaque Consul au lieutenant de l'Amirauté et aux députés du commerce de Marseille.

18. Les appellations des jugements des Consuls établis tant aux Echelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique et de Barbarie ressortiront au Parlement d'Aix, et toutes les autres au Parlement le plus proche du Consulat où les sentences auront été rendues.

19. En cas de contestation entre les Consuls et les négociants, tant aux Echelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique et de Barbarie pour leurs affaires particulières, les parties se pourvoiront au siége de l'Amirauté de Marseille.

20. Le Consul sera tenu de faire l'inventaire des biens et effets de ceux qui décéderont sans héritier sur les lieux, ensemble des effets sauvés du naufrage, dont il chargera le Chancelier au pied de l'inventaire, en présence de deux notables marchands qui le signeront.

21. Si toutefois le défunt avait constitué un procureur pour recueillir

ses effets, ou s'il se présente un commissionnaire porteur du connaissement des marchandises sauvées, les effets leur seront remis.

22. Sera tenu le Consul d'envoyer incessamment copie de l'inventaire des biens du décédé et des effets sauvés des naufrages aux officiers de l'Amirauté et aux députés du commerce de Marseille, auxquels nous enjoignons d'en avertir les intéressés.

23. Tous actes expédiés dans les pays étrangers où il y aura des Consuls ne feront aucune foi en France s'ils ne sont par eux légalisés.

24. Les testaments reçus par le Chancelier dans l'étendue du Consulat, en présence du Consul et de deux témoins, et signés d'eux, seront réputés solennels.

25. Les polices d'assurances, les obligations à grosse aventure ou à retour de voyage, et tous autres contrats maritimes, pourront être passés en la Chancellerie du Consulat, en présence de deux témoins, qui signeront.

26. Le Chancelier aura un registre, coté et paraphé en chaque feuillet par le Consul et par le plus ancien des députés de la nation, sur lequel il écrira toutes les délibérations et les actes du Consulat, enregistrera les polices d'assurances, les obligations et contrats qu'il recevra, les connaissements ou polices de chargement qui seront déposés en ses mains par les mariniers et passagers, l'arrêté des comptes des députés de la nation, et les testaments et inventaires des délaissés par les défunts ou sauvés des naufrages, et généralement les actes et procédures qu'il fera en qualité de Chancelier.

27. Les maîtres qui abordent les ports où il y a des Consuls de la nation française seront tenus, en arrivant, de leur représenter leurs congés, de faire rapport de leur voyage, et de prendre d'eux, en partant, un certificat du temps de leur arrivée et départ, et de l'état et qualité de leur chargement.

LIVRE II. — Titre Ier.

Art. 23. Et pour ceux qui seront prévenus de meurtres, assassinats, blasphèmes ou autre crimes capitaux commis en mer, les maîtres, contre-maître et quartier-maître seront tenus, à peine de cent livres d'amende solidaire, d'informer contre eux, de se saisir de leur personne, de faire les procédures urgentes et nécessaires pour l'instruction de leurs procès et de les remettre avec les coupables entre les mains des officiers de l'Amirauté du lieu de la charge ou décharge du vaisseau, dans notre royaume.

LIVRE III. — Titre XI.

Art. 7. Pourra aussi vendre les hardes et meubles des mariniers et passagers, les faire apporter, pour cet effet, au pied du mât et les délivrer au plus offrant, dont sera tenu état par l'écrivain et compté par le maître.

N° 2 — *EDIT du roi du mois de juin* 1778, *portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étrangers* (1).

Louis, etc.

A tous présents et à venir : SALUT.

Parmi les fonctions que remplissent nos consuls dans les pays étrangers et particulièrement dans les Échelles du Levant et de Barbarie, pour y protéger le commerce de nos sujets, nous avons fixé nos regards sur l'administration de la justice ; nous avons reconnu que d'après les ordonnances rendues à cet égard, les affaires doivent être instruites devant nos consuls par les voies les plus simples et les plus sommaires, et que cependant les mêmes ordonnances ne les affranchissent pas expressément des formalités observées dans notre royaume, qui sont la plupart impraticables sous une domination étrangère. Voulant ne rien laisser à désirer sur une matière aussi intéressante pour le commerce maritime, nous avons jugé qu'il était à propos d'établir sur la juridiction qu'exercent nos consuls en pays étrangers, et sur les procédures civiles et criminelles qu'ils instruisent, des règles faciles à observer, et d'après lesquelles ils rendront la justice dans les différents consulats, d'une manière uniforme et avec toute la célérité requise. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ART. 1er. Nos consuls connaîtront en première instance, des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèveront entre nos sujets négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats ; nosdits consuls pourvoiront, chacun dans son district, au maintien d'une bonne et exacte police entre nosdits sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, soit à terre, soit dans les ports et dans les différents mouillages et rades, où les navires de commerce font leur chargement et leur déchargement : ordonnons à nosdits consuls, de rendre fidèlement la justice ; et attendu l'éloignement des lieux où ils sont le plus souvent attachés au service des consulats, lors de leur nomination, les dispensons de prêter serment.

2. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à nos sujets voyageant, soit par terre, soit par mer, ou faisant le commerce en pays étrangers, d'y traduire, pour quelque cause que ce puisse être, nos autres sujets devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères, à peine de quinze cents livres d'amende, au payement de laquelle les contrevenants seront condamnés et contraints par corps à la diligence de nos procureurs généraux de nos cours de parlement, où ressortiront les appels des sentences des consuls devant lesquels lesdits contrevenants eussent dû former leurs demandes ou porter leurs plain-

(1) A l'époque où cet édit fut rendu, les consulats relevaient du Ministère de la Marine ; tout le service consulaire ayant été rattaché depuis lors au Ministère des affaires étrangères, c'est vis-à vis de ce dernier département que les agents doivent aujourd'hui remplir les obligations que le texte de l'édit leur impose à l'égard du Ministère de la Marine et sur lesquelles il n'a pas été statué par des lois ou ordonnances postérieures.

tes : et en cas d'exécution faite contre aucun Français, en vertu de jugements ou d'ordonnances émanés d'une autorité étrangère, seront en outre, ceux de nos sujets qui les auront obtenus, condamnés aussi par corps aux dépens, dommages et intérêts des parties qui en auront souffert en quelque manière que ce soit.

3. Ordonnons à nos consuls, de constater les contraventions mentionnées en l'article précédent par des procès-verbaux ou informations auxquels il sera procédé en présence des contrevenants ou iceux dûment appelés, et d'adresser lesdits procès-verbaux et informations au secrétaire d'état ayant le département de la marine, qui les fera passer à nos procureurs généraux, chacun dans leur ressort.

4. Les amendes qui seront prononcées pour raisons desdites contraventions, seront applicables savoir : pour les Echelles du Levant et de Barbarie, à la chambre du commerce de Marseille ; et pour les autres consulats, aux chambres de commerce les plus proches des endroits où les contraventions auront été commises.

5. Indépendamment des peines prononcées par les trois articles précédents, il nous sera rendu compte, par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, des actes d'insurbordination et de désobéissance qui seront commis contre l'autorité que nous avons confiée à nos consuls, et qui pourraient troubler la tranquillité et le commerce de nos sujets dans les pays étrangers, aux fins d'y être par nous pourvu avec toute la célérité possible.

6. Nos consuls se feront assister, pour rendre toutes sentences définitives, en matière civile, de deux de nos sujets choisis parmi les plus notables qui se trouveront dans leurs consulats, et auxquels nous attribuons voix délibérative ; à l'effet de quoi lesdits notables prêteront au préalable, devant les consuls, le serment en tel cas requis, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de réitérer le serment une fois prêté, lorsque les mêmes notables continueront à être adjoints aux consuls pour rendre la justice.

7. Pourra néanmoins le consul, ou l'officier qui le représentera, rendre seul toute sentence dans les Echelles où il sera impossible de se procurer des notables de la nation ; et il sera toujours fait mention de cette impossibilité dans les sentences.

8. Celui des officiers du consulat, commis à la chancellerie, remplira, sous la foi du serment qu'il aura prêté, les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle, ainsi que celles de notaire ; il donnera en outre toutes les assignations, et fera en personne toutes les significations, pour suppléer au défaut d'huissiers.

9. Lorsqu'il s'agira de former quelques demandes, ou de porter quelque plainte devant le consul, la partie présentera elle-même sa requête ; et en cas qu'elle ne le puisse faire, il lui sera loisible d'y suppléer par procureur légalement fondé, ou en faisant à la chancellerie du consulat, sur l'objet dont il sera question, une déclaration circonstanciée, dont il lui sera délivré expédition, qui sera présentée au consul pour tenir lieu de ladite requête.

10. Sur ladite requête ou déclaration en matière civile, le consul ordonnera que les parties comparaîtront en personne, aux lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et les circonstances ; l'autorisant même à ordonner que les parties comparaîtront d'heure à autre, dans les cas qui lui paraîtront requérir beaucoup de célérité ; ce qui sera exécuté dans tous les cas, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

11. Ladite requête ou déclaration sera signifiée par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier, avec les pièces au soutien de la demande ; et si elles sont trop longues, la partie pourra les déposer à la chancellerie, où il en sera donné communication au défenseur, sans déplacer.

12. Cette signification sera faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, s'il en a un connu dans le consulat, et par affiches dans la chancellerie du consulat, à ceux qui n'auront pas de domiciles, qui se seront absentés ou ne pourront être rencontrés : sera fait mention dans l'original et dans la copie, du nom du défendeur, de la personne à laquelle la signification aura été laissée, ou de l'affiche qui en aura été faite ; il sera donné assignation au défendeur à comparaître devant le consul aux jour, lieu et heure indiqués par son ordonnance : l'original et la copie seront signés de l'officier faisant fonctions de chancelier, le tout à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités.

13. Les navigateurs et les passagers qui n'auront d'autre demeure que les navires, y seront assignés dans la forme prescrite par l'art. précédent.

14. Les parties seront tenues de se présenter en personne devant le consul, dans le lieu et aux jour et heure indiqués par son ordonnance.

15. Pourront néanmoins les parties, en cas de maladie, d'absence ou autres empêchements, envoyer au consul des mémoires signés d'elles, qui contiendront leurs demandes et défenses, et auxquels elles joindront respectivement leurs pièces, si mieux n'aiment lesdites parties se faire représenter par des fondés de pouvoirs, ou déclarations *ad hoc* et par écrit, lesquels mémoires ou pouvoirs et déclarations seront déposés à la chancellerie.

16. Il sera, sur lesdites comparutions, ou sur les mémoires, pièces ou déclarations envoyés, rendu sur-le-champ par le consul, assisté de deux notables, une sentence définitive, si la cause leur paraît suffisamment instruite.

17. Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre par sa bouche l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul commettra l'un des officiers de son consulat ou des notables de la nation, pour interroger ladite partie sur les faits qui exigeront des éclaircissements ; et sera ledit commissaire assisté de l'officier faisant fonctions de chancelier pour rédiger l'interrogatoire par écrit.

18. Dans les cas où il écherra de faire descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul pourra ordonner qu'il s'y transportera en personne, ou nommer à cet effet un commissaire comme en l'article précédent. Le consul fixera, par la même ordonnance ou sentence préparatoire, le lieu, le jour et l'heure du transport, auquel il sera procédé en présence des parties ou icelles dûment appelées par la signification de ladite ordonnance ou sentence préparatoire, en la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent règlement ; de tout quoi il sera dressé procès-verbal.

19. Dans les affaires où il s'agira seulement de connaître la valeur, l'état ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises, le consul pourra se borner à nommer d'office, parmi ceux de nos sujets qui se trouveront dans son consulat, des experts, qui, après avoir prêté le serment requis, procéderont en présence des parties, ou icelles dûment

appelées, aux visites et estimations qui auront été ordonnées, dont ils dresseront procès-verbal, qui sera déposé en la chancellerie.

20. Il sera délivré aux parties qui le requerront, des expéditions des procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, et sur lesquels elles pourront fournir leurs observations, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier lesdits procès-verbaux avant le jugement qui sera rendu par le consul, assisté de notables, avec toute la célérité possible, soit en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoirs, soit après en avoir délibéré.

21. Si les parties sont contraires en faits dans quelques cas où la preuve testimoniale soit admissible, elles seront tenues de nommer sur-le-champ leurs témoins ; et le consul ordonnera que lesdits témoins seront assignés à comparaître devant lui aux jour et heure qu'il indiquera par la même sentence ou ordonnance ; et où l'enquête serait ordonnée en l'absence des parties ou de l'une d'elles, le consul fixera, suivant les circonstances, un délai pour remettre ou envoyer le nom des témoins à l'officier faisant fonctions de chancelier, de manière qu'on puisse avoir le temps d'assigner les témoins avant le jour fixé pour les entendre.

22. Les Français indiqués pour témoins, seront assignés par ledit officier, en vertu de la sentence ou de l'ordonnance du consul. Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Echelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître; et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître lorsqu'ils le jugeront à propos ou nécessaire, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

23. Les parties en présence desquelles la preuve par témoins aura été ordonnée, seront tenues, sans qu'il soit besoin d'assignation, de comparaître devant le juge, aux jour et heure qui auront été indiqués pour recevoir la déposition des témoins ; et à l'égard des parties qui auront envoyé leur mémoire, ou se seront fait représenter par des fondés de pouvoirs, la seule signification de ladite sentence ou ordonnance, dans la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent réglement, leur tiendra lieu de sommation pour indiquer leurs témoins, et d'assignation pour être présentes à l'enquête.

24. Enjoignons à nos sujets assignés comme témoins en pays étrangers, devant nos consuls, de se présenter exactement aux assignations ; seront les défaillants qui n'auront pas fait apparaître d'excuse légitime au consul, condamnés en trente livres d'amende pour le premier défaut, et en cent livres pour le second, lesquelles amendes seront applicables à la caisse des pauvres ; et seront les amendes, en cas de désobéissance réitérée par le même témoin, doublées pour chaque récidive, encore que ce fût dans différentes affaires. Nos consuls pourront aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer, autant que la prudence pourra le permettre en pays étrangers, et dans les endroits où le Gouvernement est dans l'usage de leur prêter main-forte.

25. Après que les parties ou leurs fondés de pouvoirs auront proposé verbalement leurs reproches, si aucuns elles ont, contre les témoins, et qu'il en aura été fait mention dans la sentence qui tiendra lieu de procès-verbal, lesdits témoins seront entendus sommairement, leurs dépositions seront rédigées dans ladite sentence, et le consul, assisté de deux notables, pourra juger sur-le-champ la contestation,

ou ordonner que les pièces seront laissées sur le bureau pour en être délibéré.

26. Les étrangers qui ne sauront pas la langue française, seront assistés, pour faire leurs dépositions, d'un interprète qui prêtera au préalable, devant le consul, le serment en tel cas requis. Seront néanmoins les drogmans et autres interprètes attachés au consulat, et qui auront prêté serment lors de leur réception, dispensés de le réitérer.

27. La seule signification faite aux parties condamnées, dans la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent règlement, des sentences définitives, contradictoires ou par défaut, tiendra lieu de toute sommation et commandement; seront en conséquence lesdites parties contraintes à exécuter lesdites sentences par les voies usitées dans les différents consulats.

28. Ceux contre lesquels il aura été rendu des sentences par défaut, pourront néanmoins présenter leur requête en opposition au consul, dans trois jours au plus tard après celui de la signification desdites sentences à la partie en personne, ou à son procureur fondé; passé lequel temps aucune opposition ne pourra être reçue. Néanmoins, dans le cas où la partie condamnée serait absente et n'aurait pas de procureur fondé pour la représenter, le délai de l'opposition ne courra contre elle que du jour qu'il lui aura été donné connaissance de la condamnation; et seront cependant les sentences par défaut exécutées sur les biens des défaillants, trois jours après la signification qui en aura été faite à personne, domicile ou par affiche, conformément à l'article 12 ci-dessus.

29. Seront les instances sur les oppositions, vidées le plus tôt qu'il sera possible, en observant, suivant les circonstances les formes sommaires ci-dessus prescrites.

30. Les sentences définitives rendues par nos consuls assistés de deux notables, sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit, seront exécutées par provision, nonobstant opposition et appellation quelconques, et sans y préjudicier, ce qui sera ordonné par lesdites sentences.

31. Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales ou de comptes courants, il sera ordonné par les sentences, qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, et sans y préjudicier, en donnant caution, qui sera reçue devant le consul.

32. La partie qui voudra faire exécuter, en vertu de l'article précédent, une sentence dont la partie condamnée aura fait signifier l'appel, présentera au consul une requête par laquelle elle indiquera sa caution; le consul ordonnera que les parties viendront devant lui, aux jour et heure qu'il indiquera, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution : cette requête et l'ordonnance étant ensuite, seront signifiées au défendeur dans les formes prescrites par les articles 11 et 12 du présent règlement.

33. Il suffira, pour admettre ladite caution, qu'elle soit notoirement solvable, sans qu'elle puisse être obligée de fournir un état de ses biens.

34. Pourront aussi les parties, pour suppléer à ladite caution, déposer le montant des condamnations dans la caisse du consulat; et après la signification faite de la reconnaissance du trésorier, les sentences seront exécutées.

35. Indépendamment de l'exécution des sentences de nos consuls par toutes les voies praticables dans les pays où elles auront été ren-

dues, elles seront encore exécutées dans toute l'étendue de notre royaume, en vertu de *pareatis,* de même que les sentences rendues par nos autres juges.

36. Nosdits consuls prononceront la contrainte par corps, dans tous les cas prévus et énoncés dans nos ordonnances.

37. Les appellations des sentences de nos consuls établis, tant aux Echelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, ressortiront à notre parlement d'Aix; et quant aux autres consulats, à celui de nos parlements le plus proche du lieu où la sentence aura été étendue.

38. Ordonnons que la justice soit rendue, en matière civile, à Constantinople, où nous n'avons pas établi de consul, par trois notables de la nation, qui seront nommés par notre ambassadeur commissaires d'office, et que nous dispensons de prêter serment. Par l'acte de nomination desdits commissaires, notre ambassadeur indiquera celui d'entre eux qui remplira les fonctions de consul, à l'effet de rendre les ordonnances sur requêtes ou déclarations; l'officier faisant fonctions de chancelier à Constantinople, fera toutes les significations requises en vertu desdites ordonnances, ainsi que les fonctions de greffier auprès desdits commissaires, qui se conformeront au surplus en tous points aux précédentes dispositions du présent règlement; et ressortiront les appellations de leurs sentences en notre parlement d'Aix.

Les articles 39 à 81 inclusivement ont été abrogés par la loi du 28 mai 1836.

82. Dans tous les cas qui intéresseront la politique ou la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers, pourront nos consuls faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout Français qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. Dans ce cas, nos consuls rendront un compte exact et circonstancié au secrétaire d'état ayant le département de la marine, des faits et des motifs qui les auront déterminés.

83. Nos consuls, en faisant embarquer un sujet dangereux, donneront un ordre par écrit au capitaine ou maître du navire, de le remettre au premier port de notre royaume à l'intendant de la marine, ou au principal officier d'administration du port, qui le fera détenir jusqu'à ce qu'il ait reçu à cet égard les ordres du secrétaire d'état ayant le département de la marine; à cet effet, enjoignons à tous capitaines et maîtres de navires, d'exécuter ponctuellement les ordres des consuls, sous peine d'interdiction.

84. Les vices-consuls ou autres officiers établis, sous quelque titre que ce soit, dans les différents consulats ou échelles, pour suppléer, pour remplacer et pour représenter les consuls, rempliront à défaut de consul, toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement, auquel ils se conformeront en tous ses points.

85. Seront au surplus l'ordonnance de 1681, et autres lois postérieures sur le fait des consulats, exécutées par nos consuls en pays étrangers, en ce qui n'y est pas dérogé ou innové par notre présent règlement, qui sera exécuté dans les pays étrangers où nous avons établi ou établirons des consuls ou d'autres officiers pour protéger le commerce de nos sujets, nonobstant toutes ordonnances et autres lois observées dans notre royaume auxquelles nous aurons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement.

N° 3. — *ORDONNANCE du 3 mars 1781, concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des sujets du roi dans les Échelles du Levant et de Barbarie* (extrait).

La sûreté des Français établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie, et les avantages du commerce qu'ils y font, dépendent essentiellement d'une protection toujours active, et d'une administration fondée sur des principes relatifs au gouvernement du Grand-Seigneur et des princes de Barbarie, aux traités faits avec ces puissances, aux mœurs et aux usages de leurs sujets.

La convenance de ces rapports a décidé l'établissement des officiers de Sa Majesté qui résident dans les Echelles, et les lois qui ont été données successivement sur cette partie d'administration.

Quoique ces établissements et ces lois aient pour base les principes les plus sages et les plus constants, l'expérience a cependant indiqué la nécessité de les perfectionner.

C'est dans cette vue que Sa Majesté s'est déterminée à réunir dans une seule et même ordonnance les anciennes lois et les nouvelles dispositions qu'elle a jugé à propos d'y ajouter, et de faire connaître ses intentions sur le service et les fonctions de ces officiers, sur la résidence, le commerce et la navigation de ses sujets, et sur la protection dont elle veut les faire jouir dans l'empire Ottoman et dans les États de Barbarie ; en conséquence, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Titre Ier. — *Des consuls et autres officiers de Sa Majesté dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

1. Les établissements français, dans les Echelles du Levant et de Barbarie, seront divisés en consulats généraux, consulats et vice-consulats, conformément aux états qui seront arrêtés par Sa Majesté.

5. A l'arrivée d'un consul, l'ancien consul, ou, à son défaut, le chargé des affaires du consulat, convoquera l'assemblée générale de la nation, pour y faire la publication des provisions du nouveau consul, lesquelles seront enregistrées dans la chancellerie du consulat.

7. Les consuls exerceront dans leur département la justice sommairement et sans frais, y ordonneront de la police, et y rempliront toutes les fonctions qui leur sont attribuées par leurs provisions, et par édits, les déclarations, lettres patentes, ordonnances, réglements de Sa Majesté, et arrêts de son conseil.

8. Sa Majesté prescrit à ses consuls de veiller avec attention à l'entière exécution des capitulations avec la Porte Ottomane, et des traités avec les princes de Barbarie.

9. Les consuls feront enregistrer, dans la chancellerie de leur consulat, les ordonnances et décisions de Sa Majesté, qui leur seront transmises après les avoir fait publier dans une assemblée nationale.

11. Ceux du Levant informeront l'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople, de tout ce qui se passera d'important dans leur département, et ils auront recours à ses offices et à sa protection dans toutes les occasions qui pourront l'exiger.

12. Lorsqu'il arrivera des circonstances majeures et pressantes qui n'auraient pas été prévues par les ordonnances et instructions de

Sa Majesté, dans lesquelles les consuls du Levant n'auraient pas le temps d'attendre les ordres du Roi pour agir, Sa Majesté les autorise à s'adresser à son ambassadeur, qui leur donnera les instructions et les ordres provisoires qu'il jugera convenables, dont il rendra compte, ainsi que des motifs qui les auront déterminés.

13. Les consuls tiendront bon et fidèle mémoire des affaires importantes de leur consulat, et l'enverront à la fin de chaque année au secrétaire d'État en y désignant les affaires qui auront été terminées, et celles qui ne le seront pas encore, à cette époque.

14. Ils dresseront également, à la fin de chaque année, un mémoire, sur la situation de la navigation et du commerce des sujets de Sa Majesté dans leur département. Ils enverront, au secrétaire d'État ce mémoire, dans lequel ils développeront les moyens qui leur paraîtront les plus propres à procurer au commerce et à la navigation les avantages et l'extension dont ils sont susceptibles.

15. Ils lui enverront, tous les trois mois, l'état du commerce d'entrée et de sortie de leur département, et un état général à la fin de chaque année.

16. Ils informeront exactement le secrétaire d'État de l'arrivée de tous les vaisseaux et autres bâtiments français qui aborderont dans les ports de leur département; ils lui en adresseront tous les trois mois un état, et, à la fin de chaque année, un état général, dans lequel ils feront mention des bâtiments dont les congés seront expirés.

17. Ils veilleront à ce que les officiers de leur département remplissent exactement les fonctions de leurs emplois; et, à la fin de chaque année, ils rendront compte au secrétaire d'État de la conduite, des talents, de l'application et des mœurs desdits officiers. Ils dresseront à cet effet un état, dans lequel ils comprendront également l'âge et l'ancienneté des services de chaque officier, lequel état sera certifié et signé par eux.

18. Défend Sa Majesté à ses consuls d'accepter aucun titre de consul de la part des puissances étrangères, et enjoint à ceux qui, à quelque titre que ce soit, en exerceraient les fonctions, de les cesser, et de renvoyer leurs commissions ou brevets aux ministres des puissances qui les en auraient pourvus.

20. Défend Sa Majesté aux consuls de faire aucun commerce directement ou indirectement, sous peine de révocation.

21. Défend pareillement Sa Majesté aux consuls d'emprunter aucune somme des Turcs, Maures, Grecs, Juifs, et autres sujets du Grand-Seigneur, et des princes de Barbarie, sous peine de révocation.

22. Sa Majesté leur défend, sous les mêmes peines, de se marier sans en avoir obtenu son agrément.

23. Les consuls du Levant et de Barbarie ne pourront s'absenter de leur département, sans en avoir obtenu la permission de Sa Majesté.

25. Tout consul, qui se trouvera dans le cas de quitter une place par retraite, ou pour passer à une autre destination, laissera la correspondance et tous les autres papiers concernant le service dont il était chargé, à l'officier qui viendra le remplacer. Ils en dresseront ensemble un inventaire, dont il sera fait trois copies qu'ils signeront, l'une desquelles sera envoyée au secrétaire d'État; l'autre sera gardée par l'officier remplacé, pour lui servir de décharge, et la troisième sera jointe aux papiers du consulat.

26. Lorsqu'un consul recevra des ordres pour s'absenter momentanément du lieu de sa résidence, ou qu'il sera obligé d'en partir avant l'arrivée de l'officier destiné à le remplacer, il laissera les papiers dont il

était chargé, avec leur inventaire, à l'élève vice-consul résidant sur l'Échelle ; et, à défaut, il déposera lesdits papiers et inventaire en la chancellerie, pour être remis à l'officier destiné à remplir ses fonctions.

28. Après le décès d'un consul, il sera fait, par le chancelier, un inventaire des papiers du consulat, en présence de l'élève vice-consul et des députés de la nation, pour être lesdits papiers remis à l'élève, avec copie en forme dudit inventaire ; et s'il n'y a pas d'élève vice-consul, ils seront déposés en chancellerie, et remis ensuite à celui qui viendra exercer les fonctions de consul.

29. Tout vice-consul employé dans le département d'un consul, sera subordonné audit consul.

31. Il demandera les ordres du consul dans toutes les affaires importantes.

35. Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux consuls, seront communes aux vice-consuls dans tous les cas sur lesquels Sa Majesté n'a pas statué autrement.

36. On ne pourra obtenir de brevet d'élève vice-consul que depuis l'âge de vingt ans jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

38. Dès qu'un élève sera nommé, il se rendra par la première occasion auprès du consul sous les ordres duquel il devra servir.

41. Les élèves consuls assisteront à toutes les fonctions consulaires à côté des consuls ; mais ils n'en pourront exercer aucune, que par ordre exprès desdits consuls, ou en leur absence.

42. Ils s'occuperont à acquérir toutes les connaissances relatives à l'administration des consulats, et prendront toutes les instructions qui leur seront indiquées par les consuls.

43. Ils étudieront les langues orientales, et principalement la langue turque. Sa Majesté leur ordonne de prendre à leur arrivée un maître de langue turque, et enjoint expressément aux consuls de tenir la main à l'exécution de ces dispositions.

44. Les consuls feront examiner en leur présence, à la fin de chaque année, les élèves par les drogmans, sur l'étude de la langue turque. Les drogmans, après l'examen, dresseront une attestation de l'intelligence, de l'application et des progrès que les élèves auront montrés dans l'examen. Ils signeront ladite attestation, et la remettront aux consuls qui l'adresseront au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

45. Les consuls feront transcrire par les élèves vice-consuls, et pour leur instruction, dans des registres, les lettres et mémoires que lesdits consuls feront ou qu'ils recevront, ayant pour objet le service du Roi, l'administration, le commerce et la navigation des sujets de Sa Majesté ; lesquels registres feront partie des papiers du consulat.

46. Les élèves vice-consuls feront également, pour leur instruction, un extrait de toutes les affaires contentieuses qui auront été portées par-devant les consuls, et des jugements qui seront intervenus ; ils les inscriront dans un registre qu'ils tiendront à cet effet, et qui fera également partie des papiers du consulat.

52. Sa Majesté défend aux élèves vice-consuls, sous peine de révocation, de se marier sans sa permission, et de faire aucun emprunt.

53. Ils se tiendront vis-à-vis des consuls dans la subordination la plus exacte, et seront révoqués pour la moindre insubordination.

54. Sa Majesté leur enjoint de se conduire avec sagesse et honnêteté ; leur inconduite serait punie sévèrement, même par la révocation.

80. Les drogmans seront choisis parmi les élèves entretenus en Levant. Ils seront nommés provisoirement aux places vacantes dans les Echelles du Levant, par l'ambassadeur du Roi à la Porte Ottomane, qui rendra compte de leur nomination au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, pour obtenir l'agrément de Sa Majesté.

81. On n'aura égard qu'au mérite pour la nomination desdits drogmans et pour leur avancement successif; mais, à mérite égal, les plus anciens seront toujours préférés.

86. Les drogmans exécuteront, sous peine de révocation, les ordres qui leur seront donnés pour le service par l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et, dans les autres Echelles, par les consuls et vice-consuls.

87. Ils rendront compte à l'ambassadeur, et aux consuls ou vice-consuls, des affaires qu'ils auront traitées auprès des puissances du pays, des propositions et des réponses qui auront été faites; leur enjoint, Sa Majesté, de rendre fidèlement les paroles qu'ils auront été chargés de porter de part et d'autre, et de mettre la plus grande exactitude dans les traductions qu'ils feront, sous peine de punition.

88. Défend Sa Majesté, sous peine de désobéissance, aux drogmans, d'aller chez les puissances du pays, sans la permission ou les ordres de l'ambassadeur et des consuls ou vice-consuls.

89. Leur défend pareillement, Sa Majesté, de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers sans leur réquisition, et sans y être autorisés par l'ambassadeur et les consuls ou vice-consuls.

90. Les drogmans remettront exactement dans la chancellerie, les minutes de toutes les traductions qu'ils auront faites par ordre de l'ambassadeur et des consuls ou vice-consuls pour le service, avec les pièces originales, afin qu'on puisse y avoir recours au besoin.

92. Défend Sa Majesté aux drogmans, sous peine de révocation], de faire aucun commerce directement ou indirectement, d'emprunter aucune somme des Turcs, Maures, Grecs, Juifs et autres sujets du Grand-Seigneur et des princes de Barbarie, et de se marier sans la permission de Sa Majesté.

93. Sa Majesté permet aux drogmans de continuer à porter, dans les Echelles du Levant, l'habit oriental, ou de prendre un habit à la française, tel qu'il sera désigné par l'article suivant; mais elle entend que tous les drogmans d'une Echelle particulière y soient habillés de la même manière. Ils pourront en conséquence opter pour l'un ou pour l'autre habillement, et, en cas de contestation entre eux à cet égard, elle sera décidée provisoirement par son ambassadeur à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls, dans les autres Echelles du Levant, qui en rendront compte au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

100. Les drogmans employés en Barbarie, seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit par la présente ordonnance, pour les drogmans des Echelles du Levant.

102. Ils ne pourront porter que l'habillement à la française, tel qu'il est réglé par l'art. 94.

103. Sa Majesté se réserve de pourvoir, par un règlement particulier, à tout ce qui concerne les élèves qu'elle destine à remplir les places de drogmans, dont l'éducation doit être commencée en France et achevée en Levant.

104. Les élèves seront choisis parmi les fils et petits fils, et, à leur défaut, parmi les neveux des secrétaires-interprètes de Sa Majesté, pour

les langues orientales et des drogmans, et ne seront admis en cette qualité que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze ans.

106. Les chancelleries du Levant et de Barbarie seront exercées à l'avenir par les drogmans employés auprès des consuls ou vice-consuls.

108. Ordonne Sa Majesté que le drogman chargé de la chancellerie ne pourra, sous ce prétexte, se dispenser du service ordinaire de drogman.

109. Dans les Echelles où le service de la chancellerie pourrait empêcher le chancelier de remplir les fonctions de drogman, il sera tenu d'avoir, aux frais de la chancellerie, un commis pour copier ses expéditions : enjoint, Sa Majesté, aux consuls et vice-consuls d'y tenir la main.

110. Le drogman, chargé d'exercer la chancellerie, prêtera serment entre les mains de l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et des consuls ou vice-consuls dans les autres Echelles.

111. Il remplira les fonctions de greffier, tant en matière civile que criminelle, ainsi que celle de notaire; il donnera, en outre, toutes les assignations, fera toutes les significations pour suppléer au défaut d'huissier, et toutes les autres fonctions attribuées aux chancelleries par l'édit du mois de juin 1778.

112. Il aura cinq registres cotés et paraphés à chaque feuillet par l'ambassadeur, le consul ou vice-consul. Dans le premier, il écrira tous les actes, obligations et contrats qu'il passera. Dans le second, seront inscrits les procès-verbaux d'assemblée, et les délibérations de la nation. Dans le troisième, il transcrira toutes les ordonnances du Roi, les ordres de Sa Majesté, les décisions du secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, et les ordonnances de l'ambassadeur et des consuls ou vice-consuls. Dans le quatrième, il inscrira tous les dépôts qui seront remis en chancellerie. Et dans le cinquième, il transcrira tous les manifestes d'entrée et de sortie.

113. Il signera dans les registres, après les parties et les témoins, tous les actes, obligations et contrats qui seront passés par-devant lui.

114. Il sera tenu de recevoir tous les actes et protestations qui seront faits contre les consuls ou vice-consuls, de les leur signifier, et d'en adresser des expéditions au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, sous peine de trois cents livres d'amende, applicable à la rédemption des captifs.

116. Défend Sa Majesté à ses sujets, en pareil cas, d'avoir recours aux chancelleries étrangères.

118. Le chancelier sera chargé par l'ambassadeur, le consul ou vice-consul, de vérifier les manifestes des bâtiments, et d'assister au débarquement des marchandises venant de France ou des autres pays d'Europe sur des bâtiments français, ainsi que de celles qui viendront à l'adresse des sujets du Roi sur des bâtiments étrangers.

119. Il sera tenu de délivrer les expéditions aux bâtiments qui se disposeront à partir, vingt-quatre heures après que les manifestes de chargement leur auront été remis, sans que lesdits bâtiments puissent être retenus davantage, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit ; et les capitaines qui auront remis leurs manifestes les premiers, seront les premiers expédiés.

123. En cas d'absence ou de mort, et à défaut de drogman pour remplacer celui qui faisait les fonctions de chancelier, le consul ou vice-consul subrogera à sa place un des sujets du Roi établis dans l'E-

chelle, pour exercer les fonctions de chancelier pendant l'intérim ; et ledit subrogé jouira de tous les émoluments de la chancellerie.

DES CURÉS, CHAPELAINS, MISSIONNAIRES ET RELIGIEUX SOUS LA PROTECTION DE LA FRANCE.

134. L'ambassadeur du Roi à Constantinople, les consuls et les vice-consuls dans les autres Echelles, protégeront tous les prêtres séculiers et réguliers qui se trouveront en Levant et en Barbarie, à titre de missionnaires, curés et chapelains français, et tous les religieux qui sont sous la protection de la France. Ils les feront jouir des égards dûs à leur caractère, et des priviléges qui leur sont accordés par les capitulations avec la Porte Ottomane.

135. Lesdits prêtres séculiers et réguliers et autres religieux, seront tenus de se conduire avec décence, suivant les règles et les devoirs de leur état ; leur défend, Sa Majesté, de s'immiscer dans les affaires de la nation française, des particuliers et des gens du pays, d'avoir des liaisons suspectes, d'intriguer, de causer du scandale et de troubler le bon ordre, à peine d'être renvoyés en chrétienté.

136. Défend pareillement, Sa Majesté, tant aux prêtres et autres religieux français, qu'à ceux qui sont sous sa protection, de marier aucun de ses sujets, sans s'être assurés par l'ambassadeur et les consuls ou vice-consuls, faisant les fonctions de consuls, que lesdits sujets en auront obtenu la permission du secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, à peine d'être renvoyés en chrétienté.

137. L'ambassadeur et les consuls et vice-consuls faisant les fonctions de consuls, rendront compte au secrétaire d'Etat des ordres qu'ils auront donnés pour le renvoi des prêtres et autres religieux, et des motifs qui les auront déterminés.

138. Tout prêtre ou autre religieux, qui aura été renvoyé en chrétienté, et dont le renvoi aura été ordonné ou approuvé par le secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, ne pourra plus passer dans aucune Echelle du Levant ou de Barbarie ; en conséquence ledit secrétaire d'Etat enverra à l'ambassadeur, aux consuls et vice-consuls de toutes les Echelles, les noms et surnoms desdits prêtres ou religieux renvoyés, pour que l'ambassadeur et lesdits consuls et vice-consuls aient à les faire embarquer sur-le-champ, s'ils paraissaient dans leur Echelle.

139. Les consuls et les vice-consuls feront tout ce qui dépendra d'eux pour entretenir la subordination des religieux envers leurs supérieurs.

140. Défend Sa Majesté aux missionnaires français de faire en Levant et en Barbarie de nouvelles acquisitions, sans une permission expresse de sa part.

141. Les religieux de Terre-Sainte faisant, dans certaines Echelles, le service des cures et des chapelles françaises, les supérieurs desdits religieux seront tenus d'employer à ce service des religieux français, lorsqu'ils en auront à leur disposition. Les consuls ou vice-consuls rendront compte exactement, au secrétaire d'Etat de la négligence ou de la mauvaise volonté que lesdits supérieurs pourraient apporter à l'exécution du présent article.

DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX ÉTRANGERS.

144. Les consuls et les vice-consuls faisant les fonctions de consuls, n'accorderont la protection du Roi qu'à ceux des sujets du Grand-Seigneur, qui seront employés pour l'utilité de la nation; cette protection sera personnelle, et ne sera relative qu'aux affaires de la nation.

145. Les consuls et les vice-consuls n'accorderont des lettres de proection qu'en conséquence des délibérations de la nation.

146. Ceux pour lesquels on demandera des lettres de protection seront cautionnés par la nation en corps, ou par un négociant français, pour répondre de leur conduite et de leurs actions, et il en sera passé acte à la chancellerie.

DES CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

147. Lorsqu'un consul ou un vice-consul arrive dans l'Echelle où il doit résider, il fera prévenir de son arrivée l'officier chargé des affaires du consulat, pour qu'il fasse les démarches nécessaires, afin que ledit consul ou vice-consul soit reçu dans le pays suivant les usages.

148. Toutes les fois qu'un consul, un vice-consul ou un élève vice-consul remplissant les fonctions de consul, sera dans le cas de faire des visites de cérémonie aux puissances du pays, et de marcher avec le corps de la nation, toute la nation se rendra chez lui en habit décent pour l'accompagner. En partant de la maison consulaire, les drogmans le précéderont; il sera suivi par les négociants, ayant à leur tête les députés; après les négociants, marcheront les capitaines des bâtiments marchands et les commis, ensuite toutes les personnes attachées à la nation; ce cortége le reconduira chez lui dans le même ordre.

148. Pendant les visites, le même ordre de préséance sera observé, à l'exception des drogmans, qui viendront se placer sans distinction parmi les négociants; si cependant leur ministère était nécessaire, ils prendraient la place la plus convenable pour remplir leurs fonctions.

150. Lorsque le consul se trouvera dans des cérémonies publiques avec les commandants des bâtiments du Roi, l'élève vice-consul ne prendra aucun rang.

151. Dans tous les cas où les consuls étrangers se trouveront assemblés avec le consul de France, l'élève vice-consul ne pourra également prétendre à aucun rang.

152. Les jours de Pâques, Pentecôte, Assomption, Saint-Louis, la Toussaint et Noël, et dans les occasions de *Te Deum*, ou autres circonstances extraordinaires, le corps de la nation se rendra en habit décent chez le consul, vice-consul, ou celui qui en remplira les fonctions, pour l'accompagner à l'église ou à la chapelle consulaire, et le reconduira après le service divin.

153. Aucune personne du corps de la nation ne pourra se dispenser, sans motif valable, d'assister aux cérémonies publiques, conformément à la présente ordonnance, sous peine de trente livres d'amende applicable à la rédemption des captifs.

154. Il n'y aura de place de distinction dans l'église ou la chapelle consulaire, que pour le consul, le vice-consul, ou l'élève vice-consul lorsqu'il remplira les fonctions de consul ou de vice-consul.

155. Dans les fêtes solennelles, les consuls et vice-consuls recevront l'eau bénite, l'Évangile à baiser, l'encens et le flambeau des mains des ministres de l'autel.

156. Les consuls et vice consuls pourront faire placer leurs femmes à côté d'eux, même sur leur prie-Dieu; mais, dans aucun cas, elles ne recevront aucun honneur à l'église.

157. En cas d'absence ou d'empêchement des consuls et vice-consuls, leurs femmes pourront prendre à l'église la même place qu'elles occuperaient si leurs maris étaient présents.

Titre II. — *De la résidence et du commerce des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.*

1. Sa Majesté fait très-expresses inhibitions et défenses à tous ses sujets, de passer dans les Échelles du Levant et de Barbarie sans avoir obtenu préalablement un passe-port, à peine d'être renvoyés en France, et de cinq cents livres d'amende applicables à la rédemption des captifs.

2. Défend, Sa Majesté, à tous capitaines, maîtres ou patrons de bâtiments français, de les recevoir à leur bord, qu'ils n'aient fait apparoir leur passe-port, certificat ou permission, sous peine d'interdiction.

10. Tout Français qui tenterait de se soustraire à l'autorité du Roi, en se mettant sous une protection étrangère, sera renvoyé en France; enjoint, Sa Majesté, à tous ses officiers employés en Levant et en Barbarie, de faire exécuter rigoureusement la présente disposition.

11. Les étrangers vagabonds qui n'auront pas de consuls dans les Echelles, pourront être renvoyés par les consuls ou vice-consuls de Sa Majesté, aux frais de la nation, si leur séjour sur l'Echelle peut lui être préjudiciable.

12. L'ambassadeur du Roi à Constantinople, les consuls et les vice-consuls rendront compte au secrétaire d'État des ordres qu'ils donneront pour renvoyer en France les sujets de Sa Majesté et les étrangers.

13. Tout sujet du Roi renvoyé de quelque Échelle du Levant ou de Barbarie, par un ordre donné ou autorisé par le secrétaire d'État ne pourra plus être admis dans aucune autre Échelle.

DES IMMEUBLES.

26. Défend Sa Majesté à ses sujets établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie, d'y acquérir aucun bien-fond et immeubles, *autre que les maisons, caves, magasins et autres propriétés pour leur logement, et pour leurs effets et marchandises,* sous peine d'être renvoyés en France. Ordonne Sa Majesté, sous les mêmes peines, à ceux de ses sujets qui auraient d'autres biens-fonds en Levant et en Barbarie, de s'en défaire dans l'espace de dix-huit mois.

27. Leur permet néanmoins, Sa Majesté, en cas de mort ou à défaut de payement de leurs débiteurs sujets du Grand-Seigneur ou des princes de Barbarie, de faire vendre lesdits biens-fonds par autorité de justice, mais non de les garder en payement ou à hypothèque.

DES FERMES DU PAYS.

28. Défend, Sa Majesé, à tous ses sujets de prendre des biens-

fonds et autres objets à ferme, soit du Grand-Seigneur, soit des princes de Barbarie ou de leurs sujets, ni de faire des associations avec les fermiers, douaniers et autres, sous peine d'être renvoyés en France.

29. Permet cependant, Sa Majesté, à ses sujets, de percevoir le revenu des biens-fonds et autres objets affermés à leurs débiteurs, et ce seulement en cas d'absolue nécessité. Enjoint, Sa Majesté, à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vice-consuls des autres Échelles, de veiller particulièrement à ce qu'il n'y ait aucun abus à cet égard.

DES BATIMENTS DU PAYS.

30. Défend, Sa Majesté, à ses sujets établis en Levant et en Barbarie, et à tous ceux qui sont sous sa protection, d'avoir en propriété aucun vaisseau, caïque et autre bâtiment du pays, à peine contre les Français d'être renvoyés en France, et contre les protégés d'être privés de la protection.

31. Défend pareillement Sa Majesté, aux consuls, vice-consuls et autres personnes chargées des affaires de la marine, d'expédier aucun certificat pour constater que les marchandises chargées sur les bâtiments du pays appartiennent aux sujets du Roi ou à ses protégés.

DE LA POLICE DANS LES ÉCHELLES.

32. Défend, Sa Majesté, à ses sujets établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie, d'avoir des lieux d'assemblée particulière sous le nom de *Cazin* ou autres, et de s'assembler sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission de l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et des consuls ou vice-consuls dans les autres Échelles.

33. Défend, Sa Majesté, à tous ses sujets d'aller chez les puissances du pays, sans la permission de l'ambassadeur et des consuls ou vice-consuls.

34. Défend également, Sa Majesté, à tous Français établis en Levant et en Barbarie, de jouer aux jeux de hasard sous peine d'être renvoyés en France et d'être punis suivant les ordonnances. Enjoint, Sa Majesté, à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vice-consuls des autres Échelles, d'informer le secrétaire d'État des contraventions commises à cet égard, soit à terre, soit à bord des bâtiments marchands français dans les rades et ports de leur département.

55. Défend pareillement, Sa Majesté, à tous ses sujets qui se trouveront dans les Échelles du Levant et de Barbarie, de mettre dans les lettres qu'ils enverront en France ou en d'autres pays de chrétienté, pour être remises à leurs correspondants, lors de l'arrivée des bâtiments, ou envoyées à la poste, aucun échantillon de draps, étoffes, laine, coton, soie et autres objets susceptibles de communiquer la peste, sous peine d'être punis rigoureusement, suivant l'exigence des cas.

37. Tous les événements, de quelque espèce qu'ils puissent être, comme avanies, emprunts demandés aux particuliers ou à la nation, sacs, incendies, révolutions, invasions, et généralement tous les autres cas et accidents imprévus qui pourront arriver dans les Échelles du Levant et de Barbarie, et de tous les dommages, pertes, avances, dépenses et fournitures, seront entièrement à la charge des particuliers.

40. Ordonne, Sa Majesté, à tous Français établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie, et à tous capitaines, patrons, navigateurs et passagers, d'être réservés dans leur conduite, sous peine de punition

exemplaire, contre ceux qui compromettraient la tranquillité de la nation et troubleraient l'ordre public.

DES ASSEMBLÉES NATIONALES.

41. L'ambassadeur du Roi à Constantinople, les consuls et vice-consuls convoqueront l'assemblée de la nation de leur Échelle toutes les fois qu'ils le jugeront à propos pour le bien général et particulier. Dans les cas extraordinaires, il leur sera libre d'y appeler les capitaines et autres personnes qu'ils trouveront nécessaires.

42. Les consuls et vice-consuls ne pourront jamais refuser de convoquer l'assemblée de la nation, quand ils en seront requis, et de signer les délibérations prises en leur présence, ils signeront également les lettres que la nation écrira en corps.

43. Enjoint, Sa Majesté aux négociants et autres sujets du Roi de se rendre aux assemblées nationales où ils auront été appelés, sous peine de dix livres d'amende, applicables à la rédemption des captifs.

44. Les assemblées ordinaires seront composées des négociants établis dans les Échelles, et il n'y sera admis qu'un seul associé d'une maison.

45. Les négociants qui auront fait faillite dans les Échelles, ne seront pas admis dans les assemblées.

46. Les consuls et vice-consuls n'auront pas voix délibérative dans les assemblées de la nation. Sa Majesté les autorise seulement à rompre l'assemblée, lorsqu'ils s'apercevront qu'elle sera prête à prendre, malgré leurs observations, des délibérations contraires aux ordres du Roi, et ils en rendront compte au secrétaire d'État.

47. Conformément à l'article 112 du titre Ier de la présente ordonnance, il sera tenu, par le chancelier de chaque Echelle, un registre coté et paraphé, dans lequel seront inscrits les procès-verbaux d'assemblées, lesquels procès-verbaux seront rédigés par le chancelier, et signés par tous ceux qui auront assisté à l'assemblée.

48. Tous les sujets du Roi résidant en Levant et en Barbarie pourront adresser, en corps de nation ou en particulier, les plaintes qu'ils pourraient avoir à porter contre les consuls ou vice-consuls. Sa Majesté se réserve de punir sévèrement, sur le compte qui lui sera rendu, les consuls et vice-consuls qui auraient abusé de leur autorité, ou commis des injustices envers ses sujets; mais Sa Majesté ferait punir avec la plus grande rigueur ceux des susdits sujets qui auraient intenté calomnieusement et mal à propos de pareilles plaintes.

DES DÉPUTÉS DE LA NATION.

49. Il sera procédé, au premier jour de décembre de chaque année, à l'élection des députés dans les Échelles du Levant et de Barbarie, lesquels entreront en fonction au 1er janvier suivant.

50. Aucun négociant ne pourra être élu député, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, et qu'il n'ait résidé au moins deux ans dans les Échelles.

51. Les négociants qui auront fait faillite dans les Échelles, ne pourront être élus députés, ni même assister à l'élection.

52. L'élection des députés sera faite par scrutin dans une assemblée de la nation, tenue en présence de l'ambassadeur du Roi, et des consuls et vice-consuls.

53. L'ambassadeur et les consuls ou vice-consuls ne pourront proposer aucun négociant pour être élu député, et laisseront la plus entière liberté à l'assemblée pour l'élection. Lorsqu'il y aura partage de voix entre deux ou plusieurs négociants, l'ambassadeur et les consuls ou vice-consuls décideront le partage en faveur de celui qu'ils jugeront le plus capable.

54. Dans les Échelles où la nation sera composée de six établissements, il y aura toujours deux députés dont l'exercice durera deux années. Il n'en sera élu qu'un chaque année, de manière que le plus ancien sera premier député, et le second le remplacera en cette qualité l'année suivante, et ainsi successivement à chaque élection.

Dans les Échelles où la nation ne sera que de cinq négociants et au-dessous, il n'y aura qu'un député, qui sera remplacé tous les ans de la manière prescrite par les articles ci-dessus.

55. En cas de mort ou de retour en France d'un député, pendant son exercice, il sera procédé incessamment à l'élection d'un sujet pour le remplacer.

56. Aucun négociant ne pourra être de nouveau élu député que deux ans après être sorti d'exercice, à moins qu'il n'y eut pas sur l'Échelle d'autre sujet éligible.

57. Lorsqu'un négociant se sera élu lui-même, ou se sera servi de voies illicites pour être élu député, il sera exclu pour toujours de la députation.

58. Les députés seront chargés des affaires de la nation. Ils veilleront à l'intérêt du commerce. Ils pourront demander des assemblées lorsqu'ils le croiront nécessaire, et les consuls et vice-consuls conféreront avec eux sur tous les objets qui leur paraîtront respectivement intéresser la nation.

59. Les députés informeront la chambre du commerce de Marseille des événements qui pourront survenir dans les Échelles, et qui intéresseront le commerce et la navigation des sujets du Roi. Ils lui enverront tous les trois mois l'état du commerce d'entrée et de sortie de leur Échelle ; et, à la fin de chaque année, l'état des dépôts faits en chancellerie.

DU DÉCÈS DES FRANÇAIS.

85. En cas de décès d'un Français, le consul ou le vice-consul mettra le scellé sur ses meubles et effets, et ne souffrira pas que le scellé des officiers de la justice du pays y soit apposé.

86. Il sera tenu de faire procéder incessamment à l'inventaire des biens et effets des Français qui seront décédés sans héritiers sur les lieux, dont il chargera le chancelier au bas de l'inventaire, en présence de deux principaux négociants qui le signeront.

87. Si toutefois le défunt avait constitué, avant de mourir, un procureur pour recueillir ses effets, lesdits effets lui seront remis.

88. Sera tenu, le consul ou le vice-consul, d'envoyer incessamment une copie de l'inventaire des biens du décédé au secrétaire d'État.

TITRE III. — *De la navigation des sujets du roi dans les Échelles du Levant et de Barbarie.*

17. Les consuls et vice-consuls auront la police sur les navires marchands, dans les ports et rades de leur département.

18. Défend, Sa Majesté, à tous capitaines, maîtres, patrons, matelots et autres gens embarqués sur les bâtiments de ses sujets, naviguant dans les Échelles du Levant et de Barbarie, de se pourvoir, pour raison des différends qu'ils pourraient avoir dans lesdits pays, par-devant d'autres juges que les consuls et vice-consuls, *sauf auxdits consuls et vice-consuls d'agir en leur faveur, ou de leur permettre d'agir par-devant qui et ainsi qu'il appartiendra, dans le cas où ils ne pourraient pas leur rendre justice eux-mêmes.*

19. Défend, Sa Majesté, à tous capitaines, maîtres ou patrons français, étant dans les Échelles du Levant et de Barbarie, de laisser descendre leurs matelots à terre, sans la permission des consuls et vice-consuls et sans nécessité; et, en ce cas, ils les feront surveiller par leurs officiers.

20. Défend pareillement, Sa Majesté, de laisser descendre à terre aucun mousse, sans le mettre sous la garde d'un officier ou d'un matelot de confiance, à peine de trois cents livres d'amende, applicables à la caisse des invalides de la marine.

21. Défend, Sa Majesté, à tous navigateurs français, d'aller dans les auberges ou tavernes du pays, sous peine d'être puni suivant l'exigence des cas.

22. Sa Majesté interdit à tous Français de tenir taverne dans les Échelles du Levant et de Barbarie; elle autorise seulement les consuls et vice-consuls à permettre l'établissement d'une auberge nationale, pour les gens de mer, passagers, voyageurs ou autres sujets de Sa Majesté, dans les lieux où elle sera jugée absolument nécessaire. N'entend Sa Majesté que l'établissement d'aucune auberge nationale, dans les Échelles, puisse servir de prétexte à des abus qu'elle punirait avec la plus grande sévérité.

23. Les auberges nationales seront toujours placées le plus à portée qu'il sera possible du logement des consuls ou vice-consuls auxquels Sa Majesté ordonne de surveiller ces établissements avec exactitude et rigidité, et d'y exercer la police la plus sévère.

24. Défend Sa Majesté aux personnes qui tiendront lesdites auberges, d'admettre les gens du pays et les matelots étrangers.

25. Toutes les avanies et dépenses occasionnées par les gens de mer, soit à terre, soit à bord, demeureront à la charge des capitaines, maîtres ou patrons, solidairement avec les armateurs des bâtiments.

29. Les capitaines, maîtres ou patrons, qui laisseront dans les Échelles des gens de mer qui auront été débarqués malades, seront tenus de pourvoir aux frais des maladies contractées pendant le voyage, et à la dépense nécessaire pour mettre lesdits gens de mer en état de se conduire chez eux, ou pour fournir, en cas de mort, aux frais de leur enterrement. Ils déposeront pour cet effet, en la chancellerie, une somme suffisante, ou donneront une caution solvable, qui fera sa soumission, en chancellerie, de satisfaire auxdites charges.

31. Ordonne, Sa Majesté, à tous capitaines, maîtres et patrons de bâtiments français, qui se trouveront dans les Échelles du Levant et de Barbarie, de recevoir à leur bord, lorsqu'ils seront prêts à faire leur retour en France, tous les passagers français dont l'embarquement sera ordonné par son ambassadeur à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls dans les autres Échelles.

36. Veut Sa Majesté que si quelqu'un, à l'insu des capitaines, maîtres ou patrons, se trouvait ou se jetait à leur bord, ils soient tenus, sous peine de quinze cents livres d'amende applicables à la caisse des

invalides de la marine, d'en aviser le commissaire des classes à leur arrivée en France, ou le consul de France à leur arrivée en pays de chrétienté, et de les consigner auxdits commissaire ou consul, après la quarantaine, afin qu'ils en disposent conformément aux ordres qu'ils demanderont au secrétaire d'État ayant le département de la marine. Veut encore, Sa Majesté, que, dans le cas où le bâtiment aborderait dans une Échelle du Levant ou de Barbarie, celui qui se trouverait embarqué à l'insu et sans la participation des capitaines, maîtres ou patrons, soit remis au consul ou vice-consul du lieu, qui, après s'en être assuré, en avisera le consul ou vice-consul du lieu de l'évasion, et fera embarquer le fugitif sur le premier bâtiment qui partira pour France.

38. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments français naviguant dans les Échelles du Levant et de Barbarie, qui se noliseront aux gens du pays, seront tenus de passer leur contrat de nolissement en chancellerie, et d'en faire faire une copie en langue turque ou arabe, pour être remise entre les mains des nolisataires.

45. Les capitaines, maîtres ou patrons, qui seront dans le cas de donner de l'argent aux gens de leur équipage, pour acheter des hardes ou pour tout autre besoin urgent, dans les Échelles du Levant et de Barbarie, ne pourront le faire qu'avec le consentement et la permission de l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et des consuls et vice-consuls des autres Échelles, et ne pourront évaluer la monnaie du pays avec laquelle ils feront ces payements, qu'au prix du change fixé dans chaque Échelle pour toutes les opérations d'administration.

TITRE IV. — *De la relâche des bâtiments du Roi dans les Échelles du Levant et de Barbarie.*

17. Dans les cas où les commandants des bâtiments du Roi prendront audience des princes de Barbarie, ils seront présentés par les chargés des affaires de Sa Majesté.

19. Les consuls ou vice-consuls informeront les commandants des bâtiments du Roi de tout ce qui leur paraîtra intéressant pour le service de Sa Majesté, et pour la sûreté de la navigation de ses sujets, afin que les commandants puissent faire tout ce qui dépendra d'eux pour l'avantage du service et du commerce, autant que la mission dont ils seront chargés le permettra.

25. Sa Majesté attribue aux commandants de ses bâtiments la police dans les rades, sur tous les bâtiments marchands qui ne seront pas dans le cas des exceptions énoncées par les articles suivants ; mais ils ne permettront aux équipages desdits bâtiments d'aller à terre qu'autant qu'ils seront assurés, par les avis qu'ils auront des consuls ou vice-consuls, qu'il ne saurait en résulter d'inconvénient pour la tranquillité des Échelles.

26. Pendant le séjour des bâtiments du Roi dans les Échelles, les consuls et vice-consuls ne conserveront la police que sur les bâtiments marchands qui seront dans les ports.

27. Dans les Échelles où il n'y a point de port, les consuls ou vice-consuls conserveront également la police sur les bâtiments marchands mouillés dans les rades, à portée des douanes, faisant leur chargement ou leur déchargement.

N° 4. — *PROCLAMATION du 1er juin 1791 pour l'exécution de la loi du 13 mai 1791, relative aux navires de construction étrangère.*

La loi du 13 mai dernier ayant prohibé l'importation de tous bâtiment de construction étrangère pour être vendus dans le royaume, le Roi a ordonné et ordonne, en conséquence, qu'aucuns navires et bâtiments ne seront enregistrés et inscrits comme français dans les registres des classes, dans ceux des amirautés ou tous autres, qu'après qu'il aura été constaté par des preuves légales, que lesdits navires et bâtiments ont été construits dans le royaume, à moins que leur propriété française n'eût été établie avant l'époque de la publication de ladite loi, suivant les règles et les formes prescrites. Fait Sa Majesté expresses défenses de délivrer à l'avenir aucunes expéditions pour des navires construits ou achetés en pays étrangers, et de donner aucuns congés pour amener lesdits navires dans les ports du royaume, suivant les formes qui avaient été établies par le règlement du 24 octobre 1681 et les lettres-patentes du 17 janvier 1703. Fait pareillement défense Sa Majesté aux Consuls de France et autres Agents nationaux en pays étrangers, d'autoriser ou permettre qu'il soit passé dans leurs Chancelleries aucunes polices de construction ou acte de vente de bâtiments étrangers, ni de légaliser lesdits actes.

Mande et ordonne Sa Majesté aux Intendants et Ordonnateurs de la marine, Consuls, Agents, et Commissaires de la marine en pays étrangers, et à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à la présente proclamation, et de tenir la main à son exécution.

N° 5. — *LOI de police de la navigation et des ports de commerce en date du 9 août 1791* (extrait).

Art. 11. Nul ne pourra être élu capitaine ou lieutenant de port, ni officier de visite, s'il n'a trente ans accomplis, et n'a le brevet d'enseigne dans la marine française.

12. Lorsqu'un capitaine ou armateur voudra mettre un navire en armement, il sera tenu d'appeler deux officiers visiteurs qui, après avoir reconnu l'état du navire, donneront leur certificat de visite, en exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir besoin pour être en état de prendre la mer.

13. Lorsque l'armement sera fini et que le navire sera prêt à prendre charge, il sera requis une seconde visite : le procès-verbal de la première sera représenté, et le certificat devra exprimer le bon état dans lequel se trouve alors le navire.

14. Ne seront assujettis à ces formalités que les navires destinés aux voyages de long cours ; et au moyen de ces dispositions, toutes autres visites ordonnées par les précédentes lois sont supprimées.

N° 6. — *DÉCRET du 27 vendémiaire an II* (18 octobre 1793) *contenant les dispositions relatives à l'acte de navigation.*

Art. 1er. La laine non ouvrée d'Espagne ou d'Angleterre, la soie brute, les espèces d'or ou d'argent, la cochenille, l'indigo, les bijoux d'or ou d'argent, dont la matière vaut au moins trois fois le prix de la main-d'œuvre, et accessoires, ne sont pas compris dans la prohibition d'importation indirecte décrétée par l'acte de navigation.

2. En temps de guerre, les bâtiments français ou neutres peuvent importer indirectement d'un port neutre ou ennemi, les denrées ou marchandises de pays ennemi, s'il n'y a pas une prohibition générale ou partielle des denrées et marchandises du pays ennemi.

3. En temps de paix ou de guerre, les bâtiments français ou étrangers, frétés pour le compte de la République, sont exceptés de l'acte de navigation.

4. Les bâtiments au-dessous de trente tonneaux, et tous les bateaux, barques, alléges, canots et chaloupes employés au petit cabotage, à la pêche sur la côte, ou à la navigation intérieure des rivières, seront marqués d'un numéro et des noms des propriétaires et des ports auxquels ils appartiennent.

5. Les numéros et noms des propriétaires et des ports seront insérés dans un congé, que chacun de ces bâtiments sera tenu de prendre chaque année, sous peine de confiscation et de cent livres d'amende.

6. Ceux des bâtiments qui seront pontés payeront trois livres pour chaque congé ; il ne sera payé que vingt sous pour celui des bâtiments non pontés.

7. Un bâtiment étranger étant jeté sur les côtes de France ou possession française, et tellement endommagé que le propriétaire ou assureur ait préféré le vendre, sera, en devenant entièrement propriété française, et après radoub ou réparation, dont le montant sera quadruple du prix de vente du bâtiment, et étant monté par des Français, réputé bâtiment français.

8. Les bâtiments français ne pourront, sous peine d'être réputés bâtiments étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger, si les frais de radoub ou réparation excèdent six livres par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport, signé et affirmé par le capitaine et aux autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le Consul ou autre officier de France, ou deux négociants français résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra.

9. Les bâtiments de trente tonneaux et au-dessus auront un congé où seront la date et le numéro de l'acte de francisation, qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des Français dont il indiquera les noms, état et domicile); le nom du bâtiment et du port auquel il appartient ; le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné, ou adjugé ; le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment est de construction..., qu'il a... mâts..., ponts ; que sa longueur, de l'éperon à l'étambot, est de... pieds... pouces ; sa plus grande largeur est de... pieds... pouces ; que sa hauteur entre les ponts est de... pieds... pouces ; (s'il n'y a qu'un pont) que la profondeur de la cale est de... pieds...

pouces; qu'il mesure... tonneaux, qu'il est un brick, ou navire, ou bâteau; qu'il a ou n'a pas de galerie ou de tête.

10. Ces congés et actes de francisation seront délivrés au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment.

11. Le propriétaire donnera une soumission et caution de vingt livres par tonneau, si le bâtiment est au-desous de deux cents tonneaux; et de trente livres par tonneau, s'il est au-dessus de deux cents tonneaux; de quarante livres par tonneau, s'il est au-dessus de quatre cents tonneaux. Les congés ne seront bons que pour un voyage.

12. Aucun Français résidant en pays étranger ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment français, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce française, faisant le commerce en France ou possession de France, et s'il n'est pas prouvé par le certificat du consul de France dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet État, et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire de France.

13. Le serment à prêter par le propriétaire avant la délivrance des congés et actes de francisation sera en cette forme :

« *(Le nom, état, domicile)* jure et affirme que... *(le nom du bâtiment du port auquel appartient le bâtiment)*, est un... *(espèce, tonnage du bâtiment et description, suivant le certificat du mesureur vérificateur)*, a été construit à... *(lieu de construction)*, en... *(année de construction, s'il a été pris ou confisqué, ou perdu sur la côte, exprimer le lieu, le temps des jugement et vente)*; que je suis seul propriétaire dudit bâtiment, *ou* conjointement avec.., *(nom, état, domicile des intéressés)*, et qu'aucune autre personne quelconque n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je suis citoyen de France, soumis et fidèle à la constitution des Français, ainsi que les associés ci-dessus... *(s'il y en a)*; qu'aucun étranger n'est, directement ou indirectement, intéressé dans le susdit bâtiment. »

14. Le préposé du bureau se transportera à bord du bâtiment pour en vérifier la description et le tonnage, et en sera responsable.

15. Tous ceux qui prêteront leur nom à la francisation de ces bâtiments étrangers, qui concourront comme officiers publics ou témoins aux ventes simulées; tout préposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtiments et cargaison, capitaine et lieutenant du bâtiment, qui, connaissant la francisation frauduleuse, n'empêcheront pas la sortie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée ou en fourniront une de sortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés, solidairement et par corps, en six mille livres d'amende, déclarés incapables d'aucun emploi, de commander aucun bâtiment français. Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

16. Le propriétaire ou les propriétaires se soumettront, par le cautionnement qu'ils seront tenus de donner, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées audit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par le présent décret, à ne point vendre, donner, prêter, ni autrement disposer des congé et acte de francisation, à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés, à rapporter l'acte de francisation au même bureau, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger; et ce, dans un mois, si la perte ou vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu en France ou sur les côtes de France; et dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente.

Dans les mêmes cas et les mêmes détails, les passes pour la Méditerranée seront remises au bureau.

17. Les ventes de partie de bâtiment seront inscrites au dos de l'acte de francisation par le préposé du bureau qui en tiendra registre et auquel il sera payé six livres pour chaque tel endossement.

18. Toute vente de bâtiment ou de partie de bâtiment contiendra la copie de l'acte de francisation, et sera faite par-devant un officier public, sans qu'il soit perçu plus de quinze sous pour droit d'enregistrement, quel que soit le prix de vente.

19. Les noms du bâtiment et du port auquel il appartient seront marqués à sa poupe en lettres blanches de quatre pouces de hauteur, sur un fond noir. Défenses sont faites d'effacer, couvrir ou changer les noms du bâtiment ou du port, sous peine de trois mille livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires, agent ou capitaine.

20. Si l'acte de francisation est perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités et à la charge des mêmes cautionnements, soumission, déclaration et droits que pour l'obtention du premier.

21. Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est changé dans sa forme, tonnage, ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau; autrement le bâtiment sera réputé bâtiment étranger.

22. Après la publication du présent décret, aucun bâtiment français ne pourra sortir du port ou district auquel il appartiendra sans acte de francisation et congé, conformément au présent décret.

23. Le préposé du bureau laissera partir avec un ancien congé les bâtiments qui ne seront pas dans le port ou district auquel ils appartiennent, en exigeant une soumission et caution du quart de la valeur du bâtiment que ces actes seront pris au bureau où ils doivent l'être, dans un délai qui sera fixé selon la distance du lieu ou la longueur du voyage proposé.

24. Le préposé du port où sera le bâtiment transmettra, s'il en est requis, à celui du port ou district auquel appartient le bâtiment, l'état de description, mesurage et tonnage du bâtiment, par lui certifié.

25. Sur cet état ainsi certifié, qui sera déposé au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment, le préposé de ce bureau recevra du propriétaire du bâtiment les cautionnement, déclaration, soumission, affirmation ordonnés par le présent décret, et délivrera un acte de francisation, sur l'exhibition duquel le préposé du bureau du port où sera le bâtiment lui donnera un congé.

26. Il sera payé pour l'acte de francisation des bâtiments au-dessous de cent tonneaux, neuf livres: de cent tonneaux et au-dessous de deux cents, dix-huit livres; de deux cents tonneaux et au-dessous de trois cents, vingt-quatre livres; et en sus, six livres pour chaque cent de tonneaux au-dessus de trois cents. On payera six livres pour chaque congé.

27. Une moitié du produit des confiscations et amendes prononcées par le présent décret, frais déduits, sera donnée au dénonciateur ou aux préposés dans les bureaux saisissant et poursuivant; l'autre moitié sera au profit de la République.

28. Les actes de francisation et congés seront, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau, et y resteront jusqu'au départ.

29. Les droits de frêt, ancrage, feux, phares, toues, balises, signaux,

lestage, délestage, pontage, traversage, et tous autres de cette nature, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés.

30. Les bâtiments français au-dessus de trente tonneaux, venant d'un port français sur l'Océan dans un autre sur l'Océan, ou d'un port français sur la Méditerranée dans un autre sur la Méditerranée, payeront trois sous par tonneau ; s'ils viennent d'un port français sur l'Océan dans un sur la Méditerranée, et *vice versâ*, ils payeront quatre sous par tonneau.

31. Les bâtiments français venant des colonies et comptoirs des Français en Asie, en Afrique ou en Amérique, dans un port de France, payeront six sous par tonneau.

32. Les bâtiments français venant de la pêche, de la course ou d'un port étranger, ne payeront aucun droit.

33. Les bâtiments étrangers venant dans un port de France payeront cinquante sous par tonneau.

34. Le tonnage des bâtiments sera calculé ainsi : « Déduire de la « longueur du maître-pont les trois cinquièmes du bau, multiplier le « reste par la largeur du bau ; multiplier encore par la moitié de la lar- « geur du bau, pour la profondeur de la cale, puis diviser par quatre- « vingt-quinze ; si le navire n'a qu'un pont, multiplier sa longueur et « largeur par la profondeur de la cale, et puis diviser par quatre-vingt- « quinze. »

35. Les bâtiments étrangers payeront pour frais d'expédition, d'entrée et sortie, dix-huit livres, s'ils sont de deux cents tonneaux ou au-dessous ; trente-six livres, s'ils sont au-dessus.

36. Les bâtiments français de trente à cinquante tonneaux payeront deux livres ; de cent cinquante à trois cents, six livres ; au-dessus de trois cents, quinze livres.

37. Tous acquits, permis et certificats relatifs aux cargaisons étrangères, seront payés vingt sous ; ceux pour cargaisons françaises, dix sous.

38. Le registre pour entrée et sortie des bâtiments contiendra la date d'arrivée ou départ, l'espèce, le nom du bâtiment, le nom du capitaine, le nombre des officiers et matelots, la nation dont ils sont, le lieu d'arrivée ou destination, la date et le numéro du manifeste général des cargaisons, qui sera signé et déposé par les capitaines, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée et avant le départ, distinctement, et en outre les déclarations à faire par les consignataires et parties intéressées à la cargaison, pour acquitter les droits.

39. Les actes de francisation seront extraits du registre où seront inscrites les déclarations de construction, mesurage, description et propriété, ordonnées par le présent décret.

40. Le treize du dixième mois de la seconde année de la République française, le jaugeage des vaisseaux sera modifié suivant les nouvelles mesures qui seront alors en vigueur ; et toutes les dénominations relatives aux poids et mesures, mentionnées dans le présent décret, seront rapportés aux poids et mesures uniformes pour toute la République.

N° 7. — *ARRÊTÉ du 6 germinal an VIII* (27 mars 1800), *sur le Conseil des prises* (1).

ART. 1er. Il y aura à Paris un Conseil des prises; il siégera dans le local qui lui sera désigné.

2. Ce Conseil connaîtra des contestations relatives à la validité et à l'invalidité des prises, et à la qualité des bâtiments échoués ou naufragés.

3. Ce Conseil sera présidé par un conseiller d'Etat, et composé, en outre, de huit membres. Il aura, de plus, un commissaire du Gouvernement, un secrétaire et deux huissiers.

4. Les membres qui composent le Conseil des prises sont à la nomination du premier Consul.

5. Les décisions du Conseil des prises devront être portées par cinq membres au moins.

6. En cas d'absence, maladie ou empêchement du commissaire du Gouvernement, il sera suppléé par l'un des membres au choix du président.

7. Le traitement des membres du Conseil des prises sera de dix mille francs par an, pour chacun d'eux; celui du commissaire du Gouvernement, de quinze mille francs; celui du secrétaire, de dix mille francs, en y comprenant tous les frais de commis et fournitures; et celui des huissiers, de quinze cents francs.

8. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises maritimes seront amenées, ou le plus voisin de la côte où un navire ennemi ou neutre aura péri ou échoué, sera chargé : 1° de l'apposition et de la vérification des scellés à bord des bâtiments capturés soit par les vaisseaux de l'Etat, soit par les corsaires; 2° de la réception et de l'affirmation des rapports et déclarations, de l'audition des témoins, de l'inventaire des pièces de bord, et de l'instruction; 3° de tout ce qui a rapport aux bris, naufrage et échouement des bâtiments ennemis ou neutres.

Il sera assisté, pour tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appellera, en outre, à ceux relatifs aux prises, un fondé de pouvoirs des équipages capteurs.

9. Lorsqu'il résultera de l'instruction faite en vertu de l'article précédent, que le bâtiment aura été pris sous pavillon ennemi, ou qu'il est évidemment ennemi, et que, dans le délai d'une décade après cette instruction, il n'y aura point eu de réclamation dûment notifiée à l'officier d'administration, qui sera tenu d'en donner un reçu, il sera statué sur la validité de la prise.

Pour cet effet, l'officier d'administration s'adjoindra l'officier chargé, dans le même port, des fonctions de contrôleur de la marine, et le commissaire de l'inscription maritime : leur décision sera portée à la pluralité des voix. L'officier d'administration enverra une expédition de cette décision au secrétariat du Conseil des prises.

10. Si la prise est conduite dans un port où l'officier d'administration ne puisse s'adjoindre les deux autres individus, il enverra son instruction et les pièces de bord dans le port le plus voisin où se trou-

(1) Voir le décret impérial du 18 juillet 1854.

veront les trois personnes désignées par l'article précédent, pour prononcer sur la prise.

11. Lorsqu'il aura été porté une décision qui déclarera le bâtiment de bonne prise, si cette décision ne donne lieu, pendant le délai d'une décade, à aucune réclamation dans la forme prescrite par l'art. 9, il sera procédé à la vente ainsi qu'il est porté à l'art. 14 ci-après.

12. S'il y a une réclamation dans l'un des cas prévus par les art. 9 et 11, ou si la prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi, ou n'est pas trouvée évidemment ennemie, ou si enfin le jugement porté en l'art. 10 ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration enverra, dans le délai d'une décade, au secrétariat du Conseil des prises, tous les actes par lui faits et toutes les pièces trouvées à bord.

13. L'instruction se fera devant le Conseil des prises, sur simples mémoires respectivement communiqués par la voie du secrétariat, aux parties ou à leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs.

Les délais pour cette instruction ne pourront excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France, le tout à compter du jour où les pièces auront été remises au secrétariat du Conseil des prises.

Les conclusions du commissaire du Gouvernement seront toujours données par écrit.

14. Les décisions du Conseil des prises seront exécutées à la diligence des parties intéressées, mais avec le concours et la présence : 1° de l'officier d'administration de la marine; 2° du principal préposé des douanes, et 3° d'un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

15. Dans le cas où, conformément aux lois existantes, la vente provisoire des marchandises, en tout ou en partie, et même celle du bâtiment, devra avoir lieu, elle sera ordonnée par l'officier d'administration de la marine, après avoir appelé et le principal préposé des douanes, et le fondé de pouvoir des équipages capteurs. Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des Invalides de la marine.

16. Le Conseil d'administration des ports sera exclusivement chargé des liquidations, tant générales que particulières, des prises faites par les bâtiments de l'Etat.

Les contestations sur ces liquidations seront portées au Ministre de la marine.

17. Les liquidations, tant générales que particulières, des prises amenées par les corsaires seuls, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur ces liquidations, seront jugées dans la forme ordinaire.

18. Les liquidations des prises faites concurremment par des bâtiments de l'Etat et des corsaires, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur la part revenant à chacun, seront jugées comme celles mentionnées en l'art. 16.

Les liquidations et les contestations subsidiaires entre l'armateur du corsaire et les intéressés rentreront dans les dispositions de l'art. 17.

19. Lorsque des prises seront conduites dans les ports des colonies françaises, ou lorsqu'un bâtiment ennemi ou neutre échouera ou fera naufrage sur les côtes desdites colonies, il sera procédé conformément aux art. 8, 9, 10, 11 et 15 du présent règlement.

20. Dans tous les cas prévus par l'art. 12, l'officier d'administration des colonies remettra, dans le plus bref délai, à l'ordonnateur de la

marine, chaque instruction et toutes les pièces relatives aux prises, ainsi que celles concernant les bris, naufrage et échouement : l'ordonnateur adressera le tout au Ministre de la marine, pour le faire parvenir au secrétariat du Conseil des prises.

Et attendu que les pièces originales pourraient être perdues, l'officier d'administration sera obligé de garder des copies collationnées desdites pièces originales.

21. Pourront néanmoins les agents particuliers et en chef du Gouvernement dans les colonies, et, à leur défaut, le commandant en chef et l'ordonnateur ou principal officier d'administration de la marine, dans le cas des réclamations indiquées dans les art. 9 et 11, et même lorsqu'il s'agira de prises faites sous pavillon neutre, ordonner sur le vu de l'instruction, qu'il sera statué sur la validité de la prise, conformément aux art. 9 et 10, et ordonner ensuite l'exécution provisoire de la décision ; mais à l'égard des prises faites sous pavillon neutre, l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu que sur la demande expresse de l'une des parties, et à la charge par elle de donner bonne et suffisante caution, qui sera agréée par l'ordonnateur et reçue par l'officier d'administration de la marine, et, en outre, de demeurer responsable des dommages-intérêts.

22. Chacun des art. 16, 17 et 18 s'appliquera, selon le cas, aux liquidations, tant particulières que générales, qui seront faites dans les colonies.

23. Lorsque des prises seront conduites dans des ports étrangers, les commissaires des relations commerciales se conformeront exactement aux traités conclus entre la France et les puissances chez lesquelles ces commissaires seront établis, et aux instructions du Gouvernement.

Et, dans le cas où le présent règlement pourra y recevoir son exécution, ils rempliront toutes les fonctions dont il charge l'officier d'administration des ports de la république, en se faisant assister de deux assesseurs, choisis, s'il est possible, parmi les citoyens français immatriculés et établis dans le lieu de la résidence de ces commissaires.

24. Ils enverront, comme il est porté en l'article 20 ci-dessus, pour les colonies, l'instruction de la prise, et toutes les pièces devant servir à faire prononcer sur sa validité, au Ministre de la marine pour les transmettre au Conseil des prises, et en garderont des copies collationnées.

25. Si la prise est déclarée valable par le Conseil des prises, le concours des commissaires des relations commerciales sera nécessaire pour les actes relatifs à l'exécution de la décision, et ils se feront assister comme il est porté en l'article 23.

26. Les commissaires des relations commerciales seront tenus de faire passer directement au Ministre de la marine toutes les pièces qui devront servir à la liquidation des prises qui auront été faites par les bâtiments de l'Etat seuls, ou concurremment par les bâtiments de l'Etat et par les corsaires, pour que le Ministre les envoie au Conseil d'administration du port où le bâtiment de l'Etat aura été armé.

27. En conformité de la loi du 26 ventôse dernier, le Ministre de la justice, celui de la marine et des colonies, et celui des relations extérieures, donneront, dans le plus bref délai, les ordres nécessaires pour que toutes les procédures de prises actuellement pendantes dans les divers tribunaux, ou devant les commissaires aux relations commerciales, leur soient adressées : ils les feront remettre au secrétariat du Conseil des prises.

28. Le Gouvernement déterminera l'époque à laquelle le Conseil des prises devra cesser ses fonctions.

29. Toutes dispositions contraires au présent règlement cesseront d'avoir aucun effet.

30. Le Ministre de la marine et des colonies, le Ministre des relations extérieures et le Ministre de la justice veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

N° 8. — *ARRÊTÉ du* 9 *ventôse an IX* (28 février 1801), *sur les prises qui sont faites par les vaisseaux et autres bâtiments de l'État.*

Art. 1er. Tous vaisseaux, frégates et autres bâtiments de guerre ennemis qui seront pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de l'État, ainsi que leur artillerie, agrès, apparaux, vivres et munitions, et les marchandises, pierreries, matières d'or et d'argent, et autres effets chargés sur les bâtiments capturés, appartiendront en totalité aux individus composant les états-majors et équipages des bâtiments preneurs.

2. A l'égard des corsaires, bâtiments armés en guerre et marchandises, et navires marchands, pris également par les vaisseaux ou autres bâtiments de l'État, un tiers du produit net de la prise sera prélevé au profit de la caisse des Invalides de la marine; et les deux autres tiers seront distribués entre les états-majors et équipages des bâtiments preneurs, conformément aux dispositions du présent arrêté.

3. Lorsque les besoins de la République exigeront d'acquérir, pour son service, les vaisseaux et frégates de guerre de vingt canons et au-dessus, enlevés aux ennemis, le prix en sera payé aux équipages des bâtiments preneurs, des fonds de la marine, dans trois mois au plus tard de leur acquisition, sur le pied, savoir :

De cinq mille francs pour chaque canon monté sur affût, des vaisseaux de quatre-vingt-dix canons et au-dessus; de quatre mille francs pour ceux de quatre-vingts jusqu'à soixante canons inclusivement; et de trois mille cinq cents francs, pour ceux des vaisseaux et frégates de vingt canons et au-dessus, jusqu'à soixante.

4. Lorsque les vaisseaux ennemis mentionnés en l'article précédent auront été pris à l'abordage, le prix accordé aux équipages preneurs sera augmenté de deux cents francs par chaque canon.

5. Dans les prix ci-dessus fixés seront compris l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, la coque du vaisseau, les mâtures, agrès, apparaux et toutes les dépendances des vaisseaux de guerre et frégates pris sur les ennemis, à l'exception des pierreries, des matières d'or et d'argent, et autres marchandises faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver à bord, lesquelles appartiendront aux équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé pour la valeur des bâtiments.

6. Pourront pareillement être acquis pour le service de la République tous autres bâtiments de guerre, corsaires et navires marchands ennemis, pris par les vaisseaux de l'État, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres et autres munitions ou marchandises, en tout ou partie, qui se trouveront à bord desdits bâtiments et qui pourront

être employés utilement pour le service des arsenaux ; le prix en sera payé dans le terme de trois mois du jour de leur acquisition, des fonds de la marine, sur l'estimation qui en sera faite par les commissaires nommés à cet effet pour la République, par l'officier de l'administration de la marine du port où les prises seront vendues, de concert avec les experts nommés par les équipages preneurs, ou, à leur défaut, par le syndic des classes.

7. Tout ce qui ne sera pas acquis pour le service de la République sera vendu de la manière et en la forme ci-après prescrites ; et tous les frais de procédures, garde, magasinage et autres, seront prélevés sur le produit brut des évaluations, estimations et ventes.

8. A l'égard des vaisseaux, frégates et autres bâtiments de guerre, ainsi que des corsaires ennemis qui seront coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la République, il sera payé, des fonds de la marine, aux équipages des vaisseaux et autres bâtiments qui les auront détruits, savoir :

Huit cents francs pour chaque canon monté sur affût, des vaisseaux de ligne ennemis ; six cents francs pour chaque canon de frégate et autres bâtiments de guerre ; et quatre cents francs pour chaque canon de corsaire particulier.

9. Le produit des prises et gratifications revenant soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau ou autres bâtiments de la République ayant une destination particulière, sera partagé, savoir :

Un tiers entre les officiers généraux, les commandants de vaisseaux, frégates et autres bâtiments, et les officiers et autres personnes composant les états-majors ; et les deux tiers restants, entre les équipages.

10. Le tiers attribué aux officiers généraux, commandants et états-majors, ne fera, dans tous les cas, qu'une seule masse dans laquelle tous les officiers d'une armée navale, escadre ou division, ou ceux d'un vaisseau ou autre bâtiment ayant une destination particulière, auront les parts réglées ci-après pour leur grade, sans avoir égard à la force de bâtiments, savoir :

Le vice-amiral, commandant avec le titre d'amiral		30	parts.
Le vice-amiral	commandant en chef	20	
	s'il ne commande pas en chef	15	
Le contre-amiral	commandant en chef	15	
	s'il ne commande pas en chef	10	
Le capitaine de pavillon d'un officier général		5	
Le capitaine de vaisseau	commandant un vaisseau	5	
	commandant une frégate	3 1/2	
Le capitaine de frégate	commandant une frégate ou un autre bâtiment	3	
	employé en second ou autrement	2	
Le lieutenant de vaisseau	commandant une frégate ou autre bâtiment	2	parts.
	ne commandant pas	1	
L'enseigne de vaisseau	commandant un bâtiment	1	
	ne commandant pas	« 1/4	
L'officier de santé de première classe		« 1/4	
L'agent comptable		« 1/4	
L'aspirant de marine		« 1/8	

Les officiers d'administration de la marine et les officiers du génie

maritime embarqués sur les bâtiments de l'État auront des parts de prises réglées d'après la correspondance de leur grade avec les grades militaires.

11. Les officiers promus à un nouveau grade dans le cours d'une campagne, ainsi que les gens de l'équipage qui seront avancés, jouiront du nombre de parts attribué à leur nouveau grade, pour les prises qui auront été faites depuis le jour qu'ils l'auront obtenu.

12. Les deux tiers appartenant aux équipages seront répartis comme il suit, SAVOIR :

Aux sergents-majors, quand ils feront les fonctions de capitaines d'armes.		
Aux premiers maîtres de manœuvre.	4 parts	à chacun.
Aux premiers maîtres de canonnage.		
Aux premiers maîtres de timonerie.		
Aux sergents des troupes de marine.		
Aux premiers maîtres de charpentage. . . .		
Aux premiers maîtres de calfatage		
Aux premiers maîtres de voilerie		
Aux seconds maîtres de manœuvre	3	»
Aux seconds maîtres de canonnage.		
Aux seconds maîtres de timonerie.		
Aux pilotes-côtiers		
Aux officiers de santé de seconde classe. . . .		
Aux seconds maîtres de charpentage.		
Aux seconds maîtres de calfatage.	2 1/2	»
Aux seconds maîtres de voilerie.		
Aux contre-maîtres.		
Aux caporaux de troupes de marine.		
Aux quartiers-maîtres.		
Aux aides de canonnage.		
Aux aides de timonnerie.		
Aux aides de charpentage	2	»
Aux aides de calfatage		
Aux aides de voilerie.		
Aux officiers de santé de 3e classe.		
Aux maîtres armuriers et forgerons.		
Aux matelots faisant les fonctions de gabiers .	2 1/2	»
Aux préposés des vivres.		
A chaque matelot, soldat, tambour et musicien.	1	»
A chaque novice.	3/4	»
A chaque domestique et mousse.	1/2	»

13. Les officiers de l'armée de terre embarqués sur des vaisseaux ou autres bâtiments de l'État, ou sur des transports frétés par lui et armés en guerre, auront part aux prises selon leur grade correspondant avec ceux de la marine ; et les sous-officiers et soldats des mêmes troupes seront traités comme les troupes de marine.

14. Dans toutes les expéditions où les troupes de terre agiront de concert avec les forces navales, soit contre une place, soit contre une colonie, le produit des prises faites, lors de l'attaque ou en vue du lieu qu'on devra attaquer, sera partagé en commun par tous les individus de terre et de mer, et par égale portion, à l'égalité de grade, sans que toutefois l'officier commandant les forces de terre en chef puisse, à raison de son grade, prétendre à une part plus forte que l'officier commandant les forces navales.

15. Le supplément de part attaché au commandement n'est alloué

qu'à l'officier général, l'officier supérieur ou autre commandant en chef les forces de terre. Tout officier général, officier supérieur ou autre ne commandant point en chef, sera traité comme l'officier de mer du même grade, non commandant.

16. Lorsqu'une armée navale ou escadre sera à l'ancre dans un port ou une rade, s'il en est détaché, pour établir des croisières, une escadre ou division, et que ce détachement fasse des prises, le tiers de leur produit sera dévolu de droit aux vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'armée ou escadre; et les deux autres tiers seront réunis à la masse générale du produit des prises, pour être partagés tant entre les vaisseaux qui auraient été détachés qu'entre ceux qui seraient restés à l'ancre.

17. Le produit des prises faites par quelques détachements de l'armée navale ou escadre qui sera en pleine mer appartiendra en commun à l'armée navale ou escadre, sans aucune distraction en faveur des vaisseaux qui auront fait ou amariné lesdites prises.

18. Toutes les fois que des divisions de bâtiments, ayant des instructions séparées, seront expédiées en même temps pour des missions différentes, les prises que chaque bâtiment ou chaque division pourra faire à la mer lui appartiendront en entier, sans partage avec les autres, lorsque les bâtiments preneurs ne seront plus en vue de ceux qui auront une autre destination.

19. Lorsqu'un ou plusieurs bâtiments seront détachés par le commandant d'une armée navale ou escadre, soit à l'ancre, soit à la mer, avec ordre de ne plus se réunir à l'armée ou escadre dont ils seront détachés, les prises qu'ils feront après leur séparation leur appartiendront en entier.

20. Dans le cas où, par des ordres subséquents, des divisions ou des bâtiments pourvus d'instructions séparées devront se réunir, les prises qu'ils feront de part et d'autre avant la réunion appartiendront, sans partage, à la division ou bâtiment qui les aura faites.

21. Si un vaisseau ou autre bâtiment destiné à faire partie d'une division ou escadre, est chargé par ordre du préfet maritime d'une mission particulière, les prises qu'il peut faire pendant le cours de cette mission lui appartiennent en entier, sans que la division ou escadre à laquelle il doit être réuni à son retour puisse y rien prétendre.

22. Si une division déjà en mer doit être jointe à une autre non encore expédiée ou ayant à remplir quelque mission avant que la réunion puisse s'effectuer, et qu'il soit fait des prises avant cette réunion, soit par la division déjà en mer, soit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à la division du bâtiment preneur, sans que l'autre division puisse former la prétention d'en partager le produit.

23. Lorsque les bâtiments armés en course par des particuliers auront été requis par les commandants des escadres, vaisseaux ou autres bâtiments de l'État, de sortir avec eux des ports ou de les joindre à la mer, dans ces cas seulement, lesdits bâtiments armés en course participeront aux produits des prises et aux gratifications pendant le temps qu'ils seront attachés aux escadres ou vaisseaux; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affût, sans avoir égard à leur calibre ni à leur force d'équipage, et proportionnellement au nombre des canons des vaisseaux et autres bâtiments de l'État avec lesquels ils auront fait lesdites prises.

De sorte que si, par exemple, le bâtiment armé en course était de vingt canons, et que la division fût composée d'un vaisseau de quatre-

vingts, d'un de soixante-quatorze, et d'une frégate de trente, il serait fait deux cent quatre parts, desquelles cent quatre-vingt-quatre appartiendraient à la division, et les vingt autres au bâtiment armé en course.

24. Dans le cas où lesdits vaisseaux ou autres bâtiments de l'État auraient été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans le port, la part qui reviendra aux bâtiments armés en course sera réglée comme si les vaisseaux détachés formaient, eux seuls, une escadre particulière sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à la mer, n'auraient pas contribué à la prise; et la part qui reviendra aux vaisseaux de l'État sera répartie de manière qu'ils auront le tiers comme preneurs, et qu'ils partageront les deux autres tiers avec le reste de l'escadre.

25. Dans tous les cas où les bâtiments armés en course, n'ayant pas été requis de se joindre aux vaisseaux de l'État, feront des prises en vue desdits vaisseaux, elles appartiendront en totalité aux bâtiments armés en course, qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les prises que les vaisseaux de l'État pourraient faire à leur vue.

26. Les équipages des bâtiments de commerce employés pour le compte de l'État et soldés par lui auront pareillement part aux prises suivant le grade que chaque individu a au service.

Cependant la part de chacun des individus employés sur lesdits bâtiments ne pourra excéder, pour le capitaine du bâtiment de commerce, la part d'un enseigne; pour le second capitaine, la part d'un premier maître; pour les autres officiers, la part d'un aspirant; pour les premiers et second maîtres du bâtiment de commerce, la part d'un contre-maître; pour les autres hommes de l'équipage, la part d'un matelot.

27. Les bâtiments armés en guerre et marchandises, et destinés pour les colonies, auront part aux prises faites par les vaisseaux qui leur serviront d'escorte, lorsqu'ils coopéreront à les faire; ce qui sera constaté par la vérification et comparaison des journaux tant du vaisseau commandant que du bâtiment convoyé.

28. Les équipages des bâtiments dont la présence inopinée aura facilité les prises seront traités dans le partage comme les équipages des bâtiments preneurs.

29. Les prises faites en commun par des armées combinées seront réparties à raison du nombre de vaisseaux de ligne, sans avoir égard aux frégates et autres bâtiments; et comme cette répartition n'est que de nation à nation, les frégates et autres bâtiments n'auront pas moins la part qui leur revient dans la masse attribuée à chaque armée alliée.

30. Un officier général commandant une armée ou escadre, sous les ordes du commandant d'une armée ou escadre alliée, sera traité, dans la répartition, comme s'il commandait en chef.

31. Les héritiers des marins tués dans les combats ou morts des suites de leurs blessures toucheront les parts qui étaient dévolues aux marins dont ils héritent, non-seulement dans les prises faites avant leur mort, mais encore dans celles qui seront faites pendant le mois qui la suivra, pourvu que la campagne n'ait pas été interrompue.

32. Les marins débarqués pour cause de maladie ou de blessure auront part à toutes les prises qui seront faites après leur débarquement, s'ils retournent à leurs bords respectifs, ou s'ils réarment sur les bâtiments de l'escadre ou division d'où ils provenaient; mais s'ils restent à terre ou s'ils passent sur d'autres bâtiments, ils ne participeront qu'aux prises faites dans l'espace d'un mois, à compter du jour de leur débarquement. Le même traitement sera accordé aux héritiers des officiers

ou gens de l'équipage qui, étant débarqués pour rétablir leur santé, mourront des suites de leurs blessures.

33. Pour être à portée de pourvoir au sort des blessés ou veuves et enfants des gens de mer tués dans les combats ou morts des suites de leurs blessures, il sera arrêté, par les Conseils d'administration établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra de leur accorder sur la caisse des Invalides de la marine, indépendamment des demi-soldes ou pensions qui doivent être la récompense des blessés qui, par suite de leurs blessures, seront hors d'état de servir, ou celles qui seront accordées aux veuves dont la situation exigera ce secours.

34. En cas de vente des prises dans les ports étrangers, les commissaires des relations commerciales, chargés, par l'arrêté du 6 germinal au VIII, de remplir les fonctions des administrateurs de la marine, ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent qui sera prélevée sur le produit net de la vente.

35. Les ordonnateurs ou administrateurs de la marine dans les colonies, seront autorisés à poursuivre le jugement et à faire procéder à la répartition des prises qui y seront conduites; mais la part du produit des prises revenant aux équipages preneurs ne pourra être employée dans les colonies pour les besoins du service que de leur consentement exprès et individuel.

36. Lorsque les prises auront été vendues dans les colonies et que leur répartition devra se faire en France, les récépissés des trésoriers particuliers sur le payeur général de la marine, feront connaître les noms de tous les bâtiments copreneurs, ainsi que l'espèce des prises et les époques où elles auront été faites.

37. Le bordereau de la vente ainsi que l'état de répartition, seront imprimés et un exemplaire en sera envoyé à chaque quartier des classes auquel appartiendront les marins intéressés à la répartition, et un autre, dans le cas où des troupes auraient été embarquées, aux Conseils d'administration des corps auxquels elles appartiennent.

38. Lorsque la vente des prises faites sur l'ennemi aura eu lieu dans d'autres ports que ceux de la République, la part qui reviendra aux bâtiments preneurs sera versée dans les ports où les bâtiments auront été désarmés; mais dans le cas où l'équipage aurait été congédié avant de pouvoir toucher la part de prise qui lui revient, chacun des hommes qui le composent touchera sa part sur la caisse de son quartier.

39. Lorsque des bâtiments français auront été repris par des bâtiments de l'Etat après avoir été vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, les bâtiments et leur cargaison appartiendront aux équipages preneurs, conformément aux articles 1 et 2; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire repris et du tiers de sa cargaison; et si le bâtiment repris est un bâtiment de guerre, le tiers de sa valeur sera évalué suivant les dispositions de l'article 3.

40. Les procédures pour parvenir au jugement des prises faites par les escadres ou vaisseaux de la République seront commencées, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée desdites prises, par l'officier d'administration de la marine du port de la République dans lequel elles auront été conduites pour y être vendues, ou par le commissaire des relations commerciales, si c'est dans un port étranger, conformément à l'arrêté du 6 germinal an VIII.

41. Les ventes définitives, les ventes provisoires s'il y a lieu, et les

liquidations des prises, seront faites conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 germinal an VIII.

42. Il est expressément défendu à tous individus composant les états-majors et équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la République, comme à tous officiers, sous-officiers et soldats, soit de terre, soit de marine, embarqués comme garnison, de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises. Toute vente, cession ou transport qui en auraient été faits, seront nuls et de nul effet : l'acquéreur perdra toute somme qu'il aurait payée pour ce genre de transaction, et sera, en outre, condamné à une amende de mille francs au profit de la caisse des Invalides de la marine, pour chacune de celles qu'il se serait permises, conformément à la loi du 1er octobre 1793.

43. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

N° 9. — *ARRÊTÉ du 7 mars 1801 relatif au sauvetage des bâtiments naufragés et à la vente de ces bâtiments et des prises.*

Art. 1er. A défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondants, l'officier en chef d'administration de la marine, et, en son absence, celui qui le remplace dans l'ordre du service, sera chargé du sauvetage et de tout ce qui concerne les naufrages, quelle que soit la qualité du navire ; il sera également chargé de la vente des prises, ainsi que l'était le juge de paix, dont il remplit toutes les fonctions à cet égard.

Les dispositions précédentes seront également appliquées aux navires étrangers, à moins que les traités ou conventions ne contiennent des dispositions contraires.

2. Si un navire fait naufrage, à quelque distance que ce soit du port dont il dépend, c'est à l'officier d'administration de ce port que doivent être adressés les premiers avis; et, jusqu'à son arrivée, les syndics des gens de mer donneront les premiers ordres, et requerront, en cas de besoin, l'assistance des autorités locales, soit pour pourvoir au sauvetage, soit pour empêcher le pillage.

3. Le produit de toutes les ventes provisoires, soit qu'il s'agisse de prises, soit que les effets proviennent de bâtiments naufragés sera déposé à la caisse des invalides de la marine, sauf réclamation par qui il appartiendra, en se conformant à l'article 15 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, portant création du Conseil des prises, et à l'article 5 de l'arrêté du 27 nivôse, relatif au mode d'exécution de la loi du 13 mai 1791 sur la caisse des prises.

4. L'équipage nommera ses fondés de pouvoirs pour le représenter dans les ports où les prises aborderont.

5. L'inspecteur qui a remplacé le contrôleur de la marine surveillera toutes les parties de ce service : il prendra communication de toutes les pièces de bord et d'instruction, et donnera ses conclusions avant que l'administrateur et celui qu'il est autorisé à s'adjoindre rendent leur décision. L'inspecteur surveillera l'exécution et toutes les opérations qui doivent en être la suite.

6. L'administration de la marine qui aura, ou présidé au jugement

des prises faites par les corsaires, dans le cas de l'article 9 de l'arrêté du 6 germinal, ou procédé à l'instruction dans tous les autres cas, l'inspecteur et le fondé de pouvoirs des équipages, veilleront de concert à ce que la liquidation en soit promptement terminée.

7. Il est accordé aux trésoriers des Invalides quinze centimes par cent francs pour toute indemnité des frais du travail et de la responsabilité que nécessite le dépôt dans leurs caisses des sommes provenant des ventes des prises ou des naufrages; mais ce droit de dépôt ne sera perçu par eux que lors de la remise des fonds à qui de droit.

8. Les chanceliers et autres dépositaires, en pays étranger, du produit des ventes des prises, bris ou naufrages, jouiront de la même indemnité.

9. Le droit de commission et les gratifications qui seront accordées aux capitaines de corsaires et aux conducteurs de prises ne pourront, dans aucun cas, excéder les deux pour cent fixés par la déclaration du 24 juin 1778, et supporteront la retenue prescrite au profit de la caisse des Invalides de la marine, conformément à ladite déclaration.

10. Le secrétaire ou l'employé qui, dans les grands ports, fera les fonctions de greffier près l'officier d'administration chargé du dépôt des pièces, délivrera *gratis* les expéditions qui lui seront demandées, et qui seront visées par l'administrateur : il ne lui sera accordé d'indemnités ou vacations que dans le cas de déplacement, et au taux déterminé par le tarif.

11. L'officier d'administration ne pourra également réclamer de vacations que dans le cas où il serait obligé de sortir du lieu de sa résidence; et alors il lui sera alloué des frais de voyage, conformément audit tarif.

12. Les frais de timbre, d'enregistrement, et autres indispensables, seront avancés par le trésorier des Invalides, qui en sera remboursé sur le produit des prises.

13. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

N° 10. — *ARRÊTÉ du 2 prairial an XI* (22 mai 1803), *contenant réglement sur les armements en course.*

TITRE Ier.

CHAPITRE Ier. — DES SOCIÉTÉS POUR LA COURSE.

ART. 1er. Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de conventions contraires, seront reputées en commandite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes ou par actions.

2. L'armateur pourra, par l'acte de Société ou par les actions, fixer le capital de l'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes; et si, d'après les comptes qui seront fournis, la construction et la mise hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus sera employé aux dépenses des relâches, ou, en cas de prise du corsaire, sera rendu aux actionnaires proportionnellement à leurs mises. Si au contraire les dépenses de la construction et mise hors excèdent la somme fixée, l'armateur prélèvera ses avances

sur le produit des premières prises; et en cas d'insuffisance, il en sera également remboursé par les actionnaires proportionnellement à leurs mises; ce qui aura lieu pareillement pour les dépenses des relâches, lorsque le produit des prises ne sera pas suffisant.

3. Les armateurs seront tenus, dans les actions qu'ils délivreront aux intéressés, de faire une mention sommaire des dimensions du bâtiment qu'ils se proposeront d'armer en course, du nombre et de la force de son équipage et de ses canons, ainsi que du montant présumé de la construction et mise hors.

4. Le compte de la construction et mise hors, qui formera toujours le capital de l'entreprise, hors le cas prévu par l'art. 2 ci-dessus sera clos, arrêté et déposé, avec les pièces justificatives, au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce, dans le quinzième jour après celui auquel le corsaire aurait fait voile pour commencer la course; sauf à n'employer que par évaluation les articles de dépenses qui, à cette époque, ne pourront pas être liquidés, lesquels seront ensuite alloués, dans le compte de construction et mise hors pour leur vraie valeur, sur les pièces justificatives qui seront apportées.

5. Il pourra néanmoins être accordé à l'armateur, sur sa demande, un second délai de dix jours, pour déposer le compte mentionné en l'article précédent; mais passé ce terme, si l'armateur n'y a pas satisfait, il sera privé de tous droits de commission, pour le seul fait de n'avoir pas déposé son compte. Cette disposition est applicable aux bâtiments armés en guerre et marchandises, comme à ceux armés en course.

6. Lorsque la construction d'un corsaire et sa mise hors ne pourront être achevées, soit par la conclusion de la paix, ou par quelque autre événement, la perte sera supportée proportionnellement par les intéressés et par les actionnaires; et s'il n'y a pas eu de fixation pour le capital de l'entreprise, il sera évalué, par arbitres, à la somme que ladite entreprise aurait dû coûter si elle avait été achevée.

7. Le droit de commission ordinaire sera de deux pour cent sur le montant des dépenses de la construction, armements, relâches et désarmements; il sera en outre alloué aux armateurs une semblable commission de deux pour cent, sur les prises rentrées dans le port de l'armement, dont ils auront eu l'administration particulière; et à l'égard des prises qui auront été conduites dans d'autres ports, et qui auront été administrées par leurs commissionnaires, il sera alloué à ces commissionnaires deux pour cent, à l'armateur un pour cent, et au même un demi pour cent pour négociation des traites qui lui auront été remises pour la valeur des prises vendues dans un port autre que celui de l'armement.

8. Lorsque la course aura produit des sommes suffisantes pour réarmer, la Société sera continuée de droit, s'il n'y a pas de convention contraire; et il sera loisible à l'armateur de s'occuper sur-le-champ d'un réarmement pour le compte des mêmes intéressés, qui ne pourront, dans ce cas, être remboursés du principal de leur mise, ni en demander le remboursement que de gré à gré.

Les armateurs sont dispensés de faire la vente du corps du bâtiment corsaire, pour la fixation des dépenses relatives à la liquidation des droits des Invalides de la marine; mais si l'armateur juge à propos de requérir ladite vente, il sera tenu de se conformer aux formes prescrites pour la vente des vaisseaux, et d'en faire afficher le prospectus imprimé à la Bourse de Paris, et dans les principales villes maritimes où il y a des bourses de commerce; et dans le cas où il resterait adjudicataire du

bâtiment corsaire, à l'effet de le réarmer en course, les actionnaires seront libres d'y conserver leur intérêt, en le déclarant néanmoins dans un mois du jour de l'adjudication.

CHAPITRE II. — ÉQUIPAGES.

9. Il ne pourra être embarqué sur les bâtiments armés en course qu'un huitième de matelots inscrits et en état de servir sur les bâtiments de la République. En conséquence, les commissaires préposés à l'inscription maritime ne pourront recevoir d'enrôlements ni délivrer des permissions d'embarquer pour la course, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excédera pas le huitième de ceux inscrits.

Le Ministre de la marine pourra néanmoins autoriser l'embarquement d'un plus grand nombre de marins inscrits, lorsque les besoins du service le permettront.

10. Les armateurs de corsaire auront la faculté d'employer des marins étrangers, et ce, jusqu'aux deux cinquièmes de la totalité de l'équipage.

Ces marins étrangers, pendant le temps qu'ils seront employés sur les bâtiments armés en course, seront traités comme les marins français; ils participeront aux mêmes avantages, et seront soumis à la même police et discipline.

11. Les capitaines de bâtiments armés pour la course présenteront au bureau de l'inscription maritime les marins qu'ils auront engagés; et, sous peine de trois cents francs d'amende par chaque homme, ils ne pourront embarquer que les gens de mer qui auront été portés sur le rôle d'équipage. Ils présenteront également au bureau, pour y être inscrits sur le rôle des classes, les Français non classés, et les étrangers qui en feront partie.

12. Tout armateur ou capitaine de corsaire qui sera convaincu d'avoir favorisé la désertion d'un marin levé pour le service ou employé sur un bâtiment de l'État, qui recevra à bord des marins inscrits au delà du nombre autorisé pour les armements en course, sera poursuivi comme embaucheur, et sa lettre de marque sera immédiatement révoquée.

13. Les gens de mer engagés sur des bâtiments armés en course, qui auront déserté dans le port de l'armement et qui seront arrêtés avant le départ, seront remis aux capitaines pour faire le voyage auquel ils s'étaient engagés, et pendant lequel ils n'auront que la moitié des salaires ou parts qu'ils auraient dû gagner.

Si lesdits déserteurs ne sont arrêtés qu'après le départ du bâtiment, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances envers les capitaines ou les armateurs, et ils feront une campagne extraordinaire de six mois sur les bâtiments d'État, à deux tiers de solde.

Ceux qui déserteront pendant le voyage ou dans les relâches perdront les salaires, parts, et toutes les sommes qui pourront leur être dues, lesquelles seront confisquées au profit de la caisse des Invalides.

Lesdits déserteurs seront remis aux capitaines pour achever le voyage à demi-salaire, et feront, après leur retour, une campagne extraordinaire, de six mois, sur les bâtiments de l'État, à deux tiers de solde.

S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du bâtiment auquel ils appartenaient, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances qui pourraient leur avoir été faites, et à une campagne extraordinaire d'un an, à deux tiers de solde, sur les bâtiments de l'État.

Chacun des marins composant l'équipage d'un bâtiment armé en

course, sera tenu de se rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertissement qui aura été donné au son du tambour ou par le coup de canon de départ, à peine d'être puni comme déserteur.

Les marins qui prendraient un faux nom ou un faux domicile encourront la même peine.

14. Lorsque les équipages des corsaires seront de quinze hommes et au-dessus, les mousses compris, il sera embarqué un chirurgien.

Les coffres à médicaments seront composés comme ceux des bâtiments de la République, et à raison du nombre d'hommes de l'équipage.

CHAPITRE III. — LETTRES DE MARQUE ET CAUTIONNEMENTS.

15. Les lettres de marque, soit pour des armements en course, soit pour des armements en guerre et marchandises, ne peuvent être délivrés en Europe que par le Ministre de la marine et des colonies.

Chaque lettre de marque sera accompagnée d'un nombre suffisant de commissions de conducteurs de prises.

Ces lettres de marque et ces commissions seront conformes aux modèles annexés au présent règlement.

16. Nul ne pourra obtenir des lettres de marque pour faire des armements en course, ou en guerre et marchandises, s'il n'est citoyen français, ou s'il n'est, en pays étranger, immatriculé comme citoyen français sur les registres des commissariats des relations commerciales.

17. S'il était reconnu qu'un armement en course a été fait et qu'une lettre de marque a été délivrée sous un autre nom que celui du véritable armateur, la lettre de marque sera déclarée nulle et retirée.

La peine de six mille francs d'amende prononcée par l'article 15 de la loi du 27 vendémiaire an II, relative à l'acte de navigation, sera appliquée à l'armateur et à l'individu qui lui aura prêté son nom. Le produit de cette amende sera versé dans la caisse des Invalides de la marine.

18. Les demandes de lettres de marque seront faites aux administrateurs de la marine ou aux commissaires des relations commerciales, qui les transmettront au Ministre de la marine et des colonies; mais lesdites lettres ne pourront être par eux délivrées aux armateurs qu'après qu'il aura été vérifié si le bâtiment est solidement construit, gréé, armé et équipé ; s'il est d'une marche supérieure; si son artillerie est en bon état; si le capitaine désigné par l'armateur est suffisamment expérimenté, et si l'armateur et ses cautions sont reconnus pour solvables.

La solvabilité de l'armateur et celle des cautions seront certifiées par les tribunaux connaissant des affaires de commerce. Dans les ports étrangers, cette solvabilité sera attestée par le commissaire des relations commerciales, et, autant que possible, par l'assemblée des négociants français immatriculés dans le lieu.

Les capitaines désignés pour commander des corsaires seront tenus de produire des certificats sur leur conduite et leurs talents, de la part des officiers sous les ordres desquels ils auront servi, ou des armateurs qui les auront déjà employés.

19. La durée des lettres de marque commencera à compter du jour où elles seront enregistrées au bureau de l'inscription maritime du port de l'armement,

D'après la nature des croisières et sur les propositions transmises au Ministre par les administrateurs de la marine, ou les commissaires des relations commerciales, la durée des lettres de marque pourra être de six, douze, dix-huit et vingt-quatre mois.

20. Tout armateur de bâtiments armés en course, ou en guerre et marchandises, sera tenu de fournir un cautionnement par écrit de la somme de trente-sept mille francs. Et si l'état-major et la mestrance, l'équipage et la garnison comprennent en tout plus de cent cinquante hommes, le cautionnement sera de soixante-quatorze mille francs. Dans ce dernier cas, le cautionnement sera fourni solidairement par l'armateur, deux cautions non intéressées dans l'armement, et par le capitaine.

21. La même personne ne pourra servir de caution pour plus de trois armements non liquidés; et à chaque acte de cautionnement, la personne qui le souscrira sera tenue de déclarer ceux qu'elle aurait pu souscrire précédemment pour la même cause.

Lorsque les cautions ne seront pas domiciliées dans le port de l'armement, l'armateur sera tenu de produire un certificat du tribunal connaissant des affaires de commerce dans le lieu où seront domiciliées les cautions présentées, lequel certificat constatera leur solvabilité; et une copie légalisée du pouvoir donné par la caution absente à celui qui la représentera, restera annexée à l'acte de cautionnement.

Les noms, professions et demeures des personnes qui auront cautionné des armateurs de corsaires, seront désignés sur un tableau qui restera affiché dans le bureau de l'inscription maritime du port où les armements auront eu lieu.

Les actes de cautionnement seront déposés audit bureau et enregistrés à celui de l'inspection de la marine du lieu de la préfecture maritime.

22. Il est expressément défendu aux préfets, officiers supérieurs et agents civils, militaires et commerciaux de prolonger la durée d'une lettre de marque, sans y être spécialement autorisés par le Ministre de la marine et des colonies; et cette autorisation, lorsqu'elle sera accordée, sera, ainsi que sa date, mentionnée sur la lettre de marque.

23. Les administrateurs de la marine et les commissaires des relations commerciales seront personnellement responsables de l'emploi des lettres de marque qui leur seront envoyées par le Ministre de la marine, et qui ne seront, conformément à l'article 18 ci-dessus, par eux remises aux armateurs et capitaines, qu'après que les vérifications prescrites par cet article auront été remplies, l'acte de cautionnement souscrit, et le rôle d'équipage arrêté.

24. Tout individu convaincu d'avoir falsifié ou altéré une lettre de marque sera jugé comme coupable de faux en écritures publiques; il sera de plus responsable de tous dommages résultant de la falsification ou altération qu'il aura commise.

25. Tant qu'un bâtiment continuera d'être employé à la course, il est défendu de lui donner un autre nom que celui sous lequel il aura été armé la première fois; et si un même corsaire était réarmé plusieurs fois, chaque nouvel armement pour lequel il aurait été délivré une lettre de marque devra être indiqué numériquement sur la lettre de marque et sur le rôle d'équipage.

CHAPITRE IV. — ENCOURAGEMENTS.

26. Les gratifications suivantes seront payées pour les prises qui seront faites par des corsaires particuliers.

SAVOIR : *Navires de commerce chargés de marchandises.*

Quarante francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Bâtiments, dits lettres de marque, *armés en guerre et en marchandises.*

Cent dix francs pour chaque canon du calibre de 4 et au-dessus jusqu'à 12.
Cent soixante francs pour celui de 12 et au-dessus;
Quarante-cinq francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Corsaires particuliers armés en guerre seulement, et petits bâtiments de l'État, tels que bricks, cutters, lougres, etc.

Cent soixante francs pour chaque canon du calibre de 4 à 12.
Deux cent quarante francs pour celui de 12 et au-dessus;
Cinquante francs par prisonnier amené dans les ports.

Vaisseaux, frégates de guerre, et corvettes à trois mâts.

Deux cent quarante francs pour chaque canon du calibre de 4 à 12;
Trois cent soixante francs pour celui de 12 et au-dessus;
Soixante francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Le nombre et le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise; et celui des prisonniers, par les certificats des officiers, administrateurs ou agents auxquels ils auront été remis.

27. La totalité desdites gratifications sera répartie entre les capitaines, officiers et équipages, proportionnellement à la quotité des parts revenant à chacun dans le produit des prises.

28. Les gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires seront acquittées sur le fonds de la caisse des Invalides de la marine.

29. Les capitaines, officiers et volontaires des corsaires qui se seront distingués recevront, sur les propositions qui en seront faites par les préfets maritimes, les récompenses et avancements dont ils seront jugés susceptibles.

30. Les officiers et matelots des équipages des corsaires qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services par les blessures qu'ils auront reçues dans les combats, participeront aux demi-soldes accordées aux gens de mer; les veuves de ceux qui auront été tués, ou qui seront morts de leurs blessures, recevront des pensions.

CHAPITRE V. — POLICE DE LA COURSE ET RANÇONS.

31. Les lois et règlements sur la police et la discipline militaire seront observés à bord des bâtiments armés pour la course, ou en guerre et marchandises.

Les délits commis par les marins employés sur ces bâtiments seront jugés par les tribunaux institués pour l'armée navale.

32. Les armateurs seront civilement et solidairement responsables, avec leurs capitaines, des infractions que ceux-ci commettront contre les ordres du gouvernement, soit sur la navigation des bâtiments neutres, soit sur les pêcheurs ennemis.

Les lettres de marque pourront même être révoquées, selon la nature des délits dont les capitaines se seront rendus coupables.

33. Les capitaines des bâtiments armés en course seront tenus d'arborer pavillon français avant de tirer à boulet sur le bâtiment chassé, sous peine d'être privés, eux et les armateurs, de tout le produit de

la prise, qui sera confisqué au profit de la République, si le bâtiment capturé est ennemi; et si le bâtiment est jugé neutre, les capitaines et armateurs seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires. Mais les équipages ne seront point privés de la part qu'ils auraient à la prise suivant leurs conventions avec les armateurs; et ils seront traités de même que si la prise était adjugée auxdits armateurs.

34. Dans le cas où une prise aurait été faite par un bâtiment non muni de lettre de marque, et sans que l'armateur eût fourni le cautionnement exigé, elle sera confisquée au profit de la République, et pourra même donner lieu à punition corporelle contre le capitaine du bâtiment capteur : le tout sauf le cas où la prise aurait été faite dans la vue d'une légitime défense, par un bâtiment de commerce, d'ailleurs muni de passe-port ou congé de mer.

Tout capitaine convaincu d'avoir fait la course sous plusieurs pavillons sera, ainsi que ses fauteurs et complices, poursuivi et jugé comme pirate.

35. Tout capitaine de navire armé en guerre qui aura fait des prisonniers à la mer, sera tenu de les garder jusqu'au lieu de sa première relâche dans un port de France, sous peine de payer, pour chaque prisonnier qu'il aura relâché, cent francs d'amende au profit de la caisse des Invalides de la marine, laquelle sera retenue sur les parts de prises ou salaires, et prononcée par le Conseil des prises.

36. Lorsque le nombre des prisonniers de guerre excédera celui du tiers de l'équipage, il est permis au capitaine preneur d'embarquer le surplus de ce tiers, et, dans le cas où il manquerait de vivres, un plus grand nombre, sur les navires des puissances neutres qu'il rencontrera à la mer, en prenant, au bas d'une liste des prisonniers ainsi débarqués, une soumission signée du capitaine du bâtiment pris et des autres principaux prisonniers, portant qu'ils s'engagent à faire échanger et renvoyer un pareil nombre de prisonniers français de même grade; laquelle liste originale sera remise, à la première relâche dans les ports de France, à l'administrateur de la marine, et, dans les ports étrangers, au commissaire des relations commerciales de la République française.

37. Il est permis aux capitaines qui relâcheront dans les ports des puissances neutres d'y débarquer les prisonniers de guerre qu'ils auront faits, pourvu qu'ils en aient justifié la nécessité aux agents de la République, dont ils seront obligés de rapporter une permission par écrit, lesquels remettront lesdits prisonniers au commissaire de la nation ennemie, et en tireront un reçu avec obligation de faire tenir compte de l'échange desdits prisonniers par un pareil nombre de prisonniers français de même grade.

38. Dans l'un et l'autre cas, les capitaines preneurs seront obligés, sans pouvoir s'en dispenser sous quelque prétexte que ce puisse être, de garder à leur bord le capitaine avec un des principaux officiers de l'équipage du bâtiment pris, pour les ramener dans les ports de France, où ils seront retenus pour servir d'otages jusqu'à ce que l'échange promis ait été effectué.

39. Il est expressément défendu à tous capitaines de bâtiments armés en course, ou en guerre et marchandises, de rançonner à la mer aucun bâtiment muni d'un passe-port émané d'une puissance neutre, lors même que ce passe-port serait suspecté de simulation, ou pourrait être considéré comme illégal ou expiré.

Ils ne pourront même rançonner un bâtiment évidemment ennemi sans l'autorisation de leurs armateurs, et autres formalités préalables ci-après indiquées, et ne sera à cet égard considéré évidemment ennemi que le bâtiment naviguant avec un passe-port émané d'une puissance ennemie.

40. Les armateurs qui voudront autoriser les capitaines de leurs corsaires à rançonner les bâtiments ennemis qu'ils auront arrêtés, en feront la déclaration par écrit à l'administrateur de la marine préposé à l'inscription maritime dans le port de l'armement, et demanderont à cet administrateur le nombre de traités de rançon qu'ils voudront remettre auxdits capitaines.

41. Les traités de rançon seront conformes au modèle annexé au présent règlement.

Les administrateurs de la marine tiendront un registre de la délivrance de ces traités, ainsi que des déclarations qu'ils auront reçues des armateurs, et tous les mois lesdits administrateurs adresseront un extrait de ce registre à l'inspecteur de marine de l'arrondissement dans lequel ils sont employés.

42. Lorsque les armateurs seront représentés par un fondé de pouvoir, ce dernier devra déposer au bureau de l'inscription maritime une copie légalisée de la procuration qu'il aura reçue.

43. Les capitaines de corsaires qui, après l'accomplissement des formalités ci-dessus, rançonneront à la mer un bâtiment ennemi, seront tenus de prendre pour otages de la rançon, et d'amener dans un des ports de la République, au moins un des principaux officiers du bâtiment rançonné, et, outre cet officier, cinq hommes en sus, lorsque l'équipage du navire rançonné sera composé de trente hommes ou plus; trois, lorsqu'il ne sera que de vingt hommes jusqu'à vingt-neuf inclusivement; et deux pour les autres cas; lesquels hommes seront choisis, autant qu'il sera possible, parmi les marins de la plus haute paye.

Lesdits capitaines se feront donner par les commandants des bâtiments rançonnés des vivres en quantité suffisante pour la nourriture des otages jusqu'au port où ils devront être conduits, et se feront délivrer par lesdits commandants copie de leurs passe-ports; ils remettront à ces derniers un double du traité de rançon.

44. Il est défendu à tous capitaines de corsaires ou bâtiments armés en guerre et marchandises de rançonner de nouveau un bâtiment ennemi qui a déjà subi une rançon, sous peine de nullité de la seconde rançon, et d'une amende de cinq cents francs applicable à la caisse des Invalides, et dont les armateurs seront civilement responsables.

Mais le bâtiment rançonné et rencontré par un second corsaire pourra être pris et conduit, soit dans les ports de la République, soit dans des ports alliés ou neutres.

Dans ce dernier cas, les obligations souscrites lors de la rançon cesseront d'être exigibles vis-à-vis de ceux qui devaient les remplir; mais l'armateur du corsaire capteur en deviendra personnellement débiteur envers l'armateur du premier corsaire, si mieux il n'aime ensuite lui abandonner la prise. Les otages seront, audit cas de prise faite postérieurement à la rançon, rédimés des charges attachées au titre d'otages, et ne seront plus considérés que comme simples prisonniers de guerre.

45. Au retour de leurs croisières, les capitaines des corsaires déclareront par écrit, à l'administrateur de la marine préposé à l'inscription

maritime, s'ils ont fait ou non usage des traités de rançon à eux délivrés avant leur départ; ils remettront les traités qui n'auront pas été employés, et qui seront immédiatement annulés. S'ils ont fait des rançons à la mer, ils remettront les otages aux administrateurs de la marine, qui en adresseront de suite la liste au ministre; ils présenteront aussi les traités souscrits par les commandants des navires rançonnés; et il en sera pris note par lesdits administrateurs, qui les viseront et les remettront aux capitaines.

46. Audit cas de rançon, les administrateurs, procéderont immédiatement à l'interrogatoire des otages, ainsi qu'à celui des officiers, maîtres et équipage du corsaire, pour s'assurer si la rançon a été légalement exercée, et si, outre les sommes et effets portés au traité de rançon, le capitaine n'a pas exigé d'autres sommes ou effets particuliers, comme encore s'il n'a rien été pris ou détourné; de quoi il sera dressé procès-verbal.

Les actes, billets et obligations que les capitaines de corsaires auraient fait souscrire en contravention aux dispositions ci-dessus, seront paraphés par les administrateurs de la marine, et par eux remis aux trésoriers des Invalides, qui en resteront dépositaires jusqu'au jugement définitif.

47. Les capitaines qui, sans y être autorisés par leurs armateurs, et sans avoir reçu, avant leur départ, des traités de rançon, se permettront de rançonner à la mer des bâtiments même évidemment ennemis, et les capitaines qui, munis de ces autorisations et traités, en auraient abusé en rançonnant des bâtiments naviguant avec des passe-ports de puissances neutres, seront destitués de leur commandement : ils feront une campagne d'un an sur les bâtiments de l'État, à la basse paye de matelot, seront privés de leurs salaires et parts de prise, et déclarés incapables de jamais commander aucun navire armé en course, ou en guerre et marchandises.

A l'égard des rançons illégalement exigées, elles seront rendues aux rançonnés, s'ils justifient de leur neutralité, même avec dommages-intérêts auxquels l'armateur pourra être condamné solidairement; et, dans le cas contraire, elles seront confisquées au profit de la caisse des Invalides de la marine.

48. Le capitaine de corsaire qui aurait frauduleusement reçu des effets ou obligations autres que ceux exprimés au traité de rançon, pourra être poursuivi en restitution, à la requête des intéressés à l'armement, et, outre la restitution, condamné à cinq cents francs d'amende au profit de la caisse des Invalides de la marine, et en outre déclaré incapable de commander aucun corsaire pendant la guerre durant laquelle cette infidélité aura eu lieu.

49. Dans les cas prévus par les art. 47 et 48 ci-dessus, les pièces de la procédure commencée par les administrateurs de la marine contre les capitaines délinquants, seront adressées au Ministre de la marine, qui les transmettra au Conseil des prises, pour être, par ce Conseil, procédé au jugement desdits capitaines. Le jugement qui interviendra sera, aux frais des délinquants, affiché dans telles villes maritimes et en tel nombre d'exemplaires que le jugement désignera; et il en sera inséré un extrait sur le registre du quartier de l'inscription maritime auquel le capitaine appartiendra.

50. Au surplus, les règles qui seront ci-après établies pour l'instruction, le jugement, la liquidation et la répartition des prises seront déclarées communes aux rançons.

TITRE II. — *Prises.*

CHAPITRE Ier. — CAPTURE.

ART. 51. Seront de bonne prise tous bâtiments appartenant aux ennemis de l'État, ou commandés par des pirates, forbans, ou autres gens courant la mer sans commission spéciale d'aucune puissance.

52. Tout bâtiment combattant sous un autre pavillon que celui de l'État dont il a commission, ou ayant commission de deux puissances différentes, sera aussi de bonne prise; et, s'il est armé en guerre, les capitaines et officiers seront punis comme pirates.

53. Seront encore de bonne prise, soit les bâtiments, soit leurs chargements en tout ou en partie, dont la neutralité ne serait pas justifiée conformément aux règlements ou traités,

54. Si un navire français ou allié est repris par des corsaires sur les ennemis de l'Etat après qu'il aura été vingt-quatre heures entre les mains de ces derniers, il appartiendra en totalité auxdits corsaires; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire recous et de sa cargaison.

Lorsque la reprise sera faite par un bâtiment de l'Etat, elle sera restituée aux propriétaires, mais sous la condition qu'il payeront aux équipages repreneurs le trentième de la valeur reprise, si elle a été faite avant les vingt-quatre heures; et le dixième, si la reprise a eu lieu après les vingt-quatre heures : tous les frais relatifs à cette reprise restituée seront à la charge des propriétaires.

55. Si le navire, sans être recous, est abandonné par les ennemis, ou si par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession des Français avant qu'il ait été conduit dans un port ennemi, il sera rendu au propriétaire qui le réclamera dans l'an et le jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

56. Les navires et effets des Français ou alliés, repris sur les pirates, et réclamés dans l'an et le jour de la déclaration qui en aura été faite, seront rendus aux propriétaires, en payant le tiers de la valeur du navire et des marchandises pour frais de recousse.

57. Tout navire qui refusera d'amener ses voiles, après la semonce qui lui en aura été faite, pourra y être contraint; et en cas de résistance et de combat, il sera de bonne prise.

58. Il est défendu à tous capitaines de bâtiments armés en guerre, d'arrêter ceux des Français, amis ou alliés qui auront amené leurs voiles et représenté leur charte-partie ou police de chargement; et, sous les peines corporelles prononcées par les lois, de prendre ou souffrir qu'il soit pris aucun effet à bord desdits bâtiments.

59. Aussitôt après la prise d'un navire, les capitaines capteurs se saisiront des congés, passe-ports, lettres de mer, chartes-parties, connaissements et autres papiers existant à bord. Le tout sera déposé dans un coffre ou sac, en présence du capitaine pris, lequel sera interpellé de le sceller de son cachet; ils feront fermer les écoutilles et autres lieux où il y aura des marchandises, et se saisiront des clefs des coffres et armoires.

60. Il est défendu à tous capitaines, officiers et équipages de vaisseaux preneurs, de soustraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux ans d'emprisonnement, conformément à l'ordonnance de 1681, et de peines plus graves dans les cas prévus par la loi.

61. Les capitaines qui auront fait des prises les amèneront ou enverront, autant qu'il sera possible, au port où ils auront armé; s'ils sont forcés, par des causes majeures, de conduire ou d'envoyer leurs prises dans quelque autre port, il seront tenus d'en prévenir immédiatement les armateurs.

62. Si le chef conducteur d'un navire pris, fait dans sa route quelques autres prises, elles appartiendront à l'armement dont il fait partie, ou à la division à laquelle il est attaché.

63. Le chef conducteur d'une prise qui, dans sa course, sera reprise par l'ennemi, sera jugé, à son tour, comme le sont en pareil cas les commandants des bâtiments de l'Etat.

64. Il est défendu, conformément à l'ordonnance de 1681, sous peine de la vie, à tous individus faisant partie de l'état-major ou de l'équipage d'un corsaire, de couler à fond des bâtiments pris, et de débarquer les prisonniers, sur des îles ou côtes éloignées dans le dessein de céler la prise.

Et au cas où les preneurs, ne pouvant se charger du vaisseau pris ni de l'équipage, enlèveraient seulement les marchandises ou relâcheraient le tout par composition, ils seront tenus de se saisir des papiers, et d'amener au moins les deux principaux officiers du vaisseau pris, à peine d'être privés de ce qui pouvait leur appartenir en la prise, même de punition corporelle s'il y échet.

65. Il est défendu de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, caisses, barriques, tonneaux ou armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise, et à toute personne d'en acheter ou recéler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée ou que la vente ait été légalement autorisée, sous peine de restitution du quadruple de la valeur de l'objet détourné, et de punitions plus graves suivant la nature des circonstances.

66. Aussitôt que la prise aura été amenée en quelque rade ou port de France, le chef conducteur sera tenu de faire son rapport à l'officier d'administration de la marine, de lui représenter et remettre sur inventaire et récépissé les papiers et autres pièces trouvées à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris, et de lui déclarer le jour et l'heure où le bâtiment aura été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur; si le capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé; s'il a attaqué ou s'il s'est défendu; quel pavillon il portait, et les autres circonstances de la prise et de son voyage.

67. Toutes les prises seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au delà du temps nécessaire pour leur entrée dans ces mêmes ports.

Lorsque le capitaine d'un navire armé en course aura conduit une prise dans un des ports de France, il sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane.

68. Toutes les lettres, généralement quelconques, trouvées sur les bâtiments ennemis qui seront pris, seront immédiatement remises au fonctionnaire supérieur de la marine ou à l'agent commercial dans le port où la prise abordera : celui-ci les fera passer au Ministre de la marine et des colonies.

Les lettres trouvées sur des bâtiments neutres seront ouvertes et lues en présence de l'armateur ou de son représentant, et celles qui seront de nature à donner des éclaircissements sur la validité de la prise seront jointes à la procédure : les autres lettres seront adressées au Ministre de la marine et des colonies.

CHAPITRE II. — PROCÉDURES DES PRISES.

ART. 69. Après avoir reçu le rapport du conducteur de la prise, l'officier d'administration de la marine se transportera immédiatement sur le bâtiment capturé, dressera procès-verbal de l'état dans lequel il le trouvera, et posera, en présence du capitaine pris ou de deux officiers ou matelots de son équipage, d'un préposé des douanes, du capitaine ou autre officier du navire capteur, et même des réclamants s'il s'en présente, les scellés sur tous les fermants.

Ces scellés ne pourront être levés qu'en présence d'un préposé des douanes.

70. Le préposé des douanes prendra à bord un état détaillé des balles, ballots, futailles et autres objets qui seront mis à terre ou chargés dans les chalands et chaloupes : un double de cet état sera envoyé à terre, et signé par le garde-magasin, pour valoir réception des objets y portés.

A mesure du déchargement des objets, et au moment de leur entrée en magasin, il en sera dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes, qui en tiendra état, et le signera à chaque séance.

71. Il sera établi à bord un surveillant, lequel sera chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés et des autres effets confiés à sa garde.

72. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises seront amenées, procédera de suite, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, à l'instruction de la procédure pour parvenir au jugement des prises.

73. Cette instruction consiste dans la vérification des scellés, la réception et l'affirmation des rapports et déclaration du chef conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre ; l'inventaire des pièces, états ou manifestes de chargement qui auront été remis ou qui seront trouvés à bord ; la traduction des pièces du bord par un interprète juré, lorsqu'il y a lieu.

74. Si le bâtiment est amené sans prisonniers, charte-partie ni connaissements, l'équipage du navire capteur sera interrogé séparément sur les circonstances de la prise, pour faire connaître, s'il le peut, sur qui la prise aura été faite.

75. L'officier d'administration de la marine sera assisté, dans tous ses actes, du principal préposé des douanes, et appellera, en outre, le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, s'il y en a : à défaut de fondé de pouvoirs l'équipage sera représenté par le conducteur de la prise, réputé fondé de pouvoirs.

76. Dans le cas d'avarie ou de détérioration de tout ou partie de la cargaison, l'officier d'administration de la marine, en apposant les scellés, ordonnera le déchargement et la vente dans un délai fixé. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée et dans les communes et ports voisins, et après avoir appelé le principal préposé des douanes et le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, ou, à son défaut, le conducteur de la prise.

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des Invalides de la marine.

77. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 6 germinal an VIII, relatives à l'établissement d'un Conseil des prises.

CHAPITRE III. — DÉCHARGEMENT, MANUTENTION, VENTE ET LIQUIDATION PARTICULIÈRES DES PRISES.

78. Aussitôt que la procédure d'instruction sera terminée, il sera procédé sans délai à la levée des scellés et au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains de l'officier supérieur de l'administration de la marine, une seconde entre celles du receveur des douanes, et la troisième sera remise à l'armateur ou à celui qui le représentera.

79. Il sera aussi procédé sans délai à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit sur réquisition de l'officier d'administration, soit à la requête de l'armateur ou de celui qui le représentera.

Pourra même l'officier supérieur de l'administration de la marine, lorsque les prises seront évidemment ennemies, permettre la vente tant du navire que des cargaisons, sans attendre le jugement de bonne prise; laquelle vente se fera dans le délai qui aura été fixé par ledit officier supérieur, et toutefois après que les formalités prescrites par l'article 36 auront été remplies.

80. Si la prise a été faite sous pavillon neutre, ou n'est pas évidemment ennemie, la vente, même provisoire, ne pourra avoir lieu sans le consentement du capitaine capturé ; et, en cas de refus, s'il y a nécessité de vendre, cette nécessité sera constatée par une visite d'experts nommés contradictoirement par l'armateur ou son représentant et ce même capitaine, ou d'office par l'officier supérieur de l'administration de la marine.

81. S'il se présente des réclamants, les effets par eux réclamés pourront leur être délivrés par l'officier d'administration, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titre, et à la charge, par celui qui les aura faites, de donner bonne et suffisante caution ; faute de quoi il sera passé outre.

82. Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente qui aura été fixé par l'officier supérieur de l'administration de la marine, dans les principales places de commerce, pour y être affichés à la Bourse ; et il en sera délivré, sur les ordres du préfet de police, à Paris, et des préfets de départements ou de leurs préposés, dans les places où il y a des Bourses de commerce, un certificat dont il sera fait mention dans le procès-verbal de vente.

83. Il sera procédé, par le Conseil des prises, au jugement d'icelles dans les délais et les formes prescrites par l'arrêté du 6 germinal an VIII.

84. Dans les huit jours qui suivront le jugement, le secrétaire général dudit Conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition au Ministre de la marine et des colonies, qui la fera passer à l'officier d'administration, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

Les décisions du Conseil des prises ne pourront être exécutés à la diligence des parties intéressées, qu'avec le concours du principal préposé des douanes.

85. Les marchandises seront exposées en vente et criées par parties ou par lots, ainsi qu'il sera convenu entre les intéressés à la prise ; et, en cas de contestation, l'officier d'administration règlera la forme de la vente, qui ne pourra, dans aucun cas, être faite en bloc.

Le prix en sera payé comptant, ou en lettres de change acceptées à la satisfaction de l'armateur, et à deux mois d'échéance au plus tard.

La livraison des effets vendus et adjugés sera commencée le lendemain de la vente, et continuée sans interruption.

86. Dans le cas où quelque adjudicataire ne se présenterait pas à l'heure indiquée, ou au plus tard dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il sera procédé à la revente, sur la folle enchère, des objets qui lui auraient été adjugés.

87. Les dispositions prescrites par les lois pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour les visites et payements de droits, seront observées, relativement aux armements en course et aux navires pris sur les ennemis de l'Etat, dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par le présent règlement.

Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes prendront les mesures nécessaires pour prévenir toutes fraudes ou soustractions, à peine d'en demeurer personnellement responsables.

Les droits sur les objets de prise sont à la charge des acquéreurs, et seront toujours acquittés avant la livraison, entre les mains du receveur des douanes, avec lequel l'officier supérieur de l'administration de la marine se concertera pour indiquer l'heure de la livraison.

Les marchandises dont l'entrée est prohibée ne pourront être vendues qu'à charge de réexportation.

88. Dans le mois qui suivra la livraison complète des effets vendus, l'armateur ou son commissionnaire déposera au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce, le compte du produit de la prise, avec les pièces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission, et même sous plus forte peine s'il y a lieu, dans le cas où le produit ne serait pas complet.

Ce tribunal pourra accorder à l'armateur, sur sa simple requête et sans frais, quinze autres jours pour rapporter les pièces manquantes.

89. Il devra être procédé à la liquidation particulière, dans le mois du jour du dépôt mentionné en l'article précédent, sans que l'arrêté de ladite liquidation puisse être suspendu sous prétexte d'articles qui ne seraient pas encore en état d'être liquidés, lesquels seront tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale.

90. Les armateurs seront tenus de déposer au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce du lieu de l'armement, une expédition de chaque liquidation particulière, aussitôt qu'elle leur sera parvenue et au plus tard dans un mois de sa date.

CHAPITRE IV. — LIQUIDATIONS GÉNÉRALES.

ART. 91. Le tiers du produit des prises qui auront été faites appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

92. Les équipages des bâtiments armés en guerre et marchandises n'auront que le cinquième des prises ; et il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

93. Le coffre du capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui pourront lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront dans aucun cas, être distribués au capitaine du corsaire qui aura fait la prise, mais l'armateur pourra stipuler

en faveur du capitaine, et pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la prise ; laquelle somme ne pourra toutefois excéder deux pour cent du montant net de la liquidation particulière de ladite prise.

94. Dans le mois après la course finie, ou lorsque la perte du corsaire sera certaine ou au moins présumée, l'armateur déposera au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce du lieu de l'armement, les comptes de dépenses des relâches et du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course, par les juges de ce tribunal, dans un mois après la remise de toutes les pièces et sauf à laisser pour mémoire les articles qui pourront donner lieu à un trop long retard, lesquels seront ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale : faute par l'armateur de faire ledit dépôt, il sera privé de tout droit de commission.

95. Il ne sera fait d'autre retenue au profit des Invalides de la marine, que celle de cinq centimes pour franc, prescrite par la loi du 9 messidor an III : mais cette retenue aura lieu sur le produit des rançons faites à l'ennemi en mer, comme sur le produit des prises amenées et confisquées.

96. Les liquidations générales seront imprimées et il en sera envoyé des exemplaires au Ministre de la marine et des colonies, au greffe des tribunaux de commerce des villes dans lesquelles il y aura des actionnaires qui pourront en prendre communication *gratis* : il en sera envoyé en outre aux intéressés et actionnaires d'une somme de trois mille francs et au-dessus.

97. En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations ou autres malversations, il en sera informé par l'officier en chef de l'administration de la marine, à la requête de l'inspecteur, pour être lesdites procédures envoyées au Ministre de la marine et des colonies, et être par le Conseil des prises prononcé telle amende ou peine civile qu'il appartiendra ; auquel cas lesdites procédures demeureront comme non avenues : et où il écherrait de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures seront renvoyées aux Cours martiales maritimes, pour y être le procès continué jusqu'à jugement définitif.

98. Les inspecteurs de la marine adresseront, dans les premiers jours de chaque mois, au Ministre de la marine et des colonies, un état dans lequel toutes les prises arrivées dans les ports de leur arrondissement continueront d'être employées jusqu'à ce qu'elles aient été liquidées, avec des notes et des observations sur l'état des procédures et les motifs qui occasionneront des retards, s'il y en a.

CHAPITRE V. — RÉPARTITION.

ART. 99. Il ne sera promis, avant l'embarquement, aucune part dans les prises, aux officiers-majors, officiers mariniers, volontaires, soldats, matelots ou autres ; mais elles seront réglées immédiatement après le retour du corsaire, à proportion du mérite et du travail de chacun, dans un conseil tenu à cet effet dans le lieu des séances du tribunal connaissant des matières de commerce, en présence des juges de ce tribunal et du commissaire de l'inscription maritime.

Ce Conseil sera composé du capitaine et des premiers officiers-majors, suivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de sept, le capitaine compris, s'il se trouve assez de lieutenants pour compléter ce nombre. Ces officiers prêteront devant les juges connaissant des matières

de commerce, dans huit jours au plus tard après la course finie, le serment de procéder fidèlement et en leur âme et conscience au règlement et à la répartition des parts ; ledit règlement, signé par le président du tribunal et par le commissaire de l'inscription maritime, conjointement avec les capitaines et les officiers-majors, sera déposé au greffe dudit tribunal.

100. Si, par l'effet de la perte du corsaire, de son absence sans nouvelles, ou de la prise qui en aura été faite par l'ennemi, les officiers-majors ne pouvaient être rassemblés pour procéder audit règlement des parts, il y sera procédé à la requête du commissaire à l'inscription maritime, par un procès-verbal qui sera signé tant par lesdits juges que par ledit commissaire.

A la suite du procès-verbal, le tribunal rendra son jugement, qui énoncera les noms des officiers et équipage du corsaire, les qualités et le nombre des parts attribuées à chaque grade, enfin le nombre d'heures qui aura été employé à cette opération, et qui ne pourra pas excéder celui de six.

101. Il ne pourra être accordé :

Au capitaine, plus de.	12	parts.
Au capitaine en second, plus de.	10	
Aux deux premiers lieutenants, plus de. . .	8	
Au premier maître, à l'écrivain ou commis aux revues, et aux autres lieutenants plus de.	6	
Aux enseignes, au maître chirurgien et au second maître.	4	
Aux conducteurs de prises, pilotes, contre-maîtres, capitaines d'armes, maîtres canonniers, charpentiers, plus de.	3	
Aux seconds canonniers, charpentiers, calfats, maîtres de chaloupes, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres, et seconds chirurgiens.	2	
Aux volontaires.	1	part ou 2 au plus.
Aux matelots.	1	part ou part 1|2.
Aux soldats.	1|2	part ou 1 part.
Aux novices.	1|2	part ou 3|4 de part.
Aux mousses. . . . . suivant leurs services respectifs et leurs forces.	1|4	de part ou 1|2 part.

102. Le nombre de parts attribuées à chaque grade ne pourra être diminué qu'à la pluralité de deux voix ; mais la pluralité d'une seule suffira pour déterminer le plus ou le moins attribué aux volontaires, matelots, soldats, novices et mousses. En cas de partage d'avis, la voix du capitaine sera prépondérante. L'écrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des officiers-majors qui sera tenu de se retirer lorsqu'il s'agira de fixer ses parts.

103. Le règlement des parts assignera, sur le produit des prises, une somme aux officiers et autres gens de l'équipage qui auront été blessés et estropiés dans les combats, et aux veuves et enfants de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures. Lesdites sommes seront payées à ceux auxquels elles seront accordées, en sus de leurs parts de prises, pourvu que ces gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts.

104. Le règlement des parts ainsi arrêté sera définitivement exé-

cuté. Il est défendu à tous tribunaux d'admettre aucune action, plainte ni réclamation de la part des officiers ou gens de l'équipage à cet égard.

105. Dans la huitaine du jour où la liquidation générale des prises faites pendant la croisière aura été arrêtée par le tribunal connaissant des matières de commerce, l'armateur sera tenu de procéder au payement des parts de prises revenant à l'équipage : en cas de refus ou de plus long retard, il y sera contraint, à la requête de l'inspecteur ou sous-inspecteur de la marine, poursuites et diligences du commissaire à l'inscription maritime.

106. Le payement des parts de prises ne pourra se faire qu'au bureau de l'inscription maritime, et sur l'état conforme au modèle joint à l'arrêt du 15 décembre 1782, lequel sera émargé par ceux des marins de l'équipage qui sauront signer. A l'égard de ceux qui ne sauraient pas signer, le payement des parts qui leur reviendront sera certifié par le commissaire de l'inscription maritime.

Les à-compte payés pendant la croisière ou avant la répartition générale ne seront alloués à l'armateur qu'autant qu'ils auront été payés au bureau de l'inscription maritime, et certifiés par le commissaire chargé de ce service.

107. L'armateur est tenu de remettre entre les mains du trésorier des Invalides de la marine dans le port où l'armement a été fait, le montant des parts et portions d'intérêt dans les prises appartenant aux morts ou absents et faisant partie de l'équipage du corsaire, trois jours après la répartition qui aura été faite au bureau de l'inscription maritime, conformément à l'état qui en sera remis par le commissaire, de laquelle remise il sera donné décharge valable audit armateur par le trésorier des Invalides.

108. Les parts de prises appartenant aux officiers mariniers et matelots non résidant dans le port où la répartition aura été faite, seront envoyées dans les quartiers de leur résidence, ainsi qu'il se pratique pour la remise des parts de prises des gens de mer employés sur les vaisseaux de l'Etat.

109. Les inspecteurs de la marine sont spécialement chargés de poursuivre les armateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement, à l'effet de les faire condamner, tant à faire procéder aux liquidations générales qu'aux répartitions entre les preneurs, et au dépôt entre les mains des trésoriers des Invalides, des parts de prises revenant aux marins morts ou absents.

110. Il est expressément défendu aux marins employés sur les corsaires de vendre à l'avance leurs parts de prises, et à qui que ce soit de les acheter, sous peine de perdre les sommes qui pourraient avoir été payées pour cet effet. Les parts de prises ne seront payées qu'aux marins eux-mêmes : et l'on n'aura aucun égard aux procurations qu'ils pourraient avoir données pour en retirer le montant, à des personnes étrangères à leurs familles.

111. Les parts de prises des marins, comme leurs salaires, sont déclarées insaisissables.

On n'aura aucun égard aux réclamations ou oppositions qui pourraient être formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligations desdits marins, à moins que les sommes réclamées ne soient dues par eux ou par leurs familles, pour loyers de maisons, subsistances et vêtements qui leur auront été fournis du consentement du commissaire de l'inscription maritime, et que cette avance n'ait été préalablement apostillée sur les registres et matricules des gens de mer.

TITRE III. — *Des armements en course et des prises dans les colonies et dans les ports étrangers.*

112. Dans les colonies et établissements français situés au delà des mers, les capitaines généraux, ou ceux qui en remplissent les fonctions, pourront seuls délivrer des lettres de marque, ou proroger la durée de celles qui auraient été délivrées en Europe, toutefois en se conformant aux dispositions ordonnées par le présent règlement, dans le chapitre des lettres de marque et cautionnements.

113. Lorsque des prises seront conduites dans les ports des colonies françaises, le préfet colonial, ou celui qui en remplit les fonctions, chargera un officier d'administration de se transporter sans retard à bord des bâtiments capturés, à l'effet d'y procéder aux formalités ci-dessus prescrites pour les prises conduites dans les ports de France (chapitre II du titre II).

114. Le préfet colonial ou celui qui le remplace pourra, soit avant le jugement, en cas d'avaries ou détérioration, soit après le jugement, ordonner le déchargement ou la vente, en se conformant à ce qui est prescrit dans les chapitres II et III du titre II de ce règlement.

115. L'officier d'administration qui aura fait l'instruction la remettra, dans le plus bref délai, avec toutes les pièces y relatives, au préfet colonial, qui s'adjoindra le commissaire de justice, ou celui qui le représente, l'officier d'administration chargé de l'instruction, l'inspecteur de la marine et le commissaire de l'inscription maritime, à l'effet de statuer tant sur le mérite de la procédure que sur la validité de la prise.

116. La Commission, composée ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera présidée par le préfet colonial et, en son absence, par le commissaire de justice : les décisions y seront prises à la pluralité des voix. Un secrétaire nommé par le préfet fera les fonctions de greffier.

117. Les jugements rendus dans les colonies sur les prises seront sujets à l'appel devant le Conseil des prises séant à Paris ; et néanmoins seront susceptibles d'exécution provisoire, à la charge par celle des parties qui aura requis ladite exécution de donner caution et en outre de demeurer responsable des dommages et intérêts.

118. Si, dans la quinzaine qui suivra les jugements, il n'est point intervenu de réclamation de la part de l'une ou de l'autre des parties, ils deviendront définitifs, et, audit cas, il n'y aura lieu à aucun cautionnement.

Les réclamations, pour être valables, seront notifiées au greffier de la Commission qui sera tenu d'en donner un reçu.

119. Dans tous les cas, le préfet colonial adressera sans retard l'instruction, les pièces y relatives et le jugement rendu pour chaque prise, au Ministre de la marine et des colonies, qui les fera parvenir au secrétariat du Conseil des prises toutes les fois que l'affaire sera de nature à y être jugée ; et attendu que les pièces originales pourraient être perdues, le préfet colonial sera obligé d'en garder des copies collationnées.

120. Au surplus, les dispositions ordonnées par le présent règlement, pour les armements en course, et pour les prises en France, seront exécutoires dans les colonies.

121. Il n'est rien innové, en ce qui concerne les prises conduites dans les ports étrangers, à ce qui est ordonné par l'arrêté du 6 germi-

nal an VIII : néanmoins, en cas de vente de prises dans lesdits ports, lesdits commissaires des relations commerciales ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent qui sera prélevée sur le produit net de la vente.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

122. Il est défendu sous peine de destitution et de plus grande peine, s'il y échet, à tous officiers, administrateurs, agents diplomatiques et commerciaux et autres fonctionnaires appelés à surveiller l'exécution des lois sur la course et les prises, ou à concourir au jugement de la validité des prises faites par les croiseurs français, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armements en course ou en guerre et marchandises. Il leur est également défendu de se rendre directement ou indirectement adjudicataires de marchandises provenant des prises, et mises par eux en vente.

123. Un exemplaire du présent règlement sera annexé à chaque lettre de marque.

No 11. — *ARRÊTÉ du 5 germinal an XII* (26 mars 1804), *relatif à la conduite des gens de mer naviguant pour le commerce* (1) (extrait).

ART. 7. En cas de naufrage des navires, le produit des débris, agrès et apparaux, et le fret sur les marchandises sauvées étant spécialement affectés aux gages des équipages et aux frais de leur retour, les officiers mariniers, matelots et autres gens de mer seront traités, pour raison de la conduite dont ils auront besoin pour retourner chez eux, conformément aux dispositions du présent arrêté, tant qu'il y aura des fonds provenant desdits navires; ce qui sera exactement vérifié par les officiers ou fonctionnaires publics qui auront fait procéder au sauvetage et réglé le compte des effets sauvés.

8. La conduite sera réglée, à proportion du chemin que les gens de mer auront à faire, lorsqu'ils seront obligés de se rendre par terre chez eux; et il leur sera payé, tant pour conduite que pour leur tenir lieu de logement en route et port de hardes, savoir :

Aux capitaines au long cours et au cabotage.	3 f.	00 c.	Par myriamètre ou deux lieues.
Aux capitaines en second, lieutenants, subrécargues, chirurgiens et écrivains.	2	00	
Aux maîtres de navires du petit cabotage et premiers maîtres dans les navires au long cours	1	50	
Aux officiers mariniers, pilotes côtiers et maîtres ouvriers.	0	0	
Aux matelots et ouvriers marins. . . .	0	80	
Aux volontaires, novices, mousses, coqs, surnuméraires. . . . . . . : . .	0	50	

(1) Voir ordonnance du 12 mai 1836 et décret du 7 avril 1860.

Nº 12. — *AVIS du Conseil d'État, approuvé le 20 novembre 1806, sur la compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres dans les ports et rades de France.*

Le Conseil d'Etat qui, d'après le renvoi à lui fait part par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand juge Ministre de la justice, tendant à régler les limites de la juridiction que les Consuls des Etats-Unis d'Amérique aux ports de Marseille et d'Anvers réclament, par rapport aux délits commis à bord des vaisseaux de leur nation étant dans les ports et rades de France:

Considérant qu'un vaisseau neutre ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et que la protection qui lui est accordée dans les ports français ne saurait dessaisir la juridiction territoriale, pour tout ce qui touche aux intérêts de l'Etat;

Qu'ainsi le vaisseau neutre admis dans un port de l'Etat est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu;

Que les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays, pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles :

Mais que si jusque-là la juridiction territoriale est hors de doute, il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du vaisseau neutre, de la part d'un homme de l'équipage neutre envers un autre homme du même équipage;

Qu'en ce cas, les droits de la puissance neutre doivent être respectés, comme s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau, dans laquelle l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé ou que la tranquillité du port n'est pas compromise;

Est d'avis que cette distinction, indiquée par le rapport du grand juge et conforme à l'usage, est la seule règle qu'il convienne de suivre en cette matière;

Et, appliquant cette doctrine aux deux espèces particulières pour lesquelles ont réclamé les Consuls des Etats-Unis;

Considérant que, dans l'une de ces affaires, il s'agit d'une rixe passée dans le canot du navire américain *le Newton*, entre deux matelots du même navire; et, dans l'autre, d'une blessure grave faite par le capitaine en second du navire *la Sally*, à l'un de ses matelots, pour avoir disposé du canot sans son ordre;

Est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la réclamation, et d'interdire aux tribunaux français la connaissance des deux affaires précitées.

Nº 13. — *INSTRUCTION générale du 8 août 1814, pour les consuls de France en pays étrangers.*

Pour que les Consuls puissent apporter, dans l'exercice de leurs fonctions, un esprit qui y soit approprié, il faut qu'ils aient une idée précise de la nature de leur mission et des attributions de leur charge.

Les consuls n'ont point, comme les Ambassadeurs et autres Minis-

tres publics un caractère représentatif qui les place sous le droit des gens; ce sont des agents politiques, mais seulement en ce sens qu'ils sont reconnus par le souverain qui les reçoit comme officiers du souverain qui les envoie, et que leur mandat a pour principe soit des traités positifs, soit l'usage commun des nations ou le droit public en général.

Les attributions de la charge des Consuls participent nécessairement de la nature de leur mission. Elles ne sont pas comme celles des Ambassadeurs, définies par le droit des gens; par conséquent, elles peuvent être étendues et limitées dans les différents Etats, ou par les traités, ou selon les maximes de la législation de ceux de ces Etats avec lesquels nous n'avons pas de traité relativement à l'exercice des fonctions consulaires. Ainsi, quoique les Consuls soient investis par leur nomination de toute l'autorité que les ordonnances ont attachée à cette charge, cependant, comme ils ont à la remplir sur un territoire étranger, et en vertu d'un acte émané du souverain territorial, l'exercice de cette autorité peut être plus ou moins restreint.

Là où les attributions des Consuls sont déterminées par des traités, ils doivent en jouir selon les stipulations desdits traités. Dans les Etats où nous n'avons point de ces sortes de conventions, les Consuls peuvent prétendre aux attributions consulaires telles qu'elles sont établies par le droit commun de l'Europe et telles que la France les accorde aux Consuls étrangers sur son territoire.

Voici quelles sont ces attributions :

1° Ils ont le droit de juridiction, en matière civile, sur les négociants et autres nationaux, ainsi que sur les capitaines et matelots des bâtiments de commerce.

2° Ils ont le droit de police et d'inspection sur les gens de mer, et peuvent, en demandant l'assistance des autorités du pays, faire arrêter, quand le cas échoit, les capitaines et matelots, faire séquestrer les bâtiments de commerce français à moins que les gens du pays y soient intéressés.

3° Ils reçoivent les nolissements des capitaines, leurs déclarations et consulats, et font régler les avaries par les experts.

4° Ils procèdent aux inventaires des Français décédés, au sauvetage des bâtiments nationaux naufragés.

5° Ils peuvent établir des agents sur les points où il sera jugé nécessaire au bien du service.

6° Ils reçoivent tous les actes de leurs nationaux, délivrent les certificats de vie et légalisent les actes faits par les autorités du pays.

7° Ils jouissent de l'immunité personnelle, excepté dans le cas de crime atroce, et sans préjudice des actions qui seraient intentées contre eux pour les faits de commerce.

8° Ils sont exempts des charges royales et municipales quand ils ne possèdent pas de biens-fonds.

Si les autorités des lieux où résident les Consuls mettent obstacle à ce qu'ils jouissent des attributions qui auraient été accordées par les traités, ou qui auraient été réclamées par eux, comme fondées sur l'usage ou sur une sage réciprocité, ils en référeront à l'ambassadeur, ou autre Ministre du Roi près le souverain du pays, et en rendront compte au Ministre Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères.

L'Edit du Roi, du mois de Juin 1778, portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police des Consuls de France en pays étranger, l'ordonnance du 3 Mars 1781 et l'instruction donnée par le Roi, le

6 Ma de la même année, concernant les Consulats dans les échelles du Levant et de Barbarie, pays où cette institution est plus développée que partout ailleurs, contiennent toutes les dispositions propres à régler l'exercice des fonctions consulaires.

Ces ordonnances et instructions doivent être observées par les Consuls employés en Levant et dans les Etats d'Afrique, sauf les modifications que le temps et les circonstances ont rendues indispensables ; elles doivent également servir de règle à tous les autres Consuls de France en Chrétienté, sauf ces mêmes modifications et celles qui résultent du degré d'étendue laissé à leurs attributions, dans chacun de ces pays.

Il n'entre pas dans le plan de cette *Instruction générale* de spécifier les modifications dont est susceptible l'application de l'Edit de 1778, et de l'ordonnance de 1781, pour les différents cas et les différents lieux ; il y sera pourvu par des directions particulières, que donnera, à cet effet, le Ministre Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, mais Sa Majesté veut que les Consuls trouvent dans la présente instruction un exposé des principes et des règles générales d'après lesquels ils devront se guider dans les diverses relations auxquelles donne lieu l'exercice de leur charge.

Relations des Consuls avec les Autorités Étrangères. — Un des premiers devoirs des Consuls est le respect pour l'autorité du Souverain dans les Etats duquel ils résident; ils doivent s'abstenir de l'exercice public de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils aient reçu les lettres d'exequatur par lesquelles ils sont reconnus en leur qualité et admis à l'exercice des fonctions de leur charge. Ces lettres sont sollicitées auprès du Souverain par le Ministre public du Roi, qui les adresse au Consul; celui-ci en requiert l'exécution auprès de la principale autorité de la province qui forme son département.

Le but de l'institution des Consulats est de faire jouir notre commerce extérieur et notre navigation de la protection du Roi : les Consuls interviennent, à cet effet, auprès des autorités étrangères.

Ils défendent auprès d'elles leurs nationaux lorsqu'on viole, à leur égard, soit la justice naturelle, soit les traités; lorsqu'on s'écarte à leur détriment, soit des dispositions, soit des formes établies par les lois du pays, dans le cas où ils sont sujets à ces lois.

Ils réclament en faveur de nos négociants et de nos navigateurs, les droits et avantages qui ont été stipulés par les traités, et veillent à ce que ces stipulations ne soient pas éludées.

Ils sollicitent pour eux toutes les facilités qui, n'étant point accordées par les traités, peuvent être données, sans porter atteinte aux lois et aux intérêts du pays.

Ils pourvoient à ce que les affaires qui intéressent nos nationaux, et dont la décision appartient aux autorités étrangères, soient expédiées avec promptitude et conformément à la justice.

Ils s'appliquent à écarter tous les obstacles qui peuvent nuire au progrès de notre commerce en général et gêner les opérations particulières des négociants, surtout dans les rapports qu'ils ont avec les douanes.

Ils adressent officiellement leurs représentations aux autorités compétentes sur ces divers objets, mais ils doivent toujours parler le langage de la modération; les discussions portées au delà des justes bornes sont plus nuisibles qu'utiles au succès des affaires. Lorsque leurs représentations n'auront pas été accueillies, les Consuls en informeront les Ministres du Roi, et en rendront compte au Ministre Secrétaire

d'Etat des Affaires Etrangères. Au surplus c'est surtout par leur considération personnelle, par une conduite mesurée, et par un esprit conciliant, que les Consuls parviendront à aplanir les difficultés. Le Commerce est dans l'intérêt de tous les pays, de tous les hommes, et c'est pour des raisons tirées de cet intérêt, plutôt que par des exigences et des débats, qu'ils chercheront à obtenir pour nos nationaux les avantages dont il est à désirer de les faire jouir.

Tant dans leurs rapports avec les autorités que dans leurs rapports privés, les Consuls doivent toujours s'exprimer avec la plus grande circonspection; ils éviteront dans leurs discours et dans leur conduite, tout ce qui pourrait faire supposer des vues différentes des intentions pacifiques et bienveillantes de la France envers tous les autres États.

Relations des Consuls avec les Nationaux. — Les Consuls sont chargés de défendre les intérêts de leurs nationaux auprès des autorités étrangères, et il leur est recommandé d'apporter le plus grand zèle dans cette partie de leurs fonctions; cependant ils doivent se souvenir qu'ils ne sont pas agents du commerce, mais agents politiques et magistrats. Leurs relations envers nos nationaux doivent s'établir sur ce pied.

Non-seulement ils ne déféreront pas aux demandes des négociants et navigateurs, qui auraient pour objet des choses contraires aux lois du pays ou à nos ordonnances et règlements, mais ils réprimeront avec soin de tels écarts et ils interdiront aux nationaux toute opération, toute démarche qui seraient évidemment contraires à nos intérêts politiques et commerciaux.

Dans les pays où les Consuls ne peuvent exercer les fonctions de police, qui leur sont conférées par l'édit de 1778 et par l'ordonnance de 1781, ils doivent suppléer à cette action par des avertissements et, s'ils n'en obtiennent pas l'effet désiré, il en sera rendu compte au Ministre Secrétaire d'État des Affaires Étrangères; ils lui feront connaître également ceux qui, en recourant aux tribunaux du pays, dans le cas où ils ne sont pas autorisés à le faire, se rendraient coupables de désobéissance et passibles des peines prononcées, pour ce cas, par l'art. 2 de l'édit de 1778, qui recevra à cet égard sa pleine et entière exécution.

Plus est grande l'autorité confiée aux Consuls, plus ils doivent apporter de sagesse et de modération dans l'exercice de cette autorité. Les sujets français placés sous la protection d'un Consul, forment une famille dont il est le chef, et c'est surtout comme chef de famille qu'il doit s'attirer le respect et l'obéissance qui lui sont dûs comme magistrat.

La disposition de nos ordonnances, qui défend aux consuls de prendre aucune part au commerce sous peine de révocation, sera rigoureusement observée. Aucun intérêt ne doit balancer dans un consul l'intérêt qu'il doit à ses nationaux et ceux-ci seront d'autant plus disposés au respect et à l'obéissance qu'ils n'appercevront aucun motif qui contrarie la justice et l'impartialité qu'ils ont droit d'attendre de leur Consul.

Relations des Consuls avec les autorités françaises. — Les Consuls ayant à exercer toute l'autorité que le gouvernement conserve sur les nationaux en pays étranger, leurs fonctions se rattachant à presque toutes les branches de l'administration générale de l'État, il résulterait de là qu'à raison de ces fonctions diverses, ils se trouveraient en rapport avec les divers départements ministériels; ainsi ils relèveraient de la Chancellerie de France, comme juges, magistrats de police et officiers

ministériels ; des départements de l'intérieur et des finances, pour l'exécution de nos lois et règlements relatifs au commerce en général, aux fabriques et aux douanes ; du département de la Marine pour la police de la navigation et le service des relâches des bâtiments de la Marine. Mais la plus éminente de leurs fonctions est de protéger le commerce extérieur auprès des autorités étrangères et de concourir à sa prospérité. Presque toutes leurs autres fonctions ne leur ont été attribuées que dans cette vue, et d'ailleurs ils ne peuvent exercer celles-ci qu'au moyen de nos relations politiques et avec l'assistance des Ministres publics du Roi près les souverains étrangers.

Relations avec le Ministre secrétaire d'État des Affaires Étrangères. — C'est par ces considérations que les consuls sont placés sous la direction du Ministre Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, et il leur est recommandé de s'y maintenir exactement. La plus légère déviation de cette règle menacerait de graves inconvénients et notre politique et notre commerce extérieur dont les intérêts ni la direction ne peuvent être séparés. Ils rendront donc compte au Ministre des Affaires Étrangères de toutes leurs opérations, ne se permettront aucune démarche, aucune entreprise, aucune correspondance qui sortiraient de leurs attributions ordinaires, s'ils n'y ont été autorisés par ce Ministre ; ils n'adresseront qu'à lui les informations que leur position les aura mis à même d'obtenir, concernant nos intérêts politiques et commerciaux ; et dans la manière de recueillir et de transmettre ces informations, ils s'abstiendront avec soin de tout ce qui pourrait inquiéter sur les intentions du gouvernement Français ; l'esprit de paix et de conciliation qui l'anime doit se manifester dans tous les actes, dans tous les discours de ses agents extérieurs.

L'article 14 du titre 1er de l'ordonnance de 1781 charge les consuls de rédiger des mémoires dans lesquels ils ont à développer les moyens qui leur paraissent les plus propres à procurer à notre Commerce et à notre Navigation les avantages et l'extension dont ils sont susceptibles ; de ces travaux doit résulter la démonstration de nos intérêts commerciaux relativement à chaque puissance, et le gouvernement doit y trouver une partie des éléments des traités de commerce et même des autres actes de la politique, auxquels l'intéret du commerce et de l'industrie du Royaume ne peut être étranger. Il est donc expressément recommandé aux Consuls de se livrer aux recherches et aux études convenables pour se mettre en état de fournir au Ministre des Affaires Étrangères ces documents avec l'exactitude et le degré de perfection que demande l'importance de leur objet.

Relations avec les Ministres du Roi en pays étranger. — Les Consuls correspondront avec les Ministres du Roi en pays étranger dans les cas précédemment indiqués par la présente instruction ; et ils sont également autorisés à le faire lorsqu'il se présentera des conjonctures extraordinaires et urgentes qui ne leur permettraient pas d'attendre les ordres de Sa Majesté. Ils se conformeront exactement aux directions provisoires qu'ils en recevront.

Relations avec le Ministre de la Marine. — Les Consuls correspondront directement avec le Ministre Secrétaire d'État de la Marine, et se dirigeront d'après ses instructions, en ce qui concerne la police de la navigation, les sauvetages, l'administration des prises (en temps de guerre), le service des bâtiments de l'État en relâche et les approvisionnements généraux dont ils pourraient être chargés. Ils rendront un compte sommaire au Ministre des Affaires Étrangères de leurs opéra-

tions relatives à ces objets, et ils lui présenteront, à la fin de chaque trimestre, leur état de situation en comptabilité à l'égard du Département de la Marine.

Les Consuls pourront encore correspondre avec les commandants des vaisseaux et des flottes du Roi, avec les Préfets maritimes sur les objets qui intéressent le service de la Marine, et avec les Préfets des Départements frontières, pour donner des avis convenables en ce qui concerne la salubrité publique, et dans les circonstances extraordinaires, la sûreté de l'État.

Relations des Consuls entre eux. — Les Consulats sont distribués en établissements consulaires répartis dans chacun des États politiques avec lesquels nous avons des relations de commerce. Un Consul général ou un Consul, est placé à la tête de l'établissement qui se subdivise en Agences particulières confiées, selon leur importance, à des Consuls ou à des Vice-Consuls. En Levant, vu l'organisation particulière de ce pays, l'Ambassadeur est le chef de l'administration consulaire, et les Consuls généraux qui y sont employés se trouvent, à son égard, dans les rapports où sont, ailleurs, les autres agents à l'égard du Consul Général.

Le bon ordre et l'intérêt du service demandent qu'une exacte subordination soit maintenue entre les agents des différents grades ; mais cette subordination doit être réglée d'une manière analogue à la nature de l'office des Consuls. Tout Consul préposé à une agence, quelque soit son grade, correspond directement avec le Ministre des Affaires Étrangères et est soumis à sa direction ; comme il est seul accrédité auprès des autorités de la résidence, lui seul peut faire, auprès de ces autorités, les démarches nécessaires pour la protection du commerce. Dans leurs fonctions judiciaires et dans celles relatives à l'état civil, les Consuls sont indépendants, parce qu'ils ont tous le même degré de juridiction.

Il en est de même des fonctions de police envers les nationaux, navigateurs ou autres, parce que la même autorité est remise à chacun d'eux, la partie administrative dont ils sont chargés, relativement à la Marine du Roi, ne comporte pas non plus une marche graduée, et chaque agent doit correspondre, sans intermédiaire, avec le Département de la Marine, à moins qu'un ordre différent n'ait été prescrit.

Les Consuls Généraux ou Consuls, placés à la tête des établissements, n'ont donc pas à diriger les agents compris dans leurs arrondissements, relativement à ces divers objets; mais comme chargés de la surveillance générale, ils doivent leur donner tous les avis qu'ils croient utiles au bien du service.

Lesdits Consuls généraux et Consuls exercent une inspection plus caractérisée sur les points qui se rapportent au régime intérieur de l'administration consulaire. Ils doivent s'assurer que les dispositions des ordonnances et règlements qui s'y rapportent sont fidèlement observées; ils feront connaître tous les abus qui parviendraient à leur connaissance.

A la fin de chaque année le Consul général ou Consul rédigera un rapport sur la situation des diverses agences formant l'établissement dont il est le Chef. Il y comprendra toutes les personnes employées, à quelque titre que ce soit, dans ces agences, et fera connaître l'opinion qu'il aura été à même de se former sur chacune d'elles. Ce rapport sera adressé au Ministre Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, qui en rendra compte à Sa Majesté.

Dans les affaires qui exigeront un recours à l'autorité du gouverne-

ment du pays et qui devront, par conséquent, être traîtées par le Ministre du Roi en résidence près le souverain, les Consuls et Vice-Consuls emploieront toujours l'intervention du Consul Général ou du Consul, chef de l'établissement, qui en référera audit Ministre, en lui présentant les observations dont l'affaire sera susceptible. Les Consuls et Vice-Consuls ne sont pas toutefois dispensés d'en rendre compte au Ministre Secrétaire d'État des Affaires Étrangères.

Les agents des Consulats et autres délégués ne seront établis et nommés que sur la proposition qui en sera faite au Ministre Secrétaire d'État des Affaires Étrangères par le chef de l'Établissement Consulaire.

Comme la rédaction des documents commerciaux recommandée plus haut aux Consuls, exige que toutes les notions recueillies sur les divers points de l'État politique qui est l'objet de leurs recherches, soient réunies, comparées et combinées, les Consuls et Vice-Consuls adresseront leurs travaux particuliers au chef d'Établissement Consulaire ; celui-ci, après en avoir vérifié l'exactitude par tous les moyens possibles, formera un mémoire général conformément aux vues et à la méthode qui lui auront été indiquées. Il est recommandé aux Consuls et Vice-Consuls de satisfaire avec empressement aux directions qui leur seront données sur cet objet par le chef d'Établissement Consulaire. Ils adresseront copie de leurs travaux particuliers au Ministre Secrétaire d'État, afin qu'il puisse en apprécier le mérite.

Il est interdit aux Consuls de publier, sous quelque forme que ce soit, les résultats des informations qu'ils sont chargés de prendre sur nos intérêts politiques et commerciaux.

Le Vice-Consul, employé dans une résidence faisant partie du Département d'un Consul, lui est subordonné, comme celui-ci au Consul Général.

Un Vice-Consul placé près d'un Consul Général ou d'un Consul, est entièrement sous la direction de son chef.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls en résidence doivent maintenir les drogmans dans la subordination que prescrivent les ordonnances et le bien du service, mais ils doivent aussi user envers eux des égards dûs à des Officiers du Roi.

Les Consuls quelque soit leur grade et le département où ils sont employés, pourront se donner réciproquement les informations qu'ils jugeront avoir quelqu'intérêt pour le service du Roi dans leurs résidences respectives ; ils observeront, d'ailleurs, dans cette correspondance, la circonspection qu'on a déjà eu occasion de leur prescrire.

Le Prince DE BÉNÉVENT.

N° 14. — *INSTRUCTIONS particulières du* 8 *août* 1814, *sur quelques objets faisant partie des fonctions consulaires.*

Actes de l'état civil. — L'art. 48 du Code civil porte : que tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu conformément aux lois françaises par les Agents diplomatiques ou par les Consuls.

Cette disposition, en déléguant les fonctions de l'état civil aux agents extérieurs, leur impose un devoir d'autant plus important, que les pre-

miers intérêts des familles reposent sur la régularité avec laquelle ce ministère sera rempli.

Les art. 40, 41, 43, 63, 166, 167, et 168 du Code sont les seuls qui aient paru pouvoir donner lieu à quelques difficultés; et afin de prévenir, à cet égard, toute incertitude de la part des agents extérieurs, voici les règles auxquelles ils se conformeront :

1° En conséquence de l'art. 40, les actes de l'état civil seront inscrits sur un registre tenu double.

2° (Art. 41). Les agents diplomatiques et les Consuls coteront eux-mêmes par première et dernière et parapheront chaque feuille de ce double registre.

3° (Art. 43). Ces registres seront clos et arrêtés par eux à la fin de chaque année. L'un des doubles restera dans la Chancellerie de la Légation ou du Consulat, l'autre sera adressé au Ministère des Affaires Etrangères pour y être déposé.

MM. les Agents diplomatiques adresseront en outre, au Ministère des Affaires Etrangères, une expédition des actes qu'ils auront reçus, pour être transmise à l'officier de l'état civil du domicile de chaque partie ; ils se conformeront à cet égard à ce qui est prescrit par le chapitre v du titre II du 1er Livre du Code.

4° (Art. 63, 166, 167 et 168). Toutes les formalités prescrites par ces articles sont obligatoires pour les Français qui se marient en pays étranger. Ils doivent en conséquence rapporter le consentement de leurs parents et faire faire les publications dans leur dernier domicile en *France*, ou dans celui des ascendants dans les cas spécifiés aux articles 167 et 168 du Code civil.

Règle pour la tenue de la correspondance. — Toutes les dépêches des Agents consulaires seront exactement numérotées suivant l'ordre naturel des nombres, en sorte que l'on puisse vérifier si leur correspondance parvient avec régularité, et leur indiquer celles de leurs dépêches qui n'auraient pas été reçues.

Ils ouvriront une série particulière de numéros pour toutes les dépêches relatives à des objets de dépenses et de comptabilité.

Décès des Français. — Il est expressément recommandé aux Agents consulaires d'informer le Ministre secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères de la mort des sujets Français, qui viendront à décéder dans le pays de leur résidence, et ils auront soin d'envoyer une copie de l'inventaire de leurs biens, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 88 de l'ordonnance du 3 mars 1781.

Dépôts de chancellerie, — Ils se conformeront, avec la même exactitude, aux dispositions de l'art. 132 de la même ordonnance en ce qui concerne l'envoi, à la fin de chaque année, d'un état des dépôts qui existaient à la fin de l'année précédente dans leurs Chancelleries, et de ceux qui auraient été faits dans le courant de l'année, en indiquant l'espèce et la date de chaque dépôt, ainsi que le nom de la personne par qui il aura été fait. Les articles qui auraient été retirés, vendus ou envoyés à une destination quelconque seront émargés de notes contenant les renseignements circonstanciés et la mention des pièces justificatives. Quant aux dépôts d'une certaine importance, qui seraient remis dans le cours de l'année, il en sera extraordinairement donné connaissance au Ministre Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères.

Passe-ports. — Les passe-ports qui seront délivrés par les Agents Consulaires, ou présentés à leur visa, devront contenir le signalement très-exact de l'individu porteur du passe-port et ils auront soin

de ne pas omettre cette disposition qui, toutefois, ne s'applique pas aux personnes connues et distinguées, soit par leur rang, soit par leur état.

Certificats de vie. — Les Certificats de vie pour les rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat seront délivrés en pays étrangers par les agents consulaires, qui doivent se conformer, à cet égard, aux dispositions de l'ordonnance du Roi, ainsi qu'au modèle de certificat ci-joint.

Certificats d'origine. — Quant aux certificats d'origine, qui avaient pour unique objet de constater que les marchandises importées de l'étranger ne provenaient ni des fabriques, ni du commerce de l'Angleterre, il n'en doit plus, dans aucun cas, être délivré.

Archives et papiers de la chancellerie. — Les Chancelleries consulaires pouvant être considérées comme de véritables greffes, tous les actes originaux ou du moins tous les registres d'ordre et de comptabilité doivent y être scrupuleusement conservés, afin que l'on puisse dans tous les temps vérifier les opérations quelle qu'en soit l'époque. Les agents consulaires veilleront donc à ce qu'aucune des pièces existantes dans leur chancellerie n'en soit enlevée, et ils n'en doivent eux-mêmes déplacer aucune.

Le Prince DE BÉNÉVENT.

N° 15. — *ORDONNANCE du 7 août 1822 qui, en exécution de la loi du 3 mars 1822, détermine des mesures relatives au régime et à la police sanitaire* (1) (extrait).

ART. 15. Les patentes sont délivrées en France, par les administrations sanitaires, et dans les pays étrangers, en ce qui concerne les bâtiments français, par nos agents consulaires.

N° 16. — *ORDONNANCE du 14 septembre 1822, sur la comptabilité et la justification des dépenses publiques* (extrait).

ART. 3. Les Ministres ne pourront accroître par aucune recette particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service.

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers mis à leur disposition seront susceptibles d'être vendus, la vente ne pourra en être faite qu'avec le concours de la régie de l'enregistrement et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes, comme aussi la restitution des sommes qui auraient été payées indûment et par erreur sur leurs crédits, et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture du compte de l'exercice, et généralement tous autres fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs, seront versés à notre trésor royal et portés en recette au chapitre des produits divers de l'exercice courant.

---

(1) Voir le décret du 24 décembre 1851 sur la police sanitaire.

N° 17. — *ORDONNANCE du 18 janvier 1823 sur le transport des esclaves.*

Art. 1er. Il est défendu à tout armateur ou capitaine français d'employer les navires qui leur appartiennent ou qu'ils commandent, à transporter des esclaves, quelles que soient l'origine desdits esclaves et la nation au pouvoir de laquelle ils sont tombés, et pour quelque lieu qu'ils soient destinés.

2. Les officiers commandant nos bâtiments arrêteront tout navire français à bord duquel des passagers traités comme esclaves se trouveraient; ils les feront conduire et débarquer, le plus promptement qu'il sera possible, au premier port où la sûreté et la liberté de ces individus seront parfaitement garanties.

Lesdits commandants adresseront à notre Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies un rapport, signé des principaux officiers de l'état-major, sur les circonstances de l'arrestation du navire et du débarquement des passagers; ils joindront à ce rapport l'interrogatoire qu'ils auront fait subir au capitaine, aux officiers, à l'équipage et aux passagers.

3. Si un de nos Consuls ou un agent consulaire de France est en résidence dans le port où lesdits passagers auront été débarqués, il sera procédé par lui à l'interrogatoire prescrit ci-dessus, en présence d'un ou deux officiers du bâtiment qui aura arrêté le navire, et deux ou trois Français immatriculés au Consulat.

4. Le capitaine du navire qui aura été arrêté comme étant en contravention à la présente ordonnance, recevra l'ordre de retourner dans un port de France, aussitôt après le débarquement des esclaves passagers.

Le signalement du capitaine et celui du navire seront adressés, par le Consul qui aura eu le premier connaissance de la contravention, à notre Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et à tous nos Consuls en Levant et en Barbarie.

La cause de l'expulsion du navire et du capitaine sera notée, soit par l'officier commandant le bâtiment qui aura arrêté le navire, soit par le Consul de France, sur la commission du capitaine, sur le rôle d'équipage, l'acte de francisation et le congé de mer.

5. Tout capitaine qui aura contrevenu à la présente ordonnance, sera interdit pour toujours de la faculté de commander aucun navire français, pour quelque destination que ce soit. Toutes poursuites sont, en outre, réservées aux propriétaires et chargeurs du navire, en raison des pertes et dommages que l'infraction commise par le capitaine aura pu leur causer.

6. Si le capitaine délinquant est en même temps armateur et propriétaire du navire, l'acte de francisation et le congé de mer lui seront retirés dès qu'il sera arrivé dans un port de France; et ni l'administration de la marine, ni celle des douanes, ne pourront lui délivrer ultérieurement, pour un armement quelconque, aucune des expéditions qui constituent la nationalité d'un navire français, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées contre lui.

Les agents de ces deux administrations constateront par un procès-verbal le retrait desdites pièces, et il en sera fait mention sur les registres de l'inscription maritime.

7. Nos Ministres secrétaires d'Etat des affaires étrangères, de la marine et des finances, sont chargés, etc.

N° 18. — *LOI du 11 avril 1825, pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime.*

TITRE Ier. — *Du crime de piraterie.*

ART. 1er Seront poursuivis et jugés comme pirates, 1° tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage, de passe-port, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition; 2° tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs Puissances ou Etats différents.

2. Seront poursuivis et jugés comme pirates, 1° tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ses navires; 2° tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque ou de commission régulières, commettrait lesdits actes envers des navires français, leurs équipages ou chargements; 3° le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission.

3. Seront également poursuivis et jugés comme pirates, 1° tout Français ou naturalisé Français qui, sans l'autorisation du Roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course; 2° tout Français ou naturalisé Français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du Roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargements.

4. Seront encore poursuivis et jugés comme pirates, 1° tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, s'emparerait dudit bâtiment; 2° tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi.

5. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 1er de la présente loi, les pirates seront punis, savoir : les commandants, chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage, de celle des travaux forcés à temps.

Tout individu coupable du crime spécifié dans le paragraphe 2 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

6. Dans le cas prévu par les paragraphes 1er et 2 de l'article 2, s'il a été commis des déprédations et violences sans homicide ni blessures, les commandants, chefs et officiers seront punis de mort et les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Et si ces déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinc-

tement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage.

Le crime spécifié dans le paragraphe 3 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

7. La peine du crime prévu par le garagraphe 1er de l'article 3 sera celle de la réclusion. Quiconque aura été déclaré coupable du cr im prévu par le paragraphe 2 du même article sera puni de mort.

8. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 4, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité contre les autres hommes de l'équipage.

Et si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage.

Le crime prévu par le paragraphe 2 du même article sera puni de la peine de mort.

9. Les complices des crimes spécifiés dans le paragraphe 2 de l'article 1er, le paragraphe 3 de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux desdits crimes.

Les complices de tous autres crimes prévus par la présente loi seront punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage : le tout suivant les règles déterminées par les articles 59, 60, 61, 62 et 63 du Code pénal, et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 265, 266, 267 et 268 dudit Code.

10. Le produit de la vente des navires et bâtiments de mer capturés pour cause de piraterie sera réparti conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes. Lorsque la prise aura été faite par des navires du commerce, ces navires et leurs équipages seront, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à des bâtiments pourvus de lettres de marque et à leurs équipages.

TITRE II. — *Du crime de baraterie.*

11. Tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, volontairement et dans une intention frauduleuse, le fera périr par des moyens quelconques, sera puni de la peine de mort.

12. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, par fraude, détournera à son profit ce navire ou bâtiment, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

13. Tout capitaine, maître ou patron, qui, volontairement et dans l'intention de commettre ou de couvrir une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs, chargeurs, facteurs, assureurs et autres intéressés, jettera à la mer ou détruira sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord, ou fera fausse route, ou donnera lieu, soit à la confiscation du bâtiment, soit à celle de tout ou partie de la cargaison, sera puni des travaux forcés à temps.

14. Tout capitaine, maître ou patron, qui, avec une intention frauduleuse, se rendra coupable d'un ou plusieurs des faits énoncés en l'article 236 du Code de commerce, ou vendra, hors le cas prévu par l'article 237 du même Code, le navire à lui confié, ou fera des déchargements en contravention à l'article 248, sera puni de la réclusion.

15. L'article 386, § 4 du Code pénal, est applicable aux vols commis

à bord de tout navire ou bâtiment de mer par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipage et passagers.

L'article 387 du même Code est applicable aux altérations de vivres et marchandises, commises à bord par les mêmes personnes.

TITRE III. — *Poursuites et compétence.*

16. Lorsque des bâtiments de mer auront été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêchera ni les poursuites, ni l'instruction de la procédure criminelle.

17. S'il y a capture de navires ou arrestation de personnes, les prévenus de piraterie seront jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils auront été amenés.

Dans tous les autres cas, les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis dans le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée ou les autres mers du Levant, et par le tribunal de Brest, lorsque le crime aura été commis sur les autres mers.

Toutefois, lorsqu'un tribunal maritime aura été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, ce tribunal jugera tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés.

Sont exceptés des dispositions du présent article les prévenus du crime spécifié au paragraphe premier de l'article 3, lesquels seront jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires.

18. Il sera procédé à l'instruction et au jugement conformément à ce qui est prescrit par le règlement du 12 novembre 1806.

Néanmoins, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, il y sera suppléé par la lecture des procès-verbaux et de toutes autres pièces qui seront jugées par le tribunal maritime être de nature à éclaircir la vérité.

19. Les complices des crimes de piraterie spécifiés au titre Ier de la présente loi seront jugés par les tribunaux maritimes, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédents.

Sont exceptés et seront jugés par les tribunaux ordinaires, les prévenus de complicité, Français ou naturalisés Français, autres néanmoins que ceux qui auraient aidé ou assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime.

Et dans le cas où des poursuites seraient exercées simultanément contre les prévenus de complicité compris dans l'exception ci-dessus, et contre les auteurs principaux, le procès et les parties seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires.

20. Les individus prévenus des crimes ou de complicité des crimes spécifiés au titre II de la présente loi seront poursuivis et jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires.

Dispositions générales.

21. Les lois et règlements auxquels il n'est point dérogé par la présente loi, notamment ceux relatifs à la navigation, aux armements en course et aux prises maritimes, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

N° 19. — *ORDONNANCE du 31 juillet 1825, sur le drogmanat.*

Art. 1er. Les places de Secrétaires Interprètes du Roi pour les langues orientales sont fixées à quatre.

Un de ces officiers sera attaché à notre ambassade à Constantinople, les trois autres résideront à Paris, et l'un de ceux-ci portera le titre de premier secrétaire du Roi.

2. Ils seront choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie, et nommés par nous, sur la présentation de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Étrangères.

3. Nous nous réservons d'accorder le titre de Secrétaire Interprète du Roi, avec une augmentation annuelle de traitement de quinze cents francs, à chacun des deux drogmans qui se seront le plus distingués dans leur emploi,

Ce titre de Secrétaire Interprète du Roi, et cette augmentation de traitement ne pourront être accordés qu'aux drogmans en activité.

4. Le nombre et la résidence des drogmans seront fixés par des ordonnances spéciales, suivant les besoins du service.

5. Les drogmans seront nommés par nous parmi les élèves des langues orientales de Constantinople sur la présentation de notre Ministre des Affaires Étrangères.

6. Les élèves des langues orientales de Constantinople seront nommés par arrêté de notre Ministre des Affaires Étrangères parmi les élèves de l'école de Paris.

7. Les élèves de l'École des langues orientales de Paris y seront admis par arrêté de notre Ministre des Affaires Étrangères et choisis principalement parmi les fils et petits-fils, où, à défaut de ceux-ci, parmi les neveux des Secrétaires Interprètes du Roi et des drogmans. Ils ne pourront être admis que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze ans.

8. Les élèves des écoles de Constantinople et de Paris pourront cesser d'en faire partie et être rendus à leur famille par arrêté spécial du Ministre des Affaires Étrangères, pour cause d'inaptitude ou d'inconduite.

9. Le nombre total des Élèves en langues orientales, répartis suivant leur degré d'instruction dans les deux Écoles de Constantinople et de Paris, n'excédera pas celui de douze.

10. Les dépenses relatives à l'entretien des deux Écoles de Paris et de Constantinople seront supportées par le budget des Affaires Étrangères, et notre Ministre Secrétaire d'État dans ce département fera les règlements convenables à ce sujet.

11. Ceux des articles 76 à 105 de l'ordonnance du 3 mars 1781 auxquels il n'est pas dérogé par la présente, ou qui n'ont pas été modifiés par des ordonnances antérieures, continueront de recevoir leur exécution.

12. Notre Ministre Secrétaire d'État des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 20. — *ORDONNANCE du 7 août 1825 sur les écoles d'hydrographie et sur la réception des capitaines de commerce* (extrait).

Art. 21. Nul ne pourra aspirer aux grades de capitaine au long cours,

ou de maître au petit cabotage, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans accomplis; s'il n'a fait soixante mois de navigation, dont douze au moins sur les bâtiments du Roi; s'il n'a satisfait à des examens sur la pratique et la théorie de la navigation.

Il ne sera admis d'exception à la condition d'avoir servi sur les bâtiments du Roi, qu'en faveur des candidats qui, réunissant les soixante mois de navigation ci-dessus exigés, auront subi une détention de plus de deux années dans les prisons de l'ennemi, et de ceux qui auraient été jugés impropres au service de la marine royale.

32. Les candidats qui, après avoir satisfait aux conditions qui précèdent, auront en outre été déclarés admissibles lors des examens de pratique et de théorie, seront susceptibles d'obtenir du Ministre des brevets de capitaine au long cours, ou de maître au petit cabotage.

Le brevet de ces derniers indiquera pour laquelle des deux mers, soit de l'Océan, soit de la Méditerranée, il leur aura été délivré, et il leur sera interdit de commander dans l'une et l'autre, à moins de subir un nouvel examen.

33. Aucun navigateur ne pourra être admis au commandement des navires du commerce, s'il n'a été reçu aux examens généraux, conformément au mode de réception prescrit par la présente ordonnance.

N° 21. — *CIRCULAIRE du* 30 *septembre* 1826, *sur les actes de l'état civil.*

Monsieur, la France a établi un mode qui lui est particulier de constater l'état civil, et l'on ne peut disconvenir qu'elle ne soit supérieure à tous les autres peuples sous le rapport de cette partie importante de la législation et de l'administration publique.

Dans toutes les Mairies, non-seulement des grandes villes, mais des plus petites communes, on trouve ces mêmes actes rédigés avec précision, avec exactitude et d'une manière uniforme. S'il en est ainsi, à plus forte raison, les Agents diplomatiques et les Consuls qui, dans le cas dont il s'agit, remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil, doivent-ils veiller à ce qu'il soit apporté au moins les mêmes soins, la même clarté dans la rédaction des actes reçus dans leurs Chancelleries.

Je me suis fait représenter les registres de l'état civil des Français en pays étranger, et j'ai remarqué sur un assez grand nombre des irrégularités plus ou moins graves que je désire ne plus voir se reproduire, et qui m'ont déterminé à renouveler d'anciennes instructions données à ce sujet par mes prédécesseurs.

Tous les actes sont recueillis dans l'un de mes bureaux, ils y sont classés, répertoriés et mis dans un ordre propre à faciliter les recherches ; mais les lacunes nombreuses qui existent, mettent souvent dans l'impossibilité de satisfaire aux réclamations qui me sont adressées. De là cette nécessité de remonter à la source pour se procurer des actes qui devraient être dans ce même bureau ; de là cette multiplicité de demandes, et cette correspondance aussi fastidieuse que coûteuse pour mon département.

Pour ce qui est de la rédaction des actes, j'ai pensé que de simples instructions seraient peut-être insuffisantes pour arriver au but que je me propose, et que je l'atteindrais plus sûrement en vous envoyant des

modèles que vous trouverez ci-joints au nombre de huit (1). J'ai cherché à réunir dans ces modèles d'actes de naissance, de mariage et de décès, d'adoption et de reconnaissance d'enfants naturels, tous les cas prévus par le Code civil. Vous voudrez donc bien, Monsieur, les adopter et les faire servir de types aux actes qui désormais seront adressés à votre Chancellerie.

L'art. 77 du Code exige que l'officier de l'état civil s'assure par lui-même du décès d'un individu avant de rédiger l'acte qui doit le constater; mais cette assurance peut s'acquérir par le ministère d'un homme de l'art, sauf à lui allouer, s'il est nécessaire, une rétribution modérée.

S'il arrive que vous ne puissiez pas recueillir les renseignements nécessaires pour remplir certaine formalité, vous devrez en faire mention à l'endroit où cette formalité se trouve indiquée. Vous veillerez à ce que les noms des personnes soient très lisiblement écrits, de même que les noms de lieux, et que ceux-ci soient toujours accompagnés de l'indication du département où ils se trouvent.

Le mode de rédaction ainsi déterminé, je vous recommanderai de m'adresser très-exactement le double de vos registres de naissances, mariages et décès, etc., au commencement de chaque année, ou de me prévenir, par une simple lettre d'avis, quand vous n'aurez pas eu occasion d'en délivrer.

Je vous recommanderai également de m'adresser une expédition de chacun des actes au fur et à mesure que vous les aurez reçus, pour que la transcription, sur les registres de l'état civil, ait lieu dans le plus court délai et que le vœu de la loi puisse être rempli.

Les actes sur les deux registres doivent être inscrits de suite et sans aucun blanc ; les renvois et les ratures doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte, et jamais on ne doit se permettre ni d'en préparer aucun en blanc, ni d'y insérer aucune clause, note ou énonciation autres que celles contenues aux déclarations qui seront faites. J'ajouterai que la plus grande régularité doit avoir lieu dans la rédaction des actes de l'état civil, et je vous recommanderai de la manière la plus expresse de n'y apporter aucun changement ultérieur, quels que soient les renseignements qui vous parviendraient par la suite, le droit de rectification n'appartenant qu'à l'autorité judiciaire.

Telles sont les formalités sur lesquelles j'ai cru devoir appeler plus particulièrement votre attention. Je me plais à penser que vous apprécierez toute l'importance de votre ministère comme officier de l'état civil, et que vous apporterez tous vos soins à la rédaction d'actes qui intéressent un si grand nombre de familles.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cette circulaire.

N° 22. — *ORDONNANCE du 31 octobre 1827, sur le service des officiers, des élèves et des maîtres à bord des bâtiments de la marine royale* (extrait) (2).

ART. 697. Dans les ports étrangers, lorsque les personnes désignées

(1) V. ces modèles dans le tome I du Formulaire.
(2) V. décret du 15 août 1851.

ci-après se transporteront à bord des vaisseaux de l'Etat, elles recevront les honneurs suivants :

Un Ambassadeur de France sera salué de *quinze* coups de canon ; il sera reçu au haut de l'escalier par le commandant en chef; la garde portera les armes et le tambour battra au champ.

Les Ministres de France seront salués de *onze* coups de canon ; ils seront reçus au haut de l'escalier par le commandant en chef ; la garde portera les armes et le tambour rappellera.

Les chargés d'affaires de France seront salués de *neuf* coups de canon ; ils seront reçus au haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment ; la garde portera les armes et le tambour fera un rappel de *trois* coups de baguettes.

Les Consuls généraux seront salués de *neuf* coups de canon ; ils seront reçus au haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment ; la garde aura l'arme au pied, le tambour sera prêt à battre.

Les Consuls seront salués de *sept* coups de canon ; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par le capitaine du bâtiment ; la garde formée en haie sera sans armes.

Les vice-consuls seront salués de *cinq* coups de canon ; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment ; la garde ne s'assemblera pas.

698. Ces honneurs seront rendus aux agents diplomatiques et consulaires désignés dans l'article précédent, lorsqu'ils feront une visite officielle à bord des bâtiments de l'Etat, lorsqu'ils s'embarqueront pour revenir en France, lorsqu'ils quitteront le bâtiment qui les aura conduits à leur destination en pays étranger, et lorsqu'il n'y aura pas sur les lieux un agent d'un rang supérieur.

Il ne leur sera rendu aucun honneur au port de leur embarquement ou de leur débarquement en France.

N° 23. — *DÉPÊCHE du* 3 *décembre* 1830 *sur les actes de l'état civil et les questions d'état dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

Monsieur, les instructions relatives aux actes de l'état civil ont rappelé que la législation et la jurisprudence attribuent au tribunal du dernier domicile en France le jugement des questions d'Etat, intéressant les Français établis ; on a objecté contre ces instructions qu'elles pouvaient être facilement observées lorsque les questions concernaient des Français voyageurs ou marins ; mais que leur application devenait difficile, impossible même, à l'égard des familles françaises établies dans une des Échelles depuis deux ou trois générations. Dans ce cas, le dernier domicile en France ne pouvant se déterminer, puisque ces familles n'ont jamais habité ce pays, quel est, se demande-t-on, le tribunal qui pourrait être invoqué dans une question d'état qui les concernerait, si ce n'est le tribunal consulaire ?

Vous savez, Monsieur, que l'esprit des anciennes ordonnances est contraire à l'établissement permanent des générations successives des Français dans le Levant. Elles présument toujours, comme on peut s'en convaincre en méditant leurs diverses dispositions, que les Français qui se livrent, dans le Levant, au commerce ou à une industrie quelconque,

conservent en France leur domicile ou un intérêt quelconque qui se rattache à leur établissement soit commercial, soit industriel des Échelles. Mais en admettant que l'état présent des choses soit en opposition avec l'esprit et les dispositions des anciennes ordonnances, il suffirait, monsieur, de s'assurer du dernier domicile de l'auteur de celui qu'intéresse la question d'état, qui, le premier, s'est établi dans une Échelle. Ainsi, supposons une famille établie depuis trois générations à Smyrne; je ne vois pas la difficulté qu'il y aurait à vérifier de quelle partie de la France était originaire, l'aïeul, ou l'auteur de la première génération qui a fixé son domicile à Smyrme. Admettons qu'il soit de Marseille ou d'Avignon. Ce sera au tribunal de Marseille ou d'Avignon à juger la question. Je ne me dissimule pas qu'il doit en résulter que, quelquefois, la procédure peut n'être pas facile à instruire, que les parties peuvent avoir des longueurs à essuyer et des obstacles à vaincre. Mais cela tient à leur position, à leur résidence hors du royaume, et même à la négligence qu'eux ou leurs auteurs ont apportée à se conformer aux anciennes ordonnances, lesquelles je le répète, ne veulent pas que les générations françaises établies au Levant rompent toute communication avec la métropole. En tout état de choses, les Consuls doivent se tenir dans la limite de leurs attributions, et ne point empiéter sur la compétence de l'autorité judiciaire française, et ce serait, évidemment, empiéter sur cette compétence que de vouloir statuer sur des questions d'état, dont les lois françaises ont réservé exclusivement l'examen et le jugement aux tribunaux du royaume.

Recevez, etc. SÉBASTIANI.

N° 24. — *ORDONNANCE du 1er mars 1831 sur les frais de passage à bord des bâtiments de l'Etat.*

ART. 1er. Il ne sera accordé de passages aux frais de l'Etat qu'aux personnes et seulement dans les circonstances indiquées par les articles suivants :

SERVICE DE LA MARINE.

2° Obtiendront des passages sur les bâtiments du Roi et à défaut sur les bâtiments de commerce, savoir :

Les officiers militaires et civils et les divers agents du service de la Marine qui seront chargés de *missions* à l'extérieur ; ceux qui auront *ordre* de se rendre à bord des bâtiments de l'État ou qui seront débarqués de ces bâtiments pendant le cours des campagnes ;

Les créoles des colonies françaises attachés au service de la marine en France qui, licenciés ou mis à la retraite, retourneraient dans les six mois aux colonies ;

Les gens de mer et tous autres individus à *rapatrier*, soit qu'ils appartiennent à l'inscription maritime, soit qu'ils appartiennent au service de la Marine, sauf, en ce qui concerne les naufragés du commerce, le recours sur le produit des débris du navire et sur le montant du frêt (ordonnance de 1681, code de commerce, arrêté du 5 germinal an XII).

Les passages mentionnés au présent article seront imputés sur les fonds du service de la Marine.

SERVICE DES COLONIES.

3° Il sera également accordé des passages sur les bâtiments du Roi et à défaut, sur les bâtiments du commerce :

Aux fonctionnaires et aux divers agents du service des colonies qui se rendront *par ordre*, ou de France aux colonies et réciproquement, ou d'un établissement colonial à l'autre, à leurs femmes et à leurs enfants qui les accompagneront, ou qui partiront pour les rejoindre dans un délai d'un an ;

Aux mêmes fonctionnaires et agents licenciés ou mis à la retraite, à leurs femmes et à leurs enfants voyageant avec eux ou qui s'embarqueront dans le délai d'une année pour les rejoindre ;

Aux veuves et aux enfants des mêmes fonctionnaires et agents décédés en activité dans les colonies, si leur départ a lieu dans l'année qui suivra le décès du chef de famille.

4° En cas de congé pour des motifs de santé suffisamment justifiés, ou en cas de congé de semestre, le passage sera alloué pour les deux traversées d'aller et de retour.

Les congés motivés sur des affaires personnelles ne comporteront aucune allocation de frais de passage.

5° La concession relative aux femmes et aux enfants des fonctionnaires et agens du service des colonies étant bornée à deux traversées, celle d'aller et de retour, cette concession sera épuisée lorsque les fonctionnaires de tout rang auront été accompagnés ou suivis de leur famille dans leurs congés de convalescence. Tous les passages ultérieurs des femmes et des enfants desdits fonctionnaires resteront à leur compte personnel.

6° Il sera accordé passage aux créoles venant en France pour y profiter des bourses qu'ils auront obtenues dans les colléges royaux, ou dans les maisons de la Légion d'Honneur.

Le passage pour retourner aux colonies leur sera de même accordé, s'ils s'embarquent à cet effet dans l'année qui suivra leur sortie desdits établissements publics.

7° Les colons dépourvus de ressources pourront être rapatriés, mais à la simple ration, sur les bâtiments de l'Etat ou sur ceux du commerce.

8° Les passages indiqués dans les articles 3, 4 et 5, seront imputés sur les fonds du chapitre XI (budget de la marine et des colonies), ou sur les fonds coloniaux, suivant le classement de la solde attribuée aux fonctionnaires et agents respectifs.

Les passages désignés dans les articles 6 et 7 seront payés sur les fonds coloniaux.

SERVICES ÉTRANGERS A LA MARINE ET AUX COLONIES.

9° Il sera accordé passage sur les bâtiments du Roi aux fonctionnaires des autres départements ministériels, mais à condition que pour le départ de France, le passage aura toujours été préalablement demandé par le Ministre ou le chef du service desdits fonctionnaires. La même demande préalable sera exigée dans les ports étrangers, toutes les fois qu'il s'y trouvera à poste fixe des agents du service auquel les fonctionnaires appartiendront.

Dans tous les cas, le département de la Marine sera remboursé direc-

tement, par les départements respectifs, des frais qu'il aura fait pour le passage desdits fonctionnaires et agents, même lorsque l'embarquement s'étant effectué à l'extérieur, il n'aura pu être fait de demande préalable.

Les Français étrangers à tout service public et dépourvus de ressources pourront être rapatriés par les bâtiments du Roi, sauf remboursement direct du Ministère de l'Intérieur.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGES SUR LES BATIMENTS DE L'ÉTAT.

10° Il ne sera plus accordé de passage sur les bâtiments de l'Etat aux particuliers voyageant par des motifs quelconques d'intérêt privé, lors même qu'ils proposeraient de rembourser au trésor le montant des allocations réglementaires. Dans le cas, toutefois, où une exception serait jugée utile, elle ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une décision du Roi. Tout passage du même genre avec engagement de se nourrir en nature est formellement interdit.

11° Il ne sera rien alloué aux commandants et officiers desdits bâtiments pour les enfants au dessous de cinq ans.

Pour ceux de cinq à seize ans, l'allocation ne leur sera payée qu'à raison de la moitié des fixations réglementaires.

12° Les décomptes des frais de passage seront exclusivement établis par l'administration et ordonnancés avec le traitement de table. Tous paiements directs et manuels des passagers sont défendus.

13° Le tarif sera toujours communiqué aux passagers des services étrangers à la Marine.

14° Aucun paiement ne sera expédié pour les passagers à la table des commandants, avant qu'on ait reçu une décision du Ministre qui en fixe la quotité.

15° Les passagers ne pourront embarquer d'autres provisions que des provisions de santé, et ils seront prévenus que cette dépense ne pourra atténuer les prix réglementaires de leur passage.

16° Toutes les fois que les bagages de chaque passager excéderont mille kilogrammes, les commandants exigeront pour les recevoir l'autorisation écrite du préfet ou du chef maritime en France, dans les colonies celle du Gouverneur et dans les ports étrangers celle du Consul ou du Vice-Consul de France.

17° Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance. LOUIS-PHILIPPE.

N° 25. — *LOI du 4 mars 1831 concernant la répression de la traite des noirs.*

ART. 1er. Quiconque aura armé ou fait armer un navire dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins à cinq ans au plus, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ. Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement, le capitaine et le subrécargue du navire, seront punis de la même peine.

La poursuite ne pourra avoir lieu que lorsque la preuve du but de l'armement paraîtra résulter, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement.

2. Si le navire est saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu, les armateurs seront punis de dix ans de travaux forcés au moins à vingt ans au plus. Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement seront punis de la réclusion. Le capitaine et le subrécargue seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins à dix ans au plus.

Les officiers seront punis de la réclusion. Les hommes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus.

3. Si un fait de traite a eu lieu, le capitaine et le subrécargue seront punis de dix ans de travaux forcés au moins à vingt ans au plus. Les officiers seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins à dix ans au plus. Les hommes de l'équipage seront punis de la réclusion, ainsi que tous les autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite, sans préjudice des peines portées contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs, par l'article précédent.

4. Les peines prononcées par les précédents articles contre le capitaine et le subrécargue, sont applicables aux individus qui, quoique non inscrits comme tels sur les rôles d'équipage, en auront rempli les fonctions.

L'aggravation des peines prononcées par l'art. 198 du Code pénal sera encourue par les fonctionnaires publics qui, chargés d'empêcher et de réprimer la traite, l'auraient favorisée ou y auraient pris part.

5. Dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, le navire et la cargaison seront saisis et vendus. Si le navire et la cargaison n'ont pas été saisis, les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs seront solidairement condamnés à une amende égale à leur valeur. Dans tous les cas, les coupables pourront en outre être condamnés solidairement à une amende qui ne sera pas moindre de la valeur du navire et de la cargaison, et qui n'excédera pas le double de cette valeur.

6. Ne seront passibles d'aucune peine les hommes de l'équipage autres que les capitaines, officiers et subrécargue, qui, avant toute poursuite connue d'eux, et au plus tard dans les quinze jours après leur débarquement, soit dans les ports de France ou des colonies, soit dans ceux des pays étrangers, auront déclaré aux agents du gouvernement, ou, à leur défaut, devant l'autorité du lieu, les faits relatifs à la traite auxquels ils auraient participé.

7. Les crimes et délits commis à bord d'un navire contre les noirs embarqués seront punis des peines portées par le Code pénal.

8. Quiconque fabriquera, vendra ou achètera des fers spécialement employés à la traite des noirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins à deux ans au plus.

Quiconque posséderait, au moment de la promulgation de la présente loi, des fers de cette espèce, sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de quinze jours et de les dénaturer dans le délai de trois mois, sous peine de six mois d'emprisonnement.

9. Quiconque aura sciemment recélé, vendu ou acheté un ou plusieurs noirs introduits par la traite dans une colonie depuis la promulgation de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus. Les délits prévus et punis par le présent article seront prescrits, et aucune poursuite ne pourra être exercée, lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'introduction dans la colonie du noir recélé, vendu ou acheté.

10. Les noirs reconnus noirs de traite, dans les cas prévus par les articles 5 et 9 ci-dessus, seront déclarés libres par le même jugement.

Acte authentique de leur libération sera dressé et transcrit sur un registre spécial déposé au greffe du tribunal. Il leur en sera remis expédition en forme et sans frais.

11. Les noirs ainsi libérés pourront toutefois être soumis envers le gouvernement à un engagement dont la durée n'excédera pas sept ans, à partir de l'introduction dans la colonie, ou de l'époque où il seront devenus adultes. Il seront employés, pendant le cours de cet engagement, dans les ateliers publics.

12. Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux noirs de traite provenant de saisies antérieures et actuellement en la possession du gouvernement. La durée de l'engagement auquel ces noirs seraient soumis sera comptée à dater de la promulgation de la présente loi.

13. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans un port du territoire continental du royaume, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans ce port, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises du département.

14. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans une colonie française, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans un de ses ports, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises de la colonie.

Les quatre assesseurs seront tirés au sort par le gouverneur, en séance publique, parmi les douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade. A cet effet, la liste de ces fonctionnaires sera dressée par le gouverneur et publiée au commencement de chaque année.

Au Sénégal, le jugement des crimes et délits commis en matière de traite des noirs continuera d'être attribué au conseil d'appel.

15. Lorsqu'il pourra être nécessaire de réclamer le renvoi du jugement du crime ou du délit à une cour autre que celle de la colonie, le procureur général, soit d'office, soit sur la réquisition du gouverneur, se pourvoira à cet effet devant la cour de cassation. La poursuite sera suspendue jusqu'à la notification de l'arrêt de cette cour.

16. Les fonds provenant de la vente des navires et cargaisons seront affectés, ainsi que le produit des amendes, à l'amélioration du sort des noirs libérés, sauf les droits attribués aux capteurs, conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes.

17. Les arrêts et jugements de condamnation seront insérés dans *le Moniteur* et dans le Bulletin officiel de la colonie, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'art. 36 du Code pénal.

18. La loi du 25 avril 1827 est abrogée.

N° 26. — *RÈGLEMENT du* 28 *mars* 1832 *sur les frais de service des agences politiques et consulaires.*

Louis-Philippe Ier, Roi des Français,

Vu les instructions que les Agents politiques et consulaires recevaient anciennement sur les rapports pécuniaires que leurs fonctions devaient établir entre eux et le département des affaires étrangères.

Vu les règlements adoptés à diverses époques pour rappeler ces anciennes dispositions;

Considérant, d'une part, que des circonstances extraordinaires ont pu s'opposer à l'exécution uniforme et complète des règlements ; et que, d'un autre côté, des exceptions permises ou tolérées transitoirement pourraient se perpétuer et se généraliser sans motif plausible, au détriment de la finance publique ;

Voulant prévenir toute allocation qui donnerait à une portion quelconque des fonds accordés au département des affaires étrangères une application abusive, et désirant particulièrement empêcher qu'à défaut d'une règle précise et invariablement observée, les Agents soient exposés à confondre les dépenses du service que le trésor public doit leur rembourser, avec celles qui, sans être facultatives pour eux, n'en sont pas moins à leur charge, conformément à toutes les traditions, à tous les règlements du Ministère, attendu que ces charges ont toujours été prises en considération, lorsqu'il s'est agi de fixer la quotité des appointements affectés à chaque emploi ;

Jugeant, néanmoins, convenable d'avoir égard aux besoins nouveaux que le cours des temps a pu amener et justifier ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat des affaires étrangères.

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les frais de ports de lettres et paquets continueront à être remboursés aux Agents, comme frais de service ; il sera justifié de cette dépense par les bordereaux mensuels ou trimestriels des Directeurs des postes ; et dans les résidences où il n'existe pas d'office de poste, les avances seront remboursées sur un état détaillé et certifié par l'Agent.

Les étrennes aux facteurs seront à la charge des Agents,

2. Les frais de courriers, messagers, guides et escortes, seront payés par le ministère ; mais, en demandant le remboursement de leurs avances, les Agents devront mettre le ministère à portée de reconnaître l'utilité de la dépense.

3. Les journaux, pamphlets et documents de toute nature, publiés à l'étranger et demandés par le ministère, seront payés comme frais de service.

Tous ceux qui sont à l'usage des Agents seront payés par eux.

4. Les frais de bureau pour achat de registres, plumes, papiers, etc.. seront à la charge des Agents, ainsi que les gages des garçons de bureau.

5. Dans les résidences catholiques, les loyers des bancs d'église, aumônes, etc., seront payés par les Agents.

Dans les pays non catholiques, les dépenses que le ministère aura jugées nécessaires au culte, continueront à être payées, comme frais de service, mais toujours sur pièces justificatives.

6. Les loyers des maisons d'habitation des Agents sont à leur charge.

Dans les résidences où ils occupent un local appartenant au Gouvernement, ils continueront à recevoir des frais d'établissement au moyen desquels ils devront désormais, et sans aucune exception, subvenir à l'achat et à l'entretien de leur mobilier.

Les grosses réparations de clôture et de toiture des maisons appartenant à l'Etat seront payées comme frais de service ; mais, hors le cas d'urgence, elles ne pourront être exécutées que d'après l'approbation préalable du devis des dépenses par le Ministre.

L'exécution des travaux ainsi approuvés sera surveillée par un délégué spécial qui dressera et certifiera l'état des travaux exécutés et du montant de la dépense. Cet état, vérifié et visé par l'agent, sera mis à l'ap-

pui du compte des frais de service dans lequel la dépense aura été comprise.

Les gages de concierges des habitations appartenant au Gouvernement seront à la charge du ministère.

Les gages de tous les autres domestiques seront payés par les Agents.

7. Les appointements des Agents ayant été fixés d'après la connaissance des frais ordinaires de représentation, les bals, illuminations, dîners, rafraîchissements, etc., à l'occasion des fêtes et cérémonies *ordinaires*, sont à leur charge.

Les mêmes dépenses pour fêtes et cérémonies *extraordinaires* seront à la charge du ministère *lorsqu'elles auront été préalablement ordonnées par lui*. Les Agents en seront remboursés sur un état spécial appuyé de pièces justificatives.

8. Les présents qu'un Agent envoyé en Levant devra faire, selon l'usage du pays, en arrivant dans sa résidence, lui seront remis par le ministère. Dans toutes les circonstances où il pourrait y avoir lieu d'agir autrement, la somme affectée aux présents sera fixée d'avance, et, sous aucun prétexte, elle ne sera dépassée.

9. Les donatives *ordinaires* faites à des époques fixes, et les donatives *accidentelles* faites dans l'intérêt du service, seront à la charge du ministère, qui déterminera le maximum des unes et des autres d'après les circonstances et l'importance des établissements.

10. Les frais ordinaires de solde, chauffage, éclairage et habillement des janissaires employés auprès des Agents dans le Levant, continueront d'être à la charge du ministère, ainsi que l'entretien du pavillon et des loyers des logements des janissaires et des prisons.

Cette dépense étant connue d'avance, le montant annuel en sera déterminé pour chaque résidence : les Agents devront cependant justifier de l'emploi de cette espèce d'abonnement.

11. Aucune pension ne peut être accordée sur les *frais de service ;* aucun secours annuel ne doit être donné sans une autorisation préalable du Ministre. Les allocations qui existent actuellement, à quelque titre que ce soit, ne seront continuées qu'après avoir été soumises à cette formalité.

En principe général, les Agents ne doivent accorder de secours qu'aux Français indigents qui désirent rentrer dans leur patrie. Toutes les fois qu'ils croiront devoir s'écarter de ce principe, ils indiqueront dans un état spécial, annexé à celui des frais de service, les noms des personnes qu'ils auront secourues, leur profession, le lieu de leur naissance et les motifs de leur expatriation.

12. Aucun traitement, de quelque nature qu'il soit, ne sera alloué sur les frais de service sans une autorisation préalable du ministère, qui en fixera la durée et la quotité. Tous ceux qui existent en ce moment seront soumis à une révision.

13. A l'avenir, les états de frais de service seront dressés en double colonne, et chaque article de dépense y figurera évalué en francs et en monnaie du pays.

14. Nos Agents ne pouvant recevoir le remboursement des avances faites pour notre service qu'au moyen d'une opération de banque qui entraîne un droit de commission, il leur est alloué pour cet objet une bonification de 2 p. 0/0 sur toutes les sommes portées dans leurs états de frais de service.

15. Conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses devront toujours être appuyées de pièces justificatives : s'il ar-

rivait que les Agents se trouvassent accidentellement dans l'impossibilité absolue de remplir cette formalité, ils auraient soin d'en expliquer les causes et de remplacer les pièces par une déclaration signée.

Par le Roi : LOUIS-PHILIPPE.

H. SÉBASTIANI.

N° 27. — *CIRCULAIRE du 1er avril 1832, sur les frais de service.*

Monsieur, *les frais de service* des Agences politiques et consulaires sont devenus l'objet particulier de l'attention des chambres : les commissions chargées de la vérification des comptes ont demandé communication des états produits par les Agents et cet examen les a mises à portée de reconnaître que, non-seulement les dépenses avaient quadruplé depuis 40 ans, mais qu'en général elles manquaient de justifications suffisantes.

Le Ministère a fait observer que l'accroissement de la dépense résultait, en très-grande partie, de la réunion des Consulats au département des Affaires Etrangères, et du remboursement des frais de correspondance que les règlements antérieurs à 1789 laissaient supporter aux Agents; mais sans contester qu'il y ait eu justice à ne pas faire peser plus longtemps les frais de cette nature sur les traitements politiques et consulaires, après les réductions qu'ils ont éprouvées et surtout après l'élévation de tous les tarifs de poste et l'extension prodigieuse des correspondances, les commissions ont paru croire que le remboursement des ports de lettres, la distribution illimitée des secours et quelques autres dépenses que plusieurs Agents s'abstiennent trop souvent de justifier d'une manière régulière, pouvaient être une source d'abus. A cet égard le Ministère ne pouvait pas nier que ses intentions les plus précises, ses remontrances les plus sévères n'étaient point encore parvenues à rétablir partout un ordre de service qui lui permît d'appuyer constamment de pièces justificatives, les remboursements ordonnancés au nom des Agents. Mais il s'est empressé de faire remarquer qu'un très-grand nombre de chefs de Missions se conformaient maintenant aux règles de comptabilité et prenaient soin de remplacer, par des Etats dûment certifiés, les pièces que des obstacles notoires ne leur permettaient pas de produire. Cependant, quoiqu'il ait fait voir que les remboursements n'avaient jamais lieu qu'après liquidation et que, plus d'une fois, des dépenses improuvées étaient restées au compte des Agents, les commissions n'en ont pas moins insisté pour que l'ensemble des dépenses fût notablement diminué et pour que le Ministère, adoptant la marche tracée depuis longtemps par la cour des comptes, refusât, désormais, tout remboursement dont la demande ne serait pas accompagnée de pièces justificatives.

Réduire la dépense totale dans une proportion déterminée d'avance, était une opération d'autant plus délicate qu'il importait de reconnaître et de respecter les besoins réels du service. Je me suis fait représenter les Etats de dépenses de tous les postes pendant les dix dernières années; je les ai étudiés, comparés et après en avoir retranché les articles extraordinaires et ceux qui m'ont paru inutiles ou abusifs, j'ai fixé le maximum qui pouvait être accordé à chaque résidence.

Ce travail a reçu l'approbation du Roi.

J'ai l'honneur de vous prévenir, M. . . . . que votre. . . . . y figure pour une somme de. . . . . . applicable aux *frais de correspondances*, aux *secours*, aux *documents et journaux*, demandés par le Ministère, aux traitements des commis auxiliaires et en général à tous les objets considérés comme *dépense ordinaire.*

Cette fixation étant un *crédit ouvert* plutôt qu'un *abonnement à forfait* vous voudrez bien continuer à m'adresser, tous les trois mois, les états de vos avances pour frais de service, mais j'insiste très-particulièrement sur la nécessité d'y joindre des pièces justificatives. Pour éviter toute méprise, il était nécessaire d'indiquer, dans un règlement spécial, les dépenses que le Ministère peut rembourser aux Agents et celles que leur traitement doit couvrir. Ce règlement approuvé par Sa Majesté, n'est autre chose que le développement des principes établis par les anciennes circulaires et notamment par celle du 25 novembre 1819. J'ai l'honneur de vous en adresser une copie.

Agréez, etc. H. SÉBASTIANI.

N° 28. — *RAPPORT au Roi du* 16 *décembre* 1832, *sur la classification des ambassades et des légations.*

Sire, la classification actuelle des ambassades et des légations françaises présente des inconvénients auxquels il est urgent de remédier.

D'une part, cette classification n'est plus, et à quelques égards, elle n'a jamais été complètement en rapport avec l'importance des gouvernements auprès desquels sont accrédités les représentants de Votre Majesté; d'un autre côté, elle n'a pas assez de degrés, et n'admettant, sauf une exception unique, que des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires, elle confond dans un titre commun des fonctions tellement inégales qu'il est impossible de les assimiler en réalité.

Cet état de choses a souvent placé le département des affaires étrangères dans une situation embarrassante. Quelquefois, voulant appeler à un poste fort important, mais revêtu d'un titre moins éminent un agent dont les talents diplomatiques n'étaient pas assez utilement employés dans une mission décorée du titre d'ambassade, il s'est trouvé arrêté par la répugnance bien naturelle de cet agent à se placer dans une position reconnue inférieure à celle qu'il occupait précédemment; plus souvent encore l'égalité du rang conféré à tous les chefs de mission qui ne sont pas ambassadeurs à rendu impossible de graduer, de combiner les promotions de la manière la plus utile au service.

Ce n'est pas tout : restreint dans les étroites allocations du budget, le gouvernement n'a pu assurer à tous ses envoyés un traitement proportionné à la représentation que leur titre semblait exiger, et la dignité de la France a pu en souffrir.

Cet état de choses demande un prompt remède : je crois qu'il se trouverait dans le projet d'ordonnance que je soumets, avec ce rapport, à Votre Majesté.

Dans ce système, toutes nos missions diplomatiques seraient partagées en quatre classes déterminées par la gravité des intérêts que nous avons à soutenir auprès des gouvernements, par la puissance de ces gouvernements, par la nature des relations que nous entretenons avec eux.

La première de ces classes comprendrait, outre nos ambassades ac-

tuelles et celles qui pourraient être créés par la suite, la légation de Prusse, qui n'est privée de ce titre que parce que le cabinet de Berlin n'entretient nulle part d'ambassadeurs.

A la seconde appartiendraient les ministres plénipotentiaires, à la troisième les ministres résidents, à la quatrième enfin les simples chargés d'affaires, classés d'après les considérations que je viens d'indiquer, et conformément au tableau ci-joint.

Dans le cas où Votre Majesté adopterait cette organisation nouvelle, il ne serait pas indispensable de la réaliser immédiatement dans toutes ses parties; on pourrait, s'il y avait des motifs suffisants pour cela, laisser provisoirement à tel ou tel des envoyés de Votre Majesté un titre destiné à être supprimé, mais dont il serait entendu à l'avance que son successeur ne serait pas revêtu.

Il est inutile d'ajouter que des circonstances imprévues pourraient plus tard exiger, dans cette classification, des modifications soit permanentes, soit temporaires.

Je suis, etc., V. BROGLIE.

N° 29. — *ORDONNANCE du 16 décembre 1832, sur le classement des ambassades et légations.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le Rapport, etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nos missions diplomatiques seront à l'avenir partagées en quatre classes.

2. Appartiendront à la première classe, quel que soit le titre conféré à ceux qui en exerceront les fonctions, les missions de Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne, Rome, Madrid, Constantinople et Berlin.

Toutes les autres missions qui sont en ce moment ou qui pourront être à l'avenir qualifiées ambassades, seront placées dans la même catégorie, mais seulement pendant le temps que cette dénomination y restera attachée.

En conséquence des précédentes dispositions, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin, prendra rang immédiatement après nos ambassadeurs; dans le cas où avant d'être appelé à la légation de Berlin, il aurait été chargé d'une ambassade, il lui sera tenu compte du temps de sa mission en Prusse pour compléter le terme qui doit lui donner droit à la retraite d'ambassadeur.

3. Appartiendront à la deuxième classe les missions de La Haye, Bruxelles, Copenhague, Stockholm, Dresde, Munich, Stuttgard, Francfort et Lisbonne, dont les titulaires auront le rang et la qualification de ministres plénipotentiaires.

4. Appartiendront à la troisième classe les missions de Hambourg, Carlsruhe, Nauplie et Florence, dont les titulaires auront le rang et la qualification de ministres résidents.

5. Appartiendront à la quatrième classe les missions de Cassel, Darmstadt et Hanovre, qui seront confiées à des chargés d'affaires.

6. Les emplois de ministres-résidents, bien que formant une classe distincte de ceux de chargés d'affaires, pourront comme ces derniers, être immédiatement conférés aux premiers secrétaires d'ambassade.

7. Il sera ultérieurement statué sur la classification définitive de nos missions d'Amérique.

8. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé, etc., etc.

Par le roi : LOUIS-PHILIPPE.

V. BROGLIE.

N° 30. — *RAPPORT au Roi du 1er mars 1833, sur le nombre et la hiérarchie des agens.*

Sire, au moment où Votre Majesté vient de régulariser la classification et de fixer le rang des chefs de ses missions diplomatiques, il m'a paru nécessaire de statuer également sur le nombre et la hiérarchie des agents subordonnés associés à leurs travaux et appelés, sauf de rares exceptions déterminées par des motifs d'intérêt général, à les remplacer un jour.

Le nombre des secrétaires d'ambassade et de légation', successivement accru depuis plusieurs années, est arrivé au point de dépasser évidemment les besoins du service. Il en résulte que plusieurs d'entre eux ne trouvant pas habituellement, quelque puisse être leur zèle, l'occasion de le manifester d'une manière active, le département des affaires étrangères est hors d'état d'apprécier la capacité d'une partie de ses agents et, par conséquent, d'effectuer les avancements en proportion du mérite et des services rendus.

A cet inconvénient se joint l'inconvénient plus grave de faire participer un trop grand nombre de personnes à des affaires qui, par leur nature, exigent particulièrement ces habitudes de réserve et de tenue si difficiles à acquérir dans un certain dégré et inconciliables avec la vie oisive et dissipée à laquelle peuvent se laisser entraîner dans une ambassade trop nombreuse et par conséquent trop peu occupée quelques-uns de ceux qui la composent.

Enfin la répartition des secrétaires en trois classes malgré l'identité presqu'absolue de leurs fonctions, a pour effet d'entraver par d'inutiles délais la carrière de ceux qu'il pourrait être utile et d'appeler à des promotions rapides ou d'obliger à leur faire franchir les degrès hiérarchiques avec une promptitude qui semble fournir un prétexte aux accusations de partialité et de faveur.

Le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté a pour but de remédier aux vices de cet état de choses. Ses dispositions, réduisant de plus du tiers le nombre des secrétaires d'Ambassade et de Légation, les divisent en deux classes seulement. Dans les missions trop peu considérables pour justifier l'établissement d'un secrétaire et dans celles dont les travaux peuvent exiger un plus grand nombre de collaborateurs que celui qui leur est assigné, elles autorisent à placer, sous le titre *d'Attachés*, des employés rétribués qui, à la différence des attachés actuels, feront partie intégrante du corps diplomatique et y concourront de droit pour l'avancement.

Cette classification plus rapprochée que celle qu'elle remplacerait de l'état de choses existant dans la plupart des autres pays, compterait au nombre de ses avantages celui d'augmenter la considération d'un titre devenu plus rare.

Votre Majesté remarquera que, par une disposition additionnelle dont les motifs sont trop évidents pour qu'il soit nécessaire de les dévelop-

per, le projet d'ordonnance réserve aux secrétaires d'Ambassade et de Légation mis en disponibilité par l'effet de ces suppressions et de celles qui ont déjà eu lieu l'année dernière, les trois quarts des vacances qui surviendront dans les emplois conservés.

Il m'a paru inutile d'établir en termes formels une règle qui résulte d'ailleurs et de la pratique presqu'invariablement observée jusqu'à présent et de l'ensemble même des dispositions que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté : je veux parler de la nécessité de passer pour arriver au grade de secrétaire de première ou de seconde classe, par chacun des dégrés inférieurs. Votre Majesté ayant particulièrement en vue d'encourager le zèle de ceux qui se consacrent dès leur première jeunesse à la carrière diplomatique dans l'intention d'en parcourir les degrés au prix de sacrifices de plus d'un genre, il en résulte que les services rendus dans cette carrière doivent, en général, y être l'unique titre à un avancement, et ce n'est pas seulement par rapport aux grades inférieurs que ce principe peut être invoqué ; les mêmes motifs qui l'y rendent applicable militent également à l'égard des emplois de chefs de missions, et si des considérations d'un ordre supérieur peuvent commander des exceptions, un sentiment d'équité, non moins qu'une juste appréciation de l'intérêt général prescrira toujours au gouvernement de Votre Majesté de ne s'écarter que le moins possible de la règle que je viens d'indiquer, surtout pour les missions du second, du troisième et du quatrième ordre.

Je suis avec respect, etc. V. Broglie.

N° 31. — *ORDONNANCE royale du 1er mars 1833, sur le nombre et la hiérarchie des agents diplomatiques.*

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1834, le nombre des secrétaires de nos missions diplomatiques sera fixé conformément aux dispositions ci-après énoncées :

§ 1. Nos Ambassades à Londres, Vienne, Pétersbourg, Constantinople, Rome et Madrid et notre légation à Berlin auront chacune deux secrétaires.

§ 2. Nos Ambassades à Naples et à Turin n'auront qu'un secrétaire.

§ 3. Notre Ambassade en Suisse aura deux secrétaires, le second sera qualifié *secrétaire interprète et Chancelier* de la mission.

§ 4. Nos légations du second ordre, tant en Europe qu'en Amérique, n'auront chacune qu'un secrétaire.

§ 5. Dans toutes nos légations de troisième et de quatrième classe, le titre de secrétaire sera supprimé.

Il ne sera pas pourvu à ceux des emplois destinés à être supprimés en vertu de la présente disposition, qui viendraient à vaquer avant le 1er janvier prochain.

2. Indépendamment ou à défaut d'un secrétaire, un employé appointé sur le budget du département des Affaires-Etrangères, sera placé sous le titre d'*attaché* dans nos Ambassades ou légations de Turin, de Naples, de Bruxelles, de Francfort, de Hambourg, de Carlsruhe et de Grèce pour l'Europe, dans celles de Washington et de Rio de Janeiro pour

l'Amérique, sauf à étendre cette disposition à nos autres légations du Nouveau-Monde, au fur et à mesure que le bien du service pourra l'exiger.

3. Les attachés mentionnés à l'article précédent concourront seuls, par voie d'avancement, avec les employés expéditionnaires de la division politique du département des Affaires-Etrangères, soit aux emplois de seconds secrétaires dans les missions du premier ordre et de secrétaires uniques dans celles du second ordre, soit à ceux de rédacteurs dans l'intérieur du département.

4. Les secrétaires d'ambassade et de légation mis en non activité par l'effet des suppressions d'emploi résultant de la présente ordonnance ou de celles qui ont déjà eu lieu l'année dernière, auront droit aux trois quarts des vacances qui surviendront dans les emplois conservés. Un réglement particulier déterminera le mode d'exécution de la disposition actuelle.

5. Notre ministre des Affaires-Etrangères est chargé, etc.

Par le Roi: LOUIS-PHILIPPE.

V. BROGLIE.

N° 32. — *RAPPORT au Roi du 22 mai 1833, sur les traitements d'inactivité.*

Sire, depuis que le décret impérial de 1808 est tombé en désuétude, les agents politiques et consulaires, dont les fonctions se trouvent suspendues par des circonstances étrangères au mérite de leurs services, ne peuvent s'appuyer sur aucune règle pour réclamer un dédommagement de leur inactivité forcée.

Il m'a paru nécessaire de soumettre à des conditions et à des limites précises, la disposition du crédit voté chaque année pour cette dépense spéciale, et c'est après avoir mûrement examiné toutes les questions qui se rattachent au principe même des traitements d'inactivité, que je viens proposer à Votre Majesté un système que je crois propre à concilier à la fois l'intérêt du service, le respect des droits acquis et l'économie des finances de l'Etat.

Plus d'une cause indépendante de la volonté ou du mérite des agents extérieurs peut nécessiter leur rappel du poste qu'ils occupaient au dehors. Les briser alors comme un instrument inutile, c'est enlever à la carrière diplomatique ses garanties les plus légitimes contre les vicissitudes attachées à la nature même de ces fonctions; c'est en fermer l'accès aux hommes sans fortune, et un pareil résultat est manifestement contraire à l'esprit comme au vœu du gouvernement de Votre Majesté.

Le décret impérial de 1808 en établissant le principe des traitements d'inactivité, avait laissé néanmoins en dehors de ses dispositions les agens ayant une situation politique qu'ils retrouvent en quittant une carrière qu'ils n'ont en quelque sorte que traversée. Aux premiers seulement appartiennent des garanties dont les autres peuvent se passer. J'ai cru les leur assurer en fixant à dix le nombre des années de service exigées pour fonder un droit au traitement d'inactivité.

Le décret impérial de 1808 avait établi une trop grande disproportion

entre les traitements d'inactivité affectés à certains grades de la carrière diplomatique. Cette disproportion ne serait, à l'intérieur, justifiée par aucune des considérations qui la motivent au dehors. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de réduire de 10,000 à 8,000 francs le traitement d'inactivité des ambassadeurs.

Pour alléger enfin les charges de mon département, j'ai cru pouvoir limiter la durée du traitement d'inactivité à trois ans pour les agents qui comptent plus de dix années de services, et à cinq pour ceux qui en comptent plus de quinze.

En proposant à Votre Majesté de rendre les dispositions de la présente ordonnance applicables à partir du 1er janvier 1834, les considérations personnelles ont du s'évanouir devant les considérations générales qui appelaient invinciblement le terme des abus signalés dans la distribution du fonds, dont l'emploi se trouvera désormais soumis à des règles fixes et invariables. Parmi les anciens agents actuellement inscrits sur la liste d'inactivité, presque tous ont épuisé d'avance le bénéfice de l'ordonnance que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté; quelques autres ne réunissent pas les conditions exigées pour y être maintenus. En accordant à tous la jouissance de l'année 1833, Votre Majesté diminuera pour les uns la rigueur d'une apparente rétroactivité, tandis qu'elle n'enlevera aux autres aucun des droits qu'ils peuvent faire valoir à compléter la durée du traitement dont ils ont à réclamer la prolongation.

Ramenée, Sire, à ces conditions sévères d'aptitude et de durée, l'inactivité rétribuée des agents extérieurs cessera d'exciter les réclamations dont elle a été jusqu'ici l'objet ; et, sans accroissement des charges de l'Etat, la carrière diplomatique acquerra enfin les garanties qu'elle doit offrir à ceux qui lui ont sérieusement consacré leur existence.

Signé : V. Broglie.

N° 33. — *ORDONNANCE du 22 mai 1833, sur les traitements d'inactivité.*

Louis-Philippe, etc., etc.

Vu le décret du 21 décembre 1808; considérant qu'il convient de régler d'une manière plus complète et plus fixe les droits aux traitements d'inactivité alloués aux agents diplomatiques et consulaires qui, par l'effet de circonstances politiques, se trouvent temporairement privés de leurs emplois, et voulant concilier, dans une juste mesure, les intérêts d'agents qui n'ont point démérité, avec l'économie qui doit présider à toutes les parties des dépenses publiques.

Sur le rapport de notre ministre Sécretaire d'Etat au Département des affaires étrangères nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Auront droit au traitement d'inactivité les agents diplomatiques et consulaires nommés par nous et comptant plus de dix ans d'activité de services, avec traitement annuel et personnel, dans le Départemen des affaires étrangères, lorsqu'ils cesseront d'être employés :

1° Par suite de la suppression de leur emploi :

2° Par suite de la suppression temporaire de la mission à laquelle ils étaient attachés.

2. Auront droit au même traitement d'inactivité les agents diplomatiques et consulaires nommés par nous et comptant plus de dix ans d'activité de services, avec traitement annuel et personnel, dans le Département des affaires étrangères, lorsqu'étant rappelés pour une cause étrangére au mérite de leurs services ils seront admis, *par la même décision*, au traitement d'inactivité.

3. Les gérants temporaires ne sont point assimilés aux agents titulaires et n'ont droit, dans aucun cas, au traitement d'inactivité.

4. Le traitement d'inactivité est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les Ambassadeurs et Ministres de 1re classe.	8,000 fr.
Les Ministres plénipotentiaires de 2e classe.	6,000
Les Ministres de 3e classe ou Ministres résidents.	5,000
Les Ministres de 4e classe ou chargés d'affaires.	4,000
Les premiers secrétaires d'ambassade ou mission de 1re classe.	3,000
Les autres Secrétaires d'ambassade ou de légation. . . .	2,000
Les Consuls généraux.	4,000
Les Consuls.	2,400
Les Vice-Consuls.	1,800

5. La durée du traitement d'inactivité ne sera que de *trois ans* pour les agents qui compteront moins de quinze ans d'activité de services. Elle sera de cinq ans pour ceux qui en compteront quinze.

Toutes les fois qu'un agent se trouvera dans un des cas prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus, les dispositions relatives au traitement d'inactivité lui seront applicables; néanmoins le temps d'inactivité ne sera jamais admis dans le règlement des pensions de retraite que pour cinq ans en totalité.

6. Le traitement d'inactivité ne pourra se cumuler ni avec un traitement quelconque payé par le trésor public, ni avec une pension payée sur les fonds du trésor ou sur les fonds de retenue, si ce n'est avec une pension de retraite pour services militaires.

7. Les agents diplomatiques et consulaires actuellement hors d'activité auront droit au bénéfice de la présente ordonnance dans les cas prévus à l'article 1er ci-dessus, ainsi que dans le cas prévu à l'article 2, s'ils sont admis au traitement d'inactivité par une décision spéciale qui devra être rendue avant la fin de l'année.

8. Les traitements d'inactivité qui seraient accordés en vertu de l'article précédent ne courront qu'à dater du 1er janvier 1834.

9. Les traitements dont jouissent actuellement les agents diplomatiques et consulaires hors d'activité sont conservés jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

Le temps pendant lequel ces agents auront joui, jusqu'à l'époque ci-dessus déterminée, d'un traitement d'inactivité, sera précompté sur la durée de celui auquel ils pourraient avoir droit conformément à l'article 5 précédent.

10. Toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

N° 34. — *ORDONNANCE du 18 août 1833, sur la conservation des archives.*

ART. 1er. Les traités et conventions entre la France et les puissances étrangères, les correspondances, tant officielles que confidentielles, entre le Département des affaires étrangères et ses agents, les rapports, mémoires et autres documents par eux adressés ou reçus, en leur qualité officielle, sont la propriété de l'Etat.

2. Il sera tenu au Ministère des affaires étrangères et dans chaque résidence politique ou consulaire, un registre exact de toutes les pièces ci-dessus désignées, qui seront écrites ou reçues.

3. La nature et le contenu desdites pièces y seront sommairement énoncés; il y sera fait mention de leur date, de leur lieu de départ, de leur numéro d'envoi et de réception.

4. Tout Ministre des affaires étrangères, tout agent politique ou consulaire, à l'expiration de ses fonctions, fera remise, soit à son successeur, soit à la personne chargée de gérer provisoirement son poste, de toutes lesdites pièces confiées à sa garde ou reçues par lui durant le cours de sa gestion, aussi bien que des minutes de toutes celles qu'il aura écrites.

5. Cette remise s'opérera au moyen d'une vérification contradictoire constatant que les pièces conservées dans les cartons du Ministère, de l'ambassade, de la Légation ou du Consulat, sont au même nombre et dans le même ordre que les pièces enregistrées.

6. Il en sera dressé procès-verbal (1), que signeront le fonctionnaire sortant et son successeur, ou la personne gérant le poste par intérim.

7. Il sera fait mention au procès-verbal de la déclaration du fonctionnaire sortant qu'il ne garde aucun original des pièces ci-dessus énoncées, et, dans le cas où il en aurait fait prendre des copies, qu'il s'engage à n'en rien publier, ni laisser publier sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

8. La minute de ce procès-verbal restera déposée aux archives du Ministère, de l'Ambassade, de la Légation ou du Consulat dans lequel il sera dressé.

9. Une copie régulière en sera donnée comme décharge au fonctionnaire sortant. Une autre copie sera transmise au Ministère lorsqu'il s'agira d'une vérification faite dans une résidence politique ou consulaire.

10. Les Agents chargés de missions extraordinaires et temporaires, déposeront aux archives du Ministère, lors de leur retour, toutes les pièces relatives à leur mission, en remplissant les formalités ci-dessus prescrites.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

(1) V. le modèle de ce procès-verbal au t. I du Formulaire.

N° 35. — *ORDONNANCE du 20 août 1833, sur le personnel des consulats.*

TITRE I[er]. — *Des consuls de tout grade.*

ART. 1er. Le corps des Consuls se compose de Consuls généraux, de Consuls de première et de seconde classe, et d'élèves-consuls.

Ils sont nommés par nous, sur la présentation de notre Ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères.

2. Les postes consulaires sont également divisés en Consulats généraux et Consulats de première et de seconde classe.

Des ordonnances spéciales régleront cette classification conformément aux besoins du service.

3. Le Consul général surveille et dirige, dans les limites de ses instructions, soit générales, soit spéciales, les Consuls établis dans l'arrondissement dont il est le chef.

Tous relèvent de lui au même degré, sans distinction de grade.

4. Dans les Etats où nous ne jugerons pas à propos d'établir un Consulat général, les attributions en seront réunies à celles de notre mission diplomatique.

5. Les Consuls généraux sont choisis parmi les Consuls de première classe, ceux-ci parmi les Consuls de seconde classe, et ces derniers parmi les élèves-consuls.

6. Les élèves devront avoir servi cinq ans au moins dans leur grade pour pouvoir passer à celui de Consul de seconde classe.

7. Les employés de la direction commerciale du Département des affaires étrangères concourront aux emplois consulaires à l'étranger, savoir : les sous-directeurs, aux Consulats généraux ; les rédacteurs, aux Consulats de première classe ; les uns et les autres après cinq ans de services dans leur grade respectif ; et les autres employés, aux Consulats de seconde classe, après dix ans de services.

8. En cas de vacance d'un Consulat général par décès, maladie ou départ du titulaire, ou pour toute autre cause imprévue, l'officier le plus élevé en grade de la résidence remplira provisoirement le poste jusqu'à décision de notre Ministre des affaires étrangères.

En cas de vacance d'un Consulat pour les mêmes causes, il sera procédé provisoirement, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à ce que le Consul général y ait pourvu de la manière qu'il jugera la plus conforme au bien du service.

9. Les fixations actuellement établies par les ordonnances pour les traitements d'inactivité et de retraite des vice-Consuls, et autres allocations attribuées à leur grade, s'appliqueront aux Consuls de seconde classe.

TITRE II. — *Des élèves-consuls.*

10. Le nombre des élèves-consuls est fixé à quinze.

11. Les élèves-consuls seront choisis de préférence parmi les fils et petits-fils des Consuls qui compteront vingt années de services au moins dans le Département des affaires étrangères.

Toutefois, chaque Consul ne sera admis à présenter au concours qu'un de ses fils ou petits-fils.

12. Les candidats aux places d'élèves-consuls devront être âgés de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, être licenciés en droit,

et satisfaire en outre aux conditions d'instruction qui seront déterminées dans un règlement soumis à notre approbation.

Les mêmes conditions d'âge et d'instruction seront exigées pour l'admission à un emploi rétribué dans la direction commerciale du Ministère des affaires étrangères.

13. Les élèves-consuls seront attachés aux Consulats généraux ou Consulats que désignera notre Ministre des affaires étrangères.

14. Ils sont placés sous l'autorité et la direction immédiate du Consul général ou Consul près duquel ils résident.

15. Tout acte d'inconduite tel que l'on puisse en inférer qu'un élève ne possède pas les qualités morales que demande l'emploi de Consul entraînera sa révocation.

TITRE III. — *Des chanceliers.*

16. Il sera placé des Chanceliers, nommés et brevetés par nous, dans les postes consulaires où nous le jugerons utile.

17. Des Chanceliers seront également placés, quand l'intérêt du service l'exigera, près de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs attributions celles du Consulat général.

Nous nous réservons, lorsqu'il y aura lieu, de conférer à ces derniers, par brevets signés de nous, le titre honorifique de Consul de seconde classe.

18. Les officiers désignés dans les deux articles précédents devront être Français, et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils ne pourront être parents du chef de la mission diplomatique ou du Consul sous lequel ils sont placés, jusqu'au degré de cousin germain exclusivement.

19. Dans nos Consulats du Levant, les Chanceliers seront choisis par les Consuls parmi les drogmans ou interprètes de leur échelle, sans toutefois que le service de chancelier les dispense de celui de drogman.

20. Dans les postes consulaires où il n'aura pas été pourvu par nous à la nomination d'un Chancelier, le titulaire du poste est autorisé à commettre à l'exercice de sa Chancellerie, sous sa responsabilité, la personne qu'il en jugera le plus capable, à la charge par lui de la faire agréer par notre Ministre des affaires étrangères.

21. Les Chanceliers prêteront entre les mains de leur chef le serment de remplir avec fidélité les obligations de leur emploi.

22. Les Chanceliers ne seront pas admis à concourir aux emplois de la carrière des Consulats.

TITRE IV. — *Des secrétaires-interprètes du roi pour les langues orientales, et des drogmans.*

23. Les secrétaires-interprètes et les drogmans seront nommés par nous, sur la présentation de notre Ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères.

24. Les places de secrétaires-interprètes du Roi pour les langues orientales sont fixées à trois, et l'un de ces officiers portera le titre de premier secrétaire-interprète du Roi.

Ils seront choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie.

25. Nous nous réservons d'accorder le titre de secrétaire-interprète du Roi, avec l'augmentation de traitement qui s'y trouve attachée, à chacun des deux drogmans qui se seront le plus distingués dans leur

emploi, et après dix années au moins de services effectifs dans les échelles.

Ce titre de secrétaire-interprète du Roi, et cette augmentation de traitement, ne pourront être accordés ni conservés qu'aux drogmans en activité.

26. Le nombre et la résidence des drogmans seront fixés par des ordonnances spéciales, suivant les besoins du service.

27. Les drogmans seront choisis parmi les élèves drogmans employés en Levant.

28. Les élèves-drogmans seront nommés, par arrêté de notre Ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, parmi les élèves de l'Ecole des langues orientales à Paris, dite des *Jeunes de langues.*

29. Les jeunes de langues seront nommés par arrêté de notre Ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et choisis principalement parmi les fils et petits-fils, ou, à défaut de ceux-ci, parmi les neveux des secrétaires-interprètes du Roi et des drogmans. Ils ne pourront être admis que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze ans.

30. Les élèves-drogmans et les jeunes de langues pourront être révoqués ou rendus à leur famille, par arrêté spécial de notre Ministre secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères, pour cause d'inconduite ou d'inaptitude.

31. Le nombre total des élèves-drogmans employés en Levant, et des jeunes de langues entretenus à Paris, n'excédera pas celui de douze.

32. Il est interdit aux drogmans de visiter les autorités du pays sans les ordres ou la permission de l'Ambassadeur ou des Consuls.

33. Il leur est également interdit de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers sans en avoir été requis par eux, et sans y être autorisé par l'Ambassadeur ou les Consuls.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

34. Défenses sont faites aux Consuls généraux, Consuls, élèves-consuls et drogmans, ainsi qu'aux Chanceliers nommés par nous, de faire aucun commerce, soit directement, soit indirectement, sous peine de révocation.

35. Tout agent ci-dessus dénommé qui aura quitté son poste sans autorisation ou sans motif légitime sera considéré comme démissionnaire.

36. Celui qui se sera marié sans notre agrément encourra la révocation.

37. La même peine sera applicable aux élèves-consuls, drogmans on Chanceliers nommés par nous, qui se seraient rendus coupables d'insubordination à l'égard de leurs chefs.

38. Les congés seront accordés :

Aux Consuls généraux, Consuls et élèves-consuls, par notre Ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères ;

Aux dromans employés en Levant par notre Ambassadeur à Constantinople, sur la proposition de leur chef.

Aux autres drogmans et aux Chanceliers, par le Consul dont ils dépendent, sous sa responsabilité, et à la charge par lui d'en faire connaître les motifs à notre Ministre des affaires étrangères.

TITRE VI. — *Des agents consulaires et vice-consuls.*

39. Nos Consuls sont autorisés à nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugeront utile au bien du service. Toutefois ils ne pourront établir aucune agence, ni délivrer des brevets d'agent ou de vice-Consul, sans en avoir reçu l'autorisation spéciale de notre Ministre des affaires étrangères.

40. Ils choisiront, autant que possible, ces délégués parmi les Français notables établis dans le pays de leur résidence, et, à leur défaut, parmi les négociants ou habitants les plus recommandables du lieu.

41. Ces délégués porteront le titre d'*agents consulaires.*

Le titre de *vice-Consul* pourra leur être conféré lorsque l'importance du lieu, leur position sociale, ou quelque autre motif pris dans l'intérêt du service paraîtra l'exiger.

42. Les brevets d'agent et ceux de vice-Consul sont délivrés par les Consuls, d'après le modèle qui sera déterminé par notre Ministre des affaires étrangères.

43. Les agents et vice-Consuls agissent sous la responsabilité du Consul qui les nomme.

44. Les fonctions des agents et vice-Consuls ne donnent lieu à aucun traitement, et ne confèrent aucun droit à concourir aux emplois de la carrière des Consulats.

45. Les agents consulaires et vice-Consuls ne pourront accepter le titre d'agent d'aucune autre puissance, à moins que le Consul dont ils relèvent n'en ait obtenu pour eux l'autorisation de notre Ministre des affaires étrangères.

46. Il est défendu aux agents consulaires et vice-Consuls de nommer des sous-agents et de déléguer leurs pouvoirs sous quelque titre que ce soit.

47. Nos Consuls sont autorisés à suspendre leurs agents ou vice-Consuls ; mais ceux-ci ne peuvent être révoqués qu'avec l'autorisation de notre Ministre des affaires étrangères.

TITRE VII. — *Du costume.*

48. Le costume des Consuls et autres officiers consulaires sera déterminé par notre Ministre des affaires étrangères, dans un règlement soumis à notre approbation.

49. Notre Ministre secrétaire d'État au Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 36. — *ORDONNANCE du 23 août 1833, sur les recettes et les dépenses des chancelleries consulaires.*

TITRE Ier. — *Comptabilité des Chancelleries.*

ART. 1er. Les recettes des Chancelleries consulaires se composent du produit des droits fixés par les tarifs existants, ou par ceux que nous approuverons ultérieurement, sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères.

Ces tarifs doivent être constamment affichés dans les Chancelleries.

2. Nos Consuls veilleront à ce qu'il ne soit pas perçu, dans leurs Chancelleries et dans leurs Agences, des droits plus forts que ceux que déterminent les tarifs.

Dans les cas où quelques actes y seraient omis, les Chanceliers seront tenus de les faire gratuitement, sauf à présenter à notre Ministre des affaires étrangères, par l'intermédiaire des Consuls, leurs observations sur la convenance d'une rectification ou d'une addition au tarif.

3. Les perceptions seront faites et les dépenses acquittées par le Chancelier exclusivement, sous la surveillance et le contrôle du Consul. Le Chancelier est seul comptable.

4. Lorsque les Chanceliers seront chargés de la gestion des Consulats, ils délégueront un commis qui les remplacera sous leur responsabilité personnelle.

5. Les recettes des Chancelleries sont affectées,

1° A l'acquittement des frais de Chancellerie;

2° A l'allocation de remises proportionnelles aux Chanceliers, suivant le taux qui sera déterminé par nous dans une ordonnance spéciale;

3° A la formation d'un fonds commun dont nous fixerons l'emploi dans la même ordonnance.

6. Les frais de Chancellerie seront réglés annuellement et à l'avance pour chaque poste, par notre Ministre des affaires étrangères, sur un rapport du Chancelier adressé au Consul, et transmis par ce dernier avec ses observations.

7. Les Chanceliers sont autorisés à prélever sur les fonds existant en caisse;

1° Les dépenses de la Chancellerie, d'après le taux auquel notre Ministre des affaires étrangères les aura fixées pour chaque année;

2° Leurs émoluments de chaque mois, suivant les proportions qui auront été déterminées.

Toutefois, si le service des Chancelleries venait à exiger quelques dépenses d'une nature imprévue et urgente, au delà du taux auquel notre Ministre des affaires étrangères les aura réglées, nos Consuls pourront, sous leur responsabilité, et sauf à en rendre compte immédiatement, autoriser provisoirement les Chanceliers à en prélever également le montant sur les fonds existant en caisse.

8. Nos Consuls donneront aux excédants restant en caisse, à la fin de chaque année, après les prélèvements autorisés par l'article précédent, la destination qui leur sera indiquée par notre Ministre des affaires étrangères; et, en attendant ses instructions, ils les conserveront avec les formes prescrites pour les dépôts faits en Chancellerie.

9. En cas de changement des titulaires des Chancelleries, pour quelque cause que ce soit, le compte des recettes et dépenses des Chancelleries sera arrêté au jour de la cessation des fonctions. Les émoluments prélevés par le dernier titulaire, conformément à l'art. 7, lui demeureront acquis, et, d'un autre côté, il ne pourra réclamer aucun rappel sur les recettes ultérieures.

10. Les Chanceliers tiendront un registre de recettes conforme au modèle qui leur sera adressé par notre Ministre des affaires étrangères. Ce registre sera coté et paraphé par le Consul, et chaque perception y sera inscrite par ordre de date et de numéro, avec l'indication du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise et l'énoncé sommaire de l'acte qui y aura donné lieu, et des noms et qualités des requérants.

Il sera également fait mention, sur les minutes et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, du paragraphe de l'ar-

ticle du tarif qui l'autorise, ainsi que du numéro sous lequel la perception aura été inscrite sur le registre.

Lorsque les actes auront été délivrés gratis, mention devra en être faite sur les actes.

11. Les Chanceliers inscriront leurs dépenses de toute nature, au fur et à mesure qu'elles seront faites, sur un registre spécial, également côté et paraphé par le Consul, et qui sera tenu par articles de dépenses.

12. Les registres de recettes et de dépenses seront arrêtés tous les trois mois, et clos à la fin de chaque année par les Consuls.

13. Les agents des Consulats percevront, pour les actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser, les droits indiqués par le tarif des Consulats dont ils dépendent. Un extrait de ce tarif, comprenant les actes de leur compétence, et certifié conforme par le Consul, devra être constamment affiché dans leur bureau.

Ils se conformeront aux dispositions de l'article 10 pour l'inscription de leurs recettes sur un registre spécial, et pour la mention du payement des droits sur les actes qui y auront donné lieu.

14. Les agents des Consulats conserveront, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits qu'ils auront perçus.

15. Ils devront envoyer, à la fin de chaque mois, au Consul dont ils relèvent, une copie certifiée par eux de leur registre de perception, ainsi qu'une déclaration de la retenue qu'ils auront faite de leurs recettes en vertu de l'article précédent.

16. Au commencement de chaque trimestre, les Chanceliers dresseront, dans la forme qui sera déterminée par notre Ministre des affaires étrangères, des états présentant la récapitulation des recettes et dépenses effectuées dans leurs chancelleries et dans les agences dépendant du Consulat pendant le trimestre précédent. Ces états seront accompagnés des pièces justificatives des dépenses, et certifiés par les Consuls, qui les feront parvenir à notre Ministre des affaires étrangères.

17. Les Chanceliers établis près celles de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celles du Consulat général, se conformeront aux obligations prescrites par la présente ordonnance aux autres Chanceliers, et les états qu'ils rédigeront seront certifiés et adressés à notre Ministre des affaires étrangères, par les chefs de nos missions diplomatiques sous les ordres desquels ils sont placés.

TITRE II. — *Comptabilité centrale des chancelleries.*

18. Notre Ministre des affaires étrangères fera vérifier et contrôler les bordereaux trimestriels qu'aux termes de l'art. 16 les Chanceliers doivent lui adresser, appuyés de pièces justificatives. Les redressements dont ils auront été susceptibles seront immédiatement opérés, et il en sera donné avis aux Chanceliers, afin qu'ils y conforment la minute des bordereaux restée entre leurs mains.

Les résultats des bordereaux, après avoir éte rectifiés, s'l y a lieu, seront inscrits sur deux registres présentant, l'un le développement PAR TRIMESTRE des recettes et des dépenses effectuées par tous les postes consulaires ; l'autre le même développement PAR CHANCELLERIE, pour chacun des trimestres de l'année.

19. Les chanceliers seront représentés, auprès de la Cour des comptes, par un agent spécial que désignera notre Ministre des affaires étrangères.

Dans les derniers mois de chaque année, cet agent spécial récapitulera en un seul bordereau les quatre bordereaux trimestriels adressés par chaque chancelier pour l'année précédente, et y joindra les pièces justificatives des dépenses qui auront été déterminées par notre Ministre des affaires étrangères. Il formera ensuite de tous ces borderaux annuels un compte général, qui sera soumis au jugement de la Cour des comptes avec les pièces à l'appui.

L'arrêt à rendre sur ce compte général sera collectif, mais les charges et injonctions y seront rattachées à la gestion du Chancelier qu'elles concernent.

L'agent spécial du Ministère des affaires étrangères demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt, et de les notifier à chacun des Chanceliers.

20. Les résultats du compte produit à la Cour des comptes, en conformité de l'article précédent, seront publiés comme annexe à la suite du compte que notre Ministre des affaires étrangères doit rendre à chaque session des Chambres.

21. Ces différentes mesures de comptabilité recevront leur exécution à partir du 1er janvier 1834.

Les recettes et les dépenses des chancelleries seront désormais énoncées POUR ORDRE dans le budget général de l'État.

22. Notre Ministre secrétaire d'État au Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 37. — *ORDONNANCE du 24 août 1833, sur les remises accordées aux Chanceliers.*

Art. 1er. Les remises accordées par l'art. 5 de notre ordonnance du 23 de ce mois, aux Chanceliers de Consulats sur les perceptions faites par eux, après prélèvement des dépenses nécessaires à l'entretien des Chancelleries, seront annuellement :

1° De la totalité des droits que percevra le Chancelier jusqu'à concurrence d'une somme égale au cinquième du traitement du Consul sous les ordres duquel il est placé ;

2° De 50 centimes par franc sur les premiers 1,000 francs qui excéderont ce cinquième, de 45 centimes sur les seconds, de 40 centimes sur les troisièmes, et ainsi de suite, d'après la même proportion décroissante, de manière qu'elles ne seront plus que de 4 centimes par franc sur les dixièmes 1,000 francs.

Ce taux une fois atteint, les remises continueront d'être uniformément de 5 centimes par franc.

2. Lorsque les recettes seront entièrement absorbées par les frais, ou lorsque, après l'acquittement des frais, les remises fixées par l'article précédent ne se seront pas élevées, dans le courant de l'année à 2,000 fr. au moins pour les Chanceliers nommés par nous, et à 1,000 fr. pour les Chanceliers nommés par nos Consuls, cette somme de 2,000 francs ou de 1,000 francs sera faite ou complétée à leur profit, en vertu de décisions de notre Ministre des affaires étrangères, sur le fonds commun créé par l'art. 5 de notre ordonnance du 23 de ce mois.

3. Les sommes restées disponibles sur le fonds commun après les payements indiqués dans l'article précédent seront versées au Trésor.

4. Dans le cours de chaque année, notre Ministre des affaires étran-

gères présentera à notre approbation un état de l'emploi qui aura été fait du fonds commun pendant l'année précédente,

5. La disposition contenue dans l'article 2 de la présente ordonnance ne sera applicable ni aux drogmans qui remplissent les fonctions de Chanceliers dans les Consulats du Levant et de Barbarie, ni aux Chanceliers institués par nous près de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celles du Consulat général; mais les uns et les autres auront droit aux remises proportionnelles ci-dessus réglées, sauf que la première sera pour eux de la totalité des droits qu'ils percevront jusqu'à concurrence d'une somme égale à la moitié du traitement qui leur est accordé sur les fonds du Département des affaires étrangères.

6. Les dispositions qui précèdent seront mises à exécution à partir du 1er janvier 1834.

7. Dans les résidences où il n'existe pas de Chanceliers institués par nous, nos Consuls devront, immédiatement après la réception de la présente ordonnance, solliciter pour leurs Chanceliers l'agrément de notre Ministre des affaires étrangères.

8. Notre Ministre secrétaire d'État au Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 38. — *CIRCULAIRE du 2 septembre 1833, sur la comptabilité des Chancelleries.*

M., le département des affaires étrangères avait reconnu depuis quelques années, qu'il était indispensable de soumettre à des mesures d'ordre plus sévères les recettes et les dépenses des chancelleries consulaires : les prescriptions de l'ordonnance royale du 8 août 1814 et de la circulaire du 18 octobre 1827 n'étaient plus exécutées par un assez grand nombre de consuls, que d'une matière tardive ou incomplète, et ces prescriptions elles-mêmes n'offraient pas, à beaucoup près, toutes les garanties qui doivent résulter d'une comptabilité régulière.

Une circonstance récente est venue rendre plus urgente la nécessité de modifier l'état de choses actuel : en vertu d'un amendement qu'a inséré la Chambre des Députés dans le budget des recettes pour 1834, les droits de chancellerie qui, jusqu'à présent, n'avaient été établis que par ordonnance, ont été rangés au nombre des perceptions autorisées par la loi : on devait prévoir, dès lors, que l'attention des Chambres et celle de la Cour des comptes ne tarderaient pas à se porter sur les formes qui accompagnent et suivent l'acquittement des droits, ainsi que sur l'emploi qui en est fait.

J'ai donc pensé qu'il était impossible de différer plus longtemps d'assujettir ces perceptions à un système de comptabilité régulière, aussi rapproché de celui de la comptabilité générale de l'État que le permettent les spécialités inhérentes au service des consulats, et, sur ma proposition, le Roi vient d'approuver les deux ordonnances ci-jointes, qui sont rédigées dans ce but.

La première règle la comptabilité des chancelleries, la seconde fixe les remises accordées aux chanceliers, après l'acquittement des frais, sur les droits qu'ils perçoivent et détermine l'emploi d'un fonds commun qui sera formé de l'excédant des recettes.

L'importance des modifications apportées à l'état actuel des choses, en ce qui concerne le partage des produits, réclame d'abord quelques explications.

Le premier principe à établir, comme fondement d'une comptabilité régulière, c'était qu'à côté du chancelier chargé de percevoir les droits, se trouvât un contrôleur de la perception. Ces contrôleurs ne pouvaient être que les consuls, et, pour que leur surveillance ne fût pas considérée comme illusoire, il fallait qu'ils n'eussent point part aux recettes. Aussi, les deux ordonnances ci-jointes ne leur en laissent-elles aucune, et elles priveront, par conséquent, quelques agents d'émoluments plus ou moins considérables. Mais le traitement fixe qui leur est alloué suffira toujours pour leur assurer une existence honorable.

D'un autre côté, les recettes des chancelleries n'ayant d'importance que dans un petit nombre de postes et se trouvant, dans tous les autres, complètement ou presque complétement absorbées par les frais, il résulte du mode d'après lequel s'opère actuellement la répartition des produits que quelques chanceliers touchent des émoluments trop élevés, tandis que ceux de la plupart des autres sont très-faibles ou absolument nuls. Le Roi a jugé équitable et conforme à l'intérêt du service de faire disparaître, autant que possible, cette inégalité, en réduisant, d'après certaines proportions, les émoluments des chanceliers le plus favorablement placés, et en formant, tant des produits de ces réductions que de la totalité des sommes que les consuls cesseront de toucher, un fonds commun sur lequel il pourra être annuellement payé deux mille francs à ceux des chanceliers qui sont institués par Sa Majesté et mille francs à ceux qui sont nommés par les consuls, avec l'agrément du ministre des affaires étrangères.

Quant aux sommes restées disponibles sur le fonds commun, après l'acquittement de ces honoraires, elles seront versées au trésor.

Au moyen de ces éclaircissements, il vous sera facile, Monsieur, de saisir toute l'économie des deux ordonnances.

Le second paragraphe de l'article 1er de celle du 23 août porte que les tarifs doivent être constamment affichés dans les chancelleries : c'est la reproduction d'une prescription déjà faite par l'ordonnance du 8 août 1814; mais quelques consuls négligeaient de l'observer, et, sous aucun prétexte, ils ne doivent se dispenser maintenant de s'y conformer : vous voudrez bien, d'ailleurs, m'envoyer immédiatement une copie certifiée du tarif en vigueur dans votre consulat, en me faisant connaître depuis quelle époque il y est observé et à quelle date il a été approuvé par le ministère.

Le second paragraphe de l'article 2 tend à modifier l'usage qui s'était introduit dans plusieurs chancelleries, de faire payer les actes omis dans les tarifs aux prix fixés pour ceux qui paraissaient analogues, ou du moins comme les actes tarifés le plus bas : les actes omis devront désormais être délivrés *gratis*.

L'article 3, conformément au principe fondamental ci-dessus établi, porte que le chancelier est seul chargé de faire les perceptions et d'acquitter les dépenses, sous le contrôle du consul; c'est dire implicitement qu'aucun droit ne pourra être perçu dans les postes où le chancelier viendrait à manquer.

En autorisant les chanceliers, par l'article 4, à déléguer un commis qui les remplacera, lorsqu'ils seront chargés de la gestion du consulat, l'intention de Sa Majesté est que leur choix tombe, autant que possible, sur un Français, et que, dans tous les cas, ce commis soit âgé de plus

de 21 ans. Ces recommandations, ainsi que la disposition même de l'article 4, sont applicables au cas où les chanceliers viendraient à s'absenter par congé.

L'article 5 indique la destination que recevront, en conformité des nouvelles règles indiquées plus haut, les recettes de chancellerie ; vous remarquerez qu'elles s'accordent avec les anciennes, en ce point que l'acquittement des frais figure toujours au premier rang.

Il résulte de l'article 6 que les frais de chancellerie seront réglés annuellement et à l'avance, pour chaque poste, par le ministre des affaires étrangères : vous aurez donc, Monsieur, à m'envoyer immédiatement un rapport de votre chancelier sur les dépenses à faire dans la chancellerie pendant l'année 1834. Je désire que la plus grande économie préside à ces évaluations et je dois vous prévenir que je les soumettrai moi-même à un contrôle sévère. Ainsi, Monsieur, non-seulement elles ne devront dépasser dans aucun poste la somme pour laquelle elles ont figuré dans les états de la chancellerie de ce même poste, pendant ces dernières années, mais, même, il conviendra de la réduire, autant que possible, notamment en ce qui concerne le loyer de la chancellerie : en effet, l'intention du Roi est que la chancellerie soit établie dans la maison consulaire, sauf des exceptions très-rares, qui devront être appuyées sur les explications les plus positives ; hors de ces cas, il n'y aura jamais lieu à l'allocation d'un loyer pour la chancellerie, et comme, dans le très-petit nombre de postes pour lesquels l'exception sera admise, le loyer devra être strictement borné aux pièces qu'exigera le service, il ne pourra jamais dépasser un taux relativement très-modique.

Vous êtes particulièrement chargé, Monsieur, de surveiller les prélèvements que votre chancelier, en vertu de l'article 7, est autorisé à faire sur les fonds existant en caisse.

Toutes les dépenses devront être acquittées immédiatement sur quittances. Quant aux émoluments attribués à votre chancelier par l'article 1er de l'ordonnance du 24 août, ils seront perçus par lui, à la fin de chaque mois, et tant qu'il n'aura pas touché une somme égale, soit au cinquième de votre traitement, soit, s'il est drogman, à la moitié du traitement qu'il reçoit en cette qualité, vous vous bornerez à veiller à ce qu'il laisse dans la caisse une somme suffisante pour solder les frais du mois ou des mois suivants, si les recettes probables de ces mois ne vous semblaient pas devoir suffire pour balancer les dépenses. Mais une fois qu'il aura touché une somme égale au cinquième de votre traitement, ou, s'il est drogman, à la moitié du sien, vous aurez de plus à vous assurer qu'il ne prélève réellement que les remises qui lui sont attribuées, conformément au taux proportionnel fixé par les deuxième et troisième paragraphes de l'article 1er de l'ordonnance précitée.

Les prélèvements exceptionnels qu'autorise, pour dépenses imprévues, la dernière partie de l'article 7 de l'ordonnance du 23 août, ne peuvent se présenter que fort rarement, et ils auront besoin d'être justifiés par l'intérêt urgent du service.

Il résulte de l'article 8 que vous devez conserver dans votre caisse, et en observant les formes prescrites pour les dépôts, les excédans des recettes sur les dépenses, jusqu'à ce que le ministère vous ait donné l'ordre, soit de les lui transmettre, soit de les conserver définitivement, en déduction des sommes qui vous seraient dues par le Ministère.

L'article 9 a pour but de prévenir, par une règle générale dont l'ap-

plication peut être favorable, tantôt pour le chancelier remplacé, tantôt pour son successeur, toute discussion entre eux sur leur part d'émoluments ; mais le cas prévu par cet article ne pourra jamais diminuer les sommes qui doivent revenir au fonds commun et au trésor ; ainsi donc, s'il arrive, par exemple, qu'un chancelier soit remplacé au moment où il a déjà touché le cinquième du traitement du consul, le successeur n'aura plus droit qu'aux remises décroissantes de 50, 45, 40 pour cent, etc.. fixées par les 3ᵉ et 4ᵉ paragraphes de l'ordonnance du 24 août, de manière que la somme totale prélevée pendant l'année, par les deux chanceliers pour leurs émoluments, restera la même que s'il n'y avait pas eu de changement.

Vous trouverez ci-joint, M., sous le nº 1ᵉʳ (V. t. Iᵉʳ du Formulaire), le modèle annoncé dans l'article 10 de l'ordonnance du 23 août, pour les nouveaux registres de recettes, et vous aurez soin de vous y conformer : vous veillerez, d'ailleurs, d'après le vœu de cet article et des deux suivants, à ce que les registres des recettes et des dépenses soient tenus avec la plus grande exactitude.

D'après l'article 13 relatif aux perceptions des agents consulaires, vous aurez à leur envoyer une copie du modèle ci-joint sous le nº 1ᵉʳ, accompagné des instructions nécessaires ; vous voudrez bien aussi m'adresser immédiatement une note des actes que les agents placés sous votre dépendance ont été autorisés à faire, afin que je sois à même de m'assurer qu'aucun de ces actes n'excède la compétence qu'il convient de leur reconnaître.

L'abandon fait par l'article 14 aux agents consulaires, de la totalité des droits qu'ils perçoivent, les engagera sans doute à redoubler de zèle dans l'exercice de leurs fonctions et doit, en même temps, ôter tout prétexte aux demandes de traitement ou d'indemnité que quelques-uns de ces agents croyaient pouvoir former, contre le vœu des règlements.

Vous veillerez, Monsieur, à ce que vos agents vous envoient exactement les pièces prescrites par l'article 15 et vous ne perdrez pas de vue que les irrégularités commises par eux, sur ce point comme sur les autres, pourraient retomber sur vous, puisque vous êtes responsable de leur gestion.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous le nº 2 (V. t. Iᵉʳ du Formulaire), le modèle des états dont parle l'article 16, tant pour vous-même, M., que pour vos agents. Les états que rédigeront ces derniers ne devront point être réunis, comme par le passé, à ceux de votre consulat, mais faire l'objet d'un tableau séparé où vous les porterez à la suite les uns des autres : les pièces justificatives des dépenses se composeront non-seulement des reçus des propriétaires, fournisseurs, gens de service, et autres personnes qui, à un titre quelconque, peuvent avoir touché quelque partie de la somme absorbée par les frais, mais encore des reçus du chancelier lui-même pour ses émoluments et de la déclaration de retenues prescrite aux agents par l'article 15. Enfin, le peu d'importance des recettes ne saurait vous empêcher d'adresser régulièrement les états aux époques prescrites, et, lors même qu'elles seraient nulles, vous auriez encore à transmettre des états *pour néant*.

Les articles 18 à 21 concernent la comptabilité centrale des recettes et dépenses des chancelleries, et je n'ai à signaler particulièrement à votre attention, Monsieur, que les dispositions dont il résulte que cette comptabilité sera désormais soumise à la cour des comptes, ainsi qu'aux Chambres, et figurera dans le budget général de l'État : c'est

vous dire, Monsieur, que, devenu, ainsi que votre chancelier, comptable de la cour des comptes, vous encourez tous deux une très-grave responsabilité ; l'espèce de négligence qu'apportaient, dans ces derniers temps, quelques consuls à se conformer aux prescriptions établies pour la comptabilité de leurs chancelleries pouvait se concevoir, bien que peu excusable, alors que la totalité des perceptions devait se partager entre eux et leurs chanceliers ; mais il est évident qu'elle ne saurait plus être tolérée, du moment que des tiers et l'État lui-même seront intéressés au partage des produits. Aussi, suis-je persuadé, Monsieur, que vous sentirez toute l'importance de vos nouvelles obligations, et que vous mesurez l'étendue des conséquences qu'entraînerait l'inobservation des règles qui vous sont tracées.

Après avoir, au commencement de cette dépêche, expliqué les motifs qui ont porté Sa Majesté à former un fonds commun des recettes de chancellerie, il me reste peu de chose à vous dire sur l'ordonnance du 24 août.

Le tableau ci-joint, sous le n° 3, (V. t. Ier du Formulaire), indique l'application à une somme de 15,000 francs des remises décroissantes fixées par les troisième et quatrième paragraphes de l'art. 1er : la proportion en est très-simple et très-facile à saisir.

Dans le cas prévu par l'article 2, vous aurez soin d'indiquer à la colonne d'*observations* de vos recettes et dépenses pour le quatrième trimestre de l'année, la somme que, d'après l'insuffisance de ses perceptions, votre chancelier aura droit de toucher sur le fonds commun : cette somme lui sera transmise par votre intermédiaire, aussitôt que le montant du fonds commun sera connu du département.

Les dispositions des deux ordonnances devant, d'après les articles 21 de la première et 6 de la seconde, n'être mises à exécution qu'à partir du 1er janvier 1834, l'emploi des produits de votre chancellerie continuera d'être réglé, jusqu'à cette époque, par l'ordonnance du 8 août 1814. L'état des recettes et dépenses que vous rédigerez pour l'année 1833 devra être, en conséquence, conforme au modèle annexé à la circulaire du 18 octobre 1827, et vous aurez soin de me l'envoyer dans le courant du mois de janvier prochain.

Enfin, Monsieur, si le chancelier placé sous vos ordres n'a pas été nommé par le Roi, vous voudrez bien vous conformer immédiatement à l'article 7 de l'ordonnance du 24 août dernier, soit en me proposant la confirmation de celui qui réside déjà près de vous, soit en me désignant toute autre personne que vous jugerez capable de bien remplir cet emploi qui, d'après l'esprit de l'ordonnance du 23 août, ne doit plus rester vacant dans aucun consulat. Votre demande devra être appuyée de renseignements sur la position et la moralité de celui que vous choisirez : il est fort à désirer, d'ailleurs, que ce soit un Français; mais, dans tous les cas, il doit être âgé de plus de 21 ans, et, conformément au second paragraphe de l'article 18 de l'ordonnance du 20 août dernier, sur le personnel, il ne peut être votre parent jusqu'au degré de cousin germain exclusivement.

Je dois ajouter, à ce sujet, qu'il résulte d'informations parvenues au département, qu'en ce moment quelques consuls ne laissent pas aux chanceliers qu'ils ont nommés la totalité des émoluments qu'attribue à ces derniers l'article 9 de l'ordonnance du 8 août 1814. Le ministère a cru, jusqu'à présent, pouvoir fermer les yeux sur ces arrangements particuliers, bien qu'il les trouvât peu convenables; mais les ordonnances ci-jointes étant basées sur le principe que les consuls ne doivent

toucher aucune part dans les recettes, toute transaction qui blesserait indirectement cette règle fondamentale doit être sévèrement interdite ; aussi, Monsieur, la connaissance acquise par le ministère de tout arrangement par suite duquel un consul retiendrait, à son profit, une portion des émoluments attribués, soit à son chancelier, soit à ses agents, par les ordonnances du 23 et du 24 août dernier, serait immédiatement suivie de la révocation des uns et des autres.

Telles sont, Monsieur, les explications que m'ont paru réclamer ces deux ordonnances : elles me semblent assez détaillées pour prévenir les doutes que vous auriez pu concevoir sur quelques-unes de leurs dispositions ou de leurs conséquences ; toutefois, si vous en conserviez encore, j'aurai soin de vous adresser les nouveaux éclaircissements qui vous seraient nécessaires : vous voudrez bien, d'ailleurs, m'accuser immédiatement réception de cette dépêche ainsi que des pièces qu'elle contient, et les faire enregistrer dans votre chancellerie.

Recevez, etc.

V. Broglie.

N° 39. — *ORDONNANCE du 23 octobre 1833, sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger* (1).

Art. 1er. Nos Consuls se conformeront, pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil des Français, qu'ils sont autorisés à recevoir par l'article 48 du Code civil, aux règles prescrites par ce Code et par les lois sur cette matière.

2. Ces actes, sans distinction, seront tous inscrits de suite et sans aucun blanc, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres tenus doubles qui seront cotés par première et dernière, et paraphés sur toutes les pages par le Consul. Une expédition en sera en même temps dressée et immédiatement transmise à notre Ministre des affaires étrangères.

3. Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les Chanceliers et visées par les Consuls, feront la même foi que celles qui sont délivrées en France par les dépositaires de l'état civil.

4. Les Consuls se feront remettre, par les capitaines des bâtiments qui aborderont dans le port de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de leur navigation, et ils se conformeront, dans ce cas, aux articles 60 et 87 du Code civil.

5. Lorsque, dans le cas prévu par le précédent article, les Consuls recevront le dépôt d'un acte de naissance ou de décès survenu pendant une traversée, ils auront soin, dans leur procès-verbal, de constater, à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y auront remarquées.

6. Si les Consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés

---

(1) V. *Guide pratique des Consulats*, t. I, p. 218 et 345 à 379, et Circulaire ministérielle du 30 septembre 1826.

pendant la traversée, ils en rédigeront procès-verbal, dont expédition sera envoyée au Ministre de la marine, pour être pris, à l'égard du contrevenant, telles mesures qu'il appartiendra.

Ils recueilleront aussi les renseignements qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, feront signer le procès-verbal par les témoins qui leur auront révélé les faits, et l'adresseront au Ministre des affaires étrangères, pour que les avis nécessaires soient donnés, par ses soins, aux personnes intéressées.

7. Aucun acte de l'état civil reçu dans les Consulats ne pourra, sous prétexte d'omissions, d'erreurs ou de lacunes, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents. De même, lorsque, par une cause quelconque, des actes n'auront pas été portés sur les registres, le Consul ne pourra y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Toutefois les Consuls recueilleront avec soin, et transmettront au Ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs Consulats, ou pour y suppléer.

8. Les jugements de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les registres courants, par les Consuls, aussitôt qu'ils leur seront parvenus, et mention en sera faite en marge de l'acte rectifié.

Notre Ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères tiendra la main à ce que la mention de la rectification soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune française où une expédition de l'acte aura été transcrite.

9. Le 1er janvier de chaque année, les Consuls arrêteront, par procès-verbal, les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles restera déposé à la Chancellerie, et l'autre sera expédié, dans le mois si faire se peut, à notre Ministre des affaires étrangères.

Si les Consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en dresseront certificat qu'ils transmettront de même à ce Ministre.

10. Lorsque l'envoi sera fait par voie de mer, le Consul consignera les registres entre les mains du capitaine; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et procès-verbal en sera dressé en Chancellerie.

11. Lorsque les envois devront avoir lieu par la voie de terre, les Consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par notre Ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères.

12. Notre Ministre des affaires étrangères chargera un ou plusieurs commissaires de dresser des procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives, et, en cas de contravention, il prendra contre le Consul qui l'aura commise telle mesure qu'il appartiendra.

13. En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le Consul en dressera procès-verbal, et il l'enverra à notre Ministre des affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

14. Les publications et affiches de mariage prescrites par le Code civil seront faites dans le lieu le plus apparent de la Chancellerie du Consulat.

Les publications seront transcrites à leur date sur un registre côté

et paraphé, commé il est dit dans l'article 2 de la présente ordonnance.

Les Consuls se conformeront, à cet égard, aux règles prescrites par le Code civil.

15. Aucun Consul ne pourra célébrer un mariage entre Français, s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le lieu de sa résidence, en outre de publications faites en France, lorsque les deux futurs ou l'un d'eux ne seront pas résidants et immatriculés depuis six mois dans le Consulat, ou si les parents, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouverait relativement au mariage, ont leur domicile en France.

16. Les procurations, consentements et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, après y avoir été énoncées, seront paraphées par la personne qui les aura produites et par le Consul, pour rester déposées en la Chancellerie du Consulat.

17. Nous autorisons nos Consuls à dispenser, pour des cas graves dont nous confions l'appréciation à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première, ou qu'une main levée leur aura été représentée.

18. Nous autorisons également nos Consul généraux résidant dans les pays situés au delà de l'Océan Atlantique, à accorder des dispenses d'âge en notre nom, à la charge de rendre compte immédiatement à notre Ministre des affaires étrangères des motifs qui les auront portés à accorder ces dispenses.

Les mêmes pouvoirs pourront être conférés, par ordonnance spéciale, aux Consuls de première et de seconde classe résidant au delà de l'Océan Atlantique, lorsque nous le jugerons nécessaire.

19. Notre Ministre secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 40. — *ORDONNANCE du 24 octobre 1833, sur les dépôts faits dans les chancelleries consulaires.*

Art. 1er. Toutes les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers qui seront déposés en Chancellerie conformément aux lois et ordonnances, seront consignés par nos Consuls à leurs Chancelleries qui en demeureront comptables sous leur contrôle et surveillance.

2. Les Chanceliers de nos Consulats pourront, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation de nos Consuls, recevoir le dépôt d'objets litigieux, ainsi que de tous autres effets mobiliers, sur la demande qui leur en sera faite par leurs nationaux ou dans leur intérêt.

3. Tout dépôt ou retrait de dépôt en Chancellerie, devra être constaté dans un acte dressé par le Chancelier, en présence du Consul, sur un registre spécial, côté et paraphé par ce dernier.

4. Un lieu de la maison consulaire fermant à deux clefs différentes, l'une desquelles demeurera entre les mains du Consul et l'autre entre celles du Chancelier, sera spécialement affecté à la garde des marchandises ou effets déposés.

5. Les sommes d'argent, matières précieuses ou valeurs négociables, seront gardées dans une caisse placée dans la *maison consulaire* après avoir été préalablement renfermées dans des sacs ou enveloppes sur

lesquels seront apposés les cachets du Consul et du Chancelier, et qu porteront des étiquettes indiquant les noms des propriétaires, et, suivant les cas, la nature des objets, ou l'espèce et le montant des monnaies ou valeurs déposées.

Cette caisse sera également fermée à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du Consul et l'autre entre celles du Chancelier.

6. Le Consul pourra ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés, lorsqu'il se sera écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés; il pourra même ordonner la vente avant ce terme, lorsqu'un procès-verbal d'experts déclarera qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte de ces effets ou marchandises par détérioration ou autre cause; cette double faculté laissée aux Consuls devra, en conséquence, être énoncée dans les actes de dépôts. Le produit de la vente sera versé dans la caisse des dépôts en Chancellerie avec les formalités prescrites par l'art. 5.

7. Tout Consul lorsque les intéressés se trouveront en France et qu'il n'existera aucune opposition entre ses mains, devra transmettre immédiatement à la caisse des dépôts et consignations établie à Paris, par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères et dans les formes qu'il lui indiquera, la valeur des dépôts opérés d'office dans sa Chancellerie.

8. Aucun dépôt fait d'office ou volontairement ne sera conservé dans les caisses consulaires au delà de cinq ans à compter du jour du dépôt ; à l'expiration de ce délai, la valeur en sera transmise, pour le compte de qui de droit, à la caisse des dépôts et consignations de Paris.

Cette disposition devra être relatée dans les actes de dépôts volontaires.

9. Les Chanceliers dresseront, tous les trois mois, en double expédition et d'après le registre indiqué dans l'article 3, un état des dépôts existant dans leurs Chancelleries; ils feront mention, dans cet état, du nom des déposants, de la date et de la nature ou de la valeur des dépôts. Lorsqu'il n'existera aucun dépôt, ils dresseront également en double des états pour néant.

Ils émargeront dans ces états les articles qui auront été retirés ou vendus dans les trois mois, en indiquant la date du retrait ou de la vente, le prix de la vente, le nom de la personne à qui la remise en aura été faite et les titres qu'elle aura produits à l'appui de sa réclamation ; ils indiqueront aussi la date des envois à la caisse des consignations.

Ces états seront visés et certifiés par nos Consuls, qui les transmettront à notre Ministre des affaires étrangères.

10. Nos Consuls et les Chanceliers de nos Consuls se conformeront aux instructions de notre Ministre secrétaire d'Etat de la marine pour la conservation et l'emploi des dépôts ressortissant aux Caisses de l'établissement des Invalides de la Marine.

11. Hors le cas où les dépôts auront eu lieu d'office, le recours contre les Chancelleries consulaires ne sera assuré aux déposants qu'autant qu'ils se présenteront munis d'un extrait de l'acte de dépôt délivré par le Chancelier et visé par le Consul.

Toutes les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires seront, d'ailleurs, applicables aux dépôts faits dans les Chancelleries.

12. En cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, il

sera dressé par le Chancelier un procès-verbal qui devra être certifié par le Consul, et transmis par ce dernier, avec ses observations et toutes les pièces à l'appui, à notre Ministre des affaires étrangères.

13. Notre Ministre secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 41. — *ORDONNANCE du 25 octobre 1833, sur les attributions des Consuls relativement aux passe-ports, légalisations et significations judiciaires.*

TITRE Ier. — *Des passe-ports.*

ART. 1er. Nos Consuls sont autorisés à délivrer des passe-ports aux Français qui se présenteront pour en obtenir, après s'être assurés de leur qualité et identité.

Ils les délivreront dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements en vigueur en France : ils y énonceront le nombre des personnes auxquelles ils seront remis, leurs noms, âge, signalement, et feront signer celles qui le pourront, tant sur le registre constatant la délivrance que sur le passe-port.

2. Tout Français voyageant en pays étranger devra, à son arrivée dans les lieux où résident nos Consuls, présenter son passe-port à leur visa, afin de s'assurer leur protection; le visa ne sera accordé qu'autant que le passe-port aura été délivré dans les formes déterminées par les lois, ordonnances et usages du royaume.

3. Les Consuls devant lesquels des militaires français isolés se présenteraient pour retourner en France, leur donneront gratuitement les feuilles de route nécessaires.

4. Nos consuls sont autorisés, dans tous les cas où les lois et usages du pays dans lequel ils sont établis n'y font pas obstacle, à délivrer des passe-ports pour la France aux étrangers qui leur en demanderont; ils se conformeront, à cet égard, aux instructions qu'ils recevront de notre Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères.

5. Ils viseront, en se conformant également aux instructions de notre Ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, les passe-ports délivrés pour la France à des sujets étrangers, par des autorités étrangères, lorsque ces passe-ports leur paraîtront expédiés dans les formes régulières.

TITRE II. — *Des légalisations.*

6. Nos Consuls ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement.

7. Lorsque nos Consuls légaliseront les actes des autorités ou fonctionnaires publics étrangers, ils auront soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou de l'autorité dont l'acte sera émané, et d'attester qu'il est à leur connaissance que ce fonctionnaire a actuellement, ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend.

8. Nos Consuls ne seront point obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée, sauf aux intéressés à passer, si bon leur semble, ces actes soit en Chancellerie, soit devant les fonctionnaires publics compétents. Toutefois, lorsque des légalisations ou attestations

de signature auront été données sur des actes sous seing privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agents diplomatiques ou consulaires du pays où nos consuls sont établis, ils ne pourront refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires.

9. La signature de nos Consuls sera légalisée par notre Ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués à cet effet.

10. Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en France, ne pourront être exécutés ou admis dans nos Consulats qu'après avoir été légalisés par notre Ministre des affaires étrangères, ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués, comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III. — *De la transmission des significations judiciaires.*

11. Nos Consuls feront parvenir aux parties intéressées, directement ou, s'ils n'ont reçu des ordres contraires, par l'intervention officieuse des autorités locales, sans frais ni formalités de justice et à titre de simple renseignement, les exploits signifiés, en vertu de l'art. 69 du Code de procédure civile, aux parquets de nos procureurs généraux et procureurs, dont notre Ministre secrétaire d'État au Département des affaires étrangères leur aura fait l'envoi.

Ils renverront à notre Ministre des affaires étrangères les actes dont ils n'auront pu opérer la remise, en lui faisant connaître les motifs qui s'y seront opposés.

12. Notre Ministre secrétaire d'État au Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 42. — *ORDONNANCE du* 26 *octobre* 1833, *sur les fonctions des vice-Consuls et agents consulaires.*

ART. 1er. Les vice-Consuls et agents consulaires se conformeront entièrement aux directions du Consul dont ils sont les délégués; ils l'informeront de tout ce qui pourra intéresser le service de l'Etat ou le bien des nationaux.

Ils ne correspondront avec notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères que lorsqu'il les y aura spécialement autorisés.

2. Ils n'auront point de Chancelier et n'exerceront aucune juridiction.

3. Ils doivent rendre aux Français tous les bons offices qui dépendront d'eux, sans qu'ils puissent exiger aucun droit ni émolument pour leur intervention.

4. Ils viseront les pièces de bord et délivreront les manifestes d'entrée et de sortie. Ils pourront, s'ils y ont été préalablement autorisés par notre Ministre de la marine et des colonies, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux Consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Ils instruiront les capitaines de l'état du pays; ils les appuieront pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline, et pourront, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord.

5. Ils veilleront, dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés par autorisation spéciale de notre Ministre de la marine, à

l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur la police de la navigation.

6. En cas de décès d'un Français, les agents consulaires se borneront à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés de la part des autorités locales, à assister à toutes les opérations qui en seront la conséquence, et à veiller à la conservation de la succession, en tant que l'usage et les lois du pays l'autorisent.

Ils auront soin de rendre compte à nos Consuls des mesures qu'ils auront prises en exécution de cet article, et ils attendront leurs pouvoirs spéciaux pour administrer, s'il y a lieu, la succession.

7. Sauf les exceptions qui pourront être autorisées par nous, dans l'intérêt du service, les vice-Consuls et agents consulaires ne recevront aucun dépôt et ne feront aucun des actes attribués aux Consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires.

Ils pourront toutefois délivrer des certificats de vie, des passe-ports et des légalisations; mais ces actes devront être visés par le Consul chef de l'arrondissement, sauf les exceptions qui auront été spécialement autorisées par le Ministre des affaires étrangères.

8. Lorsque, d'après nos décisions, des vice-Consuls et agents consulaires auront été autorisés à faire des actes de la compétence des notaires ou des officiers de l'état civil, une copie des arrêtés rendus à cet effet sera affichée dans leur bureau.

Ils se conformeront, dans ce cas, pour la tenue et la conservation de leurs registres, à ce qui est prescrit par les ordonnances, ainsi qu'aux instructions spéciales qui leur seront transmises par notre Ministre des affaires étrangères ou en son nom.

9. Nos Ministres secrétaires d'Etat aux Départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 43. — *ORDONNANCE du 29 octobre 1833, sur les fonctions des Consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale.*

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. Nos Consuls tiendront la main à ce que le pavillon français ne soit employé que conformément aux lois et règlements. Ils ne pourront accorder aucune dispense ou exception à ces réglements sous quelque prétexte que ce soit, et dénonceront les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard.

Ils veilleront aux intérêts des navigateurs et commerçants, conformément à ce qui est déterminé dans les articles suivants.

2. Les Consuls assureront, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution de la proclamation du 1er juin 1791, qui défend l'importation des navires de construction étrangère en France, ainsi que de la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), dont l'objet est d'empêcher que des navires étrangers, ou des navires français réparés en pays étranger, hors le cas d'exception prévu par l'article 8 de la même loi, ne soient admis aux priviléges des navires français. Ils donneront au Ministre de la marine les renseignements propres à l'éclairer sur les tentatives faites dans le but d'éluder ou de violer ces dispositions.

3. Dans le cas où des congés en blanc seraient envoyés aux Consuls pour servir éventuellement à des expéditions maritimes françaises, ils auront soin d'y insérer la clause que ces congés ne seront que provisoires et valables seulement jusqu'à l'arrivée des navires dans le premier port de France, où il sera statué ainsi qu'il appartiendra sur la demande de nouveaux congés.

4. Si un Consul découvre qu'il se fait dans les ports de sa résidence des importations ou des exportations de nature à blesser les lois ou les ordonnances françaises rendues en matière de douanes, il aura soin d'en informer notre Ministre des affaires étrangères.

5. Nos Consuls concourront, en ce qui les concerne, à l'exécution des lois et ordonnances du royaume relatives aux pêches lointaines, et se conformeront à cet égard aux instructions spéciales qui leur seront adressées par nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères et de la marine.

6. Nos Consuls sont expressément chargés d'assurer, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution des lois et ordonnances, et notamment de la loi du 4 mars 1831, et de l'ordonnance du 18 janviers 1823, qui prohibent le commerce des esclaves et le transport pour le compte d'autrui d'individus vendus ou destinés à être vendus comme esclaves. Ils se conformeront, pour constater les contraventions à la loi et à l'ordonnance susdites, à toutes les instructions qui leur seraient transmises par nos Ministres secrétaires d'Etat des affaires étrangères et de la marine.

7. Nos Consuls tiendront registre des mouvements d'entrée et de sortie des navires français qui aborderont dans les rades et ports de leur arrondissement.

Tous les trois mois, ils adresseront à notre Ministre de la marine, le relevé de ce registre; et si, indépendamment des cas particuliers mentionnés dans les articles suivants, des désordres ou des abus ont lieu à bord des navires français, ils lui en signaleront les auteurs.

TITRE II. — *De l'arrivée des navires.*

8. Les Consuls prendront les mesures nécessaires pour être promptements instruits de l'arrivée des navires français dans les rades et ports de leur arrondissement.

9. Si quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays, le Consul aura soin d'en faire avertir à temps le capitaine.

10. Tout capitaine, arrivant au lieu de sa destination, sera tenu, en conformité des articles 242 et 243 du Code de commerce, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, et au plus tard, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire devant le Consul un rapport qui devra énoncer :

1° Les nom, tonnage et cargaison du navire ;

2° Les noms et domiciles de l'armateur et des assureurs, s'ils lui sont connus ; le nom du port de l'armement et celui du lieu du départ ;

3° La route qu'il aura tenue ;

4° Les relâches qu'il aura faites, pour quelque cause que ce soit ;

5° Les accidents qui auraient pu arriver pendant la traversée ;

6° L'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises, ou les emprunts qu'il aura pu faire pour les besoins du navire, les achats de vivres ou autres objets nécessaires auxquels il aura été contraint.

Le rapport du capitaine devra énoncer en outre :

Les moyens de défense du bâtiment, l'état des victuailles existant à bord, la situation de la caisse des médicaments ;

Les écueils qu'il aurait découverts et dont il aurait rectifié le gisement : les vigies, phares, balises, tonnes qu'il aurait reconnus ou dont l'établissement ou la suppression serait parvenue à sa connaissance ;

Les navires et barques abandonnés qu'il aurait reconnus, et les objets pouvant provenir de jets, bris ou naufrages qu'il aurait recueillis ou aperçus ;

Les flottes, escadres, station, croisières françaises ou étrangères ; les navires de tous genres, suspects ou autres, les corsaires ou pirates qu'il aurait rencontrés ; les bâtiments avec lesquels il aurait raisonné ; les faits qui lui auraient été annoncés dans ces communications ;

Les changements apportés aux règlements de santé, de douane, d'ancrage dans les ports où il a relâché, enfin tout ce qu'il aurait appris qui pourrait intéresser notre service et la prospérité du commerce Français.

Ce rapport, après avoir été affirmé par le capitaine, sera signé de lui, du Chancelier et du Consul.

11. Le capitaine déposera à l'appui de son rapport, 1° l'acte de propriété du navire; 2° l'acte de francisation ; 3° le congé; 4° le rôle d'équipage; 5° les acquits-à-caution, connaissements et chartes-parties ; 6° le journal de bord ou registres prescrit par l'article 124 du Code de commerce ; 7° les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et règlements comme venant à l'appui des faits énoncés dans son rapport.

Le capitaine remettra également au Consul, conformément à l'article 244 du Code de commerce, un manifeste ou état exact des marchandises composant son chargement, certifié et signé par lui.

12. En cas de *simple relâche* dans le port où il existera un Consul, le capitaine lui remettra, conformément à l'article 245 du Code de commerce, une déclaration qui fera connaître les causes de sa relâche.

Si la relâche se prolonge au delà de vingt-quatre heures, le capitaine sera tenu de remettre au Consul son rôle d'équipage.

13. Dans les lieux, soit de destination, soit de relâche, où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales connues sous le nom de conservateurs de la santé, bureaux ou magistrats de santé, et autres semblables dénominations, le capitaine présentera au Consul sa patente de santé, et fera connaître, indépendamment des détails contenus dans son rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est parti et de ceux où il a relâché, au moment où il a mis à la voile; s'il a fait viser en quelque lieu sa patente de santé; s'il a eu, pendant la traversée ou dans ses relâches, des malades à bord, et s'il en a encore; comment ces malades ont été traités ; quelles mesures de purification il a prises par rapport aux couchages, hardes et effets des malades ou des morts ; s'il a communiqué avec quelques navires ; à quelle nation ils appartenaient ; à quelle époque a eu lieu cette communication, en quoi elle a consisté ; s'il a eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou toute autre circonstance y relative ; si dans ses relâches, ou même dans sa traversée, il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou des effets.

Le Consul pourra aussi interroger sur les mêmes objets les hommes de l'équipage et les passagers, s'il le juge convenable.

14. Si un capitaine a engagé, en cours de voyage, des gens de mer

dans un pays étranger où il n'y a pas de consul, il en rendra compte à celui qui recevra son rapport ou sa déclaration, et les formalités prescrites par les articles 40 et 41 ci-après seront observées.

15. Le capitaine remettra au Consul, dans les lieux de destination et dans ceux où la relâche se serait prolongée au delà de vingt-quatre heures, les procès-verbaux qu'il aura dressés contre les marins déserteurs, et les informations qu'il aura faites à l'occasion de crimes ou délits commis par des matelots ou passagers pendant le cours de la navigation, conformément à l'obligation que lui en impose l'ordonnance de 1681. Si la gravité du délit ou la sûreté de l'équipage a forcé le capitaine à ne pas laisser les prévenus en état de liberté, le Consul prendra telles mesures qu'il appartiendra à l'effet de les faire traduire devant les tribunaux français. Il rendra compte de l'affaire, savoir : pour ce qui concerne les marins, au Ministre de la marine, et, pour les passagers, au Ministre des affaires étrangères.

Si le Consul découvre qu'un capitaine a négligé de dresser acte des crimes ou délits commis à bord, il en rédigera procès-verbal, dans lequel il réunira, autant qu'il dépendra de lui, tous les renseignements propres à les constater, et il en adressera une expédition aux Ministres des affaires étrangères et de la marine.

16. Le capitaine remettra en même temps, conformément aux articles, 60, 87 et 991 du Code civil, et à ce qui est prescrit par l'article 4 de notre ordonnance du 23 de ce mois, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés, ainsi que les testaments des individus décédés, qui auraient été reçus pendant le cours de la navigation. Les effets et le prix de ceux qui, en exécution de l'article 7 du titre XI du livre III de l'ordonnance de 1681, auraient été vendus et payés comptant seront, ainsi que les papiers, déposés à la Chancellerie du Consulat. Un procès-verbal de ce dépôt sera rédigé, et une expédition en sera donnée au capitaine pour sa décharge.

Si l'individu décédé est un marin, le Consul fera parvenir, par la voie la plus prompte, une expédition de l'acte mortuaire à l'administration du port où l'embarquement de ce marin aura eu lieu, ou, s'il avait été engagé hors de France, à l'administration du port auquel il appartenait. Le Consul adressera de plus à notre Ministre de la marine tous les avis convenables.

17. Lorsqu'un capitaine aura éprouvé une capture en temps de guerre, ou un pillage de la part d'un pirate, il devra en faire un rapport circonstancié; il en agira de même s'il a été obligé d'abandonner son navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité.

S'il a été capturé par un bâtiment ennemi, il déclarera quel en était le pavillon, et dans quel parage il a été pris.

Si son bâtiment a été relâché par l'ennemi, il exhibera le traité de rançon et toutes les pièces tendant à éclairer le Consul sur les circonstances de sa navigation et la date de sa capture. Si, après avoir été capturé par l'ennemi, le bâtiment a été l'objet d'une recousse, il en sera fait mention.

Dans le cas où le bâtiment aurait été pillé et l'équipage maltraité par un pirate, le capitaine donnera tous les détails propres à signaler ce pirate, et, s'il est possible, à le faire capturer par les bâtiments de guerre français, auxquels le Consul s'efforcera de faire parvenir promptement, à cet effet, les communications nécessaires. Si le navire a été abandonné par fortune de mer, le capitaine fera connaître les circonstances et le lieu de l'événement.

S'il a été obligé de le vendre pour cause d'innavigabilité, il produira es procès-verbaux et les autorisations du magistrat local.

18. Si un capitaine ne s'est pas présenté au Consul dans les délais déterminés par l'article 40, ce dernier constatera les faits par un procès-verbal que le Chancelier signifiera au capitaine, à bord ou en personne; au bas de cette signification, le Chancelier constatera la réponse qui lui aura été faite, et le Consul rendra compte de cette infraction à nos Ministres des affaires étrangères et de la marine.

Titre III. — *Du séjour des navires.*

19. Nos Consuls exerceront la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement, et dans les rades sur lesquelles il ne se trouverait pas de bâtiments de l'État, en tout ce qui pourra se concilier avec les droits de l'autorité locale, et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages ou le principe de la réciprocité.

20. En cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers, les Consuls essayeront de les concilier.

Ils recevront les plaintes que les passagers pourraient avoir à faire contre les capitaines ou les équipages, et les adresseront au Ministre de la marine.

21. — Ils lui signaleront également les capitaines qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs.

22. — Lorsque des voies de fait, délits ou crimes, auront été commis à bord d'un navire français en rade ou dans le port, par un homme de l'équipage envers un homme du même équipage ou d'un autre navire français, le Consul réclamera contre toute tentative que pourrait faire l'autorité locale d'en connaître, hors le cas où par cet événement, la tranquillité du port aurait été compromise. Il invoquera la réciprocité des principes reconnus en France à cet égard par l'acte du 20 novembre 1806, et fera les démarches convenables pour obtenir que la connaissance de l'affaire lui soit remise, afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après les lois françaises.

23. — Lorsque les hommes d'un équipage français se seront rendus coupables de quelques voies de fait, délits ou crimes, hors du navire ou même à bord, mais envers des personnes étrangères à l'équipage, si l'autorité locale les arrête ou procède contre eux, le Consul fera les démarches nécessaires pour que les Français ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement.

24. — Nos Consuls tiendront la main à la stricte exécution de l'article 270 du Code de commerce, qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étrangers. Ils dresseront procès-verbal de tous les faits de cette nature qui parviendront à leur connaissance, en donneront avis au Ministre de la marine, et pourvoiront, conformément aux articles 35, 36 et 37, au rapatriement des matelos délaissés par leurs capitaines. Ils pourront néanmoins, sur les plaintes ou demandes du capitaine ou des matelots, et après les avoir entendus contradictoirement, ordonner ou autoriser le débarquement d'un ou de plusieurs matelots, pour des causes graves, sauf à en rendre compte au Ministre de la marine.

Ils décideront, dans ce cas, si les frais de retour des matelots seront à la charge de ces derniers ou à celle du capitaine, et, dans tous les

cas, ils prendront des mesures pour effectuer leur renvoi en France, en se conformant aux règlements.

25. — Lorsqu'un homme de l'équipage désertera, le capitaine devra remettre au Consul une dénonciation indiquant les nom, prénoms et signalement du déserteur. Cette dénonciation sera certifiée par trois des principaux de l'équipage.

26. — Sur le vu de cette dénonciation, le Consul réclamera auprès des autorités locales l'arrestation et la remise des déserteurs; et s'ils ne lui sont pas remis avant le départ du navire, il donnera au capitaine tous les certificats nécessaires, et signalera les coupables à l'administration de la marine du port de l'armement.

Dans le cas où le Consul éprouverait des refus ou des difficultés de la part des autorités locales, il ferait les représentations ou protestations convenables, et il en rendrait compte à nos Ministres des affaires étrangères et de la marine.

27. — Lorsque, par les ordres d'un gouvernement étranger, des navires français auront été retenus et séquestrés, nos Consuls emploieront les moyens convenables pour obtenir leur relaxation et des indemnités, s'il y a lieu ; ils feront, en attendant l'issue de leurs démarches, tout ce que pourront nécessiter la conservation des équipages et leur police à bord, ou la sûreté des hommes qui descendront à terre. Ils informeront de ces événements notre ambassadeur ou chef de mission près du souverain territorial, et ils en rendront compte aux Ministres de la marine et des affaires étrangères.

28. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un règlement d'avaries communes, nos Consuls se conformeront avec exactitude aux dispositions du Code de commerce pour la vérification, l'estimation et la répartition, et veilleront, d'une manière spéciale, à la conservation des droits des propriétaires, chargeurs et assureurs absents. Ils recueilleront tous les renseignements qui leur paraîtront utiles pour découvrir si les jets et autres pertes sont véritables et ne masquent pas quelque fraude ou acte répréhensible de la part des capitaines et équipages.

Dans le cas où un capitaine s'adresserait au Consul pour déclarer des avaries et se faire autoriser à les réparer, cet agent s'assurera de la réalité de la dépense avant de donner ses autorisations, visa ou approbation.

29. Si notre Consul découvre qu'un capitaine, en procédant à des réparations d'avaries ou à toute autre opération à la charge des armateurs ou des assureurs, a commis quelque fraude à leur préjudice, il recueillera les renseignements propres à constater la vérité, et les fera parvenir à nos Ministres secrétaires d'État des affaires étrangères et de la marine. Il est autorisé, en cas d'urgence, à donner directement les avis convenables aux parties intéressées, sous l'obligation d'en rendre compte aux deux départements.

30. Lorsqu'un capitaine voudra faire des avances ou payer des à-compte aux gens de son équipage, pour achat de vêtements ou pour tout autre besoin, le Consul ne donnera son autorisation qu'après s'être assuré de la nécessité de ces payements ; il les fera faire en sa présence; il veillera à ce que la monnaie du pays ne soit évaluée qu'au prix réel du change, et il inscrira le montant des payements sur le livre de bord et sur le rôle d'équipage. Ces payements ne seront admis en compte, lors du désarmement, qu'autant qu'ils auront été apostillés par le Consul sur le rôle d'équipage.

31. — Lorsque, dans les cas prévus par l'article 234 du Code de

commerce, le Consul aura donné à un capitaine l'autorisation, soit d'emprunter à la grosse sur les corps et quille ou sur les apparaux du bâtiment, soit de mettre en gage ou de vendre des marchandises pour les besoins du navire, il en donnera sur-le-champ avis au commissaire chargé des classes dans le port d'armement, qui en préviendra les parties intéressées.

32. — Pour assurer l'exécution de l'article 237 du Code de commerce, qui interdit au capitaine de vendre son navire sans pouvoir spécial des propriétaires, hors le cas d'innavigabilité bien constatée, le capitaine, s'il ne fait pas cette vente dans la Chancellerie du Consulat, devra préalablement se munir d'un certificat du Consul, attestant que le pouvoir est régulier. Le Consul signalera à notre Ministre des affaires étrangères toute contravention à la présente disposition.

Lorsque les ventes seront faites à la Chancellerie du Consulat, le pouvoir de vendre donné au capitaine sera annexé au contrat, après avoir été par lui certifié. Le Chancelier se dirigera, pour les formes de la vente, d'après les dispositions de la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793) (1), et le Consul en donnera sur-le-champ avis à l'administration de la marine du port où le navire était immatriculé.

Si l'acheteur du navire est étranger ou n'est pas du nombre des Français établis en pays étranger à qui la loi précitée permet de posséder des navires jouissant des priviléges de la francisation, le Consul n'accordera son visa pour passer la vente hors de sa Chancellerie qu'en se faisant remettre les actes de francisation, passe-ports, congés et autres pièces constatant la nationalité. Il retiendra également ces pièces si le contrat est passé dans sa Chancellerie : dans l'un et dans l'autre cas, il les renverra à l'administration du port où le navire était immatriculé.

33. — Lorsqu'un navire français aura, par quelque cause que ce soit, été vendu, démoli ou détruit, le Consul en donnera avis à notre Ministre de la marine. Dans ce cas et dans celui de désarmement, il passera la revue de l'équipage, veillera à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire et des débris, ensemble le fret acquis. Les sommes revenant aux équipages pour leurs salaires seront versées à la caisse de la Chancellerie, et transmises aussitôt au trésorier général des Invalides, caissier des gens de mer, chargé d'en faire acquitter le montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés.

Indépendamment de la solde due aux marins de l'équipage, le Consul prélèvera sur les produits ci-dessus mentionnés la somme estimée nécessaire pour leurs frais de rapatriement, tels qu'ils sont réglés articles 35, 36 et 38.

Il adressera, pour toutes ces opérations, au Ministre de la marine, des comptes établis dans les formes prescrites par les instructions de ce département.

34. — Quant aux marins étrangers provenant des navires français vendus, démolis ou détruits, le Consul, après s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leurs salaires et de pourvoir à leurs frais de retour, les dirigera vers leurs Consuls respectifs.

35. — Dans tous les cas où un Consul devra assurer le rapatriement des marins français, il pourvoiera à leurs besoins les plus urgents, tant en subsistances que vêtements, chaussures et autres objets indispensa-

(1) V. ci-dessus, p. 24.

bles, et donnera sur-le-champ avis de cette dépense au Ministre de la marine, sur lequel il se remboursera, sauf le recours de droit à exercer ultérieurement par ce Ministre, dans l'intérêt de l'État.

36. — Quelle que soit la provenance des marins, si le retour a lieu par terre, les frais de conduite seront réglés conformément à l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804), articles 7 et 8. S'il s'effectue sur des navires de commerce français, et que les hommes ne puissent pas être embarqués comme remplaçants, il sera payé au navire, après l'arrivée dans un port de France ou dans une colonie française,

Savoir : 1 franc 30 centimes par jour pour chaque capitaine, et 1 franc pour les autres personnes de l'équipage.

En ce qui touche les marins naufragés ou délaissés, si le retour a lieu sur les bâtiments de l'État, le passage sera gratuit.

37. — A défaut de navires français, le Consul pourra faire embarquer ces marins sur un navire étranger qui serait prêt à faire voile pour la France ou pour une colonie française; il réglera alors le prix du passage, fera les avances et passera tout acte nécessaire pour que le capitaine qui aura ramené ces marins soit, à son arrivée en France, payé du prix de transport par les soins de l'administration du port où il abordera.

38. — Lorsqu'un marin français sera décédé, soit à terre, soit sur le navire dans le port, le capitaine sera tenu d'en donner sur-le-champ avis au Consul, qui dressera l'acte de décès. Dans ce cas, et dans celui où le marin étant décédé en rade, le capitaine aurait dressé l'acte mortuaire, le Consul fera les communications prescrites par l'article 16. Il prendra de plus, comme dans les circonstances prévues par ce même article, les mesures convenables pour qu'il soit fait dépôt en Chancellerie des effets appartenant au décédé, donnera au capitaine toutes les décharges nécessaires constatant cette remise, et enverra une copie de l'inventaire au Ministre de la marine, qui fera donner les avis et communications utiles à la famille des intéressés.

39. — Si, un an après le dépôt, la famille des marins décédés ne réclame pas les effets en nature, ils seront vendus aux enchères publiques.

Le Consul pourra, toutefois, faire vendre sur-le-champ les effets dépérissables, en rendant préalablement une décision motivée, qui sera inscrite sur ses registres.

Les fonds provenant de ces ventes seront versés à la caisse de la Chancellerie et transmis aussitôt au trésorier général des Invalides, caissier des gens de mer, ainsi qu'il est prescrit par l'article 33.

40. — Le capitaine qui voudra engager des gens de mer pendant le cours d'un voyage, sera tenu de les présenter au Consul, qui interpellera les parties de lui déclarer si elles sont bien d'accord; si aucune ne réclame, il inscrira le résultat de la convention sur le rôle d'équipage.

41. Le Consul ne pourra régler ou modifier les conditions des engagements, et laissera aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugeront à propos. En cas de contestations, il essayera de les concilier; et, s'il n'y peut parvenir, il en fera mention dans son procès-verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents.

42. Lorsqu'il y aura lieu, en pays étranger, au remplacement du capitaine pour cause de maladie ou autre, le Consul, sur la requête à lui présentée par le consignataire ou par l'équipage, et après avoir pris tous les renseignements qu'il jugera convenables, approuvera ou re-

jettera la requête par une ordonnance qui sera signifiée tant au capitaine remplacé qu'au demandeur.

Dans ces cas, et lorsqu'il sera nécessaire de remplacer un capitaine décédé, les Consuls n'admettront, autant que faire se pourra, pour remplaçants, que les gens de mer ayant la qualité requise par l'ordonnance du 7 août 1823 pour commander un bâtiment de commerce.

TITRE IV. — *Du départ des navires.*

43. Lorsque des navires français destinés pour le long cours armeront ou réarmeront dans leur arrondissement, les Consuls tiendront la main à ce que ces navires, avant de prendre charge, soient soumis à la visite prescrite par l'art. 225 du Code de commerce et par la loi du 9 août 1791, titre III, art. 11 à 14.

44. Tout capitaine français prêt à quitter un port étranger remettra à la Chancellerie du Consulat un état exact des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié par lui.

45. Il devra, conformément à l'art. 244 du Code de commerce, prendre un certificat du Consul constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ, ainsi que la nature et l'état de son chargement.

Le Consul s'assurera de plus si le capitaine a envoyé à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, le compte prescrit par l'art. 235 du même Code.

46. Le Consul sera tenu, sous sa responsabilité, de délivrer, en ce qui le concerne, les expéditions aux bâtiments prêts à faire voile, dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise des manifestes. Les capitaines qui auront remis leur manifeste les premiers, seront les premiers expédiés.

47. Le Consul, en délivrant ses papiers au capitaine, le préviendra qu'aux termes de l'art. 345 du Code de commerce, tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France sont tenus d'en laisser au Consul un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue. Il l'interpellera en même temps de lui déclarer s'il connaît, parmi les gens de son équipage et ses passagers, des personnes qui soient dans ce cas, et lui prescrira de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation.

48. Lorsqu'un Consul apprendra qu'un navire français, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une interdiction de commerce, d'un blocus ou autres obstacles, il en préviendra le capitaine, et lui fera connaître s'il y a quelque autre port de la même nation où il puisse aborder en sûreté.

49. S'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les règlements locaux, doivent délivrer aux capitaines partant des certificats ou patentes de santé, le Consul veillera à ce que le capitaine remplisse les formalités convenables, et visera la patente ou le certificat. S'il n'existe point d'administration de ce genre, le Consul délivrera une patente de santé, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 7 août 1822 (1).

---

(1) Voyez aussi ci-après le décret du 24 décembre 1850, sur la police sanitaire.

50. Le capitaine qui se croirait obligé de laisser dans un port étranger des gens de mer atteints de maladies contractées pendant le voyage, en demandera l'autorisation au Consul. Si cette autorisation lui est accordée, le capitaine déposera à la Chancellerie la somme que le Consul aura déterminée, à l'effet de couvrir les frais éventuels de maladie et de sépulture, comme aussi de mettre, selon le cas, les marins laissés à terre en état de rejoindre leur quartier. Au lieu d'effectuer ce dépôt, le capitaine pourra, avec l'agrément du Consul, donner une caution solvable, qui prendra l'engagement écrit de subvenir à ces différentes charges.

En cas de contravention à ces dispositions, le Consul en dressera procès-verbal et le transmettra au Ministre de la marine. Il pourvoira aux besoins des malades abandonnés, et il se remboursera de ses frais et avances sur le Ministère de la marine, chargé d'exercer ou de faire exercer, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'État, tout recours de droit contre les véritables débiteurs.

51. Tout navire français prêt à faire voile pour un des ports du royaume, ou pour une colonie française, sera tenu, à la réquisition du Consul, de recevoir les matelots naufragés ou délaissés à rapatrier, et les conditions de passage seront réglées comme il a été dit art. 36 ci-dessus.

Le capitaine sera tenu également de recevoir les marins ou passagers prévenus de délits qui, dans le cas prévu par l'art. 22, devraient être conduits en France.

Le Consul fera avec lui les conventions qu'il jugera les plus convenables pour régler les frais de passage de ces prévenus ; il lui remettra copie de ces conventions, afin que les armateurs se pourvoient pour le payement auprès du Ministre de la marine, s'il s'agit de marins, et pour tous autres auprès du Ministre des affaires étrangères, sauf remboursement au crédit de ce Département par le Ministère débiteur. Le Consul fera même, si cela est nécessaire, des avances dont il se couvrira sur les fonds du Ministère des affaires étrangères, chargé d'exercer la répétition contre qui de droit.

52. Pour le placement sur les navires français des hommes à renvoyer en France, dans les divers cas prévus par la présente ordonnance, les Consuls se guideront d'après la prudence et l'équité.

En cas de représentations de la part des capitaines, il dresseront un procès-verbal qu'ils transmettront au Ministre de la marine.

53. Tout capitaine partant d'un port étranger est tenu de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches ou autres envois de papiers adressés par nos Consuls à nos Ministres et administrations publiques du royaume avec lesquelles ils doivent être ou sont autorisés à être en correspondance.

Les capitaines qui se rendront dans un port étranger seront également obligés de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches et envois adressés aux Consuls ou aux Ambassadeurs et chefs de missions du Roi dans les pays où ce port est situé.

La remise des dépêches sera, dans ces deux cas, mentionnée au rôle d'équipage.

A l'égard de celles dont ils seront chargés par la direction générale des postes, ils se conformeront aux règlements particuliers sur cet objet.

54. Lorsqu'un marin qui se serait trouvé absent au moment de l'appareillage de son navire se présentera volontairement devant le Consul,

dans le délai de trois jours, cet agent lui délivrera un certificat constatant le fait, et en rendra compte au ministre de la marine.

TITRE V. — *Des navires naufragés.*

55. Lorsqu'un capitaine arrivera dans un port où se trouve un Consul, après avoir éprouvé un naufrage ou un échouement avec bris, il devra en faire un rapport circonstancié.

En cas de naufrage, le capitaine indiquera, avec détails, le lieu du sinistre : il donnera les noms des marins ou passagers qui auraient péri ; il fournira des explications sur l'état du navire, barques ou embarcations qui en dépendaient ; sur les effets, papiers et sommes qu'il aurait sauvés.

S'il y a eu un échouement avec bris, le capitaine fera la même déclaration et, en outre, il sera tenu d'indiquer tout ce qui pourrait faciliter le sauvetage du navire et de la cargaison. Il devra énoncer toutes les circonstances, telles que les cas de fortune de mer, de voie d'eau, d'incendie, de poursuite par l'ennemi ou par un pirate qui l'auraient forcé ou déterminé à jeter le navire à la côte.

56. Aussitôt qu'un Consul aura été informé de cette manière, ou par quelque autre voie que ce soit, du naufrage ou échouement d'un navire français dans son arrondissement, il se hâtera de prendre ou de provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage.

57. Si les premiers avis parviennent à un vice-Consul ou agent consulaire, il sera tenu, en prenant des mesures provisoires, de rendre compte de l'événement au Consul sous la direction duquel il est placé, et de se conformer ultérieurement aux ordres et instructions qui lui seront adressés.

58. Nos Consuls se conformeront, pour l'exécution des deux articles précédents, aux conventions faites ou usages pratiqués entre la France et les pays où ils résident, relativement aux soins à donner et aux mesures à prendre pour les secours et les sauvetages. Ils auront à se guider, en outre, d'après les règlements et les instructions du Ministère de la marine sur cette matière.

59. Dans les pays où les Consuls de France et leurs agents sont autorisés à donner exclusivement des ordres en matière de bris et naufrage, ils feront auprès de l'autorité locale qui les aurait devancés, les réquisitions nécessaires pour être admis à opérer directement et en toute liberté, et pour que toute personne non agréée par eux soit immédiatement obligée de se retirer. Ils se feront remettre les objets déjà sauvés.

Ils s'entendront avec l'autorité locale pour connaître les premières circonstances de l'événement et rembourser les frais qu'elle aura déjà faits.

60. Ils feront administrer tous les secours nécessaires aux personnes blessées ou noyées. Dans le cas où on ne pourrait les rappeler à la vie, ils feront ou inviteront l'autorité locale à faire tous procès-verbaux et enquêtes pour connaître l'identité de ces personnes, et donneront leurs soins pour que l'inhumation ait lieu après qu'un acte de décès aura été rédigé.

61. S'ils trouvent ou découvrent quelques papiers, tels que chartes-parties, connaissements, patentes de santé et autres renseignements écrits, ils les recueilleront pour être déposés en leurs Chancelleries, après qu'ils les auront cotés et paraphés. Du reste, ils recevront tous

rapports ou déclarations, feront subir d'office tous interrogatoires nécessaires aux capitaines, gens de l'équipage ou passagers qui auraient échappé au naufrage.

62. Dans les recherches qu'ils feront des causes du naufrage et de l'échouement, les Consuls s'occuperont spécialement du soin de connaître si l'accident peut ou non être attribué à quelque crime, délit ou autre baraterie de patron, ou à quelque connivence dans la vue de tromper les assureurs, et transmettront tous les renseignements nécessaires au Ministre de la marine qui les fera communiquer au procureur général près telle Cour qu'il appartiendra.

63. Ils nommeront, en se conformant aux conventions ou usages, tous séquestres, gardiens ou dépositaires des objets sauvés, et feront les marchés nécessaires avec les hommes du pays, soit pour obtenir leur assistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt.

64. Aussitôt que le Consul pourra connaître les noms du navire, du capitaine, et les autres renseignements qu'il lui paraîtra utile de communiquer au public, il prendra les mesures convenables pour avertir les intéressés. Il en donnera avis, par les voies les plus promptes, au Ministre de la marine et à l'administration du port de départ et du port de destination.

65. Si, lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou assureurs du navire et des marchandises y chargées, ou leurs correspondants, munis de pouvoirs suffisants, se présentent pour opérer le sauvetage par eux-mêmes, en acquittant les frais déjà faits et donnant caution pour ceux qui resteraient à faire, le Consul pourra leur laisser le soin de gérer le sauvetage. Il en sera de même lorsque le capitaine, le subrécargue ou quelque passager justifiera de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre.

Si le Consul refuse d'obtempérer à ces demandes, sa décision sera motivée, et il sera donné acte des dires et réquisitions des parties.

66. Le Consul se concertera avec l'autorité locale pour qu'elle lui prête son appui dans toutes les circonstances qui pourraient exiger l'emploi de la force publique. En cas de vol ou de tentative de vol, il signalera les coupables à la justice du lieu.

67. Si, à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation et de sauvetage auxquelles le Consul doit se livrer, il est nécessaire de prendre quelques précautions à l'égard des administrations sanitaires du pays, ou de leur donner des avis, il veillera à ce que tout ce qui est convenable ou obligatoire soit exactement observé.

68. Les Consuls interposeront leurs soins et leurs bons offices auprès des autorités du pays pour obtenir la réduction ou la dispense des taxes sur les marchandises qui se trouveraient avariées par l'effet du naufrage, ou que les circonstances obligeraient de vendre dans le pays.

69. En cas d'échouement sans bris, le Consul prendra les mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire a flot. Il pourra ordonner que le navire soit démoli, si la nécessité de désobstruer l'entrée du port ou le lieu d'échouement était reconnue indispensable, ou si l'état des lieux, les règlements locaux, les déclarations ou réquisitions des autorités du pays ne permettaient pas qu'on eût le temps suffisant pour relever et dégager le navire.

Dans les décisions et déclarations relatives aux cas de l'espèce, il procédera, comme dans toute autre circonstance où il s'agit de statuer sur

l'innavigabilité d'un navire, d'après l'avis d'experts assermentés, dont le procès-verbal sera annexé à la décision.

70. Le Consul pourvoira au payement des frais de sauvetage d'après une fixation amiable avec ceux qui y auront travaillé. En cas de difficulté, il en fera la taxe, si les soins ont été donnés par l'équipage du navire, et se conformera à celle qui aura été faite par l'autorité locale compétente, si les soins ont été donnés par des étrangers ; il pourvoira également aux dépenses de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation de l'équipage et son renvoi en France, de la manière réglée par les art. 35, 36 et 37 ci-dessus.

71. Lorsque des propriétaires, assureurs ou leurs fondés de pouvoirs, se présenteront pour obtenir la remise d'objets à l'égard desquels ils justifieront de leurs droits, la délivrance leur en sera faite par ordre du Consul, moyennant l'acquittement proportionnel des frais.

72. Afin d'acquitter, conformément à l'art. 70, les frais et dépenses du sauvetage, le Consul fera procéder, selon que l'urgence ou les circonstances pourront l'exiger, à la vente publique de tout ou partie des débris, agrès et apparaux sauvés.

Il pourra également, en cas d'avarie, et après avoir fait constater par des experts assermentés l'état des marchandises, faire procéder à la vente de celles qu'il y aurait de l'inconvénient à garder en magasin.

73. Il est interdit aux Consuls et Chanceliers de se rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit de ces objets et de tous autres vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise.

74. Dans le cas où, aucune partie de la cargaison n'ayant pu être sauvée, le seul produit des débris du navire ne suffirait pas pour acquitter les dépenses du sauvetage ainsi que les secours indispensables aux naufragés, et, s'il y a lieu, leurs frais de conduite, le Consul avancera le complément nécessaire, et s'en remboursera aussitôt par des traites sur le Trésor public, à viser pour acceptation par notre Ministre secrétaire d'Etat au Département de la marine et des colonies.

S'il y a eu des marchandises sauvées, le Consul pourra en faire vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la part incombant à ces marchandises dans les frais généraux de sauvetage, d'après les comptes de liquidation.

75. Si contrairement soit aux traités ou conventions, soit au principe de la réciprocité, les autorités locales, dans les pays où elles sont en possession de donner exclusivement leurs soins au sauvetage des navires, exigeaient des droits autres que ceux fixés par les tarifs ou par l'usage, ou que, de toute autre manière, il fût porté atteinte aux droits de propriété des Français, nos Consuls feraient les représentations ou protestations convenables.

Ils agiraient de même si l'autorité locale leur contestait le droit de gérer librement le sauvetage des navires français dans les pays où ce droit leur est accordé soit par les traités ou conventions, soit en vertu du principe de la réciprocité.

76. Lorsque les Consuls et Chanceliers seront obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour, conformément aux tarifs de chancellerie : toute autre perception, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être, pour leurs soins et leur travail, comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, leur est interdite.

77. Tous les trois mois, les Consuls adresseront au Ministre de la marine un compte présentant, par bâtiment, le résultat des opérations relatives au service des bris et naufrages. Ce compte sera appuyé de tous les procès-verbaux de sauvetage et de vente, ensemble de toutes les pièces justificatives concernant les recettes et les dépenses propres à chaque bâtiment.

Le solde du compte sera remis sur-le-champ au ministre de la marine, soit en traite de toute solidité, soit en numéraire, s'il n'a pas été possible de se procurer des traites. Les traites ou connaissements seront à l'ordre du trésorier général de l'établissement des Invalides, qui est chargé d'en encaisser le montant et de le faire parvenir, sans retard et sans frais, au domicile des parties intéressées.

TITRE V. — *Des armements en course et des prises.*

78. Nos Consuls se conformeront, en ce qui les concerne, au règlement du 2 prairial an XI (22 mars 1803), lorsqu'il y aura lieu d'autoriser des armements en course dans leur arrondissement; et lorsque des prises y seront conduites, ils se dirigeront d'après les prescriptions des arrêtés du 6 germinal an VIII (27 mars 1800) et du 9 ventôse an XI (28 février 1801).

79. Nos Ministres secrétaires d'Etat aux Départements des affaires étrangères et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 44. — *ORDONNANCE du 7 novembre 1833, sur les fonctions des Consuls dans leurs rapports avec la marine militaire.*

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Le passage sur les bâtiments de guerre ne sera accordé aux Consuls qui se rendront d'un port du royaume à leur destination que d'après une demande adressée par le Ministre des affaires étrangères au Ministre de la marine et des colonies.

Il en sera de même, autant que possible, lorsque les Consuls auront à demander passage sur les bâtiments de guerre, soit pour satisfaire à des ordres de permutation, soit pour revenir en France.

La correspondance constatant le fait de cette demande officielle sera exhibée aux officiers commandants.

Toutefois, en cas de décès des Consuls à l'étranger, aucune justification analogue ne sera exigée pour assurer, s'il y a lieu, le retour de leur famille dans un port de France ou dans une colonie française.

2. Les Consuls généraux et Consuls admis à prendre passage sur les bâtiments de guerre y seront traités selon leur rang d'assimilation avec les officiers de la marine royale, qui est réglé ainsi qu'il suit :

Le Consul général aura rang de contre-amiral :

Le consul de première classe, rang de capitaine de vaisseau;

Et le Consul de seconde classe, rang de capitaine de frégate.

Les allocations pour le passage de ces agents continueront d'être payées aux officiers commandants sur les fonds de la marine, à charge

de remboursement par le Département des affaires étrangères immédiatement après vérification.

3. Les Consuls qui croiraient devoir réclamer, en faveur de tierces personnes, le passage sur les bâtiments de guerre, pour revenir en France ou pour se rendre d'un point à un autre hors du royaume, devront toujours faire ces demandes *par écrit*.

Toute dépense de cette nature qui ne serait pas justifiée par une demande *écrite* des Consuls demeurera au compte de l'officier commandant.

Les frais de passage dûment justifiés seront supportés par le Département de la marine, s'ils concernent des hommes de mer, et, pour tous autres individus, ils seront remboursés par le ministère des affaires étrangères, sauf recours contre qui de droit.

4. Lorsqu'un passage annoncé n'aura pas eu lieu, il sera payé à l'officier commandant, ou, selon le cas, à l'état-major du bâtiment, une indemnité égale à la moitié de l'allocation qui aurait été due d'après les tarifs si le fait du passage se fût accompli.

Cette dépense sera supportée par le Département des affaires étrangères, dans le cas où l'incident serait résulté soit d'une révocation de ses ordres, soit de ce que le passager annoncé n'aurait pas été rendu à bord à l'époque indiquée pour le départ; elle demeurera à la charge du Département de la marine si le bâtiment a mis à la voile avant cette époque ou si la destination a été changée.

5. Les Consuls ne pourront obtenir aucune allocation directe ou indirecte, sur le budget de la marine, pour le service dont ils sont chargés en ce qui concerne les bâtiments du Roi.

Cependant notre Ministre des affaires étrangères, après s'être concerté avec notre Ministre de la marine, pourra nous présenter les propositions qu'il estimerait justes et convenables à l'effet d'indemniser les Consuls que le séjour prolongé des escadres ou divisions aurait pu constituer en dépenses extraordinaires.

6. Les visites officielles entre les Consuls et les officiers de la marine royale seront réglées ainsi qu'il suit :

Les Consuls généraux et Consuls feront la première visite aux commandants en chef de stations, escadres ou divisions, pourvus de commissions.

Cette visite sera faite aux Consuls généraux et Consuls par tout officier commandant un batiment isolé ou détaché. Si le commandant est capitaine de vaisseau, les officiers du consulat le recevront au débarcadère.

La visite officielle n'aura lieu de part et d'autre qu'à la première arrivée des bâtiments du Roi dans la rade ou le port de la résidence des Consuls.

Elle sera rendue dans les vingt-quatre heures, toutes les fois que le temps le permettra.

Les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur les honneurs à rendre aux Consuls en fonctions lorsqu'ils viendront à bord des bâtiments de guerre pour la visite, continueront d'être observées (1).

(1) V. décret du 15 août 1851, sur le service des bâtiments de la flotte, qui a modifié sur ce point l'ordonnance de 1827.

TITRE II. — *De l'arrivée et du séjour des bâtiments.*

7. Lorsque des bâtiments du Roi se disposeront à entrer dans une rade ou dans un port étranger, le Consul, s'il y règne quelque maladie épidémique ou contagieuse, en donnera promptement avis aux officiers commandants.

Il fera, d'ailleurs, toutes les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandants et les autorités locales.

Il éclairera les commandants sur les honneurs qui seraient à rendre à la place d'après les règlements ou les usages, et il les instruira de ce que font aussi, à cet égard, les principaux pavillons étrangers.

8. Si, malgré ces explications officieuses, le salut n'a pas été fait ou rendu à la commune satisfaction, les officiers commandants et les Consuls en informeront nos Ministres de la marine et des affaires étrangères.

9. Les Consuls et les officiers commandants auront soin de se communiquer réciproquement tous les renseignements qui pourraient intéresser le service de l'État et le commerce maritime.

10. Conformément à l'art. 19 de notre ordonnance du 29 octobre dernier, les Consuls devront remettre le *droit de police* sur les navires de commerce français en rade aux officiers commandants des bâtiments du Roi qui apparaîtront dans leur résidence.

Toutefois, si l'officier commandant, ayant à reprendre la mer dans un délai de moins de huit jours, s'abstient de revendiquer l'exercice de cette attribution, les Consuls en demeureront investis à moins que, dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre, ils ne croient indispensable que le commandant en soit chargé, auquel cas ils devront lui en faire la demande officielle.

Il en serait de même si les Consuls croyaient devoir, pour des motifs analogues, inviter le commandant à les seconder dans l'exercice de leur *droit de police* sur les navires du commerce stationnés dans le port.

11. Dans le cas de relâche, ainsi que dans les cas où les bâtiments de guerre viendraient en mission ou en station, le Consul, comme suppléant l'administration de la marine, fera pourvoir à leurs besoins de toute nature.

12. Le Consul ne procédera à ce service que sur des états de demandes dressés, soit par le Conseil d'administration du bord pour les bâtiments armés avec des équipages de ligne, soit par l'agent chargé de la comptabilité et par l'officier en second pour les bâtiments qui ne seraient pas armés de cette manière. Les demandes devront être approuvées par l'officier commandant.

13. Après avoir examiné les demandes des bâtiments, le Consul se mettra en mesure d'y satisfaire dans les limites fixées par les règlements de la marine.

Il passera tous marchés nécessaires en présence de l'agent chargé de la comptabilité, et des officiers désignés par le commandant pour assister à cette opération. Les marchés devront être visés par le commandant. Le Consul se conformera et veillera à ce que l'on se conforme pour le nombre, la nature et la forme des pièces justificatives de la dépense, aux règlements et instructions sur la comptabili marine.

14. A la fin de chaque trimestre, le Consul dressera un compte qu'il transmettra, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine, avec les pièces justificatives à l'appui.

A la même époque, et pour payer les fournisseurs ou pour se rembourser les payements directs qu'il leur aurait faits, le Consul émettra, jusqu'à concurrence du montant de la dépense constatée, des traites sur le Trésor public à viser pour acceptation par le Ministre de la marine. Il se conformera ponctuellement, quant à cette émission de valeurs, aux instructions qui lui seront adressées par ce même Ministre.

15. Si des hommes désertent des bâtiments de guerre, le Consul, sur la dénonciation qui lui en sera faite dans les formes prescrites par les lois et règlements, interviendra auprès de l'autorité locale pour qu'ils puissent être poursuivis et arrêtés.

En cas d'arrestation, la prime sera immédiatement payée aux capteurs, s'ils la réclament, par les soins du Consul.

Le déserteur sera conduit à son bord, si le bâtiment auquel il appartient n'a pas repris la mer. Si ce bâtiment est parti et qu'il y ait sur rade d'autres bâtiments de guerre, le déserteur sera mis à la disposition de l'officier commandant en chef. A défaut de bâtiment de guerre, le Consul renverra le déserteur en France sur un navire du commerce, avec ordre écrit au capitaine de le remettre en arrivant à la disposition de l'administration de la marine, et il en rendra compte au Ministre.

Les frais de passage seront réglés, dans ce cas, comme il est dit aux art. 36 et 37 de notre ordonnance du 29 octobre dernier.

TITRE III. — *Du cas d'appel aux forces navales.*

16. Lorsque, d'après la situation politique du pays, le Consul le croira nécessaire dans l'intérêt de l'État ou par suite de danger manifeste, soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés françaises, il pourra faire appel aux forces navales qui se trouveraient en rade ou dans des parages peu éloignés.

17. Si les bâtiments sont réunis en escadre ou division, cet appel, toujours appuyé d'une communication en forme de note, sera adressé à l'officier général ou supérieur commandant en chef.

18. Si l'appel est adressé à un bâtiment détaché d'une escadre ou division, l'officier commandant devra en référer à l'officier général ou supérieur commandant en chef, à moins d'obstacles causés par l'éloignement ou par l'urgence.

19. Lorsque, par l'effet de ces obstacles, le commandant d'un bâtiment détaché sera forcé de prendre sous sa responsabilité personnelle une détermination immédiate, cet officier aura soin d'en informer, par les voies les plus promptes, l'officier général ou supérieur commandant en chef l'escadre ou division, et le Ministre de la marine.

20. L'officier commandant un bâtiment isolé qui se trouverait dans une situation analogue, rendra compte promptement des faits au Ministre de la marine.

21. Dans les communications qui seront échangées entre les agents des deux Ministères, pour les cas d'appel aux forces navales, les officiers de la marine devront avoir soin de faire connaître officiellement et par écrit aux Consuls si des ordres antérieurs leur avaient ou non

assigné des missions que cet appel serait de nature à retarder ou à compromettre.

22. Si les bâtiments doivent être retenus dans les pays au delà des époques qui avaient été fixées par les ordres et instructions du Ministre de la marine, l'officier général ou supérieur commandant en chef, et, selon le cas, l'officier commandant un bâtiment isolé, se hâtera d'en rendre compte à ce Ministre, afin qu'il se mette en mesure d'assurer par d'autres combinaisons l'ensemble du service, et qu'il avise s'il y a lieu, de concert avec le Ministre des affaires étrangères aux moyens de subvenir à l'excédant de dépenses.

Le Consul rendra compte, de son côté, au Ministre des affaires étrangères de toutes les circonstances qui l'auront obligé à provoquer cette prolongation de séjour.

Titre IV. — *Des dispositions éventuelles à prendre après le départ des bâtiments.*

23. Lorsque des marins appartenant aux bâtiments du Roi auront été laissés à terre pour cause de maladie, le Consul pourvoira à l'acquittement de la dépense qu'ils auront occasionnée. A défaut d'autres bâtiments de guerre ou présents ou annoncés pour une époque rapprochée, le Consul assurera le retour de ces marins en France par la voie des navires du commerce.

Il se remboursera de toutes ses avances sur le Ministère de la marine.

24. Si un bâtiment de guerre a été contraint par un appareillage subit, ou pour toute autre cause, d'abandonner des ancres, des chaînes, des embarcations, ou de laisser à terre des effets et munitions quelconques, le Consul prendra sur-le-champ telles mesures que lui indiqueront les instructions qui lui auraient été adressées, soit pour le cas particulier, soit pour les faits de l'espèce en général, et, à défaut d'instructions, il se guidera d'après ce que la prudence lui suggérerait pour le bien du service. Il devra rendre compte des faits et des résultats au Ministre de la marine.

25. Si d'après les instructions qui auront été données au Consul, ou d'après la détermination qu'il aura cru devoir prendre lui-même en raison, soit de l'état de dépérissement, soit de la cherté ou de la difficulté du transport, les objets provenant des bâtiments du Roi, doivent être vendus sur les lieux en tout ou en partie, la vente ne pourra se faire que par voie d'adjudication publique.

26. En cas de vente, il sera fait un procès-verbal détaillé que le Consul adressera avec toutes les pièces justificatives, à notre Ministre de la marine.

Il transmettra aussitôt le produit de la vente au même Ministre, qui en fera effectuer le versement au Trésor (recettes diverses), conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 14 septembre 1822 sur la comptabilité publique.

27. Les dispositions mentionnées dans les art. 24, 25 et 26 sont applicables aux objets provenant d'un bâtiment de guerre qui aurait fait naufrage ou qui aurait été condamné pour cause d'innavigabilité.

Titre V. — *Prises.*

28. Lorsque des navires arrêtés, d'après les lois du 11 avril 1825 et

du 4 mars 1831, par les bâtiments de guerre français, sous la prévention de piraterie ou de traite des noirs, relâcheront dans un port étranger, le Consul pourvoira aux besoins de ces navires, sur la demande de l'officier conducteur, dans les formes prescrites à l'égard des bâtiments du Roi.

29. Si ces navires sont hors d'état de reprendre la mer, le Consul fera constater, suivant les formes légales, le fait d'innavigabilité, et il fera procéder à la vente desdits navires, ainsi qu'au débarquement de la cargaison.

Il en rendra compte au Ministre de la marine et lui transmettra les pièces de bord et les pièces relatives à l'instruction préparatoire.

30. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux compétents sur la validité de la prise, les fonds provenant de la vente du navire seront conservés, à titre de dépôt, dans la caisse de la Chancellerie. Il en sera de même du produit des marchandises dans le cas où leur état de détérioration obligerait à en faire la vente.

31. Quant aux prises faites et conduites, en temps de guerre, dans les ports étrangers par les bâtiments du Roi, les Consuls se conformeront, si les traités le permettent, aux dispositions de l'arrêté du 7 germinal an VIII (27 mars 1800), qui leur confèrent les attributions exercées, en pareil cas, par l'administration de la marine.

32. Nos Ministres secrétaires d'État au Département des affaires étrangères et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 45. — *ORDONNANCE du 28 novembre 1833, sur l'immatriculation dans les Chancelleries consulaires des Français résidant à l'étranger.*

ART. 1er. Les Français résidant à l'étranger qui voudront s'assurer la protection du Consul dans l'arrondissement duquel ils sont établis, ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour, et la jouissance des droits et privilèges déjà attribués ou qui pourront l'être à l'avenir, par les traités, les lois ou ordonnances aux seuls Français *immatriculés*, devront se faire inscrire, après la justification de leur nationalité, sur un *registre-matricule*, tenu à cet effet dans la Chancellerie de chaque Consulat.

2. Il ne sera perçu aucun droit pour l'inscription sur ce registre.

3. Des certificats d'immatriculation seront délivrés aux personnes inscrites qui en feront la demande.

4. Ne pourront être admis à l'immatriculation et seront rayés du registre, s'ils y ont été inscrits, les Français qui, d'après les lois du royaume, auront encouru la perte de la nationalité.

5. Notre Ministre secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 46. — *INSTRUCTION spéciale du 29 novembre 1833, sur l'exercice de la juridiction consulaire en pays de chrétienté.*

Les parties les plus importantes du service des Consuls viennent d'être réglées par des ordonnances de Sa Majesté, sans qu'on y trouve rien de relatif à la juridiction. Cette lacune, dont on pourrait s'étonner au premier coup d'œil, s'explique naturellement par cette circonstance, qu'après avoir soigneusement examiné toutes les questions qui se rattachent aux fonctions judiciaires des Consuls, la Commission chargée de reviser les règlements existants a reconnu à l'unanimité que leur juridiction ne pouvait être assise sur des bases nouvelles qu'avec le concours du pouvoir législatif.

Mais, en attendant une loi qui rapprocherait les anciennes ordonnances de la législation moderne et concilierait, autant que possible, avec les dispositions de cette dernière, les mesures exceptionnelles réclamées par l'intérêt des Français à l'étranger, le Roi veut mettre un terme à l'incertitude que témoignent la plupart des Consuls en pays de chrétienté, relativement à l'application de leur juridiction : l'objet de cette instruction spéciale est, en conséquence, de suppléer à ce que les instructions générales de 1814 laissent à désirer sur ce point, et de substituer aux indications qu'elles contenaient, des règles plus précises à la fois et plus en harmonie avec les idées qui viennent de présider à la réorganisation du service consulaire. Il doit être entendu, d'ailleurs, qu'il ne sera question ici que des Consulats en pays de chrétienté, et que ceux du Levant et de Barbarie continueront à se conformer aux prescriptions existantes ou recevront les directions particulières dont la nécessité serait reconnue.

Le principe du pouvoir de juridiction attribué aux Consuls et les limites dans lesquels il convient d'en renfermer l'application, tels sont les deux points que l'on doit examiner.

Le pouvoir judiciaire des Consuls a des bases légales dans les articles 12, 13 et 18 du titre IX, livre 1er de l'Ordonnance de 1681. Ordonnance enregistrée à tous les Parlements du royaume, et qui s'exécute encore aujourd'hui dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'a pas été formellement dérogé. Les différents actes qui successivement ont confirmé cette juridiction ou en ont réglé les formes, prouvent que, pendant tout le temps que les rois ont exercé seuls en France la puissance législative, on n'a cessé de voir dans les Consuls de véritables magistrats; mais ces actes, bien qu'ils n'aient été abrogés, même implicitement, par aucune loi plus récente, ne sauraient être considérés comme ayant aujourd'hui la même force que l'Ordonnance de 1681 : les uns, en effet, tels que les ordonnances des 28 février 1687, 24 mai 1728 et 3 mars 1781, n'ont été enregistrés dans aucun des parlements du royaume, et cette formalité n'a été remplie pour l'édit de 1778, le plus important de tous, qu'au seul Parlement d'Aix, qui recevrait alors, comme la Cour royale de cette ville les reçoit encore aujourd'hui, les appels des jugements rendus dans les Consulats du Levant et de Barbarie. Aussi est-ce à ces Consulats que doit se borner l'effet actuel de cette sanction isolée, bien qu'un passage des instructions générales de 1814 ait pu faire supposer le contraire.

L'Ordonnance de 1681 étant donc la seule base légale de la juridic-

tion consulaire, on ne saurait trop s'attacher aux termes de l'article qui l'établit ; il est ainsi conçu :

« Quant à la juridiction tant en matière civile que criminelle, les « Consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations (1) faites avec « les souverains des lieux de leur établissement. »

La conséquence nécessaire de cet article est que, si le droit de juridiction est conféré aux Consuls, c'est à condition que l'exercice en demeurera subordonné soit à l'usage, soit aux traités existant entre la France et les différentes puissances près desquelles les Consuls sont établis. Cette restriction est juste et naturelle ; car l'exercice de la juridiction comprenant le droit de commandement, un souverain ne saurait l'assurer à ses Consuls en pays étrangers qu'avec l'agrément et par délégation, en quelque sorte, du souverain territorial. Or, cette délégation doit être inscrite dans un traité pour créer un droit positif à celui au profit duquel elle est faite, et par conséquent, en cas de traités, c'est dans les limites variables tracées par ces actes que s'exerce la juridiction consulaire. Ainsi, et pour ne citer que deux exemples empruntés à l'époque la plus rapprochée de celle où le pouvoir législatif a changé de nature en France, on voit que le traité conclu le 11 janvier 1787, entre la France et la Russie, assure (article 7) aux Consuls respectifs le droit de rendre des décisions sur les procès survenus entre leurs nationaux commerçants qui s'adresseront à eux d'un commun accord ; et, bien qu'il leur reconnaisse, dans ce cas, le droit de demander main forte au gouvernement, pour faire exécuter leurs sentences, il ajoute cependant que, *si l'une des deux parties ne consent pas à recourir à l'autorité de son propre Consul, elle pourra s'adresser aux tribunaux ordinaires du lieu de sa résidence et que toutes deux seront tenues de s'y soumettre.* Cette dernière stipulation, consentie par le cabinet de Versailles, est une dérogation formelle à la défense absolue faite aux Français commerçants et voyageurs, par l'article 2 de l'édit de 1778, de recourir, dans aucun cas, au tribunaux étrangers ; et l'on voit un peu plus tard, au contraire, le Gouvernement français obtenir des Etats-Unis d'Amérique la sanction de cette défense, en faisant insérer dans le traité du 14 novembre 1788, que *tous différends et procès entre les sujets du Roi très-chrétien dans les Etats-Unis et les citoyens des Etats-Unis en France, seront terminés par les Consuls respectifs, et qu'aucun officier territorial ne pourra prendre une part quelconque à l'affaire.* Il résulte donc bien clairement de ce rapprochement, que le principe inscrit dans l'Ordonnance de 1681 a toujours été modifié, comme il doit l'être encore aujourd'hui d'après les convenances politiques et les termes des traités, et que si un acte législatif donne aux Consuls le caractère de juges, l'exercice de leur juridiction ne peut cependant être assuré et l'étendue de leur compétence positivement fixée que par des stipulations diplomatiques.

Or, de pareilles stipulations n'existent pas aujourd'hui : les traités qu'on vient de citer ont cessé d'être en vigueur, et les conventions actuelles entre la France et les autres Etats chrétiens ne contiennent rien

---

(1) Le mot *capitulations*, comme cela résulte positivement d'ailleurs de l'art. 18 qui suit, doit être entendu dans un sens plus large qu'on ne le fait ordinairement, c'est-à-dire appliqué aux conventions conclues, non-seulement avec la Porte-Ottomane, mais encore avec tous les souverains étrangers.

de relatif à la juridiction contentieuse (1) des Consuls : la seule règle à invoquer, aux termes de l'Ordonnance de 1681, pour essayer d'en déterminer l'exercice, est donc maintenant *l'usage* ou la jouissance des attributions habituellement reconnues aux Consuls par les différentes puissances. C'est une règle bien incertaine et bien variable sans doute ; mais on doit reconnaître pourtant qu'un *usage* devenu, en quelque sorte, de droit commun par son ancienneté et l'uniformité de sa pratique, donne autorité aux Consuls, non-seulement pour la police et l'inspection sur les gens de mer, comme l'a de nouveau consacré l'Ordonnance royale du 29 octobre dernier, mais aussi pour le jugement de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les capitaines et les matelots, et même entre les passagers français et les équipages. Cette espèce de juridiction est aussi la seule dont la plupart de nos Consuls en pays de chrétienté revendiquent encore l'exercice ; mais quelques-uns d'entre eux ayant essayé de l'étendre davantage, il n'est pas inutile de rechercher jusqu'à quel point il serait possible ou désirable qu'elle n'eût d'autres limites que les termes si généraux de l'Ordonnance de 1681.

Il convient d'abord d'écarter de la question tout ce qui concerne la juridiction criminelle ou correctionnelle : une telle restriction est évidemment commandée par le principe incontestable d'ordre et de droit public, d'après lequel les lois territoriales relatives à la police et à la sûreté, obligent, dans tous pays, ceux qui habitent ce pays. Aussi n'est-il pas un État chrétien qui consentît à s'en départir en attribuant à d'autres qu'aux juges du territoire où le délit a été commis le droit d'en punir l'auteur, à quelque nation qu'il appartienne. Nous avons inscrit cette règle dans nos Codes, et nous ne prétendrions certes pas, chez les autres, à une faculté que nous sommes si loin de vouloir accorder chez nous. Il en est de même du droit de haute police accordé d'abord aux Consuls dans des cas restreints, et sauf l'accomplissement de certaines formalités, par l'article 15 de l'Ordonnance de 1681, confirmé ensuite et fort étendu par l'article 82 de l'édit de 1778, droit en vertu duquel les Consuls pouvaient faire arrêter et renvoyer en France par le premier navire de la nation tout Français dont le séjour leur paraissait dangereux. L'intention du Roi est que ses Consuls en pays de chrétienté ne songent, dans aucun cas, à se prévaloir, comme quelques-uns d'entre eux en ont eu la pensée, de cette disposition à laquelle il leur serait d'ailleurs impossible, aux termes précis de l'Ordonnance de 1681, de recourir sans illégalité.

Reste la juridiction en matière civile ; mais est-il à souhaiter que cette juridiction elle-même soit reconnue aux Consuls dans toute son étendue ? Rien, dans l'Ordonnance de 1681 ou même dans l'édit de 1778, ne limite la compétence de ces agents, ni sous le rapport du domicile, ni sous celui de la situation des objets litigieux, ni quant à la nature des contestations : faudrait-il donc que tous indistinctement puissent juger tous les procès survenant entre Français, depuis les dettes les plus minimes jusqu'aux litiges qui, intéressant le plus forte-

(1) On appelle *juridiction contentieuse* celle qui a pour objet de décider les différends entre les parties qui recourent aux juges, pour qu'il soit statué sur ce qui les divise, et qui aboutit à un jugement en faveur de l'une ou au désavantage de l'autre. La juridiction volontaire est celle que le juge exerce entre les parties qui sont d'accord et pour des objets qui, par leur nature, n'offrent rien de contentieux.

ment la société, sont soumis, dans le royaume, à un appareil de procédure solennelle ; et que, par exemple, un Français de passage dans la résidence d'un Consul fût exposé à voir son état civil discuté devant cet agent? Une pareille prétention serait trop choquante ; et, en admettant que l'on réduisît la question aux seuls intérêts pécuniaires, on trouverait encore que les avantages peu nombreux d'une telle attribution n'en balanceraient pas les inconvénients.

Il n'en serait pas de même, sans doute, si, en laissant de côté les affaires civiles proprement dites, il ne s'agissait que des contestations en matière purement commerciale, à l'égard desquelles nos Codes ont posé des principes particuliers : on peut dire que la législation moderne vient ici confirmer la législation ancienne ; et qu'en conférant aux Consuls, dans les cas d'avaries rappelés par l'article 28 de l'Ordonnance royale du 29 octobre dernier, certaines fonctions qui appartiennent, en France, à l'autorité judiciaire, les articles 414 et 416 du Code de commerce leur reconnaissent, à cet égard, le caractère de juges commerciaux, et semblent appeler le complément dont cette attribution est susceptible. Ce sont là des questions aussi graves qu'intéressantes pour les Français qui trafiquent à l'étranger ; et elles ne manqueront pas d'être examinées avec toute l'attention qu'elles réclament, lorsque le gouvernement du Roi s'occupera de la loi à intervenir sur la juridiction des Consuls. Mais pour le moment, ils ne doivent pas perdre de vue que, même dans les affaires commerciales intéressant des Français, l'exécution de la sentence a souvent besoin du concours de l'autorité territoriale : que si elle refuse, comme il y a lieu de le croire, le jugement consulaire n'aurait d'autre effet que d'éveiller les défiances ou la susceptibilité des gouvernements étrangers, et de déconsidérer à la fois et le Consul et le pouvoir même dont il aurait voulu tenter un usage irréfléchi : que si, au contraire, comme on l'a vu quelquefois dans des pays où le cours de la justice et de l'administration est moins régulier qu'en France, il arrivait que l'autorité locale prêtât main-forte à l'exécution des sentences consulaires, on aurait alors à craindre que, prenant l'exigence de notre Consul pour la mesure des complaisances qu'aurait notre propre Gouvernement, elle ne vînt à réclamer, à son tour, pour les jugements rendus par ses agents sur notre territoire, l'assistance de notre justice ; et la réponse négative que nous serions obligés de faire pourrait amener des discussions fâcheuses.

L'intention de Sa Majesté est donc que les Consuls, s'abstenant désormais de tout essai inutile ou dangereux, se bornent à la juridiction contentieuse qui leur est généralement reconnue par l'usage, à celle qu'a implicitement consacrée chez nous l'avis donné par le Conseil d'Etat en 1806, et dont les articles 15, 19 et 22 de l'Ordonnance du 29 octobre dernier offrent une application ; à celle, en un mot, qui, ne devant avoir son effet que sur notre territoire ou sur des navires couverts de notre pavillon, ne peut, dans aucun cas, être contrariée par l'autorité locale, et qu'ils attendent pour réclamer, s'il y a lieu, des droits plus étendus, les traités qui peuvent être conclus avec la puissance dans les Etats de laquelle ils sont accrédités, ou les directions du Département des affaires étrangères. Ils songeront, si l'intérêt particulier vient quelquefois les solliciter de se départir de ces règles, qu'ils peuvent, en les perdant de vue, compromettre les intérêts généraux de leur mission, et s'exposer, par une démarche inconsidérée, au mécontentement du Roi.

Plus sera, d'ailleurs, limité l'exercice de leurs fonctions judiciaires,

plus ils devront s'efforcer de terminer à l'amiable les contestations que les Français leur déféreront à titre de conciliation.

En cas de conciliation, ils feront signer aux parties des transactions dans les formes qui en garantissent le mieux la validité, et s'il y a lieu d'en poursuivre l'exécution en France, ils en dresseront un acte authentique dans leur Chancellerie.

En cas de non-conciliation, au contraire, ils en rédigeront un procès-verbal sommaire, pour servir ce que de droit.

Les Consuls devront, même dans tous les cas non spécifiés par l'article 1004 du Code de procédure civile, se charger des arbitrages qui leur seront déférés par les Français voyageant ou résidant à l'étranger, afin que les nationaux aient un moyen efficace de terminer les différends survenus entre eux sans recourir à la justice territoriale, et en témoignant aux officiers du Roi la confiance qui leur est due. Le principal avantage de cette juridiction arbitrale, qui, suivant toute apparence, sera plutôt secondée que contrariée par les Gouvernements étrangers, consistant, d'ailleurs, à fournir aux parties un titre exécutoire à la fois dans le pays et en France, les compromis doivent être rédigés suivant les formes valables dans le pays; mais, pour éviter en même temps que les actes des Consuls soient soumis à des débats devant l'autorité territoriale, les compromis porteront expressément, et autant que possible, avec stipulation de dédits pour en assurer l'effet, renonciation à tout appel et recours devant les tribunaux du lieu, et ils autoriseront les Consuls à agir comme amiables compositeurs sans formalités de justice. Si leurs sentences doivent recevoir exécution en France, ils pourront en délivrer des expéditions auxquelles ils ajouteront le mandement d'exécution prescrit, pour les jugements rendus dans le royaume, par l'article 146 du Code de procédure civile.

Il est un autre point qui, sans tenir précisément à la juridiction des Consuls, s'y rattache cependant d'une manière assez directe et qui réclame quelques explications, c'est l'exécution des commissions rogatoires qui peuvent leur être adressées par les tribunaux du royaume, bien qu'en général ces tribunaux aient recours aux juges des lieux, comme pouvant plus efficacement arriver aux fins de la justice. Quoi qu'il en soit, lorsque des commissions rogatoires seront adressées aux Consuls par des juges ou autres autorisés du royaume pour établir des enquêtes ou recevoir le serment, l'interrogatoire sur faits et articles, ou la déposition de Français établis ou résidant en pays étranger, et que la transmission de ces actes leur aura été faite par le Département des affaires étrangères, ils procéderont d'office et sans frais à l'exécution. Ils assigneront les Français qui devront être entendus, et, s'il est nécessaire de faire comparaître des étrangers, ils emploieront auprès de l'autorité locale les moyens qu'ils croiront les plus propres à décider ces étrangers à paraître devant eux. Si les personnes qui doivent être entendues n'ont pas comparu, et dans tous les cas où des obstacles de force majeure empêcheront l'exécution d'une commission rogatoire, ils en rédigeront un procès-verbal, et l'adresseront avec cette commission au Ministre des affaires étrangères, qui fera parvenir le tout à l'autorité dont l'acte sera demeuré sans exécution. Sa Majesté autorise, de plus, ses Consuls à déférer aux commissions rogatoires qui leur seraient adressées par des juges étrangers pour entendre des Français établis dans l'étendue de leurs Consulats.

Enfin, il est des actes conservatoires qu'ils doivent continuer à faire dans l'intérêt de leurs nationaux, et particulièrement des absents.

Ainsi, dans le cas où des Français, à qui des marchandises ou autres objets mobiliers auraient été envoyés de France ou de possessions françaises en pays étranger, voudraient, pour la conservation de leurs droits et pour justifier en temps et lieu leurs réclamations contre leurs expéditeurs, assureurs ou autres ayants droits, faire constater la nature, la quantité et la qualité des choses envoyées, les Consuls pourront faire procéder, à la demande des réclamants, aux vérifications et à la rédaction de tous procès-verbaux nécessaires, et ils prendront ou provoqueront, dans l'intérêt des ayants droit absents, toute mesure conservatoire, tels que dépôt, séquestre, transfert dans un lieu public.

Les Consuls prendront également, en cas de décès d'un Français, dans leur arrondissement, tous les moyens que les lois du pays, les traités ou conventions consulaires, l'usage ou la réciprocité, leur permettront d'employer pour conserver l'intégralité de la succession dans l'intérêt des héritiers absents ou mineurs, soit en apposant les scellés seuls ou en concurrence avec les officiers des lieux, soit en faisant l'inventaire ou y assistant. Ils recueilleront, d'ailleurs, et feront parvenir au Ministre des affaires étrangères tous les renseignements nécessaires. De plus, si le défunt a laissé dans l'étendue du Consulat des enfants mineurs ou une veuve qui, d'après les lois du pays, serait encore *mineure,* les Consuls donneront les avis convenables aux officiers de justice des lieux chargés de la conservation des droits des mineurs, et même ils veilleront à la conservation de ces droits, lorsque les traités, conventions, usages ou le droit de réciprocité leur en donneront la faculté.

Lorsque le défunt aura fait un testament déposé au Consulat, les Consuls provoqueront l'ouverture de cet acte, soit par le juge compétent du lieu de la succession, soit par un délégué de ce juge; et ils donneront ensuite, s'il y a lieu, au Ministre des affaires étrangères, tous les renseignements qui pourront être utiles à la famille et aux intéressés. Ils en agiront de même lorsqu'ils auront connaissance du décès arrivé hors de leur arrondissement consulaire, d'un Français dont le testament serait déposé dans leur Chancellerie.

Chargés, en un mot, de veiller particulièrement à la conservation des droits des absents, ils feront dans ce but toutes les démarches que leur prudence leur suggérera, et recourront, s'il y a lieu, aux autorités locales chargées de la protection des absents, en se conformant, dans tous les cas, soit aux traités et conventions, soit aux lois et usages des pays respectifs. Ils ne perdront pas de vue, d'ailleurs, que, leur intervention ne pouvant être fondée que sur un intérêt général menacé dans celui d'un particulier, il leur est interdit d'accepter aucun mandat ou procuration, à moins qu'ils n'y aient été spécialement et préalablement autorisés par le Ministre des affaires étrangères.

Telles sont, sur les divers points traités dans cette instruction spéciale, les intentions du Roi, et les Consuls devront s'y conformer avec la plus grande exactitude.

Fait à l'hôtel du Département des affaires étrangères, le 29 novembre 1833.

(Signé) V. BROGLIE.

N° 47. — *INSTRUCTION spéciale du* 30 *novembre* 1833, *relativement aux actes et contrats reçus dans les chancelleries consulaires.*

Le droit qu'ont les Chanceliers de remplir les fonctions de notaires dans l'arrondissement du Consulat auxquel ils sont attachés, est également fondé sur les articles 20, 24 et 25 de l'ordonnance de la marine de 1681 (au titre *Des Consuls*), et il leur a été successivement reconnu par celle du 24 mai 1728, par l'édit de 1778, par l'ordonnance et l'édit de 1781.

Les lois nouvelles n'ont porté aucune atteinte aux droits que l'ancienne législation conférait aux Chanceliers pour la rédaction des actes et contrats. Seulement, quelques doutes s'étant élevés, en 1815, sur le point de savoir si, en présence de l'article 999 du Code civil, ils pouvaient continuer à recevoir les testaments des Français dans la forme solennelle, le Département des affaires étrangères les invita à s'en abstenir provisoirement. Cette question grave et délicate, qui ne fut peut-être pas alors examinée avec toute la maturité désirable, va être discutée de nouveau et les Consuls seront informés de la solution qu'elle recevra. Sur les autres points d'ailleurs, les Chanceliers sont encore en possession des fonctions notariales, maintenues dans cette attribution par un usage non interrompu, une jurisprudence incontestée, et l'intérêt bien réel des Français à l'étranger.

Mais les anciennes ordonnances qui ont accordé ce pouvoir aux Chanceliers ne contenant qu'un très-petit nombre de dispositions relatives à la forme des actes et contrats qu'ils sont appelés à recevoir, le Roi a pensé qu'il convenait de combler cette lacune et de leur tracer des règles fixes, uniformes et empruntées, autant que le permettent les spécialités de leur service, à la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), qui régit les notaires du royaume : Sa Majesté les a fait rassembler, en conséquence, dans la présente instruction, et les Consuls veilleront à ce que leurs Chanceliers s'y conforment exactement.

Lorsque des Français résidant ou voyageant en pays étranger, qui voudront passer des actes ou contrats authentiques, en assurer la date, en faire conserver le dépôt et s'en faire délivrer des expéditions exécutoires ou des copies, s'adresseront dans ce but aux Chancelleries des Consulats, les actes et contrats seront reçus ou délivrés par le Chancelier, sans l'assistance du Consul dans les résidences où les Chanceliers sont nommés par le Roi, et avec l'assistance du Consul dans les postes où les Chanceliers sont nommés par les Consuls.

Les Chanceliers pourront aussi être autorisés par les Consuls, suivant les circonstances que ces derniers apprécieront, à recevoir les actes et contrats dont des étrangers voudraient assurer l'authenticité en France. Dans tous les cas d'ailleurs, les actes et contrats devront être visés et légalisés par les Consuls.

Les Chanceliers ne pourront exercer les fonctions de notaires hors de l'arrondissement du Consulat auquel ils sont attachés, sous peine de destitution et sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties.

Les Chanceliers ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne colla-

térale jusqu'à celui d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

Les Chanceliers ne recevront d'actes que pour les personnes dont l'identité leur sera suffisamment connue. Lorsqu'ils ne la connaîtront pas, il devront la faire attester par deux Français majeurs, ou, en cas d'impossibilité, par deux sujets étrangers domiciliés, âgés de 25 ans, qui leur seront connus, lesquels attesteront l'identité de la personne qui se présentera.

Les actes continueront d'être reçus, conformément aux dispositions de l'article 18 du titre IX du livre Ier de l'ordonnance de 1681, en présence de deux témoins, qui signeront. Ces témoins devront, autant que possible, être Français et immatriculés au Consulat, conformément à l'ordonnance royale du 28 de ce mois.

Les parents ou alliés soit des Chanceliers, soit des parties contractantes au degré ci-dessus prohibé, leurs commis ou serviteurs ne pourront être témoins.

Les actes seront inscrits en minute sur des registres doubles et seront écrits à la suite les uns des autres, sans aucun blanc; ces registres seront cotés et paraphés par le Consul et revêtus tous les trois mois de son visa, à la suite de l'acte de la date la plus récente.

Les Chanceliers pourront néanmoins dresser des minutes sur feuilles isolées, des actes dont la rédaction ne pourrait être faite en Chancellerie, ou délivrer en brevet ceux des actes dont les lois ou usages exigeraient la représentation sous cette forme; mais ces minutes ou brevets devront être transcrits, ou, dans tous les cas, enregistrés sommairement à la réquisition des parties ou par les soins du Chancelier.

Il ne pourra être inséré dans les actes et contrats passés dans les Chancelleries aucune convention, clause ni énonciation interdite par les lois.

Les actes seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, surcharge ni interligne. Ils énonceront le jour, l'année et le lieu où ils seront passés, les nom, prénoms, qualités et résidence du Chancelier qui les recevra, du Consul qui y assistera, ainsi que les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins. Ils exprimeront en toutes lettres les sommes et les dates. Si des parties sont représentées par des fondés de pouvoirs, les procurations seront transcrites à la suite de l'acte et l'original sera annexé à celui des deux registres qui devra demeurer en la Chancellerie. Le Chancelier signera les actes avec les parties et les témoins, après leur en avoir donné lecture, dont il sera fait mention.

Lorsque des parties ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après indiquée, être écrits qu'en marge. Ils seront signés ou paraphés tant par les Chanceliers que par les autres signataires. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties.

Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de la page qui les contient où à la fin de l'acte, et approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge.

L'un des doubles du registre des actes demeurera dans la Chancellerie du Consulat; l'autre sera clos tous les ans par le Chancelier ainsi

que par le Consul, et ce dernier l'adressera immédiatement au Département des affaires étrangères. Il demeurera déposé dans les archives du Département, où il pourra en être délivré des expéditions ou extraits aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants droit, en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des affaires étrangères.

Les Chanceliers délivreront des grosses et des expéditions des actes reçus par eux; elles devront être visées et légalisées par les Consuls.

Il ne sera délivré expédition, ni donné connaissance des actes reçus par les Chanceliers, à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants droit, à moins d'une ordonnance spéciale du Consul ou de tout autre juge compétent, qui sera mentionnée en marge de l'acte et inscrite sur le registre à ce destiné, sauf toutefois l'exécution des lois relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées de la même manière que les jugements et porteront le sceau du Consulat. Il sera fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées. Il ne pourra en être délivré d'autre sans une ordonnance du Consul ou autre juge compétent, qui sera inscrite sur le registre à ce destiné, et dont mention sera faite en marge de l'acte.

Les Chanceliers pourront, avec l'autorisation des Consuls, recevoir en Chancellerie le dépôt et délivrer des copies collationnées des originaux ou expéditions d'actes reçus ailleurs par des officiers publics compétents; ils pourront également recevoir le dépôt d'actes sous seing privé, afin d'en assurer la date et la conservation, et ils pourront en délivrer des copies. Dans l'un et l'autre cas, il devra être dressé un acte de dépôt contenant la description des pièces déposées. Mention du dépôt sera faite sur les pièces déposées, qui seront transcrites en entier à la suite de l'acte, lorsqu'elles seront sous seing privé, ou que la minute n'en sera point consignée dans un autre dépôt public. Aucune copie des actes consignés ne sera délivrée sans la copie textuelle de l'acte de dépôt.

Les parties intéressées, leurs héritiers ou ayants cause, pourront retirer les actes ainsi déposés, en en donnant une décharge, dont il sera dressé acte et fait mention, tant en marge des pièces, que des actes de dépôt. Dans ce cas, il ne leur sera délivré aucune expédition des actes de dépôt ni des pièces transcrites à la suite, sans la copie textuelle de l'acte de décharge.

Les Français sont autorisés à déposer leurs testaments olographes à la Chancellerie du Consulat, pour en assurer la conservation. Il sera dressé acte du dépôt, dont expédition sera remise à la partie pour lui tenir lieu de récépissé. Si le déposant veut retirer son testament, il lui sera restitué après signature d'un acte de décharge, dont mention devra être faite en marge de l'acte de dépôt; cette remise ne pourra être effectuée entre les mains d'un fondé de pouvoirs, qu'autant qu'il sera muni d'une procuration authentique et spéciale.

Les Consuls seront tenus, sur la transmission qui leur en sera faite par le Ministre des affaires étrangères, de se conformer aux jugements ou arrêts rendus par les tribunaux français qui ordonneraient l'envoi en France des testaments déposés dans les Chancelleries de leurs Consulats. Ils prendront pour cet envoi les précautions qui leur seront indiquées par le Ministre des affaires étrangères.

Les certificats de vie des rentiers et pensionnaires résidant hors du royaume continueront d'être délivrés dans les Chancelleries des Consulats, ou, lorsqu'ils seront délivrés par les magistrats du lieu, d'être revêtus de la légalisation des Consuls, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 30 juin 1814 (1).

Il convient d'ailleurs, dans l'intérêt des Français qui ont des actes à passer dans les Chancelleries, que la maison consulaire, où elles devront être placées, sauf des cas exceptionnels qu'appréciera le Ministre des affaires étrangères, soit toujours située en ville, et, autant que possible, à proximité du port ou du quartier des affaires. Les Chancelleries seront ouvertes tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, et une décision du Consul, qui déterminera les heures d'ouverture et de clôture, demeurera affichée à l'entrée. Les actes de l'état civil et ceux relatifs à l'expédition des navires devront toutefois, en cas d'urgence, être faits par les Consuls, même les dimanches et jours fériés.

Fait à l'hôtel du Département des affaires étrangères, le 30 novembre 1833.

N° 48. — *RÉGLEMENT du 1er décembre 1833, sur la position des officiers fonctionnaires et agents de toutes classes, passagers à bord des bâtiments de l'État.* (extrait.)

ART. 1er. — Les diverses positions des passagers à bord des bâtiments de l'État, se définissent de la manière suivante : table du commandant, table de l'état-major, tables des élèves de la marine ou des aides chirurgiens, table des maîtres, simples rationnaires.

2. Nul officier militaire ou civil, fonctionnaire ou agent quelconque d'un service public, ne sera embarqué comme passager à bord d'un bâtiment de l'État, s'il n'est muni d'une lettre de service ou de tout autre titre en forme.

3. Les officiers fonctionnaires ou agents des différents services publics, passagers à bord des bâtiments de l'État, seront classés d'après le tableau ci-après :

PASSAGERS DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Ambassadeur, Ministre plénipotentiaire, Ministre résident, Chargé d'affaires, premier Secrétaire d'ambassade, Secrétaire de légation, second Secrétaire d'ambassade	Table du commandant.

---

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Les certificats de vie des rentiers et pensionnaires résidant hors du « royaume continueront à être délivrés par les Chancelleries de nos Légations ou Consulats, ou par les magistrats du lieu, dans le cas où le domicile desdits rentiers et pensionnaires serait éloigné de plus de six lieues de « la résidence de nos Ambassadeurs, Envoyés, Consuls : ces certificats seront « admis au Trésor royal, revêtus de la légalisation de nos Agents diplomatiques, ou de ceux des puissances étrangères et amies résidant dans ces « pays. »

Attaché payé.	table de l'état-major.
Consul général, Consul de 1re ou de 2e classe. . .	table du commandant.
Elève-Consul, Chancelier de mission diplomatique.	table de l'état-major.
Premier Drogman de l'ambassade de Constantinople, et Secrétaires-interprètes pour les langues orientales	table du commandant.
Premier Drogman de consulat général, second Drogman de l'ambassade de Constantinople . .	table de l'état-major.
Drogman-Chancelier, troisième Drogman de l'ambassade de Constantinople	table de l'état-major.
Second Drogman de Consulat général, Drogman à la disposition de l'ambassade	table de l'état-major.
Elève-Drogman.	table des élèves.

N° 49. — *CIRCULAIRE du* 31 *janvier* 1834, *sur la protection à accorder aux Algériens.*

Monsieur, plusieurs Consuls du Roi en Levant m'ont entretenu dans leur correspondance des embarras qu'ils éprouvent à satisfaire aux demandes d'un grand nombre d'individus musulmans et juifs qui se prétendant Algériens, réclament à ce titre la jouissance des priviléges attachés à la protection française.

Après m'être concerté à cet égard avec monsieur le Ministre de la guerre dans les attributions duquel se trouve l'administration d'Alger, j'ai reconnu que les Algériens éloignés aujourd'hui de leur pays peuvent être rangés dans plusieurs classes :

1° Ceux qui depuis l'occupation ont été déportés de la régence ;

2° Ceux qui l'ont abandonnée volontairement pour des motifs de religion ou autres ;

3° Ceux qui établis ou voyageant dans le Levant à l'époque de l'occupation n'annoncent pas l'intention de revenir à Alger ;

4° Ceux qui, dans la même position, annoncent l'intention contraire ;

5° Ceux que, depuis l'occupation, leurs affaires ont conduits en Orient ;

Les individus compris dans les trois premières classes ne peuvent plus être considérés comme appartenant à la régence : que leur éloignement d'Alger ait été l'effet de leur propre mouvement ou la suite de menées coupables, ils n'en doivent pas moins subir toutes les conséquences d'une expatriation volontaire ou de la déportation. Dans le premier cas, ils ont renoncé d'eux-mêmes au bénéfice de leur nationalité ; dans le second, ils ont nécessairement perdu tous leurs droits et sous l'un ou l'autre de ces rapports, ils n'ont plus aucune espèce de titre à la protection française.

La position des individus compris dans les deux autres classes est toute différente ; ils ont conservé leur qualité d'Algériens et sont en conséquence fondés à invoquer la protection des agents de S. M.

Quant à la constatation de leur origine et de leur nationalité, celle des algériens de la 5ème classe est d'autant plus facile que sortis d'Alger depuis que nous en sommes les maîtres, ils doivent être munis de passe-ports en règle émanés des autorités locales ; à l'égard des autres,

à défaut de règles fixes que les usages de l'Orient ne permettent guère d'établir d'une manière bien précise, je ne puis que m'en remettre à l'appréciation des agents du roi dont la conviction devra se former suivant les circonstances de faits et de lieux.

D'après ces indications il vous sera facile, Monsieur, de déterminer la position des individus résidant dans votre arrondissement consulaire qui se prétendent algériens et il convient de leur notifier immédiatement celle que vous leur aurez reconnue afin d'éviter toute incertitude pour l'avenir sur la nature de vos rapports avec eux. Vous apporterez d'ailleurs une attention d'autant plus scrupuleuse à l'examen de leurs titres que ce serait violer nos traités avec { la régence de..... / la porte......... } que de soustraire à la juridiction territoriale des personnes qui n'auraient point de droits réels à votre protection.

Recevez, etc.

N° 50. — *ORDONNANCE du 7 juillet 1834, sur les traitements d'inactivité.*

Louis-Philippe, etc.

Vu notre ordonnance du 22 mai 1833 sur les traitements d'inactivité de nos agents politiques et consulaires.

Considérant que les règles établies par cette ordonnance laissent quelques positions indécises, et voulant déterminer l'étendue des droits qui peuvent résulter de ces diverses positions.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les agents diplomatiques et consulaires dont les fonctions auront été suspendues pour une cause étrangère au mérite de leur service et qui ne pourront pas être admis au traitement d'inactivité, faute par eux de remplir les conditions exigées par notre ordonnance du 22 mai 1833, pourront recevoir, en vertu de notre décision spéciale, la moitié du traitement assigné au poste dont ils étaient titulaires pendant un espace de temps, qui, dans aucun cas, ne pourra excéder une année.

2. Cette allocation ne pourra être réclamée par l'agent *rappelé* que dans le cas où il ne serait pas remplacé et où le traitement de l'emploi continuerait d'être porté au budget.

3. Lorsqu'un agent *rappelé* et *retenu* en France pour un *motif politique* ne sera pas autorisé à rompre l'établissement qu'il aura formé dans le lieu de sa résidence officielle, une partie de son traitement pourra lui être conservée en indemnité de ses dépenses obligées, telles que, loyer, entretien de mobilier, chevaux domestiques, etc. Cette quotité ne pourra jamais excéder la moitié du traitement pendant les six premiers mois ; et après ce terme, elle sera réduite dans les proportions suivantes :

Pour les Ambassadeurs ou Ministres ayant un traitement de 50,000 fr	15,000 fr.
De 60,000 à 100,000 fr. inclusivement.	20,000
De 101,000 à 150,000 fr.	30,000

Pour les agents consulaires ayant un traitement au-dessus de 30,000 fr.	10,000 fr.
De 20,000 à 30,000 fr.	6,000
Au-dessous de 20,000 fr.	4,000

4. La jouissance du demi-traitement accordé aux agents *en congé volontaire* est bornée à *six mois* à dater de leur arrivée en France.

5. Conformément à ces dispositions, les agents qui sont en congé depuis six mois révolus, et ceux qui n'ayant pas formé d'établissement dans leur résidence officielle ne se trouveraient pas compris dans l'exception de l'article 3 cesseront de recevoir le demi-traitement de leur emploi à dater du 1er octobre prochain.

6. Notre Ministre secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 51. — *ORDONNANCE du 18 avril 1835 sur les établissements français en Levant.*

Art. Ier. Il ne sera plus exigé d'autorisation ni de cautionnement des Français qui forment des établissements commerciaux aux Echelles du Levant et de la Barbarie, ou qui s'y rendent pour le fait de leur commerce.

2. Les souscripteurs et cautions d'engagements de cette nature en restent libérés à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

3. Les dépenses relatives aux établissements publics des Echelles cesseront d'être portées au budget de la Chambre de commerce de Marseille.

4. Est supprimée la perception du droit ancien dit de Consulat, ou de 2 pour 100, levé dans le port de Marseille sur certaines marchandises provenant des Echelles du Levant et de la Barbarie, et conservé jusqu'à ce jour à titre de revenu spécial attribué à la Chambre du commerce de Marseille par application du décret du 23 décembre 1806.

5. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 52. — *RAPPORT au Roi du 27 avril 1836, sur le traitement d'inactivité des drogmans.*

Sire, sur la proposition de mon prédécesseur, Votre Majesté a rendu, le 22 mai 1833, une ordonnance qui détermine les droits des agents du service extérieur de mon Département à un traitement d'inactivité.

Ce réglement, fort utile, d'ailleurs, présente une lacune qu'il est de mon devoir de signaler à V. M. Il ne fait aucune mention des fonctionnaires du drogmanat, et semble les exclure de l'*inactivité*, puisqu'il n'établit pas le traitement éventuel de leur classe.

Cependant, les circonstances qui amènent cette position sont réalisables pour les drogmans comme pour les autres agents en pays étranger.

La guerre, un simple refroidissement dans les relations, une suppression d'emploi, un changement dans les résidences peuvent interrompre le service d'un drogman, et quand ce fonctionnaire remplit toutes les conditions de la disponibilité, il serait tout à fait injuste de lui refuser le traitement provisoire que la règle autorise pour tous les autres agents.

Le service du drogmanat est une spécialité importante, il exige la connaissance pratique et littéraire des langues de l'Orient. Le Gouvernement prend les drogmans dès leur enfance, les élève à ses frais et leur doit au moins autant de bienveillance qu'aux autres Agents, puisqu'ils ont été formés par lui et pour lui. Il serait impolitique de les obliger à utiliser pour d'autres intérêts des connaissanees que les bienfaits du Gouvernement leur ont permis d'acquérir.

Je supplie Votre Majesté d'étendre à cette classe d'agents le droit à l'inactivité, tel qu'il est déterminé par l'ordonnance royale du 22 mai 1833 et de fixer à 1800 francs le traitement des premiers drogmans des Consulats généraux, et à 1,500 francs celui de tous les autres.

Je suis, etc.

A. Thiers.

Approuvé :

Louis-Philippe.

N° 53. — *ORDONNANCE du 12 mai 1836, sur les frais de passage et de conduite des Capitaines, Officiers et Marins du commerce naufragés ou délaissés en pays étrangers* (1).

Louis-Philippe, etc.

Vu les ordonnances royales des 14 février 1686, 15 juillet 1698, et 9 avril 1704, qui obligeaient, sous peine d'amende, les capitaines des navires du commerce français à recevoir à leur bord, sans indemnité, pour les rapatrier, les marins naufragés ou délaissés en pays étrangers :

Vu les ordonnances du 25 juillet 1719 et 3 mars 1781, qui, en maintenant cette obligation, ont fondé le principe d'une indemnité pour le passage des marins naufragés, sans nulle distinction de grades ;

Vu les art. 1, 7 et 8 de l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804) sur la conduite à payer, dans les cas de naufrage ou de débarquement aux hommes de mer provenant des navires du commerce ;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1833, dont l'art. 36 règle les allocations pour frais de passage, et distingue, quant au taux de l'indemnité, entre les capitaines et les marins de leurs équipages à rapatrier ;

Vu l'avis des chambres de commerce des principales places maritimes du royaume ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies ;

Le conseil d'amirauté entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Dans le cas de sinistres, le soin de diriger ou de protéger

(1) V. le décret impérial du 7 avril 1860.

les opérations du sauvetage et de donner ou de faire donner des secours aux équipages naufragés, est confié à l'autorité maritime ou à l'autorité consulaire.

Les marins naufragés ou délaissés en pays étrangers, continueront d'être rapatriés d'après les ordres des consuls, agissant, lorsqu'il y aura lieu, de concert avec les commandants de nos bâtiments de guerre.

2. Si le retour des marins provenant des navires du commerce a lieu par terre, les frais de conduite continueront à être réglés conformément à l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804), art. 7 et 8.

3. Quelle que soit la provenance des marins, si leur retour s'effectue sur les navires du commerce français et qu'ils ne puissent pas être embarqués comme remplaçants, il sera payé par jour, après l'arrivée dans un port de France ou dans une colonie française, savoir :

Pour les capitaines commandant au long cours, lorsqu'ils proviendront d'un navire ayant fait, soit la pêche de la baleine, soit la grande navigation, dans les mers de l'Inde, au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance, et aux Antilles, ci.	3 fr. 00
Pour les mêmes provenant de la navigation d'Europe.	2 fr. 50
Pour les seconds capitaines, lieutenants et chirurgiens provenant soit de la pêche de la baleine, soit de la grande navigation dans les mers de l'Inde, au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance, aux Antilles.	2 fr. 00
Pour les mêmes et les maîtres au petit cabotage de la navigation d'Europe.	1 fr. 50
Pour tous les autres marins de l'équipage.	1 fr. 00

4. Si le retour s'opère sur les bâtiments de la marine royale, le passage ne donnera lieu à aucune demande de remboursement.

Les capitaines provenant de toute navigation au long cours seront admis à la table de l'état-major; et les seconds capitaines, lieutenants, maîtres au petit cabotage et chirurgiens à la table des élèves ou à celle des premiers maîtres.

5. Si les capitaines, officiers ou marins rapatriés ne trouvent pas d'emploi immédiat dans le port où ils auront été débarqués, et s'ils demandent à retourner dans leurs quartiers d'immatriculation, il leur sera payé, à titre de frais de conduite, savoir :

Au capitaine provenant d'un navire expédié au long cours, par myriamètre.	3 fr. 00
Au second capitaine, au lieutenant et au chirurgien provenant de la même navigation. *Idem*.	2 fr. 00
Au capitaine provenant d'un navire armé par le cabotage. *Idem*.	1 fr. 50
Aux maîtres d'équipages et aux autres hommes de la maistrance. *Idem*.	0 fr. 80
Aux matelots, novices et autres. *Idem*.	0 fr. 60

Le payement de cette allocation aura lieu moitié lors du départ, le troisième quart à moitié route, si la partie déclare en avoir besoin, et le complément ou le dernier quart à l'arrivée à destination.

6. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

7. Notre Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 54. — *LOI du 28 mai 1836 sur la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par les Français dans les Echelles du levant et de la Barbarie.*

TITRE Ier. — *De l'instruction.*

ART. 1er. — Dans les cas prévus par les traités et capitulations, ou autorisés par les usages, les Consuls des Echelles du Levant et de Barbarie continueront d'informer, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin du ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Echelles.

2. En cas de vacance des Consulats, d'absence ou d'empêchement des Consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les Consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

Les mêmes fonctions seront remplies à Constantinople par l'officier que le Roi aura désigné.

3. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention, pourra en rendre plainte; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile.

La partie civile qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du Consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile par déclaration faite à la Chancellerie du Consulat, faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

4. Sur la plainte portée au Consul, soit par requête soit par déclaration faite à la Chancellerie, ou sur la connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis par un Français, le Consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal. Il saisira les pièces de conviction, et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé.

5. Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le Consul se fera assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au Consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé du Consul, du greffier et de l'officier de santé.

6. Le Consul entendra, autant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation.

Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

7. Les agents consulaires dans les Echelles du levant et de Barbarie donneront immédiatement avis au Consul des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations, et les transmettront à cet officier.

Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires; ils saisiront les pièces de conviction et recueilleront, à titre de renseignements, les dires des témoins; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et éta-

blissements des inculpés, qu'après avoir reçu, à cet effet, une délégation spéciale du Conseil ou de celui qui en remplit les fonctions.

8. Le Consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son Consulat.

Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime ; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.

9. En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le Consul.

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le Consul.

Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

10. Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation sera assigné aux jour et heure que le Consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé.

Lorsqu'un Français prévenu de crime ou de délit sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le Consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard.

L'interrogatoire sera signé par l'inculpé, après qu'il lui en aura été donné lecture, sinon il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le Consul, qui en signera la clôture avec le greffier.

11. Le Consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

12. Lorsque le Consul découvrira des écritures et signatures privées dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès, après les avoir paraphées ; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire ; le Consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître ; il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher.

13. Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le Consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison, qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

14. Les écritures et signatures saisies par le Consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

15. En matière de faux, le Consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités, par les juges du fond.

16. Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé seront déposés à la Chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal qui sera signé du Consul et du greffier.

La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

17. Pour procéder à l'information hors le cas prévu en l'art. 6 ci-dessus, le Consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonction de Chancelier.

Quant aux étrangers, le Consul fera vis-à-vis des Consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Echelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître; et, en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les Consulats seront établis, les Consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différents Consulats.

18. Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le Consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dommage, ou de l'inculpé.

Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât serment ci-dessus prescrit ou à ce qu'il fît aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et il sera passé outre à son audition.

19. Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition sera écrite en français par le greffier; elle sera signée, tant par le témoin après que la lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le Consul et le greffier; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

20. Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le Consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins le Consul pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins au prévenu.

21. S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoler les témoins en leurs dépositions et de les confronter au prévenu, le Consul fixera, dans son ordonnance, les jour et heure auxquels il y procédera.

22. Cette ordonnance sera notifiée au prévenu trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil lors de la confrontation; s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le Consul. Ce conseil pourra conférer librement avec lui.

23. Le Consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite en l'art. 17.

Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans

l'information, ne rien savoir; toutefois, il les appellera si l'inculpé le requiert.

Les témoins français seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants pourront être condamnés en une amende qui n'excédera pas cent francs.

Ils seront cités de nouveau; s'ils produisent des excuses légitimes, le Consul pourra les décharger de cette peine.

Le Consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer.

24. Pour procéder au récolement, lecture sera faite, séparement et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition, par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le Consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du Consul et du greffier. Le procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le Consul.

25. Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le Consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

26. La déclaration du témoin sera lue au prévenu; interpellation sera faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.

Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du Consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition.

Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

27. Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

28. Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

29. S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

30. Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le Consul. Chaque confrontation en particulier sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier ; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation sera également signée par le Consul et par le greffier.

31. L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus aux jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.

32. Dans l'information à laquelle il sera procédé en vertu de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal; le Consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

33. Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du Consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis par le Consul. Dans ce dernier cas, le Consul fera prêter à l'interprète le serment de traduire fidèlement ; il en dressera procès-verbal qui sera joint aux pièces ; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

Les informations, récolements et confrontations seront signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis ou à ce qu'il fît toute autre affirmation, le procès-verbal constatera cet empêchement.

34. En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le Consul dressera un procès-verbal, signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé ; ce procès-verbal joint aux pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

35. Le Consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

36. La procédure par contumace s'instruira, avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins et par la représentation, auxdits témoins, des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

37. L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.

Ce tribunal sera composé du Consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux Français par lui choisis parmi les notables qui résideront dans le ressort du Consulat.

38. Ces deux notables seront désignés d'avance pour toute l'année. Ils pourront être itérativement choisis.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront temporairement

remplacés par tels autres notables que le Consul désignera, et mention sera faite des causes de ce remplacement dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire.

39. Les deux notables désignés par le Consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité dans le registre des actes de la Chancellerie.

40. Dans le cas où il y aurait impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le Consul procédera seul, suivant les formes ci-dessous prescrites, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements.

41. Le tribunal consulaire, composé soit du Consul et des notables, soit du Consul tout seul aux termes des articles ci-dessus, prononcera ainsi qu'il suit :

Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal décarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé à l'audience, pour y être jugé conformément au titre II ci-après.

Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et, s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné main-levée.

42. Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution aux termes de l'article 9.

Si le prévenu est immatriculé comme il est dit en l'article 8, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté à la charge de se représenter au jour de l'audience.

43. Si le fait emporte peine afflictive ou infamante et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites au titre III ci-après.

44. Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la Chancellerie du Consulat dans le délai de trois jours à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la Chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la Chambre d'accusation.

45. Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur général près la cour royale compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire aux termes du titre III ci-après. Son opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'article 79 de la présente loi.

TITRE II. — *Du jugement des contraventions et délits.*

46. Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 42 ci-dessus.

Le Consul statuera seul en matière de simple police; il sera saisi, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 42. Il se conformera aux articles 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après.

47. Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du Consul; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le Consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai pour la comparution.

48. La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononcera la peine de l'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne, et, dans les autres cas, le tribunal pourra ordonner sa comparution.

49. L'instruction à l'audience se fera dans l'ordre suivant:

Les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus; les reproches proposés seront jugés; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints à comparaître, conformément à l'article 23. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties; la partie civile sera entendue; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense; la réplique sera permise à la partie civile, mais le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier; le jugement sera prononcé immédiatement, ou, au plus tard, à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités; il sera motivé, et, s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ ou il lui sera donné main-levée de son cautionnement.

50. Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante:

Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le Consul qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation, dans la forme prescrite au titre Ier de la présente loi.

Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'article 20, il sera renvoyé devant le même Consul qui

procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera, et aux formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera, conformément à l'article 54 de la présente loi, sans appel.

51. Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police seront considérées comme non avenues si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la Chancellerie du Consulat.

Toutefois le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger, par son jugement, ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

En cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être mis à la charge du prévenu.

52. L'entrée du lieu où siégera le tribunal consulaire ne pourra être refusée aux Français immatriculés durant la tenue des audiences, si ce n'est dans les cas où le droit commun de la France autorise le huis-clos.

Le Consul a la police de l'audience.

53. Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus; leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux; il contiendra le résumé de leurs déclarations.

54. En matière de simple police, le Consul prononcera définitivement et sans appel.

S'il y a partie civile et que la demande en réparation excède 150 francs, le Consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention.

55. En matière correctionnelle, les jugements seront susceptibles d'appel.

Les appels seront portés à la Cour royale d'Aix.

La faculté d'appel appartiendra tant aux prévenus et aux personnes civilement responsables qu'au procureur général près la Cour royale d'Aix. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

56. La déclaration d'appel sera faite à la Chancellerie du Consulat, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement, s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation.

L'appel ne sera point reçu contre les jugements par défaut de la part du défaillant. Ces jugements ue pourront être attaqués par lui que pa la voie du recours en cassation, s'il y a lieu.

57. La déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur général près la Cour royale d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

La déclaration d'appel de la partie civile sera, dans la huitaine, notifiée au prévenu, avec citation à comparaître devant la Cour royale.

L'appel du procureur général sera déclaré dans les formes et les délais réglés par l'article 79 ci-après.

58. La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur général de la Cour royale d'Aix; le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera conduit dans la maison d'arrêt de la même Cour.

59. Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second paragraphe de l'article 75 de la présente loi.

60. Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la Cour royale d'Aix, Chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire sera jugée comme urgente.

61. S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour.

62. Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, le condamné non arrêté ou celui qui aura été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience, et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

63. Lorsque la Cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit:

Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la Cour statuera comme Chambre d'accusation et décernera une ordonnance de prise de corps.

Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et, à cet effet, elle déléguera le Consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

TITRE III. — *De la mise en accusation.*

64. Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 43 ou de l'article 50, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur général près la Cour royale d'Aix.

Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la Chambre d'accusation de la même Cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

65. En matière de faux, la Chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 13 et 15 de la présente loi.

66. Si la Chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annullera l'ordonnance de prise de corps et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'article 42.

Le tribunal saisi en vertu du présent article procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite : les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de la présente loi.

67. Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé et celui-ci sera traduit devant la première Chambre et la Chambre des appels de police correctionnelle réunies de la Cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze.

Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la Chambre des appels de police correctionnelle conformément à l'article 63, cette Chambre sera remplacée pour le jugement du fond par celles des mises en accusation.

68. Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises, et la Chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins, si la Chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire.

TITRE IV. — *Du jugement des crimes.*

69. L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la Cour, délégué par le premier président; copie de la procédure lui sera délivrée en même temps; il sera interpellé de faire choix d'un conseil; faute par lui de faire ce choix, il lui en sera désigné un d'office et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire.

70. Le ministère public, la partie civile et l'accusé auront le droit de faire citer des témoins pour le jour de l'audience. Néanmoins, ils ne pourront user de ce droit qu'à l'égard de ceux qui seraient présents sur le territoire français.

Les noms, professions et résidences des témoins cités seront notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé.

71. Huitaine au moins après l'interrogatiore et au jour indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers; la procédure sera lue devant la Cour séant en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interrogera l'accusé.

Les témoins, s'il en a été appelé conformément à l'article précé-

dent, seront ensuite entendus. Néanmoins, l'accusé et le procureur général pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Le président pourra aussi, en vertu du pouvoir discrétionnaire, faire comparaître toutes personnes dont il jugera les déclarations utiles à la manifestation de la vérité, et la Cour devra les entendre.

Les témoins cités et les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire prêteront le serment prescrit par l'article 18 de la présente loi.

72. La partie civile ou son conseil et le ministère public, seront entendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil proposeront leur défense. La réplique sera permise, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président, après qu'il aura demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire pour sa défense, posera les questions et en fera donner lecture par le greffier.

La Cour statuera sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu la position des questions.

73. Les questions posées seront successivement résolues ; le président recueillera les voix.

La décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et, dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé.

Il en sera de même pour l'application de toute peine afflictive ou infamante.

L'arrêt sera prononcé publiquement ; il contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision et le texte de la loi qui aura été appliquée.

Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise.

S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, il sera affiché dans les Chancelleries des Consulats établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

74. Si l'accusé est contumax, il sera procédé conformément aux articles 465 et suivants jusqu'à l'article 478 inclusivement du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant à son domicile qu'à la Chancellerie du Consulat, où elle sera affichée.

TITRE V. — *Des peines.*

75. Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie seront punis des peines portées par les lois françaises.

Toutefois en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale, calculée à raison de dix francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé.

Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires.

Les contraventions aux règlements faits par les Consuls pour la police des Echelles seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours et d'une amende qui ne pourra excéder quinze francs. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

76. Les arrêts de Cour royale rendus en vertu de la présente loi pourront être attaqués par la voie de cassation, pour les causes et selon les distinctions énoncées au titre III du livre II du Code d'instruction criminelle.

77. Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre Cour royale, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi.

78. Les Consuls enverront au Ministère des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des articles 41, 42 et 43, et des jugements correctionnels qui auront été prononcés, un mois, au plus tard, après que ces ordonnances et jugements seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le Ministre des affaires étrangères au Ministre de la justice.

79. Sur les instructions qui lui seront transmises par le Ministre de la justice, le procureur général près la Cour royale d'Aix aura le droit de se faire envoyer les pièces de procédure.

Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel, aux termes des articles 45 et 55, il devra en faire la déclaration au greffe de la Cour.

S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie, avec sommation de produire son mémoire, si elle le juge convenable.

S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie.

Les déclarations, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugement, sous peine de déchéance.

80. Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux articles 58 et 64 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure ou de conviction, sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du Consul, sous peine d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs, qui sera prononcée par le Consul, à charge d'appel devant la Cour royale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement par arrêté du Ministre de la marine.

Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer les prévenus au delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

81. Les frais de justice faits en exécution de la présente loi, tant dans les Echelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'Etat; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au Trésor public.

82. Sont abrogés les articles 39 et suivants jusques et y compris l'article 81 de l'édit de juin 1778.

Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relatives à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des

pairs et par celle des députés et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 28e jour du mois de mai, l'an 1836.

N° 55. — *CIRCULAIRE du* 15 *juillet* 1836, *concernant l'exécution de la loi du* 28 *mai* 1836, *sur la juridiction en Levant.*

MONSIEUR, les changements survenus dans notre législation rendaient depuis longtemps impossible la répression des crimes et délits commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie. Les accusés envoyés en France avec les pièces de l'instruction, en conformité de l'édit du mois de juin 1778, ne pouvaient plus y être jugés, attendu que nos lois actuelles exigent le débat oral entre le prévenu et les témoins et qu'il est de toute impossibilité de faire venir des témoins des Echelles pour déposer devant nos tribunaux.

Une loi sanctionnée par le Roi le 28 mai 1836 (1), vient de mettre un terme à un état de chose aussi affligeant pour la justice que pour la morale publique, et qui compromettait, en même temps, la conservation d'un des plus précieux privilèges que nous assurent nos traités avec les états musulmans. J'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint, Monsieur, un exemplaire, ainsi qu'une nouvelle édition de l'édit de 1778 (2).

Cette loi ne se borne pas à remplir la lacune qui existait dans notre législation : elle reproduit, avec quelques modifications utiles, tous les articles de l'édit de 1778 en matière criminelle qui étaient susceptibles d'être maintenus; elle détermine des formes de procédure et donne aux prévenus des garanties conformes à l'esprit général de notre législation actuelle : elle attribue aux consuls seuls le jugement, en dernier ressort, des contraventions, et aux tribunaux consulaires la double mission de remplir les fonctions qui appartiennent, dans nos tribunaux, aux chambres du conseil, et de juger toute espèce de délits en première instance; elle constitue le tribunal qui devra connaître, en France, des appels contre les jugements rendus dans les Echelles en matière correctionnelle, et des crimes qui y auront été commis; elle indique enfin les peines applicables à tous les genres de crimes, de délits ou de contraventions, le mode de pourvoi en cassation, ainsi que certains droits ou devoirs des consuls et du ministère public. Cette loi présente donc ainsi dans son ensemble une sorte de Code destiné à mettre en harmonie la législation ancienne avec la législation nouvelle; mais le cadre étroit où elle a dû se renfermer n'a pas permis de tout

---

(1) V. le texte de cette loi ci-dessus, p. 142.
(2) V. le texte de cet édit ci-dessus, p. 4.

prévoir, et, dans le silence de la loi, les consuls devront se conformer au Code d'instruction criminelle, dans tous les cas où les circonstances au milieu desquelles il se trouvent placés le leur permettront.

Les dispositions de la nouvelle loi s'expliquent généralement d'elles-mêmes, et il n'y en a que quelques-unes sur lesquelles il y ait lieu d'appeler plus particulièrement l'attention des consuls de Sa Majesté.

1° Les articles 1, 2, 4 et 7 déterminent la compétence des fonctionnaires qui devront concourir, dans les Echelles, à l'instruction et à la poursuite des crimes, délits ou contraventions ; ils sont rédigés dans un sens assez étendu pour prévenir tous les doutes, de sorte que le cours de la justice ne soit jamais interrompu.

2° Bien que le texte des capitulations ne confère le droit de juridiction à l'autorité française qu'autant que le crime a été commis par un Français *à l'égard d'un Français*, l'usage a étendu cette concession à des cas où des étrangers s'y trouvent intéressés. Les consuls ont dû en conséquence être investis des pouvoirs nécessaires pour procéder dans ces cas, et faire profiter nos nationaux du bénéfice de la tolérance des autorités musulmanes ; mais ils ne sauraient s'autoriser de cette disposition pour donner à leur juridiction une portée que l'usage n'aurait pas bien positivement consacrée dans leur arrondissement, et tout acte qui dépasserait cette limite leur est sévèrement interdit.

3° En attribuant aux consuls la connaissance des crimes, délits et contraventions dans *l'étendue des Echelles*, l'article 1er n'a pas borné leur juridiction à ceux qui seraient commis à terre. Les puissances musulmanes s'étant départies, par l'article 15 des capitulations, de leur droit de police et d'action pour tous les lieux où ils auraient pu l'exercer, il est évident que les consuls, conformément à l'esprit de l'article 19 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, doivent connaître de tous les faits qui se passent sur des bâtiments de commerce français dans les ports, mouillages et rades dépendant du pays dans lequel ils résident. Quant à ceux commis par des marins sur des bâtiments de l'État, il va sans dire que la connaissance en appartient exclusivement à nos autorités maritimes.

4° En exécution du second paragraphe de l'article 2, une ordonnance royale en date du 14 juillet 1836, et dont un exemplaire se trouve annexé à la loi, a conféré au premier secrétaire de l'ambassade de France à Constantinople, et, en son absence, à la personne appelée à le remplacer, l'exercice, dans cette Echelle, des fonctions judicaires que la loi attribue aux consuls.

5° D'après l'article 8 de l'édit du mois de juin 1778, le chancelier du consulat remplit, sous la foi du serment qu'il a prêté, les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle ; il donne, en outre, toutes les assignations et fait en personne toutes les significations pour suppléer au défaut d'huissier. Cette disposition restant inscrite dans la législation spéciale du Levant, il eût été superflu de la reproduire dans la loi, et il demeure établi que les fonctions de greffier et d'huissier seront remplies, au criminel comme au civil, par le chancelier du consulat, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par la personne qui remplace cet officier, laquelle devra prêter serment.

6° Le serment que le chancelier et le Français qui le suppléera doivent prêter, s'ils ne l'ont déjà fait, est celui exigé de tous les fonctionnaires publics par l'article 1er de la loi du 31 août 1830 ; il est ainsi conçu :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte con-« stitutionnelle et aux lois du royaume. »

7° L'article 7 détermine la part que les agents consulaires et vice-consuls prendront à l'exécution de la loi. Il leur confère, dans l'intérêt de la justice, des attributions qui ne leur avaient pas été reconnues jusqu'ici ; mais il impose, en même temps, aux consuls la double obligation d'exercer la plus sevère surveillance, pour que leurs délégués ne s'écartent pas, dans l'exercice de ces fonctions, des limites posées par la loi, et, d'autre part, de ne présenter à l'approbation du Gouvernement, pour les emplois d'agents consulaires et vice-consuls, que des personnes prudentes et dignes de remplir cette partie importante de leurs attributions. Ils veilleront particulièrement à ce que, sauf le cas de flagrant délit, ces agents ne puissent faire aucune visite ou perquisition au domicile de l'inculpé, sans leur autorisation *spéciale*. S'il arrivait, d'ailleurs, que les consuls, informant sur les plaintes qui leur seront transmises par leurs agents et vice-consuls, décernassent des mandats d'arrêt, ces derniers se trouveraient naturellement chargés de mettre ces mandats à exécution.

Copie certifiée des dispositions de la loi relatives aux fonctions qu'elle attribue aux agents consulaires sera transmise à ceux-ci, avec les instructions qu'elle comporte, par les consuls dont ils relèvent.

8° Une observation importante se présente dès l'article 3, qui forme le point de départ de la procédure ; c'est que, pour arriver au moment où un individu inculpé d'un délit ou d'une contravention sera condamné ou absous, il n'est pas indispensable de passer par la filière des informations, des récolements, des confrontations et des renvois à l'audience par décision du tribunal consulaire. Dès les premiers pas de la procédure, le consul peut rendre une ordonnance pour renvoyer directement le prévenu devant le tribunal ; il le fera, sans doute, toutes les fois qu'il verra nettement, au premier abord, qu'il ne s'agit que d'un délit, et lorsqu'il ne jugera pas opportun de procéder à une instruction préalable. Le consul a le même droit après l'information ; il peut ordonner le renvoi à l'audience au lieu de passer au récolement. D'un autre côté, si les poursuites sont faites par la partie civile, elle est autorisée à citer directement le prévenu à l'audience.

9° Le serment que doit prêter l'officier de santé qui assistera le consul (article 5) est formulé dans l'article 44 du Code d'instruction criminelle.

10° L'exercice du droit d'ordonner l'arrestation des prévenus (articles 8 et 42) était susceptible d'être soumis à des règles protectrices des intérêts des nationaux. Le second paragraphe de l'article 8 et le troisième de l'article 42 exemptent de toute détention préventive, pour cause de délits, les chefs et gérants immatriculés d'établissements commerciaux. C'est une garantie que l'intérêt général du commerce a paru réclamer, et qui, restreinte dans cette limite, étend encore l'affranchissement de détention à un plus grand nombre de cas que ne le fait le droit commun de la législation française.

11° En laissant aux consuls (article 9), par extension de notre droit commun, une complète latitude pour la fixation du chiffre du cautionnement moyennant lequel la mise en liberté provisoire pourra être accordée en cas de prévention de délit, la loi a eu égard aux difficultés matérielles que l'emprisonnement peut présenter dans certains consulats, à la position particulière où les justiciables français peuvent se trouver à l'étranger, et aux autres circonstances au milieu desquelles

se rend la justice dans les Echelles : ces considérations ont paru exiger, dans l'intérêt du prévenu aussi bien que dans celui de la répression, que les agents de Sa Majesté pussent élever ou abaisser le montant du cautionnement selon qu'ils le jugeront à propos.

12° Si des empêchements de force majeure s'opposaient à ce que le prévenu fût interrogé dans le délai de vingt-quatre heures (article 10), le motif en devrait être mentionné dans le procès-verbal d'interrogatoire.

13° Bien que d'après l'article 12, les écritures et signatures privées semblent seules devoir être jointes au procès, les écrits authentiques pouvant servir de preuves ou d'indices devront l'être également, en vertu de l'article 4, qui enjoint aux consuls de saisir toutes les pièces de conviction.

14° Le même article 12 n'a pas dû, d'ailleurs, reproduire la disposition de l'édit de 1778 d'après laquelle les écritures et signatures de main étrangère reconnues par l'accusé feraient foi contre lui, parce que, d'après notre droit criminel, les juges, en matière de conviction, ne doivent obéir qu'à leur conscience et qu'on ne peut leur imposer une preuve qui lui répugnerait.

15° Les moyens accordés aux consuls (article 17) pour obliger les témoins à comparaître sont indiqués par l'article 23, qui s'applique aux témoins assignés soit pour les informations, soit pour le récolement, soit pour l'audience.

16° L'article 19 ne s'explique pas sur le mode d'interprétation des dépositions de témoins qui n'entendraient pas la langue française ; mais ce mode se trouve réglé par l'article 33, où sont réunies toutes les dispositions relatives à l'intervention des interprètes.

17° L'article 22 consacre une des principales garanties que la loi nouvelle a voulu assurer au prévenu, et dont il était privé sous l'empire de la législation précédente : il lui donne la facilité d'avoir un conseil qui l'assistera dans les diverses périodes de la procédure. Mais cette garantie serait illusoire si l'on devait exiger que le défenseur fût gradué, car cette condition serait presque toujours impossible à remplir dans les Echelles. Toute latitude devra donc être laissée au prévenu pour la désignation de son défenseur, qui pourra même être choisi parmi les étrangers. Au surplus, nos Codes et la loi nouvelle, notamment l'article 52 relatif à la police de l'audience, donnent aux consuls tous les moyens de maintenir le défenseur dans le respect dû à la justice ; mais on n'a pu leur imposer l'obligation de donner un conseil d'office aux prévenus, parce qu'ils seraient sans moyens de contrainte s'ils éprouvaient un refus de la part du défenseur qu'ils désigneraient.

18° L'article 24 ne pouvait pas rappeler la disposition de l'édit de 1778 qui ordonnait des poursuites contre tout témoin qui, après son récolement, se rétracterait. A cet égard les témoins seront replacés dans le droit commun : ils ne peuvent être poursuivis que comme faux témoins, *s'il y a motif suffisant.*

19° L'article 28 laisse au prévenu le droit de proposer des reproches contre les témoins *en tout état de cause, tant après qu'avant la connaissance de leurs dépositions*. Il modifie ainsi, d'une manière essentielle, les dispositions correspondantes de l'édit de 1778, contenues dans les articles 63 et 67, d'après lesquelles le prévenu était tenu de fournir ses reproches avant la lecture de la déposition du témoin. La nouvelle rédaction a le double objet de mettre, et tout temps, le pré-

venu en mesure de révéler à la justice les motifs de suspicion qui s'élèvent contre toute personne appelée en témoignage, et de consacrer le droit d'information générale du consul sur les faits qui motivent les reproches contre les témoins.

20° La formule du serment exigé de l'interprète (article 33) est indiquée par l'article 332 du Code d'instruction criminelle.

21° Le tribunal consulaire est constitué par les articles 37, 38, 39 et 40, dans un système conforme aux dispositions de l'édit de 1778 relatives au jugement des affaires civiles ; il se composera du consul et de deux Français par lui choisis parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat ; mais le consul procédera seul quand il y aura impossibilité de composer par des *notables* le tribunal consulaire.

22° Une expédition de l'arrêté du consul qui aura désigné les notables composant le tribunal devra demeurer affichée dans la chancellerie pendant toute la durée de leur exercice.

23° La loi ne détermine pas les conditions que devront remplir les Français pour être considérés comme notables, et pouvoir par conséquent être appelés à faire partie du tribunal consulaire. Ces conditions sont nécessairement les mêmes que celles exigées jusqu'ici des assesseurs qui forment avec le consul, le tribunal civil. On peut seulement induire de l'article 8 de la loi que le degré de notabilité nécessaire pour concourir à la formation du tribunal devra être reconnu à tout Français immatriculé comme chef ou gérant d'un établissement commercial ; quant aux autres nationaux immatriculés, mais qui sont étrangers à la profession du commerce, c'est au consul qu'est laissé le soin de déterminer, par l'appréciation de leurs lumières, de leur position et de leur moralité, s'ils sont dignes de participer à l'administration de la justice.

24° Toutefois, il importe que rien de vague ne subsiste sur la composition, dans chaque Echelle, du corps dans lequel doivent être choisis les notables appelés à former le tribunal. La liste en sera en conséquence arrêtée, au mois de décembre de chaque année, immédiatement avant la désignation des deux assesseurs entrant en exercice le 1er janvier suivant. Cette liste qui indiquera à quel titre chaque notable y aura été porté, sera régulièrement transmise au département des affaires étrangères, et les consuls dans les Echelles desquels il y aura impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le feront également officiellement connaître, chaque année, à l'époque indiquée.

25° Pour la présente année, la formation des listes, leur transmission au ministère des affaires étrangères et la désignation des deux notables qui feront partie du tribunal consulaire, devra se faire aussitôt après la réception, dans chaque Echelle, de la nouvelle loi.

26° L'impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire peut, d'ailleurs, résulter d'autres causes que de l'absence de Français réunissant toutes les conditions de la notabilité ; elle peut aussi être la conséquence de récusations légitimes exercées soit par le prévenu, soit par le consul, lorsque, par des motifs de parenté, d'intérêt, de haine, d'amitié ou de crainte, qui ne se produisent que trop souvent dans les Echelles, les seuls assesseurs qui pourraient être appelés seraient évidemment privés du caractère d'impartialité indispensable dans les juges. Cette circonstance devra naturellement être mentionnée dans des ordonnances et jugements.

27° Les différents actes reçus dans les consulats n'étant pas transcrits

dans un registre unique, mais reportés, suivant leur objet, dans différents registres, le procès-verbal de prestation de serment des notables devra être inséré dans celui qui est consacré à des matières avec lesquelles il a le plus de rapport, c'est-à-dire, dans celui qui doit recevoir la transcription des ordonnances des consuls.

28° Le serment que devront prêter les notables est celui exigé de tous les fonctionnaires publics par l'article 1er de la loi du 31 août 1830. Il se trouve indiqué plus haut, sous le n° 6.

29° Comme les contraventions résultent souvent de l'inobservation d'ordonnances de police qui seraient plus du ressort de l'autorité locale que du consul qui les a rendues, il importait que la répression en fût assurée, prompte et définitive. C'est pour ce motif, et aussi en raison du peu d'importance de ce genre de délits et de l'éloignement des juges auxquels il faudrait recourir, que la loi (articles 46 et 54) autorise les consuls à statuer seuls en matière de simple police et ne soumet leurs décisions ni à l'appel, ni au recours en cassation. Le second paragraphe de l'article 54 leur attribue même une juridiction plus étendue que celle reconnue en France aux magistrats qui connaissent des contraventions.

30° Les délits punissables de peines pécuniaires pouvaient seuls, d'après la législation précédente, être jugés dans les Echelles. La compétence des tribunaux consulaires s'étend désormais (article 55), en matière correctionnelle, à toute espèce de délits ; mais leurs décisions sont soumises à l'appel.

31° Le même article 55 et l'article 67 renferment les dispositions qui formaient l'objet essentiel de la loi ; ils constituent le tribunal devant lequel seront portés les appels de jugements rendus en première instance dans les Echelles, et celui qui devra connaître des crimes qui y auront été commis.

32° La publicité de l'audience du tribunal consulaire (article 52) est, dans la législation spéciale du Levant, une innovation qui a pour objet de mieux garantir la bonne administration de la justice et de donner plus de solennité à ses décisions. Mais en transportant ainsi sur un territoire étranger l'application d'un principe de notre législation, la loi n'a pas voulu fournir une occasion de trouble et de scandale ; elle n'a en conséquence ouvert le lieu où siégera le tribunal consulaire qu'aux Français immatriculés, en réservant expressément aux consuls la police de l'audience. Cette dernière disposition met entre les mains de ces agents tous les moyens nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et le respect dû à la justice : elle doit être entendue dans le sens le plus large. Selon que les localités ou les circonstances l'exigeront, l'admission pourra être limitée et même l'entrée de la maison consulaire réservée aux seuls notables ou aux gens connus comme amis de l'ordre.

33° L'article 56 refuse aux défaillants le droit d'appel, en matière correctionnelle, contre les jugements par défaut. Le but de cette disposition est d'empêcher que des Français, cités devant le tribunal consulaire, refusent de comparaître, dans le seul but de braver son pouvoir par une manifestation publique de désobéissance.

34° D'après les articles 58 et 64, le Français appelant d'un jugement du tribunal consulaire, en matière correctionnelle, s'il est détenu, et celui qui aurait été déclaré prévenu d'un fait emportant peine afflictive ou infamante, doivent être embarqués sur le premier navire français destiné à faire retour en France. S'il ne s'en trouvait pas dans le port

et qu'il ne dût pas en venir prochainement, le consul devrait, plutôt que de garder indéfiniment les individus dont il s'agit en détention, aviser aux moyens de les faire passer dans l'Echelle la plus voisine où il y aurait un bâtiment français, soit de guerre, soit de commerce, sur lequel ils pourraient être transportés dans un des ports du royaume. La loi s'est bornée à prescrire qu'ils arrivassent en France sur un navire français ; elle n'a pu que s'en rapporter, du reste, à la prudence des consuls sur les moyens d'éviter aux prévenus une détention préventive indéfinie, dans les Echelles, et, d'autre part, de les faire conduire, d'une manière sûre, devant le tribunal qui doit prononcer sur leur sort.

35° Si le navire sur lequel le prévenu devra effectuer son passage en France est un bâtiment de l'Etat, la demande de passage sera faite par le consul de la manière prescrite par l'ordonnance du 7 novembre 1833.

36° L'article 75 donne aux juges, en matière correctionnelle et de simple police, la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, calculée à raison de 10 francs, au plus, par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé. En ne fixant pas de minimum à cette amende spéciale, la loi a voulu que la condamnation pécuniaire pût être proportionnée aux moyens des individus. La faculté laissée au tribunal de convertir la peine a paru, d'ailleurs, commandée par les circonstances du pays où la loi doit recevoir son application. Il est possible, en effet, qu'il n'y ait pas de prison à la disposition du consul, ou qu'elle soit malsaine; il se peut aussi que la peine de l'emprisonnement soit une cause de ruine pour un Français qui est venu seul fonder un établissement dans un pays étranger où personne ne pourrait le remplacer dans la direction de ses affaires. Les juges apprécieront, dans ces différents cas, la convenance de substituer la peine pécuniaire à celle de l'emprisonnement ; mais, dans tout état de cause, cette substitution ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'une disposition expresse du jugement même.

37° Les consuls auront soin (article 78) d'expédier, en duplicata et dans le délai fixé, au ministère des affaires étrangères l'extrait des ordonnances rendues dans le cas des articles 41, 42 et 43, et des jugements correctionnels qui auront été prononcés, afin que la connaissance puisse en être régulièrement portée au département de la justice.

38° Les consuls du Levant auront soin également d'informer l'ambassade du Roi à Constantinople de toutes les circonstances des affaires judiciaires de leur Echelle dont la connaissance pourrait lui être utile pour l'exercice de sa haute surveillance sur nos intérêts politiques et commerciaux dans les états ottomans.

39° Lorsqu'il y aura lieu, les frais de justice (article 81) seront avancés, dans les Echelles, par les consuls, et leur seront remboursés par le ministère des affaires étrangères, sur la production d'état distincts de ceux des frais de service de leur consulat. Quant au produit des amendes et autres sommes acquises à la justice, ils en feront successivement passer le montant au ministère des affaires étrangères, en traites de toute solidité, dont la valeur sera versée au trésor public.

40° Les articles 30 à 81 inclusivement de l'édit de 1778 sont seuls abrogés par la nouvelle loi (article 82). Quant à ceux qui concernent la procédure civile et l'exercice de la haute police consulaire, ils conservent force de loi et ils continueront d'être observés dans les Echelles comme ils l'ont été jusqu'ici.

La loi du 28 mai 1836 doit recevoir son exécution immédiate dans les Echelles. Vous voudrez bien, en conséquence, Monsieur, la faire enregistrer dans votre chancellerie ainsi que les présentes instructions, et m'accuser réception du tout.

Je m'assure que les consuls de Sa Majesté apprécieront toute l'étendue des nouveaux devoirs que cette loi leur impose, et qu'ils s'appliqueront à justifier la haute confiance que le législateur a mise dans leurs lumières et dans leur équité.

Recevez, etc. *Signé :* A THIERS.

N° 56. — *CIRCULAIRE du 17 octobre 1837, sur le nombre réglementaire des marins à rapatrier qui peuvent être embarqués d'office sur les navires de commerce.*

Il s'est élevé à l'occasion du rapatriement des marins naufragés ou délaissés en pays étrangers, des doutes et des difficultés sur le nombre des passagers de cette classe qui pouvaient légalement être placés sur chacun des bâtiments du commerce national revenant en France ou dans une colonie française.

Toutefois, il existe à cet égard une législation ancienne mais toujours en vigueur.

Je vais rappeler ici la date et la substance de ces actes (1) :

Deux ordonnances, l'une du 14 février 1686, l'autre du 15 juillet 1698, déterminent que sous peine d'une amende de 500 francs : « Tous « capitaines et maîtres de navires sont tenus de prendre à leurs bords « les matelots français qui leur seront donnés par les Consuls; « savoir :

« Jusqu'à trois sur les navires au-dessous de 100 tonneaux.

« Et jusqu'à six sur ceux de 100 tonneaux et au-dessus. »

Une autre ordonnance du 25 juillet 1719 reproduit la même injonction sans relater le tonnage, mais en spécifiant « qu'il pourra « être embarqué de quatre à six matelots par vaisseau et de deux à « trois par barque. »

Ces dispositions, combinées avec celles de l'arrêté consulaire du 27 prairial an x (2) qui fixe le nombre des places disponibles pour les passagers du gouvernement à raison de deux par 100 tonneaux, n'ayant été abrogées par aucun acte subséquent, vous aurez à vous y conformer, et vous veillerez à ce que les agents sous vos ordres se tiennent dans les mêmes limites lorsqu'ils auront à requérir les capitaines de recevoir à leur bord des marins naufragés ou délaissés.

La présente, dont vous m'accuserez réception, sera enregistrée dans votre Chancellerie.

Recevez, etc. Signé, ROSAMEL.

---

(1) V. Valin, tome I, page 556. — On remarquera que la seconde ordonnance y est indiquée comme étant de 1688 ; mais c'est une faute de typographie. Ladite ordonnance est de 1698 et se trouve insérée dans les recueils du département.

(2) *Recueil des lois de la marine*, t. XII, p. 298.

N° 57. — *CIRCULAIRE du 1er février 1838, sur le contre-seing des correspondances officielles.*

Monsieur, je viens d'être informé par M. le Ministre de la Marine et des Colonies que les agents du Roi à l'étranger qui sont dans l'usage de transmettre leurs correspondances en France sous le couvert des chefs du service de la marine dans les ports ou sous celui des commissaires de l'inscription maritime, négligent généralement d'y apposer leur contre-seing. Les règlements de l'administration des postes n'accordant la franchise aux correspondances dont il s'agit qu'autant que la formalité du contre-seing a été accomplie, il en résulte pour la marine des frais de taxe considérables et d'autant plus onéreux qu'ils portent, le plus souvent, sur des dépêches qui intéressent d'autres départements ministériels.

Pour mettre fin à cet état de choses, je dois vous prier, Monsieur, à la demande de M. l'amiral Rosamel, de veiller à ce que, dorénavant, les paquets que vous serez dans le cas d'adresser aux autorités maritimes dans nos ports soient tous exactement revêtus de votre contre-seing et du sceau de votre Consulat. Vous pourrez, du reste, comme par le passé et lorsque la sûreté des expéditions vous paraîtra l'exiger, faire inscrire vos paquets sur le rôle d'équipage des navires à qui vous les confierez.

Recevez, etc. Signé, MOLÉ.

N° 58. — *RÈGLEMENT général du 20 septembre 1838, sur les frais de service des affaires étrangères.*

TITRE 1er. *Dispositions règlementaires.*

Frais de correspondance. — Les frais de ports de lettres et paquets et *les étrennes aux facteurs*, sont remboursés aux agents comme frais de service. (*Art. 1er modifié du règlement du 28 mars 1832.*)

Courriers, messagers, guides et escortes. — Ces frais sont payés par le ministère, mais le remboursement des avances n'a lieu que sur la justification de l'utilité de la dépense. (*Art. 2 du règlement de 1832.*)

Journaux et documents étrangers. — Ces journaux et documents, lorsqu'ils sont à l'usage des agents, sont payés comme frais de service : les journaux français ne sont pas compris dans cette allocation. (*Art. 3 idem.*)

Frais de bureau. — Ces frais sont à la charge des agents, de même que les gages des garçons de bureau, à moins qu'ils n'aient été autorisés par une décision formelle, auquel cas ils seraient imputés sur les produits de chancellerie. (*Art. 4, idem, et circulaire du 31 mai 1838*).

Frais de culte. — Dans les pays non catholiques, les dépenses que le ministère a jugées nécessaires au culte sont payées comme frais de service, mais toujours sur pièces justificatives.

Dans les résidences catholiques, les loyers des bancs d'église, aumônes, etc., seront payés par les agents. (*Art. 5 du règlement de 1832.*)

Loyers et réparations. — Les loyers des maisons d'habitation des agents sont à leur charge.

Ils doivent subvenir à l'achat et à l'entretien de leur mobilier.

Les grosses réparations de clôture et de toiture des maisons appartenant à l'Etat ne pourront être exécutées, hors le cas d'urgence, sans l'approbation préalable du devis des dépenses par le ministre.

L'exécution en sera surveillée par un délégué spécial, qui dressera et certifiera l'état des travaux exécutés et du montant de la dépense. Cet état, vérifié et visé par l'agent, sera mis à l'appui du compte des frais de service dans lequel la dépense aura été comprise. (*Art.* 6 *idem.*)

Gages des concierges et autres gens de service. — Les gages de concierges des habitations appartenant au Gouvernement, ainsi que le salaire des gardiens du mobilier, sont à la charge du ministère.

Les gages de tous les autres domestiques sont payés par les agents. (*Art.* 6 *idem.*)

Fêtes et cérémonies. — Les bals, illuminations, dîners, rafraîchissements, etc., à l'occasion des fêtes et cérémonies *ordinaires*, sont à la charge des agents.

Les dépenses pour fêtes et cérémonies *extraordinaires* sont à la charge du ministère lorsqu'elles ont été préalablement ordonnées par lui. Le remboursement a lieu sur un état spécial appuyé de pièces justificatives, à moins qu'une somme fixe n'ait été allouée à l'agent sous forme d'abonnement à forfait. (*Art.* 7 *idem, et circulaire du* 31 *mai* 1838.)

Etrennes et donatives. — Les présents qu'un agent envoyé en Levant devra faire, selon l'usage du pays, en arrivant dans sa résidence, lui seront remis par le ministère. Dans toutes les circonstances où il pourrait y avoir lieu d'agir autrement, la somme affectée aux présents sera fixée d'avance et, sous aucun prétexte, elle ne sera dépassée.

Les donatives *ordinaires* faites à des époques fixes, et les donatives *accidentelles* faites dans l'intérêt du service et suffisamment justifiées, seront à la charge du ministère.

Solde, habillement, éclairage et chauffage des janissaires; entretien du pavillon et loyers des logements des janissaires et des prisons. — Les frais ordinaires de cette nature sont à la charge du ministère ainsi que l'entretien du pavillon et les loyers des logements des janissaires et des prisons.

Frais de rapatriement de Français par voie de terre ou de mer. — Cette dépense n'étant, dans aucun cas, à la charge du budget des affaires étrangères, ne doit plus figurer parmi les frais de service des agents. Ils en dresseront un bordereau particulier qu'ils transmettront tous les trois mois au ministère pour que le remboursement soit demandé au ministère compétent.

Secours et aumônes. — Aucune pension ne peut être accordée sur les frais de service. Aucun secours *annuel* ne doit être donné sans une autorisation préalable du ministre.

En principe général, ces secours ne sont dûs qu'aux Français indigents qui désirent rentrer dans leur patrie ou qui se trouvent dans l'impossibilité absolue d'y revenir.

La dépense devra toujours être appuyée d'un état spécial indiquant les noms des personnes secourues, leur profession, le lieu de leur naissance et les motifs de leur expatriation. (*Art.* 11 *du règlement, de* 1832.)

Traitements et allocations personnelles de toute nature imputés sur les frais de service. — Aucun traitement, de quelque nature qu'il

soit, ne sera alloué sur les frais de service sans une autorisation préalable du ministère.

Bonification de 2 p. 100 sur toutes les avances faites pour le service. — Les agents ne pouvant recevoir le remboursement des avances faites pour le service qu'au moyen d'une opération de banque, qui entraîne un droit de commission, il leur est alloué pour cet objet une bonification de 2 p. 100 sur toutes les sommes portées dans leurs états de frais de service. (*Art.* 14 *du règlement de* 1832).

TITRE II. — *Justification des dépenses.*

Frais de correspondance. — Bordereaux quittancés des directeurs des postes.

Dans les résidences qui n'ont point de bureau de poste ou dont les usages ne se prêtent point à cette formalité, un compte des lettres reçues et affranchies certifié par l'agent. (*Art.* 1er *du règlement de* 1832, *circulaire du* 20 janvier 1837.)

Courriers et messagers. — Quittances des parties prenantes, et, à défaut *déclaration de l'agent.* (*Art.* 2 *idem, et circulaire idem.*)

Journaux étrangers. — Quittances des bureaux d'abonnement, ou quittance du libraire, *ou déclaration de l'agent.* (*Circulaire de* 1837.)

Documents statistiques et commerciaux. — Quittances des parties prenantes *ou déclaration de l'agent.* (*Idem.*)

Frais de culte. — Quittances des parties prenantes *ou déclaration de l'agent.* (*Circulaire de* 1837.)

Loyer du logement des chargés d'affaires par intérim. — Quittance du propriétaire, légalisée par l'agent. (*Idem.*)

Entretien et réparation du palais de France à Constantinople. — Mémoires des travaux exécutés, dressés par l'architecte et certifiés par l'ambassadeur. (*Idem.*)

Gages des concierges et autres gens de service. — Quittances des parties prenantes *ou déclaration de l'agent.* (*Idem.*)

Fêtes et cérémonies extraordinaires *ordonnées par le ministère.* — État spécial appuyé de pièces justificatives analogues à chaque espèce de dépense, lorsque la totalité des frais n'a pas été autorisée à forfait par le ministère. (*Idem.*)

Etrennes et donatives. — Etat certifié par l'agent *ou déclaration.* (*Idem.*)

Solde, habillement, éclairage et chauffage des janissaires. — Attestation du drogman pour chaque espèce de dépense, certifiée par l'agent titulaire du poste. (*Idem.*)

Loyer du logement des janissaires, des prisons et des magasins. — Quittances des propriétaires *ou déclaration de l'agent.* (*Idem.*)

Entretien du pavillon. — Factures des fournisseurs, mémoires des ouvriers.

Secours et aumônes à des Français de passage. — Etat indicatif des nom, qualité ou profession, lieu de naissance et destination des personnes secourues. (*Art.* 11 *du règlement de* 1832 *et circulaire de* 1837.)

Secours et aumônes à des Français sédentaires. — Etat nominatif indiquant les causes qui empêchent ces individus de se rapatrier. (*Circulaire de* 1837.)

Frais de rapatriement de Français par voie de terre ou de mer. — Bordereau *particulier* établi par trimestre, lequel devra être accompagné :

Pour la voie de terre, des quittances des Français rapatriés;

Et *pour la voie de mer*, de la quittance du capitaine qui aura opéré le rapatriement.

Un état général dressé par les soins de l'administration sera transmis, chaque trimestre, au ministère compétent, avec les bordereaux *particuliers* et pièces justificatives à l'appui. (*Circulaires du* 20 *janvier* 1837 *et du* 31 *mai* 1838.)

Traitement et allocations personnelles de toute nature imputés sur les frais de service. — Quittances des parties de prenantes *ou déclarations* des motifs qui ne permettent pas de les produire. (*Circulaire du* 20 *janvier* 1837.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES DÉPENSES DES FRAIS DE SERVICE.

Tout article de dépense doit toujours être appuyé de sa justification, c'est-à-dire du mémoire acquitté, ou du récépissé du créancier, ou d'une déclaration signée de l'agent, *expliquant les motifs qui s'opposent à cette justification.*

Les dépenses accidentelles de frais de service et celles toutes spéciales qui n'appartiennent qu'à tel ou tel poste doivent être justifiées par analogie avec les dépenses ordinaires.

Traductions certifiées. — Toute pièce en langue étrangère doit toujours être accompagnée de sa traduction certifiée. (*Art.* 15 *du règlement de* 1832 *et circulaire de* 1837.)

TITRE III. — *Formes de la comptabilité des frais de service.*

L'état trimestriel des frais de service doit être dressé sur deux colonnes, qui portent toujours en tête le cours du change d'après lequel la monnaie étrangère a été convertie en francs. (*Art.* 13 *du règlement de* 1832 *et circulaire de* 1837.)

Cet état sera établi conformément au modèle A ci-annexé (1), et divisé en *dépenses personnelles* et en *dépenses matérielles.*

Les dépenses *personnelles* embrassent la rémunération de tous les services rendus; elles se composent :

De traitements, allocations fixes ou temporaires, gages, salaires, étrennes, donatives d'usage ou éventuelles, secours aux Français, aumônes, loyers, voyages, courses, frais de bateaux et autres dépenses de même nature.

Les dépenses *matérielles* se composent des réparations et de l'entretien des maisons et mobiliers appartenant à l'Etat, des frais de correspondance, d'entretien de pavillon et d'armes de France; d'abonnement aux journaux étrangers, achats de documents pour le service du ministère, frais de copies, traductions, etc.

Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employées aux dépenses d'un autre exercice. (*Ordonnance du* 14 *septembre* 1822.)

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis à l'Etat et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice. Ainsi les dépenses appartenant à des années ou exercices différents ne peuvent, dans aucun

(1) V. ce modèle, t. I du Formulaire, p. 27.

soit, ne sera alloué sur les frais de service sans une autorisation préalable du ministère.

Bonification de 2 p. 100 sur toutes les avances faites pour le service. — Les agents ne pouvant recevoir le remboursement des avances faites pour le service qu'au moyen d'une opération de banque, qui entraîne un droit de commission, il leur est alloué pour cet objet une bonification de 2 p. 100 sur toutes les sommes portées dans leurs états de frais de service. (*Art.* 14 *du règlement de* 1832).

TITRE II. — *Justification des dépenses.*

Frais de correspondance. — Bordereaux quittancés des directeurs des postes.

Dans les résidences qui n'ont point de bureau de poste ou dont les usages ne se prêtent point à cette formalité, un compte des lettres reçues et affranchies certifié par l'agent. (*Art.* 1er *du règlement de* 1832, *circulaire du* 20 janvier 1837.)

Courriers et messagers. — Quittances des parties prenantes, et, à défaut *déclaration de l'agent.* (*Art.* 2 *idem, et circulaire idem.*)

Journaux étrangers. — Quittances des bureaux d'abonnement, ou quittance du libraire, *ou déclaration de l'agent.* (*Circulaire de* 1837.)

Documents statistiques et commerciaux. — Quittances des parties prenantes *ou déclaration de l'agent.* (*Idem.*)

Frais de culte. — Quittances des parties prenantes *ou déclaration de l'agent.* (*Circulaire de* 1837.)

Loyer du logement des chargés d'affaires par intérim. — Quittance du propriétaire, légalisée par l'agent. (*Idem.*)

Entretien et réparation du palais de France à Constantinople. — Mémoires des travaux exécutés, dressés par l'architecte et certifiés par l'ambassadeur. (*Idem.*)

Gages des concierges et autres gens de service. — Quittances des parties prenantes *ou déclaration de l'agent.* (*Idem.*)

Fêtes et cérémonies extraordinaires *ordonnées par le ministère.* — État spécial appuyé de pièces justificatives analogues à chaque espèce de dépense, lorsque la totalité des frais n'a pas été autorisée à forfait par le ministère. (*Idem.*)

Etrennes et donatives. — État certifié par l'agent *ou déclaration.* (*Idem.*)

Solde, habillement, éclairage et chauffage des janissaires. — Attestation du drogman pour chaque espèce de dépense, certifiée par l'agent titulaire du poste. (*Idem.*)

Loyer du logement des janissaires, des prisons et des magasins. — Quittances des propriétaires *ou déclaration de l'agent.* (*Idem.*)

Entretien du pavillon. — Factures des fournisseurs, mémoires des ouvriers.

Secours et aumônes à des Français de passage. — État indicatif des nom, qualité ou profession, lieu de naissance et destination des personnes secourues. (*Art.* 11 *du règlement de* 1832 *et circulaire de* 1837.)

Secours et aumônes à des Français sédentaires. — État nominatif indiquant les causes qui empêchent ces individus de se rapatrier. (*Circulaire de* 1837.)

Frais de rapatriement de Français par voie de terre ou de mer. — Bordereau *particulier* établi par trimestre, lequel devra être accompagné :

Pour la voie de terre, des quittances des Français rapatriés;
Et *pour la voie de mer*, de la quittance du capitaine qui aura opéré le rapatriement.

Un état général dressé par les soins de l'administration sera transmis, chaque trimestre, au ministère compétent, avec les bordereaux *particuliers* et pièces justificatives à l'appui. (*Circulaires du* 20 *janvier* 1837 *et du* 31 *mai* 1838.)

Traitement et allocations personnelles de toute nature imputés sur les frais de service. — Quittances des parties de prenantes *ou déclarations* des motifs qui ne permettent pas de les produire. (*Circulaire du* 20 *janvier* 1837.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES DÉPENSES DES FRAIS DE SERVICE.

Tout article de dépense doit toujours être appuyé de sa justification, c'est-à-dire du mémoire acquitté, ou du récépissé du créancier, ou d'une déclaration signée de l'agent, *expliquant les motifs qui s'opposent à cette justification.*

Les dépenses accidentelles de frais de service et celles toutes spéciales qui n'appartiennent qu'à tel ou tel poste doivent être justifiées par analogie avec les dépenses ordinaires.

Traductions certifiées. — Toute pièce en langue étrangère doit toujours être accompagnée de sa traduction certifiée. (*Art.* 15 *du règlement de* 1832 *et circulaire de* 1837.)

TITRE III. — *Formes de la comptabilité des frais de service.*

L'état trimestriel des frais de service doit être dressé sur deux colonnes, qui portent toujours en tête le cours du change d'après lequel la monnaie étrangère a été convertie en francs. (*Art.* 13 *du règlement de* 1832 *et circulaire de* 1837.)

Cet état sera établi conformément au modèle A ci-annexé (1), et divisé en *dépenses personnelles* et en *dépenses matérielles.*

Les dépenses *personnelles* embrassent la rémunération de tous les services rendus ; elles se composent :

De traitements, allocations fixes ou temporaires, gages, salaires, étrennes, donatives d'usage ou éventuelles, secours aux Français, aumônes, loyers, voyages, courses, frais de bateaux et autres dépenses de même nature.

Les dépenses *matérielles* se composent des réparations et de l'entretien des maisons et mobiliers appartenant à l'Etat, des frais de correspondance, d'entretien de pavillon et d'armes de France ; d'abonnement aux journaux étrangers, achats de documents pour le service du ministère, frais de copies, traductions, etc.

Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employées aux dépenses d'un autre exercice. (*Ordonnance du* 14 *septembre* 1822.)

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis à l'Etat et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice. Ainsi les dépenses appartenant à des années ou exercices différents ne peuvent, dans aucun

(1) V. ce modèle, t. I du Formulaire, p. 27.

cas, être confondues dans un même état de frais de service (*Circulaire de* 1838.)

Lorsqu'une dépense faite pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice est payée dans le courant de l'année suivante, elle ne change pas pour cela d'origine : elle doit figurer dans un état séparé, dont le montant, après liquidation, sera ordonnancé sur le crédit de l'exercice auquel appartient réellement la dépense.

Les avances pour *courses*, *voyages* et pour le *service secret*, ne doivent pas être comprises dans les frais de service ordinaires. Il en sera transmis au ministère des *états à part*, accompagnés des quittances et pièces à l'appui; ces états seront en *double expédition*, et la lettre d'envoi contiendra en outre tous les éclaircissements nécessaires à la justification de la dépense.

L'administration étant tenue de produire au trésor les états de frais de service, ainsi que les pièces de dépenses au moment même de l'émission des ordonnances de remboursement, les agents devront transmettre ces états de frais de service *en double expédition*, dont l'une restera déposée à la direction des fonds et comptabilité du ministère.

Cette obligation n'est applicable qu'aux *états de frais* et ne s'étend oint aux pièces justificatives des dépenses.

N° 59. — *CIRCULAIRE du* 30 *septembre* 1838, *sur les frais de service.*

Monsieur, l'ordre que le Gouvernement désirait introduire dans la comptabilité des dépenses publiques a fait d'immenses progrès depuis quinze ans. L'honneur en est dû d'abord au Gouvernement qui a posé les principes, ensuite au concours empressé de tous les fonctionnaires, et, enfin, au zèle avec lequel la Cour des Comptes s'est acquittée de l'honorable tâche qu'elle a reçue de la loi.

Le service du département des affaires étrangères a ressenti l'effet de cette direction nouvelle : d'utiles mesures ont été adoptées, de graves abus ont été détruits. Les frais de service des agences politiques et consulaires étaient devenus l'objet particulier des censures de la Cour des comptes ; l'ordonnance du Roi, en date du 28 mars 1832, les a ramenés à des formes plus régulières, et ma circulaire du 20 janvier 1837 a précisé tous les points qui semblaient ne pas avoir été compris.

La plupart des agents de Sa Majesté se conforment maintenant aux prescriptions des ordonnances, mais ce devoir n'est pas encore généralement rempli : quelques dispositions de détail sont négligées ; *l'envoi des pièces justificatives reste souvent incomplet ;* des dépenses qui appartiennent à des exercices différents se trouvent quelquefois confondues sur un même état ; les cours du change, la conversion des monnaies étrangères en francs pour chaque article de dépense ne sont pas constamment indiqués ; la séparation des dépenses personnelles et des dépenses matérielles n'a pas lieu dans les états trimestriels ; les pièces originales en langue étrangère sont quelquefois envoyées au ministère sans traduction ; *les frais de courriers, les dépenses secrètes, les frais de rapatriement des Français qui n'appartiennent point au service du ministère* sont présentés pêle-mêle, tandis qu'ils devraient toujours

former des états distincts, puisqu'ils n'entrent point dans la nomenclature des frais de service communs à toutes les agences et payés sur le crédit alloué à ce chapitre du budget.

Il m'a paru convenable de rassembler dans un seul règlement et de coordonner toutes les dispositions éparses dans les différentes ordonnances et circulaires qui régissent cette partie du service. J'ai l'honneur, monsieur, de vous en adresser un exemplaire (1).

Il me paraît utile que vous le fassiez transcrire sur les registres de votre chancellerie, afin qu'il serve invariablement de guide aux personnes placées sous vos ordres et à vos successeurs; car il me sera désormais impossible d'approuver les états de frais de service qui n'auraient pas été rédigés et justifiés conformément à toutes les dispositions de ce règlement.

Recevez, etc. Signé Molé.

N° 60. — *CIRCULAIRE du* 31 *mars* 1841, *relative aux tableaux et mémoires annuels sur le commerce et la navigation.*

Monsieur, la rédaction et l'envoi des documents commerciaux que les Consuls du Roi sont chargés de fournir au Ministère des affaires étrangères ne sont pas, de la part de quelques-uns d'entre eux, l'objet d'une attention assez soutenue. L'intérêt que le Gouvernement de Sa Majesté attache à ces informations m'engage à rappeler à ces agents les obligations que les instructions leur imposent à cet égard, et à y ajouter quelques recommandations nouvelles.

La forme des tableaux de commerce, de navigation, des cours du change et des prix courants des marchandises, ainsi que l'époque de leur envoi périodique à mon Ministère, ont été déterminées par diverses circulaires que vous connaissez. Plusieurs Consuls ont cru pouvoir s'écarter des modèles qui y sont annexés, et même s'abstenir de transmettre quelques-uns des documents demandés. Cette partie du service consulaire devant désormais être soumise, dans mes bureaux, à un contrôle rigoureux, il importe que je sois mis immédiatement en mesure d'apprécier la validité des motifs qui peuvent empêcher ces agents de se conformer, sur ce point, à leurs instructions.

Dans plusieurs circonstances, des Consuls nouvellement arrivés à leur poste ont cherché à justifier des lacunes dans la transmission des états de commerce, en alléguant que leurs prédécesseurs avaient omis d'en recueillir les éléments. Une négligence aussi blâmable devra, à l'avenir, être constatée lors de la remise des affaires, et être signalée à mon département.

Le Ministère n'a que trop souvent relevé, dans les tableaux envoyés par les Consuls, des erreurs ou omissions de chiffres qui révélaient la négligence avec laquelle ils avaient été rédigés, et dont la rectification a nécessité des correspondances multipliées; je vous recommande donc, d'apporter le plus grand soin à la vérification de ces documents.

Pour ce qui concerne les tableaux de commerce, en particulier, les Consuls qui en envoient avec régularité ne se sont eux-mêmes jamais

---

(1) V. ce règlement ci-dessus, p. 162.

expliqués sur les sources auxquelles ils en puisent les éléments, ni sur les bases qui ont été adoptées dans leur consulat pour l'évaluation des marchandises. Cependant la confiance qui s'attache à ces documents ne peut se mesurer que sur le degré d'authenticité des renseignements dont ils se composent, et, d'un autre côté, on ne saurait en apprécier exactement les résultats sans connaître le mode d'évaluation d'après lequel on a procédé: ces résultats, en effet, varient essentiellement selon que les marchandises ont été estimées au cours du marché d'origine ou à celui du marché de destination, après ou avant l'acquittement des droits de douanes, ou enfin d'après une base d'estimation invariable anciennement établie dans le consulat. Vous voudrez bien me donner sur tous ces points des explications positives.

Dans chaque pays, le chef du département consulaire est spécialement chargé du soin de porter à ma connaissance les actes du Gouvernement local qui sont relatifs au commerce ainsi que les conventions commerciales conclues par ce Gouvernement avec des nations étrangères, et de m'adresser, à cet effet, deux exemplaires du texte avec la traduction de ces divers documents. Les Consuls n'en sont pas moins tenus d'étudier, en outre, avec soin, tous ces actes et les conséquences qu'ils peuvent avoir; leurs observations à cet égard, de même que toutes les informations qui intéressent le commerce national, doivent, selon l'urgence, être présentées soit dans leur correspondance habituelle, soit dans le rapport que l'instruction royale du 8 août 1814 (1) ordonne aux Consuls d'adresser régulièrement, à la fin de chaque année, au Ministère des affaires étrangères. C'est, d'ailleurs, dans ce mémoire, complément nécessaire des relevés commerciaux, puisqu'il est destiné à en expliquer les résultats, que les Consuls doivent consigner leurs recherches sur l'état commercial, industriel et agricole du pays où ils résident.

Enfin, pour éclairer complétement le Gouvernement du Roi, sur nos intérêts commerciaux dans chaque pays, il est nécessaire que les notions recueillies par les Consuls, concernant leur résidence respective, soient réunies et comparées dans un rapport d'ensemble. C'est dans ce but que l'Instruction précitée du mois d'août 1814 prescrit à ces agents d'adresser leurs travaux particuliers au chef de l'établissement consulaire, et de lui fournir, à cet égard, tous les éclaircissements ultérieurs qu'il peut leur demander. Ces recommandations ne sont pas exactement observées et, par suite, les chefs de départements consulaires ont eux-mêmes négligé d'adresser au Ministère les rapports généraux dont la rédaction leur est confiée. Je désire que cette partie essentielle des instructions soit, à l'avenir, strictement exécutée.

Recevez, etc. Signé Guizot.

N° 61. — *CIRCULAIRE du 31 décembre 1841, sur les états de commerce et de navigation.*

Monsieur, les relevés commerciaux que les Consuls du Roi adressent périodiquement au département des affaires étrangères m'ont paru comporter, dans leur rédaction, quelques modifications utiles.

---

(1) V. le texte de cette instruction ci-dessus, p. 57.

Jusqu'ici, et conformément au vœu de la circulaire du 21 juin 1828, c'est en numéraire que, dans les états de commerce, est présentée l'évaluation des marchandises importées et exportées. L'indication des valeurs a cela d'avantageux, qu'elle permet, par la réunion des valeurs partielles, de déterminer l'importance du mouvement commercial et de faire d'utiles rapprochements entre les résultats constatés. C'est donc une base d'appréciation qu'il importe de conserver; d'un autre côté, ce mode d'évaluation qui diffère nécessairement selon les temps et les lieux, donne des résultats incertains et mobiles, et n'a de signification précise qu'autant qu'elle est accompagnée d'un élément plus positif d'information qui est la *quantité.* Mais, comme l'indication des quantités ne saurait être portée sur les états en même temps que les valeurs, sans y causer une complication de chiffres nuisible à la clarté du travail, il suffira d'ajouter au cadre actuel la mention de la quantité totale, en unités françaises, de chaque espèce de marchandises expédiées ou reçues, en indiquant dans un tableau particulier, les mouvements, en *valeurs* et en *quantités*, du très-petit nombre d'articles qui sont d'une importance spéciale pour chaque pays. Il importe également de rappeler dans ces divers états, dont je ne crois pas utile de vous adresser ci-joint les modèles sous les nos 1, 2 et 3, (1) les quantités totales de l'année précédente, afin d'établir la comparaison des résultats de l'un et de l'autre exercices; il est même à désirer qu'à l'égard du tableau n° 3, ce rappel puisse comprendre une série d'années antérieures. S'il était impossible d'indiquer les quantités, il va sans dire que la comparaison qui termine les tableaux devrait s'exercer sur les valeurs.

Le rappel du mouvement de l'exercice précédent devra également être présenté sur les tableaux de navigation (modèle n° 4) (2).

Sauf ces modifications, les dispositions des circulaires des 29 décembre 1827 et 21 juin suivant continueront d'être exactement observées.

Je vous rappellerai, à cette occasion, monsieur, tout l'intérêt que le département des affaires étrangères et celui du commerce attachent à recevoir, avec les relevés périodiques des Consuls, les éclaircissements propres à en faire ressortir les résultats. Privés de ces explications sur les causes et les effets des oscillations du commerce, les chiffres constatés dans les tableaux perdent une partie de leur valeur. L'examen raisonné et critique des variations commerciales réclame donc votre attention particulière, et je vous recommande, de la manière la plus expresse, de joindre à chacun de vos envois des observations suffisamment développées.

Le Ministère du commerce vient, d'ailleurs, de me signaler quelques points sur lesquels il lui paraît utile que les Consuls puissent, à l'avenir, fournir des renseignements positifs et réguliers. Il désirerait d'abord savoir, ne fût-ce qu'approximativement, ce que chaque pays a produit, dans l'année, de laines, bestiaux, tissus et autres principaux articles de commerce, et, d'autre part, ce qu'il a consommé, tant de ses produits nationaux, que des marchandises achetées par lui à l'étranger. Ce double fait, placé en regard de l'importation, de l'exportation, de la réexportation et du transit, peut jeter beaucoup de jour sur la situation commerciale et industrielle du pays. En second lieu,

(1) V. ces modèles au tome I du Formulaire, chap. IV.
(2) Id., id., id.

M. le Ministre du commerce voudrait recevoir certaines informations sur les principales branches d'industrie des pays étrangers; sur le travail intérieur, sur l'emploi des forces mécaniques, le prix des transports, les constructions navales, la situation des banques et des grandes compagnies, etc. M. Cunin-Gridaine a formulé ses indications les plus essentielles dans deux tableaux, dont les modèles sont annexés à cette dépêche sous les n°s 5 et 6 (1), et dont, au surplus, la forme pourra et devra même, au besoin, être modifiée, d'après les circonstances locales que les agents eux-mêmes apprécieront. Parmi les informations que demande M. Cunin-Gridaine, le plus grand nombre rentre déjà dans le cadre du mémoire statistique et commercial que les instructions de mon département prescrivent aux Consuls de lui adresser à la fin de chaque année; mais il est utile de réunir en tableaux spéciaux celles de ces informations qui sont de nature à être résumées par des chiffres. Je n'ignore pas que, sur d'autres points, notamment en ce qui concerne les données de statisque agricole et industrielle, les renseignements demandés ne sont, dans la plupart des pays, que difficilement obtenus; vous vous efforcerez, monsieur, de surmonter ces difficultés, pour satisfaire, autant que possible, aux désirs du Ministère du commerce. Vous aurez particulièrement soin de m'envoyer, pour être transmis à ce département, les principales publications officielles, sur le commerce, la navigation et l'industrie.

Enfin j'ai pensé, avec M. Cunin-Gridaine, que pour mettre les Consuls du Roi à même de saisir l'esprit dans lequel doivent, en général, être conçus et établis les documents et rapports qui leur sont demandés, il serait utile de leur faire parvenir la publication mensuelle du Ministère du commerce, ouvrage dans lequel viennent se résumer les renseignements que ces agents adressent au Gouvernement, et où ils trouveront, en outre, à mesure qu'ils se publient, tous les actes de l'administration française relatifs à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.

Les diverses recommandations que contient cette dépêche, vous prouveront, monsieur, toute l'importance que met le Gouvernement du Roi à être exactement informé de tous les faits qui se produisent dans les mouvements du commerce étranger. La connaissance de ces faits lui est indispensable pour l'appréciation des questions de commerce international qui l'occupent; elle n'est pas moins nécessaire pour répondre à ce besoin de recherches statistiques qui se manifeste chaque jour davantage au sein des Chambres et au dehors. Ces nouvelles nécessités vous imposent, monsieur, l'obligation de vous livrer avec plus de soin que jamais à l'examen raisonné des actes de l'administration ainsi que des faits commerciaux et industriels concernant le pays où vous résidez, et de présenter, avec tous les développements nécessaires, dans vos rapports périodiques, le résultat de vos investigations sur ces matières.

Recevez, etc. Signé GUIZOT.

---

(1) V. ces modèles au tome I du Formulaire, chap, IV.

N° 62. — *ORDONNANCE du 5 juillet 1842, qui modifie l'organisation du tribunal consulaire de Constantinople.*

LOUIS-PHILIPPE, etc., etc.

Vu l'édit du mois de juin 1778 et notamment les articles 1, 6, 7, 8, 38 et 84;

Vu la loi du 28 mai 1836 et l'ordonnance royale du 14 juillet suivant ;

Vu l'art. 13 de la charte constitutionnelle ;

Vu l'avis du conseil d'Etat du 15 avril 1841 ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. Les dispositions des articles 1, 6 et 7 de l'édit du mois de juin 1778 relatives au mode de jugement, en matière civile, des contestations qui s'élèvent entre Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, seront désormais applicables à l'Echelle de Constantinople.

2. Les fonctions judiciaires attribuées, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par l'édit du mois de juin 1778 et par la loi du 28 mai 1836, à nos Consuls dans les Echelles du Levant et de Barbarie, seront remplies à Constantinople par le Consul honoraire chancelier de notre ambassade et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier ou toute autre personne appelée à le remplacer, suppléer ou représenter.

3. Les fonctions de greffier, en matières civile et criminelle, et celles d'huissier, attribuées par l'art. 8 de l'édit du mois de juin 1778 à celui des officiers du consulat commis à la chancellerie, seront remplies à Constantinople, par un chancelier substitué, désigné à cet effet, par notre ambassadeur, parmi les drogmans de l'ambassade.

4. Sont abrogées l'ordonnance du 14 juillet 1836 et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

5. Notre ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

N° 63. — *ORDONNANCE du 6 novembre 1842, sur les droits de Chancellerie.*

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1843, les droits de chancelleries consulaires seront perçus conformément au tarif joint à la présente ordonnance (1), et selon la catégorie dans laquelle chaque pays est classé par l'article suivant.

2. Sont compris dans la première catégorie : les Etats d'Italie, l'Autriche, la Turquie, les Etats Barbaresque, la Grèce et l'Imanat de Mascate ;

Dans la seconde catégorie : l'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Hollande, la Prusse, les Etats de la Confédération Germanique, le Danemark, la Suisse, la Suède, la Russie, Malte et les îles Ioniennes.

---

(1) V. le tarif imprimé dans l'appendice du tome I, p. 475, qui ne diffère du tarif annexé à cette ordonnance que par sa disposition typographique.

Dans la troisième catégorie : la Grande-Bretagne, ses possessions en Afrique, en Asie et en Amérique, Gibraltar, les Etats de l'Amérique septentrionale et méridionale, Haïti, les possessions espagnoles en Asie et en Amérique, les îles Sandwich, Siam, le Japon et la Chine.

3. Les taxations des actes particuliers à certaines localités, et dont l'énonciation n'était pas susceptible d'être comprise dans la nomenclature du tarif général des Chancelleries consulaires, seront soumises par nos Consuls, sous forme de tarif annexe, à l'approbation de notre Ministre secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères.

4. Le tarif des droits de Chancellerie, ainsi que le tarif-annexe, seront constamment affichés dans la Chancellerie, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 23 août 1833.

5. Les droits de Chancelleries consulaires pourront, en cas d'urgence, être modifiés par décisions de notre Ministre secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères. Ces modifications partielles seront ultérieurement soumises à notre approbation.

6. Notre Ministre secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 64. — *CIRCULAIRE du 9 novembre 1842, concernant le nouveau tarif des chancelleries consulaires.*

Monsieur, les tarifs de chancellerie actuellement en vigueur présentent, dans la plupart des départements consulaires, des lacunes et des imperfections qui ont provoqué de justes réclamations, tant de la part du commerce, que de celle des consuls eux-mêmes. J'ai jugé nécessaire de régulariser cette partie du service, et, sur ma proposition, le Roi vient d'approuver un tarif qui fixe les droits à percevoir dans toutes les chancelleries consulaires; ce tarif, ainsi que l'ordonnance royale à laquelle il est annexé, et qui en règle le mode d'exécution, répartissent les chancelleries en trois catégories, dans chacune desquelles les actes sont taxés uniformément, et qui ont, d'ailleurs, été déterminées d'après le prix habituel des objets de consommation dans les régions qu'elles embrassent.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'ordonnance que Sa Majesté a rendu à ce sujet le 6 de ce mois (1), ainsi que plusieurs exemplaires du tarif applicable à la catégorie dans laquelle est classé le pays où vous résidez.

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance, vous voudrez bien, Monsieur, prendre les mesures nécessaires pour que les nouvelles taxations soient perçues, à dater du 1er janvier prochain, dans votre Consulat aussi bien que dans les agences qui en dépendent. Vous aurez soin, selon le vœu de l'article 13 de l'ordonnance du 23 août 1833, d'envoyer aux titulaires de ces agences un extrait certifié par vous du tarif, comprenant les actes de leur compétence.

Certains actes propres à quelques localités ou destinés à rémunérer des services spéciaux, tels que ceux d'experts, de médecins, etc., n'étaient pas susceptibles de figurer au tarif général. L'établissement de taxes fixes pour les actes de cette espèce pourra, d'après l'article 3, être

---

(1) V. le texte de cette ordonnance ci-dessus, p. 171.

autorisé sur la proposition de chaque consul, par le ministère des affaires étrangères.

L'article 4 prévoit le cas où, dans un intérêt urgent, il serait nécessaire d'apporter des modifications partielles au tarif.

Des observations générales et particulières, qui font partie intégrante de cet acte, en expliquent et en commentent les dispositions sur plusieurs points : il est essentiel que les consuls et leurs chanceliers se pénètrent des éclaircissements que présente cette partie du tarif, afin d'en faire une exacte application. Il est, d'ailleurs, une observation qu'il a paru superflu d'y insérer, parce qu'elle ressort des instructions générales données aux consuls, mais qui n'en est pas moins importante : c'est que la nomenclature du tarif, qu'on s'est appliqué à rendre aussi complète que possible, pour qu'elle fût commune à toutes les chancelleries, contient, par cela même, des énonciations d'actes qui, selon les pays, peuvent être étrangers à la compétence des consuls. Ces énonciations ne sauraient donc autoriser les agents à franchir les limites que les traités ou l'usage ont tracées, dans chaque pays, à leurs attributions.

Les consuls veilleront à ce que la multiplicité des actes inscrits au tarif ne devienne pas, sans nécessité, la cause de frais multipliés; ils maintiendront les formes de procédure sommaires, et cependant régulières, qui pourraient être en usage dans leurs chancelleries pour certaines opérations.

Les taxations du tarif sont exprimées en monnaies françaises; c'est une nécessité qui résulte du système d'un tarif commun à tous les pays de consulat et du principe même en vertu duquel la comptabilité des chancelleries fait aujourd'hui partie de la comptabilité générale de l'Etat. Le taux auquel s'opérera la conversion des monnaies françaises en monnaies étrangères pour la perception des droits, sera réglé par arrêté du consul, au commencement de chaque trimestre, d'après les cours moyens officiels du trimestre précédent; une expédition de cet arrêté sera constamment affichée en chancellerie; le taux de la conversion sera mentionné sur l'état du trimestre dont il aura réglé les perceptions aussi bien que les dépenses. Quant aux différences qui résulteront des variations du cours d'un trimestre à l'autre, sur les sommes acquises au *fonds commun des chancelleries consulaires* et qui ne doivent y être versées qu'à la fin de chaque exercice, elles viendront en augmentation de recette ou de dépense et figureront, à ce titre, dans l'état du dernier trimestre.

Dans le chapitre relatif à la navigation, les actes que nos lois et règlements rendent obligatoires, soit à l'arrivée, soit au départ des navires, réclament une attention particulière. Ces actes sont très-diversement taxés dans les tarifs actuels, et c'est précisément contre ce défaut d'uniformité que se sont élevées les réclamations les plus vives. Leur constante nécessité exige, d'ailleurs, que les taxes auxquelles ils donnent lieu soient aussi modérées que possible, afin qu'elles ne soient point onéreuses à la navigation. Ces motifs ont fait réunir tous les actes de cette espèce dans un seul et même article, dont la taxe, par exception au principe général qui a déterminé la classification des pays en plusieurs catégories, est uniforme dans tous les consulats : elle se compose d'un droit fixe de 4 francs par navire, destiné à empêcher que, pour les bâtiments d'un faible tonnage, la perception ne s'abaisse à un taux qui serait hors de toute proportion avec le travail du chancelier, et d'un droit proportionnel de 20 centimes par tonneau, s'arrêtant à un

maximum de 300 tonneaux, terme au delà duquel la perception deviendrait une charge trop lourde pour la navigation. La taxe s'abaisse, d'ailleurs, et se modifie dans les cas où les navires font seulement échelle, et dans ceux de relâche forcée ou volontaire. On a également placé dans une position exceptionnelle les paquebots à vapeur faisant un service régulier, et qui, à raison de la fréquence de leurs voyages, devaient conserver le privilége dont ils jouissent déjà, de payer des droits moins élevés.

L'application du nouveau droit aura généralement pour effet de réduire les perceptions des chancelleries sur ceux des actes relatifs à la navigation qui sont obligatoires; mais, dans quelques pays, le seul avantage que la mesure présentera à notre marine marchande sera celui d'une répartition plus équitable du droit. Ces résultats qui ne portent pas, au surplus, une atteinte grave à l'existence des chanceliers, sont ceux qu'on devait attendre d'une réforme provoquée par les justes réclamations de nos navigateurs.

Les taxations des autres chapitres du tarif ont été réglées de manière à maintenir, autant que possible, le produit des perceptions au taux actuel, tout en faisant disparaître les taxes exagérées ou mal assises que présentent quelques-uns des tarifs en vigueur. Pour un certain nombre de consulats, les recettes s'augmenteront du produit des actes qui ne figurent pas dans ces tarifs, et qui, aux termes de l'ordonnance du 23 août 1833, ne donnaient lieu à aucune perception.

Suivant le modèle annexé à la circulaire du 2 septembre 1833 (1), les états trimestriels de recettes de chancellerie doivent indiquer combien d'actes ont été délivrés *gratis*. Par le même motif, ces états devront indiquer désormais combien d'actes auront été délivrés *à demi-droit*, conformément à l'autorisation spéciale contenue dans les notes portées au nouveau tarif sous les n°s 21, 27 et 28.

Je ne puis, d'ailleurs, que me référer, quant à présent, aux autres observations portées au tarif même.

Je vous recommande, Monsieur, d'apporter tous vos soins à ce que la substitution des nouvelles taxes à l'ancien système de perception s'opère, dans votre chancellerie, avec l'ordre et la régularité désirables, afin d'éviter toute méprise qui pourrait jeter du trouble dans la comptabilité générale des chancelleries. Vous voudrez bien faire enregistrer en chancellerie les présentes instructions, ainsi que les deux actes auxquels elles se rapportent.

Recevez, etc. Signé, GUIZOT.

N° 65. — *CIRCULAIRE du 1er août 1843, sur les frais de service.*

M. l'attention que la cour des comptes apporte à l'examen de toutes les dépenses publiques et les nouvelles observations qu'elle a faites sur l'irrégularité de la comptabilité des frais de service de plusieurs résidences politiques et consulaires, mettent le Ministère dans la nécessité de refuser, désormais, toute demande de remboursement qui ne serait pas suffisamment justifiée.

La plupart des agents politiques et consulaires négligent encore de

(1) V. ce modèle dans le tome I, p. 50, du Formulaire.

se conformer aux prescriptions du règlement du 20 septembre 1838, sur les frais de service, et je crois nécessaire de rappeler ici quelques dispositions principales, dont l'oubli entraînerait l'ajournement de leurs réclamations.

L'état des frais de service doit être fait, *en double expédition.*

Chaque article de dépenses *doit toujours être appuyé de sa justification,* c'est-à-dire d'une quittance ou d'une déclaration signée de l'Agent, expliquant les motifs qui s'opposent à cette justification.

Toute pièce justificative, en langue étrangère, *doit être traduite en français* et les sommes qui y sont portées en monnaies étrangères *doivent y être également portées en francs.*

Les pièces justificatives doivent porter un numéro d'ordre, et ce numéro doit être indiqué sur l'état. Elle doivent, en outre, être réunies et attachées ensemble, de manière qu'aucune d'elles ne puisse s'échapper de l'enveloppe, lorsque la dépêche est décachetée.

La division des dépenses en *personnelles et matérielles* n'a pas besoin d'être observée par les agents, le Ministère se charge d'établir cette distinction.

Les articles de dépenses qui ont entr'eux de l'analogie doivent, autant que possible, se suivre sur l'état.

Recevez, etc, Signé : GUIZOT.

N° 66. — *ORDONNANCE du 13 août 1844, sur l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des affaires étrangères.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'art. 7 est ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois :* aucune modification ne pourra y être apportée que dans la même forme et avec la même publicité ; »

Sur le rapport de notre Ministre des affaires étrangères.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'administration centrale du Ministère des affaires étrangères est organisée ainsi qu'il suit :

Le Cabinet du Ministre et le Secrétariat ;

La Direction politique ;

La Direction commerciale (1) ;

Le bureau des affaires de l'Amérique et des Indes (2);

La Direction des Archives et de la Chancellerie ;

Le bureau du Protocole ;

Le bureau du Contentieux (3) ;

La Direction des Fonds et de la Comptabilité.

2. Le Cabinet du Ministre est chargé des travaux réservés, de la correspondance personnelle du Ministre, des audiences. Il centralise le travail du Roi et les relations du Ministre avec les Chambres.

---

(1) Devenue Direction des Consulats et Affaires commerciales.

(2) Supprimé, et reuni partie à la Direction politique, partie à la Direction des Consulats et Affaires commerciales.

(3) Réuni à la Direction politique en 1853.

Le Secrétariat comprend :

Le bureau du départ et de l'arrivée de la correspondance.

Les bureaux du chiffre et des traducteurs.

3. La Direction politique traite des affaires politiques proprement dites; de celles relatives à des intérêts privés qui ressortissent à des agents diplomatiques, lorsqu'elles n'ont pas un caractère contentieux; des questions de limites et d'extradition ; des conventions de poste, etc., etc. ; le personnel des Agents diplomatiques est compris dans ses attributions. Elle est formée de deux sous-directions (1).

La 1re sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, l'Autriche, les divers Etats Allemands, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark (2).

La seconde sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant l'Espagne, le Portugal, les Etats Italiens, la Suisse, la Grèce, l'Empire Ottoman et ses dépendances, le Maroc et la Perse, sauf les exceptions qui résultent de la nature des affaires et de leurs rapports simultanés avec plusieurs puissances.

4. La direction commerciale traite les affaires commerciales, prépare les traités de commerce et de navigation, instruit les questions relatives à la protection du commerce français dans les pays étrangers, et celles qui résultent des réclamations du commerce étranger envers le gouvernement français. Elle règle la comptabilité des chancelleries consulaires.

Le personnel des agents consulaires et des drogmans de consulat est dans ses attributions. Elle est formée de deux sous-directions.

La 1re sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, l'Autriche, la Suisse, les divers Etats Allemands, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark.

La 2e sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant l'Espagne, le Portugal, les Etats Italiens, la Grèce, l'Empire Ottoman et ses dépendances, le Maroc et la Perse, sauf les exceptions qui résultent de la nature des affaires et de leurs rapports simultanés avec plusieurs puissances (3).

5. Le bureau des affaires de l'Amérique et des Indes (4) est spécialement chargé de la correspondance et des travaux pour les affaires politiques ou commerciales qui concernent les Indes Orientales et la Chine, les Etats de l'Amérique du nord et du sud, et les pays d'Afrique qui ne font point partie de l'Empire Ottoman ou du Maroc. Le chef de ce bureau est placé sous les ordres du directeur de la direction politique et du directeur de la direction commerciale, lesquels soumettent à la signature du Ministre les décisions et la correspondance relatives aux affaires du bureau, chacun dans le cercle des attributions générales de sa direction.

---

(1) On y a ajouté depuis une troisième sous-direction, spécialement chargée des affaires politiques de l'Amérique et des Indes, et une quatrième sous-direction pour le contentieux.

(2) Depuis 1848, les affaires concernant les possessions coloniales de ces États sont traitées dans la même sous-direction.

(3) En 1855, il a été créé une troisième sous-direction chargée de traiter les affaires commerciales de l'Amérique et des Indes.

(4) Voir la note deuxième de l'article 1er.

6. La direction des Archives et de la Chancellerie est chargée de la conservation et du classement de toutes les correspondances du Ministère, dont elle établit la table analytique ; de la collection des traités et documents diplomatiques de tout genre ; du dépôt des ordonnances royales et des décisions ministérielles ; de la recherche de tous les documents et renseignements demandés pour le service du département, et pour tout autre service public et privé.

Elle est formée de la sous-direction des Archives et du bureau de la Chancellerie.

Le bureau de la Chancellerie délivre les passe-ports autres que les passe-ports de cabinet ; il est chargé des légalisations, des visas et de la perception des droits qui en résultent ; de la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires ; de la discussion des questions touchant à l'état civil, et de l'instruction des réclamations relatives à des matières d'intérêt privé, telles que les successions ouvertes en pays étranger, les recouvrements sur particuliers, etc., etc.

7. Le bureau du Protocole expédie les traités et les conventions, les pleins-pouvoirs, les commissions, brevets, provisions, les exequatur, les ratifications du Roi, les lettres de notification, de créance, de rappel et de récréance. Il instruit pour le Ministre les questions relatives au cérémonial et au protocole, aux priviléges, immunités et franchises diplomatiques des Ambassadeurs et des Ministres étrangers. Il prépare les audiences diplomatiques, etc., etc.

8. Le bureau du Contentieux (1) traite les affaires contentieuses qui doivent être appréciées d'après les dispositions des actes diplomatiques et celles qui résultent des réclamations des Français contre les gouvernements étrangers ou des réclamations d'étrangers contre le gouvernement Français.

Le chef du bureau du contentieux remplit les fonctions de secrétaire près du comité consultatif du contentieux attaché au Département des affaires étrangères.

9. La direction des fonds et de la comptabilité exécute les travaux généraux et particuliers relatifs aux dépenses du Ministère. Elle correspond avec les agents politiques et commerciaux sur toutes les matières de comptabilité et sur tout ce qui s'y rapporte. Elle tient les écritures en partie double, ainsi que les livres et registres prescrits par les ordonnances et les règlements spéciaux ; elle fait la liquidation des frais de service de tous les agents, celle des indemnités de voyage, et des frais de courriers, etc., etc. Les dépenses secrètes, les présents diplomatiques, les secours et les pensions de retraite, font également partie de ses attributions.

10. Le personnel des bureaux de l'administration centrale est formé :

De directeurs, de sous-directeurs, de chefs de bureau, de rédacteurs, de commis-principaux, de commis expéditionnaires.

11. Le chef du bureau des affaires de l'Amérique et des Indes, le chef du bureau du Protocole et le chef du bureau de Contentieux, sont assimilés, quant au rang, aux sous-directeurs et peuvent en obtenir le titre.

12. Les directeurs sont nommés par nous, sur la proposition de notre Ministre et secrétaire d'Etat au Département des affaires étran-

(1) Ce bureau a été réuni depuis à la direction politique et en forme la quatrième sous-direction.

gères, qui pourvoit directement à tous les autres emplois ou qui en révoque les titulaires s'il y a lieu.

13. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Traitement du chef du cabinet, 10,000 francs.

Traitement des directeurs, maximum 20,000 fr., minimum 15,000 fr.

Traitement des sous-directeurs, maximum 12,000 francs, minimum 8,000 francs.

Traitement des chefs de bureau, maximum 10,000 francs, minimum 6,000 francs.

Traitement des rédacteurs, maximum 6,000 fr., minimum 4,000 fr.

Traitement des commis principaux, maximum 5,000 francs, minimum 3,000 francs.

Traitement des commis-expéditionnaires, maximum 4,000 francs, minimum 1,500 francs.

14. Indépendamment des employés, il pourra être admis, dans les bureaux du Département des affaires étrangères, des *surnuméraires* ou *attachés* qui ne recevront point de traitement et dont le nombre sera limité par les besoins du service. Nul ne pourra être nommé surnuméraire ou attaché s'il n'est licencié en droit.

15. La moitié des vacances survenues dans les emplois de rédacteur, de commis-principal sera attribuée, à titre d'avancement, aux employés du rang immédiatement inférieur à celui du titre vacant.

16. Nul ne pourra être promu à un emploi supérieur qu'après avoir exercé au moins pendant deux années, les fonctions du grade dont il est titulaire. Néanmoins il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agira de récompenser un service spécial constaté par une décision du Ministre.

17. Les augmentations de traitement accordées aux employés seront au moins de trois cents francs.

18. La présente ordonnance sera exécutée dans toutes ses dispositions à partir du 1er janvier prochain.

19. Notre Ministre secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

N° 67. — *CIRCULAIRE du* 3 *avril* 1845, *relative aux israélites algériens.*

Monsieur, S. E. M. le Ministre de la Guerre, voulant mettre un terme aux abus qui résultent de l'émigration d'un assez grand nombre d'Israélites Algériens pour le Levant, a pris la décision suivante qu'il vient de notifier à M. le Gouverneur général de l'Algérie.

1° Il ne sera délivré désormais de passe-ports pour le Levant qu'à ceux des Israélites de l'Algérie qui, par une déclaration écrite, affirmeront posséder des ressources suffisantes pour subvenir aux frais de leur voyage aller et retour : mention de la déclaration dont il s'agit sera faite sur le passe-port et relevée à chaque Consulat.

2° Après un délai déterminé par eux à l'avance, ils seront considérés comme ayant quitté l'Algérie sans esprit de retour, et seront dénationalisés par ce fait.

Je vous invite, M., à veiller en ce qui vous concerne à l'exécution de cette décision.

Recevez, etc. Signé GUIZOT.

N° 68. — *ORDONNANCE du 26 avril 1845, sur le personnel des Consulats.*

ART. 1er Nul Consul de première classe ne peut être nommé Consul général, et nul Consul de seconde classe ne peut être promu à la première classe, qu'après deux ans au moins de service dans son grade.

Nul élève consul ne peut être appelé à un Consulat de seconde classe, qu'après cinq ans de service en qualité d'élève.

2. Nul ne sera nommé élève consul, s'il n'est âgé de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, licencié en droit, et s'il n'a été jugé admissible par une commission spéciale.

La composition de cette commission, le mode et les conditions de l'examen, seront déterminés par un règlement que notre Ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères soumettra à notre approbation.

3. Indépendamment des délégués nommés par nos Consuls dans leurs arrondissements respectifs, en vertu du titre VI de notre ordonnance du 20 août 1833, notre Ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est autorisé à nommer, dans les lieux où il n'existera pas de poste consulaire et où les besoins l'exigeront, des agents consulaires ou vice-Consuls, qui correspondront directement avec lui et seront rétribués sur le budget de son Département. Ces agents cesseront leurs fonctions, si, dans les cinq ans, nous n'avons point confirmé leur nomination.

4. Sont admis à concourir aux postes consulaires dans la proportion ci-après déterminée, savoir :

Aux Consulats généraux ;

1° Les sous-directeurs du Ministère des affaires étrangères ;

2° Les premiers secrétaires de nos ambassades et de nos légations, les uns et les autres après cinq ans de services, dont trois au moins dans leur grade respectif.

Aux Consulats de première classe;

1° Les chefs de bureau et les rédacteurs de l'administration centrale du Ministère des affaires étrangères;

2° Les secrétaires de nos légations et les seconds secrétaires de nos ambassades, les uns et les autres après cinq ans de services, dont trois au moins dans leur grade respectif.

Aux Consulats de seconde classe ;

1° Les commis principaux de l'administration centrale du Ministère des affaires étrangères, après cinq ans de service rétribués, dont trois au moins dans leur grade ;

2° Les attachés payés de nos ambassades et de nos légations après cinq ans de services rétribués en cette qualité ;

3° Les agents consulaires institués par l'art. 3 ci-dessus, après cinq ans de services et de résidence en cette qualité, lorsque leur nomination aura été confirmée par nous, depuis trois ans au moins ;

4° Les Chanceliers de nos ambassades et de nos légations, après huit

ans d'exercices dans leurs fonctions, soit dans une mission diplomatique, soit dans un Consulat général ou de première classe, dont quatre ans au moins en vertu d'un brevet royal;

5° Les chanceliers de nos Consulats généraux et de nos Consulats de première classe qui justifieront de dix ans d'exercice, dont cinq ans au moins en vertu d'un brevet royal, pourvu qu'ils aient en outre, en cette qualité, géré pendant douze mois au moins un poste consulaire.

6° Les premiers drogmans de nos Consulats généraux et le second drogman de notre ambassade près la Sublime Porte, après vingt ans de services dans la carrière du drogmanat, dont trois au moins da leur grade respectif.

5. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne peuvent concourir que pour les deux cinquièmes, au plus, des postes vacants dans la carrière consulaire.

Le trois cinquièmes de ces postes restent exclusivement attribués aux consuls de première et de deuxième classe, et aux élèves consuls, aux Conditions réglées par l'art 1er ci-dessus.

6. Dans nos Consulats du Levant, les fonctions de Chanceliers seront confiées de préférence au drogman de l'Echelle, sans toutefois, que le service de Chancelier le dispense de celui de drogman.

7. Sont et demeurent abrogés les art. 5, 6, 7, 11, 12, 19 et 22 de notre ordonnance du 20 août 1833.

8. Notre Ministre secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

N° 69. — *ORDONNANCE du 27 juillet 1845, qui alloue, dans certains cas, des traitements spéciaux aux agents diplomatiques ou consulaires.*

Louis-Philippe, etc.

Vu nos ordonnances et règlement, en date des 7 juillet 1834, 1er août 1835 et octobre 1843, sur les traitements des agents politiques ou consulaires qui se trouvent en inactivité, en congé, ou appelés et retenus à Paris par ordre et pour affaire de service;

Considérant que ces ordonnances et règlement ont déterminé et limité les droits que des situations accidentelles peuvent donner à nos agents, mais qu'il est utile de rassembler dans une seule et même ordonnance toutes les règles établies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les agents diplomatiques ou consulaires dont les fonctions auront été suspendues pour une cause étrangère au mérite de leurs services, et qui ne seront pas admissibles au traitement d'inactivité, pourront, en vertu d'une décision spéciale émanée de nous, recevoir la moitié du traitement assigné au poste dont ils sont titulaires, pendant un espace de temps qui, sauf des circonstances particulières sur lesquelles nous nous réservons de statuer, ne devra pas excéder une nnée.

2. Cette allocation ne pourra être réclamée, par l'agent rappelé, que dans le cas où il ne serait pas remplacé et où le traitement de l'emploi continuerait d'être porté au budget.

3. Lorsqu'un agent *rappelé et retenu en France pour un motif politique* ne sera pas autorisé à rompre l'établissement qu'il aura formé dans le lieu de sa résidence officielle, une partie de son traitement pourra lui être conservée, en indemnité de ses dépenses obligées, telles que loyer, entretien de mobilier, chevaux, domestiques, etc. Cette quotité ne pourra jamais excéder la moitié du traitement, pendant les six premiers mois, et, après ce terme, elle sera réduite dans les proportions suivantes :

Pour les agents politiques ayant un traitement de trois cent mille francs	70,000 fr.
Idem de deux cent à trois cent mille francs	50,000
Idem de cent cinquante à cent quatre-vingt mille francs . .	40,000
Idem de cent un à cent cinquante mille francs.	30,000
Idem de cent mille francs, sans logement.	30,000
Idem de cent mille francs, avec logement.	20,000
Idem de soixante à quatre-vingt-dix mille francs.	25,000
Idem de cinquante mille francs	18,000
Idem de quarante à quarante-cinq mille francs	15,000
Idem de vingt-cinq à trente-cinq mille francs.	12,000
Pour les consuls généraux ayant un traitement de quarante à quarante-cinq mille francs.	15,000
Même grade de vingt-cinq à trente-six mille francs. . . .	12,000
Les consuls de première classe ayant un traitement de quarante mille francs recevront	12,000
Les consuls de première classe ayant un traitement de vingt à trente mille francs	10,000
Même grade, de quinze à dix-huit mille francs	6,000
Même grade, de dix à douze mille francs	5,000
Les consuls de deuxième classe ayant un traitement de vingt mille francs recevront	6,000
Même grade de quinze à dix-huit mille francs.	5,000
Même grade, de huit à douze mille francs	4,000

Les agents consulaires non compris dans les catégories ci-dessus recevront le traitement de congé.

4. La jouissance du demi-traitement accordé aux agents en congé volontaire est bornée à six mois, à dater de leur arrivée en France.

5. Les agents en congé qui, après un séjour de six mois en France, recevraient de nous, sur un rapport motivé présenté par notre ministre des affaires étrangères, l'ordre de rester à Paris pour affaire de service, toucheront une moitié du traitement ordinaire de leur emploi, jusqu'au terme du travail spécial dont ils auront été chargés, ou jusqu'à nouvel ordre de notre part.

6. Les secrétaires d'ambassade ou de légation qui, à dater de ce jour, seront expédiés à Paris en courriers, et qui ne devront pas retourner immédiatement à leur poste, pourront recevoir à Paris la totalité de leur traitement pendant trois mois, si notre ministre des affaires étrangères n'a pas disposé de la moitié de ce traitement en faveur d'un attaché qui, sans avoir de traitement personnel, serait chargé de suppléer le secrétaire absent.

7. Lorsqu'en vertu d'une autorisation ministérielle, un secrétaire expédié en courrier prolongera son séjour en France plus de trois mois,

il ne pourra recevoir alors que le traitement de congé, à moins qu'il ne soit dans le cas d'exception indiqué à l'article 5.

8. Toutes dispositions des ordonnances et règlements contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

9. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé etc.

N° 70. — *ORDONNANCE du 17 janvier 1846, relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur mer.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre Ministre des travaux publics;

Vu les ordonnances des 2 avril 1323 et 25 mai 1828, sur les bateaux à vapeur;

Les rapports de la commission centrale des machines à vapeur établie près notre ministre des travaux publics;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. La construction et l'emploi des bateaux à vapeur français qui naviguent sur mer sont assujettis aux dispositions suivantes.

TITRE Ier. — *Des permis de navigation.*

SECTION PREMIÈRE. — FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

2. Aucun bateau à vapeur ne pourra naviguer sur mer sans un permis de navigation, et ce indépendamment de l'exécution des conditions imposées à tous les navires de commerce français, tant par le Code de commerce que par les lois et règlements sur la navigation.

3. Toute demande en permis de navigation sera adressée, par le propriétaire du bateau, au préfet du département où se trouvera le port d'armement.

4. Dans sa demande le propriétaire fera connaître:

1° Le nom du bateau;

2° Ses principales dimensions, son tirant d'eau à vide, et sa charge maximum, exprimée en tonneaux de 1,000 kilogrammes;

3° La force de l'appareil moteur, exprimée en chevaux (le cheval-vapeur étant la force capable d'élever un poids de 75 kilogrammes à un mètre de hauteur dans une seconde de temps);

4° La pression, évaluée en nombres d'atmosphères, sous laquelle cet appareil fonctionnera;

5° La forme de la chaudière;

6° Le service auquel le bateau sera destiné;

7° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le bateau.

Un dessin géométrique de la chaudière sera joint à la demande.

Cette demande sera renvoyée par le préfet à la commission de surveillance instituée conformément à l'article 47 de la présente ordonnance.

SECTION II. — VISITES ET ESSAIS DES BATEAUX A VAPEUR.

5. La commission de surveillance visitera le bateau à vapeur, à l'effet de s'assurer :

1° S'il est construit avec solidité, s'il réunit les conditions de stabilité nécessaires pour la navigation maritime et si l'on a pris toutes les précautions requises pour le cas où il serait destiné à un service de passagers :

2° Si l'appareil moteur a été soumis aux épreuves voulues et s'il est pourvu des moyens de sûreté prescrits par la présente ordonnance ;

3° Si la chaudière, en raison de sa forme, du mode de jonction de ses diverses parties, de la nature des matériaux avec lesquels elle est construite, ne présente aucune cause particulière de danger ;

4° Si on a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les chances d'incendie.

6. Après la visite, la commission assistera à un essai du bateau à vapeur. Elle vérifiera si l'appareil moteur a une force suffisante pour le service auquel ce bateau sera destiné, et elle constatera :

1° Le tirant d'eau du bateau ;

2° La vitesse du bateau dans les différentes circonstances de l'essai ;

3° Les divers degrés de tension de la vapeur, dans l'appareil moteur, pendant la marche du bateau.

7. La commission dressera un procès-verbal de la visite et de l'essai du bateau à vapeur, et adressera ce procès-verbal au préfet du département.

8. Si la commission est d'avis que le permis de navigation peut être accordé, elle proposera les conditions auxquelles ce permis pourra être délivré : elle indiquera notamment les agrès et instruments et le nombre des embarcations dont le bateau devra être pourvu.

Dans le cas contraire, elle exposera les motifs pour lesquels elle jugera qu'il est convenable de surseoir à la délivrance du permis, ou même de le refuser.

SECTION III. — DÉLIVRANCE DES PERMIS DE NAVIGATION.

9. Si, après avoir reçu le procès-verbal de la commission de surveillance, le préfet reconnaît que le propriétaire du bateau à vapeur a satisfait à toutes les conditions exigées par la présente ordonnance, il délivrera le permis de navigation.

10. Dans le permis de navigation seront énoncés :

1° Le nom du bateau et le nom du propriétaire ;

2° La hauteur de la ligne de flottaison, rapportée à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau ;

3° Le service auquel le bateau est destiné ;

4° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus à bord ;

5° La tension maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, sous laquelle l'appareil moteur pourra fonctionner ;

6° Les numéros des timbres dont les chaudières, tubes bouilleurs, cylindres et enveloppes de cylindre auront été frappés, ainsi qu'il est prescrit à l'article 21 ;

7° Le diamètre des soupapes de sûreté et leur charge, telle qu'elle aura été réglée conformément aux articles 26 et 27 ;

8° Le nombre des embarcations, ainsi que les agrès et instruments nécessaires à la navigation maritime, dont le bateau devra être pourvu.

Le préfet prescrira, en outre, dans le permis, toutes les mesures d'ordre et de police locale nécessaires. Il enverra copie de son arrêté à notre ministre des travaux publics.

11. Si le préfet reconnaît, d'après le procès-verbal dressé par la commission de surveillance, qu'il y a lieu de surseoir à la délivrance du permis, ou même de le refuser, il notifiera sa décision au propriétaire du bateau, sauf recours devant notre ministre des travaux publics.

SECTION IV. — DES AUTORISATIONS PROVISOIRES DE NAVIGATION.

12. Si le bateau a été muni de son appareil moteur dans un département autre que celui où il doit entrer en service, le propriétaire devra obtenir du préfet du premier de ces départements une autorisation provisoire de navigation, pour faire arriver le bateau au lieu de sa destination. La commission de surveillance sera consultée sur la demande.

SECTION V. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

13. Il est accordé aux détenteurs actuels de permis de navigation un délai de trois mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, pour se conformer aux dispositions qui précèdent, et demander un nouveau permis qui leur sera délivré, s'il y a lieu, par l'autorité compétente. Passé ce délai, les anciens permis de navigation seront considérés comme non avenus.

TITRE II. — *Des machines à vapeur servant de moteurs aux bateaux.*

SECTION PREMIÈRE. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA FABRICATION ET AU COMMERCE DES MACHINES EMPLOYÉES SUR LES BATEAUX.

14. Aucune machine à vapeur, destinée à un service de navigation, ne pourra être livrée par un fabricant si elle n'a subi les épreuves prescrites ci-après.

15. Les épreuves seront faites à la fabrique, par ordre du préfet, sur la déclaration du fabricant.

16. Les machines venant de l'étranger devront être pourvues des mêmes appareils de sûreté que les machines d'origine française et subir les mêmes épreuves. Ces épreuves seront faites au lieu désigné par le destinataire dans la déclaration qu'il devra faire à l'importation.

SECTION II. — ÉPREUVES DES CHAUDIÈRES ET DES AUTRES PIÈCES CONTENANT LA VAPEUR.

17. Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et les réservoirs à vapeur, les cylindres en fonte des machines à vapeur et les enveloppes en fonte de ces cylindres, ne pourront, sauf l'exception portée à l'article 25, être établis à bord des bateaux sans avoir été préalablement soumis par les ingénieurs des mines, ou, à leur défaut, par les ingénieurs des ponts et chaussées, à une épreuve opérée à l'aide d'une pompe de pression.

L'usage des chaudières et des tubes bouilleurs en fonte est prohibée dans les bateaux à vapeur.

18. La pression d'épreuve prescrite par l'article précédent sera *triple* de la pression effective, ou autrement, de la plus grande tension que la

vapeur pourra avoir dans les chaudières, leurs tubes bouilleurs et autres pièces contenant la vapeur, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère.

19. On procédera aux épreuves en chargeant les soupapes de sûreté des chaudières de poids proportionnels à la pression effective, et déterminés suivant la règle indiquée en l'article 28.

A l'égard des autres pièces, la charge d'épreuve sera appliquée sur la soupape de la pompe de pression.

20. L'épaisseur des parois des chaudières cylindriques, en tôle ou en cuivre laminé, sera réglée conformément à la table n° 1, annexée à la présente ordonnance.

L'épaisseur de celles de ces chaudières qui, par leurs dimensions et par la pression de la vapeur, ne se trouveraient pas comprises dans la table, sera déterminée d'après la règle énoncée à la suite de ladite table; toutefois cette épaisseur ne pourra dépasser 15 millimètres.

Les épaisseurs de la tôle devront être augmentées s'il s'agit de chaudières formées, en partie ou en totalité, de faces planes ou bien de conduits intérieurs, cylindriques ou autres, traversant l'eau ou la vapeur, et servant soit de foyers, soit à la circulation de la flamme. Ces chaudières et conduits devront de plus être, suivant les cas, renforcés par des armatures suffisantes.

21. Après qu'il aura été constaté que les parois des chaudières ont les épaisseurs voulues, et après l'épreuve, on appliquera aux chaudières, à leurs tubes bouilleurs et aux réservoirs de vapeurs et aux cylindres en fonte des machines à vapeur et aux enveloppes en fonte de ces cylindres, des timbres indiquant, en nombre d'atmosphères, le degré de tension intérieure que la vapeur ne devra pas dépasser. Ces timbres seront placés de manière qu'ils soient toujours apparents.

22. L'épreuve sera renouvelée après l'installation de la machine dans le bateau, 1° si le propriétaire la réclame; 2° s'il y a eu pendant le transport ou lors de la mise en place, quelques avaries; 3° s'il a été fait à la chaudière des modifications ou réparations quelconques depuis la première épreuve; 4° si la commission de surveillance le juge utile.

23. Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et autres pièces contenant la vapeur, devront être éprouvés de nouveau toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire par les commissions de surveillance.

Quand il aura été fait aux chaudières et autres pièces des changements ou réparations notables, les propriétaires des bateaux à vapeur seront tenus d'en donner connaissance au préfet. Il sera nécessairement procédé, dans ce cas, à de nouvelles épreuves.

24. L'appareil et la main-d'œuvre nécessaires pour les épreuves seront fournis par les propriétaires des machines et des chaudières à vapeur.

25. Les chaudières qui auront les faces planes seront dispensées de l'épreuve, mais sous la condition que la force élastique ou la tension de la vapeur ne devra pas s'élever, dans l'intérieur de ces chaudières, à plus *d'une atmosphère et demie.*

SECTION III. — DES APPAREILS DE SURETÉ DONT LES CHAUDIÈRES A VAPEUR DOIVENT ÊTRE MUNIES.

§ 1er. — Des soupapes de sûreté

26. Il sera adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux soupapes de sûreté; ces soupapes seront placées vers chaque extrémité

de la chaudière et à la plus grande distance possible l'une de l'autre.

Le diamètre des orifices de ces soupapes sera réglé d'après la surface de chauffe de la chaudière et la tension de la vapeur dans son intérieur, conformément à la table n° 2, annexée à la présente ordonnance.

27. Chaque soupape sera chargée d'un poids unique, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier.

Chaque poids recevra l'empreinte d'un poinçon apposée par la commission de surveillance. Les leviers seront également poinçonnés, s'il en est fait usage. La quotité du poids et la longueur du levier seront énoncées dans le permis de navigation.

28. La charge maximum de chaque soupape de sûreté sera déterminée en multipliant 1k,033 par le nombre d'atmosphères mesurant la pression effective, et par le nombre de centimètres carrés mesurant l'orifice de la soupape.

La largeur de la surface annulaire de recouvrement ne devra pas dépasser la trentième partie du diamètre de la surface circulaire exposée directement à la pression de la vapeur, et cette largeur, dans aucun cas, ne devra excéder deux millimètres.

29. Il sera de plus adapté à la partie supérieure des chaudières à faces planes, dont il est fait mention à l'article 25, une soupape atmosphérique, c'est-à-dire ouvrant du dehors au dedans.

§ 2. — Des manomètres.

30. Chaque chaudière sera munie d'un manomètre à mercure, gradué en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, de manière à faire connaître immédiatement la tension de la vapeur dans la chaudière.

Le tuyau qui amènera la vapeur au manomètre sera adapté directement sur la chaudière, et non sur le tuyau de prise de vapeur ou sur tout autre tuyau dans lequel la vapeur serait en mouvement.

Le manomètre sera placé en vue du chauffeur.

31. On fera usage du manomètre à air libre, c'est-à-dire ouvert à sa partie supérieure, toutes les fois que la pression effective de la vapeur ne dépassera pas deux atmosphères.

32. On tracera sur l'échelle de chaque manomètre, d'une manière très-apparente, une ligne qui répondra au numéro de cette échelle que le mercure ne devra pas habituellement dépasser.

§ 3. — De l'alimentation et des indicateurs du niveau de l'eau dans les chaudières.

33. Chaque chaudière sera munie d'une pompe alimentaire bien construite et en bon état d'entretien.

Indépendamment de cette pompe, mise en mouvement par la machine motrice du bateau, chaque chaudière sera pourvue d'une autre pompe pouvant fonctionner soit à l'aide d'une machine particulière, soit à bras d'homme, et destinée à alimenter la chaudière, s'il en est besoin, lorsque la machine motrice ne fonctionnera pas.

34. Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans la chaudière sera indiqué, à l'extérieur, par une ligne tracée d'une manière très-apparente sur le corps de la chaudière, ou sur le parement du fourneau.

Cette ligne sera d'un décimètre au moins au-dessus de la partie la plus élevée des carreaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau.

35. Il sera adapté à chaque chaudiere, 1° deux tubes indicateurs en

verre, qui seront placés un à chaque côté de la face antérieure de la chaudière; 2° l'un des deux appareils suivants, savoir : un flotteur d'une mobilité suffisante ; des robinets indicateurs, convenablement placés à des niveaux différents. Les appareils indicateurs seront, dans tous les cas, disposés de manière à être en vue du chauffeur.

SECTION IV. — DES CHAUDIÈRES MULTIPLES.

36. Si plusieurs chaudières sont établies dans un bateau, elles ne pourront être mises en communication que par les parties toujours occupées par la vapeur, et cette communication sera disposée de manière que les chaudières puissent, au besoin, être rendues indépendantes les unes des autres.

Dans tous les cas, chaque chaudière sera alimentée séparément, et devra être munie de tous les appareils de sûreté prescrits par la présente ordonnance.

SECTION V. — DE L'EMPLACEMENT DES APPAREILS MOTEURS.

37. L'emplacement des appareils moteurs devra être assez grand pour qu'on puisse facilement faire le service des chaudières et visiter toutes les parties des appareils.

Cet emplacement sera séparé des salles des passagers par des cloisons en planches, très-solidement construites et entièrement revêtues d'une doublure en feuilles de tôle à recouvrement, d'un millimètre d'épaisseur au moins.

TITRE III. — *Des équipages et du service des bateaux à vapeur.*

38. Indépendamment du capitaine, maître ou timonier, et des matelots formant l'équipage, il y aura à bord de chaque bateau au moins un mécanicien et autant de chauffeurs que le service de l'appareil moteur l'exigera.

39. Le capitaine, indépendamment du brevet, soit de capitaine au long cours, soit de maître au cabotage, dont il devra être pourvu en raison de la destination du bâtiment, devra, conformément au mode qui sera déterminé par notre ministre des travaux publics, justifier qu'il possède les connaissances nécessaires pour diriger la marche d'un bâtiment à vapeur et surveiller les opérations du mécanicien.

40. Nul ne pourra être employé en qualité de mécanicien s'il ne produit des certificats de capacité, délivrés dans les formes qui seront déterminées par notre ministre des travaux publics.

41. Le mécanicien, sous l'autorité du capitaine, présidera à la mise en feu avant le départ ; il entretiendra toutes les parties de l'appareil moteur ; il s'assurera qu'elles fonctionnent bien, et que les chauffeurs sont en état de bien faire leur service. Pendant le voyage, il dirigera les chauffeurs et s'occupera constamment de la conduite de la machine.

42. Le capitaine inscrira sur le journal de bord toutes les circonstances relatives à la marche de l'appareil moteur qui seront dignes de remarque.

43. Il est défendu aux propriétaires de bateaux à vapeur et à leurs agents de faire fonctionner les appareils moteurs sous une pression supérieure à la pression déterminée dans le permis de navigation, et de rien faire qui puisse détruire ou diminuer l'efficacité des moyens de sûreté dont ces appareils seront pourvus.

44. Il est interdit de laisser aucun passager s'introduire dans l'emplacement de l'appareil moteur.

45. Il sera ouvert dans chaque bateau un registre dont toutes les pages seront cotées et paraphées par le maire de la commune où est situé le port d'armement, et sur lequel les passagers auront la faculté de consigner leurs observations en ce qui pourrait concerner le départ, la marche du bateau, les avaries ou accidents quelconques, et la conduite de l'équipage : ces observations devront être signées par les passagers qui les auront faites. Le capitaine pourra également consigner sur ce registre les observations qu'il jugerait convenables, ainsi que tous les faits qu'il lui paraîtrait important de faire attester par les passagers.

46. Dans chaque salle où se tiennent les passagers, il sera affiché une copie du permis de navigation et un tableau indiquant :

1° La durée moyenne des voyages ;

2° La durée des relâches;

3° Le nombre maximum des passagers ;

4° La faculté qu'ils ont de consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ;

5° Le tarif des places.

TITRE IV. — *De la surveillance administrative des bateaux à vapeur.*

47. Une commission de surveillance sera instituée, par le préfet du département, dans chaque port où la navigation à la vapeur est en usage.

Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des ponts et chaussées en résidence dans les ports, les officiers du génie maritime, le commissaire ou préposé à l'inscription maritime, et le capitaine, lieutenant ou maître de port résidant sur les lieux, feront nécessairement partie de ces commissions.

48. Les commissions de surveillance, indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par les articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, visiteront les bateaux à vapeur au moins tous les trois mois, et chaque fois que le préfet le jugera convenable.

Les membres de ces commissions pourront, en outre, faire individuellement des visites plus fréquentes.

49. La commission de surveillance s'assurera, dans ses visites, que les mesures prescrites par la présente ordonnance et par le permis de navigation sont exécutées.

Elle constatera l'état de l'appareil moteur et celui du bateau ; elle se fera représenter le journal de bord et le registre destiné à recevoir les observations des passagers.

50. La commission adressera au préfet le procès-verbal de chacune de ces visites. Dans ce procès-verbal, elle consignera ses propositions sur les mesures à prendre si l'appareil moteur ou le bateau ne présentent plus des garanties suffisantes de sûreté.

51. Sur les propositions de la commission de surveillance, le préfet ordonnera, s'il y a lieu, la réparation ou le remplacement de toutes les pièces de l'appareil moteur ou du bateau dont un plus long usage présenterait des dangers. Il pourra suspendre le permis de navigation jusqu'à l'entière exécution de ces mesures; il révoquera le permis si la machine ou le bateau sont déclarés hors de service par la commission.

52. Dans tous les autres cas où, par suite de l'inexécution des dispositions de la présente ordonnance, la sûreté publique serait compro-

mise, le préfet suspendra et, au besoin, révoquera le permis de navigation.

53. Les préfets prescriront, dans chaque port de commerce, les dispositions nécessaires pour éviter les accidents auxquels le stationnement, le départ et l'arrivée des bateaux à vapeur pourraient donner lieu. Dans les ports militaires, il sera pourvu à ces dispositions par les préfets maritimes.

54. Les maires, adjoints ou commissaires de police, les officiers et maîtres de port, les inspecteurs de la navigation, exerceront une surveillance de police journalière sur les bateaux à vapeur, tant aux points de départ et d'arrivée qu'aux lieux de relâche intermédiaires.

55. Si, avant le départ ou après l'arrivée, il était survenu des avaries de nature à compromettre la sûreté de la navigation, l'autorité chargée de la police locale pourra suspendre la marche du bateau : elle devra sur-le-champ en informer le préfet.

En cas d'accident, elle se transportera immédiatement sur les lieux, et le procès-verbal qu'elle dressera de sa visite sera transmis au préfet, et, s'il y a lieu, au procureur du roi.

La commission de surveillance se rendra aussi sur les lieux sans délai, pour visiter les appareils moteurs, en constater l'état et rechercher la cause de l'accident : elle adressera, sur le tout, un rapport au préfet.

56. Dans chaque port des colonies françaises, la surveillance dont les articles ci-dessus font mention sera exercée par une commission spéciale, nommée à cet effet par le gouverneur ou le commandant de la colonie.

57. La même surveillance sera exercée dans les ports étrangers par les soins des consuls et agents consulaires français, assistés de tels hommes de l'art qu'ils jugeront à propos de désigner. Le capitaine devra représenter au consul, en même temps qu'il lui fera le rapport exigé par l'article 244 du Code de commerce, le permis de navigation qui lui aura été délivré.

Les hommes de l'art qui seront chargés, dans les ports étrangers, de procéder aux visites et vérifications prescrites par la présente ordonnance, recevront des frais de vacation. Les dispositions qu'il serait nécessaire d'ajouter, à cet égard, au tarif des chancelleries, fixé par notre ordonnance du 6 novembre 1842, seront, pour chaque port, arrêtées par notre ministre des affaires étrangères, sur la proposition du consul, conformément à l'article 3 de ladite ordonnance,

Titre V. — *Dispositions générales.*

58. Si, à raison du mode particulier de construction de certaines machines ou chaudières à vapeur, l'application à ces machines ou chaudières d'une partie des mesures de sûreté prescrites par la présente ordonnance devenait inutile, le préfet, sur le rapport de la commission de surveillance, déterminera les conditions sous lesquelles ces appareils seront autorisés. Dans ce cas, les permis de navigation ne seront délivrés par le préfet que lorsqu'ils auront reçu l'approbation du ministre des travaux publics.

59. Les propriétaires de bateaux à vapeur seront tenus d'adapter aux machines et chaudières employées dans ces bateaux les appareils de sûreté qui pourraient être découverts par la suite et qui seraient prescrits par des règlements d'administration publique.

60. Il sera publié par notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics une instruction sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des machines et des chaudières à vapeur établies sur des bateaux.

Cette instruction devra être affichée à demeure dans l'emplacement où se trouvent ces machines et chaudières.

61. La navigation et la surveillance des bateaux à vapeur de l'État sont réglées par des dispositions spéciales.

62. Les ordonnances royales des 2 avril 1823 et 25 mai 1828, concernant les bateaux à vapeur et les machines et les chaudières à vapeur employés sur les bateaux, sont rapportées.

63. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des travaux publics, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Table n° 1

TABLE N° 1.

Table des épaisseurs à donner aux chaudières à vapeur cylindriques en tôle ou en cuivre laminé (1).

DIAMÈTSES des CHAUDIÈRES.	NUMÉROS DES TIMBRES EXPRIMANT LES TENSIONS DE LA VAPEUR.						
	2 atmosph.	3 atmosph.	4 atmosph.	5 atmosph.	6 atmosph.	7 atmosph.	8 atmosph.
mètres 0 50	millim. 3 90	millim. 4 80	millim. 5 70	millim. 6 60	millim. 7 50	millim. 8 40	millim. 9 30
0 55	3 99	4 98	5 97	6 96	7 95	9 94	9 93
0 60	4 08	5 16	6 24	7 32	8 40	9 48	10 56
0 65	4 17	5 34	6 51	7 68	8 85	10 02	11 19
0 70	4 26	5 52	6 78	8 04	9 30	10 56	11 82
0 75	4 35	5 70	7 05	8 40	9 75	11 10	12 45
0 80	4 44	5 88	7 32	8 76	10 20	11 64	13 08
0 85	4 03	6 06	7 59	9 12	10 65	12 18	13 71
0 90	4 62	6 24	7 86	9 48	11 10	12 72	14 34
0 95	4 71	6 42	8 13	9 84	11 55	13 26	14 97
1 00	4 88	6 60	8 40	10 20	12 00	13 80	15 60

(1) Pour obtenir l'épaisseur que l'on doit donner aux chaudières, il faut multiplier le diamètre de la chaudière, exprimé en mètres et fractions décimales du mètre, par la pression effective de la vapeur exprimée en atmosphères et par le nombre fixe 18; prendre la dixième partie du produit ainsi obtenu et y ajouter le nombre fixe 3. Le résultat exprimera, en millimètres et en fractions décimales du millimètre, l'épaisseur cherchée.

TABLE N° 2

Table pour régler les diamètres à donner aux orifices des soupapes de sûreté (1).

SURFACES de chauffe des chaudières.	NUMÉROS DES TIMBRES INDIQUANT LES TENSIONS DE LA VAPEUR.									
	1 1/2 atmos.	2 atmos.	2 1/2 atmos.	3 atmos.	3 1/2 atmos.	4 atmos.	4 1/2 atmos.	5 atmos.	5 1/2 atmos.	6 atmos.
mèt. car.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.
1	2,493	2,063	1,799	1,616	1,479	1,372	1,286	1,214	1,152	1,100
2	3,535	2,918	2,544	2,285	2,092	1,941	1,818	1,716	1,630	1,555
3	4,517	3,573	3,116	2,799	2,563	2.377	2,227	2,102	1,996	1,905
4	4,985	4'126	3,598	3,232	2,959	2,745	2,572	2,427	2,305	2,200
5	5,374	4,613	4,023	3,614	3,308	3,069	2,875	2,714	2,578	2,459
6	6,106	5,054	4,407	3,958	3,624	3,862	3,149	2,973	2,823	2,694
7	6,595	5,458	4,760	4,276	3,914	3,631	3,402	3,211	3,045	2,910
8	7,050	5,835	5,089	4,571	4,185	3,882	3,637	3,433	3,260	3,111
9	7,478	6,189	5,398	4,848	4,438	4,117	3,857	3,641	3,458	3,299
10	7,882	6,524	5,690	5,110	4,679	4,340	4,066	3,838	3,645	3,478
11	8,267	6,843	5,967	5,360	4,907	4,552	4,265	4,025	3,823	3,648
12	8,635	7,147	5,233	5,598	5,125	4,754	4,454	4,204	3,993	3,810
13	8,987	7,439	6,487	5,827	5,334	4,949	4,636	4,376	4,156	3,965
14	9,325	7,720	6,732	6,047	5.536	5,138	4,811	4,541	4,312	4,124
15	9,654	7,990	6,968	6,259	5,730	5,316	4,980	4,701	4,464	4,259
16	9,970	8,253	7,197	6,464	5,918	5,490	5,143	4,854	4,610	4,399
17	10,277	8,506	7,418	6,663	6,100	5,659	5,302	5,004	4,752	4,534
18	10,575	8,753	7,633	6,841	6,277	5,823	5,455	5,149	4,890	4,666
19	10,865	8.993	7 842	7,044	6,449	5,982	5,605	5,290	5,024	4,794
20	11,147	9,227	8,046	7,227	6,616	6,138	5,750	5,428	5,154	4,918
21	11,423	9,454	8,245	7.389	6,780	6,289	5,892	5,561	5,282	5,040
22	11,691	9,677	8,439	7,580	6,939	6,437	6,031	5,692	5,406	5,158
23	11.954	9,894	8,629	7,750	7,095	6,582	6,167	5,820	5,527	5,274
24	12,211	10,107	8,814	7,917	7,248	6,723	6,299	5 845	5,646	5,388
25	12,463	10,316	8,996	8,080	7,397	6,862	6,429	6,069	5,763	5,499
26	12,710	10,520	9,174	8,240	7,544	6,998	6,556	6,188	5,877	5,608
27	12,952	10,720	9,349	8,397	7.776	7,132	6,681	6,366	5,989	5,715
28	13,190	10,917	9,520	8,551	7,828	7,262	6,804	6,422	6,099	5,819
29	13,423	11,110	9,689	8,703	7,967	7,391	6,924	6,535	6,207	5,922
30	13,653	11,300	9,855	8,851	8,103	7,517	7,043	6,648	6,313	6,024

(1) Pour déterminer les diamètres des soupapes de sûreté, il faut diviser la surface de chauffe de la chaudière, exprimée en mètres carrés, par le nombre qui indique la tension maximum de la vapeur dans la chaudière, préalablement diminué du nombre 0,412 ; prendre la racine carrée du quotient ainsi obtenu, et la multiplier par 2,6 : le résultat exprimera, en centimètres et en fractions décimales du centimètre, le diamètre cherché.

N° 71. — *ORDONNANCE du 31 août 1846, sur les droits de chancellerie pour les paquebots à vapeur.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu l'article 5 de notre ordonnance du 6 novembre 1842 et les tarifs annexés à ladite ordonnance,

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. La disposition énoncée dans la note 16 des tarifs de nos chancelleries consulaires, annexés à notre ordonnance du 6 novembre 1842, disposition portant que le *droit proportionnel n'est pas dû sur les tonneaux qui excèdent trois cents,* est étendue aux paquebots à vapeur employés à un service régulier et périodique dans la Méditerranée.

2. Notre ministre secrétaire d'État des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 72. — *ORDONNANCE du 27 avril 1847, sur le droit de légalisation pour les actes destinés aux compagnies d'assurances.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu l'article 5 de notre ordonnance du 6 novembre 1842 et les tarifs annexés à ladite ordonnance,

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Il ne sera perçu, à l'avenir, dans les chancelleries de nos consulats, pour la légalisation des actes destinés à être transmis au siége des compagnies d'assurances maritimes ou sur la vie, établies en France et légalement autorisées, que la moitié du droit porté à l'article 58 du tarif des chancelleries consulaires annexé à notre ordonnance du 6 novembre 1842.

2. Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 73. — *CIRCULAIRE du 29 mai 1847, sur les frais de service.*

M...., les dépenses dont les agents politiques et consulaires sont autorisés à présenter un compte trimestriel sous le nom de *frais de service* ayant pris successivement une très-grande extension, la nécessité de les soumettre à un contrôle uniforme et à des justifications satisfaisantes a provoqué, depuis quinze ans, des dispositions spéciales que j'ai cru devoir résumer dans le règlement du 6 novembre 1840.

En présence de ce document revêtu de la sanction royale, et dans lequel j'ai cherché soigneusement à faire la part des nécessités du service, les chambres législatives et la Cour des Comptes ne comprendraient

pas que le ministère essayât de se soustraire aux obligations qu'il s'est imposées lui-même.

Il arrive cependant que des dépenses de *frais de service* ne sont pas suffisamment justifiées et qu'elles prêtent aux censures de la Cour des Comptes. Chaque année donne lieu de sa part à des observations, à des reproches consignés dans un rapport au roi, qui est imprimé et distribué aux chambres.

Par suite de ces publications, le Trésor se montre chaque jour plus sévère sur la justification des dépenses de *frais de service*. Il rejette absolument toutes celles qui ne sont pas appuyées des pièces indiquées dans le règlement ou plutôt dans la nomenclature qui lui sert d'annexe, et il arrête ainsi le remboursement d'avances souvent considérables.

Les *frais de correspondance*, les *secours et aumônes*, sont surtout l'objet de ces rejets.

A l'appui des *frais de correspondance*, le règlement exige un bordereau quittancé des directeurs des postes, et dans les résidences qui n'ont point de bureau de poste ou dont les usages ne se prêtent point à cette formalité, un compte des lettres reçues et affranchies certifié par l'agent.

Au lieu de cet état, quelques agents se contentent de produire une simple déclaration qui, le plus souvent, n'est pas même motivée.

Pour les *secours et aumônes*, le même règlement demande un état indiquant les *noms*, *qualités ou profession*, *lieu de naissance et destination* des personnes secourues, et si ce sont des Français sédentaires, les motifs qui les empêchent de se rapatrier.

Dans certaines résidences, ces prescriptions sont méconnues, ou bien on croit y satisfaire en substituant des déclarations aux pièces que l'administration s'est engagée à produire.

Les justifications exigées en pareil cas ne sont pas toujours d'une exécution facile, je veux bien le reconnaître, mais je n'admets pas qu'elles présentent jamais d'insurmontables difficultés ; il n'est pas d'agent qui, par l'assistance d'un employé quelconque, ne puisse tenir un compte régulier des lettres qu'il reçoit ou qu'il expédie.

Une déclaration ne peut remplacer un compte que dans le cas où elle reposerait sur un fait matériel et hors de contestation.

Or, lorsque la déclaration s'applique, par exemple, à des frais de *correspondance*, et qu'elle certifie qu'une somme déterminée a été payée à ce titre, cette seule énonciation implique un moyen de contrôle à l'aide duquel on est parvenu à fixer le chiffre réel de la dépense.. Le règlement ne demande pas autre chose, et les agents peuvent s'y conformer au moyen d'un bordereau dressé conformément au modèle ci-joint. Cette pièce est produite par plusieurs agences et notamment par celle de toutes qui, à raison de ses nombreuses correspondances, serait plus excusable de s'affranchir de cette justification.

Cette observation s'applique à la distribution des secours et aumônes.

On conçoit que les agents du roi ne puissent pas toujours y présider eux-mêmes, mais alors ils confient ce soin à un subordonné qui, ayant à rendre compte, tient nécessairement note des déboursés. Or, c'est précisément cette note que réclame le règlement. Si le grand nombre des personnes secourues ou la modicité des secours, ne permettent pas de recueillir tous les renseignements réclamés, c'est alors, mais alors seulement, qu'une déclaration peut être produite avec autorité.

Ces réflexions, M...., doivent appeler toute votre attention ; elles touchent à des intérêts sérieux et ne sauraient être plus longtemps mé-

connues sans nuire au service et sans dommage pour vous-même. En effet, les mandataires des agents du roi ont besoin de pouvoir compter sur l'exactitude du remboursement de leurs avances. Cette sécurité leur manquerait infailliblement si vous négligiez plus longtemps de satisfaire aux injonctions de la Cour des Comptes.

Je ne saurais trop le répéter, c'est uniquement pour des cas exceptionnels que le règlement a maintenu la disposition qui permet aux agents du roi de suppléer les pièces par leur déclaration *motivée*. En plaçant ces exceptions sous la garantie morale des ordonnateurs, le gouvernement ne pouvait craindre aucun abus : mais, pour faire partager généralement son opinion, il doit être en mesure de prouver qu'il n'est fait usage de la faculté laissée aux agents que lorsqu'il leur serait absolument impossible de mettre le véritable créancier de l'État en présence du Trésor.

Telle est la pensée dominante du règlement qui régit le service des affaires étrangères.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc. Signé : GUIZOT.

N° 74. — *CIRCULAIRE du 8 juillet 1847, sur les passages gratuits à bord des paquebots postes.*

M...., mes lettres circulaires des 30 novembre 1842, 12 septembre et 1er octobre 1844, ont tracé les limites dans lesquelles les agents du roi devaient se renfermer relativement aux concessions de passages gratuits à bord des paquebots de l'administration des postes.

Elles prescrivent, entre autres, de n'accorder, autant que possible, ces passages qu'à des Français indigents, pour les rapatrier, aux places de 4e classe et à la destination de Marseille, et non pour les transporter d'une station à une autre station intermédiaire.

Quant aux personnes qui, par l'effet de circonstances accidentelles ou de considérations laissées à l'appréciation des agents, peuvent avoir, virtuellement ou moralement, droit à un passage exceptionnel et à des places autres que la 4e classe, la faculté de ces exceptions n'a été réservée aux agents que *sous leur responsabilité* et à charge expresse, par eux, de m'informer immédiatement des motifs qui les ont déterminés à la concession du passage.

Cependant, sur les listes des passagers embarqués gratuitement en 1846 (lesquelles viennent de m'être transmises par M. le ministre des finances, et se montent à une somme totale considérable), je vois figurer aux places de 1re, 2e et 3e classes des noms de personnes qui n'avaient aucun droit apparent à l'obtention de ces passages, et pour lesquelles il ne m'a été donné aucune explication, aucun avis par les agents qui les ont accordés.

Je ne puis accepter des dépenses faites de cette manière. La progression toujours croissante des charges inévitables de l'Etat me fait un devoir d'écarter toutes celles dont l'utilité ou la convenance n'est point démontrée, à plus forte raison celles qui paraissent des abus. J'ai ordonné que les frais de ces passages exceptionnels *non justifiés* fussent laissés au compte des agents qui les ont prescrits. Ceux d'entre eux qui

expliqueraient maintenant les dispositions qu'ils ont prises n'en seraient pas moins blâmables pour le silence qu'ils ont gardé, et l'ordre actuel de la comptabilité ne permet plus de leur laisser la faculté d'une justification tardive.

J'ai également remarqué que les passages accordés à des *religieux* ou *religieuses* de tous ordres composent une somme de frais fort élevée, soit parce qu'ils ont été admis à des places de 1re classe, tandis que les règlements et ma lettre précitée du 30 novembre 1842 ne leur assignent que la 2e classe, soit parce que les ordres d'embarquement n'énoncent pas la congrégation ou association ou le clergé dont ils font partie, et que, dès lors, il n'a pas été possible de distinguer ceux qui avaient droit au passage gratuit, même de la part de l'administration des postes, en vertu des conventions faites avec le Saint-Siége en faveur des Missionnaires de la Propagande, des Lazaristes, des sœurs de charité de la même congrégation et des frères des écoles chrétiennes.

Maintenir dans la limite des convenances la dépense résultant de la protection accordée par la France aux religieux en Orient est un moyen d'étendre sur un plus grand nombre d'entre eux, sans un surcroît de sacrifices pour le Trésor, les bienfaits de cette protection. Je vous prie, en conséquence, de faire prendre note des prescriptions suivantes :

Les religieux et religieuses de tous ordres, auxquels les agents du roi croiront devoir accorder des passages, n'auront pas de places au-dessus de la 2e classe. Il ne sera dérogé à cette règle qu'en faveur des chefs supérieurs. Les ordres d'embarquement indiqueront non-seulement le rang et la qualité des religieux, mais aussi dénommeront la congrégation ou l'ordre ou le clergé dont ils font partie.

En ce qui touche les indigents de l'ordre civil, je vous rappelle qu'ils ne sont considérés comme *rapatriés* que moyennant la réunion des trois conditions suivantes :

1° Ils doivent être Français;

2° Leurs places ne peuvent être que de la 4e classe;

3° Leur destination *ne peut pas être autre que Marseille.*

Pour tous ceux qui réunissent ces conditions, le prix de la place à bord ne peut pas être réclamé par l'administration des postes; les frais de rations et de quarantaine seuls doivent lui être remboursés, et ces frais sont imputables sur le budget du ministère de l'intérieur.

Mais l'absence de l'une ou l'autre de ces trois conditions fait considérer l'individu non plus comme rapatrié, mais comme *passager* ordinaire, et alors toute la dépense *de prix de place,* de nourriture et de lazaret est due à l'administration des postes, et, loin d'être acceptée pour une portion quelconque par le ministère de l'intérieur, elle reste tout entière à la charge des affaires étrangères. Les agents, en conséquence, doivent éviter, autant que possible, des concessions de passage de cette dernière catégorie ; et, quand une exception leur paraît nécessaire, ils doivent n'accorder la 2e classe, et à plus forte raison la 1re, que lorsqu'il y a convenance absolue. Dans tous les cas, ils ont à me rendre compte des motifs de ces concessions exceptionnelles qui restent sous leur responsabilité.

A l'égard des marins, des militaires, des sujets algériens et des personnes des administrations publiques, ma circulaire du 12 septembre 1844 fait connaître que les frais de leurs passages sont remboursables, dans les limites des règlements, par les ministères dont ils relèvent. Mais, évidemment, je ne suis fondé à réclamer ces remboursements qu'autant que la qualité des individus, comme marins ou militaires ou

sujets algériens, etc., est pleinement constatée dans les ordres d'embarquement. Je vous recommande donc de vous conformer, à cet égard, aux prescriptions de ma circulaire précitée du 12 septembre 1844.

Toute votre correspondance relative aux frais de passage qui font l'objet de ces instructions doit être timbrée : *Direction des fonds.*

Recevez, etc. Signé : GUIZOT.

N° 75. — *ORDONNANCE du 4 août 1847 sur le personnel des Consulats.*

ART. 1er. Le nombre des brevets de première classe attribués à nos Consuls est fixé à quarante. La classe sera désormais attachée à la personne de l'agent, indépendamment de la résidence à laquelle il sera appelé.

2. Les articles de nos ordonnances des 21 et 22 août 1833, contraires à la présente disposition, sont rapportées.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

N° 76. — *CIRCULAIRE du 12 août 1847, sur la comptabilité des Chancelleries.*

Monsieur, une ordonnance royale du 15 février 1847 a appelé la Cour des Comptes à certifier, par des déclarations annuelles de conformité, les résultats de chaque exercice soumis au contrôle législatif pour le règlement du service des Chancelleries consulaires que l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836 a rattaché, pour ordre, au budget général de l'État.

Pour se conformer aux dispositions de cette ordonnance et se trouver en mesure de prononcer ses déclarations sur toutes les parties de cette comptabilité, la Cour des Comptes a besoin de documents qui lui permettent de vérifier, au moyen de rapprochements avec les tarifs, l'exactitude des droits constatés et recouvrés dans chaque Chancellerie consulaire. Elle demande, à cet effet, qu'un bordereau récapitulatif des recettes et des dépenses des quatre états trimestriels, ainsi qu'un certificat de conformité émané du consul du roi, lui soient transmis en même temps que le compte général annuel dressé par mon ministère.

En présence des nouvelles obligations imposées à la Cour par l'ordonnance précitée, le ministère des affaires étrangères n'a pu se refuser à produire, à partir de l'exercice de 1847, les documents qui lui sont demandés. Je dois donc vous inviter, Monsieur, à m'adresser, avec les comptes du quatrième trimestre de cette année, un bordereau récapitulatif des recettes et des dépenses des quatre états trimestriels, ainsi qu'une attestation de conformité dont je vous adresse la formule (1). Il sera également nécessaire de joindre à ces pièces un certificat du cours du change ou une déclaration du consul.

---

(1) V. ce modèle au tome I du Formulaire, p. 59.

Les bordereaux récapitulatifs devant être désormais transmis à la Cour des Comptes, à la fin de chaque exercice, je dois appeler votre attention particulière sur le soin avec lequel ces documents devront être dressés, et vous rappeler que tous les actes donnant lieu à des perceptions devront y être mentionnés avec le numéro et la dénomination qu'ils portent au tarif, et que toutes les taxations, ainsi que les perceptions, devront également y être indiquées en monnaies du pays et en monnaies françaises avec la plus grande exactitude.

Il sera essentiel, en ce qui concerne les actes dont les consuls autorisent la délivrance gratuite, d'indiquer les motifs de cette exception, qui ne devra s'appliquer que rarement et demeurer limitée aux indigents.

Enfin, il conviendra de joindre désormais aux états trimestriels des recettes et des dépenses une traduction de toutes les pièces justificatives produites à l'appui des frais de chancellerie.

Vous voudrez bien, Monsieur, m'accuser réception de cette circulaire, dont les dispositions ont été concertées entre mon département et celui des finances, et prendre immédiatement les mesures que vous jugerez convenables pour qu'elle reçoive une complète exécution.

Recevez, etc. Signé : GUIZOT.

N° 77. — *RÈGLEMENT du 5 octobre 1847, concernant l'examen des candidats au grade d'Élève Consul avec le Rapport au Roi et les pièces annexes.*

RAPPORT AU ROI.

Sire, votre gouvernement s'est préoccupé, depuis plusieurs années, du soin de mettre le corps consulaire en mesure de remplir, de la manière la plus utile à tous les intérêts français au dehors, les devoirs non moins importants que divers qui lui sont imposés par son institution. En même temps qu'elles organisaient toutes les parties du service dans leurs rapports avec le département des affaires étrangères et celui de la marine, les ordonnances de 1833 avaient réglé les conditions d'admission et d'avancement dans la carrière des consulats, en les rattachant, autant que le comportait la différence des temps, à celles qui avaient été déterminées par l'ordonnance de 1781.

Après une expérience de douze années, j'ai dû proposer à Votre Majesté, dans le cours de 1845, de modifier, sur quelques points seulement, un état de choses qui, dans son ensemble, satisfaisait aux besoins du service, en même temps qu'il donnait aux agents eux-mêmes les garanties désirables. L'ordonnance royale du 26 avril 1845 a maintenu les règles principales consacrées par celle du 20 août 1833, en élargissant les bases de la carrière consulaire, en lui assurant des moyens de recrutement réclamés quelquefois par les intérêts du commerce, de la science ou de la politique. La création d'un certain nombre d'agences consulaires, qui donneront accès aux consulats de deuxième classe après un exercice de cinq années, ouvrira la carrière à des hommes spéciaux, à quelques explorateurs habiles placés en dehors des conditions de la hiérarchie, sans affaiblir en rien cette hiérarchie elle-même, dans les principes qui la constituent et qu'il importe de maintenir.

Pour lui donner une stabilité plus forte encore et pour lui assurer toute l'autorité morale qui lui appartient, j'ai proposé à Votre Majesté de décider qu'une commission spéciale déterminerait le mode et les matières de l'examen imposé à quiconque aspirera au grade d'élève consul. Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 26 avril 1845, le projet de règlement préparé par cette commission était appelé à recevoir la sanction royale : je viens le soumettre aujourd'hui à l'approbation de Votre Majesté.

La commission, composée de membres des deux chambres et des principaux chefs de service des départements des affaires étrangères, de la marine et du commerce, a accompli, avec un soin consciencieux, la tâche qui lui était confiée.

M. le baron de Bussierre, votre ministre près la cour des Pays-Bas, auquel j'en avais déféré la présidence, a consigné dans un rapport que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux du roi, les résultats du travail auquel elle s'était livrée. Le projet rédigé par elle satisfait à toutes les exigences, et, par la spécialité des matières autant que par la précision des questions, il échappe, je crois, aux reproches qu'avait pu encourir le programme antérieurement rédigé pour l'usage de mon département. L'étude des matières indiquées préparera efficacement à une carrière qui exige une diversité de connaissances en rapport avec la diversité des devoirs. Le soin qu'a pris la commission d'élaguer toutes les questions théoriques sans application immédiate à l'exercice des fonctions consulaires, garantit, d'ailleurs, que ce programme n'excédera pas la mesure d'intelligence ordinaire chez des jeunes gens de vingt-deux à vingt-cinq ans, déjà pourvus des grades de bachelier ès-lettres et ès-sciences physiques et de licencié en droit.

En même temps que les matières de l'examen ont été déterminées, des dispositions heureusement combinées ont donné au jury d'examen une consistance et une stabilité qui lui avaient manqué jusqu'ici, et sa composition offrira désormais au gouvernement aussi bien qu'aux aspirants eux-mêmes les plus sûres garanties.

Je prie Votre Majesté de vouloir bien revêtir de son approbation le projet de règlement que j'ai l'honneur de lui soumettre.

Signé : Guizot.

RÈGLEMENT DU 5 OCTOBRE 1847.

Nous, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Vu l'art. 2 de l'ordonnance royale du 26 avril 1845, ainsi conçu :

« Nul ne sera nommé élève consul s'il n'est âgé de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, licencié en droit, et s'il n'a été jugé admissible par une Commission spéciale ;

« La composition de cette Commission, le mode et les conditions de l'examen, seront déterminés par un règlement que notre ministre secrétaire d'État au Département des affaires étrangères soumettra à notre approbation » ;

Voulant pourvoir à l'exécution de cette disposition, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. L'époque des examens prescrits pour l'admission dans la carrière consulaire, et le nombre des candidats qui pourront être déclarés admissibles en raison des besoins du service, seront déterminés, tous les deux ans, par un arrêté rendu par nous.

Le cadre des élèves consuls demeure fixé à quinze, et les trois cinquièmes des postes vacants dans les consulats de seconde classe seront attribués aux élèves consuls, conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'ordonnance précitée.

2. Les aspirants au grade d'élève consul joindront à la lettre par laquelle ils nous feront connaître leur intention de se présenter à l'examen, leur acte de naissance et le diplôme de licencié en droit.

A partir du mois de novembre 1849, les candidats devront joindre à ce diplôme celui de bachelier ès sciences physiques. Leur demande à fin d'admission et les pièces à l'appui demeureront déposées à la direction commerciale de notre département.

3. La Commission d'examen sera composée des directeurs des travaux politiques, des affaires commerciales et des archives et chancelleries du département des affaires étrangères, du directeur du commerce extérieur au ministère de l'agriculture et du commerce, d'un commissaire général de la marine ou d'un commissaire de première classe désigné par le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et d'un Consul général ou Consul de première classe désigné par nous.

4. L'examen aura lieu conformément au programme qui demeure annexé au présent arrêté (1). Il se composera d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale. Nul ne sera admis à l'épreuve orale avant d'avoir été déclaré admissible sur l'épreuve écrite.

L'épreuve écrite consiste en une dissertation sur une ou plusieurs des questions principales comprises au programme, et en un exercice de traduction constatant que le candidat possède la langue anglaise et l'une des langues italienne ou espagnole. Il devra faire par écrit une version et un thème, en présence des traducteurs de notre ministère désignés à cet effet.

Il sera tenu compte aux candidats des connaissances qu'ils pourraient posséder dans une ou plusieurs des autres langues vivantes.

L'épreuve orale portera sur toutes les parties du programme, et comportera la traduction d'une pièce écrite en langue étrangère après lecture de l'original à haute voix.

Approuvé, LOUIS-PHILIPPE. GUIZOT.

RAPPORT ADRESSÉ A M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR LA COMMISSION CHARGÉE DE PRÉPARER LE RÈGLEMENT ET LE PROGRAMME POUR LES EXAMENS DES ÉLÈVES CONSULS.

Monsieur le Ministre, l'art. 2 de l'ordonnance du 26 avril 1845 concernant l'organisation consulaire est ainsi conçu :

« Nul ne sera nommé élève consul, s'il n'est âgé de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus et licencié en droit, et *s'il n'a été jugé admissible par une Commission spéciale.*

« La composition de cette Commission, le mode et les conditons de l'examen, seront déterminés par un règlement que notre Ministre secrétaire d'État au Département des affaires étrangères soumettra à notre approbation »

L'exécution de ce dernier paragraphe soulevait des questions nombreuses et délicates. Vous en avez renvoyé l'étude et la discussion à

(1) V. le programme ci-après, p. 204.

une Commission spéciale, que vous avez en même temps chargée de vous proposer un projet de règlement.

J'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui le résultat des travaux de cette Commission, et j'espère que les décisions qu'elle a prises obtiendront votre sanction, puisque toutes ont également pour but d'augmenter les garanties de capacité dont l'administration doit pouvoir s'entourer dans chacun de ses choix.

Il est impossible de méconnaître l'insuffisance des épreuves auxquelles ont été soumis jusque dans ces derniers temps les candidats au grade d'élève consul. La Commission s'est efforcée d'y substituer un programme d'examen mieux approprié à l'état général des études comme aux besoins particuliers du service consulaire. L'ancien programme demandait à la fois trop et pas assez; il imposait aux candidats, qu'il me soit permis de le dire, un véritable luxe de science; mais en même temps il passait trop légèrement sur ces connaissances pratiques qui font l'agent capable et le fonctionnaire utile. Les notions essentielles de l'économie politique, l'étude des tarifs et des traités de commerce, celle des questions industrielles, occupaient à peine une place au milieu des conditions, d'ailleurs très-étendues, que chaque aspirant devait remplir. Nous avons pensé, monsieur le Ministre, qu'il conviendrait au contraire de placer en première ligne ces connaissances spéciales et positives; car ce sont elles qui feront véritablement du corps consulaire ce qu'il doit être sur tous les points du globe, le gardien vigilant et éclairé de nos intérêts commerciaux, industriels et maritimes. C'est donc de ce côté que le nouveau programme nous a paru devoir porter ses principales exigences; nous nous sommes d'ailleurs efforcés d'établir une juste proportion entre les divers éléments dont il se compose et de n'exclure aucun de ceux qui doivent essentiellement concourir à la préparation des candidats.

En mettant au nombre des conditions d'admissibilité la production du diplôme de licencié en droit, l'ordonnance du 26 avril 1845 nous a permis d'affranchir les candidats de tout examen nouveau sur cette partie de leurs études générales; nous avons conséquemment laissé le droit et même le droit commercial en dehors du programme; mais en même temps nous avons dû considérer qu'il est bien peu de jeunes gens qui soient pourvus du diplôme de licencié avant leur vingt-deuxième année: et comme cette même ordonnance fixe à vingt-cinq ans l'âge au delà duquel toute nomination d'élève consul cesse d'être possible, il nous a paru nécessaire que les études spéciales dont les candidats auraient à justifier, trouvassent très-largement leur place entre ces deux limites qui nous étaient tracées d'avance.

Les proportions du cadre ainsi déterminées, nous avons soigneusement recherché ce qu'il était indispensable d'y faire entrer. Le titre de chacun des chapitres dont se compose le programme que j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence indique suffisamment le but que la Commission s'est proposé et les motifs qui l'ont guidée.

Elle a cru pouvoir demander, en premier lieu, que chaque candidat possédât deux langues étrangères, savoir: 1° l'anglais; 2° l'italien ou l'espagnol. Ne pas faire de l'étude spéciale de l'anglais une condition obligatoire, ce serait méconnaître l'importance du rôle qu'il joue aujourd'hui dans toutes les relations commerciales. La langue anglaise peut, d'ailleurs, servir d'introduction à toutes les langues d'origine germanique; et quoiqu'elle en soit assurément la moins riche, elle en facilite singulièrement l'étude. Quant aux langues d'origine latine, nous

pensons qu'au point de vue de l'utilité pratique, l'italien et l'espagnol peuvent être placés dans la même ligne. Les candidats devront être examinés, à leur choix, sur l'un ou l'autre. Dans le cas où ils posséderaient en outre quelque autre langue vivante, nous croyons qu'il sera juste de leur en tenir compte.

La Commission a jugé nécessaire, en second lieu, de donner dans le programme une place considérable à tout ce qui concerne l'institution consulaire et son objet, l'organisation des consulats, les attributions, devoirs et fonctions des consuls, leurs relations avec les gouvernements étrangers, leurs rapports avec la marine militaire et la marine marchande, etc. Il serait superflu d'expliquer et de justifier, à cet égard, les vues de la Commission.

Elle a pareillement pensé qu'une partie notable de l'examen devait porter sur le droit des gens et sur l'étude approfondie des principes consacrés, soit par les traités généraux, soit par les conventions particulières de navigation et de commerce. Ces importantes questions forment la matière du titre III du programme.

Le titre IV résume les notions fondamentales de l'économie politique. Votre Excellence jugera sans doute que, malgré le soin que nous avons pris de nous maintenir, à cet égard, dans la sphère des idées générales, nous avons atteint, ou peu s'en faut, la limite des exigences auxquelles de jeunes esprits peuvent être raisonnablement soumis.

Les éléments de statistique commerciale forment toute la matière du titre V. Nous avons un moment songé à faire entrer dans cette partie du programme toute une série de questions qui eussent imposé aux candidats l'obligation de certaines connaissances technologiques. Nous n'avons pu méconnaître, en effet, combien il était important qu'un agent consulaire fût en mesure de saisir les divers procédés de fabrication et d'apprécier, au moins dans leurs résultats, les découvertes nouvelles ou les progrès de l'industrie et des arts mécaniques. Nous avons craint, toutefois, de surcharger le programme et de compliquer la tâche des examinateurs et des candidats, alors surtout qu'il nous était possible d'atteindre le but proposé par une autre voie, et nous nous sommes bornés à demander qu'à partir du 1er novembre 1849, les aspirants fussent tenus de joindre au diplôme de licencié en droit celui de bachelier ès sciences physiques. C'est une condition que la plupart d'entre eux seraient probablement en mesure de remplir dès aujourd'hui ; nous avons voulu la rendre obligatoire afin d'assurer une satisfaction suffisante à l'intérêt spécial que je viens d'indiquer.

Tel est, monsieur le Ministre, l'ensemble du programme que nous avons résolu de soumettre à votre approbation. Un travail de ce genre, au surplus, doit attendre son complément de la pratique, et ses perfectionnements de l'application même. C'est aux examinateurs qu'il appartient véritablement d'en faire ce qu'il doit être, d'en adoucir les exigences là où il pourra être sévère, d'en étendre le sens et la portée là où il paraîtrait vague ou défectueux.

Il nous reste maintenant à vous entretenir des déterminations auxquelles la Commission s'est arrêtée en ce qui touche la forme et l'époque des examens. Le projet de règlement que j'ai l'honneur de vous adresser a été longuement délibéré par elle ; c'est à l'unanimité qu'elle vous en propose l'adoption.

Nous avons pensé, quant au mode, que chaque examen devait se composer d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale, et que nul ne devait être admis à l'épreuve orale si l'épreuve écrite n'avait préalable-

ment donné des résultats satisfaisants. L'épreuve écrite se composerait elle-même d'une dissertation sur une ou plusieurs des questions comprises au programme, et d'un double exercice de traduction dans chacune des deux langues étrangères que le candidat doit posséder. Nous pensons que Votre Excellence donnera son assentiment à ces dispositions.

Pour ce qui concerne la composition de la Commission d'examen, nous avons supposé, monsieur le Ministre, qu'il vous conviendrait d'y appeler en premier lieu MM. les directeurs du Département des affaires étrangères et de leur adjoindre le directeur du commerce extérieur au Département du commerce et de l'agriculture, l'un de MM. les commissaires généraux de la marine désigné par le secrétaire d'État de ce Département, ainsi qu'un Consul général ou un Consul de première classe désigné par vous-même. Sur tous ces points, monsieur le Ministre, aucune difficulté ne s'est élevée au sein de la Commission.

Une seule question a donné lieu à quelques débats : c'est celle de la périodicité des examens; cette périodicité devait-elle être absolue et indépendante des besoins du service ? à quelles époques la Commission devait-elle s'asssembler ? convenait-il de la réunir chaque année ? ne valait-il pas mieux mettre entre chaque examen un intervalle de deux ou trois ans ? Le nombre des élèves consuls demeurant fixé à quinze, nous avons dû commencer par nous rendre compte, en moyenne hypothèse, du nombre des vacances qui pouvaient, chaque année, s'opérer sur cette liste. L'art. 5 de l'ordonnance du 26 avril 1845 réserve aux élèves consuls les trois cinquièmes des postes vacants dans les consulats de deuxième classe. Supposer que trois élèves pourront être placés chaque année, c'est aller, sans contredit, jusqu'à l'extrême limite du possible. Il n'y a donc pas nécessité de réunir tous les ans la Commission d'examen pour tenir la liste au complet.

Nous avons en outre, reconnu qu'il pouvait y avoir un inconvénient sérieux à ce que les examens se renouvelassent aussi fréquemment; nous avons craint que les candidats malheureux dans une première épreuve ne s'abandonnassent trop facilement à la pensée d'en tenter une seconde s'ils l'entrevoyaient comme prochaine : faculté dangereuse, et dont le seul résultat serait de retenir plus longtemps sur le seuil d'une carrière si lente et si étroite, des jeunes gens qui n'ont presqu'aucune chance d'y être admis. Entretenir dans leur esprit des espérances qui doivent les empêcher de porter ailleurs leurs vues et leurs efforts, ce ne serait pas assurément leur rendre service ; ce serait presque leur tendre un piége. Il convient donc, à notre avis, de mettre entre les examens un intervalle assez long pour que l'aspirant qui n'a pas réussi renonce de lui-même à se présenter.

Mais quel doit être cet intervalle ? faut-il le porter à trois années, comme l'avaient d'abord proposé quelques membres de la Commission ? Évidemment il y aurait ici un inconvénient d'une autre nature. Le candidat qui n'aurait terminé ses études de droit qu'après vingt-deux ans (et il en est ainsi pour un grand nombre de jeunes gens) pourrait, dans cette hypothèse, atteindre la limite déjà fixée par l'ordonnance royale, avant d'avoir trouvé l'occasion de paraître devant la Commission d'examen. Nous avons dû repousser jusqu'à la possibilité de cette exclusion indirecte qui, par la seule combinaison des époques, frapperait infailliblement un certain nombre de candidats, et nous avons adopté, d'un commun accord, le terme de deux années. Nous pensons que Votre Excellence donnera une entière adhésion aux considérations qui nous ont déterminés.

En remettant entre vos mains ces résultats de ses longs travaux, la Commission, dont je suis en ce moment l'interprète, monsieur le Ministre, s'estimerait heureuse d'avoir pu répondre entièrement à vos intentions et à la pensée qui a dicté l'ordonnance du 26 avril 1845. Pour moi, je conserverai toujours un souvenir reconnaissant de l'honneur que vous m'avez fait en m'appelant à la présider, et de tous mes rapports avec les hommes éminents dont vous l'aviez composée.

Signé : Baron DE BUSSIERE.

PROGRAMME GÉNÉRAL D'EXAMEN

POUR LES CANDIDATS AU GRADE D'ÉLÈVE CONSUL (1).

L'examen roulera sur les langues étrangères, sur l'administration consulaire, sur le droit des gens, sur l'économie politique, sur la technologie et la statistique commerciales, conformément aux cinq programmes suivants :

I. PROGRAMME DE L'EXAMEN SUR LES LANGUES ÉTRANGÈRES.

Tout candidat doit faire la preuve qu'il possède deux langues, savoir : 1° l'anglais; 2° l'italien ou l'espagnol.

Si pourtant un candidat a déclaré qu'il possède une ou plusieurs autres langues vivantes, et s'il en justifie par l'examen, il lui sera tenu compte de ce résultat.

L'examen, pour chaque langue, consistera dans les deux épreuves suivantes :

1° Faire par écrit une version et un thème, en présence de la personne déléguée à cet effet ;

2° Faire, en présence de la commission d'examen, la traduction orale d'une pièce écrite en langue étrangère, en lisant l'original à haute voix.

3° Les morceaux à traduire seront désignés, en temps opportun, par la commission d'examen.

II. PROGRAMME DES QUESTIONS D'ADMINISTRATION CONSULAIRE.

TITRE Ier. — *De l'institution consulaire française.*

Objet de l'institution.

1. — Comment elle se distingue de la mission diplomatique en ce qui concerne :

1° Le consentement du gouvernement étranger auprès duquel le consul est accrédité ;

2° La nature de ses fonctions politiques ;

3° Les attributions spéciales à la charge du consul.

2. L'autorité et la protection de notre Gouvernement et de nos lois suivent les Français et leurs intérêts en pays étrangers. — Limites que rencontre cette action de la puissance française. — Modifications qui

(1) Pour l'étude des matières auxquelles se rapporte ce programme d'administration consulaire, les candidats ne peuvent mieux faire que de consulter les documents officiels qui composent le tome II du Formulaire, et la bibliographie consulaire qui termine notre Appendice.

en résultent dans la manière dont notre institution consulaire fonctionne dans chaque pays. — Pays où cette institution fonctionne avec le plus de latitude. — Utilité de l'influence morale.

3. Comment cette institution est mise à profit pour éclairer les peuples étrangers en ce qui touche la France, et réciproquement la France en ce qui touche chaque pays étranger 1° par la manière dont elle fonctionne au milieu de ces peuples ; 2° par les informations réciproques auxquelles le consulat sert d'intermédiaire.

4. Uniformité des attributions conférées à chaque consul par le fait de sa charge. — Diversités pratiques selon le lieu où chacun d'eux les exerce.

Attributions consulaires.

5. Le Consul étant chef unique du service dans son consulat, ses attributions appartiennent à trois ordres distincts de fonctions ; — d'où dérivent ses fonctions politiques ; — objet de ses fonctions administratives ; — objet de ses fonctions judiciaires.

6. Établissement des chancelleries comme conséquence des fonctions consulaires.

TITRE II. — *Organisation consulaire à l'extérieur.*

Circonscriptions consulaires.

7. Consulats particuliers. — Consulats généraux. — Postes consulaires ; étendue du ressort de chaque poste ; subdivisions du ressort d'un consulat particulier ; subdivisions du ressort d'un consulat général ; — cas où une légation fait office de consulat général. — Comment l'ensemble des postes consulaires français dans un même pays forme un seul établissement consulaire (en entendant par pays la totalité des territoires placés sous l'autorité souveraine ou la direction politique d'un même gouvernement). — Quel est le ressort d'une chancellerie ; ses succursales.

8. Règles relatives à la détermination de chaque ressort consulaire et de chaque subdivision d'un ressort ; 1° en ce qui dépend du Gouvernement du Roi ; 2° en ce qui dépend du gouvernement étranger.

Personnel de l'administration consulaire extérieure.

9. Dans quelles attributions est placé le personnel des consulats.

10. Titulaires des charges et emplois. — Composition du corps consulaire. — Officiers et employés de consulat : 1° chancelier en titre et commis de chancelleries ; 2° drogmans, élèves, interprètes auxiliaires ; 3° censaux ou courtiers. — Agents consulaires rétribués et non rétribués. — Curés et chapelains recevant un traitement. — Conditions d'admissibilité aux grades du corps consulaire et du drogmanat et aux emplois de chancelier et d'agent consulaire.

11. Intérimaires, suppléants et délégués. — Cas dans lesquels un consul est remplacé, suppléé ou représenté, c'est-à-dire, 1° cas où il y a lieu à gérance ; comment on devient gérant et comment on cesse de l'être ; 2° dans quel cas et par qui le consul est suppléé ou représenté. — Agents consulaires : 1° par intérim ; 2° provisoires. Comment on le devient et comment on cesse de l'être. — Chanceliers : 1° provisoires ; 2° par intérim ; 3° en empêchement. — Remplacement temporaire des autres employés d'un consulat. — Occasions où les Intérimaires sup-

pléants et délégués prêtent serment ; obligation, lorsqu'ils signent, de rappeler leur qualité. — Aptitude de l'élève consul à remplir les fonctions d'intérimaire, de suppléant et de délégué.

12. Auxiliaires de l'administration d'un consulat, c'est-à-dire personnes qui lui prêtent leur concours sans y être attachées comme officiers ou comme employés.

TITRE III. — *Service consulaire en Turquie, en Egypte et en Barbarie.*

CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION D'UN CONSULAT.

13. Définition générale de ce qui constitue l'administration d'un consulat.

14. Devoirs généraux du chef de cette administration en ce qui concerne les personnes placées sous ses ordres ou sous son contrôle, soit par rapport au service de son consulat, soit à l'égard du ministre, soit envers ces personnes elles-mêmes, soit par rapport à ses administrés, en ce qui concerne particulièrement : 1° sa chancellerie ; 2° les drogmans et interprètes ; 3° l'élève consul ; 4° les employés secondaires ; 5° les agences consulaires.

15. Devoirs généraux du consul comme chef de la colonie française — sous le rapport de la protection et de l'assistance dues aux personnes et aux intérêts pour ce qui touche à la tranquillité ou à la sûreté de la colonie ; — en ce qui concerne les obligations à remplir par les divers membres de cette colonie ; — en ce qui regarde les établissements possédés.

16. Devoirs généraux du consul en ce qui concerne les étrangers protégés.

17. Devoirs généraux du consul envers la religion catholique ; — soit du point de vue de la protection due aux droits et intérêts de la religion et du clergé ; — soit du point de vue de la surveillance à exercer tant sur la conduite du clergé séculier ou régulier, que pour l'observation des règles extérieures à suivre dans l'exercice du culte ; — soit en ce qui concerne les églises, couvents et autres établissements religieux.

18. Devoirs généraux du consul en ce qui concerne les établissements possédés ou entretenus, subventionnés par l'État.

19. Outre les devoirs ci-dessus qu'il a à remplir dans l'arrondissement dont il est le chef immédiat, le consul général a des devoirs généraux à remplir : — par rapport aux consulats particuliers compris dans son département ; — par rapport à la mission diplomatique ; — à l'égard du Gouvernement du Roi ; — Énumérer ces devoirs.

CHAPITRE II. — FONCTIONS POLITIQUES.

20. Protection des droits et intérêts des particuliers vis-à-vis des autorités du pays et des agents des puissances tierces. — Soin de faire respecter le Gouvernement du Roi, le pavillon français et les droits de la France. — Maintien des droits, fonctions, attributions et prérogatives qui lui appartiennent, ainsi qu'aux personnes agissant pour le service de la France. — Bases des droits de la France, de ceux des particuliers et des siens propres à l'égard du pays étranger.

21. Démarches auprès des autorités locales compétentes, but et nature de ces démarches. — Démarches auprès des agents des puissances

tierces, but et nature de ces démarches. — Mesures politiques diverses. — Cas extrêmes. — Relations entre sa chancellerie et celle des consulats étrangers.

22. Objets des communications politiques du consul : avec le ministre des affaires étrangères; avec la mission diplomatique et le consul général dont il relève; avec les autres agents diplomatiques et consulaires de France, ainsi qu'avec les commandants de nos forces de terre et de mer, ou concours à leur prêter.

23. Règles de conduite générales ou particulières, positives ou d'induction, résultant soit d'actes ou documents publics, soit d'instructions écrites ou verbales, soit des mœurs, usages et traditions, soit des maximes des publicistes. — Appréciations des circonstances et des moyens.

24. Fonctions politiques du consul dans ses rapports avec la marine commerciale. — Cas où il y a lieu à l'intervention de la police ou de la justice locale au sujet de voies de fait, délits ou crimes commis à bord d'un navire français; démarches à faire quand la juridiction appartient à l'autorité locale. — Démarches au sujet des déserteurs. — Démarches quand les navires français sont retenus ou séquestrés par l'autorité étrangère. — Naufrage ou échouement; rapports avec l'autorité locale, selon que le consul peut ou non donner exclusivement des ordres pour le sauvetage; secours et direction des sauvetages; mesures en cas de décès; assistance de la force publique; avis sanitaires; démarches relatives aux taxes; fixations des frais; réclamations et protestations. — Armements en courses et prises; communications à faire; réclamations, protestations. — Douanes étrangères; surveillance spéciale quant à l'application des tarifs; avis à donner à ce sujet au Gouvernement du Roi, aux capitaines et au commerce. — Assistance aux parties intéressées.

25. Fonctions politiques des consuls en ce qui concerne la marine militaire. — Démarches auprès des autorités locales à l'arrivée d'un bâtiment du Roi; honneurs à rendre à la place. — Démarches au sujet des déserteurs. — Démarches au sujet d'ancres ou autres objets abandonnés par un bâtiment de l'État ou provenant de naufrage. — Cas d'appel aux forces navales. — Démarches relatives aux prises amenées en temps de guerre par les bâtiments du Roi.

CHAPITRE III. — FONCTIONS ADMINISRATIVES.

Relations des Consuls avec les départements ministériels et avec les fonctionnaires, administrations ou institutions qui en dépendent, ou avec les particuliers qui ne sont pas au nombre de leurs administrés.

26. Ministres avec lesquels le consul a des relations officielles directes. — Règles quant à la forme ou à la conservation de la correspondance et des documents. — Division de la correspondance d'après l'organisation centrale du ministère des affaires étrangères et de celui de la marine. — Relations avec les autres départements ministériels. — Mode de payement et de recouvrement des sommes à verser ou à recevoir par le consul.

27. Relations officielles d'un consul avec la mission diplomatique et avec le consul général. — Position du consul à l'égard de l'une et de l'autre.

28. Relations officielles avec les autres consuls et les agents des autres consulats. — Relations avec des personnes accréditées ou recomman-

dées par le ministre des affaires étrangères, comme chargées d'une mission spéciale.

29. Relations officielles avec les diverses missions diplomatiques françaises :

1° Pour affaires de service consulaire ;

2° Pour des communications politiques à faire ou à demander.

30. Fonctionnaires de la marine avec lesquels le consul a des relations officielles, 1° habituellement ; 2° dans des cas particuliers. — Personnes accréditées par le ministre de la marine comme chargées de missions spéciales.

31. Relations officielles 1° avec des fonctionnaires qui n'appartiennent ni au ministère des affaires étrangères ni à celui de la marine ; — 2° avec les chambres de commerce. — Transmissions des pétitions adressées par ses administrés à des administrations ou fonctionnaires en France.

32. Relations officielles du consul avec les particuliers qui ne sont ni en résidence ni de passage dans son consulat, 1° s'ils se trouvent en France ; dans quel cas il en a de directes ; 2° s'ils se trouvent à l'étranger. — Procurations en blanc adressées au consul.

33. Relations semi-officielles — Relations confidentielles. — Billets et notes d'un caractère privé.

État civil des Français.

34. Compétence du consul pour faire les fonctions d'officier de l'état civil à l'égard des Français en résidence ou de passage dans le consulat. — Règles à suivre dans l'exercice de ces fonctions. — Cas où ces fonctions peuvent être remplies dans un consulat par un autre que le titulaire. — Actes concernant les Français, reçus selon la loi du pays ; conditions de validité ; transcription sur les registres du consulat.

35. Rôle de la chancellerie en ce qui concerne l'état civil des Français en résidence ou de passage.

36. Formalités relatives aux règles de l'état civil concernant des Français : 1° lorsqu'ils sont déposés par les capitaines de commerce ; 2° lorsqu'il est remis au consul par les autorités locales des expéditions authentiques d'actes reçus selon la loi du pays.

37. Dispenses d'âge ou de publication.

38. Transmission en France des actes ainsi dressés ou déposés ou remis au consulat. — Usages en France des expéditions ainsi transmises.

Rapports avec la marine militaire.

39. Premiers soins à prendre et premiers avis à donner par le consul à l'arrivée d'un bâtiment du Roi. — Renseignement à échanger entre le consul et l'officier commandant. — Visites officielles à échanger.

40. Intervention officieuse du consul dans les opérations relatives au ravitaillement et aux réparations. — Entente au sujet du droit de police sur les navires de commerce. — Soins à prendre et avances à faire par le consul au sujet des déserteurs. — Demande de passage pour des personnes tierces.

41. Formalité à remplir par le consul et l'officier commandant l'un envers l'autre et envers leurs supérieurs, en cas d'appel aux forces navales.

42. Mesures et avances relatives aux marins malades laissés à terre. — Mesures relatives aux objets provenant d'un bâtiment de guerre pour cause d'abandon, naufrage ou innavigabilité.

43. Besoins des navires capturés comme pirates ou négriers et amenés par un officier conducteur. — Mesures relatives au cas d'innavigabilité desdits navires et aux produits des ventes.,

44. Cas où le consul fait les fonctions d'administrateur de la marine à l'égard des prises amenées en temps de guerre par un bâtiment du Roi; — besoins de la prise; — Procédure; — Mesures relatives à la conservation des objets et au cas de vente.

Rapports avec la marine commerciale.

45. Devoirs du consul en ce qui concerne: — l'emploi du pavillon, —la prohibition d'importer en France des navires de construction étrangère, — les moyens d'empêcher la jouissance abusive des privilèges de la nationalité, — les congés en blanc, — les fraudes qui peuvent être pratiquées dans un consulat, au préjudice de nos douanes ou d'interessés absents, notamment des propriétaires, armateurs, chargeurs, assureurs, etc., — les pêches lointaines, la répression de la traite des noirs, — les prohibitions relatives au commerce des esclaves et au transport de personnes vendues ou destinées à l'être, — les registres d'ordre et relevés relatifs aux navires français entrés et sortis.

46. Précautions relatives à l'arrivée des navires. — Rapports des capitaines à leur arrivée, et autres pièces à remettre en même temps par eux. — Formalités en cas de relâche. — Formalités à l'arrivée devant le consul faisant fonctions d'intendant de la santé, là où il n'existe point d'autorité locale compétente. Procès-verbaux dressés pendant le voyage, à déposer au consulat; mesures à prendre par le consul, en cas de crimes ou délits commis à bord pendant ce temps. — Formalités à remplir en cas de décès survenus à bord pendant le voyage. — Rapports et pièces à produire par le capitaine, en cas de capture, de pillage, d'abandon, ou de vente du navire, en cours de voyage; avis à donner par le consul en cas de pillage. — Cas où le capitaine ne se présente pas. — Mesures d'inspection.

47. Police sur les navires pendant leur séjour. — Contestations entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers. — Engagement de gens de mer, en voyage et depuis l'arrivée. — Conduite des capitaines. — Crimes ou délits commis pendant le séjour : 1° à bord, envers un homme du navire ou d'un autre navire français ; 2° à bord ou hors du navire envers d'autres personnes. — Débarquement des gens de mer. — Payements d'à-comptes et avances aux gens de mer. — Déserteurs, remplacement du capitaine. — Mesures en cas 1° de vente, 2° de démolition ou destruction; 3° de désarmement d'un navire; avis à donner; marins étrangers. — Secours aux marins français et rapatriement — Décès d'un marin français, 1° à terre ou dans le port; 2° en rade. — Mesures relatives à la succession.

48. Formalités au départ d'un navire; visite, mesures d'inspection, expédition, avis à donner ; malades laissés à terre; passagers par ordre du consul; correspondance et papiers envoyés par les consuls; marins absents.

49. Bris, naufrage et échouement : Premières formalités à remplir par le capitaine. — Premières mesures à prendre par le consul; par l'agent consulaire. — Documents recueillis. — Procédure préliminaire. — Recherches des causes de naufrage ou d'échouement; mesures relatives au sauvetage. — Avis à donner. — Remise de la direction du sauvetage ou des objets sauvés à un fondé de pouvoirs; refus de remise. — Précautions sanitaires. — Mesures relatives à l'échouement

sans bris. — Fixation et payement des frais de sauvetage. — Ventes d'objets sauvés appartenant au navire ou au chargement; interdiction concernant les consuls et les chanceliers. — Avances à faire par le consul et mode de remboursement. — Frais à allouer au consul et au chancelier. — Comptabilité et remises.

50. Armements en course et prises. — Autorisation d'armement. — Lettre de marque. — Débarquement des prisonniers. — Procédure des prises, compétence, assesseurs. — Déchargement, manutention, vente et liquidation. — Rétribution sur le produit des prises en faveur du consul. — Transmission des pièces d'instruction au conseil des prises (comité du contentieux du conseil d'État). — Envoi des pièces nécessaires à la liquidation des prises. — Intervention relative au ravitaillement des prises. — Défenses faites aux consuls relativement aux armements et aux objets provenant des prises.

Police sanitaire.

51. Informations que le consul doit posséder. — Rédaction des patentes. — Formalités et précautions. — Renseignements et avis à donner; de quelle espèce; à qui.

52. Distinction entre les mesures prises : contre la peste, contre la fièvre jaune, contre les autres maladies qui donnent lieu à des précautions sanitaires.

Rapports spéciaux avec les militaires français en résidence ou de passage dans le Consulat.

53. Secours et rapatriement; comptabilité; remboursement.

54. Formalités relatives à la jouissance des pensions militaires.

55. Engagements militaires.

Actes divers.

56. Objet des légalisations. — Légalisation par le consul : de signatures publiques, de signatures privées, de la signature du chancelier, des officiers du consulat et des agents consulaires. — Légalisations données : par le chancelier ou par d'autres personnes, remplaçant, suppléant, ou représentant le consul; par les agents consulaires. — Légalisations nécessaires sur les pièces présentées au consul pour qu'il les reconnaisse comme authentiques.

57. Objet des certificats de vie. — Pensions civiles et militaires et rentes viagères sur l'État. — Droits d'une autre espèce.

58. Objet des certificats d'origine. — Règles à suivre pour les délivrer.

59. Entremise des consuls pour les significations judiciaires; cas où elle est employée; formalités.

Renseignements, envois et achats.

60. Nature des renseignements pour lesquels les consulats servent d'intermédiaires. — Travaux statistiques préparés au consulat : 1° ordinaires : sujets et rédaction; 2° extraordinaires : sujets et rédaction. — Mémoire annuel composé par le consul : objets à traiter; méthode.

61. Envois de documents et d'objets obtenus gratuitement ou à prix d'argent ou par voie d'échange, savoir : 1° principaux documents; 2° principaux objets.

62. Documents envoyés aux consuls : 1° pour les archives du consulat : 2° pour être remis aux capitaines ou pour être communiqués aux Français ou autres personnes intéressées ; 3° pour être remis aux autorités locales bénévolement ou à titre d'échange, ou aux consulats étrangers.

Dépôts d'argent ou autres valeurs.

63. Objets reçus en dépôt dans la chancellerie. — Comment ils sont gardés. — Formalités à la réception et à la sortie. — Comptabilité. — Définir la responsabilité du consul et celle du chancelier.

64. États de dépôts. — Envoi en France des valeurs déposées ou de leur produit.

Frais de service.

65. Dépense comprises sous le nom de frais de service ; frais ordinaires ; frais extraordinaires.

66. Comptabilité. — Remboursement.

Comptabilité des recettes et dépenses.

67. Recettes et dépenses dont le consulat est comptable conformément aux règles de la comptabilité publique. — Rôle de la chancellerie. — Rôle et responsabilité du consul. — Opérations et responsabilité de l'agent consulaire.

68. En quoi consistent les recettes et dépenses en nature ; comment il en est rendu compte.

69. Enumérer 1° les diverses sortes de recettes en espèces ou signes monétaires ; 2° les diverses sortes de dépenses (emplois de deniers ou avances). — Opérations ; comptabilités ; recouvrements.

69 *bis*. Intervention du consul dans des opérations de recettes ou de dépenses qui ne se font point par l'entremise du consulat.

CHAPITRE IV. — JURIDICTION CONSULAIRE.

70. Bases politiques et législatives de la juridiction consulaire telle qu'elle est exercée en Levant et en Barbarie. — Nature et étendue de cette juridiction. — Rôle de la chancellerie et du chancelier. — Compétence des intérimaires, suppléants et délégués. — Moyens d'exécution.

71. Juridiction civile. — Sa nature. — Composition du tribunal et tenue des audiences. — Règles de la procédure : pour l'instruction et le jugement ; pour l'exécution des jugements ; pour l'appel. — Dispositions légales et usages d'après lesquels doivent être jugées au fond : 1° les questions de compétence ; 2° les causes civiles ; 3° les causes commerciales. — Énumération des attributions judiciaires diverses exercées par le consul en dehors de l'instruction et du jugement des causes ; usages et dispositions sur lesquels il se règle ; actes auxquels les dispositions de l'instuction royale du 29 novembre 1833 sont applicables en Levant et en Barbarie ; protection des intérêts des absents.

72. Juridiction criminelle. — Sa nature : quant aux justiciables ; quant aux contraventions et délits ; quant aux crimes. — Contraventions et délits ; 1° composition du tribunal et tenues des audiences ; procédure pour l'instruction et le jugement ; manières de procéder des agents consulaires ; peines ; 2° appel : cas où il peut avoir lieu ; devant quel tribunal ; formalités à remplir dans le consulat ; procédure devant

la cour royale d'Aix. — Intervention du procureur général. — Crimes : poursuites, procédure : de prime abord ; en cours d'instruction correctionnelle ou de simple police ; sur décision des juges d'appel ; peines. — Droits de la partie civile. — Règles concernant les témoins. — Recours en cassation.

73. Procédures particulières tenant aux rapports des consuls avec la marine commerciale. — Compétence en fait de règlements d'avaries communes ; manière d'y procéder. — Autorisation d'emprunts à la grosse : visa ou approbation. — Jugement des contestations entre les capitaines et leurs passagers.

74. Police du consulat. — Personnes sur qui elle s'étend. — Droit de prendre des mesures et arrêtés de police, seul ou en commun avec les autorités locales et les consuls étrangers. — Immatriculation, jouissance du droit de protection. — Mesures de contrainte. — Lieux surveillés. — Mesures relatives au culte, aux décès et à la salubrité. — Police commerciale. — Passeports.

CHAPITRE V. — DEVOIRS ET FONCTIONS DES ÉLÈVES CONSULS, CHANCELIERS, DROGMANS, AGENTS CONSULAIRES, MISSIONNAIRES ET ECCLÉSIASTIQUES.

Élèves Consuls.

75. Nature de leur service auprès du consul. — Fonctions qu'ils sont aptes à remplir. — Leurs obligations envers le consul. — Leurs études comme élèves.

Chanceliers.

76. Des fonctions du chancelier comme secrétaire administratif, comme greffier, comme huissier, comme receveur et gardien des dépôts, comme conservateur des archives du consulat et du mobilier de son office, comme spécialement chargé des fonctions notariales. — Opérations de son ministère. — Registres et minutes. — Copies authentiques. — Traductions. — États officiels. — Pièces à délivrer. — Rapports avec la marine commerciale, — Écritures judiciaires. — État civil. — Formules et traditions. — Protestations contre les consuls.

77. De la chancellerie en elle-même. — Local et matériel. — Rapports avec le consul. — Rapports avec le public — Service intérieur.

78. Droits de chancellerie. — Actes taxés : 1° tarif général ; divisions de la nomenclature : taxations ; catégories ; application ; tarifs annexes ; 2° perceptions, où versées et pour quel compte ; débiteurs des taxes ; exemptions ; dépenses ; affectations des recettes ; droits personnels du chancelier ; salaires des commis ; comptabilité. — Actes et écritures non taxés.

Drogmans, interprètes.

79. Interprétation orale. — Traduction. — Devoirs envers le consul. — Devoirs spéciaux quant à leurs rapports avec les autorités et les particuliers. — Répartition des travaux.

Agents consulaires.

80. Position d'un agent à l'égard du consul. — Limites de ses fonctions selon qu'il est ou n'est pas rétribué. — Droits de chancellerie ; affectation des recettes ; comptabilité.

Missionnaires et ecclésiastiques.

81. Leurs obligations en ce qui concerne : les mariages ; les affaires du pays ; leur conduite personnelle ; le service du culte ; les acquisitions.

TITRE IV. — *Service consulaire en pays de chrétienté.*

Fonctions politiques.

82. Bases des droits de la France, de ses agents et des particuliers à l'égard des pays de chrétienté. — Caractères communs par lesquels ces bases diffèrent de celles qui existent en Levant, en Barbarie et en Chine ; juridiction territoriale ; réciprocité ; non ex-territorialité des maisons consulaires ; rapports des mœurs, usages et coutumes de ces pays avec les nôtres. — Causes générales des différences d'un pays chrétien à l'autre, et d'une époque à l'autre dans un même pays. — Influence sur les rapports avec les autorités locales. — Devoirs du consul en cas de variations, résultant de la législation locale, dans la nature et l'étendue de ses facultés

83. Démarches auprès des autorités locales et en particulier auprès des douanes étrangères. — Passeports et immatriculations. — Intervention en faveur des personnes et de l'intérêt des Français auprès des tribunaux et des autorités locales.

84. Correspondance politique avec le Gouvernement du roi et avec nos missions diplomatiques et nos consulats ; avec les commandants de nos forces et les autorités du royaume ou de nos colonies.

Fonctions judiciaires.

85. Bases politiques et législatives de la juridiction consulaire en pays de chrétienté. — Raisons générales des règles posées à cet égard par le Gouvernement du Roi. — Interdiction de faire aucun acte de juridiction criminelle ou corectionnelle, même du ressort de la police judiciaire ; cas exceptionnel en ce qui concerne les navires français.

86. Juridiction civile et commerciale : contentieux ; règles générales à suivre jusqu'à ce qu'il y ait une loi spéciale. — Contestations entre les capitaines, les passagers et les équipages. — Conciliations. — Justice arbitrale ; extension de compétence ; formes ; exécution. — Commissions rogatoires ; actes conservatoires et attributions judiciaires diverses. — Interdiction relative aux mandats ou procurations ; manière de procéder à l'égard des testaments à ouvrir.

Fonctions administratives.

87. Généralement les mêmes qu'en Levant et en Barbarie ; modifications spéciales à certains pays ; indiquer de quoi celles-ci résultent ; quelles sont les principales.

88. Officiers du consulat : modifications dans le personnel des consulats en raison de celles apportées aux fonctions consulaires, conséquences en ce qui concerne les fonctions de chancelier.

89. Résultats généraux : — quant à la pratique des fonctions consulaires dans les pays de chrétienté ; — quant à la composition, aux droits et aux devoirs de la colonie française dans chacun d'eux.

TITRE V. — *Prérogatives, étiquette, privivilèges.*

90. Uniformes. — Rang des membres du corps consulaire et des officiers du consulat. — Passage à bord des bâtiments de l'État.

91. Étiquette internationale ou entre Français. — Utilité de l'observer. — Indication des règles officiellement établies soit par des actes réglementaires, soit par des conventions. — Étude des usages.

92. Priviléges. — Leurs motifs. — Bases législatives et diplomatiques. — Droit d'exterritorialité ; dans quel pays. — Usage du pavillon français et des armes de France. — Immunités personnelles. — Immunités relatives aux lieux et aux objets. — Protection spéciale pendant le voyage d'aller et de retour.

TITRE VI. — *Prise de possession.*

93. Exéquatur : objet ; demande ; présentation. — Formalités relatives à la remise des affaires. — Visites et cérémonial à l'arrivée.

TITRE VII. — *Devoirs généraux et responsabilité.*

94. Défenses communes faites aux consuls de tout grade, aux drogmans et aux chanceliers, et pénalités. — Pénalités en cas d'insubordination de la part des élèves et officiers du consulat. — Congés. — Responsabilité des consuls, chanceliers et drogmans, pour fait de leurs fonctions : envers le Gouvernement ; envers l'État ; envers les particuliers ; selon la fonction à laquelle le fait appartient.

III. PROGRAMME DES QUESTIONS DE DROIT DES GENS.

CHAPITRE PREMIER. — DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

95. Définition sommaire de ce qu'on entend — par droit des gens naturel, — par droit des gens positif, — par droit public d'une nation, — par droit public de l'Europe, — par droit maritime.

96. Droit maritime international : — Définition sommaire, — de la liberté des mers ; principes généraux sur lesquels elle est fondée, — ce qu'on entend par mer territoriale, — nationalité des navires du commerce ; nature des conditions d'usage ; nature des pièces probantes. — Droit de visite ; dans quel cas l'exercice en est autorisé ; ce qu'on entend par contrebande de guerre. — Blocus ; principes de la France ; conséquences que peut avoir la violation d'un blocus. — Course maritime ; définition ; dans quel cas elle est autorisée ; nature des conditions qui lui donnent un caractère légitime. — Piraterie ; définition ; principes admis quant à la répression de la piraterie.

97. Objet des missions diplomatiques permanentes ou temporaires. — Composition du personnel de ces missions. — Objet des congrès ; leur composition. — Principaux objets en vue desquels ont été faits les traités modernes.

CHAPITRE II. — TRAITÉS CONCLUS PAR LA FRANCE CONCERNANT : LE COMMERCE ET LA NAVIGATION ; LA TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES ET IMPRIMÉS ; LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ; LA TRAITE DES NOIRS.

§ 1. — *Traités de commerce et de navigation.*

Traités avec les pays de chrétienté, savoir : 1° avec les États limitrophes de la France ; 2° avec les autres États Européens ; 3° avec les États transatlantiques.

Traités avec les États non chrétiens, savoir : 1° avec l'empire ottoman, la régence de Tunis et l'empire du Maroc ; 2° avec la Chine et l'iman de Mascate.

Le candidat donnera une explication sommaire du régime résultant de chacun des traités qui lui seront désignés en ce qui concerne :

98. La durée du traité et la manière dont il cesse d'être en vigueur ou dont il peut être augmenté ou modifié ; les garanties générales (telles que celle de la réciprocité, du traitement national, du traitement de la nation la plus favorisée, etc., etc.) que se donnent les parties contractantes touchant leurs relations mutuelles et leurs relations actuelles ou à venir avec les pays tiers, ainsi que les réserves relatives à ces garanties.

99. Les droits, priviléges et devoirs habituels des sujets d'une des parties contractantes en résidence ou de passage dans les États de l'autre : Quant à leur personnes. — Quant à leurs affaires et propriétés et à la défense de leurs intérêts en justice. — Quant aux héritages qu'ils ont à laisser ou à recueillir. — Quant aux impôts et charges. — En ce qui se rapporte au culte.

100. Les conditions constitutives de la nationalité des bâtiments ; le mode de l'établir et de la reconnaître. — La navigation libre et la navigation réservée. — Les importations, exportations et réexportations permises ou prohibées. — Les dispositions relatives à l'entrepôt et au transit. — Les dispositions spéciales aux colonies et aux possessions y assimilées.

101. La navigation fluviale et la navigation dans les mers particulières. — Le droit de pêche et les bateaux ou navires pêcheurs.

102. L'établissement et l'admission des consuls. — Les priviléges quant aux personnes, aux lieux et aux choses. — La nature et l'étendue de la juridiction propre des consuls ; leur participation ou leur intervention à l'égard de la juridiction territoriale. — La police des ports et mouillages. — Les déserteurs des bâtiments de commerce.

103. Les cas de bris, naufrages, échouements, périls de mer et relâches forcées.

104. En matière de douanes : — Les moyens à employer pour prévenir ou pour punir la contrebande. — Les formalités à remplir vis à vis ou de la part des douanes à l'arrivée, pendant le séjour, ou au départ des navires. — Les droits établis sur le corps du navire. — Les formalités à la frontière, soit à l'entrée, soit à la sortie. — Les tarifs de douane sous le rapport : des conditions à remplir par les marchandises pour que le traité leur soit applicable ; du mode de taxation ; de la manière de régler le montant des droits ; des faveurs accordées à certains articles et des conditions à remplir pour les en faire jouir ; des changements qui peuvent être apportés à ces tarifs.

105. Ce qui a trait aux devoirs et aux droits des sujets, ainsi qu'à

la navigation marchande et aux opérations commerciales dans les clauses concernant : — La neutralité d'une des parties contractantes en cas de guerre entre l'autre partie et une puissance tierce. — Les embargos et les cas où des navires sont retenus pour un service forcé. — Les prises faites par des pirates. — Les armements en course et les prises faites par des corsaires. — Le droit de refuge ou d'asile. — Les délais ou facultés accordés pour le cas de rupture.

§ 2. — *Autres conventions*

106. Conventions postales. — Objet. — Indication sommaire des bases générales sur lesquelles reposent ces conventions. — Clauses remarquables concernant les paquebots.

107. Conventions relatives à la propriété littéraire et artistique. — Objet. — Indication sommaire des bases générales sur lesquelles reposent ces conventions.

108. Conventions relatives à la répression de la traite des noirs. Principes reconnus par le congrès de Vienne. — Puissances avec lesquelles la France a conclu des conventions. — Droit de visite. — Dans quels parages; croiseurs autorisés à l'exercer; formalités; priviléges des bâtiments de guerre pour eux-mêmes et en ce qui concerne les navires de commerce placés sous leur escorte. — Juridiction et tribunaux compétents. — Droit de prise. — Présomption légale. — Ses conséquences. — Débarquement et affranchissement des esclaves trouvés à bord. — Pièces de procédure et vente des navires. — Stipulations spéciales avec la Grande-Bretagne : 1° Durée de ces stipulations; suspension temporaire et cas d'abolition des conventions de 1831 et de 1833; 2° Établissement d'une croisière commune, manière dont elle doit procéder; 3° Négociations avec les princes africains pour la suppression de la traite; 4° Instructions aux croiseurs, concernant l'exercice du droit d'enquête à l'égard du pavillon; 5° Engagements de chacune des parties en ce qui concerne ses colonies.

IV. PROGRAMME DES QUESTIONS D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

I. Notions fondamentales. — Richesse. — Valeur. — Capital.

De la mesure des valeurs. — Monnaies; métaux précieux; monnaies de compte; monnaie de papier; artifices commerciaux pour remplacer les métaux précieux; comptes courants, revirements.

Variations des valeurs exprimées en métaux précieux. — Quelle en est la cause. — Quantité de ces métaux produite par les mines d'Amérique et par celle de l'Asie boréale.

Comment se règlent les prix. Influence du rapport entre l'offre et la demande. Influence déterminante des frais de productions.

II. La production a trois grands instruments : le travail, le capital et la terre considérée comme l'ensemble des forces naturelles.

Manière dont le travail du savant, de l'inventeur, de l'entrepreneur d'industrie, de l'ouvrier, contribue à la production des richesses. — Partage entre l'industrie agricole, l'industrie manufacturière et l'industrie des échanges.

De la division du travail. — Exposé de l'idées d'Adam Smith. — Grande et petite fabrication; avantages de la première. — Grande et petite culture; comparaison des résultats économiques de l'une et de l'autre

Division du travail entre les nations; comment elle se modifie. — De l'excédant naturel de la production manufacturière chez les unes, agricole chez les autres.

La division du travail est aussi l'association des efforts. — Des principes d'association. — Des sociétés commerciales. — De la participation des ouvriers aux profits. — De l'association agricole.

De l'association dans la consommation ; grande économie qui en résulte.

Du système colonial de l'Europe envisagé comme une forme de la division du travail sous la condition de restrictions réciproques.

Liberté du travail. — Comparaison entre le travail libre et le travail esclave. — Comparaison entre les corporations et le système de concurrence. — Du système réglementaire en général. — Des marques de fabrique ; de l'inspection à la sortie.

De l'apprentissage ancien. — De l'enseignement professionnel ; cours gratuits ; écoles spéciales.

III. Du capital ; comment il se forme ; ce qui le caractérise. — Influence considérable de l'épargne sur le progrès des sociétés. — Diverses natures du capital ; du capital immatériel.

Des machines ; elles naissent du capital et l'engendrent. — Effet des machines ; effet transitoire ; effet permanent. — Services qu'elles rendent à la classe ouvrière. — Influence sur la puissance productive des peuples.

Du rapport entre la population et le capital. — Théorie de la population de Malthus. — Taxe des pauvres.

Des institutions de crédit ; de l'essence du crédit. — Du taux de l'intérêt ; ne peut être fixé d'une manière absolue.

Banques commerciales ; utilité des billets de banque ; limites de cette utilité. — Banques actuelles de France et d'Angleterre. — Banque d'Écosse.

En quoi le papier-monnaie émis par les gouvernements diffère des billets de banque.

De l'impôt. — Nature et effet. — Assiette de l'impôt.

Des emprunts des États. — Système moderne des émissions de rentes. — De l'amortissement des rentes.

IV. De la terre. — Théorie de Ricardo sur le revenu de la terre. — Comment la terre peut être considérée comme un capital.

V. Circulation de la richesse. Débouchés, marché, échange. — Les produits ne se payent qu'avec les produits. Transport maritime ; chemins de fer. — Comment le perfectionnement des moyens de transport influe sur l'abaissement des prix. — Influence de l'abaissement des prix et de l'aisance générale sur la consommation, sur la production et sur l'extension du marché.

VI. Ce qu'on entend par liberté de commerce. — De la protection : par les prohibitions ou l'élévation des droits ; par l'amélioration des conditions du travail en elles-mêmes.

V. PROGRAMME DES QUESTIONS DE TECHNOLOGIE ET DE STATISTIQUE COMMERCIALES.

1° Quel sens attache-t-on aux expressions suivantes dans le langage des douanes et de la statistique commerciale ?

1° Commerce général ; 2° Commerce spécial ; 3° Importation ; 4° Exportation ; 5° Réexportation ; 6° Entrepôt ; 7° Transit ; 8° Préemption ; 9° Droits différentiels ; 10° Surtaxes ;

2° Qu'entend-on, en douane, par droits à la valeur et par droits spécifiques ?

3° Qu'entend-on par valeur officielle et par valeur déclarée ?

4° Quelle influence exerce sur les résultats statistiques le mode d'évaluation des importations et des exportations en valeurs officielles ?

5° Qu'entend-on par drawback et prime, et quelles sont les principales marchandises françaises jouissant à l'exportation du drawback ou de la prime ?

6° Quels sont l'ordre et la classification générale du tableau de commerce des douanes ?

7° Quel est, en France, le régime des grains, des sels, des tabacs et des vins ?

8° Qu'entend-on par la franchise de Marseille ? Indiquer ce que signifie le mot de *port franc.*

Nommer les principaux ports francs.

9° Définir l'origine des douanes entre la France et ses colonies.

10° Qu'entend-on par : Navigation réservée ? Navigation de concurrence ? Pavillon national ? Pavillon de la puissance ? pavillon tiers ?

11° Comment notre marine marchande est-elle protégée dans nos ports contre la concurrence des marines étrangères ?

12° Quelles sont les causes générales de la cherté habituelle de notre fret maritime, comparé au fret étranger ? Indiquer les conditions premières du développement de toute marine marchande.

13° Quelles sont nos principales marchandises d'emcombrement pour l'exportation maritime ?

Même question pour les principaux pays, notamment pour l'Angleterre, les États-Unis, les pays de la Baltique, etc.

14° Quelle est, en valeur officielle, l'importance de notre commerce extérieur, en distinguant le commerce général du commerce spécial, ainsi que la valeur du transit et de la réexportation ? Indiquer les progrès accomplis depuis dix ans.

15° Quelles sont les principales marchandises d'importation et d'exportation dans notre commerce total ?

16° Quels sont nos principaux articles d'importation et d'exportation avec les principaux pays ?

17° Quelle est la valeur de notre commerce de mer ? de notre commerce de terre ? Laquelle de ces deux divisions du commerce présente, depuis dix ans, le plus d'accroissement ?

18° Quelle est, dans les principaux pays, la production des grands articles de consommation ?

19° Quels sont, en dehors de ces grands articles, ceux dont la production est spéciale aux principaux pays ;

20° Quels sont sur les continents européen et asiatique les principaux marchés et foires périodiques ? Quelle est la nature et l'importance des principales transactions qui s'y opèrent ?

21° Définir le caractère et l'importance de certaines natures de commerce spéciales à quelques contrées, comme : la *traite des gommes* au Sénégal, la troque des côtes occidentales d'Afrique, le commerce de *caravane* en Afrique et en Asie ; le commerce de *troc* par Kiaktha, etc.

22° Qu'est-ce que le zollverein ou association allemande ? Exposer son organisation, ses résultats.

23° Qu'est-ce que le *change* avec l'étranger? indiquer les causes principales d'influence sur son cours.

24° Quels sont les livres nécessaires pour la tenue régulière des livres de commerce?

Qu'entend-on par les mots *partie double?*

N° 78. — *RAPPORT adressé le 15 mars 1848, par le Ministre des Affaires étrangères au Gouvernement provisoire sur les titres à donner aux agents diplomatiques de la République.*

Les gouvernements républicains et démocratiques n'ont pas besoin, pour leurs relations diplomatiques avec les puissances étrangères, du prestige des titres, du luxe de la représentation, de la prééminence du rang dans les cours. L'autorité morale de leurs agents au dehors est dans le nom de la nation qu'ils représentent, leur luxe est dans leur simplicité, leur rang est dans leur titre, leur dignité est dans le respect qu'ils inspirent et dans le respect qu'ils témoignent aux gouvernements et aux peuples auprès desquels ils sont envoyés.

La République française ne saurait ramener trop tôt à ces sentiments et à ces principes le système de la représentation diplomatique. La simplification uniforme des titres de ses agents doit être à la fois un signe caractéristique de sa nature républicaine et une mesure d'économie par la réduction des traitements affectés à ces hautes superfluités de la hiérarchie diplomatique. Un petit nombre de titres uniformes, modestes, clairs, significatifs des quatre ordres de fonctions de nos agents au dehors, voilà pour la caractérisation de notre diplomatie. Des traitements suffisants mais bornés aux nécessités et aux convenances, voilà pour l'économie. Le chiffre de ces traitements, dont s'établissent en ce moment les bases, sera combiné de manière à réduire le budget des Affaires Étrangères sans nuire au service de la République; mais si un gouvernement populaire doit être économe, un gouvernement démocratique ne doit point accepter de services gratuits, car il ferait ainsi des fonctions les plus politiques de la République le monopole de l'aristocratie de fortune. La République veut être servie et représentée au dehors par tous les citoyens dignes de la personnifier et capables de la servir sans acception de rang, de profession ou de fortune. Sous un gouvernement démocratique toute carrière est ouverte à tous.

En conséquence le titre d'Ambassadeur est supprimé, sauf les cas exceptionnels où il conviendrait à la République de donner à son représentant un caractère plus général et plus solennel, comme par exemple pour la signature d'un traité européen ou pour représenter la République dans un congrès.

Les agents extérieurs de la République seront désormais :

1° Les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de la République ;

2° Les chargés d'affaires ;

3° Les secrétaires de légations ;

4° Enfin les aspirants diplomatiques qui remplaceront les attachés, les attachés payés et les attachés indemnisés actuels.

Cette classe de jeunes élèves diplomates recevra un traitement d'encouragement de l'État, pour aider seulement les familles qui destinent leurs fils à la diplomatie et pour donner à tous les emplois diplomatiques une accessibilité véritable à la démocratie républicaine que nous fondons sur l'égalité.

LAMARTINE.

N° 79. — *CIRCULAIRE du 15 avril 1848, sur les frais de service.*

Monsieur, un de mes premiers devoirs, dans les circonstances actuelles, est de réduire à leur juste mesure les dépenses du département qui m'est confié.

Les frais de service des Résidences politiques et consulaires ont dû attirer mon attention spéciale. Je m'en suis fait rendre compte, j'ai fait apprécier, *poste par poste,* les besoins réels comparativement avec les dépenses faites dans les années précédentes, et j'ai reconnu que, dans beaucoup de Résidences, des abus avaient aggravé les charges de l'État.

J'ai reconnu également que, dans divers postes, plusieurs articles de dépenses, qui auraient toujours pu être justifiés par des pièces probantes, n'étaient jamais appuyés que d'une déclaration sommaire, non motivée, de l'Agent réclamant ou d'un de ses subordonnés.

Sans doute, appréciées au point de vue de leur valeur *morale,* les déclarations des Agents peuvent, dans certains cas exceptionnels, suppléer les pièces probantes; le règlement du 6 novembre 1840 en a maintenu le principe pour les cas où il y a impossibilité absolue de se procurer la quittance des ayant-droit.

Mais, aux yeux du Trésor et de la Cour des comptes, qui doivent faire abstraction du caractère officiel dont l'Agent réclamant est revêtu, pour ne voir en lui qu'un créancier de l'État et apprécier la légitimité de ses droits en raison des preuves produites, sa déclaration, qui n'est rien autre qu'un titre émané de lui-même en faveur de lui-même, est évidemment sans valeur légale.

Les déclarations faites par des Agents subordonnés, dans lesquelles ils certifient, soit qu'ils ont reçu de leur chef telle somme pour en faire tel ou tel emploi, soit qu'ils ont acquitté cette dépense, ne présentent pas un caractère de régularité plus satisfaisant.

De semblables attestations ne sont pas la preuve réelle, légale du payement fait. Il est donc incontestable qu'elles ne peuvent, les unes et les autres, être admises que dans les cas où, toute autre preuve régulière de la créance étant impossible à obtenir, l'attestation de l'Agent réclamant doit être la seule garantie que l'État puisse exiger.

Je n'ai pas été moins frappé de l'élévation du chiffre des dépenses faites par les Agents politiques ou consulaires, sous leur responsabilité, pour *secours, aumônes, étrennes et donations de toute nature, documents et renseignements secrets, etc.*

L'État, quelque désir qu'il puisse avoir de soulager les infortunés et de rétribuer les services rendus, doit, avant tout, restreindre ses libéralités dans la mesure de ses moyens.

Les frais de ports de lettres, de messagers, courriers ou exprès, de bateaux, etc., m'ont paru aussi, dans quelques résidences politiques et consulaires, d'une exagération abusive.

Enfin plusieurs allocations ou traitements accordés, sur le chapitre des frais de service, à des commis, ou chanceliers, ou drogmans, ne m'ayant pas semblé justifiés par les besoins du service, je les ai supprimés.

En résumé, il a été constaté, par les appréciations qui ont eu lieu, que, tout en faisant la part des nécessités véritables du service, de notables économies peuvent être facilement réalisées.

Je vous demande, Messieurs, le concours de tous vos efforts pour atteindre ce but. Vous y parviendrez, pour ce qui concerne le poste que vous occupez, en supprimant tout ce qui n'est pas nécessaire, en réduisant, dans une juste mesure, tout ce qui dépasse les limites des besoins réels.

Le *maximum* de votre dépense annuelle, pour frais de service, ne devra, en aucun cas, excéder la somme de   et je compte sur vos efforts pour rester le plus possible au-dessous de ce chiffre.

Je vous recommande maintenant de noter les dispositions réglementaires qui suivent :

Dispositions réglementaires. — 1° Toute dépense faite par un agent politique ou consulaire, sous sa responsabilité, c'est-à-dire sans avoir été préalablement autorisée, sera soumise à une appréciation rigoureuse par le Département. Si cette dépense n'est pas jugée avoir été nécessaire, elle sera complétement rejetée ; si elle dépasse, au point de vue d'utilité, les limites que l'agent aurait dû s'imposer, elle sera réduite de toute la portion qui fera l'excédant.

2° Quelles que soient les dispositions des réglements antérieurs, les déclarations des agents ou de leurs subordonnés ne seront admises, en remplacement des quittances des parties directes, pour toute espèce de dépense, soit de service, de voyage ou autres, que lorsqu'il y aura eu, pour l'agent qui aura désintéressé ou fait désintéresser les ayants droits, impossibilité absolue de se procurer leurs reçus. Les motifs de cette impossibilité seront expliqués et certifiés par l'agent, et le ministère, auquel l'appréciation de ces motifs est réservée, admettra ou écartera la dépense en raison de l'appréciation faite. Lorsque la somme constatée par la déclaration se composera d'éléments partiels, cette déclaration devra toujours être accompagnée d'un bordereau détaillé indiquant séparément la nature et la quotité de chacun des articles partiels qui formeront la somme totale. A défaut de ce bordereau, la liquidation de la dépense sera ajournée, car ni le Trésor ni la Cour des Comptes ne peuvent admettre que l'État paye sans examen une somme dont le créancier réclamant ne le met pas à même de vérifier et de discuter les éléments et le chiffre total.

3° Des articles de dépense d'une *nature différente* ne devront jamais être confondus ensemble. La quotité de chaque article sera toujours indiquée séparément, afin que la liquidation puisse également la saisir et l'apprécier distinctement.

4° Toute pièce quelconque produite par un agent doit être certifiée par lui sincère et véritable.

5° Les quittances des banquiers ou autres intermédiaires qui ont payé des dépenses faites ou prescrites par un agent, ne dispensent pas de produire les reçus et mémoires donnés à ces intermédiaires par les ayants droits qu'ils ont désintéressés.

Veuillez, dès que cette circulaire vous sera parvenue, m'en accuser réception *par lettre spéciale sous le timbre de la direction des fonds.*

Recevez, etc. *Signé,* LAMARTINE.

N° 80. — *INSTRUCTIONS générales du Ministère de la marine, en date du 31 août 1848, sur le service dont les Consuls sont chargés comme suppléant, en pays étrangers, les administrateurs de la marine, et comme remplissant les fonctions de trésoriers des Invalides,*

Citoyen, des ordonnances, instru tions et circulaires ont réglé, à diverses époques, les attributions dont sont investis les Consuls de France, tant comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine, que comme remplissant les fonctions de trésoriers des Invalides.

Ces actes, dont plusieurs sont d'une date déjà ancienne, ont été imprimés dans le temps, et la plupart ont été insérés, soit au Bulletin des lois, soit aux Annales maritimes.

Par suite de nombreuses mutations dans le personnel consulaire et de nouvelles créations d'emploi, quelques chancelleries se trouvent dépourvues desdits documents, dont il n'existe plus d'exemplaires en quantité suffisante dans mes bureaux pour être remis aux Consuls qui en font la demande.

Cet état de choses ayant fait perdre de vue des dispositions essentielles qu'il importe de maintenir, il m'a paru utile de résumer sommairement les principales règles de la matière, en ce qui concerne le service de l'établissement des Invalides.

Les points sur lesquels je me propose d'appeler l'attention sont :

1° Les armements et désarmements en pays étrangers ;

2° Les engagements de marins en cours de voyages et les débarquements de marins, soit pour cause de maladie, soit pour tout autre motif;

3° Le payement des salaires et les apostilles sur les rôles d'équipages ;

4° Le rapatriement des marins disgraciés ;

5° Les successions maritimes et la remise de leurs produits en France ;

6° Le sauvetage des navires naufragés et toutes les opérations qui s'y rattachent.

Je vais présenter successivement, dans l'ordre indiqué ci-dessus, les dispositions relatives à ces diverses parties du service.

ARMEMENTS ET DÉSARMEMENTS.

Les articles 43, 44, 45, 46 et 47 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 déterminent les règles à suivre par les Consuls lors des armements et des désarmements des navires français à l'étranger.

Ces dispositions comprennent, savoir :

La visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce et par la loi du 9 août 1791, titre III, articles 11 et 14 ;

La remise au Consulat d'un état des marchandises composant le chargement du navire;

La délivrance d'un certificat du Consul constatant l'époque de l'arrivée du bâtiment et celle de son départ, ainsi que la nature et l'état de son chargement;

L'envoi en France, par le capitaine, du compte prescrit par l'article 235 du Code de commerce.

Enfin, la remise au Consulat des connaissements de marchandises provenant de l'étranger et assurées en France.

Toutes ces prescriptions, qui ne sont rappelées ici que pour mémoire, sont encore en vigueur, et doivent être rigoureusement exécutées.

Quant aux désarmements, ils ont lieu soit par suite de vente volontaire, soit par suite de condamnation pour cause d'innavigabilité, ou bien encore par suite de naufrage.

On sait qu'il ne peut être procédé à une vente volontaire que sur un certificat du Consul attestant que le pouvoir du vendeur est régulier, et que si l'acquéreur est étranger ou ne jouit plus de la qualité de Français, le Consul doit retenir tous les papiers de bord et les renvoyer à l'administration du port où le navire est immatriculé (article 32 de l'ordonnance du 29 octobre 1833).

Dans le cas où le navire vendu ne perd pas sa nationalité, le Consul doit également faire le renvoi en France de tous les papiers de bord, tels que rôle d'équipage, acte de francisation, congé et feuille d'inventaire, et en même temps il délivre un rôle d'équipage provisoire sur lequel doivent être mentionnés le changement de propriétaires et les conditions de réexpédition. Ledit navire, réexpédié pour France, ne peut être autorisé, sauf le cas de force majeure, qu'à faire une ou deux escales au plus dans le cours de la traversée de retour (circulaire du Département des affaires étrangères, dont les dispositions ont été concertées avec les Départements des finances et de la marine, en date des 24 novembre 1845, 12 octobre 1846 et 28 juillet 1848).

La règle veut encore que la vente pour cause d'innavigabilité soit autorisée par une ordonnance consulaire, après que des experts ont été appelés à donner leur avis sur l'état du navire et sur l'impossibilité de le réparer.

Des réclamations ayant été adressées au Département de la marine par les compagnies d'assurances maritimes au sujet de la trop grande facilité avec laquelle seraient souvent prononcées les condamnations de navires en pays étrangers, il importe que, tout en prenant les mesures convenables pour que la sûreté des équipages et les intérêts des armateurs et chargeurs ne soient pas compromis, les Consuls exercent une active surveillance tant sur le choix des experts que sur les résultats de leurs opérations.

Ces formalités accomplies, il est procédé, s'il y a lieu, à la vente du navire, dans la forme usitée en pareil cas.

Puis viennent les opérations de désarmement qui sont prescrites par l'article 33 de l'ordonnance précitée du 29 octobre 1833. D'après ledit article, le Consul doit passer la revue de l'équipage, veiller à ce que le décompte soit fait et payé avec le produit de la vente, ensemble le fret acquis; faire verser à la Chancellerie le montant des salaires de l'équipage, ainsi que le montant des frais approximatifs de rapatriement, calculés comme il sera expliqué ci-après, et enfin faire remise desdits fonds au Département de la marine.

Ces dispositions s'appliquent également aux ventes volontaires de navires.

Je rappellerai, en ce qui concerne les rôles de désarmement, que les avances ou à-comptes aux marins en cours de voyage ne sont réputés valables qu'autant qu'ils ont été inscrits sur les rôles de bord par les administrateurs de l'inscription maritime ou par les Consuls qui en ont autorisé le payement, ce payement devant, d'ailleurs, être fait en leur présence. Les déclarations des capitaines pour de prétendues avances payées aux marins avant leur désertion ne sauraient être admises par les Consuls; c'est à l'administration du port de désarmement qu'il appartient d'apprécier les payements allégués par lesdits capitaines, ou d'en référer, s'il y a lieu, au Ministère de la marine.

Des doutes se sont élevés sur l'application de l'article 252 du Code de commerce, lequel stipule une indemnité en faveur des matelots loués au mois, lorsqu'il y a rupture de voyage. D'après les termes clairs et précis dudit article, pour que l'allocation soit due, il faut que *le voyage soit rompu par le fait des propriétaires, capitaines ou affréteurs*. Hors de là, il ne saurait y avoir titre à une indemnité, et dès lors, il n'y a pas lieu d'en accorder lorsqu'un bâtiment est vendu pour cause d'innavigabilité survenue par un cas de force majeure qui ne peut être imputé aux propriétaires, affréteurs ou capitaine.

Je renouvelle les recommandations contenues dans les circulaires des 4 décembre 1835 et 12 août 1836, insérées aux Annales maritimes, et d'après lesquelles il doit être adressé avec exactitude, tous les trois mois, à mon Département, sous le timbre de la direction des Invalides, les expéditions de rôles, pièces ou avis qui se rapportent aux navires désarmés dans les Consulats, afin qu'on puisse tenir au courant, dans chaque quartier, la matricule des navires, et vérifier si la caisse des Invalides a reçu le montant intégral de ses droits. L'absence desdits documents est doublement regrettable; elle expose les marins à perdre une partie de la navigation exigée pour leur ouvrir le droit à pension, et de plus, elle laisse de l'incertitude sur le sort des bâtiments.

ENGAGEMENT ET DÉBARQUEMENT DES MARINS EN COURS DE VOYAGE.

En principe, l'administration de la marine ne peut régler les conditions des engagements des marins, ni exercer aucune autorité à cet égard, une entière liberté devant être laissée aux capitaines et gens de mer de faire telles conventions qu'ils jugeront à propos (article 11, titre XIV, de l'ordonnance du 31 octobre 1784, et article 40 de l'ordonnance du 29 octobre 1833).

Toutefois, comme il lui appartient de mentionner les conditions desdits engagements, après que les marins en ont entendu la lecture et ont déclaré y adhérer (article 10, titre XIV de l'ordonnance précitée de 1784), il s'ensuit que son devoir est d'éclairer, au besoin, les gens de mer sur la portée des engagements qu'on pourrait vouloir leur faire accepter, et de prévenir par là des réclamations lorsque, le jour du désarmement venu, il y aurait à liquider les salaires pour régler ce qui revient à la caisse des Invalides.

Ces obligations, qui sont également imposées aux Consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine, ne devront pas être perdues de vue. En cas de contestation, si les Consuls ne parvenaient pas à concilier les parties, mention en sera faite dans un procès-

verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents (article 40 de l'ordonnance du 29 octobre 1833).

Les Consuls devront avoir soin d'indiquer sur les rôles le nom du dernier bâtiment sur lequel ces nouveaux marins étaient embarqués, le capitaine qui le commandait et le port d'où il avait été expédié.

Il importe également, dans l'intérêt du Département de la marine, que les Consuls s'assurent si sur tout navire français il a été embarqué un mousse par dix hommes d'équipage. Ils devront en informer le Ministre de la marine dans le cas où ces dispositions auraient été éludées (ordonnance du 17 juillet 1784). Cette règle n'est pas applicable aux bâtiments armés pour la pêche de la baleine, les mousses pouvant être remplacés par un nombre égal de novices (loi du 22 avril 1832, article 6, 3e paragraphe).

Les débarquements des marins en cours de voyage ne peuvent avoir lieu que pour des causes valables et sur l'autorisation du Consul, qui doit inscrire le mouvement sur le rôle d'équipage et en indiquer le motif.

Le cas de débarquement pour cause de maladie est prévu par l'article 50 de l'ordonnance du 29 octobre 1833. Cet article dispose que, le débarquement étant autorisé par le Consul, le capitaine doit verser à la Chancellerie la somme jugée nécessaire pour couvrir les frais éventuels de maladie, ainsi que les frais approximatifs de rapatriement. Le même article permet au capitaine, avec l'assentiment du Consul, de substituer à ce dépôt en numéraire, une caution solvable qui prendra l'engagement écrit de subvenir à toutes ces charges.

Les salaires d'un marin laissé à terre, soit dans l'intérêt de l'armement, soit pour blessures ou maladies contractées au service du navire, sont dûs jusqu'au jour du désarmement du navire, sauf le cas où ledit marin aurait trouvé à contracter un nouvel engagement à salaires sur un autre navire. Dans ces divers cas, il n'y a pas lieu d'exiger que ses salaires acquis jusqu'à l'époque de sa mise à terre soient déposés dans la caisse de la Chancellerie, le décompte de ce qui lui revient devant être établi au port d'armement. En effet, comme le navire est le seul gage des salaires, il n'est rien dû à l'équipage, advenant le cas de perte totale de ce navire. Dès lors il ne serait pas équitable de payer, même en partie, le marin délaissé pour les causes indiquées ci-dessus, tandis que le restant de l'équipage, qui a supporté, jusqu'au moment du sinistre, les fatigues et les dangers de la navigation, se trouverait privé de la totalité de ses salaires.

Cette disposition ne s'applique pas aux autres cas de débarquement.

Il est arrivé que des Consuls ont cru devoir remettre aux capitaines, à titre de dépôt, le montant des salaires de marins débarqués en cours de voyage. Ce mode de procéder présente des inconvénients : d'une part, le dépôt se trouve ainsi exposé à toutes les éventualités d'un voyage de mer ; et, d'une autre part, si le dépôt est fait en argent du pays où les matelots sont débarqués, la différence du change, presque toujours défavorable, cause une perte réelle aux marins. Le moyen d'éviter ces inconvénients consiste, ainsi que le prescrivent d'ailleurs les règlements, à faire déposer lesdites sommes au Consulat, pour être remises ensuite au Département de la marine.

Je rappellerai, à cette occasion, que les Consuls doivent s'abstenir de tout recouvrement partiel des droits de la caisse des Invalides sur les payements faits en cours de voyage ; que, lorsqu'il s'agit du désarmement d'un navire vendu ou détruit à l'étranger, ils doivent se borner à

transmettre en France, comme il est expliqué ci-dessus, le montant brut des salaires de l'équipage, et que c'est au port d'armement, lors du décomptage des rôles, que doivent être réglées les diverses perceptions revenant à l'établissement, et, en cas de désertion, pour une partie aux armateurs.

PAYEMENT DES SALAIRES ET APOSTILLES SUR LES ROLES D'ÉQUIPAGE.

En règle générale, il est interdit aux Consuls de payer aux marins la totalité des gages acquis, que ces marins soient en cours de voyage, qu'ils aient fait naufrage, ou bien qu'ils soient débarqués pour une cause quelconque. C'est au port d'armement que le payement final doit être effectué.

Cette mesure protége tous les intérêts : elle a pour objet de prévenir les désertions, d'empêcher les marins de dissiper leurs salaires sans profit pour leurs familles; de plus, elle donne au commissaire de l'inscription maritime du port d'armement les moyens d'opérer les retenues pour la prestation des Invalides, pour les délégations souscrites par lesdits marins avec le consentement de l'autorité maritime, et pour le payement des dettes privilégiées.

D'après le principe rappelé dans l'article 37 du réglement du 17 juillet 1816, les décomptes de solde et les parts de prises ne peuvent être payés qu'aux marins eux-mêmes ou sur des procurations données à des membres de leurs familles, à moins d'une décison spéciale du Ministre de la marine. Le but de cette disposition est de sauvegarder le pécule du marin contre les agioteurs de créances. Dès lors, les Consuls ne doivent pas admettre ni délivrer des actes pour cession, à des tiers, de droits de cette nature.

Pour que l'autorité maritime, en France, puisse reconnaître avec exactitude si les salaires des marins débarqués pendant le voyage ont été versés, en tout ou en partie, dans la caisse de la Chancellerie du Consulat, et s'il avait été réellement donné des à-comptes aux hommes décédés ou désertés, il est indispensable que les rôles d'équipage contiennent toutes les indications utiles.

Je renouvelle la recommandation qui a déjà été faite dans les Consulats par les circulaires des 4 décembre 1835 et 12 août 1836, de constater sur les rôles de bord, par des apostilles soigneusement écrites, sans *abréviations* et signées en *toutes lettres*, tout ce qui se rapporte au débarquement, à la désertion ou au décès des marins,

RAPATRIEMENT DES MARINS.

Les ordonnances font une obligation aux Consuls de rapatrier, le plus promptement possible, les marins qui, par suite des circonstances de la navigation, se trouvent délaissés en pays étrangers.

Autant que faire se peut, le rapatriement doit être effectué par la voie de mer sur des navires français, ou, à défaut, sur des navires étrangers.

Un capitaine de navire français est tenu de recevoir à son bord les marins disgraciés, à raison de deux hommes par 100 tonneaux (circulaire du 17 octobre 1837), soit à titre de remplaçants, soit comme passagers.

Si c'est à titre de remplaçants, le Consul inscrit les marins sur le rôle d'équipage, en mentionnant leur solde, qui ne doit jamais excéder celle qu'ils avaient à bord du bâtiment d'où ils proviennent.

Si les hommes sont placés comme passagers, le Consul les inscrit également sur le rôle d'équipage, en indiquant l'indemnité que le capitaine a reçue ou doit recevoir après l'arrivée dans un port de France ou dans une colonie française.

Cette indemnité est fixée par homme et par jour, d'après l'ordonnance du 12 mai 1836 (1).

Lorsqu'à défaut de navire français le renvoi est effectué par navire étranger, le Consul doit régler le plus économiquement possible, avec le capitaine dudit navire, le prix du passage, et ce prix doit être l'objet d'un contrat fait double, dont l'un est remis au capitaine et l'autre reste déposé dans la Chancellerie. A son arrivée en France ou dans une colonie française, le capitaine est payé du prix de transport par les soins de l'administration du port où il aborde (ordonnance du 29 octobre 1833, article 37).

Enfin, s'il ne se présentait pas d'occasion de mer assez prochaine et si les localités permettent d'expédier les marins par terre, le Consul leur délivre une feuille de route et leur paye, tant pour conduite que pour indemnité de port de hardes et de logement en route, l'indemnité réglée par l'ordonnance du 12 mai 1836.

Les Consuls ont également à pourvoir aux besoins les plus urgents des marins, tant en subsistances que vêtements, chaussures et autres objets indispensables; mais ils doivent user de la plus sévère économie, et adresser l'état de ces dépenses, dûment justifiées, au Département de la marine, qui en rembourse le montant aux fondés de pouvoirs des Consuls, sauf le recours, s'il y a lieu, contre qui de droit, dans l'intérêt de l'État.

Tous les frais de rapatriement et d'entretien de l'équipage d'un navire désarmé à l'étranger sont à la charge de l'armement. (Voir ci-dessus le titre *Armements et désarmements.*)

Quant à ceux qui concernent l'équipage d'un bâtiment naufragé, il sera expliqué plus loin, à l'article des naufrages, comment il devra être pourvu à ces dépenses.

SUCCESSIONS MARITIMES.

Les formalités à remplir en cas de décès de marins ou de passagers sont déterminées par la circulaire du 1er octobre 1814, par l'ordonnance du 29 octobre 1833, articles 16, 38 et 39, et par une circulaire du 6 novembre 1844.

L'article 16 de ladite ordonnance est relatif à la remise au Consulat des actes de l'état civil et des testaments, ainsi que des effets des marins ou passagers décédés en cours de navigation.

Le même article enjoint de faire parvenir, par la voie la plus prompte, une expédition de l'acte mortuaire à l'administration du port où l'embarquement du marin a eu lieu. C'est à tort que, dans divers Consulats, des pièces de cette nature ont été transmises directement au Département des affaires étrangères.

L'article 38 se rapporte aux marins décédés, soit à terre, soit sur le navire dans le port.

L'article 39 traite : 1° de la vente des effets aux enchères publiques si, un an après le dépôt, lesdits effets ne sont pas réclamés en nature ;

(1) V. ci-dessus, n° 58, p. 140.

2° de la vente immédiate des effets dépérissables; et 3° de la remise des fonds en France.

Enfin la circulaire du 6 novembre 1844 prescrit d'indiquer dans les actes de l'état civil le nom et le port d'armement du navire où le marin était embarqué et, autant que possible, le quartier d'inscription, avec ses folio et numéro de matricule, afin que l'identité ne laisse aucune incertitude, et que le Département de la marine, après en avoir fait faire apostille sur la matricule du quartier, puisse faire remettre l'acte mortuaire à l'officier de l'état civil du domicile du défunt, en conformité de l'article 87 du Code civil. Il est recommandé aux Consuls de s'assurer si les actes dressés à bord des navires du commerce, et déposés dans leurs Chancelleries sont libellés dans la forme voulue par la loi, ainsi que le rappelle l'instruction spéciale du 2 juillet 1828, dont un exemplaire doit se trouver à bord de chaque navire. Il est essentiel que, dans tous les actes, les signatures des officiers instrumentaires soient légalisées par les Consuls.

Les Consuls devront se conformer exactement à ces dispositions, et adresser promptement au Département de la marine, avec lesdits fonds, la liquidation de chaque succession, ainsi que les inventaires, procès-verbaux de vente, pièces justificatives de dépense, etc.

L'article 82 du règlement du 17 juillet 1816, qui accorde aux Consuls une rétribution de 2 1/2 p. 0/0 sur le montant net de leurs recettes, a donné lieu à diverses interprétations. Dans quelques consulats, on a remis en France les produits de succession, en imputant sur les fonds de l'établissement des Invalides le montant de la prestation dévolue aux Consuls; dans d'autres localités, au contraire, le prélèvement de ce droit a été fait sur les produits mêmes de succession.

Cette dernière manière d'opérer est plus conforme aux principes.

En effet, s'il est rationnel que l'établissement des Invalides supporte les frais pour des recettes qui lui sont propres et dont il doit profiter, il ne saurait en être ainsi pour des fonds privés (et c'est le cas de l'espèce) qui sont versés à titre de dépôt dans la caisse des gens de mer. Il n'y a donc pas lieu de mettre lesdites dépenses, pas plus que les frais de vente à la charge de l'établissement des Invalides, lequel, aussitôt que les fonds lui sont parvenus, les fait payer *sans frais* au *domicile* des *intéressés,* quelle que soit la résidence des ayant-droits. Les dépenses dont il s'agit devront figurer dans les liquidations, et c'est seulement le produit net, défalcation faite de tous frais dans les Consulats, qui devra être remis au Département de la marine.

Si les objets en nature sont envoyés en France, il convient de les placer, autant que possible, à bord des bâtiments de l'État, afin d'éviter aux familles des frais de transport, qui dans certains cas, pourraient se trouver excéder la valeur desdits objets.

Quant à la remise des fonds, il a été remarqué que des Consuls transmettent au Ministre des affaires étrangères, pour être déposés à la caisse des consignations, les fonds provenant de successions maritimes, et que d'autres Consuls adressent, pour le même objet, des traites *directement* au trésorier général des Invalides, bien que, dans l'ordre du service, ces valeurs ne doivent parvenir au comptable que par l'intermédiaire de mes bureaux. Cette double déviation devra être évitée.

SAUVETAGE DES NAVIRES NAUFRAGÉS.

Le titre V de l'ordonnance du 29 octobre 1833, articles 55 à 77, contient le résumé de la législation en vigueur en matière de naufrages.

En consultant lesdits articles, on verra quelles sont les formalités à remplir par les capitaines naufragés qui arrivent dans un port où se trouve un Consul (article 55), et quelles sont les obligations qui sont imposées à ce Consul.

Ces obligations consistent notamment :

A prendre en toute hâte ou à provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage (article 56);

A recueillir pour être déposés en la Chancellerie, tous les papiers de bord, connaissements, etc., à recevoir toutes déclarations, faire subir tous interrogatoires (article 61);

A rechercher avec soin les causes du naufrage et faire connaître au Ministre de la marine, après les investigations les plus sévères, si le sinistre peut être attribué à quelque crime ou délit (article 62);

A remettre, sur leur demande, la direction du sauvetage aux propriétaires, correspondants ou assureurs, munis de pouvoirs suffisants, c'est-à-dire représentant sans exception, tous les intérêts, sauf à exiger d'eux le remboursement des frais faits, et une garantie pour les frais restant à faire (article 65);

A pourvoir aux frais de sauvetage si le Consul reste chargé de diriger le sauvetage en l'absence d'un seul des intéressés ou de son représentant (article 70).

D'autres dispositions sont relatives, savoir :

A la remise des objets en nature, moyennant l'acquittement proportionnel des frais (article 71);

A la vente, selon l'urgence, des débris, agrès et apparaux pour acquitter les frais, et à la vente des marchandises sauvées, lorsque leur état d'avarie est dûment constaté par des experts (article 72);

Aux avances à faire par les Consuls, en cas de perte totale de la cargaison et en cas d'insuffisance du produit des débris du navire pour payer les dépenses de sauvetage et autres (article 74);

Enfin les articles 76 et 77 traitent des frais de voyage et de séjour alloués aux Consuls, de la reddition des comptes de sauvetage, et de la remise des fonds en France.

Par une circulaire du 8 octobre 1839, des éclaircissements ont été adressés pour préciser certaines dispositions qui n'avaient pas reçu partout une application complète et uniforme.

Dans ladite circulaire, il est rappelé que le premier avis du naufrage, accompagné autant que possible d'une expédition du rapport du capitaine, doit être adressé au Ministère sous le timbre du bureau des prises, bris et naufrages, et que les communications à faire directement aux ports ou aux intéressés doivent se borner à des avis et renseignements, sans qu'aucun envoi de pièces, de compte ou valeur s'effectue autrement que par l'entremise du Ministère de la marine.

Il est expliqué également que, tout en laissant à qui de droit la direction du sauvetage (article 65 de l'ordonnance de 1833), le Consul doit en surveiller les résultats; car il est évident que si les intéressés qui ont demandé et obtenu la direction du sauvetage déguisaient certains produits, exagéraient certaines dépenses, le Trésor, en cas d'excédant de dépenses, pourrait être conduit à supporter cet excédant : ce qui n'aurait pas eu lieu si les opérations avaient été régulières. De là le droit et le devoir, pour les fonctionnaires publics, d'exercer une surveillance tout à la fois discrète et réelle sur toutes les opérations, comme cela se pratique en France.

La même circulaire recommande de ne procéder qu'avec beaucoup de ménagements à la vente des marchandises non réclamées, et d'attendre autant que possible, comme le prescrit la circulaire du 5 mai 1837, n° 845, que les parties intéressées aient fait connaître leurs intentions; mais il est bien entendu que la vente doit avoir lieu immédiatement, si l'état d'avarie des marchandises est dûment constaté par deux experts assermentés, s'il y a impossibilité d'en opérer le bénéficiement et de les conserver en magasin sans que leur valeur soit à peu près absorbée ou par une détérioration reconnue inévitable ou par les frais de loyer.

Au fur et à mesure du sauvetage, le Consul doit avoir soin de dresser un inventaire exact et détaillé des objets sauvés, avec indication des numéros et des marques des colis. Ces renseignements sont indispensables pour que l'on puisse régler les droits des divers chargeurs et faire la répartition du produit.

Compte de liquidation. — Le compte de liquidation ne saurait être fait avec trop d'attention et présenter trop de détails. Un des points importants est d'établir une distinction bien précise entre les opérations afférentes au navire et celles qui sont relatives à la cargaison; puis, ensuite, d'indiquer exactement l'imputation proportionnelle, partielle ou totale des frais sur le produit ou la valeur de chaque espèce d'objets sauvés.

Afin de faciliter l'exécution de ces diverses dispositions, et pour qu'il puisse être procédé partout d'une manière uniforme, il m'a paru utile de faire dresser un modèle de liquidation complète qui est annexé à la présente dépêche (1).

Ce modèle s'applique tout à la fois au service *Invalides* et au service *Marine*, pour les cas où la liquidation ferait ressortir soit un excédant de recette, soit un excédant de dépense à la charge du budget du Département. Dans ces diverses prévisions, on y fait figurer : 1° à la recette, le montant du fret acquis et payé sur les marchandises remises en nature, et le montant des salaires de l'équipage porté également en dépense dans la proportion des fonds disponibles sur le produit du navire et du fret; 2° et à titre de renseignements, à la fin de la liquidation, le montant du fret acquis sur les marchandises sauvées, y compris celles remises en nature. Cette fixation du fret qui devra être établie par espèce de marchandises, par marques ou colis, sera justifiée par un état détaillé et signé par le Consul.

En se reportant, d'ailleurs, aux indications contenues dans ce modèle, les Consuls trouveront tous les renseignements propres à les guider dans l'accomplissement de cette partie de leurs obligations.

Ordre de payement des dépenses privilégiées. — La circulaire du 23 octobre 1824 et tous les actes qui l'ont suivie avaient déterminé le rang dans lequel devaient être payées les dépenses privilégiées, et, par ces dépêches, la priorité avait été donnée aux dépenses d'entretien et de rapatriement sur les salaires de l'équipage naufragé.

Un examen plus attentif des termes de l'article 259 du Code de commerce, combiné avec l'article 7 de l'arrêté du 5 germinal an XII, a fait reconnaître que cette disposition devait être modifiée dans un sens plus équitable et en même temps plus favorable à la population maritime, déjà si maltraitée par les sinistres, et qui, à juste titre, mérite toute la sollicitude du Département.

(1) V. ce modèle, t. I du Formulaire, n°s 45 et 46, p. 75.

En conséquence, par une circulaire du 19 mai 1848, il a été décidé que, désormais, l'ordre des dépenses privilégiées serait établi ainsi qu'il suit, savoir :

1° Frais de sauvetage proprement dits, ensemble tout ce qui s'y rapporte ;

2° Salaires de l'équipage échus au moment du sinistre, déduction faite des avances payées ;

3° Dépenses de nourriture, vêtements, entretien et rapatriement de l'équipage naufragé.

En ce qui concerne les dépenses de la 1re et de la 3e catégorie, les Consuls devront y pourvoir avec les fonds provenant de la vente du navire et de la cargaison ; puis ils auront à remettre immédiatement à mon Département l'excédant disponible.

Lesdits comptes devront être accompagnés d'une liste exacte des marins rapatriés, indiquant la provenance de ces marins, les navires sur lesquels ils sont rapatriés, et les ports de destination où les frais de passage doivent être payés.

Les dépenses pour frais de sauvetage proprement dits ne sont passibles d'aucune retenue au profit de la caisse des Invalides, et c'est à tort que, dans divers consulats, la retenue a été opérée sur les dépenses de cette nature.

Quant aux autres dépenses pour salaires de l'équipage et pour frais de rapatriement, la prestation des Invalides doit être exercée dans les ports : les Consuls n'auront donc pas à s'en occuper.

C'est également en France, au port d'armement, que sera établi le règlement général et définitif des opérations relatives au naufrage, lesquelles se composeront :

1° Des résultats consignés dans la liquidation du Consulat, sauf redressements, s'il y a lieu ;

3° Et des payements faits dans les ports pour frais de passage et de conduite des marins rapatriés.

Ces divers éléments réunis permettront de déterminer quelles sont les dépenses à la charge de l'armement, celles incombant à la cargaison, et enfin celles qui devront être supportées par le Département de la marine, en cas d'insuffisance du produit des débris du navire et du fret acquis sur les marchandises sauvées ; mais, pour atteindre ce but, il est essentiel que les documents fournis par les Consuls présentent toutes les indications utiles.

Dans l'hypothèse où les dépenses à faire dans les Consulats ne pourraient pas être couvertes par les produits du sauvetage, l'excédant de dépense serait avancé par les Consuls. Le montant en serait ensuite ordonnancé à Paris sur le vu des pièces justificatives, et payé à leurs fondés de pouvoirs avec la bonification admise de 2 p. 0|0.

Les dispositions contenues dans le paragraphe qui précède ne s'appliquent pas au cas où les dépenses *matérielles* de sauvetage excéderaient le produit net des objets sauvés. Dans ce cas, il serait du devoir de l'autorité consulaire, ainsi que cela se pratique en France par les soins des commissaires de l'inscription maritime, d'abandonner en nature aux sauveteurs ceux de ces objets dont la valeur ne saurait couvrir le montant desdits frais.

J'insiste pour que les dispositions ci-dessus rappelées soient strictement exécutées, et pour que, dans aucun cas, les fonds provenant d'un navire ne soient employés à acquitter des dépenses concernant un autre navire.

Allocations aux Consuls, Chanceliers et agents consulaires. — D'après l'article 76 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 et les tarifs de Chancellerie annexés à l'ordonnance du 6 novembre 1842, il est accordé aux Consuls et aux Chanceliers des frais de voyage et de séjour lorsqu'ils sont obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage. Mais, pour que ces indemnités soient acquises, il faut que la distance parcourue de la résidence consulaire à l'endroit du naufrage ne soit pas moindre de cinq kilomètres : autrement, le déplacement ne comporte aucune indemnité (décret du 20 floréal an XIII, article 4.)

Les Chanceliers ont droit, en outre, à une allocation de 15 centimes par 100 francs sur le dépôt, fait dans leurs caisses, des sommes provenant de ventes de bris et naufrages (article 82 du règlement du 17 juillet 1816 et tarifs de Chancellerie.)

Toute autre perception est interdite relativement à l'administration des naufrages et aux actes qui en sont la conséquence : ainsi, la rédaction et l'expédition des procès-verbaux de sauvetage, la conservation et la vente des objets sauvés, les comptes de liquidation, la taxe et la répartition des frais, etc., ne donnent ouverture à aucun droit de Chancellerie, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être. Tout ce travail, pour lequel les Consuls suppléent à l'extérieur les administrateurs de la marine, doit être fait sans retribution dans les Consulats, comme il l'est dans les quartiers d'inscription maritime de la République (circulaire du 8 octobre 1839.)

Toutefois, des réclamations ont été adressées à mon Département, ainsi qu'au Département des affaires étrangères, au sujet de ces dispositions qui sont relatives tout à la fois aux consuls et aux agents consulaires. On faisait remarquer que les agents consulaires qui, pour la plupart, sont des négociants et ne jouissent d'aucun traitement, se trouveraient obligés de négliger leurs affaires personnelles pour ne s'occuper exclusivement que des intérêts du commerce national et des secours à donner aux naufragés; on ajoutait que ce service leur serait surtout très-préjudiciable dans les cas où, les naufrages ayant lieu près de leur résidence, ils ne pourraient prétendre à aucune indemnité, ainsi que le prescrivent les actes ci-dessus rappelés.

Les motifs sur lesquels s'appuient ces réclamants m'ont paru de nature à être pris en considération.

En conséquence, j'admets pour l'avenir qu'indépendamment des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils sont déterminés par les tarifs de Chancellerie, il sera désormais alloué aux agens consulaires *deux pour cent* sur les sommes nettes déposées dans leurs caisses comme provenant de ventes de bris et naufrages. Les Consuls étant responsables des actes des agents consulaires qui sont sous leur dépendance, le payement de la prestation dont il s'agit ne pourra avoir lieu qu'après que les Consuls se seront assurés que toutes les dispositions prescrites par les règlements ont été ponctuellement exécutées.

Économie dans les dépenses. — Il est un point sur lequel je dois particulièrement appeler l'attention des Consuls, c'est d'apporter, dans la gestion des naufrages, la plus stricte économie, à laquelle, du reste, se trouvent intéressés tout à la fois les équipages, les armateurs et l'État : les équipages, parce que, le plus ordinairement, dénués de toutes ressources après le naufrage, ils n'ont d'autre garantie, pour le payement de leurs salaires, que le produit net des débris du navire et le fret acquis sur les marchandises sauvées; les armateurs, parce que toute dépense inutile ajoute encore aux pertes qui proviennent pour eux du si-

nistre ; et l'Etat, parce qu'en définitive, si les produits sont insuffisants pour solder les dépenses, le découvert reste à sa charge, ainsi que les frais de rapatriement de l'équipage disgrâcié.

Justifications des dépenses. — Il est essentiel que toutes les dépenses soient justifiées par des pièces régulières, revêtues de l'acquit des parties prenantes. Dans le cas où les parties ne sauraient signer, mention doit en être faite sur les pièces, avec certification du payement, en présence du Consul. Cette mesure est prescrite par les règlements sur la comptabilité publique, et son application doit avoir lieu dans les Consulats comme en France. Tous les calculs devront être faits en monnaie de France, et tous les documents, tels que rapports, procès-verbaux, inventaires, pièces de dépense, etc., qui seraient rédigés en langue étrangère, devront être traduits et dûment légalisés.

Remises des fonds en France. — La rentrée et la distribution des fonds étant toujours attendues avec impatience par le commerce, j'invite les Consuls à faire remise des produits sans attendre l'expiration du trimestre. Ces envois devront avoir lieu au département de la marine, soit en numéraire par les bâtiments de guerre en relâche dans le port et en partance pour la France, soit en traites sur le Trésor public, que le Consul pourra se procurer, lesquelles traites, provenant de dépenses effectuées pour le service de la flotte, seront passées à l'ordre du trésorier général des Invalides de la marine, qui est chargé, par les règlements, de suivre les recouvrements des fonds, ou bien, à défaut de ces deux moyens, en traites commerciales passées également à l'ordre dudit comptable.

Toutefois, avant de prendre des traites du commerce, le Consul devra s'enquérir de l'état de la place, et n'accepter que les effets dont les tireurs présenteraient des garanties suffisantes de solvabilité, en cas de non-payement en France. Autant que possible, lesdites traites devront être tirées à de courtes échéances.

Dans le cas où des doutes existeraient sur la solidité des garanties, le Consul devra conserver les fonds dans la caisse de la Chancellerie, et en informer de suite le Département de la marine, qui mettrait alors les ayant-droits en demeure de faire connaître leurs intentions sur le mode d'envoi desdits fonds.

Telles sont les règles que j'ai jugé utile de rappeler ou de prescrire, en les résumant dans un seul et même travail, pour en faciliter l'étude et l'exécution.

Je vous invite à faire enregistrer la présente dans votre Chancellerie, où elle devra faire partie des archives ; vous aurez à vous conformer strictement aux dispositions qu'elle contient, et vous m'en accuserez réception.

Salut et fraternité. *Signé*, VERNINAC.

N° 81. — *ARRÊTÉ du Ministre des affaires étrangères en date du 1er octobre 1848, sur l'inventaire du mobilier et des objets matériels appartenant à l'État.*

Art. 1er. Dans tout poste politique et consulaire où un inventaire des objets mobiliers et matériels appartenant à l'Etat n'a pas encore été

fait, il sera procédé immédiatement à cet inventaire, qui devra être dressé en la forme authentique de procès-verbal. Un double de cet inventaire sera transmis, sans délai, au département.

2. L'inventaire, dans toutes les résidences politiques et consulaires, sans exception, sera récolé à la fin de chaque année et à chaque mutation de titulaire chef de poste. Un double du procès-verbal de récolement sera, chaque fois, envoyé au département.

3. Tout objet acquis aux frais de l'État, soit qu'il ait été payé sur le chapitre des frais de services, ou sur les produits des droits de Chancellerie, ou sur tout autre fonds, sera soigneusement porté à cet inventaire, qui devra énoncer : 1° le N° d'ordre ; 2° la date de l'inscription ; 3° la désignation de l'objet ; 4° le montant du prix d'achat ; 5° la destination et le lieu d'emplacement ; 6° enfin, dans une colonne réservée aux *observations*, les mutations, détériorations, etc., avec indication des motifs.

Dans les résidences politiques et consulaires où le mobilier appartenant à l'État se compose, non-seulement des objets affectés au service de la Chancellerie et des Archives, mais aussi de meubles meublants et de valeurs mobilières quelconques, le mobilier de Chancellerie devra être rassemblé, dans l'inventaire, en une section séparée, de telle sorte que les autres meubles meublants et valeurs mobilières forment une catégorie complétement distincte et qui sera elle-même subdivisée, s'il y a lieu, par sections suivant l'analogie des objets et l'ordre des lieux d'emplacement.

4. A dater des présentes, chaque fois qu'il y aura acquisition d'un objet mobilier quelconque, un certificat de l'inscription de cet objet à l'inventaire devra être envoyé au Département avec les pièces justificatives du prix d'achat.

A défaut de ce certificat d'inscription, la dépense, lors même qu'elle aurait été autorisée ou qu'elle serait de nature à être approuvée par le Département, ne sera pas admise à remboursement.

5. Les agents sont responsables de tout mobilier ou matériel appartenant à l'État dans le poste respectif qu'ils dirigent. Ils ne peuvent en vendre, changer, supprimer, ni acheter aucune partie sans autorisation.

Dans les cas où il y aura translation ou suppression d'un poste politique ou consulaire, le chef du poste transféré ou supprimé rendra compte du mobilier. Lorsque ce mobilier ou une portion quelconque de ce mobilier aura dû être vendu, l'agent justifiera du produit par procès-verbal de vente, en forme authentique. Le montant de ce produit, après vérification et approbation par le département, des pièces justificatives, sera versé au Trésor, et l'agent en sera déchargé sur remise faite à la direction des fonds par lui ou son fondé de pouvoirs, du récépissé du caissier central.

6. L'inventaire des papiers et documents composant les archives n'a rien de commun avec celui des meubles et valeurs mobilières. Il sera récolé séparément à chaque mutation de titulaire, et un double de ce récolement sera transmis au Ministère comme par le passé.

Signé, Jules BASTIDE.

N° 82. — *CIRCULAIRE du Ministère de la marine, en date du 31 mars 1849, sur la comptabilité des agents diplomatiques et consulaires pour le service Marine.*

Messieurs, l'ordonnance royale du 7 novembre 1845 a consacré les dispositions de la circulaire ministérielle du 22 avril 1841, d'après lesquelles les agents diplomatiques et les Consuls ont été exonérés de l'obligation qui leur était antérieurement imposée de pourvoir, à l'aide de traites sur le Trésor public, aux dépenses qu'occasionnent, dans les ports de leur résidence, les bâtiments de l'État, et d'en justifier selon les formes réglementaires (1).

Cette modification capitale de leurs relations avec le département de la marine, sous le rapport de la comptabilité, a nécessairement restreint les règles qui leur avaient été tracées, à diverses époques, en ce qui concerne ce service ; cependant, bien qu'elles n'aient aujourd'hui dans les Légations et les Consulats qu'une beaucoup moindre importance, ces règles y sont encore applicables en partie ; mais, comme elles sont disséminées dans de nombreuses instructions ou circulaires dont les Chancelleries se trouvent, pour la plupart, dépourvues, j'ai jugé indispensable de réunir, de coordonner en une seule et même instruction celles desdites dispositions restées en vigueur et de les compléter sur quelques points (2).

En l'état actuel des choses, les agents français à l'extérieur sont spécialement appelés à subvenir non-seulement aux frais de subsistance,

---

(1) « A l'avenir, les Consuls ne pourront plus tirer de traites pour les « besoins des bâtiments de guerre, ainsi qu'ils y avaient été autorisés par « l'article 1er de notre ordonnance du 13 mai 1838. » (Article 7 de l'ordonnance du 7 novembre 1845.)

(2) En dispensant les agents des affaires étrangères de concourir à l'acquittement et à la justification des dépenses des bâtiments de la flotte, la circulaire du 22 avril 1841 leur a conservé en ces termes la participation aux opérations qui s'y rattachent : « Quant à la passation des marchés, elle « sera dévolue, dans le nouveau système, aux administrations de bord ; seulement, comme elles peuvent recueillir de la part de ces agents des notions « utiles, tant sur les moyens de ravitaillement que sur le plus ou moins de « probabilité d'obtenir de tels ou tels soumissionnaires un bon service, c'est « en leur chancellerie, c'est en leur présence que tous les marchés (et ces « actes en contiendront la mention expresse) devront être passés. Les consuls continueront d'y apposer leur signature et le sceau du Consulat. Une « expédition desdits marchés ou conventions, plus un certificat énonçant la « manière dont chaque soumissionnaire aura accompli ses engagements, resteront déposés à la Chancellerie, pour y être, au besoin, consultés par les commandants des bâtiments qui viendraient successivement dans ces parages.

« Au nombre des pièces justificatives à produire par les administrations « de bord, il en est qui, pour présenter le caractère d'authenticité et de régularité convenable, ont besoin de l'attache des Consuls ou agents diplomatiques.

« Ainsi, les signatures des agents de change ou négociants qui délivrent « les certificats constatant le cours du change devront toujours être légalisées « par eux.

« Quant aux pièces écrites en langue du pays, il conviendra d'y joindre, « comme les règlements le prescrivent, une traduction faite par le Chancelier « ou l'interprète du consulat, dont il faudra légaliser aussi les signatures. »

d'entretien, de maladie et de rapatriement des marins naufragés ou délaissés, aux arrestations de déserteurs, et à divers autres frais se rattachant à la navigation commerciale, mais encore à certaines dépenses qu'en des cas exceptionnels les administrations des bâtiments de la marine militaire seraient dans l'impossibilité de régler et de payer, telles que frais de pilotage, loyers de magasins ou de bateaux, achats de charbon, etc., etc.

Aux termes de la circulaire et de l'ordonnance précitées, ces agents sont remboursés par mon Département de ces différentes dépenses, après production et examen des pièces justificatives, au moyen d'ordonnances directes délivrées à leur profit, avec bonification de 2 p. 0|0 sur les sommes par eux avancées, et dont le payement s'effectue entre les mains de leurs fondés de pouvoirs à Paris.

Or, il convient, pour faciliter les liquidations et pour éviter les retards qu'éprouvent parfois les remboursements lorsque les pièces produites sont irrégulières ou insuffisantes, que ces avances soient toujours constatées selon les règles de la comptabilité publique et d'après un mode uniforme.

Dans ce but, j'ai fait dresser, et vous trouverez à la suite de cette instruction, avec un extrait de la nomenclature des dépenses de la marine que vous pouvez avoir à effectuer, des formules d'états dont vous aurez dorénavant à faire usage (1).

La nomenclature contient les indications propres à vous diriger soit dans la classification, soit dans la justification desdites dépenses, et, comme leur prompt ordonnancement dépend de l'observation rigoureuse de ces prescriptions, vous ne sauriez apporter, dans l'intérêt de la régularité et dans votre propre intérêt, trop de soins à vous y conformer.

La formule portant le n° 2 (2) est disposée de manière à présenter, en regard de chaque article de dépense qui doit y figurer, tant en monnaie du pays qu'en monnaie française, l'énonciation de son objet et le nombre de pièces fournies à l'appui.

Mais il est à remarquer que, parmi les dépenses à comprendre dans ce cadre, les unes, celles du personnel, sont assujéties à la retenue de 3 p. 0|0 en faveur de la caisse des Invalides de la marine, tandis que les autres, celles du matériel, en sont exemptes : elles devront néanmoins y être portées indistinctement en sommes nettes, afin d'obvier à toute erreur dans la perception de cette retenue. Lorsqu'il y aura lieu, le bureau liquidateur en ajoutera le produit dans la colonne établie à cet effet, et, par suite, il sera pourvu, au moyen de l'ordonnancement, à ce qu'il en soit tenu compte à ladite caisse. Vous êtes donc entièrement dispensé d'intervenir à cet égard,

La spécialité des exercices et des chapitres du budget étant de règle fondamentale, vous aurez à former par exercice, d'après le modèle dont il s'agit, autant d'états séparés qu'il se trouvera de chapitres où les dépenses seront imputables. Conséquemment, c'est au titre de l'exercice pendant lequel les droits ont été acquis ou le service exécuté qu'elles doivent se classer, alors même que le payement s'en effectuerait dans le cours d'un exercice subséquent, ce qui peut arriver en quelques circonstances.

---

(1) V. ces états au Formulaire, tome I, pages 73 et 97.
(2) V. Formulaire, tome I, n° 43.

Quant aux justifications à rattacher à ces états partiels, quoique elles soient déterminées par la susdite nomenclature, il est inutile de consigner ici, sous ce rapport, des explications complémentaires.

Au nombre de ces productions, la plus essentielle consiste, vous le savez, dans l'acquit régulier des parties prenantes : si elles sont illettrées, elles devront, suivant l'usage, apposer une croix au bas de leur quittance dressée dans la Chancellerie, en présence de deux témoins qui attesteront qu'elles ne savent pas signer, et cette pièce sera visée par vous.

Dans le cas où il serait absolument impossible de se procurer aucune espèce d'acquit, vous y suppléeriez par une déclaration énonçant les motifs de l'empêchement.

Lorsque vous aurez remboursé les vice-consuls ou agents consulaires placés sous vos ordres des avances faites avec leur entremise, outre les pièces justificatives de ces dépenses, vous aurez toujours soin de joindre à vos comptes, soit leur reçu, soit la traite acquittée qu'ils auraient tirée sur vous pour se couvrir ; toute omission à cet égard serait de nature à arrêter votre propre remboursement.

Il arrive assez souvent que des factures ou mémoires sont quittancés, en l'absence des créanciers réels, par leurs mandataires ou leurs associés, sans que la qualité de ces derniers soit constatée. Il est de règle qu'elle le soit par un extrait de l'acte légal en vertu duquel ils sont aptes à recevoir les sommes dues ; mais, à défaut de cette constatation, qui peut parfois rencontrer des obstacles insurmontables, vous devrez certifier, au pied de la quittance même, que la partie prenante est notoirement accréditée par le titulaire de la créance.

Le Trésor public et la Cour des Comptes n'admettent, comme valables, que les pièces comptables originales. Ce serait donc une erreur de penser que des copies de ces pièces peuvent en tenir lieu. Il convient qu'elles soient établies en double expédition : l'une me sera adressée ; l'autre restera déposée dans la Chancellerie, pour m'être, au besoin, également transmise, si la première expédition venait à s'adirer.

Il faut, en outre, observer soigneusement le principe suivant lequel toute surcharge et tout grattage sont rigoureusement interdits sur ces mêmes pièces : ce peut être une cause de rejet si l'on ne remédie à l'erreur commise par une rectification dûment approuvée et signée en marge.

Quelle que soit la nature des documents à produire, s'ils sont écrits en langue étrangère, il est indispensable qu'ils soient accompagnés d'une traduction dont vous constaterez la fidélité. Quand le document sera d'une trop grande étendue, il suffira d'en donner, en français, un résumé analytique clair et précis.

Il est des dépenses dont la plupart des agents à l'extérieur ne justifient pas avec l'exactitude et la régularité désirables : ce sont les frais d'embarcation ou de bateau, les frais de correspondance, les fournitures de bureau et autres menus frais d'administration.

Je rappellerai d'abord que ces dépenses ne doivent être mises à la charge de la marine qu'autant qu'elles concernent exclusivement son service.

En ce qui touche les frais d'embarcation, le chancelier en dressera un état spécial énonçant le but de chaque déplacement ou de chaque voyage, état qui sera revêtu de votre attache, et, autant que possible, appuyé des reçus des patrons.

A l'égard des frais de correspondance, ils seront détaillés dans un

état analogue indiquant la date et le timbre de chaque dépêche reçue, ou le destinataire, si le pli est adressé sous votre couvert soit à un officier commandant une station navale ou un bâtiment de la République, soit au gouverneur d'une colonie ou à un fonctionnaire quelconque de la marine en mission dans le ressort de votre résidence. Il en sera de même pour les affranchissements que nécessiteraient les lettres ou paquets expédiés par vous.

Quant aux fournitures de bureau et autres menues dépenses à la charge de la marine, le chancelier les détaillera également dans un état qu'il signera comme chargé de l'exécution, en y joignant les mémoires quittancés, ou déclarations motivées tenant lieu d'acquits, et cet état, comme les précédents, portera votre certification.

Ainsi que je l'ai déjà dit, dans les circonstances rares où les administrations de bord n'auront pu régler et acquitter, en raison du départ inopiné des bâtiments, ou pour tout autre motif d'urgence, des dépenses faites pour leur service, vous en comprendrez le montant dans vos comptes; mais il ne faut jamais omettre de rapporter à l'appui les certificats signés du commis d'administration, de l'officier en second et du commandant, constatant le service fait et la somme à payer; et, s'il s'agit d'une fourniture, le récépissé des objets livrés, avec la mention de prise en charge par le commis ou maître comptable: cette justification est essentielle.

Si un bâtiment de l'État était forcé, par un appareillage précipité, d'abandonner une ou plusieurs ancres, ou de laisser à terre des munitions et effets, les Consuls ou chefs de légation feront retirer les ancres et veilleront à la conservation des effets, qu'ils feront passer dans le port français le plus voisin, par la première occasion qui se présentera. Ils sont néanmoins autorisés à vendre les objets trop défectueux ou trop avariés pour pouvoir être encore employés; ils peuvent également les faire vendre, si les frais de leur envoi dans un port de France ne devaient pas être au moins compensés par l'utilité dont ces objets pourraient encore être pour le service.

Ils agiront de même dans le cas de sauvetage d'effets provenant d'un bâtiment de guerre naufragé, et, suivant l'importance des cas ou la difficulté du transport ils en rendront compte au Ministre pour obtenir l'autorisation de la vente ou les ordres pour l'expédition.

Les ventes qui pourraient avoir lieu seront faites publiquement aux enchères : il en sera dressé procès-verbal, et le produit en sera envoyé en une traite sur Paris, à l'ordre du caissier central du Trésor public.

Dans les circonstances où des Agents diplomatiques ou des Consuls seraient exceptionnellement autorisés à acquitter certaines dépenses extraordinaires, à l'aide de traites sur le caissier-payeur central du Trésor, agissant pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine, dépenses que peuvent motiver, soit des achats spéciaux d'approvisionnements ordonnés par le Ministre, soit l'affrètement de navires pour ramener en France les équipages de bâtiments de l'État naufragés, soit enfin les missions politiques ou scientifiques données à des officiers et agents de la marine, ces dépenses seront comprises dans des états semblables au modèle ci-annexé sous le n° 2 (1), lesquels seront alors arrêtés ainsi qu'il suit :

« Arrêté à la somme de. . . . .

(1) V. Formulaire, tome I, n° 44.

« comprise dans la traite n° . . . . émise le. . . . . .
« à l'ordre de M. . . . . . . »

Toutefois ils s'abstiendront d'y porter la bonification de deux pour cent qui ne leur est allouée qu'autant qu'ils sont remboursés par voie d'ordonnances directes, payables entre les mains de leurs fondés de pouvoirs.

Si cependant la négociation de leurs traites occasionnait des frais de banque ou de courtage, ils en feraient article de dépense au chapitre XVIII, *Frais de voyage*, etc., et de dépenses diverses, en rapportant à l'appui le bordereau de négociation.

J'ajoute que ces traites, dont vous trouverez ci-joint le modèle sous le n° 3 (1), devront être émises par première et deuxième, à un mois de vue, et présenter en marge la division par chapitres de la somme qui en formera le montant. En outre, chaque traite devra être numérotée, et la série des numéros commencera et finira avec l'exercice dont la traite sera timbrée.

Il est utile de prévoir ici le cas où des navires arrêtés comme négriers ou pirates par des bâtiments de la flotte, ou bien quelque prise faite en temps de guerre, seraient amenés dans un port étranger sous le commandement d'un seul officier, aspirant ou officier marinier, et y donneraient lieu à des dépenses de ravitaillement ou de réparation d'avaries.

Comme, dans une telle circonstance, les formalités à remplir ne pourraient l'être par l'autorité du bord que d'une manière insuffisante, l'intervention de l'agent de la République résidant en ce port devient nécessaire : il aurait à pourvoir, avec le concours du capitaine, à la passation des marchés et à l'acquittement desdites dépenses, en employant le moyen exceptionnel dont il vient d'être question. Outre sa signature, les traites émises, selon les indications qui précèdent, porteraient celle de l'officier conducteur du navire capturé. L'avis collectif de ces émissions me serait immédiatement adressé, et l'envoi des pièces justificatives me serait fait dans le plus court délai possible.

Dans les cas exceptionnels dont il s'agit, si les traites sont données en payement aux fournisseurs titulaires des marchés, il suffira qu'ils apposent, au bas de chaque état de dépense, le reçu de la traite y mentionnée, lequel reçu constituera, dès lors, un acquit régulier.

Mais si les dépenses sont payées au moyen de fonds réalisés dans les mains des agents tireurs, outre le reçu des traites émises à exiger des bailleurs de fonds, il sera indispensable de produire les factures ou mémoires quittancés des fournisseurs directs que la Cour des Comptes regarde, avec raison, comme étant les créanciers réels du Trésor.

A l'égard des marchés, les règlements exigent qu'il en soit toujours passé pour les fournitures dont le montant excède la somme de 500 francs. Il y a donc lieu de se conformer, dans tous les cas, à cette prescription, à moins que les circonstances n'y mettent un obstacle absolu, ce qu'il faudrait alors constater, par une déclaration, sur la pièce dépense.

Indépendamment des états dressés par chapitre, vous aurez à m'adresser un état général, conforme au modèle n° 4, (2) dans lequel seront récapitulés le montant de ces divers états partiels et le nombre

(1) V. Formulaire, tome I, n° 53.
(2) V. Idem, n° 44.

des pièces produites. Ce bordereau récapitulatif sera arrêté à la somme totale des dépenses effectuées, et accompagné d'un certificat authentique du cours du change.

Vous continuerez, suivant ce qui s'est pratiqué jusqu'ici, à m'envoyer trimestriellement vos comptes sous le timbre de la présente instruction (1); mais si la quotité de vos avances vous paraissait exiger un plus prompt remboursement, il vous sera facultatif d'abréger ce délai.

Telles sont les formes de comptabilité que les agents français à l'extérieur auront à suivre désormais, afin de justifier régulièrement de l'ensemble des dépenses qu'ils sont chargés d'acquitter pour le service de la marine.

Je passe maintenant à la partie de ces dépenses dans lesquelles ils ont le plus habituellement à intervenir; je veux parler des frais de rapatriement des hommes de mer naufragés ou délaissés en pays étrangers.

Il serait superflu de revenir sur les prescriptions récemment rappelées à ce sujet dans la circulaire de mon prédécesseur, en date du 31 août 1848, timbrée Invalides (2).

Toutefois en insistant de nouveau sur ces prescriptions règlementaires, j'ajouterai ici quelques recommandations et éclaircissements que leur exécution m'a paru comporter.

Les liquidations de sauvetage des navires naufragés affectant des intérêts mixtes, et la comptabilité ainsi que le contentieux des naufrages étant dans les attributions de la direction des Invalides, il importe que les comptes à dresser en cette matière, suivant le modèle annexé à ladite circulaire (3), me soient toujours transmis sous le timbre de cette direction; mais comme ces comptes spéciaux peuvent se solder simultanément par un excédant de recette au profit des ayant-droits à la cargaison et par un excédant de dépense à la charge du Trésor public, dont vous auriez été amené à faire l'avance, il suffira de mentionner dans votre comptabilité *marine* le chiffre de ce dernier excédant, avec la date de l'envoi distinct des pièces y relatives, lesquelles seront rattachées après vérification, à l'ordonnance de remboursement à délivrer conformément au mode énoncé plus haut.

Dans quelques cas de sinistres, des capitaines ont prolongé, postérieurement au renvoi en France de l'équipage, leur séjour en pays étranger, pour y suivre, soit leurs propres affaires, soit celles des armateurs, chargeurs ou assureurs. Il est évident que les dépenses qu'occasionneraient ces capitaines, en pareille occurrence, ne sauraient être légalement portées au compte de mon Département, à moins qu'il n'existât des produits où elles fussent ultérieurement imputables.

Sauf cette restriction, vous devrez donc cesser d'y subvenir, du moment où, des occasions s'offrant de les rapatrier, en temps opportun, par des navires nationaux, ils refuseraient d'en profiter.

Si leur retour s'effectuait plus tard à bord d'un navire étranger, la différence entre le prix de ce passage et le montant de celui qui serait à payer selon l'ordonnance du 12 mai 1836 (4) tomberait, dès lors, à leur charge personnelle ou à celle de l'armement. Vous auriez soin d'en

---

(1) Direction de la comptabilité, bureau des dépenses d'outre-mer.
(2) V. cette circulaire ci-dessus, p. 222.
(3) V. Formulaire, tome I, n°s 45 et 46.
(4) V. ci-dessus, p. 140.

donner avis à l'administration du port de débarquement, afin de la mettre en mesure de faire rembourser cette différence par qui de droit.

Aux termes de la circulaire du 17 octobre 1837 (1), les capitaines des bâtiments du commerce français sont obligés de recevoir à leur bord, à raison de deux hommes par 100 tonneaux, les marins disgraciés à rapatrier, et la dépense qui en résulte est acquittée d'après les allocations fixées par la même ordonnance. Il peut arriver, toutefois, que les agents appelés à appliquer ces dispositions se trouvent dans la nécessité d'embarquer sur lesdits navires un nombre de marins excédant la proportion prescrite. La règle veut expressément, en ce cas, que le prix du passage de ceux-ci soit préalablement débattu et arrêté avec le capitaine. Ce soin ne doit jamais être laissé à l'administration du port, qui demeure seulement chargée de pourvoir au payement, soit sur l'apostille régulièrement portée au rôle d'équipage, soit sur la production d'une convention en due forme.

Il est entendu que ce moyen ne doit être adopté qu'à défaut de toute occasion prochaine de rapatriement, suivant le mode tracé par la circulaire du 17 octobre 1837 et l'ordonnance ci-dessus mentionnée.

S'il s'agit de rapatrier des officiers et officiers mariniers ou matelots provenant de bâtiments de la République, le prix de leur passage devra être également l'objet d'une stipulation préalable entre l'agent français et le capitaine du navire, qui sera payé, comme dans ce cas exceptionnel, à l'arrivée à destination.

Néanmoins, à l'égard de ces derniers, l'agent devra, toutes les fois qu'il en aura la possibilité, les embarquer, à titre de remplaçants, sur les navires qui opéreront directement leur retour en France, en mentionnant leur position, comme marins de l'Etat, au rôle d'équipage.

Le Trésor public et les armateurs ayant souvent à supporter, en définitive, les dépenses auxquelles ont donné lieu les marins du commerce naufragés ou délaissés, je rappelle que la plus stricte économie doit être apportée dans ces dépenses, et notamment dans les fournitures d'objets d'habillement, qui ont excédé parfois les besoins réels et ont constitué de véritables abus.

Sans doute, les agents à l'extérieur doivent regarder comme une obligation d'accorder aux gens de mer dénués de ressources, l'assistance qu'exige leur position ; mais ce serait outre-passer ce devoir, au détriment du double intérêt de l'Etat et des armements, que d'étendre ces secours au-delà de ce qui est absolument indispensable.

Une autre recommandation est celle de s'abstenir de remettre aux capitaines les sommes destinées aux achats divers à faire pour eux-mêmes et pour leur équipage. Cette manière de procéder est complétement irrégulière : c'est par les soins directs desdits agents que ces achats doivent s'effectuer.

Des doutes se sont élevés relativement à l'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 12 mai 1836, portant ce qui suit :

« Si le retour des marins naufragés ou délaissés a lieu par terre, « les frais de conduite continueront à être réglés conformément à l'ar- « rêté du 5 germinal an XII (art. 8). »

On a demandé si ces frais de conduite doivent être fixés d'après la

(1) Les dispositions de cette circulaire sont basées sur celles des ordonnances des 15 février 1686, 15 juillet 1698 et 25 juillet 1719, et de l'arrêté consulaire du 27 prairial an X.

qualité ou la nature de l'emploi desdits marins à bord des navires auxquels ils ont appartenu, ou d'après leur grade au service de l'Etat.

Cette question trouve sa solution dans le texte même de l'ordonnance précitée.

En effet, elle spécifie, elle distingue dans ses articles 3 et 4 les fonctions remplies et la provenance, qui déterminent, soit la base des allocations à payer pour les frais de passage à bord des navires marchands, soit la table où sont admis les capitaines et officiers, lorsqu'ils sont rapatriés par des bâtiments de guerre.

En maintes occasions, ces derniers n'appartiennent à l'inscription maritime qu'à titre de simples matelots.

Ainsi, la fonction exercée et le genre de navigation, on le voit, servent uniquement de règle dans l'un et l'autre cas.

Il s'ensuit donc que le grade acquis au service disparaît devant cette interprétation rationnelle, et qu'il y a pareillement lieu de n'en point faire acception dans l'espèce.

Tel est le vœu de cette ordonnance, rendue dans un esprit de bienveillante équité pour la marine commerciale.

Parmi les dépenses que nécessitent les marins disgrâciés ou délaissés, quelle que soit la cause du délaissement, il en est qui sont de nature à être répétées sur les armateurs ou sur ces marins eux-mêmes. Ce sont spécialement :

Les frais faits pour la subsistance, l'entretien, etc., des équipages des navires naufragés, dont les liquidations de sauvetage présentent, après le prélèvement des salaires dûs (circulaire du 19 mai 1848), des produits applicables au remboursement de ces frais ;

Les dépenses auxquelles donnent lieu les marins débarqués pour cause de maladie, d'insubordination ou de mauvaise conduite ;

Enfin, les frais de capture, de geôle et autres occasionnés par les déserteurs.

Dans ce but, les agents par les soins desquels s'effectuent ces diverses dépenses sont tenus de fournir toutes les indications propres à en assurer le recouvrement ou la retenue dans les proportions règlementaires.

La circulaire *Invalides* du 31 août 1848, déjà citée, leur prescrit de transmettre un état nominatif des marins naufragés qui motivent en partie les avances dont il s'agit. Afin d'uniformiser et de généraliser les renseignements qu'il convient d'y consigner, je joins ici une dernière formule (n° 5), (1) d'après laquelle devra être dressé cet état, qui me sera envoyé sous le présent timbre à l'expiration de chaque trimestre.

Je termine en rappelant que les dépenses étrangères au service de la marine et des colonies ne doivent jamais figurer dans vos comptes avec mon Département : c'est auprès des ministères respectifs qu'elles concerneraient par leur nature qu'il convient d'en réclamer le remboursement.

J'appelle votre attention constante sur les différentes dispositions dont je viens de vous entretenir, et je vous en recommande l'exacte et ponctuelle exécution.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente circulaire, qui devra rester déposée dans votre chancellerie.

Salut et fraternité. Signé : V. Tracy.

---

(1) V. Formulaire. Tome I, n° 49.

EXTRAIT de la nomenclature des dépenses du département de la marine, portant indication de la nature des pièces à produire à l'appui des paiements effectués,

NOTA. Cet extrait a été établi d'après la nomenclature du dernier exercice. Comme les numéros des chapitres peuvent ultérieurement varier, il est important d'en indiquer toujours les titres.

Afin de distinguer les dépenses du *matériel* de celles du *personnel*, les premières sont désignées par la lettre M, les secondes par la lettre P.

DIVISION par CHAPITRES.	INDICATION DES PIÈCES À PRODUIRE à l'appui des dépenses.	OBSERVATIONS.
CHAPITRE III. 1re SECTION. — OFFICIERS MILITAIRES ET CIVILS. — Solde à terre............. (P.)	Copie ou extrait, dûment certifié, de la dépêche ministérielle ou de l'ordre de service autorisant la dépense. État nominatif émargé ou quittance des parties prenantes.	Aucun paiement de cette nature ne doit être fait sans une autorisation spéciale du ministre ou, par exception, sans un ordre écrit de l'officier général ou supérieur commandant en chef les forces navales.
CHAPITRE III. 3e SECTION. — SOLDE ET HABILLEMENT DES ÉQUIPAGES ET DES TROUPES. — Solde à la mer........... (P.)	Pour mémoire...........	Les dépenses pour solde à la mer, en pays étranger, sont exclusivement du ressort de l'administration du bord. Les consuls et agents diplomatiques n'ont donc point à y pourvoir.
CHAPITRE IV. HOPITAUX. — Journées de malades et frais de sépulture des marins provenant des bâtiments de l'État. (M.) Frais de quarantaine...... (M.)	Demande faite par le commandant du bâtiment pour le traitement des marins à l'hôpital. États ou mémoires acquittés par les directeurs ou économes des établissements où les malades ont été traités. Certificat de l'autorité du bord constatant le service fait. — Reçus des gardes de santé ou, à leur défaut, déclarations motivées dûment certifiées.	Les dépenses de cette nature, pour les marins provenant des navires du commerce naufragés, étant considérées comme se rattachant aux dépenses de rapatriement, doivent être classées au chap. XVIII, Frais de voyage, etc.

DIVISION des CHAPITRES.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE à l'appui des dépenses.	OBSERVATIONS.
CHAPITRE V. VIVRES.		
Achats de vivres pour les bâtiments de l'État et autres dépenses s'appliquant aux vivres, telles que fournitures d'eau, de combustibles, etc. (M.)	Copie ou extrait du marché dûment certifié. — État détaillé de la fourniture constatant la prise en charge, par le commis comptable, des vivres embarquées. — Quittance du fournisseur.	Les agents diplomatiques ou consulaires ne doivent intervenir dans le paiement de ces fournitures que dans les cas rares où le compte n'aurait pu en être réglé avant le départ du bâtiment. Ils auront donc à réclamer, avant de pourvoir au paiement, les pièces dont le détail est mentionné ci-contre.
CHAPITRE VI. JUSTICE MARITIME.		
Frais de recherche et de capture des déserteurs provenant des bâtiments de l'État. (P.)	Signalement du déserteur signé par l'autorité du bord, ou déclaration de l'agent expliquant les motifs de la non-production de cette pièce.	Les dépenses de l'espèce, pour les marins provenant des navires du commerce, doivent être classées au chapitre XVIII, Frais de voyage, etc. (Voir, à cet égard, l'observation faite au chapitre VI, Hôpitaux.)
Frais de geôlage.......... (M.)	Quittance des parties ayant droit au paiement, soit pour la capture, soit pour les frais de prison, ou déclarations motivées. S'il y a lieu, certificat de l'officier chargé du détail constatant la réception du déserteur à bord du bâtiment.	
Frais de procédures....... (M.)	Copie ou extrait certifié du jugement; mémoires acquittés.	
CHAPITRE VII. SALAIRES D'OUVRIERS.		
Façons d'ouvrages pour le service de la flotte, matières et main-d'œuvre comprises. (M.)	Marchés ou conventions, s'il en est passé pour cet objet. État détaillé de la fourniture, au pied duquel sera apposée, s'il y a lieu, la signature du maître responsable avec mention de la prise en charge. Quittance des parties prenantes.	Les dépenses de ce chapitre sont acquittées à l'aide de traites de bord. C'est par exception à la règle, et dans les cas rares où le compte n'aurait pu en être réglé avant le départ du bâtiment, que des agents politiques ou consulaires sont autorisés à intervenir dans le paiement de ces fournitures, sur la production des pièces mentionnées ci-contre, lesquelles devront leur être remises par l'administration du bord.

DIVISON des CHAPITRES.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE à l'appui des dépenses.	OBSERVATIONS.
CHAPITRE VIII. APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FLOTTE.		
Achats de matières (Bois, métaux, etc., et objets confectionnés.) (M.)	Marchés ou conventions, s'il en est passé pour cet objet. État détaillé de la fourniture constatant, s'il y a lieu, la prise en charge par le maître responsable. Quittance du fournisseur.	Même observation que dessus au chap. IX.
Sauvetage de munitions... (M.)	Marchés ou conventions, s'il en est passé pour cet objet. État des objets sauvés, indiquant, autant que possible, leur provenance. Quittances des parties prenantes ou déclarations motivées.	
CHAPITRE VIII. 2e SECTION — AFFRÈTEMENTS ET TRANSPORTS PAR MER.		
Affrètements de navires pour le service de la marine. (M.)	Contrat d'affrètement ou simple connaissement portant l'indication des prix. Quittance du capitaine du navire affrété ou de la partie ayant droit au paiement.	
Frais de chargement et de déchargement. (M.)	État des journées employées, avec indication des prix. — Quittances des parties prenantes, ou, à leur défaut, déclaration motivée.	
Loyers de bateaux, de gabares et d'embarcations dans les ports et rades. (M.)	État indiquant les motifs de la location, le but du voyage et le prix arrêté. — Quittance des parties prenantes ou déclaration motivée de l'agent.	
Frais d'avaries........... (M.)	Copie certifiée des procès-verbaux d'avarie et d'expertise, ou, à leur défaut, déclaration motivée. — Mémoires acquittés.	

DIVISION des CHAPITRES.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE à l'appui des dépenses.	OBSERVATIONS.
CHAPITRE IX. TRAVAUX HYDRAULIQUES ET BATIMENTS CIVILS. —		
Achats de matières (Pouzzolane, etc.) (M.)	Marchés ou conventions passés pour cet objet. — Copie de la dépêche ministérielle ou de l'ordre en vertu duquel la fourniture a été faite. — État des objets fournis, au pied duquel sera donné l'acquit du fournisseur.	
Loyers de maisons, de magasins, de terrains pour le service de la marine.	Copie de la décision ministérielle qui a autorisé la dépense. — Copie certifiée des baux. — Quittance du propriétaire.	
CHAPITRE XIV. FRAIS DE VOYAGE, VACATIONS ET DÉPENSES DIVERSES. —		
Frais de voyage des officiers militaires ou civils, vacations allouées pour missions spéciales. (P.)	Copie de la dépêche ministérielle ou de l'ordre de service dont est porteur l'officier militaire ou civil en voyage ou en mission. Reçus des parties prenantes.	Aucun paiement sur cet article, sans la production de la décision ministérielle ou de l'ordre de service mentionné ci-contre.
Frais de rapatriement de marins naufragés, déserteurs ou délaissés. (P.)	Factures ou mémoires acquittés ou déclarations motivées de l'Agent. Si les marins proviennent de navires de commerce naufragés ayant donné lieu à opérations de sauvetage, joindre aux pièces ci-dessus : Procès-verbaux de vente des objets sauvés. État de liquidation conforme au modèle annexé à la circulaire du 31 août 1848 (Invalides), avec les pièces justificatives mentionnées. (V. Formulaire, t. I, n° 45.)	Cet article de dépense comprend les frais de subsistance, de logement, d'habillement, ainsi que les frais de conduite, de maladie et tous autres frais occasionnés par des marins provenant des navires du commerce et qui sont à rapatrier. Aux termes de l'ordonnance du 12 mai 1836, les frais de conduite doivent être réglés d'après l'arrêté du 5 germinal an XII; mais, comme ces frais sont supportés tantôt par l'État, tantôt par l'armement, qui les acquitte sans retenue, pour que, dans l'un et l'autre cas, les parties prenantes soient traitées de la même manière, il convient de leur payer intégralement ces allocations.

DIVISION des CHAPITRES.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE à l'appui des dépenses,	OBSERVATIONS.
CHAPITRE XIV. (Suite.)		Les frais de maladie et de désertion occasionnés par des marins provenant de bâtiments de l'État sont classés aux chapitres suivants (hôpitaux et justice maritime). *Nota.* C'est sous le timbre de la direction des Invalides que devront toujours être transmis les comptes de sauvetage, soit qu'il en résulte un excédant de recette au profit des armateurs ou assureurs, ou un excédant de dépense à la charge du budget de la marine. Dans ce dernier cas, le renvoi des pièces constatant ledit excédant sera fait, après examen par cette direction, à la direction chargée de l'ordonnancement.
Frais de pilotage des bâtiments de l'État. (P.)	Certificat de l'autorité de bord constatant le service fait. — Reçu du pilote ou déclaration motivée de l'Agent.	
Fournitures de bureau..... (M.)	Factures et mémoires acquittés.	
Récompenses pour faits de sauvetage, gratifications diverses. (P.)	Copie de la décision ministérielle. — Reçus des parties prenantes ou déclarations motivées de l'Agent.	A l'exception des donatives en usage dans quelques localités du Levant, il ne doit être fait de paiement sur cet article qu'en vertu d'une autorisation spéciale.
Abonnements aux journaux étrangers. — Frais d'insertion, d'annonce dans les journaux et frais d'affiche autres que ceux relatifs à la justice maritime et aux navires naufragés, lesquels doivent être classés les uns au chapitre VIII, art. 1er, les autres au chapitre XVIII, art. 2. (M.)	Copie de la dépêche ministérielle qui a autorisé la dépense. — Quittance des parties prenantes.	Les abonnements aux journaux étrangers ne doivent avoir lieu qu'en vertu d'une décision ministérielle.

N° 83. — *TARIF arrêté le 25 avril 1849, par le Ministre des Affaires Étrangères, pour les frais de voyage en poste ou en chemins de fer, alloués aux agents politiques et consulaires* (1).

GRADES DES AGENTS.	1re CATÉGORIE. — VOYAGES d'Agents se rendant pour la première fois à leur résidence officielle ou la quittant définitivement. — Allocations par myriamètre pour parcours		2e CATÉGORIE. — VOYAGES de service (c'est-à-dire voyages d'agents se déplaçant temporairement de leur poste pour affaires de service.) — Allocations par myriamètre pour parcours.	
	en poste.	en chemin de fer.	en poste.	en chemin de fer.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ambassadeurs	30 »	24 »	20 »	14 »
Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires à Londres, St-Pétersbourg, Vienne, Madrid, Rome, Constantinople, Berlin	28 »	22 »	18 »	12 »
Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires à Turin, Naples, Bruxelles, Berne, La Haye, Stockholm, Copenhague, Munich, Dresde, Francfort. Lisbonne, Washington, Rio-Janeiro, Mexico, Hanovre, Athènes, Stuttgard.	22 »	18 »	16 »	10 »
Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires à Hambourg, Florence, Carlsruhe, Cassel	18 »	15 »	14 »	8 »
Envoyés, chargés d'affaires en titre	16 »	12 80	12 »	7 »
Secrétaires d'ambassade et de légation	10 »	8 »	9 »	4 50
Attachés ou aspirants diplomatiques	9 »	6 40	9 »	4 50
Consuls généraux	16 »	12 80	12 »	7 »
Consuls de première classe	12 50	10 »	10 »	5 50
Consuls de deuxième classe	12 »	9 50	9 50	5 »
Premier drogman, secrétaire interprète, et deuxièmes drogmans de l'ambassade ou légation à Constantinople; Premiers drogmans de consulats généraux et de missions diplomatiques; Chanceliers de missions diplomatiques revêtus du titre de consul honoraire	10 »	8 »	9 »	4 50
Élèves-consuls; Agents consulaires; Drogmans et chanceliers autres que ceux désignés ci-dessus	9 »	6 40	9 »	4 50
Courriers de cabinet et agents expédiés en courriers			12 50	4 50

(1) V. la circulaire explicative ci-après, n° 86, p. 251

N° 84. — *CIRCULAIRE du 5 mai 1849, sur les embarquements et rapatriements aux frais de l'État.*

M., les circonstances actuelles, sous le rapport politique comme sous le rapport financier, me font un devoir de vous rappeler les règlements relatifs à l'embarquement, aux frais de l'Etat, à bord des bâtiments français, de passagers sans ressources à ramener ou à transporter en France.

La faculté de requérir ces embarquements n'est laissée aux agents politiques et consulaires que sous leur responsabilité. Elle est limitée, en outre, par diverses circulaires, notamment par celles des 30 novembre 1842, 12 septembre 1844, 1er octobre 1844 et 8 juillet 1847. Il importe que vous vous renfermiez dans les prescriptions de ces circulaires.

En résumé, et laissant en dehors les dispositions réglementaires relatives à des religieux, l'embarquement aux frais de l'Etat, à titre de rapatriement dans un port de France, ne peut être accordé qu'à des Français dignes par leur moralité, leurs antécédents et leur manque complet de ressources, de l'intérêt et de l'appui du Gouvernement.

A l'égard des étrangers de nation, quels qu'ils soient, réfugiés ou autres, les agents politiques et consulaires ne doivent pas, sans autorisation préalable du Ministre, les faire embarquer pour une destination quelconque, aux frais de l'Etat, soit sur des bâtiments français, soit sur des navires étrangers. Toute infraction à cette règle engagera la responsabilité de l'agent qui aura prescrit l'embarquement.

Recevez, etc. *Signé* : DROUYN DE LHUYS.

N° 85. — *CIRCULAIRE du 16 mai 1849, sur la rupture des relations avec les autorités territoriales, ainsi que sur les absences sans congé et sur la subdivision des correspondances officielles.*

M., le compte qui m'a été rendu de la situation du service consulaire, m'a fait reconnaître la nécessité de rappeler aux agents qui en sont chargés certaines règles de conduite dont l'inobservation entraîne de graves inconvénients.

En premier lieu, perdant de vue la réserve et la modération qui leur sont imposées à l'égard des autorités de leur résidence, plusieurs de ces agents, notamment dans les états de l'Amérique du Sud, ont cru pouvoir, à l'occasion de réclamations présentées par eux à ces autorités, et dont la solution soulevait des obstacles, suspendre toute relation avec elles et même constater cette rupture de rapports par l'enlèvement du pavillon national. De semblables déterminations, prises avant d'en avoir référé au Gouvernement, peuvent être la source des embarras les plus sérieux et sont, d'ailleurs, contraires aux égards que les Etats se doivent réciproquement. Or, le Gouvernement de la République, tout en ayant la ferme volonté d'assurer aux intérêts des citoyens français à l'étranger une protection efficace, et à prêter son appui aux agents qui l'exercent en son nom, ne peut admettre que ces agents engagent son action et compromettent sa politique, par des actes dont

l'initiative n'appartient qu'à lui seul. Vous devez donc, M., dans le cas où de graves difficultés viendraient à s'élever entre vous et les autorités locales, vous borner à protester dans une forme convenable contre les actes que vous auriez à leur reprocher et en référer ensuite immédiatement à mon Département. En attendant ses instructions, vous garderez une sage réserve et vous continuerez à donner aux affaires courantes les soins qu'elles pourraient réclamer.

Dans diverses circonstances, des consuls, malgré leurs instructions générales et les recommandations spéciales qui leur avaient été adressées, ont correspondu directement avec d'autres Départements ministériels que celui des Affaires étrangères, soit pour porter à leur connaissance des informations, soit pour solliciter d'eux des directions qu'ils ne doivent recevoir que par l'intermédiaire de mon Département. Ces communications sont irrégulières. Je vous invite, de la manière la plus formelle, à vous en abstenir, sauf, toutefois, les exceptions prévues par les règlements, notamment en matière sanitaire, et pour le service du Département de la Marine et des Colonies.

Je dois également vous rappeler, M., les dispositions de l'article 35 de l'ordonnance du 20 août 1833 en vertu desquelles tout agent qui aura quitté son poste sans autorisation ou sans motif légitime, sera considéré comme démissionnaire. Cette disposition a été appliquée dans ces derniers temps, et je n'hésiterais pas, quoique à regret, à user de la même sévérité, si de semblables infractions venaient à se reproduire. A cette occasion je ne saurais m'empêcher de blâmer, M., la détermination que quelques agents paraissent avoir prise de résider sur un point plus ou moins rapproché du lieu où ils doivent remplir leurs fonctions. L'intérêt du service exige, au contraire, qu'ils ne s'éloignent point du centre des affaires ni de leurs nationaux auxquels leur présence peut être à tout moment nécessaire. Si des considérations particulières tenant aux localités étaient de nature à justifier une exception à cette règle, les motifs de cette dérogation devraient être soumis à l'appréciation de mon Département.

Il résulterait, en outre, d'informations parvenues à mon Ministère, que des Consuls se sont cru autorisés à faire usage des recettes effectuées en vertu du tarif des Chancelleries consulaires pour solder des dépenses étrangères à cette comptabilité, et, notamment, celles qui se rapportent aux frais dits *de service*. Cependant, aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 23 août 1833 et de la circulaire ministérielle du 2 septembre suivant, les fonds provenant des recettes dont il s'agit doivent rester dans la caisse de la Chancellerie pour recevoir la destination ultérieurement indiquée par mon Département, et, *sous aucun prétexte*, il ne saurait en être distrait une partie quelconque pour payer des dépenses étrangères au service de la Chancellerie. Il ne vous aura pas échappé, d'ailleurs, que si l'article 3 de l'ordonnance précitée a déclaré que le Chancelier était comptable dans ce cas, la responsabilité du Consul n'en est pas moins gravement engagée, puisque c'est sous sa surveillance et son contrôle que les perceptions sont faites et les dépenses acquittées. Je ne puis trop vous recomander de veiller à ce que ces dispositions soient rigoureusement exécutées et si l'irrégularité que je viens de vous signaler existait dans votre Consulat, vous auriez, monsieur, à la faire cesser immédiatement et à veiller à ce qu'elle ne se renouvelle point.

D'un autre côté, la circulaire ministérielle du 31 août 1833, avertissait les Consuls qu'un zèle qui tendrait à s'isoler et des services qui

ne se rattacheraient pas au bien commun de l'établissement consulaire dont ils font partie, répondraient mal aux vues qui ont dicté l'ordonnance du 20 du même mois, constitutive de la carrière des Consulats, attendu que l'ordre et la subordination sont la base de cette institution. Or, si des Consuls généraux négligent quelquefois, contrairement à leurs devoirs, de réclamer des Consuls qui relèvent d'eux, le concours actif qu'ils ont le droit d'en attendre, soit pour diverses affaires de service, soit pour la réunion des matériaux qui doivent servir à la rédaction des travaux d'ensemble qu'ils sont chargés de rédiger, il arrive plus fréquemment encore que ces derniers agents non-seulement n'apportent point dans l'accomplissement de cette obligation l'empressement ni l'exactitude qui leur sont prescrits, mais encore qu'ils s'y refusent sous divers prétextes. Indépendamment de ce tort, plusieurs d'entr'eux, au lieu de soumettre tout d'abord au Consul général la solution des doutes qu'ils peuvent concevoir tant sur l'application des lois, édits ou ordonnances en matière commerciale ou maritime, que sur des affaires constituant le service courant de leurs postes, ont incessamment recours à l'administration centrale, pour des questions de détail qui, presque toujours, seraient plus promptement et plus facilement résolues sur les lieux mêmes où l'affaire a surgi. L'oubli des traditions que je rappelle est fâcheux. Je compte sur votre zèle pour les remettre en vigueur.

Enfin, les circulaires des 26 août 1829 et 30 septembre 1834 contiennent des directions aussi précises que possibles en ce qui concerne la répartition de la correspondance des agents entre les diverses parties de l'administration centrale, le numérotage de cette correspondance, les analyses marginales, et l'obligation de faire mention, lorsqu'il y a lieu, du compte rendu de telle ou telle affaire au ministère de la marine et des colonies. Il importe, pour le bon ordre et pour la prompte expédition des affaires, que ces dispositions soient observées avec soin.

Recevez, etc. DROUYN DE LHUYS.

N° 86. — *CIRCULAIRE du 19 mai 1849, sur les frais de voyages et de courriers.*

M., l'Assemblée nationale, adoptant les propositions de la Commission du budget de 1849, a décidé qu'une réduction notable serait opérée sur les tarifs des allocations accordées aux agents politiques et consulaires pour leurs frais de voyages et de courses en poste et en chemin de fer.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire imprimé des nouveaux tarifs adoptés (1). Je vous prie de les faire transcrire en Chancellerie.

Vous remarquerez que ces nouveaux tarifs se divisent en deux catégories. La première s'applique uniquement aux voyages d'agents se rendant pour la première fois à leur résidence officielle ou la quittant définitivement (et ayant, en conséquence, à transporter avec eux leur famille, leurs gens, leurs bagages et leur établissement) ; la seconde catégorie concerne les voyages de service, c'est-à-dire les déplacements

---

(1) V. ce tarif p. 248.

temporaires que des nécessités absolues de service peuvent éventuellement imposer aux agents politiques et consulaires.

Je dois vous rappeler que les voyages de cette deuxième catégorie, lorsqu'ils n'ont pas été préalablement prescrits ou autorisés, ne peuvent être entrepris par les agents que sous leur responsabilité, et que le remboursement par le département de la dépense qu'ils occasionnent ne peut être accordé que lorsque la nécessité de ces voyages de service a été constatée.

J'appelle votre sérieuse attention sur les *frais de courriers*. Depuis plusieurs années, la Cour des Comptes et les Commissions de finances n'ont cessé de signaler, dans leurs rapports au gouvernement et aux assemblées législatives, la fréquence et la trop grande facilité des expéditions de courriers. Il importerait que de semblables observations ne se reproduisissent pas. Je crois pouvoir en prévenir le retour par les dispositions que j'ai l'honneur de vous communiquer.

Tout envoi de courrier ou d'agent expédié en courrier ne doit avoir lieu que pour satisfaire à une nécessité de service urgente et absolue qui ne permet pas d'attendre ou d'employer les voies ordinaires de communication par la poste. En dehors de cette nécessité, il y a dépense inutile et purement onéreuse que l'État ne doit pas accepter.

J'ai décidé, en conséquence, et je vous prie de vouloir bien en faire prendre note dans votre chancellerie, que désormais aucune dépense pour course de courrier ou d'agent expédié en courrier ne serait remboursée si elle n'était appuyée d'un certificat délivré par le chef de la mission et constatant que la course prescrite (et qui devra être spécifiée) a été uniquement et absolument motivée par une indispensable nécessité de service.

Recevez, etc. Signé : DROUYN de LHUYS.

N° 87. — *CIRCULAIRE du 7 septembre 1849, sur les missions spéciales confiées à des bâtiments à vapeur de l'État.*

M., j'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe une circulaire de M. le ministre de la marine, en date du 5 juin dernier, adressée aux commandants des bâtiments à vapeur de l'État, au sujet de la consommation du combustible à bord.

J'appelle votre attention toute particulière sur le paragraphe qui termine cette circulaire. M. le ministre de la marine signale que fréquemment des agents politiques ou consulaires ont demandé et obtenu que des bâtiments à vapeur fussent expédiés pour des missions qui, tout en ayant un caractère officiel, n'avaient pas un degré d'urgence suffisant pour justifier un départ immédiat ou une expédition spéciale. Il en est résulté pour l'État des dépenses de combustible considérables, et M. le ministre de la marine fait observer avec raison qu'il importe d'autant plus de prévenir le retour de semblables abus, que son département se trouve exposé, dans de telles circonstances, à prendre à sa charge des dépenses occasionnées par des mouvements de navires effectués à la demande d'agents qui relèvent d'un autre département.

Vous remarquerez, Monsieur, que la circulaire de M. le ministre de la marine, en invitant les commandants de bâtiments à vapeur à faire,

dans certains cas dont l'appréciation leur est laissée, des représentations écrites, afin de faire connaître la dépense qu'entraînerait le voyage, et de bien constater le caractère officiel et l'urgence de la mission, a pour but de faire tomber toute la responsabilité de la dépense sur l'agent qui aurait demandé le départ du bâtiment. Je vous recommande donc de n'user, à l'avenir, qu'avec réserve de la faculté qui vous est accordée d'envoyer en mission des navires stationnés dans le port de votre résidence. L'intention de M. le ministre de la marine et la mienne, en vous adressant ces recommandations, est de prévenir le retour d'anciens abus sans priver les agents de mon département d'un moyen de communication, d'influence et de protection, auquel les événements de la politique extérieure peuvent les obliger exceptionnellement à avoir recours. Je vous prierai seulement de vouloir bien, toutes les fois que vous aurez cru devoir expédier un bâtiment à vapeur, me rendre compte immédiatement des motifs qui vous auront paru justifier cette mesure, afin que je puisse donner au besoin des explications à M. le ministre de la marine.

Recevez, etc. Signé : AL. TOCQUEVILLE.

N° 88. — *CIRCULAIRE du 12 janvier 1850, sur les dépenses pour les actes de l'état civil.*

Monsieur, les Agents de mon Département à l'étranger ne font pas toujours usage d'un mode régulier de classification dans leur correspondance. Leurs dépêches sont quelquefois revêtues d'un timbre portant une fausse indication de la direction à laquelle appartient l'examen des affaires qui y sont traitées. Ces dépêches sont néanmoins classées, à leur arrivée, d'après les indications du timbre, et, lorsque l'erreur de l'agent est reconnue, elles sont renvoyées tardivement au bureau compétent. L'inconvénient que je vous signale se présente principalement dans la transmission des dépêches qui ont pour objet des réclamations relatives aux comptes ou aux dépenses des agents. Il en résulte un embarras pour le service, et souvent un préjudice notable pour les intérêts privés des agents, dont les avances, dans ce cas, sans même qu'ils puissent en soupçonner la cause, ne peuvent être remboursées qu'après un ajournement plus ou moins long.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur, chaque fois que vous aurez, à l'avenir, à traiter avec le Département une question pécuniaire, quelle qu'elle soit, sauf pour ce qui tient aux Chancelleries consulaires proprement dites, de vouloir bien m'adresser votre dépêche sous le timbre seul de la *Direction de la Comptabilité et des Fonds.* L'expédition des affaires en sera plus rapide, et vous ne serez plus exposé à voir une dépense régulièrement faite ou autorisée, nonobstant l'insuffisance des crédits, tomber dans les exercices clos, ce qui augmente les charges déjà très-réelles des agents auxquels est imposée l'obligation de faire des avances pour le compte du Gouvernement.

J'ai remarqué aussi que quelques agents négligent, lorsqu'ils adressent à la Direction des Archives et Chancelleries des actes demandés pour des particuliers, d'en faire connaître le coût par la dépêche même de transmission. Cet oubli enlève au Département tout moyen de réclamer aux parties intéressées les sommes avancées pour leur compte

et les actes leur sont délivrés gratuitement. Plus tard, les agents portent ces mêmes sommes sur leurs états trimestriels, et le chapitre des frais de service se trouve, sans nécessité, grevé d'une dépense relativement assez forte.

Je vous prie, en conséquence, de ne plus adresser d'actes au Ministère sans y joindre le détail des frais qu'ils auront occasionnés, soit dans votre Chancellerie, soit auprès des autorités locales.

Vous ferez en outre dresser, tous les trois mois, un état, conforme au modèle ci-annexé (1), de tous les actes transmis par vous à mon Département. Cet état, en double expédition, devra être annexé aux pièces justificatives de vos frais de service, et son total devra former un des articles de votre état général de dépenses.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur, que ma circulaire de ce jour n'apporte, quant à ces dernières prescriptions, aucune dérogation à celle du 12 août 1831 : vous aurez, comme par le passé, à vous abstenir de toute correspondance directe avec les fonctionnaires ou les administrateurs français, à l'exception du Ministre de la Marine seul, et vous continuerez à regarder comme non avenue toute demande d'actes qui vous parviendrait autrement que sous le cachet des affaires étrangères. Cette prohibition, vous le concevrez aisément, ne s'étend pas aux actes dont la délivrance est requise par des Français domiciliés en pays étranger.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, etc. Signé : DE LAHITTE.

N° 89. — *CIRCULAIRE du 28 mars 1850, concernant la transmission plus fréquente de renseignements ou de bulletins commerciaux ; la subdivision et le classement des correspondances ; l'interprétation de certaines parties du tarif des Chancelleries, etc.*

Monsieur, la réunion et l'envoi au Ministère des affaires étrangères des documents qui se publient dans les pays étrangers sur le commerce et l'industrie, ainsi que l'appréciation des faits commerciaux qui s'y produisent, constituent, vous le savez, une des attributions les plus sérieuses des agents du service extérieur. A diverses époques, mon Département s'est attaché à leur rappeler les dispositions des règlements relatives à cet objet, et à fixer leur attention sur la gravité des intérêts qui se trouvent attachés à leur entière et exacte observation. Un certain nombre de Consuls, cependant, ne paraissent pas avoir attaché à ces recommandations toute l'importance qu'elles comportent, et, dans bien des circonstances, le commerce français n'a dû qu'à des communications indirectes faites par la voie des journaux, ou à sa correspondance particulière, la connaissance tardive des faits pour la publication desquels il était en droit de compter sur la sollicitude du Gouvernement. Je crois donc devoir, Monsieur, à l'exemple de plusieurs de mes

---

(1) V. ce modèle au Formulaire, tome I. n° 20, p. 44.

prédécesseurs, vous entretenir, avec une nouvelle insistance, de la nécessité d'imprimer à la partie commerciale de votre correspondance un surcroît d'activité en m'adressant, non-seulement les rapports périodiques qui embrassent d'une manière générale et étendue l'examen du mouvement commercial et maritime du pays que vous habitez, mais tous les faits particuliers, tous les incidents exceptionnels et anormaux qui pourraient inopinément survenir dans le commerce ou l'industrie, aussi bien que dans la législation douanière des pays et des localités, et qu'il importe de faire immédiatement connaître aux manufacturiers ou commerçants français. Une circonstance récente vient, d'ailleurs, donner à ces instructions un caractère tout particulier d'opportunité.

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, justement préoccupé d'assurer à notre commerce et à notre industrie tout leur développement, a pensé que l'un des moyens d'atteindre le but qu'il se propose était de s'attacher à porter rapidement à la connaissance des négociants et industriels, soit par le moyen du recueil mensuel des *Documents sur le commerce extérieur*, soit par la voie du *Moniteur universel*, les communications qu'il reçoit du Ministère des affaires étrangères sur la situation commerciale et industrielle des pays étrangers.

Frappé de l'intérêt et de l'utilité de ces publications, M. Dumas a tenu à donner de l'extension à celles qui se font par le *Moniteur*, et les dispositions nécessaires ont, en conséquence, été prises pour qu'elles devinssent plus fréquentes et en même temps plus promptes.

Le commerce, d'ailleurs, paraît avoir goûté ce mode de communication, et il ne se passe pas de jours, depuis que cette résolution a été adoptée, que M. le Ministre du commerce ne reçoive, de la part des négociants les plus élevés du pays, et au nom du commerce tout entier, des témoignages non équivoques de gratitude. Leur reconnaissance, du reste, ne s'adresse pas seulement à lui ; les Consuls ne sont pas oubliés, et on peut prévoir, dès aujourd'hui, que toute l'estime du haut commerce sera acquise aux agents du service extérieur, s'ils entrent complétement dans les vues du Gouvernement.

Vous comprendrez, je n'en doute pas, Monsieur, la nécessité de lui prêter à cet égard un concours empressé, et de lui faciliter, autant qu'il dépendra de vous, la tâche qu'il a entreprise. J'ai déjà caractérisé les faits sur lesquels j'appelle prompte et fréquente information, en énonçant qu'il s'agit de ceux qui, par leur nature, sont exceptionnels et surviennent à l'improviste au milieu du mouvement général habituel du commerce et de l'industrie.

Néanmoins, pour mieux faire saisir ma pensée et citer quelques exemples, j'indiquerai, comme rentrant dans cet ordre de faits, les hausses ou baisses subites survenues dans les prix, soit du fret maritime, soit de telles grandes marchandises spéciales à nos échanges; les accidents des récoltes, des grandes denrées ou matières premières ; l'annonce de telles ventes publiques importantes ou de telle grande exploitation tentée par l'industrie locale ; la découverte ou le perfectionnement de tel procédé industriel ; la création projetée ou préparée de tel nouveau service de navigation ; les modifications subites de tarifs ou de règlements de douanes ; en un mot, tout ce qui ne rentre pas nécessairement, je le répète, dans le cadre habituel des transactions générales tracé par les précédentes instructions de mon Département.

Ainsi que me l'a fait observer avec raison M. le Ministre du commerce, l'actualité constitue presque entièrement le mérite de ces sortes

de communications. Pour leur conserver le plus possible ce caractère, il conviendra de me les adresser sous forme de *bulletins séparés* et simplement annexés à la lettre d'envoi, de manière à ce qu'ils puissent être immédiatement détachés et transmis *in extenso* au Département du commerce. Destinés à recevoir une publicité immédiate, il faut nécessairement que ces bulletins ne renferment aucune observation, aucune réflexion étrangère à leur objet. Les agents de la République s'abstiendront donc d'y insérer aucune réflexion politique; ils se borneront à l'exposé succinct des faits, en écartant tous détails et tous développements inutiles, et se dispenseront également d'indiquer, en dehors des publications et des documents officiels, les sources auxquelles ils auraient pu puiser.

Je ne saurais trop insister sur ce point, que ce qui importe surtout, c'est que la transmission de ces renseignements s'opère avec rapidité, et que le Gouvernement soit informé, sinon avant, au moins en même temps que les premières maisons de commerce, des incidents commerciaux qui surgissent dans les pays étrangers. Les Consuls mettront donc à profit tous les moyens de communication qui pourront s'offrir à eux. Dans les ports où il existe un service régulier des paquebots à vapeur ou à voiles en correspondance directe avec la France ou l'Europe, ils devront spécialement prendre toutes les mesures nécessaires pour faire coïncider l'envoi de leurs bulletins avec le départ périodique de ces paquebots.

Il est, Monsieur, d'autres instructions transmises par mon Département, dans diverses circonstances, aux agents du service extérieur, qui n'ont pas été toujours, de leur part, l'objet d'une attention suffisamment soutenue. Je citerai en première ligne la circulaire du 10 mars 1846, qui est relative à l'envoi d'un tableau constatant le cours moyen du fret maritime. Le Gouvernement, pour l'étude des questions commerciales, et, en particulier, pour celles qui ont trait aux négociations internationales, éprouve le besoin d'être exactement renseigné sur le prix du fret dans les ports étrangers. Un tableau dressé par les indications fournies par le Ministère du commerce, et annexé à la circulaire précitée du 10 mars 1846, indiquait d'une manière précise la nature des informations qu'il s'agissait de recueillir. Toutefois, depuis 1848, les agents de la République se sont abstenus, sauf de très-rares exceptions, d'envoyer des états périodiques du cours du fret. L'expérience n'a fait que rendre plus évidente, cependant, la nécessité pour nous d'être tenus au courant des variations qui s'y produisent; les conditions du fret maritime, c'est-à-dire sa cherté ou son bas prix, sont certainement l'un des plus utiles renseignements pour apprécier la situation de notre marine marchande et mettre sur la voie des causes qui peuvent déterminer ou entraver ses progrès.

Je désire donc, Monsieur, que vous vous attachiez désormais à me fournir régulièrement des relevés conformes, autant que possible, au tableau modèle qui accompagnait la circulaire précitée. J'attacherais du prix à recevoir pareil état, rempli avec exactitude, tous les trois mois, s'il se peut, ou du moins tous les six mois, et sans préjudice, bien entendu, des communications qui, en dehors de ces renseignements périodiques, se trouveraient commandées par tels incidents exceptionnels et d'un intérêt tout d'actualité dans les opérations de la navigation. Je n'ai pas besoin de rappeler que la distinction en bâtiment français et bâtiment étranger est ici d'une haute importance.

La transmission à mon Département des informations relatives à l'é-

tat de la santé publique dans les contrées étrangères et aux modifications si fréquentes que subit au dehors le régime des quarantaines, ne se fait pas partout avec la régularité et la rapidité désirables; c'est là, Monsieur, un point que je recommande à votre sérieuse attention. Afin de vous faciliter, d'ailleurs, l'accomplissement de la tâche qui vous est imposée à cet égard, je vous invite à détacher, à l'avenir, de votre correspondance courante les nouvelles purement sanitaires et à me les dresser sous forme de bulletins annexes séparés, susceptibles d'être immédiatement communiqués au Ministère de l'agriculture et du commerce, ainsi que cela a déjà lieu pour les bulletins de céréales.

Les rapports des Consuls avec la marine commerciale sont réglés, vous ne l'ignorez pas, Monsieur, par l'ordonnance du 29 octobre 1833. Parmi les dispositions qu'elle renferme, se trouve l'obligation imposée aux Consuls de transmettre immédiatement au Ministère de la marine, en traites de toute solidité, passées à l'ordre du trésorier général de la caisse des Invalides ou en numéraire, les sommes provenant soit de la vente des navires français ou des effets ayant appartenu à des marins décédés à l'étranger, soit des bris et naufrages. Quelques agents, cependant, négligent de se conformer strictement à cette ordonnance en ce qui concerne la transmission immédiate du produit de ces ventes, et, bien que M. le Ministre de la marine ait dû leur rappeler les exigences des règlements à cet égard, je n'ai pas moins cru devoir en faire l'objet d'une mention spéciale dans cette circulaire et insister sur la nécessité d'apporter plus de régularité dans cette partie du service.

Cette observation s'applique également à l'envoi direct au Ministère de la marine des renseignements qui peuvent plus particulièrement l'intéresser, tels que les relâches avec ou sans avarie, les naufrages et autres accidents de mer. Je ne puis trop vous recommander, Monsieur, de n'apporter aucune négligence dans leur transmission, et surtout d'indiquer avec le plus grand soin, lorsque des informations de même nature sont reproduites sommairement dans votre correspondance avec mon Département, qu'il en a déjà été donné connaissance à la marine. Je ne crois pas inutile de revenir aussi sur quelques autres détails du service consulaire qui concernent plus particulièrement la partie matérielle de la correspondance des agents, et qui leur ont été plusieurs fois rappelés, soit dans les instructions générales, soit dans des communications spéciales. Il s'agit de la répartition des correspondances par séries distinctes et tout à fait séparées entre les quatre grandes directions du Département, du numérotage régulier des dépêches, de l'indication à la marge de l'objet dont elles traitent, ainsi que du rappel sur les annexes du numéro et de la date de la lettre dont elles font partie. Ces formalités rendent plus faciles les recherches, préviennent les erreurs et sont indispensables au classement méthodique de la correspondance. Je vous invite à veiller à ce qu'elles soient strictement observées à l'avenir dans votre résidence.

J'ai pu remarquer aussi, dans ces derniers temps, qu'un grand nombre d'agents négligeaient d'accompagner d'une traduction le texte des documents officiels en langue étrangère, tels que lois, décrets, tarifs, décisions nouvelles ou circulaires de douanes, qu'il leur a, à diverses reprises, été recommandé de transmettre en *double exemplaire* à mon Département. Je vous prie, Monsieur, de donner tous vos soins à cette partie du service, dont l'importance ne saurait vous échapper, et de ne point perdre de vue les autres recommandations que renferment à cet

égard les circulaires antérieures, plus particulièrement celle du 16 mai 1849 (1).

Enfin, Monsieur, j'appellerai, en terminant, votre attention sur les règles applicables à la comptabilité des Chancelleries consulaires. Les ordonnances de 1833, je dois le reconnaître, sont maintenant suffisamment comprises et convenablement appliquées par la plupart des Chanceliers; il y a cependant certaines dispositions du tarif qui paraissent présenter de l'obscurité, et sur lesquelles quelques éclaircissements me semblent nécessaires.

C'est surtout l'application des notes 7, 8 et 9 qui donne lieu aux plus fréquentes erreurs. Ces notes, vous le savez, ont pour objet la substitution, dans certains cas spécifiés, d'une taxe fixe au droit proportionnel. Pour bien comprendre leur véritable sens, il faut d'abord se reporter à la sixième observation générale, qui dispose que « pour tous » les actes taxés en minute à un droit fixe, au rôle ou à la vacation, le « droit d'expédition est dû sur toute expédition *délivrée*. »

« Pour les actes taxés au droit proportionnel, le droit d'expédition » n'est pas dû sur la grosse ou la première expédition réclamée. » De là, la conséquence toute naturelle que, dans les cas où le droit proportionnel est appliqué, le droit d'expédition n'est pas dû, et que, dans les cas, au contraire, où le droit d'expédition est remplacé par la taxe fixe, le droit d'expédition devient exigible. Il est donc tout simple, dès lors, que ce droit d'expédition se combine avec la taxe fixe pour déterminer la somme que doit au moins atteindre le droit proportionnel pour ne pas tomber sous l'application des notes 7, 8 ou 9,

L'article 60 du tarif est aussi un de ceux qui sont souvent mal interprétés. Cet article établit les droits à percevoir sur les dépôts qui sont faits dans les Chancelleries consulaires. Ces droits sont de deux sortes : le premier, qui est un droit fixe, est exigible au moment de l'entrée du dépôt dans la caisse de la Chancellerie ; il représente le coût de l'acte qui est dressé à cette occasion et qui constate l'encaissement. Mais il arrive souvent que cet acte n'est pas dressé ou délivré, soit parce que le dépôt a été fait d'*office*, soit parce que la partie intéressée ne l'a pas exigé ; dans ces deux cas, le droit n'est pas dû. Le second, le droit de 2 p. 0|0, représente l'indemnité qui est accordée au Chancelier comme compensation de la responsabilité à laquelle il a été soumis par suite de la présence du dépôt dans la caisse ; c'est donc seulement lorsque cette responsabilité a cessé, c'est-à-dire lorsque le dépôt a été retiré, que le prélèvement du droit de 2 p. 0|0 peut être légalement fait. Les opérations de la caisse des dépôts sont constatées par un état spécial qui est transmis en double expédition à mon Département, en même temps que les états de comptabilité ; il doit mentionner l'entrée et la sortie des dépôts, ainsi que les droits de Chancellerie qui ont été perçus, et j'appelle votre attention sur la nécessité de l'exacte transmission de cette pièce justificative, ainsi que sur la parfaite concordance qui doit exister entre elle et les états ordinaires de comptabilité.

Il est, en outre, une formalité plus récente dont l'accomplissement rencontre encore, dans quelques postes, des difficultés. Je veux parler du bordereau récapitulatif dont la circulaire du 12 août 1847 prescrit l'envoi à la fin de chaque exercice. Destiné à être soumis à l'examen et au contrôle de la Cour des Comptes, ce bordereau doit être dressé avec le plus grand soin et *dans la même forme* que les états trimestriels

(1) V. circulaire ci-dessus, 85, p. 249.

dont il a pour objet de totaliser les résultats partiels. Il faut donc qu'il contienne, comme eux, l'indication du tonnage des bâtiments sur lesquels les droits de Chancellerie ont été perçus, le nombre des actes délivrés gratuitement et la cause de cette faveur, qui doit être, comme vous le savez, réservée aux seuls indigents. Dans les postes qui présentent un excédant de recettes, et où, par conséquent, le Chancelier a droit à une remise proportionnelle, cette remise doit figurer sur le bordereau récapitulatif parmi les dépenses et à la suite du prélèvement des honoraires fixes. Quant à la déclaration de conformité émanée des Consuls ou des chefs de mission, et dont le modèle se trouve à la suite de la circulaire du 12 août, elle remplace le simple *vu et certifié* des états trimestriels, et ne dispense pas le Chancelier d'arrêter et de signer le bordereau dans la forme ordinaire. Je vous signale tout particulièrement ce point, qui donne lieu aux plus fréquentes erreurs.

La comptabilité des Chancelleries consulaires étant centralisée dans un bureau particulier de *la Direction commerciale*, et devant être, par conséquent, séparée des autres parties de la correspondance officielle, il conviendrait de vous abstenir désormais de comprendre les dépêches qui s'y rapportent dans la série des *Numéros* adoptés pour les communications ordinaires et de me les adresser avec une simple analyse marginale,

Telles sont, Monsieur, les diverses recommandations qu'il m'a paru utile de vous rappeler. Vous savez que mon Département a constamment tenu grand compte, dans ses propositions d'avancement, du mérite et du zèle dont les Consuls avaient fait preuve dans l'accomplissement de la partie commerciale de leurs attributions. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il en sera, plus que jamais, ainsi à l'avenir. Vous me trouverez, d'ailleurs, toujours disposé à accueillir et à apprécier vos travaux, ainsi qu'à faire valoir auprès du Président de la République les titres qu'ils vous donneront à la bienveillance et à l'intérêt du Gouvernement.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire et la faire enregistrer dans votre Chancellerie.

Recevez, etc. Signé : DE LAHITTE.

N° 90. — *DÉCRET du 11 août 1850, sur la comptabilité publique et la durée des exercices.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les articles ci-après de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

« Art. 3. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice,
« les services faits et les droits acquis à l'Etat et à ses créanciers pen-
« dant l'année qui donne sa dénomination audit exercice.

« Art. 4. La durée de la période pendant laquelle doivent se con-
« sommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice
« peut, toutefois, se prolonger jusqu'au 1er mars de la seconde année,
« pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du ma-
« tériel, dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration de l'or-
« donnateur énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée
« avant le 31 décembre.

« Art. 90. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et
« ordonnancées dans les neuf mois qui suivent l'expiration de l'exercice.

« Art. 91. L'époque de la clôture du payement à faire par le Trésor « public, sur les ordonnances des Ministres, est fixée au 31 octobre de « la seconde année de l'exercice.

« Art. 92. Faute par les créanciers de réclamer leur payement avant le 31 octobre de la deuxième année, les ordonnances et mandats dé- « livrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de créan- « ciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance. »

Vu l'article 102 de la loi du 15 mai 1818, portant : « Le règlement « définitif des budgets fera l'objet d'une loi particulière : les comptes « des Ministres seront joints à la présentation de cette loi. »

Vu l'article 11 de la loi du 9 juillet 1836, portant :

« La présentation du projet de loi pour le règlement définitif du « budget du dernier exercice clos et la production des comptes à l'ap- « pui ont lieu dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture « de cet exercice. »

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 21 novembre 1848, portant :

« Art. 7. La Cour des Comptes délivrera, en audience solennelle, « une déclaration générale pour attester l'accord des comptes minis- « tériels d'exercice avec les résumés généraux et les arrêts prononcés « sur les comptes individuels. Cette déclaration sera adressée au Mi- « nistre des finances pour être imprimée et communiquée à l'Assemblée « nationale, avant qu'elle ne statue sur le projet de règlement définitif « du budget de l'exercice auquel s'appliquera la déclaration. »

Vu le référé adressé par la Cour des Comptes au Gouvernement, le 1er mai 1850, où il est dit que, pour que tous les contrôles auxquels la Cour est tenue de procéder, avant de rendre sa déclaration sur les comptes définitifs de chaque exercice, soient régulièrement accomplis, il devient indispensable d'abréger la durée actuelle de l'exercice.

Considérant qu'il ne peut y avoir, en effet, que des avantages à accélérer l'apurement et la clôture des budgets, et que, pour y parvenir, il est nécessaire d'abréger à la fois les délais accordés par les règlements ci-dessus, soit pour compléter les dépenses de l'année, soit pour ordonnancer les créances et pour acquitter les ordonnances ministérielles ;

Considérant, en outre, que cette mesure, en imprimant une marche plus rapide aux liquidations et en contribuant à l'ordre de la comptabilité, ne porte aucun préjudice aux créanciers de l'Etat, dont tous les droits demeurent conservés,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le délai exceptionnel accordé par l'article 4 de l'ordonnance du 31 mai 1838, pour achever les services du matériel qui n'auraient pas été terminés avant le 31 décembre, est limité au 1er février de l'année suivante.

2. Les époques déterminées par les articles 90 et 91 de la même ordonnance, en ce qui concerne la clôture de l'ordonnancement et du payement, sont et demeurent fixées, savoir :

Au 31 juillet de la seconde année de l'exercice pour l'ordonnancement des dépenses ;

Au 31 août suivant pour le payement des ordonnances ministérielles.

3. Faute par les créanciers de réclamer leur payement avant le 31 août de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit seront annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance.

4. Les dispositions ci-dessus seront applicables à l'exercice 1850 et aux exercices suivants.

5. Nos Ministres, chacun pour son Département respectif, sont chargés de l'exécution du présent décret.

N° 91. — *CIRCULAIRE du 15 septembre 1850, sur la durée des exercices financiers, et sur l'envoi des pièces justificatives de dépenses.*

Monsieur, un décret de M. le Président de la République, en date du 11 août dernier, vient d'abréger les délais accordés jusqu'à présent, par nos réglements de comptabilité publique, pour compléter les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses de chaque exercice. D'après ce décret,

1° Le délai accordé par l'article 4 de l'ordonnance du 31 mai 1838, pour achever les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant la 31 décembre, est limité au 1er février, au lieu du 1er mars, de la seconde année;

2° Le délai accordé par l'article 90 de la même ordonnance, pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de chaque exercice, est réduit à sept mois au lieu de neuf, c'est-à-dire au 31 juillet au lieu du 30 septembre de la seconde année;

3° Enfin l'époque de la clôture des payements, qui était fixée par l'article 91 de la même ordonnance, au 31 octobre de la seconde année, est ramenée au 31 août.

Ainsi, la durée des exercices financiers est abrégée de deux mois. Cette nouvelle mesure sera appliquée à l'exercice 1850 et aux exercices suivants.

Vous comprendrez, Monsieur, d'après ces nouvelles dispositions, combien il importera aux agents politiques et consulaires de faire en sorte que les pièces justificatives de leurs dépenses de service, et notamment de celles faites pendant le quatrième trimestre de chaque année, parviennent au Département *le plus tôt possible et en bonne règle*. J'insiste sur ces derniers mots : *et en bonne règle*. Je les recommande à l'attention de tous les agents, et je les signale surtout à ceux qui occupent les postes les plus éloignés. En effet, par suite des distances à franchir, leurs pièces de dépenses du quatrième trimestre de chaque année n'arrivent au Département qu'en mars ou avril de l'année suivante. Or, si ces pièces étaient insuffisantes ou irrégulières, et que le Ministère dût en demander de nouvelles ou renvoyer celles à rectifier, le temps nécessaire pour le double trajet de l'aller et du retour excéderait évidemment les délais restants, et la clôture de l'exercice aurait devancé le moment où l'administration recevrait de nouveau ces pièces. La dépense à laquelle elles se rapporteraient tomberait donc dans l'arriéré, et ne pourrait plus être remboursée que dans le courant de la troisième année, au plus tôt.

Je vous rappelle également que l'État, comme de raison, n'accepte à sa charge que les dépenses dont il a été mis à même d'apprécier la cause et l'utilité. Ainsi les motifs de toute dépense non autorisée, quelle qu'elle soit, doivent être expliqués. Il en est de même de tout voyage

de service que vous auriez cru devoir entreprendre ou faire exécuter. Ces explications, évidemment, doivent être adressées à la direction qui est appelée à connaître de la dépense. Il faut qu'elle soit mise, par les réclamants, en mesure d'examiner leurs droits, de prendre les ordres du Ministre, et de justifier ses propres actes aux yeux de la Cour des Comptes et des Commissions de finances qui la contrôlent.

Recevez, etc. Signé : DE LAHITTE.

N° 92. — *CIRCULAIRE du 8 novembre 1850, sur la clôture des opérations financières de chaque exercice.*

Messieurs, un décret rendu le 11 août dernier, sur le rapport de M. le Ministre des finances, dispose qu'à partir de l'exercice 1850, les époques déterminées par les articles 90 et 91 de l'ordonnance du 21 mai 1838, en ce qui concerne la clôture de l'*ordonnancement* et du *payement* des dépenses de chaque exercice, sont et demeures fixées, savoir :

« Au 31 juillet de la seconde année de l'exercice, pour l'*ordonnan-* « *cement;*

« Au 31 août suivant, pour le *payement* des ordonnances ministé- « rielles. »

Ainsi, désormais la durée légale de l'exercice, dont le terme, pour l'ordonnancement était le 30 septembre, et pour le payement, le 31 octobre, sera abrégée de deux mois.

Cette disposition ajoute aux difficultés qu'éprouvait déjà le Département de la marine pour la préparation et la reddition de ses comptes d'exercices.

Il convient donc d'obvier, autant que possible, à ces difficultés, en fournissant à mes bureaux, dans le moindre délai, les moyens de pourvoir en temps opportun, à la régularisation des dépenses faites à l'extérieur, et d'en comprendre ensuite les termes dans les comptes définitifs à soumettre à l'Assemblée nationale.

Les règlements ont déjà prescrit de rechercher et de saisir les plus prochaines occasions pour adresser directement au Ministre les pièces justificatives de celles de ces dépenses qui s'acquittent à l'aide de traites sur le Trésor public.

Aujourd'hui que, par suite du décret du 11 août, de nouveaux devoirs sont imposés à l'administration pour une plus prompte liquidation de ses dépenses, je rappelle expressément qu'aucune occasion de me faire parvenir, avec toute la célérité désirable, les justifications des traites émises ne doit être négligée.

Afin qu'au besoin on puisse profiter de la voie des paquebots anglais, il sera incessamment envoyé aux bâtiments qui auraient à user de cette voie des formules d'états conformes aux modèles annexés à l'instruction du 30 novembre 1845, imprimées sur papier léger.

Les officiers commandants devront veiller personnellement, dans tous les cas, à la plus prompte transmission des pièces dont il s'agit, *en ayant soin d'y joindre toujours des lettres d'envoi spéciales portant le timbre de la présente* (1). Je profite de l'occasion pour signaler

---

(2) Direction de la comptabilité, bureau des dépenses d'outre-mer.

à cet égard des omissions qui ne sont pas sans gravité, car en exposant ces pièces à recevoir une fausse direction, elles peuvent empêcher d'en constater régulièrement l'arrivée, et même, par suite, en causer l'adirement.

Les recommandations faites ici aux commandants des bâtiments s'adressent également aux agents diplomatiques et consulaires, en ce qui a trait aux dépenses auxquelles ils ont à subvenir pour le compte de mon Département.

Au surplus, je les invite de nouveau à se conformer ponctuellement aux prescriptions de l'instruction du 31 mars 1849 (1), afin d'éviter toute irrégularité qui mettrait obstacle à la liquidation et à l'ordonnancement de ces dépenses dans les nouveaux délais fixés par le décret du 11 août.

Je les prie, en outre, de prêter, à l'occasion, tout leur concours aux officiers commandants, pour faciliter l'envoi des comptabilités de bord.

J'ajoute qu'indépendamment des pièces justificatives des émissions de traites, les conseils d'administration des bâtiments doivent, aux termes des articles 217 et 219 de l'ordonnance du 11 octobre 1836, faire parvenir avec la plus grande promptitude aux ports comptables, tous les états et renseignements relatifs aux payements de la solde et accessoires de la solde faits à l'extérieur, notamment les feuilles de journées, dont il est indispensable qu'ils soient saisis en temps utile, pour pouvoir procéder au décomptage des rôles et aux diverses opérations qui en sont la conséquence.

Les nouveaux délais de clôture rendent évidemment plus impérieuse encore que par le passé l'obligation d'établir ces derniers documents dans *les dix premiers jours* qui suivent le terme de l'exercice de fait (31 décembre), date à laquelle la même ordonnance prescrit d'en arrêter les résultats. Je recommande de la manière la plus formelle de n'opérer désormais au delà de ce terme aucun payement de l'espèce.

Afin de prévenir toute cause de retard de ce côté, il importe donc de tenir rigoureusement la main à ce que les commis d'administration chargés de dresser les feuilles de journées apportent, dans ce travail, une diligence égale au soin et à l'exactitude qu'il exige. Je ne saurais trop insister à cet égard, et les commandants, d'ailleurs responsables de la transmission de ces éléments essentiels de comptabilité, me signaleront ceux desdits agents qui, sous ce rapport, n'auraient pas strictement rempli leur devoir.

Recevez, etc. Signé, ROMAIN-DESFOSSES.

N° 93. — *CIRCULAIRE du* 30 *novembre* 1850, *sur les embarquements et rapatriement aux frais de l'État.*

M, diverses circulaires, en date des 30 novembre 1842, 12 septembre 1844, 1er octobre 1844, 8 juillet 1847 et 5 mai 1849, ont déterminé les règles, les conditions de responsabilité et les limites imposées aux agents politiques et consulaires, en ce qui touche la faculté qui leur avait été réservée de requérir des embarquements aux frais de l'État à

(1) V. cette circulaire ci-dessus, n° 82, p. 235.

bord des paquebots de l'Administration des Postes dans la Méditerranée ou de tous autres bâtiments.

Celle du 12 septembre 1844, en faisant connaître que les frais de rapatriement sont, dans les limites indiquées, à la charge respective des divers départements ministériels dont relèvent les individus rapatriés, prescrit de la manière la plus formelle de consigner avec soin, dans les ordres d'embarquement, pour chaque passager sans exception, toutes les indications nécessaires pour constater (indépendamment de ses nom, prénoms et âge) *le lieu de sa naissance* (avec la désignation de l'arrondissement et du département), *sa profession ou qualité, le lieu de sa destination en France* après l'arrivée à Marseille, de plus, pour les militaires ou marins, *le nom du régiment ou bâtiment* auquel chacun appartient ou appartenait.

Celle du 8 juillet 1847 fait, relativement aux religieux, l'injonction de désigner également avec soin, dans les ordres d'embarquement *la congrégation* ou *l'ordre* ou *le clergé* dont ils font partie; en outre, toutes ces circulaires recommandent de ne requérir ces passages qu'avec la plus grande réserve; de ne les concéder, sauf en ce qui touche les religieux, qu'à des Français ou sujets français dont l'indigence a été réellement constatée; enfin de n'embarquer les rapatriés qu'aux places de 4e classe, et seulement pour la destination de Marseille. Ces mêmes circulaires prescrivent que, dans les cas fort rares où les Agents croiraient pouvoir, *sous leur responsabilité*, s'écarter de ces règles, ils informent immédiatement le département des motifs qui les ont déterminés à une concession exceptionnelle; celle du 8 juillet 1847 dispose, en outre, d'une manière formelle, que les frais de tout passage accordé en dehors des règles déterminées seront laissés à la charge de l'agent qui aura requis ce passage; enfin celle du 5 mai 1849, en rappelant toutes les dispositions antérieures, leur a donné une force nouvelle.

Des prescriptions si positives ont été cependant complétement méconnues, en 1849, par beaucoup d'agents; en effet, 1° les ordres d'embarquement délivrés par eux ne donnent avec précision aucune des indications demandées, ni pour les indigents de l'ordre civil, ni pour les religieux, ni pour les militaires ou marins, ni pour les Algériens. En ce qui touche ces derniers, pour lesquels on devrait désigner avec soin *le nom de leur tribu, le lieu ou la partie territoriale de leur demeure en Algérie et l'autorité qui leur a délivré leur passe-port,* rien n'est indiqué, rien ne constate, dans les ordres d'embarquement, qu'ils soient réellement Algériens et non pas des Arabes indépendants de notre domination et auxquels, par conséquent, la France ne doit aucun secours; il résulte évidemment de cette absence d'indication que les départements ministériels qui devraient rembourser la dépense s'y refusent avec raison, attendu que rien ne leur prouve et ne leur permet de constater régulièrement que les individus rapatriés relèvent réellement de leur Administration respective;

2° Des passages sont accordés pour une distination autre que Marseille;

3° Un grand nombre de concessionnaires ne sont pas Français; d'autres, quoique Français, ne sont pas des indigents, mais des voyageurs du commerce, des marchands, des touristes, en sorte que ces concessions ne sont que des faveurs abusives au détriment du Trésor;

4° Enfin des passages exceptionnels, c'est-à-dire à des places et à une nourriture autres que la 4e classe, ont été accordés à l'insu du département qui, laissé par les auteurs de ces concessions dans une igno-

rance complète, ne les a reconnus que tardivement, lorsque l'Administration des paquebots lui a réclamé le remboursement des frais occasionnés par ces passages.

De semblables infractions, en même temps qu'elles attestent, de la part des agents, une indifférence blâmable pour les intérêts du Trésor et du service, ont compromis le département vis-à-vis de la Cour des Comptes et des pouvoirs législatifs auxquels cette Cour les a signalées. Un état de choses aussi fâcheux suffirait pour motiver dès à présent la suppression de la faculté de requérir des passages ; mais cette suppression pourrait, dans des moments donnés, nuire au service de l'État, et il m'a paru qu'avant de recourir à cette mesure, de nouvelles recommandations faites aux Agents pourraient avoir l'effet désirable pour mettre un terme aux abus.

Je vous invite, en conséquence, à prendre les dispositions les plus efficaces pour qu'aucun ordre d'embarquement ne soit délivré que par vous, sous votre signature, et pour que ces ordres contiennent, avec le plus de précision possible, toutes les indications prescrites. Vous n'aurez plus, toutefois, à vous occuper d'y énoncer par quel Ministère la dépense doit être remboursée : la pratique a fait reconnaître que cette mention, réclamée par la circulaire du 12 septembre 1844, était, par les erreurs qu'elle occasionnait, plus nuisible qu'utile.

Je vous recommande, en outre, de vous conformer rigoureusement aux prescriptions des circulaires des 8 juillet 1847 et 5 mai 1849.

Enfin, je dois vous prévenir de nouveau que les frais de tout passage à la charge de l'État dont la concession ne sera pas justifiée, ou pour lequel des indications exactes et suffisantes n'auront pas été données dans les ordres d'embarquement, seront laissés à la charge de l'agent qui aura requis ce passage.

Veuillez, Monsieur, m'accuser réception de la présente circulaire et la faire transcrire, comme document réglementaire, sur les registres de votre chancellerie. Toute votre correspondance sur cette matière doit être timbrée *Direction de la Comptabilité.*

Recevez, etc. Signé : DE LAHITTE.

N° 94. — *LOI des* 18-27 *novembre et* 10 *décembre* 1850, *sur le mariage des indigents et la légitimation de leurs enfants naturels* (extrait).

1. Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices, seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier.

3. Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété et généralement tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigens seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

4. Les extraits des registres de l'état ; les actes de notoriété, de consentement, de publications ; les délibérations de conseil de famille, les certificats du libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge ; les actes de reconnaissance des enfants

naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'art. 1er seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceau au profit du Trésor sur les minutes et originaux ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles.

5. La taxe des expéditions des actes de l'état civil requise pour le mariage des indigents est réduite, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à 30 centimes lorsqu'il n'y aura pas lieu à légalisation, à 50 centimes lorsque cette dernière formalité devra être accomplie.

6. Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence.

7. Les actes, extraits, copies ou expéditions, ainsi délivrés, mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigens, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. Ils ne pourront servir à d'autres fins sous peine de 25 francs d'amende.

8. La présente loi est applicable aux mariages entre Français et étrangers et sera exécutoire aux colonies.

N° 95. — *RAPPORT du 24 décembre 1850 sur la police sanitaire, adressé au Président de la République par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.*

Monsieur le président, depuis quelques années, le crédit affecté aux dépenses du service sanitaire organisé sur le littoral de la France, a été réduit dans des proportions considérables, et mon département a dû s'occuper de rechercher les modifications qu'il était possible d'introduire dans ce service, pour en diminuer les dépenses sans porter atteinte aux garanties que réclame le double intérêt de la santé publique et de nos relations internationales.

L'examen de cette question a bientôt démontré qu'on ne pouvait songer à obtenir des économies de quelque importance sans modifier profondément l'organisation donnée à nos institutions sanitaires par l'ordonnance royale du 7 août 1822, et dont une expérience de près de trente années a fait ressortir d'ailleurs les graves imperfections. En conséquence, le comité consultatif d'hygiène publique, établi près de mon ministère, a été appelé à préparer les bases d'une organisation nouvelle. Mais comme dans une matière aussi délicate, il importe de n'accueillir qu'avec une extrême réserve les innovations qui semblent le mieux justifiées, il m'a paru convenable, avant d'adopter aucune résolution, de faire étudier sur place, par M. le préfet des Bouches-du-Rhône et par le commissaire actuellemment chargé du service sanitaire à Marseille les différentes questions que pouvait soulever l'application du projet élaboré dans le sein du comité d'hygiène.

Le décret que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre sanction, Monsieur le Président, est le résultat de cette double étude, et j'ai la confiance qu'il répondra à toutes les exigences du service, en même temps qu'il permettra de réaliser d'une manière définitive les économies commandées par les votes de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative.

Vérifier l'état sanitaire des navires, de leurs équipages et de leurs

passagers au moment où ils arrivent dans nos ports; leur accorder, suivant les cas déterminés par les règlements, la libre entrée immédiate ou les soumettre à une séquestration plus ou moins longue, et dont la durée varie en raison du degré de suspicion de la provenance ou du danger qu'elle peut présenter pour la santé publique; arrêter, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les règlements locaux relatifs à la police sanitaire du littoral, et notamment ceux qui concernent la police des lazarets; prendre les dispositions nécessaires pour empêcher les communications suspectes, soit dans l'intérieur de ces établissements, soit au dehors; remplir, dans les lazarets et autres lieux réservés, les fonctions judiciaires déterminées par la loi du 3 mars 1822, ainsi que les fonctions d'officier de l'état civil; enfin, certifier, au moment du départ de chaque navire, l'état sanitaire du port d'embarquement, afin d'éclairer les administrations étrangères sur le régime auquel les provenances de notre pays doivent être soumises, et entretenir au besoin et dans le même but une correspondance directe avec nos agents diplomatiques: telles sont, en substance, les attributions des autorités sanitaires établies sur nos côtes.

Aujourd'hui, l'organisation de ces autorités consiste dans un système d'intendances et de commissions, sous la juridiction desquelles tout le littoral est placé pour l'exercice de la police sanitaire. Instituées dans les principaux ports, les intendances sont composées de huit membres au moins et de douze au plus (celle de Marseille seule en comptait seize); ces membres sont nommés par le Ministre du commerce; les commissions sont formées de quatre membres au moins et huit au plus, nommés par les préfets. Des agents supérieurs des administrations de la guerre, de la marine et des douanes sont en outre autorisés à assister, avec voix délibérative, aux séances de celles de ces administrations collectives dans le ressort desquelles ils sont employés. Le personnel des intendances et des commissions est renouvelé tous les trois ans par moitié, et les membres sortants peuvent être réélus. Les commissions sont, en général, placées sous l'autorité des intendances : quelques-unes seulement relèvent directement des préfets. Les fonctions des membres des intendances et des commissions sont gratuites; mais elles ont sous leurs ordres des agents salariés qui sont chargés de tous les détails du service.

Créée en 1822, cette organisation n'est à peu de choses près que la généralisation de celle qui existait depuis plusieurs siècles sur le littoral de la Méditerranée, où elle s'était formée en quelque sorte d'elle-même et pouvait trouver sa raison d'être dans les institutions du pays à l'époque où elle a pris naissance; mais si l'extension qui lui a été donnée en 1822 peut s'expliquer par les tendances politiques du moment, il n'en est pas moins vrai qu'une pareille organisation est loin d'être en harmonie avec le système administratif qui a prévalu en France depuis un demi-siècle.

Le système des administrations collectives a été expérimenté dans notre pays sur une très-grande échelle pendant les premiers temps qui ont suivi la révolution de 1789 : l'épreuve ne lui a pas été favorable, et si, dans l'application qui en a été faite jusqu'à ce jour au service sanitaire, il n'a pas présenté plus d'inconvénients, peut-être faut-il l'attribuer à ce que, habituellement, il n'a été qu'une fiction ? On ne pouvait exiger, en effet, qu'une intendance composée de neuf, douze et même seize personnes, ayant pour la plupart des affaires personnelles qui absorbent presque tout leur temps, se réunît chaque jour pour

s'occuper gratuitement de la direction d'un service public. Aussi l'ordonnance du 7 août 1822 défère-t-elle ce soin à un président *semainier* qui doit, comme son titre l'indique, être renouvelé tous les huit jours. Le pouvoir exécutif des intendances est donc confié à tour de rôle à un seul de leurs membres; et, pour peu qu'on ait quelque expérience des affaires administratives, pour peu qu'on ait été à même de constater quelle est l'influence de la personne, de l'administrateur sur la direction du service dont il est chargé, il y a lieu d'être étonné tout d'abord qu'avec un changement si fréquent dans le personnel dirigeant, on ait pu obtenir quelque esprit de suite dans l'application des mesures sanitaires. Mais, on l'a déjà dit, les intendances et les commissions ont des employés salariés; elles ont un secrétaire chargé du soin de leur correspondance, de la direction de leurs bureaux et de la conservation de leurs archives; elles ont des officiers, des agents qui ont pour mission de veiller à l'accomplissement de toutes les règles sanitaires, de les faire exécuter, d'en constater l'infraction, et c'est entre les mains de ces divers agents salariés, véritables dépositaires de la tradition, que se trouve concentrée en grande partie l'action administrative. Ainsi, par la force même des choses, il s'est formé au-dessous des intendances une hiérarchie permanente, dont la responsabilité vis-à-vis du Gouvernement est couverte par celle d'un corps contre lequel il ne possède aucun moyen de coërcition efficace.

Au point de vue des principes d'une bonne administration, c'est un état de choses qu'il importe de faire cesser, et, sous le rapport de l'économie, il a été reconnu que cet ensemble d'administrations collectives gratuites, entouré d'un personnel nombreux, nommé par elles et rétribué sur les fonds de l'État, est loin d'être avantageux au Trésor public.

Une considération d'un ordre plus élevé commandait d'ailleurs, l'abandon d'un pareil régime.

La question sanitaire, la question des quarantaines, se lie trop étroitement aux intérêts généraux du pays pour pouvoir être subordonnée à des intérêts de localité.

L'objet principal de toutes les précautions sanitaires est de prévenir l'introduction des maladies épidémiques dont on suppose que le germe peut être transporté d'un pays dans un autre par les personnes, les marchandises ou les bâtiments qui leur servent de véhicule. Les villes de l'intérieur ne sont donc guère moins intéressées que celles du littoral à la stricte exécution des lois et règlements sanitaires, et pour ne citer qu'un exemple, si la marche du choléra pouvait être arrêtée par les quarantaines, qui aurait plus d'intérêt à ce qu'elles fussent rigoureusement observées que la ville de Paris, qui, dans une période de moins de vingt années, a payé deux fois un si large tribut au fléau.

Cependant, dans l'état actuel de l'organisation du service, à qui l'exécution des décisions émanées de l'autorité centrale est-elle confiée? A des corps, à des administrations collectives, dont les membres sont assurément fort honorables, mais qui, par l'effet même de leur situation, peuvent être entraînés à retarder ou à entraver l'application de toutes les mesures qui contrarient des intérêts ou des préjugés locaux.

Il est vrai que jusqu'à présent cet état de choses n'a eu aucune conséquence fâcheuse pour la santé publique; il est vrai qu'en général les intendances ont été portées à exagérer plutôt qu'à diminuer les précautions prescrites par les règlements; mais il ne faut pas se dissimuler que si, sur certains points du littoral, le Gouvernement a trouvé de la résistance toutes les fois qu'il a voulu réformer les anciennes règles

sanitaires, il n'en rencontrerait peut-être pas moins de la part des autorités sanitaires d'autres ports, s'il jugeait nécessaire de revenir à un système de précautions plus sévères. Qui pourrait garantir d'ailleurs que dans les localités même où l'on attache aujourd'hui tant d'importance à certaines précautions, il ne s'opérera pas d'ici à quelqes années un de ces retours d'opinion, un de ces brusques changements qui ne sont que trop fréquents dans le monde, et qu'on ne se passionnera pas avec la même vivacité pour des idées tout opposées à celles qui prévalent aujourd'hui? Dans tous les cas, il est hors de doute qu'indépendamment de ce qu'elle est contraire aux règles d'une bonne administration, la position indépendante des autorités chargées de l'exécution des mesures sanitaires n'offre pas, à beaucoup près, tous les gages de sécurité désirables.

Il est en outre à considérer que les précautions sanitaires n'ont pas exclusivement pour but la préservation de la santé publique; elles peuvent, dans certaines circonstances, être dictées par l'intérêt de notre commerce maritime et de nos relations internationales. Nous sommes, à la vérité, parfaitement libres d'accorder aux navires qui abordent dans nos ports toutes les facilités que nous jugeons sans péril pour l'état sanitaire de notre pays; mais nous ne pouvons contraindre les autres nations à partager notre sécurité; nous sommes donc obligés de tenir compte de leurs susceptibilités, de leurs opinions, de leurs préjugés mêmes, pour ne pas exposer notre marine marchande à être repoussée des ports étrangers ou à y subir des quarantaines qui lui causent un préjudice considérable, et, sous ce point de vue, il est également de la plus haute importance que l'application des mesures adoptées par le Gouvernement ne puisse pas être entravée par la résistance d'intérêts de localités.

La conséquence des considérations qui précèdent est facile à tirer : c'est qu'en matière sanitaire, comme dans toutes les autres branches des services publics, l'exécution des lois et règlements doit être confiée à des fonctionnaires, à des agents spéciaux qui relèvent de l'administration centrale et soient placés sous son autorité.

Mais, d'un autre côté, bien que l'application des précautions sanitaires ait un caractère incontestable d'utilité générale, bien qu'en admettant toute l'efficacité qu'on leur attribue, la société tout entière ait un intérêt réel à ce qu'elles soient scrupuleusement observées, on ne saurait méconnaître néanmoins que les villes du littoral n'en aient un plus prochain, plus direct, plus sensible que celui des autres localités; car, sous ce rapport, elles sont placées, pour ainsi dire, à l'avant-garde du pays; en pareille matière il semble donc parfaitement convenable de les associer, dans une certaine mesure, à l'action de l'autorité centrale.

L'expérience l'a d'ailleurs depuis longtemps démontré : l'application des mesures sanitaires soulève, surtout dans les grands ports, des questions délicates, imprévues et dont cependant la solution ne saurait être ajournée. Il pourrait y avoir de sérieux inconvénients à abandonner à un seul agent la décision de ces questions, dans lesquelles, la plupart du temps, des intérêts de plusieurs ordres se trouvent engagés. Il est donc nécessaire qu'à côté de chaque fonctionnaire chargé de faire exécuter les lois et règlements sanitaires, il y ait une commission locale, aux lumières de laquelle il puisse recourir dans les circonstances graves, et qui, dans les cas d'urgence, puisse arrêter, au moins provisoirement, les résolutions à prendre.

Cette nécessité reconnue, il restait à déterminer quelle serait la com-

position de ces commissions, et, en examinant de près la nature des questions dont elles auront à s'occuper, il a paru naturel d'en demander les éléments aux corps qui sont plus particulièrement appelés à représenter et à défendre l'intérêt de la cité, l'intérêt du commerce et celui de l'hygiène publique.

Telles sont, Monsieur le Président, les principales considérations qui ont inspiré le projet que j'ai l'honneur de présenter à votre approbation, et dans lequel on s'est appliqué constamment à concilier les droits de l'autorité, les droits du Gouvernement avec ce que les prétentions des populations du littoral peuvent avoir de légitime, avec ce que leurs susceptibilités, leurs préjugés mêmes, peuvent avoir de respectable.

D'après la nouvelle organisation, l'exercice de la police sanitaire serait confiée à des commissions et à des agences constituées de la manière suivante.

Dans chaque Département maritime, il y aurait au moins un agent principal nommé par mon ministère. Il serait chargé de l'exécution des lois, décrets et règlements sanitaires, en un mot, de toute la partie administrative du service, et il aurait sous sa direction tous les agents sanitaires de la circonscription qui lui serait assignée. Ces agents seraient nommés par le préfet sur la présentation de l'agent principal, qui, dans les ports à lazaret, où le service a beaucoup plus d'importance, prendrait le titre de directeur de la santé.

A côté de chaque agence, il y aurait une commission composée de trois membres au moins et de six au plus : un tiers des membres serait nommé par le conseil municipal, un tiers par la chambre de commerce, ou, à son défaut, par le tribunal de commerce, et un tiers par le conseil d'hygiène publique et de salubrité : les choix ne pourraient porter que sur des personnes faisant partie des corps qui les nommeraient et ayant leur résidence dans le lieu où siége la commission.

Quant aux commissions à établir dans les petits ports qui n'ont ni chambre, ni tribunal de commerce, ni conseil d'hygiène, mais dans lesquels aussi le service a généralement très-peu d'importance, attendu qu'il n'y vient la plupart du temps que des caboteurs, elles seraient entièrement élues par le conseil municipal. Toutes les commissions seraient nommées pour trois ans et renouvelées par tiers chaque année; mais les membres sortants seraient rééligibles.

Dans toutes les localités, le maire aurait le droit d'assister aux séances de la commission avec voix délibérative, et il en serait de même à l'égard de quelques fonctionnaires ou chefs de service qui, à raison de leur position dans l'administration, dans l'armée de terre ou dans la marine, peuvent avoir des intérêts à défendre au sein des commissions ou des éclaircissements à leur donner. Du reste, sous ce rapport, le nouveau décret ne fait guère qu'appliquer à l'organisation nouvelle ce qui a lieu déjà depuis longtemps; mais il autorise une nouvelle adjonction sur laquelle je crois devoir appeler particulièrement votre attention.

Vous savez, Monsieur le Président, combien notre commerce maritime a eu à souffrir pendant ces quatre derniers mois, des quarantaines qui lui ont été imposées dans les ports de l'Espagne et de l'Italie, à l'occasion de l'apparition de la fièvre jaune au Brésil et du choléra sur plusieurs points du littoral de la Méditerranée. Nous nous sommes hâtés de prendre les mesures qui nous ont paru propres à faire cesser les appréhensions des administrations étrangères; mais, soit que ces mesures n'aient point paru suffisantes, soit qu'on craignît que, n'étant point dictées par la conviction de leur efficacité, elles ne fussent pas

appliquées avec assez de sévérité, cette déférence de notre part pour les susceptibilités de nos voisins n'a pas eu tous les bons résultats qu'on était en droit d'en attendre. Dans cette occasion, la France a porté la peine de griefs déjà anciens. Depuis quinze ans elle s'est efforcée d'introduire dans son régime sanitaire toutes les améliorations qui lui ont paru autorisées par l'expérience, par les progrès de la raison publique et par l'autorité des corps savants; et il en est résulté contre elle, de la part des nations qui ne l'ont pas suivie dans cette voie, une sorte d'état permanent de suspicion.

Dans une pareille situation, il m'a semblé qu'un des meilleurs moyens de faire cesser d'injustes préventions était d'initier le plus qu'il serait possible les gouvernements étrangers au mécanisme de notre organisation sanitaire, et de les mettre à même de juger par leurs propres yeux de l'étendue des garanties que nous exigeons et de la conscience avec laquelle nous faisons exécuter les mesures dictées par des craintes que nous ne partageons pas toujours. C'est dans cette pensée, Monsieur le Président, que j'ai fait insérer dans le décret une disposition portant que, sur tous les points du littoral où les nations étrangères entretiennent des Consuls, ceux-ci seront invités à se réunir au commencement de chaque année pour désigner l'un d'entre eux qui aura la faculté d'assister aux délibérations de la commission sanitaire avec voix consultative. Nous avons pu juger déjà nous-mêmes par ce qui se passe dans les ports du Levant tous les avantages qu'on peut retirer d'une disposition analogue. J'ai l'espérance que les gouvernements étrangers s'empresseront de répondre par une mesure semblable à cet acte de franchise et de loyauté. Dans tous les cas, la présence des consuls étrangers dans nos commissions sanitaires contribuera très-certainement à détruire bien des préjugés qui nous sont défavorables et à préparer les voies à une entente qu'il serait si désirable de voir régner entre toutes les puissances qui ont des possessions sur la Méditerranée.

En effet, bien que les nouvelles commissions n'aient pas des pouvoirs aussi étendus que ceux des intendances, elles auront cependant des attributions fort importantes. Indépendamment de ce qu'elles seront appelées à préparer les réglements locaux concernant le service sanitaire, indépendamment de ce qu'elles seront consultées sur toutes les questions hygiéniques et sanitaires relatives au régime intérieur des lazarets, elles auront, dans certains cas de maladies suspectes constatés, soit dans l'intérieur de ces établissements, soit à bord des navires, le pouvoir de déterminer les mesures d'urgence que pourrait réclamer la préservation de la santé publique, elles auront d'ailleurs des réunions périodiques et pourront même, en cas d'épidémie, désigner un de leurs membres pour assister aux opérations du service confié au directeur de la santé. Ainsi les consuls étrangers, qui seront associés à leurs travaux, seront à même d'édifier complétement leurs gouvernements sur l'état sanitaire de notre pays et sur les précautions prises pour le sauvegarder, et les populations de notre littoral trouveront un gage de sécurité de plus dans la vigilance des commissions composées d'hommes investis de leur confiance.

Je crois inutile, Monsieur le Président, d'entrer ici dans des explications étendues sur les autres dispositions du projet : elles sont en grande partie empruntées à l'ordonnance du 7 août 1822, que le nouveau décret doit remplacer; les autres sont la conséquence de la nouvelle organisation qu'il s'agit de substituer à celle qui existe aujourd'hui. Il n'a pas paru nécessaire de reproduire dans le nouveau décret les dis-

positions de l'ordonnance relatives aux provenances arrivant par la voie de terre. Il n'a jamais existé de service sanitaire organisé d'une manière permanente sur notre frontière de terre, et si quelque circonstance extraordinaire commandait de prendre temporairement des précautions, le Gouvernement trouverait dans la loi du 3 mars 1822 les pouvoirs nécessaires pour satisfaire à toutes les exigences du moment.

Sous le point de vue de l'économie, la nouvelle organisation, qui place sous l'action directe du Gouvernement le personnel purement administratif des autorités sanitaires, permettra de réduire le nombre des agents du service au chiffre strictement nécessaire. Elle fera plus : déjà, sur quelques points du littoral, l'accomplissement des formalités sanitaires est confié à des agents du service des douanes. Le nouveau décret permettra de généraliser autant que possible cet usage qui, dans l'état actuel des choses, ne pouvait recevoir une très-grande extension. Il a été reconnu, en effet, que sur une grande partie de nos côtes on pourrait charger les employés de la douane de l'exécution des mesures sanitaires; un léger supplément de traitement imputé sur le budget de mon ministère suffirait pour les indemniser du surcroît de travail qui leur serait imposé, et il ne resterait qu'un petit nombre de ports où il serait nécessaire de prendre les agents du service en dehors de l'administration des douanes et de leur allouer un traitement plus élevé. On pourra, d'ailleurs, trouver dans ces ports des auxiliaires utiles parmi les officiers de port et les agents du ministère de la marine. C'est ainsi qu'il sera possible de réaliser les économies poursuivies avec tant de persistance par nos Assemblées législatives, tout en conservant un vaste système de surveillance qui embrassera tout le littoral.

Il me reste, Monsieur le Président, à dire quelques mots d'une disposition qui se rattache à l'ensemble du projet et dont je n'ai pas encore parlé.

Depuis trois ans, la France a modifié profondément le système des précautions qu'elle prenait à l'égard des provenances du Levant. Une enquête sérieuse sur les nouvelles institutions sanitaires de l'empire Ottoman, et les savantes recherches de l'Académie nationale de médecine sur la question de la peste, particulièrement sur la durée de l'incubation de cette maladie, ont conduit l'administration à reconnaître qu'il y aurait un grand avantage pour notre sécurité et pour la facilité de nos communications avec le Levant à reporter sur les lieux mêmes où la peste peut se produire une partie de la surveillance concentrée jusqu'alors tout entière sur notre littoral. De là l'institution des médecins sanitaires français établis dans les principaux ports du Levant et qui ont surtout pour mission de surveiller constamment l'état de la santé publique dans ces contrées, et de déclarer à nos Consuls, au départ de chaque navire, si on peut délivrer des patentes nettes, en d'autres termes si l'état sanitaire du pays ne donne lieu à aucun motif du suspicion. C'est à la condition d'être munis d'une semblable patente que les navires à voiles sont affranchis de toute quarantaine dans nos ports; mais pour les bâtiments à vapeur qui font le service de la Méditerranée, et dont la navigation est si rapide, cette garantie n'a pas paru suffisante, et l'on exige de plus, non-seulement que le voyage ait duré au moins huit jours, terme indiqué par l'Académie de médecine comme étant celui de l'incubation de la peste, mais encore que la traversée ait eu lieu sous la surveillance d'un médecin commissionné par le Gouvernement. Ce régime particulier aux provenances du Levant résulte d'une ordonnance royale du 18 avril 1847, et du décret que vous avez rendu le 10

août 1849, et il m'a paru qu'il devait prendre place dans un acte destiné à embrasser notre organisation sanitaire dans son ensemble. Le nouveau décret ajoute seulement aux obligations des médecins embarqués sur les paquebots, celle de remettre à l'autorité sanitaire du lieu de débarquement un rapport relatant toutes les circonstances du voyage depuis le départ jusqu'à l'arrivée. C'est ce qui se fait depuis quelque temps déjà; mais je crois qu'il est bon de donner une consécration légale à cet usage.

Vous avez pu juger, Monsieur le Président, par l'exposé qui précède, de l'importance de la réforme qu'il s'agit d'opérer et du soin scrupuleux avec lequel mon administration s'est appliquée à résoudre dans un esprit de conciliation toutes les difficultés qu'elle présentait. Si vous approuvez les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre, je vous prierai de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, etc. Signé : J. Dumas.

N° 96. — *DÉCRET du 24 décembre 1850, sur la police sanitaire.*

Titre Ier. — *Règles générales de la police sanitaire.*

1. Les provenances par mer ne sont admises à la *libre pratique* qu'après que leur état sanitaire a été reconnu par les agents préposés à cet effet.

2. Sont dispensés de toute reconnaissance les bâtiments dénommés au tableau A ci-annexé, tableau qui pourra être, suivant les circonstances, modifié par arrêté du Ministre de l'agriculture et du commerce, le comité consultatif d'hygiène publique établi près de son département entendu.

3. Tout bâtiment venant d'un port étranger ou d'une colonie française sera, sauf les cas d'exception énoncés au tableau B ci-annexé, porteur d'une patente de santé, laquelle fera connaître l'état sanitaire des lieux d'où il vient et son propre état sanitaire au moment où il est parti.

Ce tableau pourra être modifié par arrêté du Ministre de l'agriculture et du commerce, le comité consultatif d'hygiène publique établi près de son département entendu.

4. Tout navire qui n'aura pas de patente de santé, lorsqu'à raison de sa provenance il devrait en être muni, sera tenu en réserve pour la vérification de son état sanitaire, et il pourra être soumis à une quarantaine d'observation de trois à cinq jours.

Les cas de force majeure seront appréciés par l'autorité sanitaire.

5. Dans les pays étrangers, les patentes sont délivrées aux bâtiments français par nos agents consulaires. Là où il n'existe pas d'agent consulaire français, les patentes doivent être demandées aux autorités du pays.

6. Dans les cas de relâche en cours de voyage, la patente sera visée par les autorités énoncées en l'article 5. S'il s'écoulait plus de cinq jours entre la date du visa et le départ du navire, la patente sera visée de nouveau.

7. Les navires porteurs de patentes raturées, surchargées ou présen-

tant toute autre altération d'un caractère suspect, seront soumis à une surveillance particulière et aux mesures jugées nécessaires, sans préjudice des poursuites à diriger, selon les cas, contre le capitaine ou le patron, et, en outre, contre les auteurs desdites altérations.

8. Il est défendu à tout capitaine : 1° De se dessaisir de la patente prise au point de départ, avant d'être arrivé à sa destination : 2° De prendre et d'avoir à bord d'autre patente que celle qui lui a été délivrée audit départ ; 3° D'embarquer sur son bord aucun passager ou autre individu qui paraîtrait atteint d'une maladie pestilentielle.

Il est enjoint à tout officier de santé d'un navire, et à défaut, au capitaine ou patron de prendre note sur le journal de bord de toutes les maladies qui pourraient s'y manifester.

Il leur est également prescrit de tenir note, sur ledit journal, de toute communication qui aurait eu lieu en mer, et de tout événement de nature à intéresser la santé publique.

9. En cas de décès, après une maladie pestilentielle, les effets d'habillement ou de literie qui auraient servi au malade dans le cours de cette maladie seront brûlés si le navire est au mouillage, et, s'il est en route, jetés à la mer avec les précautions suffisantes pour qu'ils ne puissent surnager.

Les autres effets du même genre dont l'individu décédé n'aurait point fait usage, mais qui se seraient trouvés à sa disposition, seront soumis immédiatement à l'évent ou à toute autre purification.

Il sera fait mention, dans le journal de bord, de l'exécution de ces mesures.

10. Tout capitaine arrivant dans un port français est tenu : 1° D'empêcher toute communication avant l'admission à libre pratique ; 2° De se conformer aux règles de la police sanitaire ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par les autorités chargées de cette police : 3° D'établir son navire dans le lieu réservé qui lui est indiqué ; 4° De se rendre, aussitôt qu'il y est invité, auprès des autorités sanitaires, en attachant à un point apparent de son canot, bateau ou chaloupe, une flamme de couleur jaune, à l'effet de faire connaître son état de suspicion et d'empêcher toute approche ; 5° De produire auxdites autorités tous les papiers de bord ; de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire qu'elles lui font subir, et de déclarer tous les faits et donner tous les renseignements venus à sa connaissance qui peuvent intéresser la santé publique.

11. Peuvent être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations, les gens de l'équipage et les passagers, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.

12. Doivent se conformer aux ordres et aux instructions des autorités sanitaires les pilotes qui se rendent au-devant des navires pour les guider, ainsi que toutes les embarcations qui, en cas de naufrage ou de péril, iraient à leur secours.

13. Les défenses résultant, soit du présent titre, soit des titres suivants, ne feront pas obstacle aux visites des agents des douanes, soit dans les ports, soit dans le rayon de deux myriamètres des côtes, sauf toute application que de droit auxdits agents et à leurs embarcations, si par ces visites ils perdent leur état de libre pratique.

14. Les provenances des pays habituellement et actuellement sains sont admises à la libre pratique, immédiatement après la reconnaissance sanitaire, à moins d'accidents ou de communications de nature suspecte survenus depuis le départ.

15. Les quarantaines et les mesures particulières auxquelles doivent être soumises les provenances de pays suspects de maladies pestilentielles sont fixées, par décret, conformément à l'article 1er de la loi du 3 mars 1822.

Un tableau des quarantaines, conforme au tableau C ci-annexé, sera publié et affiché dans tous les lieux où il existe une commission ou agence sanitaire.

16. En cas d'urgence, les autorités sanitaires peuvent prendre les dispositions nécessaires, qui sont immédiatement soumises à l'approbation du Ministre de l'agriculture et du commerce.

Leurs décisions sont accompagnées de l'énoncé des motifs qui les ont déterminées : elles sont rendues et notifiées sans retard.

Elles sont transcrites sur un registre spécial, chacune d'elles est signée séparément.

17. Les provenances des pays placés sous le régime de la patente brute ne sont admises que dans les ports ou rades spécialement désignés par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

18. Si une maladie pestilentielle se manifeste à bord d'un bâtiment, même muni d'une patente nette, le capitaine du navire se rend dans l'un des ports désignés en vertu de l'article précédent, et s'il est forcé de relâcher dans un autre port ou rade, il est tenu en état de séquestration jusqu'à ce qu'il puisse reprendre le large.

19. Les lazarets et autres lieux réservés sont placés sous le même régime sanitaire que les provenances qu'ils renferment ou avec lesquelles ils sont en libre communication.

20. Les membres ou agents des autorités sanitaires ont seuls l'entrée des lazarets ou autres lieux réservés pendant la séquestration.

En cas de communication suspecte de leur part, ils sont considérés comme appartenant à la provenance avec laquelle ils ont communiqué, et ils en subissent le sort.

21. L'entrée desdits lazarets et lieux réservés peut, en cas de nécessité, être accordée à toute autre personne, par les agents sanitaires principaux dont il sera question au titre ci-après. La permission est toujours donnée par écrit. Le permissionnaire est considéré comme faisant partie de la provenance avec laquelle il communique, et il en subit le sort.

22. Les autorités sanitaires déterminent autour des lazarets et autres lieux réservés placés sous leur direction la ligne où finit la libre pratique.

TITRE II. — *Attributions et ressort des autorités sanitaires.*

23. La police sanitaire est exercée par des commissions ou des agences dont la composition et les attributions sont ci-après déterminées.

Indépendamment de ces agences ou commissions, et conformément à l'ordonnance du 18 avril 1847, et du décret du 10 août 1849, des médecins français établis en Orient, et des médecins commissionnés par le ministre de l'agriculture et du commerce, et embarqués sur les bâtiments à vapeur, sont chargés, pour la garantie de la santé publique, de concourir à l'exercice de la police sanitaire en ce qui concerne les provenances du Levant.

24. Il y a des agents principaux et des agents ordinaires du service sanitaire. Ils sont nommés par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

Dans chaque Département maritime, il y a au moins un agent principal qui a sous sa direction tous les agents ordinaires du service sanitaire de la circonscription qui lui est assignée.

Dans les ports où il existe des lazarets, l'agent principal du service sanitaire prend le titre de *directeur de la santé.*

La circonscription attribuée à chacun desdits agents est déterminée par un arrêté du Ministre de l'agriculture et du commerce.

25. Les agents principaux du service sanitaire sont chargés de veiller à l'exécution et au maintien des lois, décrets, arrêtés et règlements sanitaires.

Dans les ports où ils résident, ils reconnaissent ou font reconnaître l'état sanitaire des provenances, et leur donnent la libre entrée s'il y a lieu. Ils font exécuter les règlements ou décisions qui déterminent la quarantaine et les précautions particulières auxquelles les provenances infectées ou suspectées doivent être soumises.

Les agents principaux pourvoient, en outre, dans les cas urgents, aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, et provoquent extraordinairement, au besoin, après en avoir donné avis au préfet ou au sous-préfet, la réunion de la commission sanitaire, dont la composition est ci-après indiquée...

Ils délivrent ou visent les patentes et bulletins de santé dans les ports où ils résident, ils les font délivrer ou viser dans les autres ports de leur circonscription par les agents sanitaires placés sous leurs ordres.

Les directeurs de la santé sont en outre chargés de faire observer l'ordre et la discipline dans les lazarets et autres lieux réservés.

26. Font partie de droit desdites commissions avec voix délibérative : 1° Le directeur de la santé ou l'agent principal du service sanitaire; 2° Le maire; 3° Le plus élevé en grade d'entre les officiers généraux ou supérieurs attachés à un commandement territorial; 4° Dans les ports militaires, le préfet maritime, le major général, le président du conseil de santé de la marine, et, dans les ports de commerce, le commissaire chargé du service maritime; 5° Le directeur ou inspecteur des douanes, et, à défaut, le plus élevé en grade des employés dans ledit service; 6° Dans les chefs-lieux de préfecture, deux conseillers de préfecture.

Sur tous les points du littoral où les nations étrangères entretiennent des Consuls, les Consuls seront invités à se réunir, au commencement de chaque année, pour désigner l'un d'entre eux qui aura la faculté d'assister aux délibérations de la commission sanitaire, avec voix consultative.

27. Les commissions sanitaires renferment, en outre, trois membres au moins et six au plus, désignés par l'élection : un tiers d'entre eux est nommé par le conseil municipal, un tiers par la chambre de commerce, ou, à son défaut, par le tribunal de commerce du ressort, et un tiers par le conseil d'hygiène publique et de salubrité de la circonscription.

Les choix ne peuvent porter que sur des personnes faisant partie du corps qui les nomme, et ayant leur résidence dans le lieu où siége la commission.

S'il n'existe pas de chambre de commerce dans la localité, le conseil municipal nommera, outre les membres choisis dans son sein, un tiers des membres de la commission, choisi parmi les négociants.

S'il n'existe pas de conseil d'hygiène, il sera également chargé de nommer le dernier tiers, qui sera choisi parmi les médecins.

28. Les membres de la commission sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année; pendant les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Les préfets et sous-préfets sont présidents nés de la commission établie au siége de leur résidence; ils peuvent déléguer leurs fonctions.

29. Les commissions sanitaires ont des réunions périodiques dont le nombre est fixé par le préfet. Dans les ports de la Méditerranée, elles se réunissent au moins deux fois par mois.

Les commissions sont convoquées d'urgence toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger. Elles transmettent, après chaque séance, un rapport sommaire sur la situation sanitaire, au Ministre de l'agriculture et du commerce.

Elles sont consultées sur les questions hygiéniques et sanitaires relatives au régime intérieur des lazarets, au choix des emplacements affectés aux navires mis en quarantaine ou en réserve; enfin, sur les plans et projets de constructions à faire dans les lazarets ou autres établissements sanitaires.

Toutes les fois que les commissions auront été convoquées pour des cas de maladie suspecte survenue, soit à bord d'un bâtiment, soit à l'intérieur du lazaret, les mesures qui, dans ce cas, pourront être nécessaires, seront arrêtées conformément aux délibérations prises par les commissions.

Elles proposent au préfet, pour être soumis à l'approbation du Ministre de l'agriculture et du commerce, les règlements locaux concernant le service sanitaire de leur circonscription. En cas d'urgence, ces règlements sont provisoirement exécutoires sur l'autorisation des préfets.

Lesdites commissions pourront, en cas d'épidémie, après délibération spéciale approuvée par le préfet, déléguer un de leurs membres pour assister aux opérations sanitaires du service confié au directeur de la santé, telles qu'elles sont définies dans l'article 25, et, en cas de dissentiments avec ce directeur, provoquer auprès du préfet la réunion immédiate de la commission, qui devra statuer sur la question soulevée, sauf à en référer, sans délai, au ministre dans les cas douteux ou imprévus.

30. Les agents ordinaires du service sanitaire sont chargés, sur les différents points du littoral où ils sont placés, de veiller à l'exécution des règlements sanitaires, d'en empêcher l'infraction, de constater les contraventions par procès-verbal, d'avertir et d'informer le chef de service dont ils relèvent, et, en cas d'urgence, le maire de la commune où ils exercent leurs fonctions, de tout ce qui peut intéresser la santé publique.

Ils peuvent être chargés, par délégation de leurs chefs de service, de procéder à la reconnaissance sanitaire des navires, d'accorder la libre pratique et de délivrer des patentes et des bulletins de santé.

31. Conformément à l'ordonnance du 18 avril 1847, les médecins sanitaires français établis dans le Levant constatent, avant le départ des bâtiments, l'état sanitaire du pays : les patentes de santé sont délivrées sur leur rapport. Les médecins sanitaires embarqués à bord des bâtiments à vapeur surveillent, pendant le voyage, la santé des équipages et des passagers, tiennent note exacte, et jour par jour, des maladies observées, et en font l'objet d'un rapport embrassant toutes les circonstances du voyage, depuis le départ jusqu'à l'arrivée : ce rapport est remis à l'autorité sanitaire au moment de l'arraisonnement.

32. Les agents ordinaires et les employés du service sanitaire seront pris, autant que possible, parmi les agents du service des douanes; ils recevront, en qualité d'agents sanitaires, une indemnité sur les fonds affectés aux dépenses sanitaires.

33 Ont droit de requérir la force publique pour le service qui leur est confié : les directeurs de santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire. Les mêmes ont le droit de requérir, mais seulement dans les cas d'urgence et pour un service momentané, la coopération des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers des ports de commerce, des commissaires de police, des gardes champêtres et forestiers, et, au besoin, de tous les citoyens.

Ne pourront lesdites réquisitions d'urgence enlever à leurs fonctions habituelles des individus attachés à un service public, à moins d'un danger assez imminent pour exiger le sacrifice de tout autre intérêt.

34. Les directeurs de la santé et autres agents principaux du service sanitaire seront nommés par le Ministre de l'agriculture et du commerce. Si ces agents appartiennent au service des douanes, leur nomination aura lieu sur la désignation du ministre des finances.

35. Les agents ordinaires du service sanitaire sont nommés par les préfets, sur la présentation du directeur de la santé ou de l'agent principal, et du consentement du directeur des douanes si l'agent désigné appartient à ce service.

36. Les autres employés, à divers titres, du service sanitaire, sont nommés par le préfet, sur la présentation de l'agent principal ou du directeur de la santé.

37. Les médecins attachés au service sanitaire des lazarets et du littoral sont nommés pour quatre ans par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur une liste de trois candidats dressée par le préfet. Ils peuvent être continués dans leurs fonctions.

38. Les agents des lazarets exclusivement réservés pour les bâtiments de guerre sont nommés par le Ministre de l'agriculture et du commerce, sur la désignation du Ministre de la marine.

TITRE III. — *Police judiciaire. — État civil. — Jugements de simple police.*

39. Les fonctions de police judiciaire attribuées par l'article 17 de la loi du 3 mars 1822 aux membres des autorités sanitaires seront exercées par les agents principaux et les agents ordinaires du service sanitaire dans leurs circonscriptions respectives.

Les uns et les autres ne pourront exercer lesdites fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal civil.

40. Les jugements à rendre par lesdites autorités en matière de simple police et en vertu de l'article 18 de la même loi, le seront par le directeur de la santé, assisté de deux délégués de la commission sanitaire, le ministère public étant rempli par un troisième délégué de la commission, et les fonctions de greffier par un agent ou un employé du service sanitaire.

41. Les citations aux contrevenants et aux témoins seront faites par un simple avertissement écrit par le directeur de la santé, conformément aux articles 169 et 170 du Code d'instruction criminelle.

42. Le contrevenant devra comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir. En cas de non-comparution, si elle n'est pas occasionnée

par un empêchement résultant des règles sanitaires, il sera jugé par défaut. Si le contrevenant est empêché par cette cause, il sera sursis au jugement jusqu'à la fin de la quarantaine, à moins que ce ne soit un employé du lazaret ou de tout autre lieu réservé, obligé, par la nature de ses fonctions, à une séquestration habituelle, auquel cas, s'il n'a pas désigné de fondé de pouvoirs, il lui en sera donné un d'office.

43. Un garde de santé commissionné à cet effet par le directeur de la santé sera chargé de notifier les citations et les jugements.

44. Seront au surplus observés en tout ce qui ne sera pas contraire au titre III de la loi du 3 mars 1822 et aux présentes dispositions, les articles 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164 et 165 du Code d'instruction criminelle.

45. Les fonctions de l'état civil, objet de l'article 19 de la loi du 3 mars 1822, seront remplies par le directeur de la santé, assisté d'un agent ou employé du service sanitaire faisant les fonctions de secrétaire.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

46. Il est enjoint à tous les agents de la France au dehors de se tenir informés et d'instruire le ministre de l'agriculture et du commerce, par la voie du département dont ils relèvent, des renseignements qui importeront à la police sanitaire et à la santé publique de la France : s'il y avait péril, ils devraient en même temps avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés.

Il est pareillement enjoint aux autorités sanitaires de se donner réciproquement les avis nécessaires au service qui leur est confié, à toutes les autorités de l'intérieur de prévenir qui de droit des faits à leur connaissance qui intéresseraient la santé publique.

Les chambres de commerce, les capitaines et patrons des navires arrivant de l'étranger, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements sur les quarantaines, sont invitées à les communiquer au directeur de la santé.

47. Tous dépositaires de l'autorité et de la force publique, tous agents de l'autorité, soit au dehors, soit au dedans, qui seraient avertis d'infractions aux lois et règlements sanitaires, sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour les prévenir, pour en arrêter les effets et pour en procurer la répression.

48. En attendant que le service sanitaire soit organisé d'après le présent décret, les administrations sanitaires existantes continueront leurs fonctions conformément aux lois, ordonnances et règlements aujourd'hui en vigueur.

49. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de donner les ordres nécessaires à l'exécution des présentes dispositions.

Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TABLEAUX.

TABLEAU C. (1)

TABLEAU des Quarantaines

1°

PAYS DE PROVENANCE.	NATURE de LA PATENTE de santé.	PAYS D'ARRIVÉE.	RÉGIME — NAVIRES A VOILES et leurs passagers.	RÉGIME — MARCHANDISES.
Turquie d'Europe, Turquie d'Asie.., Égypte.........., Régence de Tripoli	Patente nette.	Ports de la Médit..	Libre pratique..	Libre pratique..........
		Ports de l'Océan..	*Idem*..........	*Idem*................
	Patente brute..	Ports de la Médit..	Quarantaine de 10 jours pleins à partir de l'arrivée...........	Quarantaine de 3 jours pleins à dater du déchargement au Lazaret, pour les marchandises dites *susceptibles*............
		Ports de l'Océan..	*Idem*..........	*Idem*................

2° FIÈVRE

PAYS DE PROVENANCE.	NATURE de LA PATENTE DE SANTÉ.	PAYS D'ARRIVÉE.
Pays où règne la fièvre jaune.	Patente brute................	Ports de la Méditerranée.....
		Ports de l'Océan ....

3° CHOLÉRA

PAYS DE PROVENANCE.	NATURE de LA PATENTE DE SANTÉ.	PAYS D'ARRIVÉE.
Pays où règne le cholera......	Patente brute................	Ports de la Méditerranée.....
		Ports de l'Océan.............

(1) Voir ci-après, p. 282, les tableaux A et B.

…établies en France.

PESTE.

SANITAIRE.		DÉSIGNATION des décrets et ordonnances en vertu desquels les quarantaires sont établies.	OBSERVATIONS.
NAVIRES A VAPEUR ET LEURS PASSAGERS.			
Ayant un médecin sanitaire (1).	Sans médecin sanitaire.		
Libre pratique lorsqu'il s'est écoulé huit jours pleins à partir du départ Libre pratique.......	Observation de 3 jours...... .... Libre pratique...	Décret du 10 août 1849.	(1) Les médecins sanitaires doivent être commissionnés par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.
Quarantaine de dix jours pleins à partir de l'arrivée. *Idem*...............	Quarantaine de 10 jours pleins à partir de l'arrivée. *Idem*...........	Ordonnance du 18 avril 1847.	

JAUNE.

RÉGIME SANITAIRE.		DÉSIGNATION des décrets et ordonnances en vertu desquels les quarantaines sont établies.	OBSERVATIONS.
NAVIRES et leurs passagers.	MARCHANDISES.		
Quarantaine de trois à dix jours pleins (1). Libre pratique quand il n'y a eu à bord ni morts ni malades de la fièvre jaune pendant les dix derniers jours de la navigation	Libre pratique... *Idem*...........	Décret du 4 août 1850. Ordonnance du 20 mai 1845.	(1) Si, pendant la durée de la quarantaine, il s'est manifesté des cas de fièvre jaune, cette quarantaine pourra être prolongée de 10 jours à partir de la terminaison de la maladie dans le dernier cas constaté.

MORBUS.

RÉGIME SANITAIRE.		DÉSIGNATION des décrets et ordonnances en vertu desquels les quarantaines sont établies.	OBSERVATIONS.
NAVIRES et leurs passagers.	MARCHANDISES.		
Quarantaine d'observation de trois à cinq jours pleins (1). Quarantaine de trois à cinq jours quand il y aura eu un ou plusieurs cas de choléra depuis le départ.	Libre pratique... *Idem*...........	Décret du 24 juillet 1850. Décret du 25 octobre 1848	(1) Si, pendant la durée de la quarantaine, il s'est manifesté des cas de choléra, cette quarantaine pourra être prolongée de 5 jours à partir de l'invasion du choléra chez le dernier malade.

TABLEAU A.

Nomenclature des navires qui sont dispensés (en temps ordinaire) des vérifications sanitaires, au moment de leur arrivée dans les ports de France.

1° Les bâteaux pêcheurs. — 2° Les bâtiments des douanes. — 3° Les navires qui font le petit cabotage d'un port français à un autre. — 4° Les paquebots arrivant à des jours déterminés de la Belgique, de la Hollande et de la Grande Bretagne. — 5° Les bateaux à vapeur qui naviguent de Marseille à Toulon, d'Arles à Marseille, de Port-Vendres à Antibes. — 6° Tous paquebots à voile ou à vapeur dont le trajet n'excède pas 12 heures de navigation, et qui sont porteurs d'une patente de santé : *valable pour un an.*

Nota. Ces navires sont tenus d'arborer, à leur entrée dans le port français, un signal indiqué d'avance par l'administration sanitaire locale. S'ils interrompent leurs voyages réguliers pour desservir, même momentanément, une autre ligne, ils doivent faire renouveler leur patente et payer un nouveau droit pour continuer de jouir de l'exemption de l'arraisonnement.

TABLEAU B.

Nomenclature des navires qui sont dispensés (en temps ordinaire) de représenter une patente de santé à leur arrivée dans les ports de France.

1° Ceux qui naviguent au grand cabotage des ports français de l'Océan et de la Manche aux ports français de la Méditerranée, et *vice versa.* — 2° Les navires provenant de l'Angleterre, de la Belgique, de la Hollande et des États du nord de l'Europe. — 3° Les bâtiments qui vont faire la pêche de la morue à Terre-Neuve, au Dogger-Bank et dans les mers d'Islande. — 4° Les navires baleiniers. — 5° Les bateaux corses qui font habituellement le commerce du bétail sur les côtes de Sardaigne.

N° 97. — *CIRCULAIRE du* 30 *avril* 1851, *sur l'apurement de la comptabilité et la justification des recettes et dépenses des Chancelleries.*

Monsieur, l'amendement inséré dans la loi portant fixation du budget des recettes de l'année 1834, et en vertu duquel les droits perçus dans les Chancelleries consulaires qui jusqu'alors n'avaient été établis que par ordonnance, ont été rangés au nombre des perceptions autorisées par la loi, a eu pour conséquence d'appeler l'attention de la Cour des Comptes sur cette comptabilité toute spéciale et de provoquer de sa part la demande de documents qui lui permissent de prononcer son jugement sur les opérations effectuées par les Chancelleries diplomatiques et consulaires.

Ces documents lui ont été, en effet, régulièrement transmis depuis cette époque, à la fin de chaque exercice ; mais, se fondant sur leur insuffisance, elle en avait ajourné l'examen. Toutefois, en 1847, des mesures ayant été concertées entre mon Département et celui des finances, dans le but de rendre plus facile le contrôle des droits constatés et recouvrés dans les Chancelleries d'après leur rapprochement

avec les fixations du tarif légal, et ces mesures, qui ont fait l'objet de la circulaire ministérielle du 12 août de la même année ayant paru présenter des garanties suffisantes d'ordre et de régularité pour l'avenir, les dispositions réglementaires ont pu être intégralement appliquées à la vérification des comptes des Chancelleries.

La Cour des Comptes a, en effet, rendu, le 14 janvier dernier, un arrêt provisoire qui comprend les comptes des exercices de 1834 à 1847.

Comme on devait s'y attendre, les imperfections qui existent encore dans le service des Chancelleries diplomatiques et consulaires n'ont pas échappé à son attention et ont été signalées à mon prédécesseur par une lettre de M. le premier Président qui a, en même temps, pour objet de réclamer le concours du Département des affaires étrangères, pour amener cette comptabilité à une situation plus régulière.

Diverses mesures nouvelles sont proposées dans ce but et s'appliquent principalement aux dépenses des Chancelleries qui n'ont pas encore semblé à la Cour appuyées de pièces justificatives suffisantes.

Elle a remarqué d'abord un défaut complet d'uniformité entre les divisions des comptes individuels des Chanceliers et celles du compte général de l'agent spécial du Ministère des affaires étrangères. Les chapitres ne se reproduisant pas d'une manière identique dans ces divers documents, il en résulte que, s'il y a accord sur l'ensemble du chiffre dans les deux termes de comparaison, il y a dissemblance dans les subdivisions, et cette différence complique et retarde le contrôle. La Cour exprime donc le désir qu'il soit prescrit aux Chanceliers de se servir, pour le classement des pièces de dépenses, de modèles de bordereaux combinés de manière à reproduire exactement les divisions du compte de l'agent spécial, et elle recommande les projets de modèles que vous trouverez ci-joints (1), et qui me paraissent en effet remplir à tous égards les conditions désirables.

Vous remarquerez, Monsieur, que le premier de ces modèles, intitulé *bordereau de détail*, devra renfermer les pièces justificatives des états trimestriels auxquels elles s'appliquent, c'est-à-dire qu'il doit être *détaché;* le second, qui résume simplement les pièces transmises trimestriellement, peut figurer au dos de l'état récapitulatif prescrit par la circulaire du 12 août 1847, à la place qu'occupe, dans l'état actuel des choses, le chapitre des dépenses; le bordereau récapitulatif étant mis, comme vous le savez, sous les yeux de la Cour des Comptes avec toutes les pièces à l'appui de la comptabilité, la Cour se trouvera munie de cette manière de tous les éléments de contrôle dont elle a besoin. Il n'est rien changé, du reste, aux dispositions de la circulaire du 12 août 1847, en ce qui concerne le certificat de conformité émanant du chef de mission ou du Consul. Ce certificat devra seulement figurer désormais à la suite des recettes, qui seront, d'ailleurs, également arrêtées par le Chancelier dans la forme ordinaire.

L'une des principales dépenses des Chancelleries consiste dans les remises allouées aux Chanceliers en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 23 août 1833. La Cour des Comptes a remarqué une grande diversité dans le mode de justification de cette dépense ; par sa nature cependant et à raison des règles précises qui la déterminent dans chaque Chancellerie, elle comporte évidemment une justification uniforme. L'établissement d'un seul modèle a donc paru nécessaire à la Cour, et

(1) V. ces modèles au tome I du Formulaire, nos 27 et 28.

elle en propose le cadre sous la forme de l'annexe n° 3 (1). Par la circulaire en date du 2 septembre 1833, mon Département avait transmis à tous les Consuls un modèle du tableau qu'ils devaient joindre aux états de comptabilité du quatrième trimestre et qui remplissait jusqu'à un certain point le but que la Cour veut atteindre. Toutefois, les dispositions de cette circulaire n'étant pas également observées par tous les Chanceliers, et le modèle que propose la Cour étant d'ailleurs conçu à un point de vue plus général, puisqu'il est indistinctement applicable à toutes les chancelleries, je vous invite à le substituer à celui qui a été en vigueur jusqu'ici.

Tels sont, Monsieur, les documents nouveaux dont la production a paru nécessaire à la Cour des Comptes pour régulariser complétement la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires. Vous voudrez bien en faire immédiatement adopter l'usage dans la chancellerie de votre....., et veiller à ce que le bordereau de détail soit joint aux états de comptabilité du prochain trimestre.

La lettre de M. le premier Président renferme, en outre, une série de recommandations qui ont déjà fait l'objet, de la part de mon département, d'instructions souvent répétées et sur lesquelles cependant je ne crois pas inutile de revenir.

Ainsi, aux termes de la circulaire précitée du 12 août 1847, les chanceliers doivent produire, à l'appui de leurs comptes annuels, un certificat du cours du change ou une déclaration du chef sous les ordres duquel ils se trouvent placés. Cette prescription est très-importante, et l'efficacité du contrôle exige qu'elle soit exactement suivie; je vous prie donc, monsieur, d'avoir soin qu'il y soit régulièrement satisfait.

Mon département a eu, à diverses reprises, l'occasion d'appeler l'attention des agents du service extérieur sur la nécessité de restreindre le plus possible la délivrance des actes gratuits ou à demi-droit. L'examen des comptes a fait cependant reconnaître à la Cour que dans plusieurs résidences, les abandons de droits se pratiquaient dans d'assez larges proportions, et lui a fait exprimer le désir que de nouvelles invitations fussent adressées à tous les chefs de missions diplomatiques ou consulaires, pour les engager à borner autant que possible aux personnes dont l'indigence aurait été bien et dûment constatée, la remise entière ou partielle des droits portés au tarif. J'ajouterai que le nombre des actes de cette nature doit toujours figurer sur les états de comptabilité, avec l'indication des motifs qui en ont déterminé la délivrance.

Certains Chanceliers négligent de faire suivre les pièces jointes aux états trimestriels, et qui sont rédigées en langue étrangère, d'une traduction qui explique la nature de la dépense à laquelle elles servent de justification. Cette omission a pour résultat d'entraver le contrôle qu'il importe, au contraire, de faciliter le plus possible, et c'est un détail que je vous prie également de ne pas perdre de vue. Je vous ferai remarquer, en outre, que ce sont les quittances mêmes des fournisseurs et parties prenantes qui doivent être transmises, et non de simples déclarations du Chancelier, ainsi que cela se pratique dans quelques postes. Je dois vous prévenir que ces sortes de justifications ne seront plus admises à l'avenir.

Je crois devoir, d'un autre côté, insister d'une manière toute particulière sur la nécessité pour les Chanceliers de s'en tenir, pour leurs

(1) V. ce modèle au tome I du Formulaire, n° 30.

dépenses, aux limites fixées au commencement de chaque exercice par le Département des affaires étrangères. L'art. 6 de l'ordonnance du 23 août 1833 prescrit l'envoi annuel d'un rapport du Chancelier adressé au Consul et transmis par ce dernier avec ses observations. Il convient que cette transmission ait lieu assez à temps pour que le budget puisse être fixé avant l'ouverture de l'exercice auquel il s'applique. Il est surtout nécessaire que les Chanceliers, en établissant leur rapport, tiennent compte des ressources éventuelles de leur Chancellerie, de manière à baser leurs propositions de dépenses sur leurs recettes probables. L'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation des Chancelleries, consiste dans la parfaite concordance qui doit exister entre les recettes et les dépenses. Les Chancelleries se suffisent à elles-mêmes, elles font face aux charges qui les grèvent au moyen des recettes qu'elles effectuent ; mais comme ces charges sont uniquement causées par l'exercice des attributions confiées aux Chanceliers, c'est-à-dire par la délivrance des actes de leur ministère, il en résulte que dans les postes où aucun acte ne serait délivré et où par conséquent les perceptions seraient nulles, il ne pourrait y avoir lieu à aucune dépense, attendu qu'il n'existe dans le budget des affaires étrangères aucun fonds sur lequel il serait possible de les imputer. C'est un point que paraissent ignorer un certain nombre de Chanceliers, et surtout ceux qui sont appelés à diriger les Chancelleries de nouvelle création.

Aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance du 23 août 1833, les agents consulaires sont tenus d'adresser chaque mois aux Consuls dont ils relèvent, une copie certifiée par eux de leur registre de perception ainsi qu'une déclaration de la retenue qu'ils ont faite de leurs recettes en vertu de l'art. 14 de la même ordonnance. Ces pièces doivent être ensuite envoyées à mon département par les chefs de mission et Consuls en même temps que les états trimestriels de leur Chancellerie, ainsi que le prescrit l'art. 16. Malgré ces dispositions formelles, un grand nombre d'agents se dispensent de rendre compte au chef de l'arrondissement dont ils dépendent, des droits qu'ils appliquent, et il en résulte que l'administration centrale se trouve privée de renseignements qui lui seraient d'un grande utilité, soit lorsqu'elle est appelée à légaliser un acte délivré par un de ces agents dispensé du visa consulaire, soit lorsqu'il s'agit d'apprécier l'importance et les ressources de telle ou telle de ces résidences. Vous remarquerez, en outre, que ces agents trouvent ainsi le moyen de soustraire leurs actes au contrôle que les règlements, et notamment la circulaire du 2 septembre 1833, recommandent à leurs chefs d'exercer avec d'autant plus de soin que la responsabilité des erreurs commises pourrait, jusqu'à un certain point, retomber sur eux. Je désire donc, Monsieur, que vous transmettiez à tous les agents compris dans les limites de votre arrondissement, et principalement à ceux qui se rattachent plus directement au service consulaire par la jouissance d'un traitement fixe, l'invitation formelle de vous transmettre exactement le rélevé de leurs perceptions dans les formes établies par l'ordonnance précitée du 23 août 1833.

Ce qui vient d'être dit de la responsabilité des chefs de mission et Consuls, en ce qui concerne les actes des agents soumis à leur direction, s'applique avec plus de raison encore aux opérations effectuées dans leur propre Chancellerie, et je ne saurais vous recommander avec une trop vive instance de tenir à l'entière observation des règlements qui régissent la comptabilité des Chancelleries, à surveiller par vous-

même tous les détails, notamment la rédaction des états, de manière à éviter, autant que possible, les erreurs qui nuisent à la marche régulière du service et donnent lieu à des frais considérables de correspondance.

Je profiterai de cette occasion pour vous rappeler encore quelques dispositions de ces règlements qui ne sont pas toujours exactement observées.

La circulaire du 22 mars 1834 a tranché la question de savoir si, en présence de l'art. 999 du Code civil, les Chanceliers pouvaient recevoir les testaments des Français dans la forme solennelle. En décidant que ces agents rentreraient à cet égard en possession du droit qui leur avait été conféré, dans l'intérêt des Français résidant à l'étranger, par l'ordonnance de 1681, cette circulaire recommandait la stricte observation des formes prescrites par l'art. 24 (titre Ier, livre Ier) de cette ordonnance, c'est-à-dire la présence du chef de mission ou Consul, assisté de deux témoins qui doivent signer avec lui et le Chancelier.

Cependant il est parvenu à ma connaissance que souvent les agents négligent l'accomplissement de ces formalités, et se dispensent d'assister le Chancelier quand celui-ci est appelé à recevoir, par acte public, le testament d'un de nos nationaux. En agissant ainsi, les chefs de mission et Consuls engagent leur responsabilité d'une manière grave, car cette inobservation des formes prescrites, pour un acte de cette importance, pourrait avoir pour effet d'en entraîner la nullité en France et de compromettre de respectables intérêts. Je vous signale donc, Monsieur, tout particulièment cette partie de vos attributions.

Je dois aussi vous inviter à ne pas perdre de vue les recommandations énumérées dans la circulaire du 9 novembre 1842, relativement aux taxations du tarif (1). Il en est une, surtout, sur laquelle j'arrêterai un instant votre attention, c'est celle qui se rapporte aux précautions qu'il est du devoir des Consuls de prendre pour que le nombre des actes inscrits au tarif ne devienne pas, sans nécessité, la cause de frais multipliés. Cette recommandation acquiert une valeur toute spéciale dans les pays où les Consuls sont appelés à remplir des fonctions judiciaires, et j'éprouve le regret d'avoir à constater ici qu'il n'en est pas toujours tenu compte. M. le Ministre de la justice m'a, en effet, signalé une coutume abusive qui paraît exister dans un grand nombre de Consulats du Levant, qui consiste à retenir, après le jugement d'une affaire par le tribunal consulaire, toutes les pièces déposées à la Chancellerie dans le cours de l'instance, pour contraindre la partie qui veut interjeter appel, à demander copie de ces pièces, qui leur sont alors délivrées sur des feuilles séparées de manière à multiplier les signatures et les droits de légalisation, en même temps que les rôles d'expédition. Vous comprenez, Monsieur, combien de pareils abus sont préjudiciables aux intérêts des plaideurs, et quelle grave atteinte ils sont de nature à porter à la considération de la justice consulaire. Ils vous démontrent la nécessité d'exercer une surveillance active et constante sur tous les actes dressées dans votre Chancellerie.

Enfin, je rappellerai à votre souvenir la circulaire du 28 mars de l'année dernière (2), qui renferme des éclaircissements sur certaines

---

(1) V. cette circulaire ci-dessus, p. 172.

(2) V. Idem, p. 254.

dispositions du tarif dont l'application présente quelque difficulté et donne lieu à des erreurs assez fréquentes.

J'ajouterai une dernière considération. La Cour des Comptes, tout en reconnaissant que la comptabilité des Chancelleries consulaires a subi, dans ces derniers temps, de notables améliorations, pense qu'elle est encore susceptible de perfectionnements complémentaires, et exprime le désir de lui voir atteindre le plus promptement possible un degré d'exactitude et de régularité égal à celui que présentent les autres branches de la comptabilité publique. Le Département des affaires étrangères doit s'associer à ce désir et en préparer la réalisation ; mais il a besoin, pour arriver à son but, du concours sérieux de tous ses agents. Je ne doute pas, Monsieur, qu'en ce qui vous concerne, vous ne fassiez tout ce qui dépendra de vous pour seconder ses efforts. Quant aux Chanceliers, auxquels la part la plus considérable est dévolue dans ce service spécial, je crois également pouvoir compter sur leur zèle et leur aptitude. Mon Département est, d'ailleurs, animé pour cette classe intéressante d'agents, de sentiments de bienveillance et de sollicitude qui le portent à rechercher, en ce moment, les moyens d'apporter à leur position toutes les améliorations compatibles avec l'esprit et les principes qui ont dirigé l'institution des Chancelleries diplomatiques et consulaires.

Vous voudrez bien, Monsieur, faire enregistrer cette circulaire dans votre Chancellerie et m'en accuser réception.

Signé : J. BAROCHE.

N° 98. — *CIRCULAIRE du 1er juin 1851, sur le remboursement des frais de voyage.*

Monsieur, les frais des voyages qui s'effectuent par les voies postales ou les chemins de fer ont été l'objet d'un nouveau tarif en date du 25 avril 1849. Une circulaire ministérielle du 19 mai suivant a notifié ce tarif aux agents politiques et consulaires (1).

Les voyages exécutés soit par mer ou par navigation fluviale, soit par terre dans des pays qui exigent des moyens spéciaux de transport, ont dû appeler aussi l'attention du Département en ce qui touche la justification régulière des dépenses qu'ils occasionnent. En effet, ces dépenses, *qui sont remboursables sur état et pièces probantes,* ont si souvent donné lieu, par la manière insuffisante dont elles sont justifiées, à des difficultés de liquidation et à des rejets de payement, qu'il importe de mettre un terme à cet état de choses.

J'ai fait, en conséquence, dresser un modèle de l'état à produire pour ces sortes de frais de voyage, et je l'ai fait suivre d'une note indicative des pièces justificatives à joindre à l'appui.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint ce double document (2), en date de ce jour 1er juin 1851.

Évidemment, le modèle d'état, dans les articles supposés de dépense qu'il renferme comme exemples, ne devait pas prévoir tous les divers faits qui peuvent se présenter : car ces faits varient selon la nature et

---

(1) V. ce tarif et cette circulaire ci-dessus, nos 83 et 86, p. 248 et 251.
(2) V. ce modèle au tome I du Formulaire, p. 35.

les accidents du voyage, de même que selon les pays et les moyens de transport; mais le cadre de cet état répond à tous les besoins, et l'analogie indiquera parfaitement comment chaque article de dépense quelconque doit y être porté.

Je vous recommande, Monsieur, de faire transcrire ce modèle d'état, avec la note qui l'accompagne et la présente circulaire, sur les registres de votre Chancellerie, de les notifier à tous les agents et employés sous vos ordres, et de leur prescrire de s'y conformer rigoureusement, ainsi que vous devrez le faire vous-même, dans le cas où des voyages de cette catégorie, exécutés par eux pour le service de l'État, leur donneraient droit à réclamer le remboursement de leurs dépenses.

Veuillez m'accuser réception, sous le timbre de la direction de la comptabilité et des fonds, de la présente circulaire et du document qu'elle vous transmet.

Signé : J. BAROCHE.

N° 99. — *CIRCULAIRE du 22 juillet 1851, sur les rapports de mer des capitaines de navires marchands.*

Messieurs, mes prédécesseurs se sont occupés, à diverses reprises, d'obtenir l'accomplissement des obligations imposées aux capitaines du commerce, en ce qui touche la rédaction et la remise de leurs *rapports de mer* (ordonnance de 1681, livre Ier, titre x, art. 4, 5, 6 et suivants; la loi du 22 août 1791, titre II, art. 4, et titre VI, art. 1er; art. 242, 243 et 245 du Code de commerce).

Ainsi, les circulaires (*police de la navigation*) des 7 mai et 4 août 1834, nos 9 et 12, notificatives de la dispense accordée aux capitaines *étrangers* de remettre en France leurs rapports aux tribunaux de commerce et aux juges de paix, ces circulaires, dis-je, ont développé les considérations d'intérêt général aussi bien que d'intérêt particulier sur lesquelles repose l'obligation maintenue à l'égard des capitaines français, quelle que soit la nature du voyage.

La circulaire du 27 novembre 1844, n° 3157, prescrit l'indication, sur les rapports, des quartiers et numéros d'inscription des signataires; elle recommande, en outre, aux capitaines de mentionner toujours le taux détaillé des droits étrangers de douane et de navigation contre lesquels ils croient avoir à réclamer.

Ces prescriptions sont reproduites : la première, dans la circulaire du 4 janvier 1850 (*Bulletin officiel de la marine,* n° 1, p. 1); la seconde, dans celle du 25 novembre 1845 (*Annales maritimes de* 1846, partie officielle, p. 256).

Cette dernière circulaire a signalé, d'ailleurs, les points principaux sur lesquels il est essentiel que nos marins dirigent leurs investigations.

Malgré ces recommandations multipliées, le but que l'on poursuivait n'a point encore été atteint. Les rapports ne présentent pas toujours les indications nécessaires : plusieurs sont libellés avec une concision presque dérisoire.

Certains capitaines, et ceci est plus grave, livrent à la presse des faits qu'ils n'ont point mentionnés dans leurs rapports et qu'ils accom-

pagnent d'attaques plus ou moins vives, dirigées, soit contre des autorités étrangères, soit contre des agents français.

Nos navigateurs ont cependant ressenti maintes fois les heureux effets de l'activité et de la persistance du Département de la marine, à l'occasion des réclamations fondées qui lui étaient transmises ; son intervention ne saurait s'exercer à l'égard de celles dont il n'a pas été régulièrement et directement saisi. La publicité donnée à ces dernières diminue, d'ailleurs, leurs chances de succès, en ce qu'elle peut indisposer les gouvernements étrangers contre les agents desquels sont dirigées des imputations souvent exagérées.

J'ajouterai qu'en se livrant, *à priori*, dans les journaux, à des plaintes contre les autorités maritimes, coloniales ou consulaires, les capitaines dont il est ici question méconnaissent complétement les règles de subordination et de déférence rappelées, en dernier lieu, par la circulaire du 18 juin 1850 (*Bulletin officiel de la marine*, n° 19, p. 526).

Nul ne saurait être juge dans sa propre cause, et lorsque, cédant trop précipitamment aux suggestions de l'intérêt ou de la passion, on confie l'énonciation de ses griefs aux journaux, l'on s'expose à émettre des assertions inconsidérées ou inexactes dont on peut se repentir ensuite, mais qui n'en ont pas moins porté une atteinte funeste à la considération qu'il est si nécessaire de conserver à tout homme revêtu d'un caractère public.

C'est au Ministre de la marine seul, dont l'équité ne leur a jamais fait défaut, que nos marins doivent transmettre les réclamations et les plaintes qu'ils croiraient devoir former contre les autorités dont il s'agit. Je vous invite donc à adresser, à cet égard, les recommandations nécessaires à nos capitaines, les prévenant que je n'hésiterai point à sévir contre ceux qui manqueront désormais à celui de leurs devoirs que je signale aujourd'hui.

Je saisis cette occasion pour vous inviter à tenir la main à la stricte exécution des diverses prescriptions rappelées dans la présente circulaire.

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 100. — *DÉCRET du 15 août 1851, sur le service à bord des bâtiments de la flotte* (extrait).

ART. 39. Lorsque des officiers ou des officiers mariniers appartenant à divers bâtiments se trouvent appelés à concourir à un même service, ou sont réunis par une circonstance qui nécessite leur coopération, le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal, prend de droit le commandement, quand bien même il n'est porteur d'aucune commission ou ordre spécial à cet effet.

40. En pays étranger, tout officier doit donner avis à ses chefs de tous les faits qui parviennent à sa connaissance, qui seraient de nature à leur être utiles dans l'intérêt de l'État ou de la mission qu'ils ont à remplir.

49. Il est expressément interdit à toute personne appartenant à un bâtiment d'embarquer aucun objet dans un but de spéculation commerciale. — Il est interdit à toute personne appartenant à l'état-major ou à l'équipage d'un bâtiment de se livrer à aucun commerce. Il lui est

également interdit d'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les marchés relatifs aux fournitures ou aux travaux entrepris pour le service du bâtiment.

80. Lorsque le prévenu d'un crime ou d'un délit commis à bord, ou lorsqu'un déserteur a trouvé asile en pays étranger ou à bord d'un bâment étranger, le commandant en chef ne peut exiger par la force que ce prévenu ou ce déserteur lui soit remis par les autorités étrangères ; mais s'il existe entre la France et le pays de refuge des traités d'extradition, le commandant doit former et suivre, par la voie diplomatique, la demande d'extradition. — Si le prévenu ou le déserteur s'est réfugié en pays français, le commandant en chef doit requérir les autorités civiles de le remettre entre ses mains. En cas de refus, il se pourvoit auprès du Ministre de la marine.

86. Dans les ports de France, le commandant en chef veille à ce qu'il ne soit embarqué sur les bâtiments qu'il commande aucun passager, si ce n'est en vertu d'une autorisation du Ministre de la marine. — Hors des ports de France il ne reçoit sur les bâtiments placés sous ses ordres que les passagers dont l'embarquement est requis par les gouverneurs des colonies, par les officiers généraux de terre ou de mer investis d'un commandement en chef, ou par les agents diplomatiques et consulaires. Dans les pays étrangers où il n'y a pas d'autorités françaises, le commandant en chef peut, sous sa responsabilité, recevoir sur ses bâtiments toute personne dont l'embarquement est justifié par les règles du service ou par des circonstances graves. Le commandant en chef peut se refuser à obtempérer aux réquisitions qui lui sont faites par les autorités et agents désignés ci-dessus, lorsque sa mission ou la situation de ses bâtiments est de nature à ne pas permettre l'embarquement des passagers. Il rend compte au Ministre des motifs de son refus. Il défend expressément qu'aucune femme, autre que les passagères, ne s'embarque pour séjourner à bord ou pour faire campagne.

106. Hors des ports français, le commandant en chef a droit de visite et de police sur tout corsaire, navire de commerce ou bâtiment de pêche français. Dans les rades étrangères, il exige que les capitaines de navires de commerce français le préviennent de leur arrivée ou de leur départ, et lui communiquent les avis qui peuvent intéresser le service. Il punit d'un à huit jours d'arrêts à leurs bords, les capitaines de commerce qui se refuseraient à remplir ces devoirs. Toutefois, si les intérêts qui leur sont confiés ne permettent pas l'application immédiate de cette punition, elle ne sera infligée auxdits capitaines qu'à l'époque de leur retour en France. Dans ce cas, la condamnation aux arrêts est inscrite sur le rôle d'équipage. Le commandant en chef rend compte de la conduite de ces capitaines au Ministre de la marine qui statue sur les peines plus graves qu'ils auraient pu encourir. Il prend connaissance, en ce qui lui appartient, des plaintes portées par les capitaines ou par leurs équipages, et il fait rendre justice à qui de droit, sans préjudice de la juridiction des agents des affaires étrangères. Il fait rechercher et arrêter les déserteurs des bâtiments de l'État qui se trouvent sur les navires de commerce français. Il peut également y faire rechercher et arrêter tout autre marin dont l'embarquement n'aurait pas été légalement autorisé. Si, parmi ces hommes, il s'en trouve qui soient prévenus de crimes, il les fait détenir à son bord jusqu'à ce qu'il puisse les débarquer dans un port français, ou les traduire devant les autorités compétentes.

107. Losque le commandant en chef a fait fournir des munitions ou des vivres à des bâtiments français ou étrangers, il ordonne à l'officier chargé en chef de l'administration de faire dresser en double expédition un état des objets qui ont été fournis. Cet état est signé par les personnes qui ont reçu ces vivres ou ces munitions. Si quelque circonstance s'oppose à l'accomplissement de cette dernière formalité, l'officier d'administration du bâtiment qui a fourni le secours en dresse procès-verbal, conformément à ce qui est prescrit pour les objets perdus. Dans le cas où ces navires réclameraient l'assistance d'ouvriers des bâtiments sous ses ordres, le commandant en chef décide s'il y a lieu d'exiger une indemnité, dont il règle alors d'avance la quotité. La distribution de cette indemnité a lieu par voie de disposition intérieure. Lorsque, pour une cause quelconque, des officiers mariniers, quartiers-maîtres ou matelots, provenant des bâtiments de l'État, sont embarqués sur des bâtiments de commerce comme devant faire partie de leur équipage, le commandant en chef exige que ces hommes reçoivent dans cette nouvelle destination, une solde au moins égale à celle qu'ils recevaient, suppléments compris, sur le bâtiment de l'État qu'ils ont quitté. Cette stipulation est portée au rôle.

108. En cas de nécessité absolue, le commandant en chef peut requérir des navires de commerce, soit un service de remorque, soit des secours en hommes et en munitions. Il peut même avancer ou retarder momentanément leur départ; mais il est tenu de justifier sans délai, envers le Ministre, de cette nécessité; dans ce cas il fait dresser contradictoirement avec les capitaines de commerce dont il a requis les services, un état indiquant la nature et la durée des secours, l'espèce et la quantité des objets fournis, et le temps dont il a avancé ou retardé leur départ; il remet à ces capitaines des copies certifiées dudit état, destinées à régler ultérieurement l'indemnité qui pourrait être due. Il adresse, dans le plus bref délai, une expédition de cet état au Ministre de la marine. Il ne peut toutefois, dans aucune circonstance, requérir, pour les embarquer sur un des bâtiments placés sous ses ordres, des capitaines ou des subrécargues de navires de commerce.

110. Dans un port étranger, le commandant en chef s'adresse aux agents diplomatiques ou consulaires de France, ou, à défaut, aux autorités locales, pour obtenir des informations sur tout ce qui pourrait intéresser la mission dont il est chargé, et en général le service de l'État.

111. Sur une rade étrangère, lorsqu'un décès a lieu à bord d'un des bâtiments de l'armée, le commandant en chef en informe l'agent consulaire de France ou s'entend avec lui sur les dispositions à prendre pour l'inhumation du défunt. Il l'informe également des honneurs funèbres qui doivent être rendus à la personne décédée, et il ne permet le débarquement d'un détachement d'hommes, armés ou non, destiné à rendre ces honneurs, qu'après avoir reçu à ce sujet l'avis de cet agent. A défaut d'agent consulaire, il s'adresse aux autorités locales.

113. En pays étranger, le commandant en chef ordonne les achats de vivres, et de munitions et de numéraire nécessaires aux bâtiments placés sous ses ordres.

114. Lorsque, dans le cours de la campagne, il devient nécessaire de compléter les équipages des bâtiments employés sous ses ordres, le commandant en chef s'adresse, dans les colonies françaises, aux gouverneurs et autres chefs supérieurs, pour qu'ils lui fassent remettre

les marins français qui seraient disponibles par suite de débarquement, de désertion, ou pour toute autre cause. En pays étranger, alors même que les équipages sous ses ordres seraient complets, il s'adresse aux agents consulaires de France pour qu'ils lui fassent connaître les marins français qui se trouvent disponibles; et, s'il y a lieu, il requiert ces agents de prendre des mesures ou de faire les démarches nécessaires pour que ces marins soient remis à sa disposition. A défaut d'agents consulaires, il s'adresse aux autorités locales, en se conformant aux dispositions des traités existants. Lorsque par suite des démarches ci-dessus, il se trouve à bord des bâtiments placés sous son autorité des marins en excédant à l'effectif réglementaire, il les fait passer en France à la première occasion; il expédie d'abord ceux qui ont le plus de services à l'Etat.

115. Le commandant en chef ne peut débarquer et laisser à terre, en pays étranger, aucun homme à gages, sans s'être concerté à ce sujet avec l'agent consulaire de France et sans que cet homme ne produise en double expédition : un certificat constatant qu'il a des moyens d'existence ; un engagement de renoncer à tout droit de réclamer son rapatriement gratuit ; un certificat constatant que son débarquement a lieu sur sa demande ou avec son consentement. Une expédition de ces pièces reste entre les mains du commandant en chef, l'autre est remise à l'agent consulaire de France dans le port où le débarquement a lieu. A défaut d'agent consulaire, le débarquement ne peut avoir lieu sans le consentement officiel des autorités locales. Les pièces mentionnées ci-dessus doivent toujours être produites et conservées par le commandant en chef.

116. Lorsque le commandant en chef trouve dans ses relâches ou à bord des navires qu'il rencontre à la mer, des marins français qui réclament sa protection, il les fait recevoir sur les bâtiments qu'il commande, après avoir constaté leur nationalité et s'être concerté avec les autorités compétentes. Il rend compte au ministre des obstacles qu'il aurait pu éprouver dans ces circonstances.

117. Dans les colonies françaises, lorsque les intérêts du service de l'État lui paraissent exiger que les mouvements des bâtiments qu'il commande restent secrets, il peut requérir l'autorité supérieure d'ordonner l'embargo sur les bâtiments français et étrangers, en lui faisant connaître confidentiellement les motifs de sa demande, et quelle devra être la durée de l'embargo.

118. Dans les colonies françaises ou en pays étranger, si les circonstances ou la nature de sa mission le permettent, le commandant en chef, lorsqu'il pense que la mer peut ne pas être libre, fait donner avis de son départ aux capitaines des navires de commerce qui se trouvent en partance, afin qu'ils puissent profiter de son escorte.

119. Le commandant en chef protége le commerce, et donne aux navigateurs français toutes les indications qu'il a pu recueillir et qui sont de nature à les éclairer sur les intérêts commerciaux de la France. En cas de dangers, il leur donne, soit en hommes, soit en munitions, toute l'assistance qui peut se concilier avec la situation de ses bâtiments et avec la mission dont il est chargé, et il défend qu'il soit exigé aucune rétributions à raison des services rendus par ses ordres dans de telles circonstances.

134. En temps de guerre, le commandant en chef d'un convoi peut recevoir sous son escorte les navires des puissances alliées de la France qui demandent à s'y ranger, lorsqu'ils font la même route que lui.

183. Dans les ports de France, le capitaine d'un bâtiment ne reçoit à son bord comme passagères que les personnes pourvues d'un ordre d'embarquement délivré par le ministre de la marine ou le préfet maritime. Hors des ports de France, il ne reçoit que celles dont l'embarquement est requis par un officier de vaisseau commandant supérieur, par un gouverneur des colonies, par un officier général de terre commandant en chef, enfin par un agent diplomatique ou consulaire de France. Il défend expressément qu'aucune femme, autre que les passagères, ne s'embarque pour séjourner à bord ou pour faire campagne. Dans les pays étrangers où il ne se trouve pas d'autorités françaises, le capitaine peut, sous sa responsabilité, recevoir sur son bâtiment toute personne dont l'embarquement serait justifié par les règles du service ou commandé par des circonstances graves. Le capitaine peut faire des représentations motivées aux réquisitions qui lui sont faites par les officiers généraux de terre, les gouverneurs des colonies et les agents diplomatiques et consulaires, lorsque sa mission ou la situation de son bâtiment est de nature à ne pas permettre l'embarquement des passagers. Il rend compte à son chef direct des représentations qu'il a faites, si elles ont fait suspendre l'embarquement demandé. Il fait inscrire les passagers sur le rôle d'équipage, avec mention de leurs qualités et de l'ordre en vertu duquel ils ont été embarqués.

186. En France et en pays étranger, le capitaine se conforme aux instructions qui lui sont transmises par les commandants des bâtiments stationnaires et par les agents de la santé relativement aux mesures sanitaires qui doivent être observées, et il tient la main à ce que ces agents ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions. Il fait également observer les lois et règlements relatifs aux douanes en ce qui concerne les bâtiments de l'État.

242. Lorsqu'il lui est rendu compte qu'il existe à bord des munitions navales de toute nature, des vivres ou des rafraîchissements avariés, le capitaine nomme une commission pour les examiner, et cette commission dresse procès-verbal de leur état. S'il s'agit d'examiner des munitions navales, la commission est composée de l'officier en second, d'un officier de vaisseau, du maître dans l'article duquel sont les approvisionnements à examiner, et de l'officier d'administration. Si ce sont des vivres ou rafraîchissements qu'il y a lieu d'examiner, la commission est composée des mêmes officiers, auxquels sont adjoints le chirurgien-major et le commis aux vivres, et, suivant la nature des denrées à visiter, le boulanger ou le tonnelier. D'après le procès-verbal de la commission, le capitaine ordonne les dispositions que le résultat de la visite exige. Si cette visite a lieu dans un port étranger où il existe un agent consulaire de France, le capitaine se concerte avec cet agent pour statuer sur l'emploi des objets avariés.

243. Le capitaine fait déposer à la Chancellerie du port où ils ont été passés, une copie des marchés qu'il a été nécessaire de faire pour approvisionner son bâtiment. Il inscrit sur cette copie ses observations sur la manière dont les conditions de ces marchés ont été remplies.

251. Le jour ou la veille du départ, le capitaine donne l'ordre au chirurgien-major de se munir d'une patente de santé.

609. Lorsque, dans les colonies françaises ou dans les ports étrangers, il y a lieu de faire des remplacements, fournitures ou achats, le commissaire d'armée ou de division en fait dresser un état, qu'il soumet au visa et à l'approbation du commandant en chef. En pays étranger, il procède à la passation des marchés, et il en rédige les conditions; il

dépose une copie de ces marchés à la Chancellerie du port où ils ont été passés, et il y inscrit les observations sur la manière dont les clauses qu'ils renferment ont été remplies. Il émet, après les avoir soumises à la signature du commandant en chef, les traites destinées à acquitter les dépenses faites en pays étranger.

623. L'officier d'administration prend part à la passation des marchés que le capitaine a ordonnés pour achats d'approvisionnements : il rédige et signe ces marchés. Il est tenu de produire les reçus des fournisseurs et ouvriers auxquels il fait des paiements, et il soumet ces reçus au visa de l'officier en second et à celui du capitaine. Il émet avec le capitaine et l'officier en second les traites destinées à solder les achats faits en pays étranger.

664. Dès que le chirurgien-major a connaissance du départ prochain du bâtiment, il prend les ordres du capitaine pour se munir d'une patente de santé.

734. Dans les ports étrangers, lorsque les personnes désignées ci-après se transportent à bord des bâtiments de l'État, elles reçoivent les honneurs suivants : Un ambassadeur de France est salué de 17 coups de canon ; il est reçu en haut de l'escalier extérieur par le commandant en chef; la garde porte les armes et le tambour bat aux champs. Les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de France sont salués de 13 coups de canon; ils sont reçus en haut de l'escalier par le commandant en chef ; la garde porte les armes et le tambour rappelle. Les ministres résidents de France sont salués de 11 coups de canon; ils sont reçus en haut de l'escalier par le commandant en chef; la garde porte les armes et le tambour rappelle. Les chargés d'affaires de France sont salués de 9 coups de canon ; ils sont reçus en haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment; la garde porte les armes et le tambour fait un rappel de trois coups de baguettes. Les consuls généraux de France sont salués de 9 coups de canon; ils sont reçus en haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment; la garde a l'arme au pied et le tambour est prêt à battre. Les consuls de France sont salués de 7 coups de canon; ils sont reçus sur le gaillard d'arrière par le capitaine du bâtiment; la garde est formée en haie et sans armes. Les vice consuls et agents consulaires de France nommés directement par le Département des affaires étrangères sont salués de 5 coups de canon ; ils sont reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment; la garde ne s'assemble pas. Les vice-consuls et agents consulaires de France nommés par les agents diplomatiques, par les consuls généraux et par les consuls, peuvent être également salués de 5 coups de canon ; ils sont reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment; la garde ne s'assemble pas. Toutefois, les officiers commandant les bâtiments de l'État se conforment, quant au nombre de coups de canon, aux usages des pays où ils se trouvent pour les saluts à faire aux agents diplomatiques ou consulaires de France. Le Ministre de la marine, de concert avec le Ministre des affaires étrangères, peut, à raison des circonstances, déterminer les honneurs extraordinaires à rendre aux agents diplomatiques français.

735. Ces honneurs sont rendus aux agents diplomatiques et consulaires désignés dans l'article précédent, lorsqu'ils font une visite officielle à bord des bâtiments de l'État, lorsqu'ils s'embarquent pour revenir en France, lorsqu'ils quittent le bâtiment qui les a conduits à leur destination en pays étrangers, et lorsqu'il n'y a pas sur les lieux

un agent d'un rang supérieur dans le même service public. Il ne leur est rendu aucun des honneurs mentionnés en l'article précédent au port de leur embarquement ou de leur débarquement en France, et en aucun cas lorsqu'ils ne sont pas en uniforme.

736. Aucun salut ne peut être de plus de 21 coups de canon.

737. En cas de rencontre à la mer ou sur une rade française ou étrangère, les saluts dûs aux officiers généraux et chefs de division par les officiers commandants qui leur sont inférieurs de grade ou d'ancienneté sont réglés conformément au tableau suivant :

GRADES ET FONCTIONS.	NOMBRE DE COUPS DE CANON.	
	En France.	Hors des ports de France.
Amiral pourvu d'un commandement en chef.	17	19
Amiral non pourvu d'un commandement, mais annoncé officiellement par le Ministre. . . .	15	17
Vice-amiral pourvu d'une commission de commandement d'amiral	15	17
Vice-amiral commandant en chef.	11	15
Vice-amiral employé en sous-ordre	9	13
Contre-amiral commandant en chef.	9	13
Contre-amiral employé en sous-ordre.	7	11
Chef de division commandant en chef.	5	9
Chef de division employé en sous-ordre. . . .	3	7

Toutefois, en pays étranger, les officiers commandant les bâtiments de l'État se conforment, quant au nombre de coups de canon, aux usages des pays où ils se trouvent pour les saluts à faire aux marques distinctives françaises.

739. Lors des fêtes et solennités nationales des puissances alliées ou amies de la France, les bâtiments français participent à ces fêtes et solennités par des salves et pavoisements, lorsqu'il leur en a été préalablement donné avis officiel. Lorsque, en pays étranger, il y a lieu de célébrer des fêtes et solennités nationales françaises, le commandant supérieur français s'entend avec l'agent diplomatique ou consulaire de France pour informer l'autorité locale de son intention de célébrer ces solennités Il en fait avertir directement la veille le commandant supérieur de la rade où il se trouve, et, s'il le juge convenable, les commandants supérieurs des forces navales étrangères qui sont au même mouillage. Lorsque les commandants étrangers s'associent par des salves et pavoisements à ces fêtes ou solennités, le commandant supérieur français envoie un officier leur adresser des remercîments.

Dans tous les cas, le commandant supérieur se conforme, autant que possible, pour ces cérémonies, aux usages reçus dans le pays où il se trouve, ou dans le pays dont une solennité est célébrée. Dans tout pavoisement, la flamme nationale, ou la marque distinctive, reste arborée.

740. Les souverains étrangers reçoivent les honneurs attribués à l'Empereur.

741. A la mer et en pays étranger, tout officier commandant un ou plusieurs bâtiments de l'État peut saluer la marque distinctive des commandants en chef des bâtiments étrangers; il se conforme pour ces saluts aux usages suivis dans la marine militaire à laquelle appartiennent ces bâtiments étrangers; il s'assure préalablement de la réci-

procité. Cet officier peut également saluer les agents supérieurs des puissances étrangères qui viennent à son bord; il règle ces saluts selon le rang de ces agents et en se conformant aux usages de leur pays.

742. Les commandants en chef des bâtiments de l'État, en arrivant au mouillage en pays étranger, peuvent saluer la place, après s'être assuré que le salut sera rendu immédiatement et coup pour coup. Ils peuvent saluer ensuite les bâtiments de la rade, s'il est d'usage de le faire dans le port où ils se trouvent. Dans le premier cas, les voiles sont serrées; dans le second cas, une ou plusieurs voiles sont déferlées.

743. Toutes les fois qu'un bâtiment français est salué par un bâtiment de guerre étranger, le salut est rendu coup pour coup, quels que soient les grades respectifs des officiers commandants et soit qu'ils aient traité ou non du salut, pourvu toutefois que ce salut n'excède pas 21 coups de canon. Si un bâtiment est salué par un navire de commerce étranger, il rend le salut par un nombre de coups de canon qu'il fixe suivant les circonstances, mais qui est toujours inférieur de deux coups au moins au salut qui a été tiré.

744. Les saluts personnels ne se rendent pas. Toutefois, on suit, à cet égard, les usages et les précédents du pays où on se trouve.

745. Lorsqu'il y a lieu de saluer une puissance étrangère, soit en arrivant dans un port, soit en partant d'un port sous sa domination, ou lorsqu'il y a lieu de fêter une solennité nationale d'une puissance étrangère, le bâtiment étant pavoisé ou non, le pavillon de cette puissance est hissé en tête du grand mât. Lorsqu'il y a lieu de hisser un pavillon étranger pendant un salut personnel, ce pavillon est hissé au mât de misaine; toutefois, lorsqu'on rend un salut, ce pavillon est arboré au mât auquel le pavillon français a été hissé à bord du bâtiment qui a salué le premier. Si une marque distinctive de commandement est arborée au grand mât ou au mât de misaine, les pavillons étrangers sont hissés au mât où ne flotte pas cette marque distinctive.

748. Les bâtiments armés de moins de 10 canons sont dispensés de faire des saluts. Le capitaine ne doit s'écarter de cette règle, qu'autant qu'il jugerait qu'il peut en résulter des inconvénients pour les relations établies ou à établir avec une puissance étrangère ou avec des agents. Dans ce cas, il rend compte à son chef direct.

750. Les officiers généraux et les officiers commandants doivent la première visite aux ambassadeurs, aux envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, aux ministres résidents et aux chargés d'affaires dans le port de la puissance auprès de laquelle ces agents sont accrédités. Toutefois, les vice-amiraux commandant en chef attendent la visite des chargés d'affaires. Les contre-amiraux commandant en chef attendent la première visite des chargés d'affaires intérimaires dans les ports qui se trouvent dans la limite de leur commandement ou pour lesquels ils ont une mission; lorsqu'ils arrivent éventuellement en relâche dans le port de la résidence d'un chargé d'affaires intérimaire, les contre-amiraux commandant en chef doivent la première visite à cet agent, les officiers généraux et les chefs de division, commandant en chef, attendent la visite des consuls généraux et des consuls. Cette visite est faite aux consuls généraux et consuls par tout officier commandant un bâtiment; si cet officier est capitaine de vaisseau : les officiers du consulat le reçoivent au débarcadère. La visite officielle

n'a lieu de part et d'autre qu'à la première arrivée des bâtiments dans la rade ou dans le port de la résidence des agents diplomatiques et consulaires. Cette visite est rendue dans les vingt-quatre heures, toutes les fois que le temps le permet.

751. Toutes les fois qu'un bâtiment étranger arrive sur une rade française ou étrangère où se trouve un ou plusieurs bâtiments français, le commandant supérieur des bâtiments français envoie un officier au capitaine du bâtiment arrivant pour le complimenter. Ce commandant supérieur attend ensuite la visite du commandant arrivant, si ce dernier est du même grade ou d'un grade inférieur au sien ; s'ils est d'un grade supérieur, le commandant supérieur français va lui faire la première visite dès que le commandant qui arrive lui a envoyé un officier lui porter ses remerciements. Si le bâtiment étranger arrivant porte une marque distinctive, le commandant supérieur français, si son bâtiment n'en porte pas, va faire la première visite sans attendre qu'un officier du bâtiment étranger soit venu à son bord. Lorsque le capitaine d'un bâtiment français arrive à un mouillage faisant partie du territoire d'une puissance étrangère, il ne fait de visite au commandant supérieur des bâtiments de guerre de cette puissance qui se trouveraient au même mouillage, qu'autant qu'à son arrivée un officier lui aurait été envoyé pour le complimenter. Il se conforme au même principe relativement aux commandants supérieurs des bâtiments d'autres puissances qui se trouveraient au même mouillage. Néanmoins, il fait toujours la première visite au commandant supérieur de la place. Un officier général, peut dans cette circonstance, se faire représenter pour cette visite par un chef d'état-major, ou par un officier de l'état-major général, selon le grade de ce commandant supérieur. Dans tous les cas, le capitaine d'un bâtiment français arrivant ne fait aucune première visite officielle à des autorités étrangères, maritimes ou autres, avant d'avoir consulté à ce sujet le commandant supérieur des bâtiments français qui sont au mouillage au moment de son arrivée, et, à défaut, sans s'être concerté avec l'agent diplomatique ou consulaire de France.

756. Lorsqu'un agent diplomatique ou consulaire, ou un chef de service à terre, manque d'une embarcation convenable pour faire ou rendre une visite officielle à bord d'un bâtiment, le capitaine de ce bâtiment, en met une à sa disposition tant pour l'amener à bord que pour le reconduire à terre.

762. Il n'est pas rendu d'honneurs aux personnes qui ne sont pas en uniforme.

764. Les officiers qui commandent pendant l'absence des officiers titulaires ou qui remplissent des fonctions intérimaires n'ont droit qu'aux honneurs militaires attribués à leur grade.

N° 101. — *CIRCULAIRE du 6 octobre 1851, sur les rapatriements à bord des paquebots-poste.*

M..., vous savez qu'une loi du 8 juillet dernier a concédé à la compagnie des messageries nationales les paquebots de la Méditerranée. Cette substitution d'une entreprise particulière à l'État doit exercer n é-

cessairement certaines modifications sur les pouvoirs dont vous êtes investis relativement à ce service.

J'appellerai aujourd'hui votre attention particulière sur un point spécial, sur la faculté qui vous appartient de requérir l'embarquement aux frais de l'État de passagers revenant en France. Le droit de réquisition est consacré par l'article 31 de la loi, et les passagers admis en vertu d'une lettre que vous leur aurez délivrée doivent jouir, aux termes de cet article, de 30 p. 0/0 de rabais sur les prix adoptés par la compagnie.

Je ne saurais, Monsieur, vous recommander d'user avec trop de mesure de ce droit qui vous a toujours été confié et que des raisons de diverse nature devaient faire laisser dans vos mains.

Déjà plusieurs circulaires émanées de mon département ont précisé les conditions auxquelles est soumise la concession des passages gratuits, et détermine les cas auxquels ils sont spécialement réservés. Je regrette d'avoir à dire qu'elles n'ont pas produit jusqu'ici le résultat qu'il y avait lieu d'en attendre.

Jé désire voir cesser définitivement cet état de choses qui a motivé de fréquentes observations de la Cour des Comptes, et qui a même appelé l'attention du pouvoir législatif, et je ne doute pas que ce ne soit une conséquence nécessaire du système établi par la loi nouvelle.

Une facilité trop grande à délivrer des permis d'embarquement ne présentait pas auparavant des inconvénients aussi graves qu'elle le ferait désormais. Elle était certainement un abus très-regrettable; mais si, contre mon attente, elle se renouvelait à l'avenir, elle aurait pour effet d'engager d'une manière bien plus sérieuse la responsabilité des agents, de l'engager à l'égard de l'État et en même temps à l'égard de la compagnie concessionnaire. Lorsque l'État faisait lui-même le service, la concession d'un passage lui imposait seulement la charge d'un transport gratuit, sans l'obliger du moins à faire un déboursé; elle aura maintenant pour résultat de lui faire supporter des frais bien plus considérables, malgré les 30 p. 0/0 de réduction, et qui devront être payés à la compagnie. En ce qui concerne la compagnie, chaque permis d'embarquement abusivement accordé constituerait une infraction réelle à la loi. Les concessionnaires, qui tiennent leur droit de l'État, seraient fondés à se plaindre, si les agents, par une tolérance destructive du contrat, en leur imposant illégalement un rabais de 30 p. 0/0, les frustraient d'une partie des bénéfices légitimes qu'ils ont dû se promettre de la concession.

Je ne reviendrai point sur les considérations d'intérêt public qui vous ont été exposées dans les circulaires précédentes ; j'ai seulement voulu appeler votre attention sur ces motifs nouveaux qui, du reste, ne vous auraient point échappé. Je ne doute pas de l'importance qu'ils auront à vos yeux. Vous comprendrez, j'en suis sûr, la nécessité de restreindre aux plus indispensables besoins la concession des permis d'embarquement. Je suis, au reste, formellement résolu à ne plus laisser se répéter les abus qui ont été signalés, et je regretterais vivement que, pour arriver à ce résultat, des mesures plus rigoureuses, mais que je saurais prendre, si j'y étais contraint, pussent devenir pour moi un devoir, et par suite une nécessité.

Recevez, etc. Signé : J. BAROCHE.

N° 102. — *DÉCRET du 25 octobre 1851, sur les droits de Chancellerie pour les paquebots à vapeur.*

Art. 1er. Il ne sera perçu, à l'avenir, dans les Chancelleries diplomatiques et consulaires de la République à l'étranger, pour l'expédition des paquebots à vapeur français affectés à un service régulier de transport de marchandises et de passagers, que la moitié des droits spécifiés par l'article 22 du tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842 (1).

2. Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 103. — *DÉCRET du 29 décembre 1851, sur la pêche de la morue* (extrait).

EXPORTATION DIRECTE DES LIEUX DE PÊCHE.

Art. 8. Tout armateur qui expédiera d'un port de France aux lieux de pêche un navire non pêcheur, à l'effet d'y prendre une ou plusieurs cargaisons de morue de pêche française pour une destination donnant droit à la prime d'importation, devra, avant le départ de France du navire, en faire la déclaration par-devant le commissaire de l'inscription maritime du port d'armement, qui lui délivrera une expédition de sa déclaration.

Les chargements de morue faits aux îles de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon par des navires pêcheurs ou non pêcheurs, devront être accompagnés d'un certificat délivré, savoir :

A Saint-Pierre et Miquelon, par le commandant de ces îles, et sur les côtes de Terre-Neuve, par un des capitaines ou officiers des bâtiments de l'État composant la station de ces parages ; ou, à défaut, par le capitaine prud'homme du havre où le chargement aura été effectué ; ou, enfin, dans le cas d'impossibilité, par trois capitaines de navires pêcheurs appartenant à d'autres armateurs que celui du navire chargeur.

Ce certificat indiquera le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le poids net de la morue et le nom du ou des navires français qui l'auront pêchée ; il attestera en outre la bonne qualité de la morue.

EXPORTATIONS DE FRANCE.

9. Tout armateur qui expédiera d'un port de France un chargement de morue pour une destination susceptible de prime sera tenu de déclarer à la douane du lieu d'expédition :

1° Le nom du navire, du capitaine et de l'expéditeur ; 2° la destination ; 3° la quantité de morue à embarquer ; 4° la saison de pêche dont elle provient et le lieu où elle a été séchée.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un certificat délivré

---

(1) Par suite de ce décret, le droit fixe par tonneau se trouve abaissé de 10 fr. à 5 fr., et le droit proportionnel par tonneau de 10 cent. à 5.

concurremment par deux courtiers, et, à leur défaut, par deux négociants désignés par le président du tribunal de commerce et deux employés des douanes, et attestant que ladite morue est de bonne qualité et bien conditionnée : ce certificat sera visé par le président du tribunal de commerce et par le chef du service des douanes.

L'administration des douanes, après avoir fait constater le poids brut et le poids net de la morue, délivrera à l'armateur une expédition de sa déclaration, qui devra accompagner le chargement.

10. Si l'exportation aux colonies des morues entreposées n'a pas lieu directement du port d'entrepôt, la morue ne pourra être dirigée sur le port de départ qu'après avoir été emboucautée, et sous la garantie du plombage et d'un passavant.

Dans ce cas, la douane du port d'escale constatera, à la suite du certificat de chargement délivré au port d'entrepôt, l'identité des colis représentés, la date de leur départ pour la colonie, et, s'il y a eu transbordement, le nom du navire exportateur et celui du capitaine.

Le séjour à terre des boucauts de morue non vérifiés à fond ne pourra avoir lieu au port d'escale que sous la double clef de la douane et du commerce, dans un magasin fourni par ce dernier et agréé par elle.

Les mêmes dispositions seront applicables aux morues non extraites d'entrepot, c'est-à-dire à celles qui auront été séchées en France, dont l'exportation pour les colonies ou l'étranger ne devra s'effectuer qu'après escale dans un autre port de France. Dans ce cas, les boucauts contenant les morues devront être revêtus par l'expéditeur de marques à feu ou autres qui seront reproduites sur les expéditions de douane.

11. L'expédition des morues par mutation d'entrepôt pourra avoir lieu par mer, sous la garantie d'un passavant contenant les indications nécessaires pour la rédaction des soumissions d'entrepôt au lieu de destination.

DÉBARQUEMENT DES MORUES DANS LES COLONIES FRANÇAISES ET A L'ÉTRANGER.

12. A l'arrivée à leur destination des morues expédiées, soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France, les directeurs des douanes dans les colonies et dans les possessions françaises en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée, et les agents consulaires de France dans les pays étrangers, procéderont à la reconnaissance et à la vérification des chargements ; ils se feront, à cet effet, représenter :

Pour les morues expédiées directement des lieux de pêche, 1° le certificat prescrit par l'article 8 ci-dessus, et dont l'exactitude devra être attestée par le capitaine et les trois premiers officiers ou matelots de son équipage ; 2° le journal de bord ;

Et pour les morues venant de France, le certificat du port de départ.

Quelle que soit d'ailleurs la provenance, la morue devra être reconnue en totalité, pesée avec soin, et les poids bruts et nets indiqués en kilogrammes ; son état de conservation et sa bonne qualité seront, en outre, scrupuleusement vérifiés ; et il devra être formellement constaté, à peine de perdre tout droit à la prime, qu'elle est propre à la consommation alimentaire.

13. La vérification de la bonne qualité de la morue sera faite dans les colonies par une commission nommée par le gouverneur, et composée :

D'un officier de l'administration de la marine ; d'un agent de l'inspection coloniale ; d'un fonctionnaire de l'administration municipale ; d'un sous-inspecteur ou vérificateur des douanes ; d'un membre de la chambre ou du bureau de commerce ou, à défaut, d'un négociant notable ; d'un officier de santé de la marine ou d'un pharmacien avec voix consultative.

Dans les pays étrangers, les agents consulaires se feront assister, dans cette vérification, par deux négociants, choisis, autant que possible, parmi les négociants français établis dans le lieu de leur résidence (*Modèle n° 12*) (1).

14. Un certificat énonçant les résultats de cette vérification sera remis aux parties intéressées pour servir ce que de raison, et les pièces produites par elles leur seront restituées, après qu'il en aura été fait l'usage convenable (*Modèles nos 9, 11 ou 12*) (2).

15. Les directeurs des douanes dans les colonies et dans les possessions françaises en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée, et les agents consulaires de France dans les pays étrangers, tiendront, pour les chargements de morue reconnus par leurs soins, un registre énonçant toutes les circonstances nécessaires pour délivrer, au besoin, un *duplicata* des certificats qui viendraient à se perdre dans la traverse.

Ils adresseront tous les mois au Ministre de l'agriculture et du commerce, par l'entremise des Ministres de la marine, de la guerre et des affaires étrangères, un relevé sommaire de ce registre, pour servir de contrôle aux pièces fournies par les armateurs.

Il sera tenu également dans les ports de France, par les administrations de la marine et de la douane, un registre des déclarations et certificats qu'elles sont appelées à recevoir ou à délivrer.

N° 104. — *DÉCRET du 13 février 1852, sur la retenue au profit de la caisse des invalides de la marine* (3).

ART. 1er. Il est établi au profit de la caisse des Invalides une retenue de *un et demi pour cent*, sur les dépenses inscrites au budjet du Ministère de la marine et des colonies pour *achats de matériel*. Cette retenue sera mentionnée dans tous les marchés à passer désormais pour les divers services de ce Département. Les marchés en cours d'exécution continueront d'avoir leur effet aux clauses et conditions qui y sont stipulées.

2. Le Ministre de la marine et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 105. — *CIRCULAIRE du 19 février 1852, sur la gestion des naufrages.*

Messieurs, la circulaire du 31 août 1848 (4), insérée au *Bulletin officiel*, 1848, 2e semestre, page 263, qui traite du service des Consuls

(1) V. ce modèle au tome I du Formulaire, p. 450.
(2) Id. id., id., id. p. 451.
(3) La loi des finances du 8 juillet 1852 a élevé cette retenue à 3 p. 100.
(4) V. cette circulaire ci-dessus, n° 80, p. 222.

comme suppléant les administrateurs de la marine et les trésoriers des Invalides à l'étranger, ayant été appliquée avec le discernement que l'on devait attendre des fonctionnaires chargés de son exécution, a produit d'heureux résultats sous le double rapport de la célérité des opérations matérielles et de la régularité des écritures, et si la remise des produits éprouve encore quelques lenteurs, ces retards, je le reconnais, doivent, dans le plus grand nombre de cas, êtres attribués à l'éloignement et à des difficultés locales.

Cependant, quelques-unes des dispositions de cette circulaire paraissant n'être pas bien comprises partout, et pour en assurer d'autant mieux l'exécution, j'ai jugé utile d'adresser de nouvelles explications.

Ainsi, on n'a pas généralement attaché une importance suffisante à la recommandation consignée à la page 17 de ces instructions : *Mode de justification des dépenses*, non plus qu'à la note de la page 20 sur le même objet; et, dans quelques consulats, les pièces justificatives contiennent en bloc les dépenses du bâtiment et celles qui se rattachent à la cargaison. Cette confusion est toujours un grand embarras pour les commissaires de l'inscription maritime des ports d'armement chargés de dresser l'état définitif de la liquidation du sauvetage, et parfois l'absence de documents clairs et précis place le trésor public dans l'obligation de repousser le remboursement des sommes qui lui sont réclamées au titre du navire.

Je recommande donc de former désormais deux dossiers distincts des pièces transmises au ministère, à l'appui de la comptabilité des naufrages, et de donner à chacune d'elles, d'après le classement des dépenses de l'état de liquidation, un numéro d'ordre, qui sera reporté sur un bordereau indicatif, de façon que l'on ne puisse confondre les deux natures de dépense. Je rappelle à ce sujet que les comptes, factures ou reçus, écrits ou traduits en français, doivent toujours être arrêtés en argent de France et accompagnés d'un certificat constatant le cours du change.

Pour faciliter la reddition des comptes de sauvetage, un modèle d'état a été annexé à la circulaire du 31 août 1848, avec invitation d'avoir à s'y astreindre. De nouveau, j'exprime le désir que cette prescription soit toujours observée; ce même modèle ayant été également ordonné pour l'usage des ports, il en résulte que les opérations du Consulat se trouvent naturellement contrôlées par la liquidation définitive.

Comme il est conservé à Paris un dossier spécial par bâtiment naufragé, je recommande de ne jamais traiter dans la correspondance qu'une seule affaire dans une même lettre.

L'article 38 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, d'accord en cela avec la déclaration du 18 décembre 1728, défend de payer les gages des marins débarqués en pays étranger, quel que soit le motif du débarquement, et veut que ces loyers soient déposés dans la caisse de la Chancellerie. Cependant, en matière de sauvetages, et pour peu qu'il y ait un produit net, il est passé en habitude, dans quelques localités, de payer les décomptes qui peuvent revenir aux capitaines et seconds des navires naufragés, de sorte que ceux-ci touchent l'intégralité de leurs salaires dans le Consulat, tandis que les autres marins de l'équipage ne reçoivent en France qu'une part proportionnelle à ce qu'ils ont gagné, et d'autant plus faible que la somme prélevée pour satisfaire aux exigences des officiers a été plus forte.

C'est là, il faut le dire, un usage abusif, contraire à l'équité, et qu'il importe de faire cesser le plus promptement possible, les règlements en vigueur devant être appliqués à tous et sans acception de grade. Si,

par des circonstances imprévues, qui ne peuvent être bien appréciées que sur les lieux, l'autorité consulaire est amenée à faire quelques paiements partiels, ces à-comptes ne doivent jamais atteindre le chiffre de ce qui peut revenir au marin dans la répartition des fonds libres applicables aux loyers.

Il est d'ailleurs toujours facile aux Consuls de connaître exactement la somme revenant à chaque homme, puisqu'en même temps qu'ils ont à remettre en France le net produit du bâtiment, ils doivent joindre à cet envoi un état nominatif portant décompte des salaires acquis.

Pour effectuer la remise du net produit des sauvetages, il est des consuls qui ont fait parvenir au ministre des traites de commerce tirées directement par un négociant du pays ou même par le capitaine naufragé, à l'ordre du trésorier général des Invalides. Ces effets, privés de l'endossement du consul, devenaient irréguliers, puisque le tireur était sans intérêt direct avec l'établissement des Invalides, et que, par ce fait, la valeur exprimée n'avait pas un motif réel. Ils offraient, en outre, le double inconvénient d'amoindrir les garanties et de placer le comptable à Paris en présence de correspondants avec lesquels ses rapports ne sont pas autorisés.

Les consuls devront donc, à l'avenir, en continuant à n'accepter que des traites de négociants d'une solvabilité notoire, ne recevoir lesdites traites *qu'à leur ordre,* eux seuls ayant qualité pour les transporter régulièrement au trésorier général des Invalides.

Il a été remarqué que, dans certains consulats, l'économie désirable n'était pas toujours apportée dans la gestion des naufrages, et des frais frustratoires, résultant de gratifications à divers, de commissions allouées sans motifs suffisants, ou de l'intervention d'agents non autorisés, ont été, de la part du ministère de la marine, l'objet de redressements qu'il est d'une bonne administration de savoir éviter.

Le rapatriement des marins naufragés dans les contrées lointaines doit aussi, de ma part, être le sujet d'une recommandation spéciale. Il arrive fréquemment que des capitaines négligent, dans un but tout personnel, de profiter de l'embarquement qui leur est assigné sur un navire en retour direct; puis, à peine le bâtiment est-il sous voiles, qu'ils demandent à être rapatriés par la voie des États-Unis ou de l'Angleterre. En cédant désormais à de semblables obsessions, les consuls s'exposeraient à voir rejeter de leurs comptes l'excédant des frais résultant de ces passages de faveur, l'ordonnance du 12 mai 1836 ayant, d'ailleurs, pourvu largement aux besoins des marins du commerce disgraciés, dont le grand nombre devient une charge onéreuse pour le Trésor public. Ce n'est donc qu'en l'absence de bâtiments français que les équipages naufragés doivent être rapatriés sur des navires étrangers, et il convient d'y apporter toujours la plus stricte économie. La même recommandation s'applique également aux frais de nourriture et d'entretien des marins.

Depuis que la circulaire du 19 mai 1848, fondée sur des principes de droit et d'humanité, en modifiant celle du 23 octobre 1824, sur l'imputation des loyers des marins, a fait passer le paiement des salaires avant les frais d'entretien et de rapatriement, il en est résulté qu'un certain nombre de liquidations de naufrages présentent un excédant de dépense au compte du navire, et que, par suite, ces excédants se traduisent en sommes plus ou moins importantes qui retombent définitivement à la charge de l'État.

Il est du devoir de l'administration de rechercher les moyens d'at-

ténuer les dépenses de cette nature, et elle n'en pouvait trouver un plus efficace que celui qui consiste à porter en recette un produit jusqu'alors négligé. De là la disposition qui prescrit de prélever le fret pour la distance parcourue, sur les marchandises sauvées, soit qu'elles aient été vendues, soit qu'elles aient été remises en nature aux réclamateurs, cette prescription, d'ailleurs conforme à l'article 296 du Code de commerce, pouvant, dans beaucoup de cas, rétablir l'équilibre entre la recette et la dépense.

Mais, comme c'est aux tribunaux de commerce qu'il appartient, en France, de prononcer sur la question du fret, il m'a paru opportun de rappeler succinctement ici comment, en semblables circonstances, on procède dans nos ports.

Chaque fois qu'il y a lieu, le commissaire de l'inscription maritime adresse une requête au président du tribunal de commerce à l'effet de faire fixer le fret sur les marchandises *dans la proportion de ce que le voyage est avancé*, et il joint, à l'appui de sa demande, un certificat de deux courtiers maritimes, ou, à défaut, de deux négociants, constatant le degré d'avancement du voyage et la distance qui reste à parcourir jusqu'au port de destination.

Ce mode d'opérer, à la fois simple et rapide, satisfait à tous les intérêts engagés, et je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il soit appliqué aux naufrages survenus à l'étranger.

Toutefois, les Consuls devront se bien pénétrer que c'est comme juges commerciaux, qu'après s'être entourés de tous les éléments utiles, ils sont appelés à prononcer sur la fixation du fret; c'est, en un mot, une ordonnance à rendre, et pour laquelle les droits seront perçus d'après les tarifs en vigueur dans leur Chancellerie, le rôle de suppléant des administrateurs de la marine ne devant commencer qu'avec l'exécution de la sentence rendue. Cette distinction est d'autant plus essentielle à établir qu'elle place la décision consulaire en dehors des discussions que pourraient vouloir soulever les réclamateurs de la cargaison.

Dès lors, et pour mieux marquer la qualité dans laquelle les Consuls doivent agir, il convient qu'ils se fassent présenter, par le capitaine du navire naufragé ou tout autre ayant-droit, une demande en règlement du fret, et ce n'est qu'en l'absence des intéressés qu'ils auront à le fixer d'office. Cette dernière circonstance devra être mentionnée dans l'ordonnance qui interviendra.

Il a été généralement remarqué que, dans les comptes dressés pour les bâtiments condamnés comme innavigables, on portait en liquidation une somme représentant les quinze centimes par cent francs attribués au Chancelier, par l'article 8 de l'arrêté du 17 floréal an IX, sur toutes les sommes déposées dans la caisse du Consulat, et provenant de la vente des prises ou des bâtiments naufragés. Les condamnations pour cause d'innavigabilité n'étant point comprises dans les deux catégories ci-dessus, il n'y a pas lieu de percevoir cette allocation.

Tels sont les points principaux du service des bris et naufrages, sur lesquels j'ai cru devoir m'expliquer de nouveau, pour faciliter l'application des règles en cette matière.

Je vous invite à vous conformer exactement aux dispositions de la présente circulaire, que vous devrez faire enregistrer dans votre Chancellerie. Veuillez aussi m'en accuser réception.

Signé : TH. DUCOS.

N° 106. — *DÉCRET du 20 février 1852, sur les frais d'établissement.*

Louis-Napoléon, etc.

Sur le rapport du Ministre des affaires étrangères, décrète :

ART. 1er. Les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, ministres résidents, chargés d'affaires en titre, consuls généraux et consuls, ont droit à recevoir une indemnité pour frais d'établissement.

2. Cet indemnité est égale au tiers du traitement accordé à l'agent.

3. L'indemnité des frais d'établissement s'acquiert par trois années de résidence. Dans les comptes à intervenir, chaque mois représentera un trente-sixième.

Les fractions de mois seront comptées pour un mois entier en faveur de l'agent.

4. En cas de destitution ou de démission, l'agent doit restituer au trésor le montant des trente-sixièmes qui ne lui sont pas acquis.

La restitution a lieu sur la simple demande du Ministre des affaires étrangères.

5. En cas de rappel, si l'agent est considéré comme ne devant pas être réemployé, la restitution de la partie de l'indemnité non acquise sera également exigée.

Toutefois, une compensation de dix-huit trente-sixièmes lui sera accordée, si le rappel a eu lieu pour des causes étrangères au mérite de ses services.

L'effet de cette compensation cessera s'il est remis en activité, mais il lui sera alors tenu compte d'un trente-sixième par chaque mois écoulé depuis son rappel.

6. L'agent mis en non activité continue d'acquérir l'indemnité qu'il a reçue lors de sa dernière nomination.

Après dix-huit mois d'inactivité, elle lui appartient définitivement.

7. Lorsqu'un agent est nommé à un nouveau poste avant d'avoir acquis entièrement l'indemnité qui lui a été accordée, il y a lieu d'imputer sur l'indemnité nouvelle qu'il reçoit une somme égale au montant des trente-sixièmes qu'il lui reste à acquérir.

8. Lorsqu'un agent, après avoir reçu l'indemnité allouée pour un poste, est remplacé avant son départ,

S'il est nommé à une résidence donnant droit à une indemnité moindre, il doit restituer immédiatement la différence;

S'il est remplacé sans être envoyé à une destination nouvelle, il reversera au Trésor toute la somme qu'il aura reçue.

Toutefois, si son remplacement provient de causes qui ne puissent lui être imputées et qu'il ait déjà fait de bonne foi des dépenses d'établissement, le Ministre appréciera la somme qui pourra lui être laissée en compensation de ses pertes. Cette somme ne pourra dépasser les deux cinquièmes de l'indemnité.

9. Après huit ans de résidence consécutive dans le même poste, tout agent politique ou consulaire pourra obtenir une seconde indemnité de frais d'établissement si le Ministre des affaires étrangères juge convenable de la proposer au Président de la République.

La proportion de cette indemnité sera du sixième du traitement. Elle sera soumise aux mêmes conditions de précompte et de restitution que la première.

10. En cas de décès d'un agent, l'indemnité appartient définitivement à sa succession.

11. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

12. Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 107. — *DÉCRET du 4 Mars 1852, sur les engagements des marins du commerce.*

ART. 1er. Sont considérées comme dispositions d'ordre public auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières, les prescriptions des actes ci-dessous indiqués, savoir :

Articles 262, 263, 265 et 270 du Code de commerce;

Ordonnance du 1er novembre 1745 ;

Article 37 de celle du 17 juillet 1816 ;

Articles 1, 5 et 8 de l'arrêté du 5 germinal an XII, et 252, paragraphe 5, du Code de commerce ;

Paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de l'ordonnance du 9 octobre 1837.

Toutefois, le bénéfice des articles 262 et 263 du Code de commerce n'est point acquis à tout marin délaissé, à compter du jour où il embarque avec salaire sur un autre navire.

Les dispositions de l'ordonnance du 1er novembre 1745 seront appliquées à tout marin faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce.

2. Les ordonnances, règlements et arrêts du conseil, concernant la marine, antérieurs à 1789, et auxquels il n'a point été dérogé, seront appliqués sans qu'il soit nécessaire d'administrer la preuve de leur enregistrement. La production par le Ministre de la marine, le cas échéant, d'une copie authentique de l'un de ces actes, suffira pour en assurer la validité.

3. Le Ministre de la marine est chargé de l'xécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

N° 108. — *RAPPORT du 19 mars 1852, au Prince Président de la République française, concernant les rôles d'équipages et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime.*

Monseigneur, la Cour de cassation a reconnu, par ses arrêts des 17 janvier 1850 et 22 août 1851, que l'obligation du *rôle d'équipage* pour les bâtiments et embarcations de mer résulte *implicitement* des articles, 10 et 16, titre 1er, livre II, de l'ordonnance d'août 1681 ; — 18 et 22, titre 1er, livre VIII, de l'ordonnance du 15 avril 1689 ; — 1er et 3 du règlement du 8 mars 1722 ; — 1er et 3 du règlement du 31 août suivant, spécial aux bateaux de pêche ; — 5, 8, 14 et 16 du règlement du 23 janvier 1727, spécial à la Guyenne, la Saintonge, l'Aunis, le Poitou et îles dépendantes ; — 7 de la déclaration du 18 décembre 1728 ;

— 4, titre x, 1 et 15, titre xiv, de l'ordonnance du 31 octobre 1784 ;

Et *explicitement* des articles 4 à 14 du règlement du 13 août 1726, spécial à la Provence et au Languedoc.

Confirmée, d'ailleurs, par l'ordonnance du 18 octobre 1740 sur la navigation du petit cabotage, ainsi que par l'article 226 du Code de commerce, cette obligation a été sanctionnée depuis par la pénalité qu'édictent les articles 13 du règlement international du 23 juin 1843 et 6 de la loi du 23 juin 1846, pénalité spéciale aux bateaux de pêche exerçant leur industrie dans la portion de mer située entre les côtes de France et d'Angleterre.

Cette obligation, sur laquelle j'insiste, n'a rien que de normal, si l'on considère que le rôle d'équipage peut seul constater valablement la navigation donnant lieu à l'inscription des gens de mer et leur ouvrant des droits à la pension dite demi-solde ; les conventions passées entre eux et les armateurs (art. 10, titre Ier, livre II, de l'ordonnance de 1681 ; 9, titre xiv, de celle du 31 octobre 1784 ; 192 et 250 du Code de commerce); que cette pièce acquiert plus d'importance encore en ce qu'elle offre un supplément aux registres de l'état civil pour tout individu embarqué, et un contrôle signalétique de toutes les personnes confiées au capitaine et dont il doit compte à l'État.

Or, la multiplicité des actes que j'ai mentionnés et dont certaines dispositions sont rédigées en termes peu précis, il faut le reconnaître; le caractère spécial de plusieurs d'entre eux par rapport au genre de navigation ou aux limites territoriales de leur application ; toutes ces causes ont produit de fréquentes difficultés judiciaires par suite desquelles sont intervenues, pour des délits semblables, des condamnations différentes.

Il importe, dans un intérêt d'humanité tout autant que de bonne administration, de faire cesser un état de choses aussi regrettable ; car si l'arrêt de cassation du 13 février 1852 et le décret du 4 mars suivant mettent maintenant à l'abri de toute contestation l'emploi des diverses dispositions non abrogées de l'ordonnance du 31 octobre 1784, le Département de la marine hésite naturellement à réclamer, en matière d'embarquement et de débarquement clandestins, contre de pauvres marins, patrons de chétives embarcations, l'application d'une amende aussi élevée que celle (300 francs) édictée par les articles 1er et 15, titre xiv, de l'ordonnance précitée.

Une circonstance survenue tout récemment nécessite, au reste, la révision immédiate de ce point essentiel de notre législation maritime.

S'appuyant sur une interprétation peut-être trop littérale de certains termes de l'article 4, titre x, de l'*ordonnance concernant les classes*, lesquels ne constituent point, à mon avis, la reconnaissance d'un droit, mais seulement la mention d'une tolérance administrative, la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 février dernier, a admis que les bâtiments naviguant exclusivement sur les rivières, même situées dans les limites de l'inscription maritime, ne sont point soumis, en ce qui concerne le rôle d'équipage, à l'obligation résultant des prescriptions du règlement du 23 janvier 1727 et de l'ordonnance du 18 octobre 1740.

Cette doctrine est de nature à porter une trop grave atteinte au service de police et de surveillance qui incombe à mon Département pour que j'hésite à soumettre à votre approbation le décret ci-joint, qui, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tout bâtiment ou embarcation accomplissant une navigation maritime, permettra néanmoins le maintien de certaines dispositions administra-

tives, depuis longtemps en vigueur, qui concilient les nécessités d'ordre public et les intérêts individuels.

En ce qui touche le renouvellement des rôles des navires armés au long cours, on n'entend point apporter de modifications aux conditions particulières qui, dans l'article 194 du Code de commerce, déterminent le voyage de mer; le mot *voyage* a, dans l'article 2 du présent décret, la même signification que dans les articles 11 de la loi du 27 vendémiaire an II, et 5, n° 1, de la loi du 3 brumaire an IV. On comprend, par cette locution purement administrative, le temps qui s'écoule entre le départ d'un navire expédié de France pour une destination de long cours et son retour dans un port de la métropole.

L'article 6 du décret maintient les dispositions de l'article 21 de la loi du 6 mai 1841 exigeant l'apposition, à l'arrière des bâtiments et embarcations, de leur nom et port d'attache; mais, comme pour le rôle d'équipage, il réduit et proportionne les pénalités.

Voici, d'ailleurs, pourquoi les préposés de l'administration des douanes figurent parmi les agents habiles à constater les infractions de l'espèce.

L'article 21 de la loi du 6 mai 1841 a abrogé, en les remplaçant, les articles 4 et 19 de celle du 27 vendémiaire an II. Bien que ces deux lois concernent principalement les intérêts confiés au Département des finances, cependant les articles ci-dessus énoncés offraient, pour la police de la pêche et de la navigation maritimes, un moyen d'action trop naturel et trop efficace pour que l'emploi en fût négligé par le Département de la marine, sur la poursuite duquel de nombreuses condamnations ont été depuis longtemps prononcées.

Si la répression des infractions dont il s'agit intéresse le Département des finances, elle intéresse encore plus le service que je dirige, en raison de son caractère particulier d'ordre et de sûreté publics. On concilie toutes les nécessités en maintenant aux agents des douanes la faculté de verbaliser à cet égard seulement, afin de faire disparaître les divergences d'application; la répression des infractions de l'espèce ne sera plus poursuivie, comme pour celles en matière de douane, devant les tribunaux de paix, mais bien devant les tribunaux correctionnels.

Après ces observations indispensables, je soumets à votre approbation le décret ci-joint, qui doit assurer un facile exercice à l'un des services les plus importants du Département de la marine.

Je suis, etc. TH. DUCOS.

N° 109. — *DÉCRET du 19 mars 1852, concernant les rôles d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime.*

ART. 1er Le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime.

La navigation est dite *maritime*, sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et, jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer.

2. Le rôle d'équipage est renouvelé à chaque voyage pour les bâti-

ments armés au long cours, et tous les ans pour ceux armés au cabotage ou à la petite pêche.

3. Tout capitaine, maître ou patron, ou tout individu qui en fait fonctions, est tenu, sur la réquisition de qui de droit, d'exhiber son rôle d'équipage, sous peine d'une amende de 500 francs si le bâtiment est armé au long cours, de 200 francs si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage, de 100 francs s'il est armé à la petite pêche.

4. L'embarquement de tout individu qui ne figure pas sur le rôle d'équipage est punissable, par chaque individu embarqué, d'une amende de 300 francs, si le bâtiment est armé au long cours;

De 50 à 100 francs, si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage.

De 25 à 50 francs, s'il est armé à la petite pêche.

5. Est punissable des peines portées à l'article 4, et sous les mêmes conditions, le débarquement, sans l'intervention de l'autorité maritime ou consulaire, de tout individu porté à un titre quelconque sur un rôle d'équipage.

6. Le nom et le port d'attache de tout bâtiment ou embarcation exerçant une navigation maritime seront marqués à la poupe, en lettres blanches de 8 centimètres au moins de hauteur, sur fond noir, sous peine d'une amende de 100 à 300 francs, s'il est armé au long cours;

De 50 à 100 francs, s'il est armé au cabotage :

De 10 a 50 francs, s'il est armé à la petite pêche.

Défense est faite, sous les mêmes peines, d'effacer, altérer, couvrir ou masquer lesdites marques.

7. Les commissaires de l'inscription maritime, consuls et vice-consuls de France, officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'État, les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine, concourrent à la recherche et à la constatation des infractions prévues dans le présent décret.

Les agents de l'administration des douanes concourront seulement à la constatation de celle que prévoit l'article précédent.

8. Ces infractions, auxquelles ne seront point appliquées les dispositions de l'article 365, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle, seront poursuivies, en France et dans les colonies françaises, devant le tribunal correctionnel du lieu où elles auront été constatées.

Si la constatation a eu lieu en pays étranger, le procès-verbal dressé par le consul ou officier commandant un bâtiment de l'État sera transmis au tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le port d'attache du navire en contravention.

Cette transmission aura lieu par l'intermédiaire du commissaire de l'inscription maritime compétent, qui consignera sur le procès-verbal la date de sa réception.

9. Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux; ils devront être signés; ils devront, en outre, et à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la résidence de l'agent instrumentaire, soit de celui où le délit a été constaté.

Ne sont point, toutefois, soumis à l'affirmation, les procès-verbaux dressés par les commissaires de l'inscription maritime, consuls et vice-consuls de France, officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat.

10. Les poursuites ont lieu à la diligence du ministère public et aussi des commissaires de l'inscription maritime. Ces officiers, dans ce cas, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

Les poursuites seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée ou celui de la réception d'un procès-verbal dressé en pays étranger.

A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique est prescrite.

11. Toutes les amendes appliquées en vertu du présent décret seront prononcées solidairement tant contre les capitaines, maîtres ou patrons, que contre les armateurs des bâtiments ou embarcations.

Le montant de ces amendes sera attribué à la caisse des Invalides de la marine, et le cinquième en sera dévolu aux syndics des gens de mer, gardes maritimes, gendarmes de la marine et agents des douanes qui auront constaté la contravention.

Cette allocation ne pourrra, toutefois, excéder 25 francs pour chaque infraction.

12. Les receveurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines sont chargés du recouvrement des amendes prononcées en vertu du présent décret. Ils verseront les fonds en provenant dans les mains des trésoriers des Invalides de la marine.

13. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

14. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

N° 110. — *CIRCULAIRE du* 20 *mars* 1852, *transmissive du décret sur les rôles d'équipage.*

Messieurs, je vous transmets ci-joint, précédé d'un rapport au Prince Président de la République, un décret, ayant force de loi (1), rendu le 19 mars courant et qui est relatif aux rôles d'équipage ainsi qu'aux indications des bâtiments ou embarcations du commerce.

Cet acte, qni résume, en les précisant, les prescriptions des anciens règlements sur le caractère obligatoire du rôle, préviendra, je n'en doute pas, le retour des difficultés d'application qui se sont produites à cet égard; il ne vous échappera point que la loi entend néanmoins maintenir les dispositions administratives, qui déjà suffisent à concilier les nécessités d'ordre public et les intérêts individuels.

Vous continuerez donc de tenir la main à l'exécution des prescriptions contenues dans les circulaires des 22 pluviôse an XIII et 12 septembre 1849, relatives à la navigation maritime intérieure; 26 juillet 1850 et 30 août 1851, concernant les bateaux de plaisance.

Je vous recommande particulièrement de ne point délivrer de permis de navigation intérieure aux embarcations exerçant la pêche maritime, non plus qu'à celles qui viennent dans la mer proprement dite; ces permis sont spéciaux, en effet, aux bâtiments et embarcations naviguant

---

(1) Articles 56 et 58 de la Constitution du 14 janvier 1852.

exclusivement dans les canaux où les eaux sont salées, ou qui ne franchissent point la limite de séparation du rivage et de la rive dans les fleuves et rivières affluant à la mer.

C'est ici le lieu de rappeler les observations contenues dans les paragrapes 28 et 33 de la circulaire du 31 octobre 1851, sur la constatation des infractions en matière de rôle d'équipage tant à l'égard des bâtiments qui doivent être munis de cette pièce qu'à l'égard de ceux qui reçoivent les permis spéciaux ci-dessus mentionnés.

Conformément au vœu du décret du 22 messidor an XII, vous continuerez de n'astreindre au rôle d'équipage que celles des embarcations des douanes qui sont à manœuvres hautes; quant aux embarcations employées par l'administration des ponts et chaussées, je confirme aujourd'hui les prescriptions de la circulaire du 27 janvier 1852.

J'ajouterai que les embarcations particulières qui ne naviguent que dans l'intérieur des ports pourront être exonérées de l'obligation du rôle, mais à la condition qu'elles n'auront ni mâts, ni voiles, ni gouvernail.

Il demeure d'ailleurs entendu que les chaloupes et canots ne sont point soumis à cette obligation lorsqu'ils se bornent à faire le service du navire auquel ils appartiennent.

En ce qui concerne le second point réglé par le décret du 19 mars, je crois utile de compléter les explications contenues dans les paragraphes 11, 12, 13 et 14 du rapport ci-dessus, par la communication d'une dépêche ministérielle adressée, le 22 avril 1851, au ministre des finances, et que vous trouverez reproduite à la suite de la présente circulaire.

Les agents de la marine ne devront point perdre de vue l'observation contenue dans la circulaire du 3 novembre 1851, à savoir, qu'ils n'ont point à constater l'absence de congé à bord des bâtiments de mer.

Il est important de remarquer que, l'article 13 du décret ayant abrogé toute disposition contraire, il n'y a plus lieu de requérir l'application de la pénalité édictée par l'article 6 de la loi du 23 juin 1846, contre l'infraction qu'avait prévue l'article 13 du règlement international du 23 juin 1843, et qui tombe aujourd'hui sous le coup de l'article 3 du décret.

Vous remarquerez aussi que les dispositions des articles 7 et 9 du décret ne s'appliquent qu'aux officiers mariniers commandant des embarcations isolées, et qui n'appartiennent point à un bâtiment de l'État.

Quant aux infractions constatées à l'étranger, les indications que présentent les rôles d'équipage suffisent à prévenir toute possibilité d'erreur par rapport au *port d'attache,* qui ne saurait être confondu avec le *port d'armement;* j'appelle sur ce point essentiel l'attention particulière de MM. les consuls et commandants à la mer.

Je maintiens également les dispositions de la circulaire du 23 janvier 1837 (1), relative aux bateaux à vapeur spécialement affectés au transport des passagers.

Signé : TH. DUCOS.

---

(1) Voici le dispositif de cette circulaire, timbrée : Police de la navigation, et qui ne figure point dans le Recueil des Annales maritimes :

« Les capitaines de paquebots à vapeur spécialement affectés à ce genre de « transport seront tenus de clore, au moment d'appareiller du port de départ « ou de relâche, et de faire remettre au bureau de l'inscription maritime, à « la Chancellerie du Consul ou de l'agent consulaire de France, dans les « vingt-quatre heures au plus tard qui suivront leur départ, une liste des « passagers embarqués à leur bord, indiquant les noms, prénoms, âge, qua- « lité, lieu de naissance et domicile des passagers, de laquelle liste ils affir- « meront l'exactitude en y apposant leur signature. »

N° 111. — *RAPPORT du 24 mars 1852 au Prince Président de la République, suivi d'un décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande.*

Monseigneur, parmi les causes qui entravent le développement de notre marine marchande, base essentielle de la puissance navale du pays, l'indiscipline des équipages n'est pas la moins sérieuse.

Les rapports des capitaines constatent journellement leur impuissance à réprimer les excès des marins placés sous leurs ordres; les plaintes des armateurs contre un esprit de révolte si préjudiciable au succès de leurs entreprises se multiplient de plus en plus; enfin les doléances unanimes des chambres de commerce de nos ports prouvent combien il est urgent de remédier à un mal trop ancien déjà, qui, en frappant la fortune commerciale, atteint, par contrecoup, la fortune publique, et menace dans son principe vital la force maritime de l'État.

La loi est la base de l'autorité du chef et de l'obéissance du subordonné; elle est la source naturelle de l'ordre dans toute réunion d'hommes. Ce principe, d'une vérité générale, s'applique particulièrement à la grande famille des marins.

La vie de l'homme de mer est une vie d'exception. Renfermé entre les étroites murailles du navire qui le transporte d'un point à l'autre du globe, à travers les solitudes de l'Océan, au milieu des dangers de tous genres, le marin ne peut sortir victorieux de cette lutte incessante s'il n'obéit aveuglément aux ordres du capitaine. L'ascendant moral ne suffit pas toujours pour obtenir cette obéissance si nécessaire; il faut que la loi assure au chef des moyens de répression en rapport avec les impérieuses exigences de sa situation difficile.

Il n'est pas de nation maritime qui n'ait compris cette nécessité et qui ne s'y soit soumise. A toutes les époques et chez tous les peuples les lois maritimes ont eu pour base commune des juridictions spéciales, des pénalités exceptionnelles.

Aussi longtemps que la France est restée dans cette voie, la discipline, strictement maintenue parmi les équipages des navires du commerce, a prévenu les déplorables excès dont ces navires sont aujourd'hui si fréquemment le théâtre.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 avait réglé l'action des juges d'amirauté dont la compétence s'étendait à « tous crimes et « délits commis sur la mer, les ports, havres et rivages. »

Cette juridiction spéciale atteignait immédiatement, et par conséquent d'une manière efficace, les gens de mer employés dans la marine marchande.

La même ordonnance a, en outre, investi les capitaines de navires d'un droit de juridiction disciplinaire envers les hommes de leur équipage, et les a autorisés à faire donner la cale, mettre à la boucle, et « punir d'autres semblables peines, pendant le cours du voyage, les ma« telots mutins, ivrognes, désobéissants, et ceux qui maltraitent leurs « camarades... »

Le 7 septembre 1790, l'Assemblée constituante enleva aux juges d'amirauté la connaissance du contentieux administratif, et, le 13 août 1791, supprimant ces juges spéciaux, elle répartit leurs diverses attributions entre les tribunaux de commerce, les juges de paix et les tribunaux ordinaires. La loi du 22 août 1790, concernant l'armée navale, régla la

discipline et la pénalité particulières aux bâtiments de la flotte, mais n'y assujettit point les équipages des navires marchands.

Toutefois, l'article 61 de cette loi ne s'appliquant qu'à la marine militaire et ne s'étendant point aux autres lois maritimes, les cours de la République ont maintenu, en ce qui concerne les marins du commerce, le droit de correction disciplinaire inscrit à l'article 22 précité de l'ordonnance de 1681.

Un décret impérial du 22 juillet 1806, abrogeant le titre 1[er] de la loi du 22 août 1790, créa des conseils de justice et des conseils de guerre pour la flotte. Le 12 novembre 1806, un autre décret fit pour les arsenaux ce que celui du 22 juillet de la même année avait fait pour l'armée navale; mais tous les deux s'abstinrent de prescrire aucune disposition relative à la marine marchande.

Le décret du 15 août 1851, qui a remplacé l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à bord des bâtiments de l'État, enjoint, il est vrai, aux commandants de ces bâtiments de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline à bord des navires du commerce; mais c'est là un simple droit de surveillance et non un droit de juridiction.

En résumé, avant 1790, la législation de la France concernant la marine marchande était complète et très-efficace; elle procurait à une classe d'hommes voués à l'existence la plus exceptionnelle, ayant des mœurs, des habitudes toutes spéciales, des juges compétents pour apprécier leurs actes en pleine connaissance de cause. L'Assemblée constituante, en supprimant, le 13 août 1791, cette précieuse juridiction pour faire rentrer les gens de mer dans le droit commun, a porté un coup fatal à la discipline, sans laquelle toute marine est impossible.

Les capitaines des navires du commerce n'ont plus d'action sur leurs équipages; ils ne peuvent user du droit correctionnel que leur réserve l'ordonnance de 1681, parce que les pénalités qui les sanctionnent sont ou trop rigoureuses pour l'époque actuelle ou inexécutables à bord de navires montés par un petit nombre d'hommes, et que, d'ailleurs, ce droit est limité à quelques fautes et délits commis pendant le cours du voyage. Dans les ports de France, ainsi que dans les ports étrangers, il y a absence totale de moyens de répression; car, depuis l'arrêt de cassation du 13 décembre 1828, le pouvoir des commissaires de l'inscription maritime est borné à la punition des fautes relatives au service de l'État et à la police des classes, et ne s'étend plus aux manquements qui intéressent la marine marchande.

Et pourtant, à bord d'un navire de commerce comme sur un bâtiment de l'État, la vie de l'équipage et des passagers dépend de l'ensemble et de la précision des manœuvres, de l'obéissance ponctuelle aux ordres donnés, de la soumission absolue envers celui qui commande, et la vindicte publique ne doit pas laisser impunis des actes qui compromettent la fortune et la vie des citoyens.

En mer, les moindres fautes sont graves par les funestes conséquences qu'elles peuvent entraîner. Si ces fautes ne sont pas réprimées sur-le-champ, la punition est illusoire; elle équivaut à l'impunité qui devient un encouragement pour l'insubordination. De là résulte l'inefficacité de poursuites judiciaires tardives devant les tribunaux ordinaires pour des faits qui, le plus souvent, se passent à des distances lointaines, dans des parages étrangers et presque toujours sans que l'on puisse produire des témoins au retour; pour des faits, d'ailleurs, qui ne sont point prévus par le Code pénal ordinaire et que les capitaines préfèrent laisser

impunis, plutôt que d'entamer une affaire dont la lenteur est incompatible avec leur mission commerciale.

En présence de ce désastreux état de choses, votre Gouvernement, Monseigneur, ne peut demeurer spectateur indifférent. Il lui appartient de rajeunir une législation réduite à l'impuissance, de combler les lacunes nombreuses qu'elle présente, de répondre aux vœux du commerce maritime, qui a si longtemps attendu déjà et qui compte principalement sur votre haut esprit de justice pour obtenir un remède aux maux dont il souffre.

L'un de mes prédécesseurs, M. l'amiral Duperré, pénétré, comme je le suis moi-même, de l'urgente nécessité d'une réforme dans les lois applicables à la marine marchande, fit élaborer, en 1834 et en 1836, deux projets d'un code disciplinaire et code pénal qui, malheureusement, n'obtinrent pas l'adhésion du conseil d'État. En 1850, le Ministre de la marine confia la même tâche à une commission dont l'œuvre, après avoir été communiquée aux chambres de commerce de nos principaux ports, a servi de base au décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction et qui résume le fruit de vingt années d'études.

Pour concilier autant que possible les exigences du droit commun avec les nécessités auxquelles il fallait impérieusement pourvoir, ce décret a laissé à la justice ordinaire son action dans un grand nombre de cas et, notamment, dans ceux qui sont de nature à entraîner l'application de peines afflictives ou infamantes. Il ne s'est écarté de cette règle générale que pour la répression des actes purement maritimes rangés dans la catégorie des fautes ou des délits contre la discipline.

La plupart de ces actes ne sont, en effet, ni des contraventions, ni des délits ordinaires; il faut, pour les définir, avoir recours à un langage inusité dans la loi commune, qui ne les a pas prévus, qui ne pouvait pas les prévoir, parce que ce ne sont en réalité que des faits maritimes, échappant naturellement à la connaissance des tribunaux correctionnels pour tomber dans le domaine d'un pouvoir disciplinaire exercé par des hommes parfaitement aptes à en apprécier la nature et l'importance. Les tribunaux maritimes commerciaux institués par le décret dont il s'agit présenteront, sous ce rapport, toutes les garanties désirables. Quant à la sanction pénale des dispositions réglementaires que contient cet acte, elle est empruntée tout à la fois au Code et à celles des dispositions de nos lois maritimes restées en harmonie avec les mœurs du siècle et conformes aux justes exigences de l'humanité.

Les faits à réprimer constituent des fautes de discipline, des délits maritimes ou des crimes. Tout ce qui compromet l'ordre du service ou la sûreté du navire n'est pas, on le répète, du domaine de la justice; tout délit commun non prévu par le décret appartient aux tribunaux ordinaires; la connaissance des crimes est, sans exception, laissée au jury.

Ainsi le décret ne soumet à une juridiction spéciale que les faits purement maritimes contre lesquels les tribunaux ordinaires sont impuissants.

Les dispositions préliminaires renferment quelques règles générales relatives à la classification des infractions prévues et aux diverses catégories de personnes assujetties à la police du bord.

Les infractions sont classées suivant les pénalités qu'elles entraînent, à l'instar du système adopté dans le Code pénal de 1810.

Les personnes inscrites sur le rôle d'équipage et employées à bord à quelque titre que ce soit, les marins naufragés, déserteurs ou délaissés

que l'on rapatrie, les passagers même sont soumis aux règles d'ordre et de discipline du bord.

Ces dispositions se justifient seules : tant que dure le voyage, le pouvoir du capitaine doit être scrupuleusement respecté. Les passagers ne sauraient être affranchis de cette obligation essentielle ; mais il a été apporté à leur égard d'équitables tempéraments dans la nature ainsi que dans le mode d'application des peines.

En ce qui touche quelques-unes des matières restées dans le domaine des tribunaux ordinaires, il a paru opportun soit de déterminer une pénalité sanctionnant certains cas prévus par le Code de commerce et qui, jusqu'à ce jour, ont échappé à la justice, soit d'adoucir des peines déjà portées contre plusieurs actes de baraterie, par la loi du 10 avril 1825, dont la sévérité n'a que trop souvent engendré des acquittements regrettables.

Après ce rapide exposé des considérations générales destinées à faire saisir dans son ensemble l'économie du décret, il me reste, Monseigneur, à appeler votre attention sur les plus importantes des prescriptions de détail qu'il renferme.

Outre les dispositions préliminaires, il est divisé en quatre titres, savoir : 1° De la juridiction ; 2° de la forme de procéder ; 3° de la pénalité ; 4° dispositions diverses.

Le premier titre se décompose en quatre chapitres :

Le chapitre Ier règle l'ordre des juridictions pour l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Dans les ports, sur les rades de France et dans les ports des colonies françaises, ce pouvoir appartient au commissaire de l'inscription maritime.

Sur les rades des colonies françaises, ainsi que dans les ports et rades des pays étrangers, le droit de discipline appartient au commandant supérieur du bâtiment de l'État présent sur les lieux, ou, en son absence, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au consul de France.

En mer et dans les localités où il ne se trouve aucune de ces autorités, le même droit incombe naturellement aux capitaines de navires, qui sont tenus toutefois de rendre compte, à la première occasion, des peines de disciplines par eux prononcées.

Ils sont dispensés néanmoins de cette obligation en ce qui concerne les trois pénalités légères prévues par l'article 53, qu'ils ont la faculté d'appliquer en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Cette reconstitution du pouvoir disciplinaire est l'une des mesures les plus utiles du décret, et sera suivie des meilleurs résultats.

Le chapitre II institue le tribunal maritime commercial et renvoie devant cette juridiction toute personne prévenue d'un délit maritime.

La nécessité de cette création ressort suffisamment des considérations générales qui précèdent, et je crois superflu d'insister à cet égard.

Le chapitre III détermine l'organisation du tribunal maritime commercial, qui doit toujours être composé de cinq membres. Il est présidé, suivant le lieu où il siége, par un commissaire de l'inscription maritime, le commandant d'un bâtiment de l'État ou un consul de France. En aucun cas la présidence ne peut être confiée à un vice-consul ni à un agent consulaire.

Le tribunal compte toujours un maître d'équipage parmi ses membres, à moins qu'il ne se trouve pas sur les lieux d'autre navire du commerce que celui où le prévenu est embarqué.

Bien que le tribunal ne puisse être permanent, la composition n'en est pas laissée à l'arbitraire : le grade, l'ancienneté ou l'âge règleront, en effet, le choix des personnes appelées à en faire partie.

Les mesures protectrices des intérêts de l'inculpé ne se bornent pas là.

Le capitaine qui a porté plainte et la personne offensée, lésée ou plaignante ne peuvent siéger dans le tribunal.

Quant aux autres causes d'incompatibilité et de récusation énoncées aux articles 20 et 21, elles sont empruntées au Code de procédure civile.

Le chapitre IV dispose que les crimes prévus ou non par le décret restent dans le domaine des tribunaux ordinaires.

Le titre II se subdivise en trois chapitres qui déterminent les mesures de précautions à prendre pour assurer la constatation des faits et la marche des diverses juridictions appelées à statuer.

S'il s'agit d'un fait de discipline, le capitaine le constate, ainsi que la décision qu'il a rendue.

S'il s'agit d'un délit de la compétence du tribunal maritime commercial, le capitaine le constate également, en dresse procès-verbal, entend les témoins, et porte plainte à l'autorité appelée à présider ce tribunal.

Lorsque les faits sont de la compétence des tribunaux correctionnels ou des cours d'assises, le capitaine les constate encore et accomplit les premiers actes de l'instruction.

Les décisions rendues en matière de fautes de discipline sont sans appel, et les jugements des tribunaux maritimes commerciaux en matière de délits, également sans appel, ne peuvent motiver un pourvoi en cassation.

Dans le premier cas, il s'agit d'une pénalité légère qui atteint instantanément le coupable.

Dans le second cas, les éléments nécessaires pour former un tribunal de révision feraient presque toujours défaut ; on ne peut, d'une autre part, accorder dans l'espèce le droit de pourvoi qui entraîne la suspension de l'exécution, sans perdre le salutaire exemple d'une punition immédiate. Cette disposition essentielle pour le maintien de la discipline est une des nécessités qui dominent la législation maritime.

Toutefois, le Ministre de la marine pourra, dans les cas prévus par l'article 441 du Code d'instruction criminelle, transmettre au Ministre de la justice, pour être déférés à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi, les jugements qui violeraient les dispositions du décret relatives à la composition du tribunal, à la publicité des séances, à la prestation de serment, à la défense et à la rédaction des procès-verbaux. Les tribunaux maritimes auront ainsi un régulateur et leurs actes n'échapperont pas à tout contrôle.

Les peines prononcées contre les capitaines en cours de voyage ne pourront être subies par eux qu'à leur retour en France. Cette exception est insdispensable pour sauvegarder les intérêts considérables confiés aux navigateurs qui commandent les navires du commerce.

Le titre III, traitant de la pénalité, se subdivise en deux chapitres. Le chapitre 1er détermine les peines applicables aux fautes de discipline, aux délits maritimes et aux crimes.

C'est dans l'ordonnance de 1681, dans la loi du 22 août 1790 et dans un décret du 16 nivôse an II, qu'on a surtout puisé les pénalités en matière de fautes de discipline et de délits. Les peines pour les crimes

ont été empruntées, sauf quelques modifications reconnues nécessaires, au Code pénal de 1810 et à la loi du 10 avril 1825.

Les peines disciplinaires varient suivant qu'elles frappent les matelots, les officiers du bord ou les passagers. Les positions différentes de ces trois catégories de personnes ne permettent pas de leur appliquer des pénalités communes. Certaines punitions très-convenables pour les matelots auraient l'inconvénient grave de porter atteinte à la dignité de l'officier et seraient trop sévères pour les passagers. D'autres châtiments, efficaces envers les passagers et les officiers, sont inapplicables aux matelots. De là des distinctions dans les pénalités que nécessite la nature même des choses.

Ce n'est pas sans regrets que l'on a dû comprendre au nombre des peines l'embarquement sur un bâtiment de l'État pour une campagne plus ou moins longue; mais l'expérience prouve que le service de la flotte, qui devrait être pour les marins un objet d'ambition, inspire encore au plus grand nombre une appréhension très-vive. Quoi qu'il en soit, la pénalité résidera surtout dans les réductions de solde infligées aux gens de mer levés disciplinairement. Il est naturel, d'ailleurs, d'assujettir à des règles de stricte obéissance celui qui a manqué à ses devoirs et de lui donner ainsi, pour l'avenir, l'habitude de s'y conformer.

L'interdiction ou la suspension de la faculté de commander est l'une des peines les plus efficaces qui puissent frapper les capitaines des navires du commerce; elle devait, à ce titre, figurer dans le décret qui, s'il protége ces navigateurs contre l'esprit d'indiscipline de leurs équipages, n'a pas entendu assurer l'impunité à leurs propres délits.

Le chapitre II traite des infractions. La première section de ce chapitre énumère les fautes de discipline et comprend les déviations auxquelles le marin est le plus enclin.

La récidive communique à ces fautes un caractère assez grave pour les faire classer au nombre des délits énoncés à la deuxième section du même chapitre. La nécessité reconnue d'assurer le maintien de la discipline et de l'obéissance parmi les équipages des navires du commerce a dicté la définition des actes punissables de peines correctionnelles; il serait trop long d'en reproduire ici la nomenclature, et je me bornerai à mentionner ceux qui méritent une attention particulière.

Le Code pénal (art. 376 et 471) punit l'injure simple d'une amende de 1 à 5 francs. Dans la vie ordinaire, à terre, cette pénalité peut suffire; mais il n'en est pas de même à bord d'un navire, où l'injure adressée par un matelot à son capitaine ou à un officier emprunte à la situation une incontestable gravité. Ce délit, très-fréquent aujourd'hui, appelle impérieusement une répression énergique.

Il en est ainsi de la menace verbale, contre laquelle la loi commune ne porte aucune punition; les marins abusent de cette lacune pour braver leurs capitaines.

L'article 61 du décret permettra de remédier à ces abus.

L'article 309 du Code pénal prononce la réclusion quand il est résulté des voies de fait une incapacité de travail de plus de vingt jours. La difficulté de constater à bord d'un navire, en l'absence d'un chirurgien, la durée véritable de la maladie, et surtout l'incapacité de travail provenant de sévices, m'a déterminé à élever à trente le terme de vingt jours prévu par le Code pénal. J'ai cédé en cela aux vœux unanimes des capitaines et des armateurs.

La désertion blesse à la fois l'ordre public et les intérêts du com-

merce : l'ordre public, parce que le marin déserteur se soustrait, pendant toute la durée de son absence illégale, aux obligations que lui impose le régime des classes ; les intérêts des armateurs, par la perturbation qu'elle jette dans les équipages qu'il est souvent très-difficile et très-onéreux de compléter, lorsque surtout le navire se trouve dans les colonies françaises ou à l'étranger.

La loi du 22 août 1790, en maintenant en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1784, contre la désertion, a substitué aux campagnes extraordinaires, avec solde réduite, des campagnes à la basse paye, et elle a chargé de prononcer cette peine un conseil composé de fonctionnaires de la marine. Quant à la peine de l'emprisonnement que portait aussi l'ordonnance de 1784, l'application devrait en être faite par les tribunaux ordinaires que la loi du 13 août 1791 a investis de cette attribution, autrefois dévolue aux amirautés. Mais le Ministère de la justice a refusé de reconnaître ce droit aux tribunaux de première instance ; d'où il résulte que les marins des navires du commerce, n'ayant à redouter qu'une punition insuffisante, se font un jeu de violer leurs engagements, et cet abus est l'un de ceux dont les armateurs réclament la répression avec le plus d'instances. Les peines prévues par le décret sont graduées suivant la gravité de chaque fait de désertion ; quoique peu sévères, elles suffiront, je pense, pour remédier au mal dans la limite du possible.

La rébellion est prévue par le Code pénal, mais seulement envers les agents de la force publique. Il est rationnel sans doute d'assimiler à des agents le capitaine d'un navire, mais, comme en matière pénale tout est de droit étroit, il y avait nécessité d'exprimer formellement cette assimilation.

De même que le Code pénal, le décret distingue la rébellion armée de celle qui ne l'est pas, et punit l'une plus sévèrement que l'autre. La rébellion armée de plus du tiers de l'équipage constitue un crime qui est de la compétence des tribunaux ordinaires.

Les délits commis par les officiers et les capitaines ne doivent pas, je le répète, échapper plus que les autres à une juste punition. Les articles 74 à 87 du décret renferment spécialement à cet égard des dispositions propres à maintenir dans le devoir ceux dont l'exemple exerce naturellement une grande influence sur les hommes qu'ils commandent. L'abus de l'autorité est un élément destructeur de l'ordre et de la discipline : le décret a voulu qu'il ne restât pas impuni.

L'ivrognerie est un vice malheureusement trop commun dans la marine marchande, et surtout parmi les équipages des navires qui fréquentent les climats froids : ce vice prend des proportions très-dangereuses quand il se manifeste chez les personnes chargées de la conduite du navire : des pénalités sévères contribueront à les en préserver.

Les délits contre lesquels le décret ne porte pas une peine déterminée sont punis, au choix du juge, de l'une des pénalités prévues par l'article 55.

La même latitude a été laissée pour les fautes disciplinaires, afin que l'on puisse tenir compte, dans une certaine mesure, des circonstances du délit ou de la faute de discipline, et pour que la pénalité prononcée soit toujours exécutable. C'est là encore une nécessité résultant de la spécialité de la matière.

La section III prévoit les crimes maritimes dont les capitaines, officiers

et marins peuvent se rendre coupables, et que les tribunaux ordinaires sont appelés à juger par continuation.

Les dispositions de la loi du 10 avril 1825, en matière de baraterie, avaient besoin d'être complétées; les pénalités portées par cette loi demandaient à être adoucies : le décret y a pourvu.

Le titre IV renferme diverses dispositions qui définissent l'autorité du capitaine sur les gens de l'équipage et sur les passagers ; lui permettent d'employer la force pour que l'auteur d'un crime soit mis hors d'état de nuire ; énoncent qu'en cas de révolte de l'équipage la résistance du capitaine sera considérée comme un acte de légitime défense, et fixent à cinq années les délais de prescription de l'action publique et de l'action civile pour les délits prévus par le décret.

Tel est, Monseigneur, l'analyse d'un acte qui, j'ose l'espérer, corrigera les marins sans les frapper de peines trop sévères, les contiendra dans les limites d'une juste subordination, tout en les protégeant contre les abus de l'arbitraire, et, en restituant la sécurité à la marine marchande, rendra au pays un immense service.

Je suis, etc. Signé : Th. Ducos.

N° 112. — *DÉCRET du 24 mars 1852, sur la discipline et le régime pénal de la marine marchande.*

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Les infractions que le présent décret punit de peines disciplinaires sont des fautes de discipline.

Les infractions qu'il punit de peines correctionnnelles sont des délits.

Les infractions qu'il punit de peines afflictives au infamantes sont des crimes.

2. Les fautes de discipline et les délits énoncés dans le présent décret seront jugés et punis conformément aux dispositions qu'il renferme.

Seront jugés par les tribunaux ordinaires, et punis conformément aux dispositions du présent décret, les crimes y énoncés ;

Seront jugés et punis conformément aux lois ordinaires, les contraventions, délits ou crimes non énoncés dans le présent décret.

3. Les dispositions du présent décret sont applicables à tout les navires et bateaux français, appartenant à des particuliers ou à des administrations publiques, qui se livrent à la navigation ou à la pêche dans les limites de l'inscription maritime. Toutefois, sont exceptées les embarcations des douanes à manœuvres basses.

Restent soumis aux mêmes dispositions les équipages des navires et bateaux qui ne sortent que momentanément des limites de l'inscription maritime.

Sont, en conséquence, soumises aux règles d'ordre, de service, de discipline et de police établies sur les navires et bateaux marchands, et passibles des peines déterminées par le présent décret, pour les fautes de discipline, les délits et crimes y énoncés, toutes les personnes embarquées, employées ou reçues à bord de ces navires et bateaux, à quelque titre que ce soit, à partir du jour de leur inscription au rôle d'épuipage ou de leur embarquement en cours de voyage, jusques et y compris le jour de leur débarquement administratif.

4. Les personnes mentionnées dans l'article précédent continueront d'être placées sous le régime qu'il prescrit en cas de perte du navire par naufrage, chance de guerre ou autre cause, jusqu'à ce qu'elles aient pu être remises à une autorité française.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux passagers autres que les marins naufragés, déserteurs ou délaissés, qui, sur l'ordre d'une autorité française, auront été embarqués pour être rapatriés, à moins que ces passagers ne demandent à suivre la fortune de l'équipage.

TITRE Ier. — *De la juridiction.*

CHAPITRE PREMIER. — DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE DISCIPLINE.

5. Le droit de connaître des fautes de discipline et de prononcer les peines qu'elles comportent est attribué sans appel ni recours en révision ou cassation,

1° Aux commissaires de l'inscription maritime ; 2° Aux commandants des bâtiments de l'Etat ; 3° Aux consuls de France ; 4° Aux capitaines de navires du commerce commandant sur les rades étrangères (1) ; 5° Aux capitaines de navires.

6. Ce droit s'exerce de la manière suivante : Lorsque le navire se trouve dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, le droit de discipline appartient au commissaire de l'inscription maritime à qui la plainte est adressée par le capitaine.

Sur les rades d'une colonie française, le droit de discipline appartient au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux, ou, en l'absence de celui-ci, au commissaire de l'inscription maritime.

Le capitaine du navire adresse sa plainte à l'un ou à l'autre, suivant le cas.

Les gouverneurs des colonies françaises détermineront, par un arrêté, les limites entre la rade et le port.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre de la marine.

Dans les ports et rades des pays étrangers, le droit de discipline appartient au commandant du bâtiment de l'Etat, ou, à son défaut, au consul de France.

Le capitaine adresse sa plainte à l'un ou à l'autre, suivant le cas.

En l'absence de bâtiments de l'État et à défaut de consul, le droit de discipline appartient au plus âgé des capitaines de navire.

Les capitaines au long cours auront toujours, à cet égard, la priorité sur les maîtres du cabotage.

En mer et dans les lieux où il ne se trouve aucune des autorités mentionnées ci-dessus, le capitaine du navire prononce et fait appliquer les peines de discipline, sauf à en rendre compte dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'Etat, soit au consul.

7. Dans tous les cas, et en quelque lieu que se trouve le navire, le capitaine, maître ou patron, peut infliger les peines de discipline prévues par l'article 53 du présent décret, sans en référer préalablement à l'une des autorités énoncées en l'article 5, mais à charge par lui de leur en rendre compte dans le plus bref délai possible.

8. En cas de conflit sur la compétence en matière de discipline, il sera statué dans les ports et rades de France par le préfet maritime de

(1) Article 23, § 3, du décret du 15 août 1851.

l'arrondissement, et dans les ports et rades d'une colonie française par le gouverneur.
L'autorité saisie du conflit renverra l'affaire devant le fonctionnaire qui devra en connaître.

CHAPITRE II. — DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE DÉLITS MARITIMES.

9. Il est institué des tribunaux maritimes commerciaux. Ces tribunaux connaissent des délits maritimes prévus dans le présent décret.
10. lorsque le navire se trouve dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commissaire de l'inscription maritime du lieu.
Sur les rades des colonies françaises, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commandant du bâtiment de guerre présent sur les lieux, et, en son absence, au tribunal présidé par le commissaire de l'inscription maritime.
Dans les ports et sur les rades des pays étrangers, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, et, en son absence, au tribunal présidé par le consul.
En cas de conflit sur la compétence, il sera statué comme il est dit à l'article 8.
11. La connaissance des délits communs non prévus par le présent décret appartient au tribunal correctionnel de l'arrondissement où se trouve le navire, ou du premier port français où il aborde.

CHAPITRE III. — ORGANISATION DES TRIBUNAUX MARITIMES COMMERCIAUX.

12. Sur un bâtiment de l'État, le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, savoir :
Le commandant du bâtiment, président;
Juges : l'officier de vaisseau le plus élevé en grade après le second, ou, à défaut, le second lui-même,
Le plus âgé des capitaines, le plus âgé des officiers, et le plus âgé des maîtres d'équipage, des navires du commerce présents sur les lieux.
Le tribunal ne se réunit qu'avec l'autorisation du commandant de la rade.
13. S'il n'y a pas sur les lieux d'autre navire du commerce que celui à bord duquel se trouve l'inculpé, le tribunal sera composé de la manière suivante, savoir :
Le commandant du bâtiment de l'État, président ;
Juges : les deux plus anciens officiers de vaisseau après le commandant ; le plus ancien second maître ; un officier ou un matelot du navire où le délit a été commis.
14. Dans un port de France ou d'une colonie française, le tribunal maritime commercial sera composé de cinq membres, savoir :
Le commissaire de l'inscription maritime, président ;
Juges : un juge du tribunal de commerce, ou, à défaut, le juge de paix ; le capitaine, le lieutenant ou le maître du port ; le plus âgé des capitaines au long cours valides présents sur les lieux, et le plus âgé des maîtres d'équipage des navires du commerce, ou, à défaut, le plus âgé des marins valides présent sur les lieux, et ayant rempli ces fonctions.
Le juge du tribunal de commerce sera désigné par le président de ce tribunal.

Dans les colonies où le capitaine de port sera supérieur en grade au commissaire de l'inscription maritime, ou plus ancien que lui dans le même grade, ce capitaine sera remplacé par l'agent qui le suivra immédiatement dans l'ordre du service.

Le capitaine au long cours et le maître d'équipage seront désignés par le commissaire de l'inscription maritime.

Le tribunal ne se réunit qu'avec l'autorisation du chef du service maritime présent sur les lieux.

15. Dans un port étranger et en l'absence d'un bâtiment de guerre français, le tribunal maritime commercial sera composé de cinq membres, savoir :

Le consul de France, président;

Juges : le plus âgé des capitaines au long cours présents sur les lieux; le plus âgé des officiers des navires du commerce présents sur les lieux; un négociant français désigné par le consul, et le plus âgé des maîtres d'équipage des navires du commerce présents sur les lieux.

16. Le président désigne le membre du tribunal qui doit remplir les fonctions de rapporteur.

17. Les fonctions de greffier sont remplies, sur un bâtiment de l'État, par l'officier d'administration;

Dans un port de France ou d'une colonie française, par le commis, ou, à défaut, par l'écrivain de la marine le plus ancien ;

Dans un port étranger, par le chancelier, ou, à défaut, par un employé du consulat.

18. Ne peuvent faire partie d'un tribunal maritime commercial : 1° le capitaine qui a porté la plainte; 2° toute autre personne embarquée sur le navire, si elle est offensée, lésée ou partie plaignante.

19. Le président du tribunal maritime commercial devra être âgé de vingt-cinq ans, et les autres membres de vingt et un ans au moins.

20. Les parents ou alliés, jusqu'aux degrés d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même tribunal maritime commercial.

21. La parenté, aux degrés fixés par l'article précédent, de l'un des membres du tribunal avec le prévenu ou l'un des prévenus, est une cause de récusation.

CHAPITRE IV. — DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE CRIMES MARITIMES.

22. Les tribunaux ordinaires connaissent des crimes maritimes prévus par le présent décret.

TITRE II. *De la forme de procéder.*

CHAP. PREMIER. — PROCÉDURE EN MATIÈRE DE FAUTES DE DISCIPLINE.

23. Le capitaine tiendra un livre spécial, dit *livre de punition*, sur lequel toute faute de discipline sera mentionnée par lui ou par l'officier de quart. L'autorité qui aura statué inscrira sa décision en marge.

Le capitaine annotera de la même manière, sur le livre de punition, toutes les peines de discipline infligées pendant le cours du voyage.

Le livre de punition sera coté et parafé par le commissaire de l'inscription maritime du port d'armement du navire. Il sera remis au commissaire de l'inscription maritime du port où le navire sera désarmé administrativement.

Le livre de punition sera présenté au visa du commissaire de l'inscription maritime ou du consul, suivant le cas, lorsqu'une faute de

discipline aura été commise dans l'intervalle compris entre le dernier départ et l'arrivée ou la relâche.

CHAPITRE II. — DE LA FORME DE PROCÉDER EN MATIÈRE DE DÉLITS MARITIMES.

24. Aussitôt qu'un délit a été commis à bord, le rapport en est fait au capitaine par le second ou l'officier de quart. Si le délit a été commis hors du bord, le second en fait le rapport au capitaine. Si le délit a été commis en présence du capitaine et en l'absence du second et de l'officier de quart, ou s'il parvient à la connaissance du capitaine sans qu'il lui ait été signalé par un rapport de l'un de ces deux officiers, il constate lui-même ce délit. Les circonstances du délit sont toujours mentionnées sur le livre de punition.

25. Le capitaine, assisté, s'il y a lieu, de l'officier qui a fait le rapport et qui remplit les fonctions de greffier, procède ensuite à une instruction sommaire, reçoit la déposition des témoins à charge et à décharge, et dresse procès-verbal du tout.

Le procès-verbal est signé des témoins, du capitaine et de l'officier faisant fonctions de greffier. Mention de ce procès-verbal est faite sur le livre de punition.

26. Si les faits se sont passés dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, le capitaine adresse sa plainte et les pièces du procès au commissaire de l'inscription maritime, dans les trois jours qui suivent celui où le délit a été constaté; s'ils se sont passés sur la rade d'une colonie française, il l'adresse dans le même délai au commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, ou, en l'absence de celui-ci, au commissaire de l'inscription maritime; s'ils se sont passés à l'étranger, il l'adresse au commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, ou, à défaut, au consul de France. Si le délit a été commis soit en mer, soit dans une localité étrangère où il n'y ait ni bâtiment de l'État ni consul de France, le capitaine remet sa plainte, dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'État, soit au consul, suivant qu'il y a lieu, en se conformant aux dispositions du présent article.

Lorsque les faits rentrent dans la catégorie des délits communs non prévus par le présent décret, et sont en conséquence réservés aux tribunaux ordinaires, le commissaire de l'inscription maritime ou le commandant du bâtiment de l'État qui a reçu la plainte la transmet au procureur de la République du lieu.

27. Lorsque le prévenu d'un des délits énoncés dans le présent décret sera le capitaine du navire, les poursuites auront lieu, soit sur la plainte des officiers et marins de l'équipage ou des passagers, soit d'office.

Dans le premier cas, la plainte sera portée dans les délais prescrits par l'article 26 au commissaire de l'inscription maritime, au commandant du bâtiment de l'État ou au consul, suivant les circonstances prévues par cet article.

28. L'autorité saisie de la plainte nomme le tribunal maritime commercial qui doit en connaître, désigne le rapporteur, qu'elle charge de prendre immédiatement les informations nécessaires, et convoque le tribunal dès que l'affaire est suffisamment instruite.

29. Les séances des tribunaux maritimes commerciaux sont publiques. Leur police appartient au président.

A terre, le tribunal s'assemble, soit au bureau de l'inscription maritime, soit au bureau de la chancellerie, suivant qu'il y a lieu.

A bord, le tribunal se réunit dans le local affecté aux séances du conseil de guerre.

30. A l'ouverture de la séance, le président fait déposer sur le bureau un exemplaire du présent décret.

Il dit ensuite à haute voix aux membres du tribunal, qui sont comme lui debout et découverts :

« Nous jurons devant Dieu de remplir nos fonctions au tribunal maritime commercial avec impartialité. »

Chaque membre répond : « Je le jure. »

Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

31. Le président fait donner lecture par le rapporteur de la plainte et des différentes pièces de la procédure tant à charge qu'à décharge.

L'accusé est ensuite introduit devant le tribunal; il y comparaît libre et assisté, s'il le désire, d'un défenseur à son choix.

32. Le président fait connaître à l'accusé, après constatation de son identité, le délit pour lequel il est traduit devant le tribunal.

Il l'avertit, ainsi que son défenseur, qu'il lui est permis de dire tout ce qu'il jugera utile à sa défense, sans s'écarter toutefois des bornes de la décence et de la modération, ou du respect dû au principe d'autorité.

33. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

L'accusé peut faire appeler toutes les personnes qu'il désire faire entendre. Toutefois, le retard d'un témoin ne peut arrêter les débats.

34. Le président interroge l'accusé et reçoit les dépositions des témoins.

Ne peuvent être reçues les dépositions des ascendants et descendants, des frères ou sœurs ou des alliés au même degré, du conjoint de l'accusé ou de l'un des accusés du même fait.

Chacun des membres du tribunal est autorisé à poser des questions à l'accusé comme aux témoins, après en avoir fait la demande au président.

L'accusé présente sa défense, soit par lui-même, soit par l'organe de son défenseur.

Le président, après avoir demandé à l'accusé s'il n'a rien à ajouter dans l'intérêt de sa défense, résume les faits sans exprimer son opinion personnelle.

35. Après la clôture des débats, le président fait retirer l'accusé ainsi que l'auditoire pour délibérer.

Les membres du tribunal opinent dans l'ordre inverse des classifications mentionnées aux articles 12, 13, 14 et 15. Le président émet son opinion le dernier.

36. Toutes les questions de culpabilité posées par le président sont résolues à la majorité des voix.

Si l'accusé est déclaré coupable, le tribunal délibère sur l'application de la peine.

37. Le tribunal, si le fait lui paraît rentrer dans la catégorie des fautes de discipline, peut prononcer seulement une des peines prévues par l'article 52 du présent décret.

38. Si le tribunal reconnaît que le fait est de la compétence des tribunaux ordinaires, il déclare et motive son incompétence.

Dans ce cas, on applique les dispositions du chapitre III du présent titre.

La déclaration du tribunal est jointe au dossier de l'affaire.

39. Le jugement est rédigé en trois expéditions, dont une servant de minute, par le greffier, et signée par le président et par les membres du tribunal.

Il mentionne l'observation des dispositions prescrites par les articles 12 à 21, et par les articles 30, 31, 32 et 33 du présent décret.

Il indique, s'il y a lieu, les quartier et numéro d'inscription de l'accusé.

40. Le président écrit au bas du jugement : « Soit exécuté selon sa « forme et teneur, » et il prend les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

41. Lorsque le jugement est rendu en France et emporte la peine d'emprisonnement, le coupable est remis sans délai, par le président du tribunal, avec une expédition du jugement, à la disposition du procureur de la République du lieu, qui fait exécuter la sentence.

La peine d'emprisonnement prononcée hors de France est toujours subie dans la métropole lorsque la durée de cette peine excède trois mois. Dans ce cas, le coupable est renvoyé le plus promptement possible et remis, à son arrivée dans un port français, au procureur de la République du lieu, par l'autorité maritime locale.

Lorsque la peine d'emprisonnement prononcée hors de France n'excède pas trois mois, le coupable peut la subir, soit en France, soit dans la colonie française, soit dans le pays étranger où le jugement a été rendu.

42. Les peines prononcées hors de France contre les capitaines de navire ne seront subies par eux qu'à leur retour dans la métropole.

Le jugements portant ces pénalités seront inscrits, à cet effet, sur le livre de punition, par le président du tribunal maritime commercial qui aura rendu la sentence. Mention sera faite, en outre, sur le rôle d'équipage du navire

43. Le payement des amendes prononcées en vertu du présent décret est poursuivi, dans les formes ordinaires, par le receveur des domaines du lieu où désarme le navire à bord duquel le coupable est embarqué ou du lieu d'inscription du délinquant. Cette poursuite est faite à la requête de l'autorité maritime locale.

Si le coupable est débarqué en cours de voyage, le payement des amendes est poursuivi par le receveur des domaines du lieu où le débarquement s'opère.

Si le débarquement s'effectue à l'étranger, le consul est chargé de poursuivre le payement des amendes.

Les poursuites peuvent aussi avoir lieu, dans tous les cas, par voie administrative, à la diligence des commissaires de l'inscription maritime ou des consuls.

44. Une expédition du jugement est adressée au Ministre de la marine.

45. Les jugements des tribunaux maritimes commerciaux ne sont sujets à aucun recours en révision ni en cassation.

Toutefois, le Ministre de la marine pourra, dans les cas prévus par l'article 441 du Code d'instruction criminelle, transmettre au Ministre de la justice, pour être déférés à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, les jugements des tribunaux maritimes commerciaux qui seraient susceptibles d'être annulés pour violation des articles 12 à 20, 29, 30, 31 et 35 du présent décret.

46. La procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux ne donne lieu à la perception d'aucun frais ni d'aucune taxe quelconques.

47. Le greffier mentionne au bas du jugement si la sentence a ou non reçu son exécution. Le capitaine fait transcrire le jugement sur le livre de punition, auquel il reste annexé pour être remis au commissaire de l'inscription maritime du port de désarmement. La transcription ainsi faite est certifiée par le greffier.

48. Le capitaine, maître ou patron qui aura négligé de se conformer aux prescriptions des chapitres I et II du titre II, sera puni d'une amende de 25 à 300 francs.

CHAPITRE III. — DE LA FORME DE PROCÉDER EN MATIÈRE DE CRIMES MARITIMES.

49. Aussitôt qu'un crime a été commis à bord d'un navire, le capitaine, maître ou patron, se conforme, pour constater les faits et pour procéder à l'instruction, aux articles 24 et 25 ci-dessus.

Il saisit, en outre, les pièces de conviction, et fait arrêter le prévenu.

50. Immédiatement après son arrivée dans un port ou sur une rade de France ou d'une colonie française, le capitaine, maître ou patron remet le prévenu et les pièces du procès au commissaire de l'inscription maritime du lieu.

Ce fonctionnaire complète au besoin l'instruction, transmet les pièces dans les vingt-quatre heures au procureur de la République de l'arrondissement, et pourvoit au transport du prévenu devant l'autorité judiciaire.

51. Si le navire aborde dans un port étranger, le capitaine, maître ou patron, remplit envers le consul français les dispositions prescrites par le premier paragraphe de l'article précédent.

Le consul complète, au besoin, l'instruction dans le plus bref délai possible, et, s'il le juge nécessaire, fait débarquer le prévenu pour l'envoyer au port d'armement avec les pièces du procès.

A défaut du consul, le capitaine, maître ou patron agit de la même manière à l'égard du commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux. Celui-ci procède comme l'eût fait le consul.

TITRE III. — *De la pénalité.*

CHAPITRE PREMIER. — DES PEINES.

52. Les peines applicables aux fautes de discipline sont :

Pour les hommes de l'équipage, 1° la consigne à bord pendant huit jours au plus ; 2° le retranchement de la ration de boisson fermentée pour trois jours au plus ; 3° la vigie sur les barres de perroquet, dans la hune, sur une vergue ou au bossoir pendant une demi-heure au moins et quatre heures au plus ; 4° la retenue de un à trente jours de solde, si l'équipage est engagé au mois, ou de 2 francs à 50 francs, s'il est engagé à la part ; 5° la prison pendant huit jours au plus ; 6° l'amarrage à un bas mât sur le pont, dans l'entre-pont ou dans la cale, pendant un jour au moins et trois jours au plus, à raison d'une heure au moins et de quatre heures au plus par jour ; 7° la boucle aux pieds pendant cinq jours au plus ; 8° le cachot pendant cinq jours au plus. La boucle et le cachot peuvent être accompagnés du retranchement de la ration de boisson fermentée, ou même de la mise au pain et à l'eau.

S'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime, la peine de la boucle ou du cachot peut être prolongée aussi longtemps que la nécessité l'exige ; mais, dans ce cas, il n'y a lieu qu'au retranchement de boisson fermentée.

Pour les officiers, 1° la retenue de dix à quarante jours de solde, s'ils sont engagés au mois, ou de 20 francs à 150 francs, s'ils sont engagés à la part; 2° les arrêts simples pendant quinze jours au plus avec continuation de service; 3° les arrêts forcés dans la chambre pendant dix jours au plus; 4° la suspension temporaire des fonctions, avec exclusion de la table du capitaine et suppression de solde; 5° la déchéance de l'emploi d'officier, avec obligation de faire le service de matelot à la paye de ce grade jusqu'à l'époque du débarquement.

Pour les passagers de chambre, 1° l'exclusion de la table du capitaine; 2° les arrêts dans la chambre.

Pour les passagers d'entre-pont, la privation de monter sur le pont pendant plus de deux heures chaque jour.

Ces peines ne pourront être appliquées pendant plus de huit jours consécutifs.

53. Les peines que peut infliger le capitaine, maître ou patron, aux termes de l'article 7 du présent décret, sont: 1° la consigne pendant huit jours; 2° le retranchement de boisson fermentée pour trois repas; 3° la vigie pour une heure ou la boucle pour un jour.

54. Les officiers et les passagers de chambre ou d'entre-pont qui, condamnés à une peine disciplinaire, refuseront de s'y soumettre, pourront être mis aux arrêts forcés pendant dix jours au plus.

Ces peines pourront être prolongées autant que la nécessité l'exigera, s'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime.

55. Les peines correctionnelles applicables aux délits sont: 1° l'amende de 16 francs à 300 francs; 2° la boucle pendant vingt jours au plus, avec ou sans retenue d'une partie de la solde qui ne pourra en excéder la moitié; 3° l'embarquement sur un bâtiment de l'Etat, à moitié solde de leur grade pour les officiers mariniers, ou à deux tiers de solde pour les quartiers-maîtres et les matelots. La durée de cet embarquement correctionnel ne comptera ni pour l'avancement, ni pour les examens de capitaine du commerce; 4° la perte ou la suspension de la faculté de commander; 5° l'emprisonnement pendant six jours au moins et cinq ans au plus.

56. Les peines en matière criminelle sont les mêmes que celles qui sont énoncées dans les lois ordinaires, sauf les cas prévus par le présent décret.

57. Sont compris sous la dénomination d'officiers: le capitaine, maître ou patron; le second; le lieutenant. Le subrécargue et le chirurgien sont assimilés aux officiers pour l'application des peines seulement.

CHAPITRE II. — DES INFRACTIONS ET DE LEUR PUNITION.

SECTION PREMIÈRE. — Des fautes de discipline.

58. Sont considérées comme fautes de discipline: 1° la désobéissance simple; 2° la négligence à prendre son poste, ou à s'acquitter d'un travail relatif au service du bord; 3° le manque au quart, ou le défaut de vigilance pendant le quart; 4° l'ivresse sans désordre; 5° les querelles ou disputes, sans voies de fait, entre les hommes de l'équipage ou les passagers; 6° l'absence du bord sans permission, quand elle n'excède pas trois jours; 7° le séjour illégal à terre, moins de trois jours après l'expiration d'un congé; 8° le manque de respect aux supérieurs; 9° le fait d'avoir allumé une première fois des feux sans permission, ou d'a-

voir circulé dans des lieux où cela est interdit à bord, avec des feux, une pipe ou un cigare allumés; 10° le fait de s'être endormi une première fois, étant à la barre, en vigie ou au bossoir; 11° enfin, et généralement, tous les faits de négligence ou de paresse qui ne constituent qu'une faute légère ou un simple manquement à l'ordre ou au service du navire, ou aux obligations stipulées dans l'acte d'engagement. Ces fautes seront punies de l'une des peines spécifiées à l'article 52, au choix des autorités désignées par l'article 5 du présent décret. Seront également considérées comme fautes de discipline les infractions au décret du 9 janvier 1852 et des règlements sur la pêche côtière, qu'en raison de leur peu de gravité les commissaires de l'inscription maritime ne croiront pas devoir déférer aux poursuites du ministère public. Ces officiers d'administration prononceront, dans ce cas, contre les délinquants, un emprisonnement ou une interdiction de pêche d'un à cinq jours.

59. Les marins qui, pendant la durée de la peine de la prison, de la boucle ou du cachot prononcée en matière de discipline, sont remplacés dans le service à bord du navire auquel ils appartiennent, supportent, au moyen d'une retenue sur leurs gages, les frais de ce remplacement.

SECTION II. — Des délits maritimes.

60. Les délits maritimes sont : 1° les fautes de discipline réitérées; 2° la désobéissance, accompagnée d'un refus formel d'obéir; 3° la désobéissance avec injures ou menaces; 4° les rixes ou voies de fait entre les hommes de l'équipage, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours; 5° l'ivresse avec désordre; 6° l'emploi, sans autorisation, d'une embarcation du navire; 7° la dégradation d'objet à l'usage du bord; 8° l'altération des vivres ou marchandises par le mélange de substances non malfaisantes; 9° le détournement ou le gaspillage des vivres ou des liquides à l'usage du bord; 10° l'embarquement clandestin d'armes à feu, d'armes blanches, de poudre à tirer, de matières inflammables ou de liqueurs spiritueuses. Ces objets seront saisis par le capitaine et, suivant qu'il y aura lieu d'après leur nature comme d'après les circonstances, détruits ou séquestrés dans sa chambre, pour être, dans ce dernier cas, confisqués au profit de la caisse des Invalides de la marine à l'expiration du voyage; 11° le vol commis par un officier marinier, un matelot, un novice ou un mousse, quand la valeur de l'objet n'excède pas 10 francs, et qu'il n'y a pas eu effraction; 12° la désertion; 13° les voies de fait contre un supérieur, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours; 14° la rébellion envers le capitaine ou l'officier commandant le quart, lorsqu'elle a lieu en réunion d'un nombre quelconque de personnes sans excéder le tiers des hommes de l'équipage, y compris les officiers.

Ces délits seront punis des peines énoncées dans l'article 55, au choix du juge, excepté dans les cas prévus par les articles suivants.

61. Tout marin coupable d'outrage par paroles, gestes ou menaces, envers son capitaine ou un officier du bord, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, auquel il pourra être joint une amende de 16 francs à 100 francs.

62. Tout officier coupable du même délit envers son supérieur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 300 francs.

63. Toute personne coupable de voies de fait envers le capitaine ou un officier du bord sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. Une amende de 25 francs à 500 francs sera en outre, prononcée. Si les voies de fait ont déterminé une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, les coupables seront punis conformément à l'article 309 du Code pénal.

64. Tout marin qui aura formellement refusé d'obéir aux ordres du capitaine ou d'un officier du bord pour assurer la manœuvre sera puni de six jours à six mois de prison. Une amende de 16 francs à 100 francs pourra être jointe à cette peine. Toute personne qui aura formellement refusé d'obéir aux ordres donnés pour le salut du navire ou de la cargaison, ou pour le maintien de l'ordre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Une amende de 100 francs à 300 francs pourra en outre être prononcée.

65. Les gens de mer qui, dans un port de France, s'absentent sans permission pendant trois fois vingt-quatre heures de leur navire ou du poste où ils ont été placés, ou laissent partir le navire sans se rendre à bord après avoir contracté un engagement, sont réputés déserteurs et punis de six jours de prison. Cette peine sera de quinze jours à deux mois pour les novices et les mousses. Les officiers mariniers et les matelots sont, en outre, levés pour le service de l'Etat et embarqué pour une campagne extraordinaire de six mois à un an, comme il est dit à l'article 55. Toutefois, le capitaine, maître ou patron du navire sur lequel le déserteur était embarqué pourra obtenir sa réintégration à bord, en cas d'arrestation opérée avant le départ du navire; mais alors ses gages seront réduits de moitié à partir du jour de la désertion jusqu'à l'expiration de l'engagement.

66. Sont également réputés déserteurs, punis d'un mois de prison et condamnés à faire une campagne d'un à deux ans sur un bâtiment de l'Etat, comme il est dit à l'article 55, les officiers mariniers et matelots qui, sur une rade étrangère ou dans un port étranger, s'absentent sans permission, pendant deux fois vingt-quatre heures, de leur navire ou du poste auquel ils ont été placés. Les novices et les mousses seront condamnés à un emprisonnement d'un à trois mois. Si le déserteur est arrêté et remis au capitaine, il achève le voyage à demi-gages; mais il n'en est pas moins passible des peines portées ci-dessus.

67. Tout inscrit maritime trouvé sur un navire appartenant à une puissance étrangère, s'il ne peut présenter une permission en règle d'une autorité française, ou prouver que son embarquement est résulté d'un cas de force majeure, sera puni conformément aux dispositions de l'article précédent. Les gens de mer coupables de désertion dans les colonies françaises seront punis des mêmes peines.

68. Sont aussi réputés déserteurs, punis de deux à six mois de prison, et tenus de faire une campagne de trois ans sur un bâtiment de l'Etat, comme il est dit à l'article 55, les officiers mariniers et matelots de la marine marchande trouvés à bord d'un navire de commerce naviguant sous pavillon d'une puissance en guerre avec la France. Dans ce cas, les novices et les mousses seront condamnés à six mois de prison.

69. Tout déserteur perd de droit la solde par lui acquise sur le bâtiment auquel il appartenait au jour du délit. La moitié de cette solde retourne à l'armement; l'autre moitié est versée à la caisse des Invalides de la marine. Si le déserteur est redevable envers l'armement à l'époque de sa désertion, il sera pourvu à l'acquittement de cette dette par voie de retenues sur sa solde au service de l'Etat.

70. Les gens de mer complices de la désertion sont punis des mêmes peines que le déserteur. Les autres personnes également complices sont punies d'une amende de 16 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois.

71. Les gens de mer qui, à l'insu du capitaine, maître ou patron, embarquent ou débarquent des objets dont la saisie constitue l'armement en frais et dommages, sont punis d'un mois à un an de prison, indépendamment de l'amende par eux encourue à raison de la saisie, et sans préjudice de l'indemnité due à l'armement pour les frais que la saisie a pu lui occasionner.

72. Tout officier qui, hors les cas de nécessité absolue, maltraite ou frappe un marin ou un passager, est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois. La peine pourra être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse. Si les voies de fait ont occasionné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, le coupable sera puni conformément à l'article 309 du Code pénal.

73. Tout officier qui s'enivre habituellement ou pendant qu'il est de quart est puni de quinze jours à un mois de prison et d'une amende de 50 francs à 300 francs.

74. Tout capitaine, maître, patron ou officier qui, volontairement, détruit, dégrade ou vend un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sûreté du navire, est puni de quinze jours à trois mois de prison.

75. Est puni de la même peine tout capitaine, maître, patron ou officier qui, hors le cas de force majeure, a volontairement altéré les vivres, boissons ou autres objets de consommation destinés aux passagers et à l'équipage, lorsqu'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes. Une amende de 16 francs à 300 francs pourra, en outre, être prononcée.

76. Tout capitaine, maître ou patron, qui, hors le cas de force majeure, prive l'équipage, de l'intégralité de la ration stipulée avant le départ, ou, à défaut de convention, de la ration équivalente à celle que reçoivent les marins de la flotte, est tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, 50 centimes par jour pendant la durée du retranchement à chaque personne composant l'équipage, et peut, en outre, être puni de 50 francs à 500 francs d'amende. Les cas de force majeure sont constatés par procès-verbaux signés du capitaine, maître ou patron et des principaux de l'équipage, et alors même il est dû à chaque homme une indemnité représentative du retranchement auquel il a été soumis.

77. Est puni de trois mois de prison tout capitaine, maître ou patron qui, en faisant ou autorisant la contrebande, donne lieu à une amende de moins de 1,000 francs à la charge de l'armement. La peine de la prison sera de trois mois à un an, indépendamment de la suspension de commandement pendant deux ans au moins et trois ans au plus, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur, si la contrebande donne lieu soit à la confiscation du navire ou de tout autre partie de la cargaison, soit à une amende de plus de 1,000 francs.

78. Tout capitaine, maître ou patron qui s'enivre pendant qu'il est chargé de la conduite du navire, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an. Il peut en outre, être interdit de tout commandement pendant un intervalle de six mois à deux ans. En cas de récidive, l'interdiction de commander peut être définitive.

79. Tout capitaine, maître ou patron qui se permet ou tolère à son

bord des abus de pouvoir, ou qui, hors le cas de nécessité absolue, exerce des voies de fait envers son inférieur ou un passager est puni de six jours à trois mois de prison. Le coupable peut, en outre, être privé de commander pendant six mois au moins et deux ans au plus. La peine pourra être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse. Si les voies de fait ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, le coupable sera puni conformément à l'article 309 du Code pénal.

80. Tout capitaine qui, en présence d'un péril quelconque, abandonne son navire à la mer, hors le cas de force majeure dûment constaté par les officiers et principaux de l'équipage, ou qui, ayant pris leur avis néglige de sauver l'argent ou les marchandises précieuses avant d'abandonner le navire, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an (1). La même peine peut être prononcée contre le capitaine, maître ou patron qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier. Dans l'un et l'autre cas, l'interdiction de commandement peut, en outre être prononcée pour un à cinq ans.

81. Tout capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'un danger quelconque, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été dûment remplacé, est puni, si le navire se trouvait en sûreté dans un port, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ; si le navire était en rade foraine, la peine d'emprisonnement sera d'un an au moins et de trois au plus. Dans l'un et l'autre cas, le coupable peut en outre, être privé de commander pendant un an au moins et trois ans au plus.

82. Tout capitaine ou maître qui favorise par son consentement l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire, et consent ainsi à n'être que porteur d'expéditions, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et de l'interdiction de commandement pendant un an au moins et deux ans au plus. En cas de récidive, l'interdiction de commandement peut être définitive. La même peine d'emprisonnement sera prononcée contre toute personne qui aura indûment pris le commandement du navire. Le coupable sera, de plus, passible d'une amende de 100 francs à 500 francs.

83. Est puni d'une amende de 25 francs à 300 francs tout capitaine, maître ou patron qui ne se conforme point aux mesures prescrites par les articles 224, 225 et 227 du Code de commerce (2). La même peine peut être appliquée au capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'impossibilité absolue, vingt-quatre heures après son arrivée dans un port français, dans une colonie française ou dans un port étranger où réside un consul de France, ne dépose pas son rôle d'équipage, soit au bureau de la marine, soit à la chancellerie du consulat (3).

84. Est puni d'une amende de 25 francs à 100 francs, à laquelle il peut être joint un emprisonnement de six jours à un mois, tout capitaine, maître ou patron qui, à moins de légitimes motifs d'empêchement, s'abstient, à son arrivée sur une rade étrangère ou à son départ, de se rendre à bord du bâtiment de guerre français commandant la rade ; tout capitaine, maître ou patron qui, sans empêchement légi-

(1) Code de commerce, art. 241.

(2) Art. 224, livre timbré : — 225, visite du navire ; — 227, présence du capitaine à bord, à l'entrée et à la sortie des ports.

(3) Art. 242 et 244 du Code de commerce.

time, ne se conforme pas aux règles établies pour la police de la rade, après qu'il lui en a été donné connaissance.

85. Est puni d'une amende de 50 francs à 300 francs, à laquelle peut être ajouté un emprisonnement de dix jours à six mois, tout capitaine, maître ou patron qui refuse d'obéir aux ordres relatifs à la police de la navigation émanant des autorités militaires de la marine, des commissaires de l'inscription maritime, des consuls, des syndics et autres agents maritimes, ou qui outrage ces officiers, fonctionnaires et agents, par paroles, gestes ou menaces, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

86. Tout capitaine, maître, patron ou officier qui refuse ou néglige de remplir les formalités prescrites aux titres Ier et II du présent décret, est puni d'une amende de 50 francs à 500 francs. Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de six jours à un an.

87. Indépendamment des cas de suspension ou de retrait de la faculté de commander, prévus par le présent décret, le Ministre de la marine peut, par continuation, infliger cette même peine, lorsqu'il le juge nécessaire, après une enquête contradictoire, dans laquelle le capitaine est entendu.

88. Toutes les sommes provenant des amendes et des réductions de solde ou de rations prononcées aux termes du présent décret seront versées dans la caisse des Invalides de la marine. Le prix de la ration retranchée sera déterminé par le commissaire de l'inscription maritime du port de désarmement.

SECTION III. — Des Crimes.

89. Tout individu inscrit sur le rôle d'équipage qui, volontairement et dans une intention criminelle, échoue, perd ou détruit par quelque moyen que ce soit, autre que celui du feu ou d'une mine, le navire sur lequel il est embarqué, est puni de dix à vingt ans de travaux forcés. Si le coupable était, à quelque titre que ce soit, chargé de la conduite du navire, il lui sera appliqué le maximum de la peine. S'il y a eu homicide ou blessures par le fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni des travaux forcés à temps.

90. Tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée, est puni de vingt ans de travaux forcés, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur.

91. Est puni des travaux forcés à temps tout capitaine, maître ou patron qui, volontairement et dans une intention criminelle, fait fausse route, ou jette à la mer ou détruit sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord.

92. Est puni de la réclusion tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, se rend coupable de l'un des faits énoncés à l'article 236 du Code de commerce, ou vend, hors le cas prévu par l'article 237 du même Code, le navire dont il a le commandement, ou opère des déchargements en contravention à l'article 248 dudit Code (1).

93. Les vols commis à bord de tout navire par les capitaines, offi-

(1) Art. 236, emprunts sans nécessité; — 237, défense de vendre le navire hors le cas d'innavigabilité; — 248, défense de décharger le navire hors le cas de péril imminent.

ciers, subrécargues ou passagers sont punis de la réclusion La même peine est prononcée contre les officiers mariniers, marins, novices et mousses, quand la valeur de l'objet volé excède 10 francs, ou quand le vol a été commis avec effraction.

94. Sont punies de la même peine toutes personnes embarquées, à quelque titre que ce soit, qui altèrent volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation, par le mélange de substances malfaisantes.

95. Tout acte de rébellion commis par plus du tiers de l'équipage est puni de la réclusion. Si les rebelles étaient armés, la peine des travaux forcés à temps sera prononcée. Les rebelles sont réputés armés s'il se trouve parmi eux un ou plusieurs hommes porteurs d'une arme ostensible. Les couteaux de poche entre les mains des rebelles sont réputés armes par le fait seul du port ostensible.

96. Tout complot ou attentat contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, maître ou patron, est puni de la réclusion. La peine des travaux forcés à temps sera prononcée contre tout officier impliqué dans le complot ou l'attentat. On entend par complot la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux personnes au moins, embarquées à bord d'un navire.

TITRE IV. *Dispositions diverses.*

97. Le capitaine, maître ou patron a, sur les gens de l'équipage et sur les passagers, l'autorité que comportent la sûreté du navire, le soin des marchandises et le succès de l'expédition.

98. Le capitaine, maître ou patron est autorisé à employer la force pour mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire, mais il n'a pas juridiction sur le criminel, et il doit procéder à son égard suivant les prescriptions des articles 49, 50 et 51 ci-dessus. Les marins de l'équipage sont tenus de prêter main-forte au capitaine pour assurer l'arrestation de tout prévenu, sous peine d'un mois à un an de prison, indépendamment d'une retenue de solde d'un à trois mois.

99. En cas de mutinerie ou de révolte, la résistance du capitaine et des personnes qui lui restent fidèles est considérée comme un acte de légitime défense.

100. Dans les cas prévus par le présent décret, l'action publique et l'action civile se prescrivent après cinq années révolues, à compter du jour où le délit a été commis. La prescription pour les crimes reste soumise aux règles du droit commun.

101. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

102. Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

N° 113. — *CIRCULAIRE de la marine du 27 mars 1852, transmissive du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande.*

Messieurs, c'est avec un sentiment de vive satisfaction que je vous annonce la promulgation d'un acte, ayant force de loi, rendu le 24

mars courant (1), et dont le seul énoncé permet d'apprécier l'importance pour les intérêts maritimes.

Cet acte est le *Décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande* (2) que je vous transmets ci-joint, précédé d'un rapport au Prince Président de la République.

Je vous invite à pourvoir immédiatement, chacun en ce qui vous concerne, à l'exécution de la nouvelle loi, qui, en raison de son caractère explicite, ne me semble point susceptible d'instructions complémentaires. Le rapport qui la précède suffit à en faire exactement apprécier la portée, et si, ce que je ne suppose pas, des doutes ou des difficultés d'application venaient à se produire, vous auriez à me les exposer sous le timbre : *Personnel, bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches.*

C'est également sous ce timbre que devront m'être adressés les arrêtés délimitatifs mentionnés dans les paragraphes 5 et 6 de l'article 6 du décret, ainsi que les envois prescrits par son article 44.

Le pouvoir disciplinaire constitué par l'article 5 devra être exercé avec la plus grande réserve. Les commandants des bâtiments de l'État, les Consuls et les capitaines de navires de commerce commandant sur les rades étrangères recueilleront préalablement tous les renseignements propres à les éclairer sur les faits soumis à leur appréciation. Quant aux capitaines qui, sous leur responsabilité, appliqueront en cours de voyage les peines disciplinaires prévues par l'article 52, ils devront être interrogés avec soin par l'autorité maritime ou consulaire du lieu d'arrivée, et punis conformément aux dispositions de l'article 79, s'ils se sont rendus coupable d'un abus de pouvoir.

Il ne vous échappera pas que les articles 6, § 7, et 10, § 3, font disparaître la distinction établie jusqu'ici par les articles 19 et 20 des ordonnances des 19 octobre et 7 novembre 1833 (3), aux termes desquels, en pays étranger, les commandants des bâtiments de l'État n'exercent que sur les rades la police des navires du commerce français, tandis que les Consuls demeurent investis de ce droit à l'égard des navires placés dans les ports.

Désormais les commandants à la mer useront exclusivement de ce droit dans les deux cas : cette disposition a été dictée par une appréciation rationnelle de la nature des choses ; car si, en France, en Angleterre, et sur plusieurs points situés dans les mers du Nord, on détermine facilement la séparation de la rade et du port, cette délimitation est presque toujours impossible dans la majorité des autres parties du monde.

L'article 14 veut que les capitaines et maîtres d'équipage appelés à siéger comme juges soient choisis dans le *personnel valide* ; il est presque superflu de faire remarquer qu'on comprend exclusivement sous cette dénomination les inscrits qui ne sont pas cinquantenaires : en conséquence, les demi-soldiers pour ancienneté de service, et les hors de

---

(1) Art. 56 et 58 de la Constitution du 14 janvier 1852.

(2) V. le texte de ce décret ci-dessus, n° 112.

(3) Annales maritimes de 1833, partie officielle, page 494 et 517. — Cette distinction, invoquée dans les circulaires des 18 juin 1850 (Bulletin officiel, 1er semestre, p. 526) et 26 novembre 1851 (note 2 de la page 735 du 2e semestre du même recueil), a été confirmée par l'article 106 du décret du 15 août 1851 (même volume, p. 487), ainsi qu'il résulte de la dépêche du 14 février 1852 (Bulletin officiel, 1er semestre, p. 259).

service à cause de leur âge, ne pourront faire partie des tribunaux maritimes commerciaux, dont cette mesure contribuera à assurer la bonne composition.

Quant au terme *chef du service maritime*, employé dans le pénultième paragraphe de l'article 14, il s'applique : 1° au chef du service de la marine dans les chefs-lieux de sous-arrondissements, tels que Dunkerque, le Havre, etc., qui sont en même temps siéges de quartier;

2° Aux commissaires de l'inscription maritime dans les quartiers obliques ;

3° Aux gouverneurs dans les colonies françaises.

J'appelle votre attention sur le paragraphe 2 du n° 3 de l'article 55, qui interdit de compter le temps de l'embarquement disciplinaire, soit pour l'avancement, soit pour les examens de capitaines du commerce. Sur ce dernier point, cette recommandation complète les instructions contenues dans la circulaire du 14 juin 1850 et dans les circulaires antérieures.

Les commissaires de l'inscription maritime sauront, je n'en doute pas, apprécier l'efficacité du moyen d'action que leur réserve, pour la police de la pêche, l'application des deux derniers paragraphes de l'article 58. Cette disposition complète le pouvoir disciplinaire que leur avait attribué l'ordonnance du 31 octobre 1784 en matière de police des classes, et que le décret du 24 mars leur a reconnu en matière de police de navigation. Ces officiers d'administration devront toutefois renvoyer devant les tribunaux correctionnels toutes les infractions commises par les détenteurs des pêcheries : les très-rares exceptions qui pourront être faites à cette règle ne devront être consenties qu'en faveur de ceux appartenant à l'inscription maritime qui paraîtront dignes d'indulgence en raison de leur pauvreté, de leurs antécédents et de leurs services.

L'article 65 du décret pénal range au nombre des déserteurs les marins qui laissent partir leur navire, après avoir contracté un engagement. Il doit être entendu que l'engagement ne saurait être considéré comme contracté qu'après que la revue de l'équipage a été passée au bureau de l'inscription maritime.

Il faut, en outre, pour qu'il y ait culpabilité dans le sens de cet article, que le marin ait été dûment prévenu du jour du départ et se soit volontairement abstenu de se rendre à bord.

On ne sera point surpris de voir que, dans les articles 66 et 68, la peine de l'emprisonnement est plus forte pour les mousses et les novices que pour les autres marins, puisque dans ces deux cas les premiers ne sont point envoyés au service.

J'espère que le paragraphe 2 de l'article 70 offrira aux commandants à la mer et aux Consuls le moyen de sévir contre ceux de nos nationaux non inscrits établis à l'étranger, et qui participeraient au trafic de l'embauchage des marins du commerce.

Je dois aussi vous faire observer que l'article 82 n'ayant statué qu'à l'égard des personnes qui commandent indûment un navire, les armateurs complices de ce délit demeurent passibles, suivant le cas, des peines édictées par les articles 2, titre 1er, livre II, de l'ordonnance d'août 1681, et 8 de celle du 18 octobre 1740.

Enfin, vous ne perdrez point de vue que si l'article 84, § 2, du décret a confirmé les prescriptions des articles 106, n° 2, et 194 du décret du 15 août 1851, en ce qui concerne la visite des capitaines du commerce aux officiers de marine commandant les rades ou les station-

naires, cet article a substitué une autre pénalité à celle qu'édictait le n° 3, article 106, du décret précité de 1851.

Il y aura lieu, le cas échéant, de tenir compte de cette modification.

Les administrateurs de la marine s'attacheront à donner, soit par la voie de la presse locale, soit autrement, toute la publicité désirable au décret du 24 mars 1852, et tout capitaine de navire devra être muni d'un exemplaire au moins de cet acte important : une apostille portée sur le rôle d'équipage mentionnera l'accomplissement de cette dernière disposition.

Recevez, etc. *Signé :* Th. Ducos.

N° 114. — *EXTRAIT de la loi de finances du* 8 *juillet* 1852, *en ce qui concerne la retenue du* 3 *p.* 0/0 *des Invalides de la marine.*

Art. 23. La retenue de un et demi pour cent rétablie au profit de la caisse des Invalides de la marine par le décret du 13 février 1852, sur les marchés à passer pour les dépenses du matériel de la marine et des colonies, est portée à *trois pour cent à* compter du 1er juillet 1852.

N° 115. — *LOI du* 8 *juillet* 1852, *relative à la juridiction des Consuls de France en Chine et dans les États de l'Iman de Mascate.*

Titre Ier. — *Juridiction consulaire en Chine.*

CHAPITRE PREMIER. — JURIDICTION CIVILE.

1. Les contestations en matière civile et commerciale qui s'élèveraient, en Chine, entre Français, seront jugées par les tribunaux consulaires, conformément à celles des dispositions de l'édit du mois de juin 1778 qui sont encore en vigueur dans les échelles du Levant et de Barbarie, sauf les dispositions contenues aux trois articles suivants.

2. Les tribunaux consulaires jugeront en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel;

2° Toutes les demandes personnelles ou mobilières dont le principal n'excédera pas 3,000 francs;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 3,000 francs.

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

3. L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux consulaires sera porté devant la cour d'appel de Pondichéry. Il y sera procédé conformément aux lois et ordonnances qui régissent l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde.

4. Le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort

rendus par les tribunaux consulaires n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoir.

5. Les contestations entre Français et Chinois seront réglées conformément aux dispositions de l'article 25 du traité du 24 septembre 1744 (1).

CHAPITRE II. — JURIDICTION CRIMINELLE.

6. La loi du 28 mai 1836 (2), relative aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, est applicable aux contraventions, délits et crimes commis par des Français en Chine, sauf les modifications résultant du présent chapitre.

7. Les jugements par défaut en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel, après les délais de l'opposition.

8. Les attributions conférées par la loi de 1836 à la cour d'appel et au tribunal de première instance d'Aix appartiendront à la cour d'appel et au tribunal de première instance de Pondichéry, lesquels procéderont et statueront, suivant le cas, conformément aux lois ou ordonnances concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, en observant, néanmoins, les dispositions des articles 62 (§ 2), 66 (§ 3 et suivants) et 68 de ladite loi du 28 mai 1836.

9. En cas de contumace, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant au domicile de l'accusé qu'à la chancellerie du Consulat, où elle sera affichée.

10. Ne pourront être cités comme témoins devant la cour ou le tribunal de Pondichéry que ceux qui seraient présents sur le territoire de Pondichéry.

11. Les prévenus et condamnés qui, dans les cas prévus par les articles 58 et 64 de la loi du 28 mai 1836, devront être transférés à Pondichéry pourront, à défaut de navires français ou dans le cas où les capitaines refuseraient de les embarquer, en vertu du paragraphe 2 de l'article 80 de ladite loi, être embarqués sur bâtiments étrangers, à la diligence du Consul. En matière correctionnelle, le prévenu, s'il demande à n'être pas transféré, demeurera, en état, au lieu de sa détention. En matière criminelle, la même faculté pourra être accordée au prévenu, sur sa demande, par le Consul. Néanmoins, le procureur général et la cour pourront toujours ordonner que le prévenu soit transféré.

12. Les Consuls, indépendamment de l'extrait de leurs ordonnances et jugements, qu'aux termes de l'article 78 de la loi du 28 mai 1836 ils doivent adresser au Ministre des affaires étrangères, enverront directement pareil extrait au procureur général près la cour d'appel de Pondichéry, qui pourra réclamer l'envoi des pièces et procédures.

---

(1) Cet article est ainsi conçu :
Lorsqu'un citoyen Français aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au Consul, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le Consul écoutera sa réclamation avec intérêt, et cherchera à ménager un arrangement amiable. Mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le Consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

(2) V. le texte de cette loi ci-dessus, n° 54 p. 142.

TITRE II. — *Juridiction consulaire dans les États de l'Iman de Mascate.*

13. Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux consulats de France dans les États de l'Iman de Mascate. Néanmoins, la juridiction en dernier ressort de tribunal consulaire, dans les cas prévus par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 2, est fixée à 1,500 francs. La cour d'appel de l'île de la Réunion remplira, pour ces Consulats, les fonctions attribuées par lesdits articles à la cour d'appel de Pondichéry.

14. Sont également applicables aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les États de l'Iman de Mascate, les dispositions du chapitre II de la présente loi. Les attributions conférées par les dispositions qui précèdent aux autorités judiciaires de Pondichéry seront exercées par celles de l'île de la Réunion et du tribunal de Saint-Denis, conformément aux règles de leur organisation. Ne seront cités comme témoins que ceux qui seront présents dans l'île de la Réunion.

15. Les contestations entre les sujets de l'Iman de Mascate et les Français, dont les consuls de France sont appelés à connaître par l'article 6 du traité du 17 novembre 1844 (1), seront jugées conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi.

TITRE III. — *De l'exercice du droit de haute police.*

16. Les consuls de France en Chine et dans les États de l'Iman de Mascate seront investis du droit de haute police conféré aux consuls de France dans les Échelles du Levant par les articles 82 et 83 de l'édit de 1778.

17. En cas d'urgence, et s'il y a impossibilité absolue de renvoyer directement en France le Français expulsé en vertu de ce droit, le Français pourra être embarqué sur bâtiments nationaux ou étrangers, pour être dirigé, suivant les circonstances, sur l'un des établissements français dans les Indes ou dans l'Océanie, ou sur un lieu de station navale française.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

18. Les fonctions attribuées aux Consuls par les articles qui précèdent seront remplies, à Canton ou à Macao, par l'officier de la mission diplo-

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Les autorités relevant de Son Altesse le sultan de Mascate, n'interviendront point dans les contestations entre Français, ou entre des Français et des sujets d'autres nations chrétiennes. Dans les différends entre un sujet de S. A. et un Français, la plainte, si elle est portée par le premier, ressortira au Consul français, qui prononcera le jugement ; mais si la plainte est portée par un Français contre quelqu'un des sujets de S. A. ou de toute autre puissance musulmane, la cause sera jugée par S. A. le sultan de Mascate, ou par telle personne qu'il désignera. Dans ce cas, il ne pourra être procédé au jugement qu'en présence du Consul de France, ou d'une personne désignée par lui pour assister à la procédure. Dans les différends entre un Français et un sujet de S. A. le sultan de Mascate, la déposition d'un individu convaincu de faux témoignage dans une occasion précédente sera récusée, soit que la cause se trouve appelée devant le Consul de France, soit qu'elle soit soumise à S. A. le sultan ou à son représentant. »

matique en Chine que le Président de la république désignera. En cas de vacance des Consulats, d'absence ou d'empêchement des Consuls, en Chine ou dans les États de l'Iman de Mascate, les officiers ou autres personnes appelés à remplacer, suppléer ou représenter les Consuls exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

N° 116. — *DÉCISION du 10 juillet 1852, sur les indemnités de table et de logement.*

Le ministre des affaires étrangères arrête :

ART. 1. Le Chef de toute mission diplomatique jouissant de son traitement intégral doit recevoir à sa table les secrétaires attachés à sa mission, et leur donner le logement dans l'hôtel de la légation.

2. Dans le cas où, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le Ministre aurait autorisé un secrétaire à habiter hors de l'établissement officiel de la légation, le Chef de la mission aurait à tenir compte à cet agent d'une indemnité fixée :

A 3,000 francs, savoir : 1,200 francs pour le logement, 1,800 pour les frais de table, dans les résidences où le traitement est de 80,000 fr. et au-dessus ;

A 2,500 francs, savoir : 1,000 francs de logement et 1,500 francs de frais de table, dans celles où le traitement est de 50,000 francs à 79,000. ;

A 2,000 francs, savoir : 800 francs de logement et 1,200 francs de frais pour la table, pour les résidences dont le traitement est inférieur à 50,000 francs.

3. Le secrétaire marié n'aura pas droit au bénéfice de la table et du logement dans la maison du Chef de la mission, et n'est admis, *en aucun cas,* à réclamer l'indemnité représentative de ces avantages.

4. Le chef d'une mission diplomatique, *en voyage de service ou en mission* et conservant la totalité de son traitement, doit la table ou l'indemnité de table aux secrétaires, soit dans le lieu de sa résidence officielle, s'il voyage seul, soit dans les différentes localités où il se transporte, s'il est accompagné d'un ou plusieurs secrétaires.

5. Le Chef de la mission absent de son poste par congé, *lors même qu'il a laissé sa maison montée,* doit l'*indemnité de logement* au second secrétaire qui aurait été autorisé, sur la demande du Chef de la mission, à s'établir hors de la légation.

6. Lorsque le Ministre ou l'Ambassadeur en congé a laissé *sa maison montée* et ne touche que *la moitié de son traitement,* les frais de table du second secrétaire sont à la charge du secrétaire ou de l'agent devenu chargé d'affaires, et jouissant *à la fois de son traitement personnel et du quart du traitement* du chef de la mission.

Le second secrétaire autorisé précédemment à vivre hors de l'établissement officiel de la légation n'est admis à réclamer l'*indemnité de table* du chargé d'affaire qu'autant que celui-ci préférerait ce mode de compensation.

En cas de vacance de l'emploi de Chef de la mission, et, lorsque le Ministre ou l'Ambassadeur ayant cessé de toucher la moitié de son traitement, le loyer de la légation est payé par le département, le chargé d'affaires doit le logement au second secrétaire.

7. Le Chef de la mission *qui a rompu son établissement* demeure

chargé, tant qu'il jouit de son demi-traitement, de l'indemnité de logement du chargé d'affaires et du second secrétaire, s'il y a lieu.

8. Le département n'est appelé en aucun cas à indemniser les secrétaires de la privation, par suite de circonstances exceptionnelles, des avantages que le présent règlement a pour objet de leur assurer.

TURGOT

N° 117. — *RAPPORT adressé le 17 août 1852 au Prince Président de la République sur les feux de position des navires de guerre et de commerce français.*

Monseigneur, les navigateurs de toutes les nations se sont toujours préoccupés des nombreux sinistres résultant des abordages des navires entr'eux, et ont constamment recherché des moyens efficaces pour les prévenir.

Le développement progressif de la marine à vapeur avait surtout appelé l'attention générale sur la nécessité de certaines dispositions propres à écarter les dangers de la navigation pendant la nuit. Un système uniforme d'éclairage pour tous les bâtiments à vapeur fut adopté par plusieurs puissances maritimes, à l'imitation de la France et de l'Angleterre qui, dès l'année 1848, avaient admis d'un commun accord un règlement sur cet objet important.

Sans doute, la généralisation d'une semblable mesure, si utile à bord de tous les navires à vapeur, était déjà un véritable progrès; mais ce système d'éclairage ne s'applique qu'à la marine à vapeur, et les navires à voiles restent exposés aux mêmes dangers pendant leur navigation de la nuit, notamment ceux qui fréquentent les côtes ou des parties de mer resserrées.

Afin de combler une telle lacune et d'astreindre tous les marins à l'exécution rigoureuse des dispositions relatives aux feux que les navires de l'Etat et du commerce doivent porter pendant la nuit, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc. *Signé :* TH. DUCOS

N° 118. — *DÉCRET du 17 août 1852, sur les feux de position des navires de guerre et de commerce.*

Louis-Napoléon, etc.

ART. 1er. A l'avenir, tous les navires à vapeur et à voiles de l'Etat porteront, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, des feux dont la couleur et la disposition sont indiquées ci-après pour chaque espèce de bâtiment.

2. Les navires à vapeur, à roues ou à hélices, lorsqu'ils feront route soit au large, soit près des côtes, soit dans l'intérieur des ports, des rades, des baies et des rivières, porteront :

1° Un feu blanc en tête du mât de misaine ;

2° Un feu vert à tribord ;

3° Un feu rouge à bâbord, et, lorsqu'ils seront à l'ancre, un feu blanc ordinaire en tête du mât de misaine.

Le feu de tête du mât devra être visible de nuit, avec une atmosphère claire, à une distance d'au moins 5 milles, et le fanal sera

construit de telle sorte, que sa lumière soit uniforme et non interrompue dans un arc de vingt rumbs de vent (233°), c'est-à-dire depuis le cap du bâtiment jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord.

Les feux de couleur devront être visibles d'une distance d'au moins 2 milles, par une nuit claire, et les fanaux construits de manière à ce que la lumière embrasse, sans interruption, ni variation d'éclat, un arc de l'horizon de dix quarts (112° 30'), c'est-à-dire depuis le cap du navire jusqu'à deux quarts de l'arrière du travers du bord où ils sont placés.

Les fanaux de côté seront construits de telle sorte qu'on ne puisse apercevoir leur lumière à travers le bâtiment.

Le fanal employé au mouillage devra donner une bonne lumière tout autour de l'horizon.

3. Les bâtiments à voiles de l'Etat, marchant à la voile ou à la remorque, ou à la touée, ou s'approchant d'un autre navire, ou en étant approchés, seront tenus de porter, entre le coucher et le lever du soleil une lumière brillante placée de façon à être aperçue par tout autre navire, et en temps suffisant pour éviter un abordage.

Les navires à voiles de l'Etat étant à l'ancre, sur une rade, seront aussi tenus de hisser en tête du mât, entre le coucher et le lever du soleil, un feu clair et continu, excepté dans les ports ou des règlements particuliers prescriraient d'autres feux de position.

Toutefois, lorsque les bâtiments de guerre, mouillés sur une rade, auront besoin de signaler leur position d'une manière plus complète ou suivant l'ordre de service établi dans une division navale, à laquelle ils appartiendraient, ces bâtiments se conformeront aux instructions générales de la tactique navale (art. 51, p. 309 et 310).

Le fanal à l'usage des navires à voiles, quand ils seront à l'ancre, devra être installé de façon à éclairer tous les points de l'horizon.

4. Tout navire de commerce à voile et à vapeur sera tenu de se conformer rigoureusement aux dispositions applicables aux navires à voiles et à vapeur de l'État, excepté en ce qui concerne les feux de position prescrits par la tactique navale.

5. Tous les règlements antérieurs relatifs aux feux que doivent porter les navires à vapeur, sont et demeurent abrogés.

6. Des instructions spéciales détermineront l'emploi des feux dont il est fait mention dans les articles précédents.

7. Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 119. — *CIRCULAIRE du 25 septembre 1852, sur les importations en droiture par les navires venant de contrées situées au delà des îles de la Sonde.*

Monsieur, vous savez qu'en vertu de la décision rendue par le Ministre des finances, le 23 février 1843, et notifiée aux agents de mon Département, le 20 avril suivant, les navires français venant des pays hors d'Europe, *autres que les colonies françaises et les contrées situées au delà des îles de la Sonde,* jouissent de la faculté de faire escale dans les ports d'Europe et d'y débarquer une partie de leur cargaison, sans perdre, pour le reste du chargement, le bénéfice de *l'impor-*

tation en droiture. Deux autres décisions, des 20 octobre 1846 et 17 avril 1848, ont accordé la même faculté à ceux de nos navires venant des colonies et des établissements français d'outremer. Pour jouir, dans ces divers cas, de l'avantage dont il s'agit, les capitaines doivent produire à l'arrivée, un état général de chargement visé par l'agent consulaire de France au port de départ et indiquant la provenance des marchandises et, en outre, des certificats des agents Consulaires dans les ports d'escale, attestant qu'il n'y a été effectué aucun embarquement de marchandises (1).

Une nouvelle décision, en date du 14 juillet dernier, vient d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux navires français venant des pays situés au delà des îles ou détroits de la Sonde, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous donner avis de cette décision, à l'exécution de laquelle vous êtes appelé à concourir, et de vous transmettre, ci-contre, (2) la circulaire adressée à ce sujet, par l'administration des douanes de France à ses agents.

Recevez, etc. DROUYN DE LHUYS.

N° 120. — *CIRCULAIRE du* 3 *octobre* 1852, *sur les primes pour la pêche de la morue.*

Monsieur, la loi du 22 juillet 1851, sur les encouragements à la pêche de la morue, dispose que des décrets du président de la République

---

(1) V. le modèle de ce certificat au tome I du Formulaire.

(2) Cette circulaire des douanes, en date du 11 août 1852, est ainsi conçue :

« Une décision ministérielle du 23 février 1843, transmise par la circulaire n° 1962 de l'administration des douanes, a permis aux navires français venant des pays hors d'Europe, *autres que les colonies françaises et les contrées situées au delà des îles et passages de la Sonde*, de débarquer, dans les ports d'Europe où ils font escale, une partie de leur cargaison, sans être privés, pour le surplus resté à bord, du bénéfice de l'importation en droiture. Indépendamment de la justification dans la forme ordinaire des circonstances de la navigation, deux conditions spéciales ont été imposées par cette décision pour l'obtention des avantages qu'elle confère, savoir : 1° à l'arrivée, les capitaines doivent être porteurs d'un état général de chargement dûment visé par l'agent consulaire de France au port de départ, et indiquant la nature et la destination de chaque partie de marchandises; 2° ils doivent produire des certificats des agents consulaires, dans les ports d'escale, constatant qu'il n'a été embarqué dans ces ports aucune marchandise.

« Par deux autres décisions, l'une du 20 octobre 1846 (circulaire, n° 2131), l'autre du 7 avril 1348 (circulaire, n° 2239), ces dispositions ont été étendues aux bâtiments venant des colonies et des établissements français d'outre-mer. On a demandé qu'elles fussent également appliquées aux navires français venant des pays situés au delà des îles ou détroits de la Sonde; et sur mon rapport, de l'avis conforme de son collègue chargé du département de l'intérieur, du commerce et de l'agriculture, le ministre des finances a, sous la date du 14 juillet dernier, rendu une décision en ce sens.

« En conséquence, les navires français venant de la zone déterminée par l'article 1er de la loi du 6 mai 1841 sont autorisés à rapporter des marchandises destinées pour les ports étrangers d'Europe, et à en opérer le débarquement dans ces ports, sans perdre à l'arrivée en France, pour le surplus de la cargaison resté à bord, le bénéfice du transport direct, ni celui de la réduc-

détermineront les conditions à remplir pour l'obtention des primes accordées tant à l'armement des navires qu'à l'exportation des produits de la pêche : elle réserve également au pouvoir exécutif le soin de régler la nature et la forme des pièces à produire pour la liquidation des primes. La nouvelle législation a repris et coordonné les dispositions des lois antérieures, en y introduisant les modifications de détail que l'expérience et les besoins de l'industrie de la pêche avaient rendues nécessaires. Malgré ces modifications, les prescriptions des ordonnances réglementaires rendues en exécution de la législation précédemment en vigueur sur la matière n'ont pas cessé d'être applicables, et il a suffi, pour satisfaire au vœu de la loi du 22 juillet 1851, de rassembler dans un seul et même acte, les dispositions éparses dans ces ordonnances. C'est dans ce but que le prince-président a rendu, le 29 décembre dernier, un décret qui ne contient, d'ailleurs, aucune prescription nouvelle, quant à l'intervention des agents consulaires de tout grade, soit pour prévenir les fraudes, soit pour constater les droits à la prime ; je n'en crois pas moins devoir vous transmettre ci-joint, Monsieur, un exemplaire de cet acte qui devra être déposé dans les archives de votre poste (1).

Je profite de cette occasion pour appeler votre attention sur un point essentiel. Aux termes de l'article 18 dudit décret, qui ne fait que reproduire les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 26 avril 1833, les intéressés doivent fournir, entre autres pièces, pour la liquidation de la prime en France, lorsqu'il s'agit de morues directement expédiées à l'étranger, soit des lieux de pêche, soit de France, l'*original* du certificat de chargement ou du certificat de la douane française au départ. Or, il arrive que dans quelques ports étrangers, notamment en Espagne, les agents de la douane retiennent cette pièce. Dans ce cas, le département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, chargé de la liquidation des primes, consent ordinairement à considérer le défaut de certificat original comme résultant d'une circonstance de force majeure et se contente *d'une copie dudit certificat délivrée et dûment certifiée par les Consuls ou agents consulaires du lieu où s'opère l'importation.* Mais comme ce certificat doit être libellé dans la forme prescrite par notre législation, il importe que la copie qu'en délivrent les Consuls soit la reproduction parfaitement exacte de l'original. Cette nécessité n'ayant pas toujours été suffisamment comprise par quelques-uns de nos Consuls, M. le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce a rappelé l'importance que son département attache à une conformité rigoureuse entre la pièce originale et la copie. Il me suffira, je n'en doute pas, Monsieur, de vous avoir donné ces explications pour que vous veilliez à ce que, dans l'occasion, cette condition soit scrupuleusement observée dans votre résidence, ce qui sera,

---

tion du cinquième des droits d'entrée pour les produits naturels susceptibles de jouir de cette réduction.

« Cette facilité restant d'ailleurs subordonnée à la condition qu'il ne sera fait dans les ports d'escale aucune autre opération de commerce que celle de débarquement, les capitaines seront tenus de produire les pièces et certificats indiqués par la circulaire n° 1962, indépendamment des justifications exigées par les règlements généraux, quant à l'origine des marchandises.

« J'invite les directeurs à donner des instructions dans le sens de ces dispositions, qu'ils porteront à la connaissance du commerce.

« Signé : Th. Gréterin. »

(1) V. cet acte ci-dessus, n° 103, p. 299.

d'ailleurs, facile, puisqu'il ne s'agit que de reproduire littéralement les modèles annexés aux documents que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint. Signé : DROUYN DE LHUYS.

N° 121. — *CIRCULAIRE de la marine du 16 décembre 1852, sur l'interdiction aux personnes de tout grade, appartenant à la marine, de faire quelque publication que ce soit, sans l'autorisation du ministre* (1).

Messieurs, différents journaux de Paris et des départements publient souvent, sur les mouvements du personnel et du matériel de la ma-

(1) Les prescriptions réglementaires que rappelle cette circulaire sont également imposées aux Agents du département des affaires étrangères; elles découlent pour ceux-ci de l'arrêté du Directoire exécutif, du 18 octobre 1798, dont nous ne croyons pas inutile de reproduire ici le texte.

ARRÊTÉ *du Directoire exécutif en date du 18 octobre 1798 (26 vendémiaire an VII) sur la responsabilité des Agents du service extérieur en ce qui concerne la publicité donnée à leur correspondance.*

Le Directoire exécutif, considérant que l'article 329 de la Constitution l'a investi du pouvoir de maintenir les intérêts extérieurs de la République, et que les agents qu'il choisit pour le représenter au dehors sont spécialement chargés du soin de veiller à tout ce qui pourrait porter atteinte à ces intérêts, et de lui transmettre le résultat de leurs opérations; considérant que les agents extérieurs de la République sont les organes des intentions du gouvernement et les instruments de sa surveillance;

Considérant que ces agents, en communiquant dans des correspondances privées leurs observations, leurs opinions, leurs conjectures, et les faits même qui seraient à leur connaissance, pourraient, à leur insu, contrarier ses mesures; que ces révélations, en éveillant la malveillance et la jalousie, les aideraient à pénétrer ses desseins, ou les exposeraient à être mal interprétés;

Considérant que la publicité qui pourrait résulter de ces communications mettrait à découvert le caractère personnel, les penchants et les vues des agents de la République; qu'en jetant un jour souvent faux et toujours dangereux sur les ordres dont ils sont chargés, elle pourrait préparer des entraves à leur exécution, et nuirait à la dignité de la représentation nationale, en éloignant d'elle cette sorte de considération qu'on n'accorde jamais qu'à la prudence;

Considérant que si ces publications n'étaient pas le résultat simple de l'irréflexion, elles pourraient avoir pour objet de proclamer des opinions dans telle ou telle circonstance et à telle époque donnée, ou celui de faire passer des opinions individuelles pour des maximes de gouvernement; que devenant ainsi, à quelques égards, un appel à l'attention publique, elles ne feraient que servir des ambitions privées ou des intérêts de parti, et seraient toujours une offense à la sagesse ou à l'impartialité du gouvernement;

Considérant enfin que la surveillance du gouvernement, étant générale, ne laisse qu'à lui la faculté d'apprécier l'importance des faits isolés qui lui sont transmis, et que pouvant seul apprécier les rapports qui lient ces faits à la grande chaîne des événements politiques, il peut seul juger des dangers ou des avantages de leur publicité;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les agents extérieurs de la République seront responsables de la publicité de tout article imprimé qui pourrait être rédigé d'après leur correspondance privée sur des objets politiques.

2. Le présent arrêté sera imprimé dans le Bulletin des lois, et le ministre des relations extérieures est chargé de son exécution.

rine, sur l'état des constructions, sur les armements, désarmements, missions et opérations des bâtiments de l'État, des renseignements qui, j'ai tout lieu de le supposer en raison de leur nature et de leur précision, sont fournis par des personnes appartenant au service de la marine.

Indépendamment de ce fait, des officiers, fonctionnaires ou agents des divers corps de la marine paraissent se croire libres de livrer à la publicité, par la voie des journaux, revues, livres, etc., des relations de leurs campagnes, d'opérations militaires ou de missions officielles, enfin des controverses et des appréciations approbatives ou critiques sur les matières de leur service ou sur des projets d'organisation attribués ou conseillés par leurs auteurs au département dont ils relèvent.

Dans le premier comme dans le second cas, une semblable manière d'agir n'est pas moins contraire à la réserve et à la discrétion impérieusement commandées à ceux qui ont l'honneur de servir l'État, qu'aux règles élémentaires de la hiérarchie et de la discipline.

Je vous invite à interdire formellement à l'avenir toute publication de faits, d'observations, d'éloges, de critiques, de documents relatifs au service, de la part de toute personne appartenant à la marine, quel que soit son grade, et à quelque titre que ce soit, à moins qu'elle n'en ait préalablement obtenu mon autorisation.

Recevez, etc. Signé, Th. Ducos.

N° 122. — *DÉCRET du* 3 *janvier* 1853 *sur l'organisation des bureaux du Ministère des affaires étrangères.*

Napoléon, etc., etc.

Vu l'ordonnance royale en date du 13 août 1844 (1),

Vu le décret du 19 juin 1852;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er : L'administration centrale du Ministère des affaires étrangères est organisée ainsi qu'il suit :

Le cabinet du ministre et le secrétariat;

La direction des affaires politiques et du contentieux ;

La direction des affaires commerciales et des consulats ;

La direction des archives et chancellerie ;

La direction des fonds et de la comptabilité.

2. Le cabinet du Ministre est chargé de la réception des dépêches, de la correspondance personnelle du Ministre, de la centralisation des états, notes et registres relatifs au personnel, des audiences et des travaux qui lui sont délégués par le Ministre.

Il comprend : 1° le bureau du protocole ; 2° le bureau du chiffre ; 3° le bureau du départ et de l'arrivée de la correspondance et des courriers; 4° le bureau de statistique; 5° le bureau des traducteurs.

3. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 13 août 1844, sont maintenues en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret.

4. Le secrétariat général est et demeure supprimé.

5. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) V. le texte de cette ordonnance, p. 175.

N° 123. — *ARRÊTÉ du 18 janvier 1853 sur l'organisation des bureaux du département des affaires étrangères.*

Le Ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères,
Vu l'ordonnance royale en date du 13 août 1844,
Vu le décret de l'Empereur en date du 3 janvier 1853,
Arrête :

La direction politique (1), se compose de quatre sous-directions, dont les attributions respectives, sont déterminées et réglées comme il suit :

1° La sous-direction du Nord est chargée de la correspondance et des travaux concernant la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, l'Autriche, les divers Etats Allemands, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark.

2° La sous-direction du Midi et de l'Amérique est chargée de la correspondance et des travaux concernant l'Espagne, le Portugal, les Etats Italiens, la Suisse et les Etats de l'Amérique du Nord et du Sud.

3° La sous-direction du Levant est chargée de la correspondance et des travaux concernant l'Empire Ottoman, la Grèce, les Régences Barbaresques, le Maroc, la Perse, les Indes Orientales, la Chine et les pays d'Afrique.

4° La sous-direction du Contentieux traite les affaires contentieuses qui doivent être appréciées d'après les dispositions des actes diplomatiques et celles qui résultent des réclamations des Français contre les Gouvernements étrangers et les réclamations des étrangers contre le gouvernement Français. Les conventions postales et les traités d'extradition rentrent dans ses attributions, ainsi que les affaires qui en dépendent. Signé : DROUYN DE LHUYS.

N° 124. — *CIRCULAIRE de la marine du 28 janvier 1853, sur les feux de position à bord des bâtiments à vapeur et à voiles.*

Messieurs, un décret du 17 août 1852 (2), rendu sur mon rapport a déterminé, en vue de prévenir, autant que possible, les abordages des navires entre eux, les feux que les bâtiments à vapeur et à voiles de l'Etat sont tenus de porter, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever.

Déjà un certain nombre de navires à vapeur du commerce se sont pourvus d'appareils satisfaisant aux conditions fixées par l'article 2 du décret; mais il importe que des prescriptions édictées dans un but d'humanité et d'intérêt général reçoivent partout, sans plus de retard, leur stricte exécution, aussi bien en ce qui concerne les bâtiments à voiles, qu'en ce qui touche les navires à vapeur.

En conséquence, les experts préposés à la visite des navires de commerce, devront dorénavant mentionner dans leurs certificats si les bâtiments visités sont pourvus de fanaux établis de manière à remplir les

---

(1) V. ci-dessus, n° 66, p. 176, les explications sur la subdivision du service dans les trois autres directions du ministère des affaires étrangères.

(2) V. le texte de ce décret ci-dessus, n° 118.

obligations imposées par le décret du 17 août 1852, et l'autorité maritime ne procédera à l'expédition du rôle d'équipage qu'autant que les certificats dont il s'agit contiendront à cet égard, une déclaration affirmative.

Afin, d'ailleurs, de mettre les experts visiteurs en mesure d'apprécier si les appareils qui leur seront présentés satisfont aux conditions requises, j'ai accueilli la proposition que m'ont soumise MM. Sautter et Cie, constructeurs de phares lenticulaires, domiciliés à Paris, avenue Montaigne, n° 27, fournisseurs des fanaux destinés à l'éclairage des bâtiments de la marine impériale, de déposer dans les principaux ports de commerce, entre les mains de ces experts, des fanaux types, soit pour les navires à vapeur, soit pour les navires à voiles.

Je n'ai sans doute pas besoin d'ajouter qu'il ne saurait être question en aucune manière d'obliger ou même d'inciter, les armateurs et les capitaines des bâtiments de commerce à se pourvoir chez MM. Sautter, plutôt que chez tout autre fabricant, des feux prescrits par le décret du 17 août 1852. Il s'agit uniquement, je le répète, de donner aux experts visiteurs les moyens de s'assurer que les fanaux soumis à leur examen ne sont pas inférieurs au type admis comme satisfaisant à l'importante et nouvelle obligation imposée à la navigation marchande.

Je vous invite à notifier immédiatement ces dispositions aux chambres et tribunaux de commerce, armateurs et capitaines de votre circonscription maritime.

Recevez, etc. Signé : Th. Ducos.

N° 125. — *CIRCULAIRE de la marine du 4 mars 1853, sur la notification des condamnations prononcées par les tribunaux maritimes.*

Monsieur, jusqu'à présent les condamnations prononcées par les tribunaux maritimes commerciaux ont été portées par mes soins à la connaissance des commissaires des quartiers auxquels appartiennent les marins condamnés, sur le vu des jugements dont il doit m'être adressé une expédition, en vertu de l'article 44 du décret du 24 mars 1852.

Cette centralisation qui entraîne forcément certains retards, m'a paru inutile. En conséquence, j'ai décidé que dorénavant, les notifications dont il s'agit seraient faites directement par les présidents des tribunaux maritimes commerciaux, aussitôt après le prononcé du jugement, au moyen d'un extrait conforme au modèle annexé à la présente circulaire. (*Voir dans le t. 1 du Formulaire, n° 187.*)

Les commissaires de l'inscription maritime devront, par continuation, prendre note sur les matricules, à l'article de chaque marin, aussitôt après la réception desdits extraits, des condamnations que ces pièces mentionneront et de leurs motifs.

Recevez, etc. Signé : Th. Ducos.

N° 126. — *CIRCULAIRE du 5 mai 1853, sur la comptabilité des agences et sur les certificats de change.*

Monsieur, mon département a eu plusieurs fois déjà l'occasion de rappeler aux consuls les dispositions des règlements qui imposent aux

agents consulaires et vice-consuls l'obligation de rendre compte des recettes effectuées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

La circulaire du 30 avril 1851, renferme notamment sur ce point les instructions les plus précises. Cependant un grand nombre d'agents ne se conforment pas à ces prescriptions, et par suite de cette négligence, le Département des affaires étrangères se trouve dans l'impossibilité de contrôler leurs actes.

Il est urgent de prendre des mesures sévères pour mettre un terme à cet abus.

Je vous renouvelle donc, Monsieur, de la manière la plus formelle, l'invitation d'enjoindre à tous les agents consulaires ou vice-consuls placés sous votre direction, rétribués ou non, de vous adresser exactement, à la fin de chaque mois, un relevé certifié par eux de leur registre de perception ainsi qu'une déclaration de retenue conformément à ce qui est établi par l'art. 15 de l'ordonnance du 23 août 1833. Ceux qui sont spécialement autorisés à recevoir des dépôts devront joindre à cet envoi des états de dépôts réguliers et dressés dans la forme prescrite par l'art. 9 de l'ordonnance du 24 octobre 1833. De votre côté vous voudrez bien, aussitôt leur reception, soumettre ces documents à une révision scrupuleuse et aux termes de l'art. 16 de l'ordonnance du 23 août 1833, faire dresser dans votre chancellerie un état récapitulatif des recettes et dépenses effectuées dans toutes les agences, dépendantes de votre consulat, pendant le trimestre précédent (1). Cet état certifié par vous et accompagné des déclarations de retenue des agents doit m'être envoyé avec la comptabilité de votre Chancellerie. Vous aurez en outre, à vous assurer : 1° que ces agents n'ont opéré que des perceptions conformes à la lettre du tarif; 2° qu'ils n'ont fait que des actes de leur compétence; et 3° que la situation des dépôts dont ils sont chargés ne laisse rien à désirer. Ceux qui ne font aucune recette devront vous envoyer des états pour *néant*. Il importe, en un mot, Monsieur, que vous exerciez sur cette partie du service la plus rigoureuse surveillance. Vous me signalerez immédiatement toute contravention à ces règles, et dès à présent je vous invite à déclarer à vos agents que ceux d'entre eux qui, trois mois après l'expiration du terme auquel ils sont tenus de vous transmettre les pièces dont il s'agit, n'auraient point satisfait à cette obligation, seront, sur l'avis que vous m'en donnerez, considérés comme démissionnaires.

Il est une disposition des réglements relatifs au service des Chancelleries que l'on applique généralement d'une manière inexacte.

Je veux parler des formalités à observer pour la conversion des monnaies étrangères en monnaies françaises. Le mode qui doit être suivi dans cette matière est indiqué par l'instruction du 9 novembre 1842. Le Consul, aux termes de cette instruction, est tenu de prendre au commencement de chaque trimestre, un arrêté déterminant le taux du change d'après les cours moyens officiels du trimestre précédent. Une expédition de cet arrêté doit être constamment affichée en Chancellerie et le taux de la conversion mentionné sur l'état de comptabilité du trimestre dont il aura réglé les perceptions aussi bien que les dépenses. Quant au certificat du cours du change dont les instructions ministérielles prescrivent l'envoi à la fin de chaque année, il devra être désormais rédigé d'après le modèle ci-annexé (2). Cette pièce que quelques

(1) V. le modèle de cet état au tome I du Formulaire.
(2) V. id. id. id.

consuls s'abstiennent encore d'envoyer, est indispensable et forme un des éléments importants du contrôle que la Cour des comptes exerce sur la comptabilité des Chancelleries.

Pour les postes qui ont reçu de mon Département l'autorisation d'adopter un taux uniforme et invariable, il suffira que le Consul transmette à la fin de chaque année une déclaration constatant que les perceptions ont été faites d'après ce taux pendant tout le cours de l'exercice (1).

Recevez, etc. Signé, DROUIN DE LHUYS.

N° 127. — *CIRCULAIRE du 17 mai 1853, sur les dépôts de Chancellerie.*

Monsieur, l'ordonnance du 24 octobre 1833, relative aux dépôts effectués dans les Chancelleries consulaires, reçoit son application dans le plus grand nombre des Consulats; mais ayant eu à constater dans ces derniers temps des irrégularités graves commises par quelques agents, il m'a paru nécessaire de prendre des mesures pour en prévenir le retour.

Je crois devoir d'abord vous rappeler les principales dispositions de cette ordonnance.

Conformément à l'article 4, un lieu de la maison consulaire fermant à deux clefs différentes, dont l'une demeure entre les mains du Consul, et l'autre entre celles du Chancelier, sera spécialement affecté à la garde des marchandises ou effets déposés. L'article 5 porte que les valeurs en dépôt seront renfermées dans une caisse fermant également à deux clefs différentes. Je ne doute pas, Monsieur, que vous ne vous conformiez avec soin à ces prescriptions nécessaires, non-seulement dans l'intérêt des déposants, mais encore au point de vue de votre responsabilité qui, s'il en était autrement, serait gravement compromise.

D'après l'article 7 de la même ordonnance, vous devez, lorsque les intéressés se trouvent en France, et qu'il n'existe aucune opposition entre vos mains, transmettre immédiatement à la caisse des dépôts et consignations à Paris, par l'intermédiaire de mon département, la valeur des dépôts opérés d'office dans votre Chancellerie. Par des motifs que je ne saurais m'expliquer, quelques agents ont gardé dans la caisse de leur Chancellerie des dépôts de cette nature. D'autres ont même cru devoir appliquer ces valeurs soit à des soldes de traitements, soit à des remboursements de dépenses faites pour le compte de l'État. Cette manière de procéder est contraire à tous les principes. Les dépôts ne doivent recevoir d'autres destinations que celles résultant de la volonté du déposant, et des prescriptions de l'ordonnance du 24 octobre 1833. En conséquence, Monsieur, je vous engage à ne rien négliger pour opérer la transmission immédiate à mon département des dépôts opérés d'office en vertu de l'article 7 précité.

L'art 9 prescrit aux agents d'envoyer tous les trois mois, en double expédition, un état des dépôts existant dans leur Chancellerie. Cette obligation est généralement remplie; mais son but, qui est la consta-

---

(1) Voir le modèle de cet Etat au tome I du Formulaire.

tation officielle des dépôts, affirmée par les signatures du Consul et du Chancelier, n'a pas toujours été atteint. Des exemples récents et fâcheux ne l'ont que trop attesté. Comme il importe, au plus haut degré, d'en empêcher le renouvellement, vous voudrez bien, toutes les fois qu'un dépôt sera effectué dans votre Chancellerie, m'en donner immédiatement avis, sous le timbre *de la Direction des Archives, bureau de la Chancellerie*, et me transmettre, en même temps, une expédition de l'acte de dépôt que vous devez dresser, d'après l'article 3 de l'ordonnance sus-relatée.

Je vous invite, Monsieur, à tenir d'autant plus rigoureusement la main à l'exécution de ces prescriptions dans votre Chancellerie, qu'il me serait impossible de ne pas rendre tout agent responsable de la moindre négligence qu'il pourrait apporter dans cette partie délicate du service.

En dehors des modifications que je viens d'indiquer, il n'est rien changé, d'ailleurs, aux dispositions des diverses circulaires de mon département concernant les dépôts, notamment à celle du 1er janvier 1837. Je vous recommande de communiquer la présente circulaire aux agents vice-Consuls placés sous vos ordres et autorisés à recevoir les dépôts, de la faire enregistrer dans votre Chancellerie et de m'en accuser réception.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

N° 128. — *LOI du 9 juin 1853, sur les pensions civiles* (extrait).

TITRE II. — *Conditions du droit à pension pour les fonctionnaires qui entreront en exercice à partir du 1er janvier 1854.*

ART. 3. Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État, et nommés à partir du 1er janvier 1854, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1°. Une retenue de cinq pour cent sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel ;

2°. Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure ;

3°. Les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire.

5. Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à 60 ans d'âge et après 30 ans accomplis de services,

Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le Ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

6. La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice.

7. La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen.

En aucun cas, elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement

moyen, ni les maximum déterminés au tableau annexé à la présente loi, sous le N° 3.

8. Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active.

Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rénumérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831.

10. Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le Gouvernement Français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans, toutefois, que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension.

Après quinze années de services hors d'Europe, la pension peut être liquidée à 55 ans d'âge.

A l'égard des agents extérieurs du Département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue, est compté comme service effectif; mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans.

11. Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité :

1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions;

2°. Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer.

Peuvent également obtenir pension s'ils comptent 50 ans d'âge et 20 ans de services dans la partie sédentaire ou 45 ans d'âge et 15 ans de services dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé.

12. Dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximum déterminés au tableau N° 3.

Dans le cas prévu par le § 2e, la pension est liquidée, suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service civil; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement.

Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil.

13. A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de services exigée par l'art. 5, pourvu que le mariage ait été contracté 6 ans avant la cessation des fonctions du mari.

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à 100 francs, sans toutefois excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

14. Ont droit à pension :

1°. La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au § 1er de l'art. 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement ;

2°. La veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au § 2e de l'art 11, ou par suite de cet accident.

Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'art. 12. (1er §).

Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (2e §).

Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

15. Dans le cas où un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les 30 années de services exigées pour constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les 30 années nécessaires. La liquidation ne s'opère, néanmoins, que sur la durée affective des services.

16. L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension ou ayant accompli la durée de services exigée par l'art. 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux art. 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux, par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et, sauf reversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié, s'il en existe plusieurs.

17. Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre, sont inscrits au Grand-Livre de la dette publique.

TITRE III. — *Dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires et employés en exercice au 1er Janvier 1854.*

18. Les fonctionnaires et employés en exercice au 1er janvier 1854, sont soumis aux retenues déterminées par l'art. 3 et sont retraités d'après les règles ci-après :

Ceux qui étaient tributaires de caisses de retraite supprimées et ceux

qui obtenaient pension sur fonds généraux sont liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par la présente loi pour leurs services postérieurs au 1er janvier 1854; et pour les services antérieurs, conformément, soit aux règlements spéciaux, soit aux loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, qui régissaient respectivement leur situation, sans que les maximum déterminés par la présente loi puissent être dépassés.

Toutefois les pensions des fonctionnaires et employés qui, au 1er janvier 1854, auront accompli la durée de services exigée par les règlements spéciaux, loi et décret précités, sont liquidés conformément à ces règlements, loi ou décret.

Les fonctionnaires et employés qui, antérieurement, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer leur droit à pension; toutefois, cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue, et n'est réglée qu'à raison d'un cent-vingtième du traitement moyen par chaque année de services civils; mais le montant de la pension ainsi fixée est alors augmenté d'un trentième pour chacune des années liquidées : cette base exceptionnelle cesse lorsque le titulaire se trouve dans les conditions voulues par l'article 5.

TITRE IV. — *Dispositions d'ordre et de comptabilité.*

19. Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le Ministre du Département duquel il ressortit.

22. Toute demande de pension est adressée au Ministre du Département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui, dans le délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai, à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

23. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final du décompte, les fractions de mois et de francs.

Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de 20 ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

25. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret de concession.

26. Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut

être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2,110 Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207, et 214 du même Code

27. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

28. Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu.

Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 15,000 francs.

Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

29. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

TITRE. V. — *Dispositions applicables aux pensions de toute nature.*

30. Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre, ils sont rayés des livres du trésor, après trois ans de non réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

31. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 6,000 francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de services présentées pour la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

TITRE VI. — *Dispositions spéciales.*

36. Sont abrogés : la loi du 15 germinal an XI, l'arrêté du 15 floréal an XI, le 1er § de l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817, le 1er § de l'article 13 de la loi du 15 mai 1818, et l'article 31 de la loi du 19 mai 1849, ainsi que les dispositions des lois, décrets, ordonnances ou règlements qui seraient contraires à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Signé : APOLÉON.

N° 3.

TABLEAU des maximum des Pensions.

(Annexe de l'art. 7 de la loi du 9 juin 1853.)

Désignation des Fonctions, Grades et quotité des Traitements.	Maximum des Pensions.
Ire Section, — *Agents diplomatiques et consulaires.*	
Ambassadeur	12,000 fr.
Ministres plénipotentiaires de 1re classe	10,000
Ministres plénipotentiaires de 2e classe et directeurs des travaux politiques	8,000
Chargés d'affaires en titre	6,000
Premiers secrétaires d'ambassade ou de légation de 1re classe et sous-directeurs des travaux politiques	5,000
Tous autres secrétaires d'ambassade ou de légation	4,000
Consuls généraux	6,000
Consuls de 1re classe	5,000
Consuls de 2e classe	4,000
Premier drogman et secrétaire interprète à Constantinople	5,000
Second drogman à la même résidence et premier drogman des Consulats généraux	3,000
Tous autres drogmans, chanceliers d'ambassade et de légation	2,400
Chanceliers des Consulats généraux	2,400
Agents consulaires (vice-consuls) français de nation et rétribués directement sur le Trésor au moyen d'une allocation ordonnancée en leur nom	2,000
Chanceliers de Consulat	1,800

IIIe Section. — *Fonctionnaires et Employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères, Agents et préposés de toutes classes autres que ceux compris dans les deux sections ci-dessus.*

TRAITEMENTS.	De 1,000 fr. et au-dessous.			750 fr.
	De 1,001	à	2,400.	2/3 du traitement moyen sans pouvoir descendre au-dessous de 750.
	De 2,401	à	3,200	1,600.
	De 3,201	à	8,000.	1/2 du traitement moyen.
	De 8,001	à	9,000	4,000.
	De 9,001	à	10,500	4,500.
	De 10,501	à	12.000	5,000.
	Au-dessus de		12,000	6,000.

N° 129. — *Décret du 13 juin 1853 sur les décorations étrangères.*

Napoléon, etc., etc.

Sur le rapport de notre grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

Après avoir pris l'avis du Conseil de l'ordre;

Vu les articles 50 et 52, § 3 et 4 du décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852, (V. Bulletin des Lois, 665, viie série, nos 16, 817), lesquels portent :

Art. 50. *Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand Chancelier de la Légion d'honneur;*

« Art. 52, § 3. *Le grand Chancelier prend les ordres du chef de « l'État à l'égard des ordres étrangers conférés à des Français ;*

« § 4. *Il transmet l'autorisation de les porter.* »

Vu l'article 259 du code pénal ainsi conçu :

« *Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un « uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie « d'un emprisonnement de six mois à deux ans.* »

Considérant qu'au mépris de ces dispositions, des Français se décorent d'insignes et d'ordres étrangers conférés par des autorités ou des corporations n'ayant pas la puissance souveraine, ou pour lesquels ils n'ont pas obtenu une autorisation spéciale ;

Considérant que des abus graves se sont introduits dans le mode de porter les insignes des ordres étrangers pour lesquels l'autorisation a été accordée ;

Voulant faire cesser des désordres d'autant plus fâcheux, que leur effet est d'affaiblir la juste considération qui doit s'attacher aux décorations conférées par des souverains étrangers et le prix de récompenses obtenues régulièrement et données à des services certains et vérifiés :

Voulant également que la loi pénale reçoive sa pleine exécution, et que nos officiers de justice ne négligent plus d'exercer, à cet égard, la surveillance qui leur est prescrite ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes décorations ou ordres étrangers, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par une puissance souveraine, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus, et il est enjoint à tout Français qui les porte de les déposer à l'instant.

2. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aura pas reçu du chef de l'État l'autorisation de les accepter et de les porter, sera pareillement tenu de les déposer immédiatement, sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, auprès de notre grand Chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur, pour solliciter cette autorisation.

3. Il est formellement interdit de porter d'autres insignes que ceux de l'ordre et du grade pour lesquels l'autorisation a été accordée sous les peines édictées en l'article 259 du code pénal.

4. A l'avenir, toute demande d'autorisation d'accepter et de porter les insignes d'un ordre ou d'une décoration étrangère, devra être adressée hiérarchiquement au grand Chancelier par l'intermédiaire du Ministre dont relève le demandeur, à raison de ses fonctions ou de son emploi.

Si le demandeur en autorisation n'exerce aucune fonction publique ou n'a que des fonctions gratuites, il adressera sa demande par l'intermédiaire du préfet de sa résidence actuelle.

Les Ministres, les hauts dignitaires de l'État, les membres du Sénat, du Corps législatif, du Conseil d'État et du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur sont autorisés à adresser leur demande directement à notre grand Chancelier.

5. Les Ministres et les Préfets devront transmettre immédiatement à notre grand Chancelier les demandes d'autorisation qui leur sont remises avec leur avis sur la suite à y donner.

6. Toute demande d'autorisation formée par un Français ne faisant pas partie de la Légion d'honneur, devra être accompagnée d'un extrait régulier de son acte de naissance.

7. Les autorisations par nous délivrées seront insérées au Moniteur.

8. Une ampliation du décret d'autorisation sur parchemin, conforme au modèle ci-annexé, sera délivrée à l'impétrant.

9. Pareille ampliation sera délivrée aux Français déjà autorisés qui en feront la demande à notre grand Chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur.

10. Il sera perçu par la grande Chancellerie de la Légion d'honneur, à titre de droits de Chancellerie, savoir :

Pour les décorations	portées à la boutonnière.	60 fr.
Id.	id. en sautoir.	100
Id.	avec plaque sur la poitrine.	150
Id.	avec grand cordon en écharpe. . . .	200

11. Les soldats, sous-officiers et officiers en activité de service, jusques y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre, de lieutenant de vaisseau dans l'armée de mer, qui, à l'avenir, seront autorisés à accepter et porter des ordres ou des décorations étrangères, seront exempts de tous droits de chancellerie.

12. Les produits des droits de chancellerie seront employés :

1° A couvrir les frais d'expédition des ampliations de décrets d'autorisation ;

2° A augmenter le fonds de secours affectés aux membres et aux orphelines de la Légion d'honneur.

13. Les dispositions disciplinaires des lois, décrets et ordonnances sur la Légion d'honneur sont applicables aux Français décorés d'ordres étrangers ; en conséquence, le droit de porter les insignes de ces ordres peut être suspendu ou retiré dans les cas et selon les formes déterminées pour les membres de la Légion d'honneur.

14. L'ordonnance du 16 avril 1824 est abrogée.

15. Les Ministres et notre grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 130. — *DÉCRET du 16 juin 1853 relatif aux navires non pêcheurs.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au Département de l'intérieur.

Vu la loi du 22 juillet 1851 ;

Vu l'article 8 du décret du 29 décembre 1851 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La déclaration exigée par le paragraphe premier de l'article 8 du décret du 29 décembre 1851, pour les navires non pêcheurs qui se rendent sur les lieux de pêche pour y charger une ou plusieurs cargaisons de morues, pourra être faite dans tous les ports étrangers où il existe un consul ou un agent consulaire de France, soit par l'armateur, soit par le capitaine du navire.

2. La déclaration autorisée par l'article précédent, restera entre les mains du consul ou de l'agent consulaire de France, qui en délivrera une expédition à l'ayant-droit. La déclaration devra être conforme au modèle annexé au présent décret.

3. Nos Ministres secrétaires d'Etat au Département de l'intérieur, de

la marine, des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 juin 1853.

Signé : NAPOLÉON.

N° 131. — *CIRCULAIRE du 17 juin 1853, relative aux avances faites par les agents politiques et consulaires pour le compte du Ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du commerce.*

Monsieur, plusieurs agents politiques et consulaires, invités à recueillir des renseignements demandés par le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, ne trouvant pas, dans leur résidence, les moyens de satisfaire aux désirs de ce Département, ont cru devoir se transporter eux-mêmes ou envoyer un de leurs employés sur les lieux désignés comme points d'observation.

Ces déplacements ont occasionné des dépenses pour le remboursement desquelles le Ministère de l'intérieur a constamment élevé des difficultés, exprimant l'opinion que, sauf des cas très-exceptionnels, les agents pouvaient se procurer les renseignements qu'il désirait obtenir sur le commerce ou l'agriculture en pays étrangers, soit par suite de leur connaissance personnelle des faits, soit au moyen d'informations prises près de personnes compétentes, habitant le lieu de leur résidence officielle.

Les observations présentées par le Département des affaires étrangères ont déterminé M. le Ministre de l'Intérieur à prendre à la charge de son budget les dépenses faites jusqu'à ce jour; mais, pour l'avenir, mon collègue me prie d'inviter les agents politiques et consulaires à s'abstenir de semblables déplacements à moins, toutefois, qu'il ne les ait préalablement autorisés.

Veuillez donc, Monsieur, donner des ordres dans votre Chancellerie pour qu'il soit pris note des dispositions suivantes :

Toute demande de renseignements qui ne contiendra pas cette mention expresse : *Que le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce fera acquitter sur les fonds de son budget les frais qui pourraient en résulter,* ne devra donner lieu à aucun déplacement ni à aucune autre dépense analogue ; lorsque, à défaut de cette mention, il vous paraîtra cependant impossible d'obtenir, dans le lieu de votre résidence, les informations demandées, vous devrez m'en prévenir aussitôt, et attendre que je vous aie communiqué les intentions du Ministère de l'Intérieur. L'oubli de cette règle aurait pour résultat inévitable de faire tomber à votre charge des dépenses justifiées peut-être au point de vue des intérêts du service, mais qui n'auraient pas reçu d'avance l'approbation de ce Département; et le Ministère des Affaires Étrangères se trouverait, de son côté, dans l'impossibilité d'en autoriser le payement sur les fonds attribués à son budget, car ce serait violer le principe posé par nos règlements sur la Comptabilité publique en ce qui concerne la spécialité des dépenses par Départements ministériels.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

N° 132. — *CIRCULAIRE du* 30 *juin* 1853 *relative aux timbres et cachets aux armes de l'empire.*

Monsieur, Sa Majesté l'Empereur en déterminant, par décret du 2 décembre 1852, le modèle du sceau de l'État, a exprimé la volonté que le type en fût uniformément adopté par les grandes administrations, les cours et tribunaux et, en général, par toutes les autorités publiques.

Pour se conformer aux prescriptions de ce décret, mon Département a envoyé aux chefs de postes politiques et consulaires de nouveaux timbres et cachets aux armes de l'Empire; mais, afin de remplir d'une manière plus complète les intentions de Sa Majesté, j'ai décidé que les agents et sous-agents consulaires, qu'ils fussent ou non rétribués sur les fonds de l'État, recevraient également un timbre destiné, soit à sceller leur correspondance, soit à légaliser les actes qu'ils sont appelés à délivrer.

Je vous transmettrai prochainement les timbres des agences placées sous vos ordres : dès qu'ils vous seront parvenus, je vous prierai de les expédier sans retard à leurs destinations respectives.

Les dispositions de la circulaire ministérielle du 1er octobre 1848, relatives à la constatation des objets mobiliers appartenant à l'État dans les Chancelleries diplomatiques et consulaires, ne sont pas applicables aux timbres qui seront envoyés aux agences, attendu le peu d'importance de ces objets; je vous prie, toutefois, d'en demander reçu aux titulaires de ces postes, et, lorsqu'une mutation aura lieu, de veiller à ce que l'agent dont les fonctions auront cessé, en fasse la remise exacte entre les mains de son successeur.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

N° 133. — *CIRCULAIRE du* 7 *juillet* 1853, *relative au commerce et aux approvisionnements de céréales.*

Monsieur, la hausse assez forte que le prix des grains vient d'éprouver en France oblige le gouvernement de l'Empereur à suivre avec la plus sérieuse attention les faits qui se rattachent à la question des subsistances sur les principaux marchés étrangers.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur, conformément au désir qui m'est exprimé par M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à hâter le plus possible l'envoi à mon Département de votre rapport annuel sur les résultats des récoltes dans le pays de votre résidence. Vous voudrez bien, en outre, m'adresser dès à présent, par note séparée simplement annexée à vos dépêches, un exposé sommaire de la situation des récoltes sur pied, des résultats de la moisson, de l'état des approvisionnements, et surtout des quantités disponibles pour l'exportation.

D'un autre côté, comme il importe que, dans les circonstances actuelles, vos bulletins périodiques du prix des grains et du mouvement des entrepôts me parviennent plus rapidement encore que d'ordinaire, je vous recommande, monsieur, de les expédier à mon Département le soir même du jour des marchés où les cours auront été arrêtés, et de me faire connaître également avec la plus grande célérité tous les faits un peu importants relatifs à la question des subsistances, tels qu'arri-

vages de grains, changements dans la situation des quantités entreposées, cours du fret, etc., etc.

Dans le cas où d'ailleurs il surviendrait quelque variation considérable, soit en hausse, soit en baisse, ou tout autre incident qui vous paraîtrait mériter d'être signalé immédiatement à l'administration française, vous voudrez bien user de la voie télégraphique pour m'en donner connaissance.

Recevez, etc. Signé : DROUYN DE LHUYS.

N° 134. — *CIRCULAIRE du 25 juillet 1853, relative aux frais de service.*

Dans un rapport qui a précédé la présentation du budget de l'année 1854, M. le Ministre des finances a fait connaître l'heureuse situation du trésor et la réalisation d'une pensée qui avait été inutilement poursuivie depuis plusieurs années, c'est-à-dire la balance entre les dépenses et les recettes de l'Etat. La prospérité toujours croissante de la fortune publique est assurément l'élément principal sur lequel repose l'équilibre financier, mais on n'aurait peut-être pas obtenu cet important résultat si de nombreuses réductions dans les dépenses n'étaient venues compléter le système dont l'Empereur avait pris l'initiative dans les délibérations du Conseil d'Etat pendant lesquelles a été définitivement arrêtée la formation du budget. Plusieurs Départements ministériels ont donc subi des diminutions ; si le Ministère des affaires étrangères n'a pas éprouvé de réductions très-considérables, il a dû se soumettre à la nécessité de ne pas intervenir dans les conditions actuelles de l'équilibre financier par des augmentations de crédits. En conséquence, mon devoir est de faire disparaître, autant que possible, les dépenses qui ne seraient pas nécessitées par un motif impérieux de service ; j'ai déjà pris quelques mesures destinées à atténuer celles qui ne seraient pas parfaitement justifiées ; mais l'examen des comptes d'un grand nombre de postes politiques et consulaires m'a prouvé qu'il serait possible, avec le concours des agents, d'obtenir une amélioration sur diverses dépenses de service, et je désire, Monsieur, que vous vouliez bien donner votre attention à cette partie de la comptabilité de votre résidence qui peut fournir quelques économies.

Je vous signalerai moi-même divers points sur lesquels j'appelle, dès à présent, votre examen particulier. Un maximum avait été fixé, en 1848, pour les frais de service de chacun des postes diplomatiques et consulaires ; ce maximum, qui avait été calculé avec la plus rigoureuse exactitude, d'après les besoins réels de chaque résidence, a cependant été dépassé dans un certain nombre de légations et de consulats. Mon intention formelle est que les frais de service soient réduits conformément aux fixations établies par la circulaire ministérielle du 15 avril 1848, sauf les augmentations qui sont la conséquence d'une autorisation spéciale postérieurement accordée.

Parmi les dépenses qui ont atteint un chiffre très-élevé et qui me paraissent susceptibles d'importantes réductions, je vous citerai l'article des *secours et aumônes*. Je sais combien il importe quelquefois de laisser aux agents une certaine latitude dans l'appréciation des dépenses qui ont pour justification un sentiment de dignité ou de générosité auquel il est souvent difficile de résister lorsqu'on l'invoque au nom d'un

pays comme le nôtre; mais tout en cédant à cet honorable entraînement, les agents de l'Empereur ne doivent jamais perdre de vue que le plus bel honneur qu'ils puissent faire à leur pays, c'est de ne pas aggraver sa situation financière, comme leur premier devoir est de subordonner leur action aux intentions manifestées par Sa Majesté.

Une cause de dépenses qui tend aussi à s'accroître graduellement, c'est celle qui est relative à la création *d'emplois de commis auxiliaires ou de traducteurs* attachés aux légations et aux consulats. Cette dépense était, en 1847, de 100,000 francs : elle atteint aujourd'hui la somme de 140,000 francs.

La dépense, vous le voyez, s'est accrue dans une proportion assez considérable depuis 1847, et l'augmentation serait plus élevée encore, si on la comparait avec les années antérieures. Je suis guidé dans mes appréciations par un esprit trop impartial pour ne pas reconnaître immédiatement que le nombre des affaires et des correspondances s'est élevé, depuis plusieurs années, et que, à mesure que nos relations internationales ont pris du développement, les agents de la France à l'extérieur ont dû voir leurs travaux s'accroître d'une manière assez notable; qu'en conséquence, le nombre des employés a pu devenir insuffisant dans certaines résidences. Mais cette augmentation progressive de travaux ne me paraît pas justifier le nombre relativement considérable d'employés qui sont attachés à plusieurs chancelleries. Je compte sur votre concours, Monsieur, pour exonérer cet article des frais de service, et je vous prie, lorsqu'un des commis placés sous vos ordres, aura cessé ses fonctions, de m'indiquer s'il serait possible, sans nuire aux intérêts du service, de supprimer l'emploi devenu vacant.

Je dois en outre appeler toute votre attention sur une autre dépense qui absorbe à elle seule près du tiers du crédit attribué au chapitre des frais de service : je veux parler des *frais de correspondance*. Mon Département a souvent constaté que les plis officiels renfermaient un grand nombre de correspondances particulières émanées de personnes qui n'avaient aucun titre à cette faveur. L'abus que je vous signale a pour résultat de faire supporter au Ministère des affaires étrangères un surcroît de dépense assez considérable. En vous exprimant la volonté formelle de voir cesser un tel état de choses, je vous rappelle, Monsieur, que les plis officiels ne doivent contenir d'autres lettres particulières que celles pour lesquelles mes prédécesseurs ont fait exception par leurs circulaires des 27 septembre 1849 et 1er novembre 1850.

Après vous avoir exposé les intentions de Sa Majesté et vous avoir fait connaître les moyens qui permettront à mon Département de les remplir, je compte sur vos efforts pour atteindre ce but en réalisant, dans votre résidence, toutes les économies compatibles avec les convenances de votre position et les intérêts du service qui vous est confié.

Recevez, etc. *Signé*, DROUYN DE LHUYS.

N° 135. — *CIRCULAIRE du 28 juillet 1853, relative aux navires non pêcheurs expédiés sur les lieux de pêche pour y charger des morues françaises.*

Monsieur, aux termes de l'article 8 du décret du 29 décembre 1851, dont la circulaire ministérielle du 3 octobre 1852 vous a fait connaître la teneur, tout armateur qui expédie sur les lieux de pêche un navire

non pêcheur, à l'effet d'y charger des morues de pêche française pour une destination donnant droit à la prime d'exportation, doit en faire la déclaration devant le commissaire de l'inscription maritime du port de départ.

Cette disposition ne prévoyant pas le cas où un navire partirait d'un port étranger, il a paru d'autant plus utile au gouvernement de Sa Majesté de compléter, sous ce rapport, le décret précité, que les modifications appportées par l'Angleterre à ses lois maritimes ont donné à nos navires l'occasion de trouver des frets avantageux pour les ports de la Grande-Bretagne.

C'est dans ce but que, sur la proposition de M. le Ministre de l'intérieur, Sa Majesté l'Empereur a rendu, le 16 juin dernier, un nouveau décret qui autorise les capitaines de navires français à faire, dans les ports étrangers où il existe un consul ou un agent consulaire de France, la déclaration exigée par l'article 8 de l'acte du 29 décembre 1851.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie du décret du 16 juin dernier (1) et du modèle de déclaration qui l'accompagne. Comme vous le verrez, Monsieur, vous devrez, d'après l'article 2 de ce décret, délivrer aux ayants-droit une expédition des déclarations que vous pourrez être appelé à recevoir. Quant à la déclaration originale, vous voudrez bien la transmettre à mon Département, qui la fera parvenir au Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Recevez, etc. *Signé*, DROUYN DE LHUYS.

N° 136. — *CIRCULAIRE du 31 juillet 1853, sur la coopération des attachés diplomatiques aux travaux des chancelleries.*

Monsieur, j'ai eu l'honneur déjà d'appeler votre attention sur la nécessité de réduire les frais de service conformément aux fixations que la circulaire du 15 avril 1848, a assignées à chaque résidence.

Parmi les causes qui ont contribué à augmenter progressivement les dépenses, je vous ai signalé particulièrement la création d'emplois de commis et de traducteurs attachés aux légations ou aux consulats. Toutefois, en vous priant de me prêter votre concours pour réaliser sur le personnel de votre résidence toutes les réductions compatibles avec les intérêts du service, j'ai dû reconnaître que les affaires et la correspondance se sont accrues en proportion du développement des relations internationales, et qu'en conséquence le nombre des commis ou traducteurs a pu, dans certains postes, devenir insuffisant. C'est dans cette conviction que le Ministère a autorisé plusieurs attachés à prendre part aux travaux des légations. Cette institution manquerait complétement son but si elle ne devenait l'auxiliaire des secrétaires et des attachés payés. Si les travaux dans la répartition actuelle des attributions exigent des employés spéciaux, c'est qu'on ne met point à profit l'autorisation accordée aux attachés libres de concourir à leur expédition.

Je vous recommande, Monsieur, de veiller à ce que cette défectueuse combinaison soit modifiée. La coopération des attachés libres doit surtout être exigée pour les copies, les transcriptions sur les registres, les traductions, les légalisations de passeports, en un mot pour les affaires

(1) Voir ce décret ci-dessus, p. 357.

de chancelleries et je n'admettrais point que l'on ne considérât pas comme un service essentiel, un travail qui peut avoir moins d'intérêt que celui auquel les secrétaires sont appelés, mais qui contribue surtout à introduire le bon ordre et la régularité dans l'expédition d'affaires toujours importantes lorsqu'elles affectent un intérêt privé à l'étranger. Je suis convaincu d'ailleurs qu'on n'aborde les questions politiques avec succès, qu'après avoir subi l'épreuve plus difficile des affaires secondaires et que les travaux de Chancellerie ont pour effet naturel d'obliger à des études qui sont la première base d'une bonne éducation diplomatique. Vous voyez, Monsieur, par cette explication quelle est mon intention. Je demande que la connaissance des langues étrangères, l'application à des travaux peut-être ardus et ingrats, mais toujours utiles, deviennent la première condition d'admission dans la carrière active et mon intention formelle est de ne l'ouvrir qu'à ceux dont les connaissances et l'application m'auront donné, par cette épreuve, des garanties certaines d'utile collaboration aux affaires que traitent nos légations et consulats à l'étranger.

En statuant ainsi, je ne désire pas porter atteinte aux situations acquises; les commis auxiliaires, les traducteurs qui jouissent d'un traitement ne verront pas changer leurs émoluments; mais j'aurai soin qu'ils ne soyent pas remplacés lorsqu'ils cesseront pour une cause quelconque de remplir leur emploi actuel. Je désire donc que, dès à présent, les attachés aux légations soient appelés à concourir aux travaux des Chancelleries dans la mesure que j'ai indiquée plus haut et je vous prie, si cet ordre de travail n'était pas déjà établi dans votre résidence, de donner des directions pour qu'il en soit ainsi. Vous voudrez bien me rendre compte des titres que les attachés à votre légation pourraient acquérir à la bienveillance du gouvernement, et mon choix pour l'avancement sera déterminé par les témoignages que vous rendrez de leur zèle à se conformer aux instructions que je viens d'avoir l'honneur de vous donner.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

N° 137. — *CIRCULAIRE du 5 août 1853, sur les réarmements à l'étranger.*

Par une circulaire en date du 24 novembre 1845, mon Département, d'accord avec les Ministères de la marine et des finances, a autorisé les Consuls de France, en cas de réarmement de navires français vendus en pays étrangers, à délivrer au nouvel acquéreur un rôle d'équipage et un congé provisoire, sauf à laisser à la douane de la métropole le soin de régulariser l'opération et de statuer sur la question de francisation.

Il a été reconnu, depuis cette époque, que dans le cas particulier de la vente à l'étranger d'un navire français destiné à l'une de nos colonies, aucun intérêt ne s'attache à l'exécution rigoureuse des instructions ministérielles précitées. Afin d'éviter, dès-lors, les délais inutiles qu'entraînerait ce mode de procéder, j'ai décidé, Monsieur, après m'être concerté à cet égard avec MM. les Ministres de la marine et des finances, que du moment où un navire français, vendu à l'étranger, restera propriété française et sera destiné à une de nos colonies, les Consuls, au lieu de s'adresser à la douane métropolitaine pour régulariser l'opération, devront transmettre les papiers de ce navire directement à l'autorité coloniale du futur port d'attache. De leur côté, les

douanes coloniales ne remettront les actes de francisation qu'après vérification des titres de propriété, et après avoir fait souscrire au nouvel acquéreur les soumissions cautionnées exigées par la loi.

Cette règle ne souffrira d'exception qu'autant que la qualité de l'acquéreur comme Français ne serait pas positivement connue, que la destination du navire et son attache ultérieure à un de nos ports coloniaux seraient l'objet de quelque doute, et qu'enfin ce bâtiment aurait subi, en dehors des nécessités de force majeure, des réparations d'une valeur supérieure aux limites posées par la loi du 7 vendémiaire an II. Dans ce cas, le renvoi du dossier à la métropole sera indispensable.

Je vous invite en conséquence, Monsieur, à suivre, dans l'occasion, la marche prescrite par la présente circulaire, en vous référant, d'ailleurs, pour les cas qu'elle ne prévoit pas, aux termes de l'instruction ministérielle précitée du 24 novembre 1845.

Recevez, etc. *Signé :* Drouyn de Lhuys,

N° 138. — *CIRCULAIRE du 18 octobre 1853, sur la durée des visa de passeports.*

Monsieur, je m'empresse de porter à votre connaissance une décision que monsieur le Ministre de l'intérieur vient de prendre au sujet du visa apposé dans votre Chancellerie, sur les passe-ports, afin d'obvier aux inconvénients qu'entrainaient pour le voyageur étranger, la nécessité de le faire renouveler par un agent français au dehors toutes les fois qu'il était sorti du territoire français, fut-ce même pour y rentrer quelques jours après. Ce visa sera désormais valable pour un an, durée légale du passe-port français, et autorisera tant qu'il ne sera pas périmé, la libre entrée en France du voyageur étranger qui l'aura obtenu et qui en justifiera, à moins toutefois que, dans l'intervalle d'un voyage à un autre, des renseignements de nature à lui faire interdire l'accès de notre territoire ne soyent parvenus sur son compte à l'autorité française. Vous aurez soin pour que l'étranger soit régulièrement informé de la durée de son titre de voyage, en ce qui vous concerne, de mentionner sur le visa qu'il n'est valable que pour un an, quand même la durée du passe-port sur lequel il sera apposé dépasserait ce terme.

Recevez etc. *Signé :* Drouyn de Lhuys.

N° 139. — *DÉCRET du 9 novembre 1853, relatif à l'exécution de la loi sur les pensions civiles* (extrait).

Titre II. — *Perception des retenues.*

16. Les fonctionnaires et employés ne peuvent obtenir, chaque année, un congé ou une autorisation d'absence de plus de 15 jours sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant 3 années consécutives.

Pour les congés de moins de 3 mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Après 3 mois de congé consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue, et le temps excédant les trois

mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en sera précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir.

La durée du congé avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement, peut être portée à quatre mois pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six mois pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatique et consulaire hors d'Europe.

Sont affranchies de toute retenue, les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi.

En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues au 1er et 2e § de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Il n'est dérogé par le présent article ni aux dispositions des articles 18 et 17 des décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, concernant la mise en disponibilité, pour défaut d'emploi, des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des ingénieurs des mines, ni aux règles spéciales concernant la mise en activité des agents extérieurs du Département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement.

17. Le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé, sans autorisation, peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière.

Une retenue qui ne peut excéder deux mois de traitement peut être infligée, par mesure disciplinaire, dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service.

18. La retenue prescrite par les deux articles précédents s'exerce sur les rétributions de toute nature constituant l'émolument personnel, passible de la retenue de 5 p. cent, aux termes du § 2 de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853.

19. Les agents politiques et consulaires supportent les retenues déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sur l'intégralité des premiers vingt mille francs de leurs émoluments personnels, sur les quatre cinquièmes des seconds vingt mille francs, sur les trois cinquièmes des troisièmes vingt mille francs, sur les deux cinquièmes des quatrièmes vingt mille francs et enfin sur le cinquième de tout ce qui excède quatre-vingt mille francs.

21. Sont affranchies des retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, les sommes payées à titre d'indemnité pour frais de représentation et de stations navales, de gratifications éventuelles, de salaires de travail extraordinaire, d'indemnités de pertes, de frais de voyage, d'abonnements et d'allocations pour frais de bureau, de régie, de table et de loyer, de supplément de traitement colonial et de remboursement de dépenses.

23. Pour les fonctionnaires et employés qui sont rétribués par des remises et des salaires variables, la retenue du 1er douzième des aug-

mentations s'exerce en se reportant au dernier prélèvement subi par le titulaire, soit à titre de 1er mois de traitement, soit à titre de 1er douzième d'augmentation, et la différence existant entre la moyenne du traitement frappé de la dernière retenue et celle des émoluments afférents au nouvel emploi, constitue l'augmentation passible de la retenue du 1er douzième.

25. Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi soumis à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement et celle du 1er douzième des augmentations ultérieures.

Celui qui, par mesure disciplinaire, ou par mutation volontaire d'emploi, est descendu à un traitement inférieur, subit la retenue du 1er douzième des augmentations ultérieures.

Le fonctionnaire placé dans la situation indiquée par le dernier § de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853, est assujetti à la retenue sur son traitement d'inactivité, mais il ne subit pas la retenue du premier douzième lorsqu'il est rappelé à un emploi actif.

COMPOSITION DU TRAITEMENT MOYEN.

27. A l'égard des agents extérieurs du Département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement qui sont admis à la retraite dans la position d'inactivité prévue par le 4e § de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853, le traitement moyen s'établit sur les six années de services qu'ils ont rendus, comme titulaires d'emploi, avant leur mise en inactivité.

28. Le traitement moyen des agents qui sont rétribués par des salaires ou remises variables sujettes à liquidation, est établi sur les six années antérieures à celle dans le cours de laquelle cesse l'activité.

TITRE III. — *Justification du droit à pension, mode de liquidation.*

29. L'admission du fontionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation.

L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension, et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire.

30. Lorsque l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge imposée par l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853, cette admission est prononcée dans les formes suivantes.

Si l'impossibilité d'être maintenu en activité résulte pour le fonctionnaire d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ci-dessus spécifiées, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins et d'une attestation d'un médecin désigné par l'administration et assermenté, qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi.

31. Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile,

1° Pour la justification de services civils :

Un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du Ministère auquel il a appartenu, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune de six dernières années de son activité.

Cet extrait est dressé dans la forme du modèle ci-annexé sous le n° 3.

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y sera suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où l'employé aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et états d'émargement certifié par le greffier de la Cour des Comptes.

Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le Ministre compétent. Ce certificat, conforme au modèle ci-annexé sous le n° 4, énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial.

A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété.

2° pour la justification des services militaires de terre et de mer :

Un certificat directement émané du Ministère de la guerre ou de celui de la Marine.

Les actes de notoriété, les congés de réforme et les actes de licenciement ne sont pas admis pour la justification des services militaires. Lorsque des actes de cette nature sont produits, ils sont renvoyés au Ministère de la guerre ou à celui de la marine qui les remplace, s'il y a lieu, par un certificat authentique.

32. Les veuves prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire,

1°. Leur acte de naissance;

2°. L'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire;

3°. L'acte de célébration du mariage;

4°. Un certificat de non séparation de corps, et, si le mariage est antérieur à la la loi du 8 mai 1816, un certificat de non divorce;

5°. Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande.

Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire,

1°. Leur acte de naissance;

2°. L'acte de décès de leur père;

3°. L'acte de célébration du mariage de leur père et mère;

4°. Une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle;

5°. En cas de prédécès de la mère, son acte de décès.

En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation, ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement;

En cas de second mariage, l'acte de célébration;

Les veuves ou orphelins prétendant à pension produisent le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

34. Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires

ne peuvent obtenir des secours à titre de réversion qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise à la retraite de leur père.

35. Dans les cas spécifiés aux §§ 1er et 2e de l'art. 11, 1er et 2e de l'art. 14 de la loi du 9 juin 1853, l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Dans le cas d'infirmités, prévu par le 3e § de l'art. 11 de la loi du 9 juin, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire, et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

36. Dans les cas exceptionnels prévus par les 1er et 2e §§ dudit art. 11, il est tenu compte à l'employé de ses services militaires de terre et de mer, suivant le mode spécial de rémunération réglé par l'art. 8 de la loi, indépendamment de la liquidation déterminée pour les services civils par les deux premiers paragraphes de l'art. 12.

La liquidation s'établit, dans les mêmes cas, sur le traitement moyen, lorsqu'il est plus favorable à l'employé que le dernier traitement d'activité.

TITRE IV. — *Dispositions d'ordre et de comptabilité.*

46. Tout titulaire d'une pension inscrite au trésor doit produire, pour le payement, un certificat de vie délivré par un notaire conformément à l'ordonnance du 6 juin 1839, lequel certificat contient, en exécution des art. 14 et 15 de la loi du 15 mai 1818, la déclaration relative au cumul.

La rétribution fixée par le décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du 20 juin 1817, pour la délivrance des certificats de vie, est modifiée ainsi qu'il suit :

Pour chaque trimestre à percevoir.

De 600 fr. et au-dessus.	0 fr.	50 c.
De 600 à 301 fr.	0	35
De 300 à 101 fr.	0	25
De 100 à 50 fr.	0	20
Au-dessous de 50 fr.	0	00

47. Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite peut être maintenu momentanément en activité, sans que la prolongation de ses services puisse donner lieu à un supplément de liquidation. Dans ce cas la jouissance de sa pension part du jour de la cessation effective du traitement.

48. Notre Ministre secrétaire d'État au Département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 novembre 1853.

Signé : NAPOLÉON.

EXTRAIT
des
REGISTRES DU PERSONNEL.

REGISTRE
n°

TABLEAU N° 3.

MINISTÈRE DE...

Etat des services de M...
ex... à... département d...
né le... à... département d...
entré en fonctions le... et admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du...

LIEUX où les fonctions ont été exercées.		NATURE des fonctions ou emplois.	DATE de l'entrée en exercice.	DURÉE DES SERVICES			OBSERVATIONS.
Départem	Résidences			Ans.	Mois.	Jours.	
A déduire : Surnumérariat...... Services avant l'âge de 20 ans........ Inter-ruptions.							
			Services effectifs admissibles.				

Traitement fixe de chacune des.... dernières années d'activité.

	Ans.	Mois.	Jours.
Du...... Du......			
Total.			

A raison de....... par année.

....

L'année moyenne est de....

Vu : **Pour extrait conforme aux registres du personnel et aux états de traitement du Ministère de.....**

Le

Paris, ce..... 18 .

Le

EXRAIT des REGISTRES DU PERSONNEL.

REGISTRE n°

TABLEAU N° 4.

MINISTÈRE DE...

Services civils rendus hors d'Europe.
(Art. 10 de la loi du 9 juin 1853)

Etat des services de M...
ex... à... département de...
né le... à... département de...
entré en fonctions le...
et dont l'activité hors d'Europe a cessé le...

LIEUX où les fonctions ont été exercées.	NATURE des fonctions et emplois.	DATES de l'entrée en exercice.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	TRAITEMENT normal du grade.	SUPPLÉMENT accordé à titre de traitement colonial.	OBSERVATIONS.
A déduire { Surnumérariat. Service avant l'âge de 20 ans. Interruptions.								
Services effectifs admissibles.								
Bonification de moitié en sus.								
Total.....								

Traitement normal de chacune des..... dernières années d'activité.

	Ans.	Mois.	Jours.		
Du...... Du......				A raison de...... par année.	
Total.				.... L'année moyenne est de.....	

Vu : Le

Pour extrait conforme aux registres du personnel et aux états de traitement du Ministère de...

Paris, le... 18 .

Le

N° 140. — *CIRCULAIRE de la marine du 29 novembre 1853, sur la compétence des tribunaux maritimes.*

Messieurs, j'ai été consulté sur la question de savoir si les tribunaux maritimes commerciaux pouvaient juger *par défaut.*

J'avais déjà eu lieu de résoudre cette question par une dépêche adressée, le 19 novembre 1852, à M. le gouverneur de la Martinique, à l'occasion de plusieurs jugements rendus dans cette colonie. Je reproduis ci-après les passages de ladite dépêche touchant le point dont il s'agit.

Tout jugement par défaut rendu par un tribunal maritime commercial ne saurait avoir aucune suite, car il est entaché d'excès de pouvoir.

En effet, lorsque les lois ont permis à un tribunal de prononcer sur le sort d'un accusé en son absence, elles l'ont expressément déclaré et ont environné l'exercice de cette faculté de formalités et de conditions destinées à protéger le défaillant ou le contumax contre l'insuffisance de preuves ou l'exécution d'un jugement rendu dans des circonstances défavorables au prévenu. Or, le décret du 24 mars 1852 ne contenant comme la loi générale (articles 149, 150, 151, 186, 187, 208 et 465 à 478 du code d'instruction criminelle, loi du 12 octobre 1791) aucune disposition prévoyant le cas de l'absence du prévenu, ni comme le décret du 12 novembre 1806, un renvoi explicite aux formes de procédure du code d'instruction criminelle, on ne peut appliquer par voie d'analogie, devant une juridiction qui n'a aucun recours ni en révision ni en cassation en faveur des condamnés, des dispositions dont l'effet serait d'aggraver leur position.

Je vous invite, Messieurs, à assurer, chacun en ce qui vous concerne, la stricte observation de la règle ci-dessus indiquée.

Recevez, etc. *Signé :* Th. Ducos.

N° 141. — *DÉCRET impérial du 17 décembre 1853, sur les surnuméraires du département des affaires étrangères et les attachés diplomatiques.*

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre Ministre des affaires étrangères.

Art. 1er. Les attachés surnuméraires au Département des affaires étrangères et les attachés libres de nos ambassades et légations, seront tenus, à l'avenir, de justifier de l'obtention d'un diplôme de licencié en droit.

2. Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de faire participer aux travaux de nos ambassades et légations de nouveaux attachés libres, continueront, comme par le passé, à être adressées par les chefs de ces missions à notre Ministre des affaires étrangères; mais elles devront être accompagnées d'une lettre émanant des candidats eux-mêmes, et sollicitant notre agrément par l'intermédiaire de ce Ministre.

N° 142. — *CIRCULAIRE du 1er avril 1854, relative aux frais de correspondance.*

Je dois appeler votre attention spéciale sur l'insuffisance des justifications produites à l'appui des frais de correspondance portés dans les états de frais de service des agents politiques et consulaires.

Aux termes des règlements, les frais de ports de lettres et paquets doivent être appuyés de bordereaux quittancés des directeurs de poste. Une exception est admise, toutefois, pour les résidences qui n'ont point de bureau postal, ou dont les usages ne se prêtent pas à cette formalité : les agents sont autorisés, dans ce cas, à justifier de leurs dépenses par des comptes certifiés des lettres qu'ils ont reçues ou affranchies.

La circulaire ministérielle du 29 mai 1847, en transmettant aux agents diplomatiques et consulaires un modèle *de bordereau certifié*, n'a point changé les dispositions qui précèdent. Quelques agents se contentaient de produire, à l'appui de leurs frais de correspondance, de simples déclarations qui, le plus souvent, n'étaient même pas motivées; il devenait donc indispensable de leur tracer les règles destinées à régulariser le mode de présentation de leurs dépenses: tel a été uniquement le but de la circulaire précitée ; loin d'établir que le compte certifié remplacerait désormais valablement le reçu des offices postaux, elle n'a réglé que la question de forme des pièces destinées à tenir lieu de quittances lorsque ces dernières ne pourraient être obtenues.

C'est donc méconnaître le sens des instructions émanées du Département que d'employer le mode de justification indiqué par la circulaire du 29 mai, lorsqu'une des deux causes qui en ont motivé l'admission n'existe point.

J'ai eu cependant le regret de constater qu'un grand nombre d'agents, dans les résidences desquels il est notoire que les administrations postales sont régulièrement organisées, et que, ni les usages, ni les convenances, ne peuvent s'opposer à la production des reçus de ces administrations, négligent de se conformer à la règle. Il en résulte que la *Cour des Comptes* appelle sans cesse l'attention des *Chambres législatives* et du *Conseil d'Etat* sur l'insuffisance des pièces de dépenses produites par les *agents du Ministère des affaires étrangères.*

Il est de mon devoir de prévenir les infractions qui ont donné lieu à ces observations, et je compte sur votre concours, Monsieur, pour atteindre ce résultat.

Je ne saurais trop le répéter: les agents ne doivent faire usage du bordereau certifié qu'autant qu'il leur est *absolument impossible* de se procurer les reçus des parties prenantes. Ce n'est que sur la promesse formelle du Département des affaires étrangères de veiller à l'exécution rigoureuse de cette règle, que la Commission chargée du règlement des frais de service a admis ce mode exceptionnel de justification. Et, en effet, il vous sera facile de comprendre, Monsieur, que, quelle que puisse être pour le Département la valeur morale des déclarations, ces pièces qui ne sont que des titres émanés de l'agent créancier de l'Etat, en faveur de lui-même, n'ont aucune valeur légale aux yeux des comptables du trésor et de la haute cour à laquelle la loi a confié le soin de contrôler toutes les dépenses publiques.

J'ai décidé, Monsieur, et j'ai l'honneur de vous prévenir que les bordereaux quittancés des directeurs de poste seront, à l'avenir, généralement exigés à l'appui des frais de correspondance. L'exception auto-

risée par les règlements ne sera admise que pour les résidences où des obstacles, constatés par une *déclaration des offices postaux*, s'opposeraient à la production des reçus. Dans ce cas, vous voudriez bien joindre à cette déclaration toutes les explications de nature à me permettre d'apprécier les motifs de cette impossibilité, et de donner à la Cour des Comptes la preuve que le Département et les agents diplomatiques et consulaires réunissent leurs efforts pour se conformer, autant qu'il est en leur pouvoir, à ses injonctions : toute dépense pour *frais de correspondance* qui n'aurait pas été justifiée ainsi que je l'ai indiqué, *serait laissée à la charge des agents jusqu'à la présentation de pièces fournies dans la forme voulue.*

Je ne terminerai point sans insister de nouveau sur une recommandation contenue dans ma dépêche circulaire du 25 juillet dernier. L'insuffisance du crédit attribué aux frais de service est devenue telle, et les frais de correspondance, en particulier, ont atteint, dans ces derniers temps, un chiffre si considérable, que je dois vous prier avec instance de veiller avec le plus grand soin à ce que les plis que vous adresserez à mon Département ne contiennent pas d'autres correspondances particulières que celles pour lesquelles mes prédécesseurs ont fait exception. Je n'ignore point que, dans certains postes, la plupart des membres de la colonie française sont, par une faveur abusive, admis à correspondre sous le couvert du Ministère et des agents : je vous invite, Monsieur, à me prêter énergiquement votre concours pour faire cesser un état de choses si contraire aux intérêts du Trésor et qui ajoute aux embarras de la situation financière de mon budget. C'est seulement à nos nationaux dépourvus de ressources que les règlements autorisent les agents à accorder cette faveur, et encore ne doivent-ils user qu'avec la plus gaande réserve de la faculté qui leur est dévolue.

Enfin, je dois vous rappeler que tous les frais de correspondance que vous acquittez pour le service particulier du Ministère de la marine doivent figurer dans vos comptes avec ce Département, et lui être directement réclamés. Je vous prie donc de donner, dans votre Chancellerie, les instructions les plus précises pour qu'à l'avenir ces dépenses soient séparées avec soin de celles qui incombent au Département des affaires étrangères.

Veuillez, Monsieur, m'accuser réception de la présente lettre sous le timbre de la Direction de la comptabilité, et m'informer des mesures que vous aurez prises pour assurer l'accomplissement de mes instructions.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

N° 143. — *CIRCULAIRE du 5 avril 1854, sur le jugement des prises.*

Monsieur, l'intention de l'Empereur est que les Consuls, même dans les pays où ils exercent des droits de juridiction, s'abstiennent de toute immixtion dans le jugement des prises que les forces navales de S. M. pourront, pendant la guerre actuelle, conduire dans les ports où ils résident.

Vous vous bornerez donc, le cas échéant, à faire les actes d'instruction ou à prendre les mesures conservatoires que vous prescrivent, en matière de prises, les réglements et les circulairees émanés du Département de la marine. Vous êtes autorisé à correspondre *directement* avec

ce Département ministériel pour ce qui concerne l'administration et la liquidation des prises, mais vous devrez me tenir exactement informé de tous les incidents de cette correspondance que vous jugerez de nature à mériter mon attention à cause des difficultés diplomatiques ou administratives qui pouraient en surgir.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

N° 144. — *CIRCULAIRE du 15 avril 1854, relative aux frais de course.*

En vous transmettant, par ma dépêche du 19 mai 1849, un exemplaire du tarif des frais de voyage alloués aux agents diplomatiques et consulaires, le Département des affaires étrangères a appelé votre sérieuse attention sur la nécessité de porter remède aux abus signalés, à différentes époques, par la Cour des Comptes et les Commissions de finances, au sujet de la fréquence et de la trop grande facilité avec laquelle des secrétaires, attachés ou autres agents quelconques sont expédiés en courriers comme porteurs de dépêches.

Pour atteindre ce résultat, il était prescrit que toute envoi de courrier à la charge du Département ne devrait avoir lieu que pour satisfaire à une nécessité de service *urgente* et *absolue*, qui ne permettrait pas d'attendre ou d'employer les voies ordinaires de communication par la poste, et qu'afin d'assurer l'exécution de cette mesure, la qualification de *porteur de dépêches*, inscrite sur le passeport, ne suffirait plus, à l'avenir, pour donner droit au payement des frais de course ; que ce payement n'aurait lieu qu'autant que l'agent expédié produirait un *certificat* délivré par le chef de mission, et constatant que la course a été *uniquement* motivée par une nécessité de service.

J'ai eu le regret de constater que cette disposition n'a pas toujours été rigoureusement appliquée. D'un côté, en effet, des agents, porteurs de dépêches dont l'importance justifiait leur expédition en courriers, n'ont pu produire le certificat demandé, et d'autre part l'examen des dépêches apportées à Paris par des attachés munis de ce certificat a fait reconnaître quelquefois que le motif de déplacement ne présentait pas le caractère d'urgence exigé.

En présence des difficultés financières de mon budget, difficultés aggravées par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 qui, en supprimant les demandes de crédits supplémentaires, m'a ôté tout moyen de pourvoir à l'insuffisance des crédits accordés à mon Département, il est de mon devoir, Monsieur, de vous rappeler les prescriptions de la dépêche précitée du 19 mai 1849, en vous priant de vouloir bien veiller plus que jamais à leur stricte exécution. Mon Département, de son côté, refusera *sans exception*, le remboursement de tous frais de course qui ne seraient pas appuyés du certificat du chef de mission.

Je vous prie, Monsieur, de m'accuser réception de la présente dépêche, sous le timbre de la direction des fonds et de la comptabilité.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

N° 145. — *CIRCULAIRE du 18 mai 1854, relative aux frais de cérémonies religieuses, de réception et d'illuminations.*

Par une dépêche circulaire du 22 juillet dernier, j'ai fait connaître aux Ministres et Envoyés de l'Empereur à l'étranger, en les invitant à communiquer mes intentions aux agents consulaires qui relèvent de leurs légations, qu'à l'avenir le Département des affaires étrangères ne pourrait, excepté les frais de culte, participer aux dépenses qu'ils croiraient devoir faire à l'occasion de la fête du 15 août : les charges considérables que la célébration de cette solennité avait imposées au Département, en 1852, ne pouvaient être maintenues; cette mesure était impérieusement commandée par les difficultés financières de mon budget.

J'ai reçu, néanmoins, de plusieurs légations des demandes de remboursement, non seulement de frais de culte, mais encore de dépenses de réception; et, soit que les instructions transmises par les chefs de postes diplomatiques n'aient pas été interprétées d'une manière conforme à la pensée qui les avait dictées, soit que ces instructions aient été reçues trop tardivement, un grand nombre d'agents consulaires m'ont adressé de semblables demandes.

Afin de prévenir désormais tout mécompte et d'éviter l'envoi de réclamations auxquelles le Département ne pourrait satisfaire, je dois vous faire connaître, qu'à l'avenir les frais de cérémonies religieuses ordonnées par les agents, à l'occasion de la fête du 15 août, seront seuls acquittés par le Ministère ; mais *que toute demande de remboursement ayant pour objet des frais de reception ou d'illuminations sera rigoureusement écartée.*

En effet, les arrêtés, règlements et décisions ministérielles concernant la comptabilité des frais de service (1) classent les fêtes et cérémonies en deux catégories : les fêtes ordinaires qui sont invariablement laissées à la charge des agents, et les fêtes extraordinaires, dont les frais leur sont remboursés lorsqu'elles ont été préalablement autorisées. La fête anniversaire de l'Empereur appartient à la première de ces catégories ; les frais qui en résultent rentrent dans le cercle des dépenses de représentation ordinaire, et ces dernières sont imputables sur le traitement de l'agent.

Je crois, d'ailleurs, inutile d'appeler votre attention sur la nécessité de restreindre les frais de culte dans les limites d'une économie calculée sur les convenances. L'extrême réserve avec laquelle je dois, dans les circonstances actuelles, faire emploi des crédits dont je dispose, l'insuffisance croissante des ressources du chapitre des frais de service m'obligeraient à réduire toutes les demandes qui seraient excessives ou qui ne seraient pas complètement justifiées.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

---

(1) Voir ci-dessus à leur date les règlements des 28 Mars 1832 et 28 septembre 1838.

N° 146. — *CIRCULAIRE du 22 mai 1854, sur la vente des navires ennemis.*

M... les capitaines de quelques bâtiments russes, surpris par la déclaration de guerre dans des ports étrangers, ont cherché à les mettre à l'abri de pavillons neutres au moyen de ventes plus ou moins sincères.

Ces ventes ne sont pas reconnues comme valides par la législation française applicable à la navigation des neutres en temps de guerre : aux termes de l'article 7 du règlement du 26 juillet 1778,

« Les bâtiments de fabrique ennemie, ou qui auront eu un propriétaire ennemi ne pourront être réputés neutres ou alliés, s'il n'est « trouvé à bord quelques pièces authentiques, passées devant des officiers publics, qui puissent en assurer la date et qui justifient que la « vente ou cession en a été faite à quelqu'un des sujets des puissances « alliées ou neutres, *avant le commencement des hostilités*, et si ledit « acte translatif de propriété de l'ennemi au sujet neutre ou allié n'a « été dûment enregistré par devant le principal officier du lieu du départ et signé du propriétaire ou du porteur de ses pouvoirs. »

Vous savez qu'il entre dans les vues du Gouvernement impérial d'éviter, autant que possible, aux neutres des causes de dommages; vous voudrez bien, en conséquence, s'il existe quelque bâtiment russe dans les ports de votre arrondissement consulaire, mettre le commerce en garde contre les dangers auxquels il s'exposerait en se prêtant à en favoriser la vente.

Dans le cas où, malgré vos avis officieux, une opération de ce genre viendrait à être consommée, vous voudriez bien m'en informer immédiatement, et en prévenir également ceux des croiseurs français ou anglais avec lesquels vous pourriez vous mettre en communication.

Recevez, etc. *Signé* : Drouyn de Lhuys.

N° 147. — *LOI du 14 juin 1854, modificative de l'article 377 du code de commerce relatif aux voyages de long cours.*

Article unique. L'article 377 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au-delà des limites ci-après déterminées :

Au sud, le 30e degré de latitude nord;

Au nord, le 72e degré de latitude nord ;

A l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris;

A l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris.

N° 148. — *DÉCRET du 18 juillet 1854, portant organisation du conseil des prises.*

Napoléon, etc.

Sur les rapports de nos Ministres secrétaires d'Etat aux Départements des affaires étrangères et de la marine ;

Vu la déclaration faite par nos ordres au Sénat et au Corps législatif, le 27 mars dernier, relativement à l'état de guerre existant avec la Russie ;

Vu notre déclaration du 29 mars dernier relative aux neutres, aux lettres de marque, etc ;

Vu la convention conclue le 10 mai dernier entre nous et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement au jugement et au partage des prises ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1er. Un Conseil des prises est institué à Paris.

2. Ce Conseil statue sur la validité de toutes les prises faites dans le cours de la présente guerre et dont le jugement doit appartenir à l'autorité française. Il statue également sur les contestations relatives à la qualité des navires neutres ou ennemis, naufragés ou échoués, et sur les prises maritimes amenées dans les ports de nos colonies.

3. Ce Conseil est composé : 1° d'un Conseiller d'Etat, président ; 2° de six membres, dont deux pris parmi les maîtres des requêtes de notre Conseil d'Etat ; 3° d'un commissaire du gouvernement qui donne ses conclusions sur chaque affaire.

Les membres du Conseil des prises sont nommés par décret impérial sur la présentation de nos Ministres des affaires étrangères et de la marine et des colonies. Leurs fonctions sont gratuites.

Un secrétaire greffier est attaché au Conseil.

4. Les séances du Conseil des prises ne sont pas publiques. Ses décisions ne peuvent être rendues que par cinq membres au moins.

Le commissaire du gouvernement est, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par l'un des membres du Conseil.

5. Les décisions du Conseil des prises ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite à nos Ministres des affaires étrangères et de la marine et des colonies.

6. Les décisions rendues par le Conseil des prises peuvent nous être déférées en notre Conseil d'Etat, soit par le commissaire du gouvernement, soit par les parties intéressées.

Le recours doit être exercé par le commissaire du gouvernement dans les trois mois de la décision, et, par les parties intéressées, dans les trois mois de la notification de cette décision.

Ce recours n'a pas d'effet suspensif, si ce n'est pour la répartition définitive du produit des prises. Toutefois, le Conseil des prises peut ordonner que l'exécution de la décision n'aura lieu qu'à la charge de fournir caution. Dans tous les cas, il peut être ordonné, en notre Conseil d'Etat, qu'il sera sursis à l'exécution de la décision contre laquelle un pourvoi est dirigé, ou qu'il sera fourni une caution avant cette exécution.

7. Les avocats à notre Conseil d'Etat ont seuls le droit de signer les mémoires et requêtes qui sont présentés au Conseil des prises.

8. Les équipages des bâtiments de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sont représentés devant le conseil des prises par le consul de leur nation ou par tout autre agent que désigne le gouvernement britannique.

9. Les agents consulaires étrangers peuvent présenter au Conseil des prises toutes les observations qu'ils jugent convenables dans l'intérêt de leurs nationaux, mais seulement par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement.

10. Les frais de secrétariat et autres dépenses accessoires occasionnées par le service du Conseil des prises forment un chapitre spécial au budget du Ministère de la marine.

11. Les dispositions de l'arrêté des Consuls du 6 germinal an VIII (27 mars 1800) et des autres règlements, non contraires à notre présent décret, sont maintenues. Sont néanmoins abrogés les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 6 germinal an VIII.

12. Nos Ministres secrétaires d'État au Département des affaires étrangères et au Département de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par l'Empereur : NAPOLÉON.

Le Ministre de la marine,
TH. DUCOS.

Le Ministre des affaires étrangères,
E. DROUYN DE LHUYS.

N° 149. — *DÉCRET du* 5 *août* 1854, *sur les remises allouées aux chanceliers en congé.*

NAPOLÉON, etc.

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu les règlements relatifs au service des Chancelleries consulaires, notamment les ordonnances des 23 et 24 août 1853 ;

Vu l'article 9 de l'arrêté du Directoire en date du 24 vendémiaire an VI (15 octobre 1797);

Sur le rapport de notre Ministre des affaires étrangères;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les Chanceliers de légation et de Consulats en congé, et les Chanceliers qui seront chargés de la gestion des consulats auront droit à la moitié des sommes qui leur sont allouées à titre de remises fixes ou proportionnelles sur le produit des perceptions effectuées dans leur Chancellerie, ainsi que des compléments qui pourraient être dûs sur le fonds commun institué par l'article 5 de l'ordonnance du 23 août 1853.

2. Les dispositions qui précèdent seront exécutoires à partir du 1er janvier 1854.

3. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 150. — *CIRCULAIRE de la marine du* 5 *août* 1854, *sur les embarquements correctionnels.*

M., l'art. 55 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852, place au nombre des peines correctionnelles applicables aux délits maritimes *l'embarquement sur un bâtiment de l'État à moitié solde de leur grade pour les officiers-mariniers, ou à deux tiers de solde pour les quartiers-maîtres et les matelots.*

La durée de cet embarquement correctionnel n'est pas déterminée par ledit article.

De là des doutes, des hésitations qui ont amené quelques tribunaux maritimes commerciaux, incertains sur l'étendue des limites dans lesquelles peut s'exercer la latitude que leur a laissée la loi, à s'abstenir d'énoncer dans leurs jugements la durée de la campagne extraordinaire qu'ils infligeaient aux accusés.

Ces omissions ont eu pour effet, vous le comprenez, de mettre obstacle à l'exécution des jugements.

D'autres tribunaux maritimes commerciaux ont préféré, pour éviter tout embarras, (j'ai du moins cru m'en apercevoir par l'examen des jugements rendus) appliquer aux délits poursuivis l'une des autres pénalités écrites dans l'art. 55.

Il convient donc, pour prévenir le retour de semblables divergences, et résoudre en même temps les questions que m'ont adressées à ce sujet des officiers appelés à la présidence de tribunaux maritimes commerciaux, de poser des bornes à l'application de la peine d'embarquement extraordinaire à solde réduite sur un bâtiment de la marine impériale.

Il faut d'abord considérer que cette peine n'en est pas une à proprement parler, ainsi que l'a fait observer le rapport qui précède le décret-loi : que le châtiment consiste surtout dans la réduction de la solde, et qu'enfin le but principal du législateur a été de placer pendant un certain temps le marin indocile sous le joug de la discipline, dont le bâtiment de guerre est la meilleure école.

Or, il m'a semblé que si ce but ne pouvait être atteint en trois années, période de service ordinairement exigée des inscrits aux termes de la circulaire du 7 janvier 1833, il deviendrait inutile de le poursuivre davantage, et il ne resterait plus qu'à regretter d'avoir appliqué une peine que de trop mauvais instincts auraient rendue inefficace.

Ce maximum de trois années paraîtra, d'ailleurs, suffisant si l'on remarque qu'il n'est point dépassé par les art. 65, 66, 67 et 68, les seuls, avec l'art. 55, dans lesquels soit écrite la peine de l'embarquement à solde réduite, bien que les délits qu'ils prévoient, punis, il est vrai, d'une peine complémentaire, soient généralement plus graves que ceux qui sont définis par l'art. 60.

J'hésite d'autant moins à interpréter ainsi le silence de la loi que dans le cas de délits très-graves exigeant une répression énergique, les tribunaux maritimes commerciaux seront toujours armés de la peine de 6 jours à 5 années d'emprisonnement édictée par le paragraphe numéroté 5 dudit art. 55, peine qu'il est même préférable d'appliquer en pareille circonstance, afin de ne pas introduire dans les équipages, par l'exagération du principe qui a fait mettre au nombre des moyens de punition l'embarquement sur les bâtiments de l'Etat, des éléments funestes au bon ordre et au maintien de la discipline.

Le maximum de la peine de l'embarquement à solde réduite me paraît donc devoir être fixé à trois ans, mais je crois inutile d'indiquer un minimum, attendu que la fin proposée étant de discipliner le marin, on arrivera, s'il est possible, à ce résultat, quelque courte que soit la durée de sa condamnation, puisqu'à l'expiration de sa peine, il sera maintenu au service, mais alors avec sa solde intégrale jusqu'à parfait paiement des effets qui lui auront été délivrés lors de son embarquement.

Or, ce paiement, qui s'effectue en un an environ lorsque les retenues sont exercées sur la solde entière, demandera nécessairement plus de temps, la solde ayant été réduite, pendant une durée indéterminée, au profit de la caisse des Invalides de la marine.

Je ne terminerai pas, MM. sans vous adresser une observation qui, bien que s'écartant de l'objet spécial de la présente dépêche, n'en a pas moins d'importance; quelques-uns des jugements que je reçois, ceux surtout rendus à bord des bâtiments de l'Etat, ne contiennent ni

l'indication des quartiers et numéros d'inscription des marins condamnés, ni celle des ports d'armement des navires à bord desquels les délits ont été commis.

Il en résulte, ce qui est fort regrettable, qu'il devient impossible de notifier dans les quartiers d'inscription les condamnations prononcées, et que par suite, les matricules ne contiennent pas, à l'article des hommes, tous les renseignements qui doivent y figurer.

L'art. 39 du décret-loi recommande expressément d'indiquer quand il y a lieu les quartiers et numéros d'inscription, et j'invite particulièrement MM. les commandants des bâtiments de l'Etat à appeler sur ce point l'attention de l'officier d'administration chargé de remplir les fonctions de greffier du tribunal.

Recevez, etc. Signé : Ducos.

N° 151. — *CIRCULAIRE du 10 août 1854, relative à l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.*

M., la loi du 9 juin 1853 (1) sur les pensions civiles a admis au bénéfice de ces pensions diverses catégories de fonctionnaires qui n'y avaient précédemment aucun droit, entr'autres les Agents Vice-Consuls, les Chanceliers et, dans une certaine mesure, les commis de Chancellerie.

Les dispositions de cette loi nouvelle ont nécessité, dans les règlements qui régissent le service spécial des Chancelleries diplomatiques et consulaires, certaines modifications que je vais successivement vous faire connaître.

La condition principale, posée par la loi dont il s'agit, pour être admis à la jouissance d'une pension de retraite est spécifiée par l'art. 3 et consiste dans une retenue :

1° De 5 pour 0|0 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles de salaires ou constituant, à tout autre, un émolument personnel ;

2° Du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure.

La manière d'opérer cette retenue, soit à l'égard des Agents Vice-Consuls, soit à l'égard des Chanceliers et des commis est la question fondamentale sur laquelle je dois, tout d'abord, appeler votre attention.

Pour ce qui concerne les Agents Consulaires, le tableau annexé à la loi, exige d'abord, qu'ils soient français ; ensuite que leur traitement soit payé directement par le trésor public au moyen d'une allocation ordonnancée en leur nom. Il résulte de cette disposition que les Agents qui n'ont, pour tout traitement, que le produit des perceptions qu'ils effectuent, et ceux qui joignent à leurs perceptions une allocation qui leur est payée indirectement par le chef du poste, politique ou consulaire, dont ils relèvent, ne subissant pas de retenue, n'acquièrent aucun droit à une pension de retraite. Je me réserve, toutefois, de modifier, pour quelques-uns de ces Agents, la nature de leur allocation, de ma-

---

(1) V. ci-dessus à sa date, p. 350.

nière à les faire rentrer dans les catégories auxquelles s'applique la loi du 9 juin.

La liste ci-jointe forme, en ce qui concerne votre arrondissement, l'état des agences dont les titulaires subiront les retenues imposées par l'art. 3 de la loi précitée.

Mais ces agents n'auront pas uniquement à supporter les retenues sur le montant de leur traitement fixe ; ils devront la subir encore sur le produit de leurs perceptions, déduction faite, toutefois, de leurs frais de bureau. Or, ces produits étant variables et le montant ne pouvant en être connu qu'à la fin de l'exercice, il m'a paru indispensable, pour assurer, sur ce point, l'exécution de la loi, d'opérer sur une *moyenne annuelle* à déterminer au commencement de chaque année, sauf décompte et règlement final d'après le montant des produits contatés après la clôture de l'exercice. La retenue s'exercera trimestriellement d'après cette moyenne par les soins de la *Direction des Fonds* de mon Département sur le traitement fixe de chaque Agent, et on procédera, à la fin du quatrième trimestre, au règlement définitif d'après les produits réellement encaissés.

Vous remarquerez que ce système ne modifie en rien le mode de comptabilité adopté pour la justification des recettes effectuées par les Agents Consulaires. Il exige, seulement, de la part de ceux qui sont appelés au bénéfice de la rémunération, un surcroît d'exactitude dans l'envoi de leurs états et, en même temps, un soin tout particulier pour prévenir les irrégularités et les erreurs. Rien n'est changé non plus quant au rôle réservé aux Consuls dans l'organisation du service des Agences, si ce n'est qu'ils devront, moins que jamais, perdre de vue les recommandations contenues dans ma circulaire du 5 mai dernier. Vous aurez donc, monsieur, à veiller à l'exact accomplissement des formalités prescrites par l'art. 5 de l'ordonnance du 23 août 1833, et à soumettre à la vérification la plus attentive les états qui vous seront adressés en conformité de cet article. La déclaration de la somme que les Agents auront conservée, en vertu de l'art. 14 de la même ordonnance, devra être accompagnée d'un bordereau détaillé mentionnant le montant des frais de bureau imputés sur le total de leurs perceptions et la somme nette restante qui doit seule supporter la retenue. Ce bordereau, qui sera dressé en double expédition dans la forme du modèle ci-annexé (1) me sera transmis, à la fin de l'exercice, avec les états de comptabilité du quatrième trimestre de la Chancellerie du Consulat dont ils relèvent.

Il m'a paru, d'ailleurs, équitable de décider que les titulaires des postes dont les produits n'excéderaient pas quatre cents francs, conserveraient, à titre de frais de bureau, la totalité de leurs perceptions qui n'auront ainsi aucune retenue à subir. Quant à ceux dont les recettes dépasseraient cette somme, ils seront autorisés à affecter un quart de ces recettes à leurs frais de bureau, et la retenue ne s'exercera, dès lors, que sur les trois autres quarts, par assimilation avec la position réservée par la loi à certains agents ressortissant au Ministère des Finances. Il n'entre pas, toutefois, dans mon intention d'établir, à cet égard, une règle absolue, et je me réserve toujours le droit d'apprécier le chiffre de ces frais de bureau, et de les réduire ou de les augmenter selon les circonstances et d'après les indications qui pourront m'être fournies par les Consuls.

---

(1) V. ce bordereau dans le tome I du Formulaire n° 42, 70.

Vous voudrez bien prendre les mesures les plus efficaces pour que les pièces énumérées ci-dessus vous soient exactement envoyées et quand vous en aurez reconnu la régularité vous me les ferez parvenir.

A l'égard des chanceliers, la loi du 9 juin 1853 est très-explicite. Ils sont tous indistinctement appelés à la jouissance des avantages qu'elle consacre.

Il convient cependant de distinguer, dans l'application, les différentes catégories que présente cette classe d'Agents.

Indépendamment de la position hiérarchique, ces catégories sont déterminées par la nature des émoluments qui y sont attachés. C'est à ce point de vue seulement qu'il y a lieu de les considérer pour l'application de la loi nouvelle sur les pensions civiles.

La première comprend les Chanceliers qui cumulent avec un traitement fixe, porté au budget de mon Département, des remises sur le montant de leurs perceptions, ce sont : les Drogmans-Chanceliers et divers Chanceliers de missions diplomatiques.

La seconde s'applique à ceux qui sont uniquement rétribués sur le produit des recettes de Chancellerie, ce sont : divers Chanceliers de légation et les Chanceliers de Consulat qui ne sont pas, en même temps, rétribués sur le budget à titre de drogmans.

En ce qui concerne les retenues à exercer sur les traitements fixes des Chanceliers ou Drogmans de la première catégorie, il y sera procédé selon la règle générale. Ces traitements seront ordonnancés sur le trésor et distinction sera faite dans les ordonnances du montant des retenues à exercer.

Relativement aux retenues à opérer sur les remises et honoraires prélevés sur les recettes de la Chancellerie, il faut distinguer entre les Chanceliers dont les perceptions sont assez importantes pour permettre de prélever les remises auxquelles ils ont droit, et ceux qui, n'ayant pas effectué des recettes suffisantes pour atteindre le minimum d'honoraires qui leur est assigné, reçoivent le complément de ce minimum sur *le fonds commun*.

Dans le premier cas, les Chanceliers devront déduire du montant de la somme qu'ils ont le droit de retenir à la fin de chaque mois, d'après l'article 7 de l'ordonnance du 23 août 1833, le produit des retenues à exercer en vertu de la loi. Ils ne s'attribueront que le net restant et verseront dans la caisse des dépôts de la Chancellerie, où il sera conservé avec les formalités prescrites pour les dépôts d'office, le montant de ces retenues.

Quant à la transmission à mon Département, elle aura lieu de la manière suivante:

S'il reste à ces Chanceliers un excédant de recette attribué au fonds commun, ils ajouteront le montant des retenues à celui de cet excédant. Le tout me sera adressé en traites, passées à l'ordre de M. le caissier central du trésor, et versé par mes soins au compte du fonds commun, le trésor devant ensuite être saisi des sommes provenant des retenues au moyen d'une ordonnance de virement.

S'il ne reste à ces Chanceliers aucun excédant destiné au fonds commun, ils seront tenus de fournir une traite représentant le chiffre intégral des retenues successivement versées en caisse. Cette traite sera en francs, sur Paris, passée à l'ordre du caissier central du trésor, *nette de tous frais* et me sera officiellement transmise par le chef du poste qui demeure chargé de veiller, sous sa responsabilité, à l'exécution de ces mesures.

A l'égard des Chanceliers dont les perceptions sont insuffisantes pour couvrir le minimum d'honoraires qui leur est assigné, le décompte de la retenue sera fait sur le montant du complément qui leur sera dû et ordonnancé par mon Département au profit du compte des recettes des pensions civiles.

Les traitements des commis rétribués sur les recettes de Chancellerie pourraient également, d'après la loi du 9 juin 1853 et les dispositions du décret qui en a réglé l'exécution, être assujettis à la retenue. Mais la plupart de ces commis étant nommés par les Consuls, et mon Département se trouvant dépourvu de renseignements, tant sur leur nationalité que sur leur position et leurs intentions ultérieures, j'ai cru devoir ajourner toute décision à leur égard, me réservant d'admettre plus tard ceux qui, voulant figurer désormais, d'une manière définitive, dans le personnel du service consulaire, solliciteront, à cet effet, de mon Département, la confirmation de leur emploi.

Toutefois, lorsqu'il y aura lieu, on procédera, pour l'exécution de la loi, en ce qui les concerne, dans la même forme que pour les Chanceliers, c'est-à-dire que les retenues subies par eux seront versées dans la caisse des dépôts de la Chancellerie et que le montant m'en sera transmis en traites collectives avec l'excédant de recettes appartenant au fonds commun ou, à défaut d'excédant, en traites spéciales et distinctes de la manière indiquée ci-dessus.

Les Chanceliers constateront dans leurs écritures ces diverses opérations pour chaque traitement qui en aura été l'objet et les mentionneront, également, sur un bordereau spécial dont le modèle est ci-joint (1) et qui accompagnera l'envoi trimestriel des états de comptabilité.

Les dispositions qui viennent d'être énumérées, et qui témoignent de toute la sollicitude du Gouvernement de S. M. à l'égard du personnel des différentes branches de l'administration publique, m'ont paru de nature à être complétées, à l'égard des Chanceliers, par d'autres mesures qui amélioreront notablement la position de ces agents.

Ainsi, j'ai cru devoir provoquer l'établissement d'une complète assimilation entre la position des Consuls en congé et celle des Chanceliers dans une situation analogue.

Les services admissibles pour la retraite sont uniquement, aux termes de la loi, ceux qui ont été rémunérés par des émoluments personnels, soumis à retenue, et tout laps de temps pendant lequel un agent n'a joui d'aucun traitement, forme une lacune dans la durée de ses services. Or, les Chanceliers en congé, si on continuait à suivre les anciens errements, verraient leurs services interrompus puisqu'ils ont dû, jusqu'ici, abandonner à leurs substitués la totalité de leurs honoraires. Pour remédier à cet inconvénient, j'ai proposé à S. M. l'Empereur de décider que les Chanceliers titulaires en congé ou chargés de la gestion des Consulats auraient droit à la moitié de leurs honoraires et remises. Cette proposition a été sanctionnée par un décret en date du 5 de ce mois, qui en fait remonter le bénéfice au 1er janvier dernier. Par une conséquence du même principe, les commis qui seront chargés de la gestion intérimaire d'une Chancellerie conserveront, indépendamment de la portion des remises qui leur revient, la moitié du traitement personnel pour lequel ils figurent sur le budget de la Chancellerie.

Dans les Chancelleries suffisamment importantes pour permettre le

(1) V. ce modèle dans le tome I du Formulaire, n° 38, p. 63.

prélèvement des honoraires sur les recettes, la portion afférente au Chancelier en congé sera versée dans la caisse des dépôts de la Chancellerie pour y être conservée avec les formalités prescrites pour les dépôts d'office jusqu'au retour de l'ayant droit. Dans le cas où celui-ci ne retournerait pas à son poste et ne réclamerait pas les sommes déposées en son nom en Chancellerie, il en serait fait envoi à mon Département en traites destinées à être transmises à la caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 24 octobre 1833.

Quand, au contraire, le fonds commun devra intervenir pour le complément des honoraires, un ordonnancement séparé sera fait pour le Chancelier titulaire et pour le substitué.

Les quittances de prélèvement seront fournies par le Chancelier titulaire, s'il se trouve sur les lieux au moment de l'envoi des états de comptabilité, ou il y sera supplée par une déclaration du Chancelier provisoire constatant qu'il a touché la moitié des honoraires et qu'il a déposé l'autre moitié dans la caisse de la Chancellerie, pour être ultérieurement remise à qui de droit. Le montant intégral du traitement sera, d'ailleurs, porté en dépense aussi bien sur les états trimestriels de comptabilité que sur les bordereaux de fin d'année.

Enfin, pour satisfaire à un désir fréquemment exprimé à mon Département par un grand nombre de Chanceliers, j'ai décidé, en principe, que les honoraires de ceux qui reçoivent un complément du fonds commun pourraient être ordonnancés trimestriellement. Toutefois, cette mesure, en raison de la spécialité du service des Chancelleries, et pour éviter les complications et les embarras qui pourraient naître de son exécution régulière et obligatoire, doit demeurer subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions laissées à l'appréciation de mon Département. Ainsi quelques Chanceliers dont les recettes sont insignifiantes ou nulles pendant un trimestre, se trouvent dans le cas de percevoir, pendant un ou plusieurs autres, des droits suffisants pour que la presque totalité des honoraires du Chancelier puisse être prélevée. Dans ces conditions, il est clair qu'il y a lieu d'attendre la fin de l'exercice pour ordonnancer le complément qui pourrait être dû. C'est donc seulement en faveur des Chanceliers qui, d'après l'expérience acquise depuis un grand nombre d'années, ne font que des perceptions s'élevant à un chiffre minime, que la mesure dont il s'agit pourra recevoir une complète exécution, subordonnée, d'ailleurs, comme par le passé, à la parfaite régularité des états de comptabilité.

Pour faciliter le développement de cette organisation nouvelle, il conviendra que les excédants de recettes des postes productifs me soient transmis, à l'avenir, à la fin de chaque trimestre. La comptabilité des Chancelleries étant annuelle, et les règlements ne permettant pas d'user, pour les besoins de l'année courante, des ressources provenant des exercices précédents, qui peuvent se trouver disponibles, il est indispensable qu'il y ait au trésor, pour le compte du fonds commun, une somme suffisante pour couvrir le chiffre de l'ordonnancement chaque trimestre.

Telles sont, Monsieur, les mesures dont la nouvelle législation sur les pensions civiles nécessite l'adoption immédiate. L'exécution des dispositions qu'elle renferme ayant été fixée au 1er janvier dernier, les retenues sur le traitement des Chanceliers devront être exercées à partir de cette époque et être portées en bloc sur les états de comptabilité du prochain trimestre.

Vous voudrez bien veiller à ce que tous les détails qui précèdent

soient exactement observés dans votre Chancellerie et deviennent l'objet d'une étude attentive de la part du Chancelier de votre Consulat.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

N° 152. — *CIRCULAIRE de la marine du 16 août 1854, au sujet de l'administration et du jugement des prises faites par les bâtiments de la marine militaire.*

M., il vous a été déjà notifié, par une circulaire du 5 avril 1854, émanée du ministère des affaires étrangères, que l'intention de l'Empereur était que les consuls de France, même dans les pays où ils exercent des droits de juridiction, s'abstinssent de toute immixtion dans le jugement des prises que les forces navales de Sa Majesté pourraient faire pendant la guerre actuelle, et conduire en relâche forcée dans les ports de leur ressort, votre intervention, lorsque des bâtiments capturés seront amenés dans l'étendue de votre consulat, devant se borner à prendre des mesures conservatoires, et à dresser les actes d'instructions qui doivent être transmis au département de la marine.

Depuis lors, il est intervenu deux décrets en date des 18 et 24 juillet 1854.

Le premier de ces actes porte création d'un conseil des prises, qui siégera à Paris, et qui aura *seul* compétence pour le jugement des prises, sauf recours au Conseil d'Etat.

Il ne vous échappera pas que le premier de ces actes modifie l'arrêté du 6 germinal an VIII (27 mars 1800) et qu'il confirme ce que je viens de vous rappeler, quant à l'interdiction de statuer sur le jugement des prises.

Je crois utile, dès lors, de préciser ce que les consuls de France à l'étranger auront désormais à faire, en ce qui concerne les bâtiments capturés, par analogie avec ce que l'administration de la marine est appelée à exécuter dans les ports de France, d'après ce qui reste conservé des dispositions de l'arrêté du 6 germinal an VIII et de l'arrêté du 2 prairial an XI [22 mars 1803].

Dès qu'une prise faite par un bâtiment de la marine impériale aura été conduite dans un port dépendant de votre arrondissement consulaire, vous aurez à vous rendre immédiatement à bord, et à procéder, en présence de l'officier conducteur du bâtiment capturé et de l'ancien capitaine dudit bâtiment, à l'apposition des scellés, à l'inventaire des pièces de bord et autres documents et papiers qui vous seront remis, ainsi qu'à l'interrogatoire de l'équipage capturé.

Vous recevrez le rapport de l'officier conducteur de la prise ; vous lui donnerez reçu de ladite prise, qu'il remettra à votre charge, ainsi que du paquet cacheté contenant les papiers de bord ; vous nommerez immédiatement un gardien, et commencerez une instruction sur les circonstances de la capture et sur ce qui peut être relatif au navire et à sa cargaison.

Pour tous ces actes d'apposition de scellés et d'instruction, vous devrez vous faire assister de deux assesseurs choisis, s'il est possible, parmi les citoyens français immatriculés et établis dans le ressort de votre résidence.

Vous aurez à transmettre sans retard au département de la marine, *sous le timbre des Invalides*, l'instruction que vous aurez faite au

sujet de la prise; vous y joindrez les pièces de bord, qui doivent, vous le savez, être produites en original, et dont vous garderez des copies collationnées.

Lesdites pièces de bord, soit qu'elles concernent le navire ou sa cargaison, et enfin tous les documents ou lettres saisis sur la prise, et qui seront par vous adressés à Paris, devront être accompagnés d'une traduction faite par un interprète assermenté.

Ces traductions seront toujours faites en double expédition, dont l'une restera déposée dans votre chancellerie pour y avoir recours au besoin : le coût en sera porté en dépense dans les comptes de la prise.

Vous savez qu'aux termes des lois et règlements, il ne peut être procédé, jusqu'à la notification du jugement de validité de la prise, qu'à la vente des effets sujets à dépérissement. Dans ce cas de force majeure, prévu par l'article 15 toujours subsistant de l'arrêté du 6 germinal an VIII, il doit y avoir nomination d'experts; et s'il y a vente ordonnée, elle ne peut avoir lieu qu'avec publicité et concurrence, après affiches dans le port et dans les ports voisins.

Le produit de ces ventes exceptionnelles sera, *comme dépôts*, versé immédiatement dans la caisse des consulats, et, sauf le cas d'envoi en numéraire par des bâtiments de guerre français partant pour la France, il doit être transmis en traites (suivant les formes ordinaires) au ministre de la marine, qui en fait faire le recouvrement par le trésorier général des invalides, sur mandat de l'Administrateur de l'établissement.

Il ne sera perçu, d'ailleurs, *aucun autre droit* que celui des 15 centimes par cent francs pour les chancelleries, *comme en matière d'administration des naufrages.*

Recevez, etc., *Signé* TH. DUCOS.

N° 153. — *CIRCULAIRE du* 31 *août* 1854, *sur l'intervention des consuls dans l'administration des prises.*

M. le ministre de la marine vous a adressé, à la date du 16 de ce mois, des instructions générales pour préciser les limites de votre intervention dans l'administration des prises maritimes que des événements de mer de force majeure pourraient éventuellement faire conduire dans le port de votre résidence, pendant le cours de la guerre actuelle.

Ces instructions, concertées, d'ailleurs, à l'avance avec mon département, ne font que confirmer les règles de conduite que je vous avais déjà moi-même tracées par ma circulaire du 5 avril dernier. Ainsi ce n'est que dans les cas tout à fait exceptionnels où une prise entrée en relâche dans le port de votre résidence, ne pourrait pas par suite d'avaries ou de circonstances de force majeure, dont l'appréciation appartient, du reste, exclusivement au commandant du bâtiment capteur, continuer son voyage à destination d'un port de l'Europe ou de nos Colonies, que vous auriez, conformément aux instructions du département de la marine en date du 16 de ce mois, à procéder à l'instruction de ladite prise, et à remplir, à cet égard, les fonctions dévolues en France aux Administrateurs de la marine dans les ports.

Dans tous les cas, au contraire, où une prise ne relâcherait dans le port de votre résidence que pour s'y ravitailler, vous n'auriez, monsieur, aucun acte d'instruction à faire et votre intervention devrait se

borner à faciliter au capitaine conducteur les moyens d'abréger autant que possible la durée de la relâche. La circulaire générale du département de la marine, en date du 31 mars 1849, contient, à cet égard, des instructions auxquelles vous aurez à vous conformer exactement. Je n'ai pas besoin de vous rappeler, du reste, que l'exercice de vos fonctions administratives, en matière de prises, doit toujours se trouver renfermé dans les limites des traités conclus avec la puissance sur le territoire de laquelle vous résidez, ainsi que le porte expressément l'article 23 de l'arrêté du 6 germinal an VIII.

Recevez, etc. *Signé:* DROUYN DE LHUYS.

N° 154. — *CIRCULAIRE de la marine du 21 septembre 1854, sur la suppression du droit de 2 ½ pour cent.*

M., vous avez vu par la circulaire du 16 août 1854 dont les dispositions ont été concertées avec le département des affaires étrangères qu'il ne serait perçu en matière de *prises* aucun autre droit que celui de 15 centimes par cent francs pour les Chancelleries.

A cette occasion, le département de la marine a été conduit à consulter le ministre des affaires étrangères sur la question de savoir s'il y avait lieu de continuer d'allouer aux Consuls la rétribution de 2 1/2 p. 100 dans les diverses liquidations qu'ils sont chargés d'établir, notamment pour les successions maritimes, ou bien si l'intervention des divers consuls ne devrait pas désormais être gratuite, à l'instar de ce qui se pratique dans les ports et dans nos colonies, où les administrateurs de l'inscription maritime gèrent sans aucune espèce de rétribution toutes les opérations concernant le service de l'établissement des Invalides.

Dans sa réponse en date du 26 août dernier, M. le ministre des affaires étrangères fait connaître qu'en principe aucune rétribution quelconque ne saurait être allouée aux Consuls de Sa Majesté à titre de rémunération personnelle, pour les fonctions qu'ils remplissent dans la limite de leurs attributions officielles; qu'à une autre époque, il est vrai, alors que les perceptions de Chancelleries n'étaient pas comme aujourd'hui rangées au nombre des recettes de l'Etat, et formaient, au contraire, une portion des émoluments attachés aux fonctions consulaires, des allocations de cette nature avaient eu leur justification, mais que, d'après les règlements actuellement en vigueur, il n'y avait plus lieu de les continuer.

Par suite de cette explication, que j'ai cru devoir porter à votre connaissance, il est entendu qu'il ne devra plus être perçu désormais de rétribution au nom de MM. les Consuls, pour les opérations qu'ils effectuent comme suppléant à l'étranger l'autorité maritime.

Recevez, etc. *Signé:* TH. DUCOS.

N° 155. — *DÉCRET du 22 septembre 1854, sur les attributions des agents consulaires en matière de procédures d'avaries, emprunts à la grosse, vente de navires, etc.*

NAPOLEON, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères;

Vu l'art. 2 de l'ordonnance du 26 octobre 1838;

Considérant, que dans certains pays, les autorités territoriales ne sont point compétentes pour autoriser les emprunts à la grosse et veiller à l'accomplissement des formalités que les lois françaises imposent aux capitaines de la marine marchande à l'étranger dans les cas de relâche forcée, avec ou sans avaries;

Voulant remédier à cet inconvénient et assurer sous ce rapport une protection efficace au commerce français;

Notre conseil d'Etat entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Lorsqu'un navire de commerce français relâchera, avec ou sans avaries, dans le port de leur résidence, les agents vice Consuls de France, pourront, comme les Consuls et lorsque ces attributions leur auront été spécialement conférées par nous; 1° recevoir tous rapports de mer et protêts d'avaries; 2° nommer et commettre sur la requête des capitaines, tous experts pour, sous la foi du serment, visiter les navires et constater leur état d'avaries; 3° donner aux capitaines toutes autorisations soit pour souscrire et consentir des emprunts à la grosse aventure, soit pour vendre ou mettre en gage la partie des cargaisons nécessaire pour acquitter les dépenses résultant de leur relâche.

Art. 2. Les mêmes agents pourront aussi, sur le vu du rapport d'experts constatant l'état d'innavigabilité d'un bâtiment de commerce, en autoriser l'abandon et la mise en vente.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 septembre 1854.

NAPOLEON.

Par l'empereur,

E. DROUYN DE LHUYS.

No 156. — *ARRÊTÉ du 22 novembre 1854, sur l'inscription des noms et qualités des agens dans les actes officiels qui les concernent.*

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères:

Considérant qu'il est essentiel, dans l'intérêt même des agents, que leurs noms et qualités soient mentionnés d'une manière exacte et régulière dans les actes officiels qui les concernent;

Après avoir pris les ordres de l'Empereur,

Arrête :

A l'avenir l'inscription des noms et qualités des agents des affaires étrangères, dans les actes destinés à être soumis à l'approbation de S. M. Impériale, n'aura lieu que sur les indications fournies par ces agents dans des notes revêtues de leur signature. Ces notes seront accompagnées de l'acte de naissance de l'agent.

Signé, DROUYN DE LHUYS.

N° 157. — *CIRCULAIRE du 15 décembre 1854, sur les attributions des agens consulaires, en matière de procédures d'avaries, emprunts à la grosse, vente de navires, etc.*

M., A l'occasion de diverses réclamations élevées durant ces dernières années, on s'est demandé quelle était l'étendue et la limite véritables des pouvoirs, en matière d'avaries et de naufrages, qui découlent, pour les simples agents Consulaires soit des attributions qui leur sont conférées par le ministère des affaires étrangères, soit de l'autorisation qu'ils reçoivent exceptionnellement de celui de la marine pour suppléer à l'étranger les administrateurs de la marine.

A la suite de l'examen auquel cette question a donné lieu, il a été établi formellement que ni le département des affaires étrangères, ni le ministère de la marine ne reconnaissaient aux agents consulaires le droit conféré aux Consuls en matière d'emprunts à la grosse, de décrets d'expertise, de condamnation et de ventes de navires : qu'en effet comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine, les agents de cette catégorie ne pouvaient prendre part qu'aux actes qui, dans nos ports, sont considérés comme administratifs, et qu'ils ne pouvaient non plus, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de mon département, intervenir dans les actes de la procédure d'avarie qui sont éminemment judiciaires, attendu que l'art. 2. de l'ordonnance du 26 octobre 1833 leur refuse toute juridiction. Cette doctrine est consacrée aujourd'hui par le Conseil d'Etat et la question est désormais décidée en principe.

Toutefois, mon attention ayant été appelée récemment par M. le ministre de la marine sur les inconvénients que seraient de nature à présenter, dans certains cas, l'interdiction absolue pour tous les agens consulaires indistinctement de prendre part aux actes dont il s'agit, j'ai dû me préoccuper des moyens de remédier à ces inconvénients, et, après m'être concerté avec M. Ducos à cet effet, j'ai soumis à la signature de l'Empereur, le 22 septembre dernier, sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, un projet de décret réglementaire, ayant pour but d'étendre exceptionnellement aux agents consulaires auxquels elles seraient conférées ultérieurement par décrets spéciaux, les attributions qui, aux termes des règlements en vigueur, n'appartiennent en matière de procédures d'avaries qu'aux seuls Consuls généraux et Consuls.

Depuis lors S. M. a bien voulu rendre sur ma proposition divers décrets qui confèrent cette extension d'attributions à un certain nombre d'agents consulaires et notamment à...., et je m'empresse de vous adresser ci-joint une ampliation du décrêt concernant M...... Vous voudrez bien transmettre cette ampliation à l'agent de... et lui recommander de la tenir constamment affichée dans les bureaux de son agence.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

N° 158. — *CIRCULAIRE du 23 décembre 1854, sur la conservation des fonds déposés en chancellerie.*

M., le Département des affaires étrangères a eu, à diverses reprises, l'occasion de rappeler aux agents du service extérieur les dispositions

des règlements relatives aux formalités à observer dans les Chancelleries diplomatiques et Consulaires pour la conservation des dépôts et du produit des perceptions de Chancellerie.

Vous n'ignorez pas, notamment, qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 24 octobre 1833, il est indispensable qu'une caisse, placée dans la maison Consulaire, et fermant à deux clefs différentes dont *l'une doit toujours demeurer entre les mains du chef de mission ou du Consul* et l'autre entre celles du Chancelier, soit spécialement destinée, dans tous les postes, à recevoir les sommes d'argent, matières précieuses ou valeurs négociables.

Cependant, j'ai lieu de croire que cette injonction si formelle n'est pas généralement exécutée ; que non-seulement le contrôle supérieur des chefs de postes diplomatiques ou Consulaires n'est pas exercé d'une manière sérieuse et régulière, mais encore que les précautions établies par les ordonnances ne sont pas observées, et que, même, la caisse réglementaire n'existe point dans un grand nombre de Chancelleries.

Cette situation étant de nature à faire naître de graves inconvénients, en compromettant, dans certaines circonstance, des valeurs appartenant soit à l'Etat soit à des particuliers, je crois devoir appeler de nouveau votre attention sur la responsabilité qu'une telle négligence pourrait faire peser sur l'agent qui s'en rendrait coupable, et sur l'impérieuse nécessité, pour tous les chefs de poste de se conformer exactement à l'avenir aux prescriptions des règlements sur la matière.

Vous voudrez bien, en conséquence, vous pourvoir, le plus promptement possible, de la caisse dont il s'agit, si elle n'existe pas déjà dans la Chancellerie de votre Consulat. Je vous autorise à en imputer le prix, que vous vous efforcerez, d'ailleurs, de maintenir dans les limites de la plus stricte économie, sur le produit des perceptions de votre Chancellerie.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

N° 159. — *CIRCULAIRE du 12 janvier 1855, sur les relevés des mouvements de personnel.*

M., Une circulaire ministérielle, en date du mois d'août 1827, adressée par mon Département aux agents diplomatiques et Consulaires, prescrit aux chefs de poste de joindre à leurs états trimestriels de frais de service une note séparée rappelant avec exactitude les changements survenus dans la position des personnes attachées, à quelque titre que ce soit, à la mission dont la direction leur est confiée.

L'importance de cette mesure ne saurait vous échapper : son exécution régulière peut seule assurer le bon ordre de la comptabilité de mon Département en ce qui concerne l'ordonnancement des allocations payées, soit sur le chapitre des traitements politiques et consulaires, soit sur celui des frais de service ou des missions extraordinaires. Faute de connaître exactement la situation de chacun des ayants droit, le ministère des affaires étrangères est forcément exposé à des erreurs dont la rectification entraîne toujours des complications d'écritures et des retards préjudiciables aux intérêts des agents.

Bien que cette disposition ait été rappelée par l'un de mes prédécesseurs, dans une dépêche spéciale en date du 30 avril 1850, j'ai remar-

qué avec regret que, sauf de très-rares exceptions, les agents diplomatiques et consulaires négligent de se conformer aux recommandations qui leur ont été adressées à cet égard. Les seuls renseignements que reçoive mon administration sur les mouvements du personnel extérieur lui sont fournis par les fondés de pouvoirs, et les notes émanées de ces derniers contiennent souvent des indications en désaccord avec les faits accomplis.

Il est urgent de mettre un terme à de semblables irrégularités. J'ai, en conséquence, donné des ordres pour qu'à l'avenir mon Département ajournât tous les règlements de comptes des agents qui n'auraient pas accompli les prescriptions ci-dessus énoncées, et cette mesure s'appliquera non-seulement aux chefs de poste, mais encore aux agents placés sous leurs ordres. En vous informant de cette décision, je vous recommande, de m'adresser les états du personnel de votre résidence *quinze jours au moins* avant la fin de chaque trimestre, afin d'éviter tout retard dans l'ordonnancement des sommes qui vous seraient acquises. La circulaire ministérielle de 1827 se trouve donc modifiée en ce qui concerne le mode d'envoi de ces états : Vous voudrez bien me les adresser désormais *par lettre spéciale*, au lieu de les joindre à vos frais de service qu'il vous serait impossible de me transmettre avant l'expiration du trimestre.

Recevez, etc. Signé : DROUYN DE LHUYS.

N° 160. — *CIRCULAIRE de la marine du* 5 *février* 1855, *transmissive de modèles et formules pour les divers actes de la juridiction maritime.*

M., vous trouverez reproduite, à la suite de la présente circulaire, la série complète d'imprimés spéciaux que j'ai fait établir pour l'exécution du décret — loi disciplinaire et pénale, pour la marine marchande, du 24 mars 1852.

Ces modèles (Voyez tome I du Formulaire, n° 169 à 190, page 234 à 254), dont l'adoption aura pour effet de rendre sur tous les points la procédure uniforme, sont au nombre de 20, y compris l'état dont la contexture a été indiquée par la circulaire du 4 mars 1853, et que dans un but d'ensemble, j'ai cru devoir joindre au travail général dont il s'agit.

Vous m'adresserez, sous le timbre ; *Comptabilité générale, service intérieur et archives*, les demandes de la quantité d'imprimés ci-dessus désignés qui vous seront nécessaires, à l'exception, toutefois, des modèles n°s 1, 2, 3 et 4, dont la délivrance ne sera point faite aux capitaines, maîtres ou patrons des navires de commerce.

Recevez, etc. *Signé :* TH. DUCOS.

N° 161. — *CIRCULAIRE du* 10 *février* 1855, *sur le visa gratuit des contrats et passeports d'émigrants.*

M., les questions relatives à l'émigraton Européenne, dont l'importance s'accroît chaque année, ont appelé dans ces derniers temps l'attention du gouvernement impérial.

Par un décret, en date du 15 janvier dernier, Sa Majesté a déterminé les mesures à observer à l'avenir dans l'intérêt des émigrants français et étrangers.

En ce qui concerne notamment ces derniers, il est établi, par l'article 3, qu'ils pourront être admis en France sur la présentation d'un contrat qui leur assure leur transport à travers le territoire et leur passage pour un pays d'outre-mer. L'article dont il s'agit, ajoute : que si le contrat renferme le signalement de l'émigrant, ainsi que les indications nécessaires pour établir son identité, il pourra, après avoir été visé par la légation ou le consulat de France établi dans le pays où il aura été passé, tenir lieu de passeport.

Ce visa devra être *gratuit*, aux termes du même article. J'ai cru devoir vous donner connaissance de cette disposition, afin que vous la fassiez exécuter dans votre chancellerie.

Il est bien entendu que la gratuité du visa s'étend également aux passeports ordinaires.

Recevez, etc. *Signé :* DROUYN DE LHUYS.

N° 162. — *CIRCULAIRE de la marine du mois de mars 1855, sur les frais d'entretien et de rapatriement des équipages naviguant à la part.*

M., j'ai été consulté sur le point de savoir si, lorsqu'un bâtiment naufragé est armé à la part, et que le fret est nul ou insuffisant pour couvrir les dépenses du personnel, les frais d'entretien et de rapatriement doivent être mis à la charge du Trésor, ou si d'abord il faut les imputer au compte des débris du navire, et finalement ne les laisser retomber à la charge de l'État qu'après avoir épuisé ce dernier produit.

En principe, les frais d'entretien, de rapatriement et de conduite de l'équipage d'un navire naufragé, sont des dépenses *d'ordre public* imposées à tout armement par l'art. 7 de l'arrêté du 5 germinal an XII, et auxquelles un armateur ne saurait se soustraire sous le prétexte que son navire est armé à la part ; car l'arrêté précité, dont les dispositions sont encore raffermies par le décret du 4 mars 1852, ne fait pas de distinction entre telle ou telle espèce d'engagement.

Vainement, prétendrait-on que cet arrêté a été abrogé par l'art. 260 du Code de commerce ; une semblable opinion ne saurait soutenir l'examen, chacun de ces actes ayant un but différent. En effet, si l'article du Code de commerce indique la portée des conventions faites entre les parties, l'arrêté du 5 germinal, sans toucher aux conditions du contrat, détermine d'une manière générale les obligations imposées aux armateurs en cas de désarmement ou de sinistre.

Ce n'est donc qu'après l'entier épuisement du fret et du produit des débris du navire, aussi bien dans les armements à la part que dans les autres sortes d'engagements, qu'il y a lieu de laisser à la charge du Trésor public les frais d'entretien, de rapatriement et de conduite des équipages des navires naufragés, et c'est en ce sens que je vous invite à donner des instructions aux commissaires de l'inscription maritime de l'arrondissement de.....

Recevez, etc. *Signé :* TH. DUCOS.

N° 163. — *CIRCULAIRE du 14 avril 1855, sur l'envoi périodique des relevés de mouvement de personnel.*

M., je vous ai invité, le 12 janvier dernier, à me transmettre, tous les trois mois, l'état nominatif du personnel de votre résidence, avec indication des changements survenus pendant ce laps de temps dans la position des agents ou employés placés sous vos ordres.

L'examen des états qui ont été transmis à mon Département, pour le premier trimestre de 1855, m'a fait reconnaître que plusieurs agents n'ont point saisi le sens véritable de mes instructions. Quelques-uns, en effet, se sont bornés à présenter la liste du personnel de leur résidence existant à l'époque de la transmission dudit état, sans y ajouter aucune indication qui permette de constater si les agents ont été présents ou absents pendant tout ou partie de ce trimestre. Il vous sera facile de comprendre, Monsieur, que l'envoi de semblables informations ne répond nullement au but que je m'étais proposé en vous réitérant l'invitation de vous conformer aux règles posées par l'instruction ministérielle d'août 1827. Ce qui importe au service de la comptabilité de mon Département, c'est d'être exactement renseigné sur les mouvements du personnel diplomatique ou consulaire, sur les dates de départ ou d'arrivée des agents, de manière à n'être point exposé à des erreurs d'ordonnancements, à des rectifications qui, je le répète, entraînent des complications regrettables et occasionnent des retards préjudiciables aux intérêts des ayant-droit.

Afin de donner aux renseignements, que je vous invite à me transmettre, un mode de présentation qui, en prévenant toute omission de la part des agents, soit de nature à faciliter le contrôle de mon Département, j'ai cru devoir adopter le modèle d'état ci-joint (1), auquel je vous prie de vous conformer. Je vous recommande particulièrement, Monsieur, de faire consigner avec soin, en regard du nom de chacun des agents ou employés dénommés, les mouvements et mutations du personnel de votre résidence. La présence de l'agent sera exprimée par ces mots : *présent à son poste pendant tout le trimestre;* l'absence pendant tout le trimestre sera énoncée par des termes analogues; enfin, en cas d'absence pendant partie du trimestre, les motifs de l'absence, les dates des jours de départ ou d'arrivée, de cessation de service ou d'entrée en fonctions, devront être exactement indiqués.

Recevez, etc. *Signé :* WALEWSKI.

N° 164. — *CIRCULAIRE de la marine du 12 juillet 1855, sur les frais d'entretien et de rapatriement de Français de l'ordre civil dépourvus de ressources.*

M., indépendamment des dépenses auxquelles ils sont tenus de pourvoir, d'après les règlements, pour la subsistance, l'entretien, etc., et le rapatriement des marins, militaires et agents divers appartenant au service de la marine et des colonies, disgràciés ou délaissés en pays étrangers, les agents diplomatiques et consulaires ont aussi, en cer-

---

(1) V. tome I du Formulaire, n° 25.

taines circonstances, à subvenir à des frais analogues, en ce qui concerne des Français de l'ordre civil indigents ou dépourvus de ressources. Mais s'ils sont autorisés à comprendre dans leurs comptes avec mon département les premières dépenses, il n'en est point de même des dernières, qui sont, par leur objet, évidemment afférentes à d'autres départements ministériels.

Il est arrivé, toutefois, que quelques-uns de ces agents s'en sont remboursés par voie de traites sur le département de la marine, dans la pensée qu'il le serait, à son tour, par le ministère compétent.

En agissant ainsi, ils se sont écartés d'une règle fondamentale explicitement formulée en ces termes dans l'instruction du 21 septembre 1821 sur le service des consuls, comme suppléant les administrateurs de la marine :

« Je recommande de ne comprendre dans les comptes de la marine « que la partie des dépenses publiques qui doivent rester de droit à sa « charge, comme relatives à des administrés du département. Quant « aux dépenses qui concerneraient, soit le département de la guerre, « parce qu'il s'agirait de militaires autres que les militaires des troupes « coloniales et maritimes, soit le département de l'intérieur, parce qu'il « ne serait question ni de militaires, ni de marins, mais de simples « particuliers embarqués comme passagers ou subrécargues, elles ne « doivent pas entrer dans les comptes de la marine, sous clause de rem- « boursement ultérieur de la part des ministères intéressés, ainsi que « plusieurs consuls ont persisté à le faire, nonobstant les instructions « générales et mes directions particulières : ils doivent s'en rembourser « *directement* sur chacun de ces ministères; de telle sorte que la ma- « rine n'ait pas plus à y prendre part qu'elle ne le ferait si ces dépenses, « au lieu d'être consommées à l'étranger, l'avaient été dans l'enceinte « du royaume. »

J'ajoute que si, dans les cas de sinistre, il est du devoir des agents français à l'extérieur de secourir indistinctement les marins de l'équipage et les passagers, ce ne peut jamais être un motif pour ne pas porter d'une manière distincte et directe, au compte de chaque ministère débiteur, les avances qu'ils sont conduits à faire pour les uns et les autres.

L'inobservation de cette règle a eu le fâcheux résultat d'imposer forcément au département de la marine, faute de remboursement en temps opportun ou par suite de difficultés qui lui ont été opposées à cet égard, des dépenses qui lui étaient complétement étrangères et qu'il n'eût point dû supporter à titre définitif.

Il importe donc au bon ordre et au maintien du principe de la spécialité des budgets et des comptes que les mêmes conséquences ne se reproduisent plus désormais.

Dans ce but, en rappelant à l'exécution stricte de la prescription ci-dessus relatée, j'ai jugé nécessaire de notifier ici que toute dépense de l'espèce, concernant des passagers ou autres individus de l'ordre civil, qui figurerait dans les comptes des agents diplomatiques et consulaires avec mon département en serait invariablement rejetée, sauf à eux à se pourvoir auprès de qui de droit pour en obtenir le recouvrement. Il leur est formellement interdit, à plus forte raison, de s'en rembourser par traites imputables sur les crédits de la marine, dans les cas où par exception ils se trouveraient autorisés à émettre de telles valeurs.

Recevez, etc. *Signé :* HAMELIN.

N° 165. — *CIRCULAIRE du 16 août 1855, sur les congés des chanceliers, drogmans et agents consulaires.*

M., d'après l'article 38 de l'ordonnance du 20 août 1833, les congés sont accordés aux Drogmans et aux Chanceliers par le consul dont ils dépendent, sous la responsabilité et à la charge par lui d'en faire connaître les motifs au département des affaires étrangères. Cette dérogation au principe, qui subordonne les congés et permissions d'absence à l'autorisation préalable du gouvernement, pouvait s'expliquer sous l'empire d'une législation qui faisait des Drogmans et des Chanceliers une catégorie spéciale d'agents, classés à part dans le service consulaire, et qui excluait les derniers de la jouissance d'une pension de retraite et du bénéfice d'un traitement de congé.

Mais l'ordonnance du 26 avril 1845, d'une part, et, de l'autre, la loi du 9 juin 1853 et le décret impérial du 5 août 1854, ayant fait rentrer les Drogmans et les Chanceliers dans la carrière consulaire proprement dite, en les admettant, d'abord, à concourir, dans une certaine proportion et en remplissant des conditions déterminées de durée de service et d'aptitude, aux emplois de consul, et en assimilant, en second lieu, les chanceliers de légation et de consulat à tous les autres fonctionnaires publics, en leur ouvrant, par une retenue sur leurs honoraires, des droits à la retraite entraînant l'allocation d'un demi-traitement de congé, les dispositions de l'article 38 de l'ordonnance précitée n'avaient plus de raison d'être.

Cette faculté laissée aux chefs de poste d'accorder directement à leurs Drogmans et Chanceliers, ainsi qu'aux agents vice-consuls placés sous leurs ordres, des congés ou des permissions d'absence ayant, d'ailleurs, dans la pratique, produit des inconvénients de nature à compromettre le service des chancelleries et des agences consulaires d'une manière regrettable, j'ai cru devoir proposer à Sa Majesté l'Empereur de remédier à cet état de choses et de soumettre à un régime identique tous les agents du service extérieur.

Cette proposition a été sanctionnée par un décret en date du 31 du mois dernier, en vertu duquel les congés seront accordés, à l'avenir, aux agents vice-consuls, aux drogmans et aux chanceliers de légation et de consulat par mon département, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Je vous invite, en conséquence, à vous conformer dorénavant à ces nouvelles prescriptions.

Recevez, etc. *Signé:* A. WALEWSKI.

N° 166. — *INSTRUCTION du Ministre de la guerre, en date du 20 septembre 1855, sur l'exhumation et le transport en France des restes des personnes mortes en Algérie ou dans des pays étrangers soumis au régime militaire par l'occupation française.*

ART. 1er. Les familles qui voudront faire revenir en France les restes mortels d'un parent mort en Algérie ou dans des pays étrangers occupés par des troupes françaises, adresseront directement leur de-

mande au Gouverneur général de l'Algérie ou au commandant des troupes d'occupation, suivant le cas.

Dans cette demande, elles s'obligeront à se soumettre à toutes les dispositions réglementaires applicables à l'espèce, et à supporter les diverses dépenses nécessitées par l'exhumation et le transport.

2. Le fonctionnaire militaire statuera sur les demandes et notifiera sa décision aux intéressés, en ayant soin, si la décision est favorable, de leur donner connaissance des ordres d'exécution.

3. Les médecins ou officiers de santé, chargés d'assister à l'exhumation, recevront extrait, en ce qui les concerne, de la présente instruction, et en assureront la stricte observation.

Ils seront accompagnés au lieu de la sépulture par un fonctionnaire civil ou militaire qui, avant tout, constatera, dans les formes voulues, l'identité de l'individu décédé.

4. Le corps exhumé sera placé dans un cercueil en plomb, renfermé lui-même dans une bière en bois. Il sera mis en contact avec des matières désinfectantes ou conservatrices, ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 5, afin de prévenir ou arrêter la putréfaction et éviter le dégagement à l'extérieur de tout gaz infect.

Le cercueil en plomb sera confectionné avec des lames de ce métal de trois millimètres au moins d'épaisseur parfaitement soudées entre elles.

Le cercueil extérieur sera en chêne ou en tout autre bois présentant la même solidité, les parois auront quatre centimètres au moins d'épaisseur, elles seront fixées avec des clous à vis et maintenues par trois freins en fer serrés à écrous.

5. Lorsqu'on procédera à l'exhumation, si le cercueil se trouve entier et en bon état de conservation, il suffira de l'ouvrir et d'y introduire un mélange composé, à parties égales, de sciure de bois bien desséchée et de sulfate de zinc (couperose blanche), dont on recouvrira tout le corps de manière à combler la bière. Après avoir été refermée, cette bière sera placée dans le cercueil en plomb sur une couche de deux à trois centimètres du même mélange désinfectant.

Si, au moment de l'exhumation, la châsse était ouverte et détériorée, il faudrait, après en avoir retiré le corps ou ses débris, les placer dans le cercueil en plomb, sur une couche épaisse du mélange ci-dessus spécifié et les en recouvrir, comme il a été dit plus haut, de telle sorte que tout ballottement soit évité dans le transport. Il serait ensuite procédé à la soudure du cercueil en plomb.

Dans le cas où l'on ne pourrait pas se procurer de sulfate de zinc, on le remplacerait par le sulfate de fer (couperose verte) employé de la même manière et dans les mêmes proportions.

Enfin, à défaut soit de sulfate de zinc, soit de sulfate de fer, on pourrait employer un mélange composé de poussière de charbon et de poudre de tan, ou de toute autre substance connue dans le pays par ses propriétés astringentes et antiseptiques.

Le cercueil principal sera scellé du sceau de l'autorité militaire.

6. Les parents du défunt ou leur représentant devront être présents; ils s'entendront avec le capitaine d'un navire du commerce pour l'embarquement du cercueil et son transport en France.

Le capitaine du navire sur lequel le cercueil aura été déposé, sera tenu de se rendre dans un port muni d'un lazaret.

7. Il sera dressé, sur le lieu même de l'exhumation, un procès-verbal de l'état dans lequel le corps aura été trouvé et des précautions qui auront été mises en pratique pour cette exhumation.

. Ce procès-verbal devra mentionner, en outre, d'après l'attestation du médecin qui aura soigné le malade, ou, en l'absence du médecin, d'après des témoignages dignes de foi, la maladie à laquelle le défunt a succombé, et si le corps a été embaumé, on indiquera la substance avec laquelle l'embaumement aura été effectué.

Ce document sera remis à l'autorité militaire qui en fera délivrer une copie certifiée au capitaine du navire sur lequel le corps aura été déposé.

8. A son arrivée en France, le capitaine remettra ce procès-verbal à l'autorité sanitaire qui autorisera, s'il y a lieu, l'admission à libre pratique, sous les conditions déterminées par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

En attendant la décision de l'autorité sanitaire, le cercueil sera déposé au lazaret.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
VAILLANT.

N° 167. *CIRCULAIRE du 12 octobre 1855, relative aux renseignements sur le prix du pain et de la viande.*

M., je vous ai invité, par ma circulaire du 9 juin dernier, à me faire connaître le prix du pain et de la viande de boucherie, ainsi que des autres principales denrées alimentaires, dans le pays de votre résidence.

Les diverses informations que vous m'avez adressées à ce sujet ont été communiquées, par les soins de mon Département, à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics qui les a lus avec beaucoup d'intérêt. Mais M. Rouher attacherait une très-grande importance à être tenu désormais au courant des variations que subissent à l'étranger le prix du pain et de la viande et il m'a exprimé, en conséquence, le désir de recevoir, *tous les mois*, les renseignements indiqués dans le tableau que vous trouverez ci-annexé (1). Je vous prie, monsieur, de me mettre en mesure de satisfaire, en ce qui concerne votre arrondissement consulaire, à la demande de M. le Ministre du commerce. L'envoi périodique que vous aurez à me faire à cet effet devra commencer au 15 du mois prochain et être continué successivement le 15 de chaque mois.

Vous aurez soin, d'ailleurs, de me transmettre *en double exemplaire*, le tableau dont il s'agit, ainsi que les observations dont vous jugeriez utile de l'accompagner.

Recevez, etc. *Signé* : A. WALEWSKI.

---

(1) V. ce modèle, tome I du Formulaire, n° 91, p. 151.

N° 168. — *INSTRUCTION du Ministre de la marine en date du 1er décembre 1855, sur le transport en France des restes des personnes décédées dans les colonies, en pays étranger, ou à bord des bâtiments de la marine impériale et du commerce.*

Art. 1er. Les familles qui demanderont la translation en France du corps d'un parent mort dans les colonies s'obligeront à se soumettre aux dispositions établies par le présent règlement et aux dépenses qu'elles pourront nécessiter.

2. A toute demande de cette nature, adressée au Ministre de la marine et des colonies, devra être joint un permis d'inhumation délivré par l'autorité municipale de la commune dans le territoire de laquelle seront déposés les restes mortels provenant des colonies.

3. Le gouverneur colonial qui aura reçu du ministre l'ordre de faire transporter en France le corps d'une personne décédée dans les dépendances de son gouvernement fera remettre copie des présentes instructions à l'autorité municipale, pour qu'elles soient communiquées aux médecins, chirurgiens et pharmaciens chargés d'en exécuter les dispositions.

4. Les officiers de santé des colonies, chargés des précautions à prendre pour l'exhumation des corps destinés à être transportés en France, seront accompagnés au lieu de la sépulture par un magistrat qui, avant tout, constatera, dans les formes voulues, l'identité de l'individu.

5. Les corps exhumés seront placés dans un cercueil en plomb, renfermé lui-même dans une bière *en bois ;* ils seront mis en contact avec des matières désinfectantes ou conservatrices, ainsi qu'il sera dit à l'article 6, de manière à prévenir ou arrêter la putréfaction et éviter le dégagement des gaz infects à l'extérieur.

Le cercueil en plomb sera confectionné avec des lames de ce métal de 3 millimètres, au moins, d'épaisseur, parfaitement soudées entre elles.

Le cercueil extérieur sera en chêne ou en tout autre bois présentant une égale solidité ; les parois auront 4 millimètres, au moins, d'épaisseur ; elles seront fixées avec des clous à vis et maintenues par trois freins en fer, serrés à écrou.

6. Lorsqu'on procédera à l'exhumation, si le cercueil se trouve entier et en bon état de conservation, il suffira de l'ouvrir et d'y introduire un mélange fait à parties égales de sciure de bois bien desséchée et de sulfate de zinc (couperose blanche), dont on recouvrira tout le corps de manière à combler la bière, qui, refermée, sera placée dans le cercueil en plomb sur une couche de deux ou trois centimètres du même mélange désinfectant.

Si, au moment de l'exhumation, la châsse était ouverte et détériorée, il faudrait, après en avoir retiré le corps ou ses débris, les placer dans le cercueil en plomb, sur une couche épaisse du mélange ci-dessus spécifié, et les en recouvrir, comme il a été dit plus haut, de manière à éviter tout ballottement dans le transport. Il serait ensuite procédé à la soudure du cercueil en plomb.

Dans le cas où l'on ne pourrait se procurer du sulfate de zinc, il suffirait de le remplacer par le sulfate de fer (couperose verte), employé de la même manière et dans les mêmes proportions.

Le cercueil principal sera scellé du sceau de l'autorité.

7. Les parents du défunt ou leur représentant s'entendront ensuite avec le capitaine d'un navire, pour l'embarquement du cercueil et son transport en France.

Le capitaine du navire sur lequel le cercueil aura été déposé sera tenu de se rendre dans un port muni de lazaret.

8. Il sera dressé, dans la colonie, un procès-verbal de l'état dans lequel le corps aura été trouvé, et des précautions qui auront été mises en pratique pour son exhumation et son transport. Ce procès-verbal devra mentionner, en outre, d'après l'attestation des médecins qui auront soigné le malade, ou, en l'absence de médecin, d'après des témoignages dignes de foi, à quelle maladie le défunt a succombé. Si le corps a été embaumé, il devra indiquer avec quelle substance l'embaumement a été effectué. Ce document sera remis au gouverneur, qui en fera donner une copie, certifiée par lui conforme à l'original, au capitaine du navire sur lequel le corps sera déposé pour être transporté en France.

9. A son arrivée en France, le capitaine remettra le procès-verbal ci-dessus mentionné à l'autorité sanitaire, qui autorisera, s'il y a lieu, l'admission à libre pratique, sous les conditions déterminées par le ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics.

10. Le corps d'un officier général ou supérieur tué dans un combat ou mort de maladie sur son vaisseau, le corps d'un fonctionnaire public mort de maladie pendant la traversée sur un bâtiment de l'Etat, pourra être conservé à bord, sur la décision de l'état-major réuni en conseil, en le plongeant dans une liqueur alcoolique (eau-de-vie, rhum ou tafia). Le tonneau employé à cet effet serait placé dans une soute dont la clef resterait entre les mains de l'officier chargé du détail.

11. L'état-major, dans sa délibération, aura égard à l'état de la température et à la durée du temps que le navire pourra encore passer à la mer.

Si le retour en France ne devait pas avoir lieu immédiatement, le corps serait débarqué et enterré, en attendant une autre occasion pour sa translation en France.

Dans la supposition que le corps sera premièrement enterré, on pourra en retirer le cœur, que l'on renfermera, avec le mélange désinfectant indiqué à l'art. 6 ci-dessus, dans une boîte en plomb, qui serait elle-même enchâssée dans une autre enveloppe en bois.

12. A l'arrivée en France, le corps sera déposé au lazaret, pour qu'il soit procédé conformément aux instructions données par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et par le ministre de l'intérieur, concernant l'admission, le transport et la réinhumation des restes des personnes mortes en pays étranger.

Signé : HAMELIN.

N° 169. — *CIRCULAIRE du 14 décembre 1855, relative au prix de la viande sur pied.*

M., pour compléter l'ensemble des renseignements qu'il reçoit sur l'état des subsistances dans les divers pays étrangers, le Ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics aurait intérêt à connaître, en ce qui concerne notamment le marché aux bestiaux de. . . .

les prix moyens de la viande sur pied, depuis le commencement de cette année.

Je vous invite, en conséquence, monsieur, à m'adresser un relevé, *en double expédition*, indiquant, pour chaque jour de marché, depuis le 1er janvier 1855, les prix des différentes espèces de bestiaux et des différentes qualités de chaque espèce, et établissant, en outre, des moyennes de prix par mois. M. Rouher désirant, d'ailleurs, recevoir ces informations d'une manière régulière et périodique, vous voudrez bien m'envoyer dorénavant un relevé du prix de chaque marché, dressé conformément aux indications qui précèdent.

Recevez, etc. Signé : WALEWSKI.

N° 170. — *INSTRUCTION du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 25 janvier 1856, sur l'admission dans les lazarets, le transport et la réinhumation, dans l'intérieur de la France, des personnes mortes hors du territoire continental de l'Empire.*

ART. 1er. A l'arrivée en France d'un navire à bord duquel se trouveront les restes d'une personne morte hors du territoire continental de l'Empire, le capitaine de ce navire devra justifier au directeur de la santé que la translation a été régulièrement autorisée ; il lui remettra, de plus, un acte constatant, dans les formes voulues, l'identité de l'individu.

Ce procès-verbal devra constater, en outre, l'état dans lequel le corps a été trouvé, et les précautions qui auront été mises en pratique pour son exhumation et son transport. Si le corps a été embaumé, il devra indiquer avec quelle substance l'embaumement a été effectué.

2. Le cercueil sera examiné à bord ou déposé au lazaret. Le directeur de la santé vérifiera l'état du cercueil. Il s'assurera si le cachet apposé au départ n'a pas été brisé pendant le voyage ; si le cercueil se trouve dans de bonnes conditions de construction et de fermeture, et s'il ne s'en échappe aucune exhalaison putride ; s'il ne peut, en un mot, présenter aucun danger, sous le rapport de la salubrité.

Le directeur de la santé apposera son sceau sur le cercueil et en autorisera l'admission. Toutefois, il retiendra le cercueil dans l'intérieur du lazaret jusqu'à ce que le préfet du département où l'inhumation devra être opérée lui ait fait connaître que le cercueil peut être transporté. A cet effet, le directeur de la santé avertira immédiatement cet administrateur de sa décision, en même temps que le préfet du département du port d'arrivée.

Dans tous les cas, le navire sera admis à la pratique, à moins que, pour d'autres motifs il n'y ait lieu de le tenir en état de réserve ou de quarantaine.

3. Si le cercueil ne se trouvait pas dans les conditions indiquées par l'article précédent, le directeur de la santé devrait, suivant les circonstances, et sous la réserve de mesures à prendre à l'égard des capitaines de navire qui ne se seraient pas conformés aux règles prescrites par les autorités compétentes, soit le faire ouvrir et faire procéder à l'ensevelissement du corps dans un nouveau cercueil, avec les précautions qui

seront ci-après déterminées, soit le faire inhumer provisoirement dans le cimetière du lazaret, en attendant que la famille du défunt ou l'autorité supérieure ait pourvu aux dispositions nécessaires pour que l'exhumation puisse avoir lieu et que le transport puisse être opéré.

Si un cercueil arrivait au lazaret dans des conditions tout à fait exceptionnelles ou imprévues, le directeur de la santé devrait en informer sans retard le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, lui soumettre des propositions, adopter des mesures provisoires et attendre des instructions.

4. Le cercueil dans lequel, le cas échéant, un cadavre ou des débris de cadavre devront être transférés, par les soins de l'autorité sanitaire, sera confectionné avec des lames de plomb de 3 millimètres, au moins, d'épaisseur, parfaitement soudées entre elles.

Le cercueil en plomb sera enfermé lui-même dans une bière en chêne, ou en tout autre bois présentant une égale solidité. Les parois auront au moins 4 centimètres d'épaisseur; elles seront fixées avec des clous à vis, et maintenues par trois freins en fer serrés à écrou.

On introduira dans le cercueil en plomb un mélange désinfectant fait, à parties égales, de sciure de bois bien desséchée et de sulfate de zinc (couperose blanche), dont on recouvrira tout le corps sur une épaisseur moyenne de 4 à 5 millimètres. Ce cercueil sera placé dans le cercueil extérieur, sur une couche de 2 ou 3 centimètre du même mélange.

Il sera ensuite procédé comme il est dit au second paragraphe de l'article 2.

5. Le cercueil ne pourra sortir du lazaret ou du navire sans une permission de la douane. Il ne sera remis au représentant de la famille du défunt que lorsqu'il aura été pourvu au payement des frais que le placement des restes du corps dans un nouveau cercueil pourrait nécessiter, et sur un engagement écrit de transporter immédiatement ce cercueil au lieu de sa dernière destination, et de se conformer aux dispositions qui pourraient être prescrites par les autorités compétentes, pour le transport et la réinhumation dudit cercueil.

6. Le sceau apposé par l'autorité sanitaire ne pourra être rompu, même après l'arrivée du cercueil dans la localité où l'inhumation doit avoir lieu, sauf le cas de force majeure. Il ne pourra être procédé, sous aucun prétexte, à l'ouverture du cercueil, sans une autorisation préalablement concertée entre le ministre de l'intérieur et celui de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. *Signé :* ROUHER.

N° 171. — *CIRCULAIRE du 27 février 1856, sur les rapports entre les missions diplomatiques, et les consuls placés dans la même résidence.*

M., des doutes s'étant élevés dans l'esprit de quelques agents de mon Département sur la nature des attributions des Consuls établis au siége même d'une mission diplomatique, ainsi que sur l'étendue des obligations que ces agents ont à remplir vis-à-vis du chef de cette mission, il m'a paru nécessaire, pour prévenir toute difficulté de service, de préciser les droits et les devoirs réciproques des agents diplomatiques et des Consuls placés dans la même résidence.

Les rapports généraux des Consuls avec l'ambassade ou la légation

dont ils relèvent sont déterminés par les règlements et les instructions qui régissent le service consulaire, notamment par l'instruction générale du 8 août 1814, l'ordonnance du 20 août 1833 (articles 3 et 4) et les circulaires ministérielles des 22 fructidor an II, 3 nivôse an VII, 31 août 1838 et 16 mai 1849. Aucun de ces actes n'établissant de distinction entre les consuls résidant au siége même d'une légation et ceux qui sont placés sur un autre point, il s'ensuit que les devoirs généraux des Consuls sont toujours les mêmes, quel que soit le lieu de leur résidence, et que leurs attributions privatives, comme les droits qu'ils tiennent en propre de leur charge et de leur caractère, ne sont point altérés dans leur essence par le fait de leur résidence dans la même capitale qu'un agent diplomatique.

Sans doute, cette résidence commune dans un même lieu doit rendre plus fréquents et surtout plus utiles au service les rapports entre le Consul et le chef de la mission diplomatique; mais ces deux agents restent, l'un et l'autre, également responsables, vis-à-vis de mon Département, du service spécial dont ils sont chargés; tous deux en relèvent également et reçoivent directement les instructions dont ils peuvent avoir besoin. Néanmoins, les informations générales et d'intérêt public qui font l'objet de leur correspondance avec le Ministre des affaires étrangères doivent être également portées à la connaissance du chef de la mission diplomatique placée dans l'Etat où réside le Consul. C'est là, monsieur, un principe d'ordre dont tous les Consuls doivent être également pénétrés, et dont ceux qui sont établis au siége même d'une légation ne sauraient pas plus se départir que ceux de leurs collègues qui résident sur tout autre point du même Etat.

Si, d'ailleurs, la présence sur les lieux d'un agent diplomatique n'altère point, quant au fond, ainsi que je viens de vous le rappeler, le caractère du mandat spécial du Consul par rapport, soit à ses nationaux, soit au gouvernement de l'Empereur, il n'en est pas de même : 1° quant à ses relations personnelles avec les autorités territoriales; 2° quant au concours plus ou moins direct que cet agent peut avoir à prêter aux travaux de la légation.

En effet, en ce qui concerne le premier point, du moment où le Consul se trouve avoir à côté de lui un agent revêtu d'un caractère diplomatique, il ne peut faire de démarches ni poursuivre de réclamations, dans l'intérêt de ses nationaux, auprès des Ministres secrétaires d'Etat étrangers; quant aux rapports que les affaires courantes comportent, en quelque sorte chaque jour, avec les autorités administratives en sous-ordre, tels que gouverneurs ou préfets, juges civils ou militaires, administrateurs de la douane, commandants de la marine, directeurs sanitaires, etc.; l'intérêt du service me paraît devoir en faire admettre la continuation là où l'usage en a consacré l'existence. Dans le cas, toutefois. monsieur, où le chef de la mission diplomatique verrait dans les rapports du Consul avec telle ou telle de ces autorités le moindre inconvénient, il pourrait les suspendre sous sa responsabilité, en faisant connaître à mon Département les motifs de sa détermination.

Pour ce qui est du concours que le Consul en résidence dans une capitale peut être appelé à prêter aux travaux de la légation, il varie nécessairement suivant les circonstances et les besoins du service. Voici cependant les principes qui doivent prévaloir en cette matière :

1° Les secrétaires ou attachés ayant été adjoints aux chefs de mission pour les aider dans l'accomplissement de leurs devoirs, recueillir les informations de toute nature dont ils ont besoin, et rédiger les notes,

mémoires ou dépêches qu'ils ne se réservent pas le soin de dresser eux-mêmes, le Consul ne peut pas être requis d'intervenir dans les travaux qui sont du domaine propre de la légation, à moins d'une nécessité absolue que je me réserve, d'ailleurs, d'apprécier dans tous les cas, d'après le compte qui m'en sera rendu;

2° Par contre, il est du devoir du Consul de porter spontanément à la connaissance du chef de la mission toutes les informations qu'il a pu recueillir et qui lui paraîtraient être de nature à appeler l'attention de cet agent à un point de vue d'intérêt général ou même particulier.

3° Le Consul doit, de plus, fournir à la légation les éléments des travaux réclamés dans l'intérêt du service du gouvernement de l'Empereur. Mais il ne faut cependant pas perdre de vue que ce serait le faire sortir de son rôle et s'exposer à le gêner dans l'accomplissement des devoirs inhérents à sa charge que de réclamer, sous ce rapport, de lui une collaboration *illimitée, directe* et *journalière.*

4° Quoique les archives et les chancelleries de la légation et du Consulat soient toujours essentiellement distinctes et indépendantes l'une de l'autre, le Consul doit néanmoins communiquer, à charge de restitution, au chef de la mission tout dossier, toute pièce ou tout document dont celui-ci croirait avoir intérêt à prendre connaissance.

5° Enfin le consul a toujours, sans doute, avantage à prendre officieusement l'avis du chef de la mission sur la meilleure solution à donner aux difficultés pratiques qui peuvent surgir dans son service particulier, mais aucune obligation formelle ne lui étant imposée à cet égard, il reste, sous sa responsabilité, dans une indépendance complète pour l'exercice de ses fonctions spéciales en qualité de juge, arbitre, officier de l'état civil, liquidateur de successions et de naufrages, administrateur de la marine, notaire, dépositaire de deniers publics ou privés, etc.

Tels sont les principes que je crois devoir vous indiquer comme règle de conduite des consuls dans leurs rapports avec les ambassades ou légations établies au siége même de leur résidence. Je n'ai pas besoin d'ajouter que ces consuls doivent mettre, dans ces rapports, tous les égards et tous les ménagements que réclame la position des chefs de ces missions, et qui seules peuvent maintenir la bonne harmonie si nécessaire entre deux fonctionnaires chargés de concourir, dans la mesure de leurs attributions respectives, au même but et dont la désunion ne pourrait que nuire essentiellement au service.

Recevez, etc. *Signé :* WALEWSKI.

N° 172. — *CIRCULAIRE du 28 février 1856, sur les frais de voyage en cas de congé.*

M., un certain nombre d'agents diplomatiques ou consulaires, venus en France en vertu de congés autorisés, se sont crus fondés à réclamer le remboursement de leurs frais de voyage, et particulièrement lorsque, pendant le cours de leurs congés, ils ont obtenu un changement de résidence.

Les nombreuses demandes de cette nature qui, dans ces derniers temps, ont été adressées à mon Département m'engagent à rappeler à tous les agents à l'étranger les règles auxquelles est soumise cette partie de la comptabilité du Ministère des affaires étrangères.

L'article 7 de l'arrêté du 28 vendémiaire an VI, qui a constamment

fait loi, dispose expressément que les agents politiques et consulaires n'ont point droit à des frais de route lorsqu'ils reviennent de leur poste par congé ou qu'ils voyagent pour leurs affaires personnelles. Une décision ministérielle en date du 1er avril 1832, prévoit le cas où des agents absents de leur poste, en vertu de congés, sont appelés à une autre résidence : aux termes de cet arrêté, les agents qui se trouvent dans cette situation n'ont droit qu'aux frais de leur voyage de Paris à leur nouveau poste ; ceux de leur retour en France restent à leur charge personnelle. Enfin une ordonnance du 1er mars 1831, rappelée à différentes époques par la Cour des Comptes et par les chambres législatives, refuse même le passage gratuit à bord de nos bâtiments de guerre, à tous fonctionnaires publics dont le voyage est motivé par des intérêts étrangers au service de l'Etat.

Telles sont les règles applicables aux agents diplomatiques ou consulaires qui voyagent en congé ; je vous prie de vouloir bien les rappeler aux agents de tous grades placés sous vos ordres.

Recevez, etc. *Signé :* WALEWSKI.

N° 173. — *CIRCULAIRE du 11 avril 1856, sur l'appel aux forces navales.*

M., Il arrive fréquemment que des Consuls, lorsque des circonstances imprévues rendent utile la présence momentanée de bâtiments de la marine impériale dans les eaux de leur résidence, demandent au Département de la marine et des colonies des ordres à cet effet, au lieu de s'adresser directement au chef de la station navale voisine.

Ce mode de procéder entraîne naturellement de grands retards dans l'accomplissement du désir exprimé, alors cependant qu'il pourrait y avoir intérêt à le satisfaire promptement. De plus, il est souvent difficile, en raison de la distance, à M. le Ministre de la marine, de préjuger les ressources dont les chefs de station disposeraient au moment de la réception de ses ordres et d'apprécier exactement les facilités d'exécution que présente l'intervention demandée. Pour obvier à ces inconvénients, je vous invite, Monsieur, à vous adresser toujours, en pareille occurrence, directement et immédiatement au chef de la station navale la plus rapprochée de votre résidence. Cette marche s'accorde, d'ailleurs, de tous points, tant avec les règles tracées par le titre 3 de l'ordonnance royale du 7 novembre 1833, sur les fonctions des Consuls dans leurs rapports avec la marine militaire, qu'avec les instructions générales adressées aux chefs de station par le ministère de la marine et des colonies, et qui leur prescrivent de déférer aux invitations dont il s'agit, lorsqu'ils le peuvent et dans la mesure qu'ils jugent à propos.

Recevez, etc. *Signé :* A. WALEWSKI.

N° 174. — *CIRCULAIRE de la marine, du 22 avril 1856, sur la rédaction des actes de l'état civil.*

M., l'examen des actes de l'état civil qui me parviennent journellement m'a donné lieu de reconnaître que certaines prescriptions de l'instruction du 2 juillet 1828 sont souvent méconnues.

J'ai eu notamment l'occasion de constater que des capitaines de na-

vires du commerce avaient rédigé des actes de décès, quand ils devaient se borner à dresser des procès-verbaux de disparition, conformes au modèle annexé à ladite instruction, de semblables erreurs ont même été commises par des fonctionnaires ou agents.

Je n'ai pas besoin d'insister ici sur les conséquences très-graves qui peuvent résulter de l'établissement d'un acte de décès quand il ne doit être rédigé qu'un procès-verbal de disparition, et je me plais à espérer qu'il me suffira d'avoir signalé une pareille irrégularité pour qu'elle ne se renouvelle plus.

Il arrive aussi parfois que des capitaines, se trouvant dans des ports étrangers où il existe des agents diplomatiques, consuls ou vice-consuls, et pouvant librement communiquer avec la terre, ne s'en croient pas moins autorisés à remplir les fonctions d'officiers de l'état civil.

Il convient de leur rappeler que, dans ce cas, l'autorité consulaire a seule qualité pour instrumenter, et que le capitaine d'un navire doit se borner à donner avis à ladite autorité des naissances et décès survenus à bord, sauf d'ailleurs à indiquer sur le rôle d'équipage, en marge des noms des individus, la date des naissances ou des décès, ainsi que les lieux où les actes constatant ces événements auront été dressés.

Enfin, les officiers instrumentaires ont trop souvent perdu de vue les dispositions de la circulaire du 6 novembre 1844, qui recommande expressément d'indiquer, dans les actes, le port d'armement du navire sur lequel se trouvaient les individus auxquels ces actes se rapportent. Je ne saurais trop insister pour que cette indication essentielle ne soit jamais omise.

Je saisis cette occasion de rappeler à MM. les consuls les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 24 octobre 1833, aux termes duquel ils sont tenus, lorsqu'ils découvrent, « soit par le rapport, soit « par l'interrogatoire des gens de l'équipage ou par tout autre moyen, « qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès, « arrivés pendant la traversée, » d'en rédiger « procès-verbal, dont une « expédition sera envoyée au ministre de la marine, pour être pris à l'é- « gard du contrevenant, telles mesures qu'il appartiendra.

» Ils recueilleront aussi, ajoute le même article, les renseignements « qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, et feront « signer le procès-verbal par les témoins qui leur auront révélé « les faits et l'adresseront au ministre des affaires étrangères pour que « les avis nécessaires soient donnés, par ses soins, aux personnes inté- « ressées. »

Je vous invite à ne point perdre de vue les observations contenues dans la présente circulaire et à les porter, chacun en ce qui vous concerne, à la connaissance de qui de droit.

Recevez, etc. *Signé :* HAMELIN.

N° 175. — *CIRCULAIRE du 24 avril 1856, sur la vérification des morues débarquées à l'étranger.*

M., Aux termes de l'article 12 du décret du 29 décembre 1851 sur la pêche de la morue, les Consuls de France dans les pays étrangers sont appelés, comme vous le savez, à procéder à la reconnaissance et à la vérification des chargements de morues expédiés dans leurs résidences respectives, soit directement des lieux de pêche, soit des ports

de France. La liquidation des primes portant sur le poids net le plus faible indiqué dans l'un des deux certificats d'embarquement ou de débarquement, il importe, dans l'intérêt du trésor, que la morue soit reconnue en totalité, et que le *poids net* en soit indiqué très-exactement.

Je dois, en conséquence, à la demande de M. le Ministre du commerce, vous inviter à veiller à ce que l'opération du pesage des morues françaises, qui pourront être importées dans le port où vous résidez, se fasse toujours avec la plus grande régularité, et à ce que les certificats de débarquement délivrés dans votre résidence mentionnent les différences qui existeraient entre les quantités embarquées et les quantités débarquées.

Vous voudrez-bien m'accuser réception de la présente circulaire et transmettre des instructions dans le même sens aux agents consulaires placés sous vos ordres.

Recevez, etc. *Signé :* A. WALEWSKI.

N° 176. — *CIRCULAIRE du* 25 *avril* 1856, *sur la protection des Algériens Israélites ou Musulmans.*

M., Son Excellence le maréchal Ministre de la guerre, voulant mettre un terme aux abus résultant de l'émigration d'un grand nombre d'Algériens Israélites ou Musulmans, a pris, le 7 septembre 1855, une décision portant que les indigènes qui resteraient absents de l'Algérie pendant trois années consécutives seraient considérés par ce seul fait comme ayant perdu l'esprit de retour et, à ce titre, ne pourraient plus prétendre à la qualité de sujets français.

Afin que cette disposition ne fût pas ignorée des personnes auxquelles elle doit s'appliquer, il a été enjoint au gouverneur général de l'Algérie d'en faire inscrire la mention sur tous les passe-ports délivrés à des indigènes. D'un autre côté, j'ai prié l'ambassadeur de S. M. à Constantinople d'en donner avis à tous les agents placés sous sa direction.

L'application de cette mesure aux individus qui auront quitté l'Algérie antérieurement au 7 septembre 1855 a paru présenter quelques difficultés à plusieurs de nos agents consulaires : je me suis empressé de faire part de leurs observations à Son Excellence M. le maréchal Vaillant, qui est tombé d'accord avec moi qu'il ne serait pas équitable de retirer aux émigrés de cette catégorie les avantages attachés à la qualité de sujets français, sans les avoir officiellement informés que leur absence du territoire français, pendant le laps de temps indiqué, entraînerait cette conséquence. Il a donc été convenu entre le Département de la guerre et celui des affaires étrangères que le délai de 3 ans ne commencerait à courir contre eux qu'à partir du jour où un agent français aurait inscrit sur leur passe-port, quelle que soit l'époque à laquelle il leur ait été délivré, la mention qui doit être désormais consignée sur les titres de voyage des émigrants à leur point de départ.

D'après les informations qui me sont parvenues de divers points, j'ai été également amené à signaler à M. Ministre de la guerre la nécessité d'accorder à nos agents diplomatiques et consulaires la faculté de suspendre exceptionnellement les effets de la prescription triennale à l'égard d'individus qui mériteraient cette faveur à cause de leur position, ou à qui il y aurait lieu de l'accorder en considération d'un inté-

rêt français. M. le maréchal Vaillant a adhéré complétement à mes observations. Je vous prie seulement, Monsieur, lorsque vous aurez usé de cette faculté à l'égard de quelque Algérien de vouloir bien me faire connaître vos motifs, afin que le gouvernement de S. M. puisse apprécier l'opportunité de la dérogation qui serait ainsi faite à la règle établie.

Recevez, etc. *Signé :* A. WALWESKI.

N° 177. — *CIRCULAIRE du* 2 *mai* 1856, *sur le transport en France des restes de personnes décédées à l'étranger.*

M., mon attention a été appelée par M. le ministre du commerce, sur les précautions qu'il serait utile de prendre, dans l'intérêt de la santé publique, lors de l'exhumation et de l'embarquement pour France des restes de personnes décédées à l'étranger. Pour assurer, autant que possible, de bonnes conditions sanitaires aux équipages des navires de transport et prévenir l'introduction, dans les ports d'arrivée, de germes d'insalubrité, M. Rouher a fait rédiger le 25 janvier dernier, de concert avec M. le ministre de la marine, des instructions spéciales, dont j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un exemplaire, (V. ci-dessus, n°s 168 et 170), en vous invitant à concourir, autant qu'il dépendra de vous, à l'exécution des mesures qu'elles prescrivent.

Vous aurez, d'ailleurs, à vous entendre, à ce sujet, avec les magistrats investis de la police sanitaire locale, qui demeureront seuls chargés de la direction matérielle des opérations et de la rédaction des procès-verbaux dont vous vous bornerez à constater l'authenticité par votre légalisation. Vous devrez, en outre, faire connaître aux Capitaines de navires français ou étrangers qui voudraient se charger de transports de cette nature, les dispositions spéciales dont l'accomplissement leur est imposé, et dont l'oubli les exposerait, lors de leur retour en France, à toute la rigueur de nos règlements sanitaires.

Recevez, etc. *Signé:* A. WALEWSKI.

N° 178. — *CIRCULAIRE du* 27 *juin* 1856, *sur les rapatriements par les paquebots des messageries.*

M., parmi les agents diplomatiques ou consulaires dont les résidences, situées sur le littoral de la mer Méditerranée ou de la mer Noire, sont desservies par les paquebots des Messageries Impériales, plusieurs omettent d'indiquer, dans les ordres d'embarquement qu'ils délivrent en faveur de rapatriés, la qualification d'*indigents*. Cette omission a donné lieu récemment à des contestations entre le ministre des affaires étrangères et la compagnie des messageries, qui, se fondant sur l'absence de cette mention, s'est crue en droit de réclamer le prix de passage et de nourriture, fixé par ses tarifs, pour des individus embarqués à la quatrième classe et à destination de Marseille.

Bien que, dans la pensée de mon département, le fait de l'indigence se trouve implicitement exprimé par la dénomination de *rapatrié,* je vous invite, monsieur, pour prévenir tout sujet de difficulté, d'énoncer à l'avenir, dans les ordres d'embarquement que vous délivrerez pour

des passages de cette catégorie, les mots *Français indigents rapatriés à destination de Marseille* (ou de tel autre port de France) *aux places de quatrièmu classe.*

Je crois, d'ailleurs, inutile de vous rappeler ici les diverses dispositions réglementaires qui ont déterminé les limites imposées aux agents politiques et consulaires, en ce qui concerne la faculté de requérir l'embarquement des rapatriés aux frais de l'Etat; je me bornerai à vous faire remarquer qu'en principe général, cette faveur ne doit être accordée qu'à des Français dignes, par leur moralité, leurs antécédents et leur manque complet de ressources, de l'intérêt et de l'appui du gouvernement.

Je dois, à ce sujet, appeler votre attention sur quelques irrégularités que l'examen des comptes trimestriels de l'administration des messageries a donné lieu de constater.

Contrairement aux prescriptions des diverses circulaires ministérielles relatives aux concessions de passages gratuits à bord des paquebots de la Méditerranée (V. ci-dessus à leur date les circulaires des 8 juillet 1847, 5 mai 1849, 30 novembre 1850), la plupart des agents négligent de faire connaître à mon département les motifs qui les ont engagés à accorder des passages exceptionnels, c'est-à-dire à des places et à une nourriture autres que celles de la quatrième classe, et pour lesquels l'État est tenu de rembourser à la compagnie des Messageries la totalité des prix fixés par les tarifs de cette administration. Veuillez ne point perdre de vue que les concessions de cette nature ne peuvent être faites par les agents que *sous leur responsabilité et à charge par eux d'en justifier dans le plus bref délai possible.* Si l'infraction que je vous signale se reproduisait encore, je me verrais à regret obligé d'appliquer rigoureusement, à l'égard des agents qui ne se seraient point conformés à cette règle, la mesure de sévérité indiquée dans la circulaire de mon prédécesseur, en date du 30 novembre 1850 : les frais de passage non-justifiés seraient laissés à leur charge personnelle.

D'un autre côté, j'ai remarqué que les états d'avances présentés par l'Administration des messageries comprennent, depuis quelque temps, un assez grand nombre de passages accordés à des membres du clergé levantin et aux personnes de leur suite. La fréquence de ces concessions est due peut-être à cette pensée que l'article 31 du Cahier des Charges annexé à la loi du 8 juillet 1851, accorderait à tous les religieux indistinctement le transport gratuit sur les paquebots des messageries impériales. Une telle interprétation ne serait point fondée. Le bénéfice de la disposition consacrée par le troisième paragraphe de l'article précité s'applique uniquement aux Lazaristes, aux missionnaires de la Propagande, aux Sœurs de Charité, aux Frères de la doctrine chrétienne et aux membres des diverses ordres ou congrégations religieux. C'est ce qui résulte non-seulement des termes mêmes du cahier des charges, mais encore de l'esprit de la loi qui, en établissant ce privilège, a eu particulièrement pour but de favoriser l'œuvre des *missionnaires* envoyés de France ou des Etats du Saint-Siége. En conséquence, le Département des affaires étrangères est obligé de rembourser intégralement à la Compagnie des messageries les prix de passage et de nourriture de tous autres ecclésiastiques appartenant soit au clergé français, soit au clergé levantin.

Je pense que cette seule observation suffira pour vous engager à apporter désormais la plus grande réserve dans les concessions de passages gratuits en faveur des personnes de cette dernière catégorie. Je

vous rappelle, d'ailleurs, qu'en principe les religieux n'ont point droit à des places au-dessus de la 2e classe; il ne peut être dérogé à cette règle que pour les chefs supérieurs.

Enfin, j'ai constaté avec regret qu'aucune explication ne m'a été transmise par les Agents qui, pendant le cours de l'année dernière, ont requis l'embarquement, à bord des paquebots des messageries, de plusieurs fonctionnaires ou employés relevant d'autres administrations publiques. Je vous recommande instamment, M., de me donner, sans aucun retard, avis des réquisitions d'embarquement que vous seriez appelé à délivrer en faveur des passagers de cette catégorie, et de m'indiquer d'une manière précise les motifs de ces concessions exceptionnelles. Ces renseignements me sont indispensables pour me mettre à même de réclamer aux divers Départements ministériels les frais auxquels aurait donné lieu le passage des Agents qui en dépendent.

Recevez, etc. *Signé* : WALEWSKI.

N° 179. — *CIRCULAIRE du* 30 *juin* 1856, *sur la délivrance des congés.*

M., les règlements exigent qu'aucun congé ou permission ne soient accordés aux Agents de mon Département en dehors de l'autorisation du Ministre. J'ai remarqué que l'on s'était écarté de cette règle, dont l'application peut souffrir de rares et spéciales exceptions, mais qu'il est éminemment utile de maintenir dans l'intérêt du service. Si des circonstances impérieuses de famille, des motifs de santé expliquent quelques dérogations à la stricte exécution du règlement, il n'est pas admissible que le Ministre ne soit pas immédiatement informé de l'absence, même très-momentanée, des Agents placés sous ses ordres, et des causes qui peuvent la motiver. Vous voudrez bien, M., faire connaître aux personnes attachées à votre légation et à celles qui en relèvent à quelque titre que ce soit que vous ne pourrez leur accorder de congé ou de permission qu'après vous être concerté avec moi à ce sujet, à moins que leur absence ne soit exigée pour un de ces motifs *obligatoires* devant lesquels je serai le premier à faire fléchir la règle.....

Agréez, etc. *Signé:* WALEWSKI.

N° 180. — *DÉCRET du* 18 *août* 1856, *sur les traitements de congé, frais de gestion et indemnités pour voyages de service.*

NAPOLÉON, etc.

Vu l'article 9 de l'arrêté du Directoire exécutif en date du 24 vendémiaire an VI, qui n'accorde aux chefs de mission diplomatique, absents de leur poste en vertu de congé, que la moitié de leur traitement, quelque courte que soit la durée de ce congé ;

Vu l'article 11 dudit arrêté qui détermine l'emploi de l'autre moitié du traitement des Ambassadeurs ou Ministres plénipotentiaires absents par congé ;

Vu les ordonnances royales des 7 juillet 1834 et 27 juillet 1845 ;

Vu l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, rendu en exécution

de la loi du 9 juin précédent, aux termes duquel les fonctionnaires et employés civils *peuvent* obtenir, chaque année, un congé ou une autorisation d'absence de 15 jours, sans subir de retenue sur leur traitement;

Considérant que les dispositions consacrées par les articles 9 et 11 précités de l'arrêté du 24 vendémiaire an VI ne sont plus en rapport avec les charges de représentation imposées aux chefs des principales missions diplomatiques;

Considérant, d'ailleurs, qu'il importe de régler, en ce qui concerne les Chefs de poste diplomatique, certaines situations qui n'ont été prévues par aucune des dispositions réglementaires existantes;

Considérant, en outre, qu'il convient de déterminer d'une manière précise, les charges et obligations des Ambassadeurs ou Ministres plénipotentiaires absents par congé ou pour affaires de service, envers les Agents secondaires chargés de les remplacer;

Qu'enfin, il est nécessaire de statuer sur quelques dispositions générales, applicables aux Agents consulaires comme aux agents diplomatiques, lesquelles sont depuis longtemps consacrées par l'usage, mais qui n'ont été jusqu'à ce jour l'objet d'aucun règlement;

Sur le rapport, etc.

Avons décrété, etc.

Art. 1er. Les chefs de mission diplomatique peuvent obtenir, chaque année, un congé ou une autorisation d'absence de 15 jours avec jouissance de leur traitement intégral.

2. Cette période de quinze jours, sans aucune retenue de traitement, comprendra la durée du voyage d'aller et retour.

3. Toutes les fois que les chefs de poste politique, après avoir demandé et obtenu un congé de quinze jours, prolongeront leur absence au delà de ce terme, il perdront tout droit au bénéfice de l'article 1er du présent décret. Dans ce cas leur traitement sera réglé conformément aux articles 9 et 11 de l'arrêté du 24 vendémiaire an VI, et les chargés d'affaires qui les auront remplacés recevront le quart du traitement des titulaires, à dater du jour du départ de ces derniers.

4. Dans la situation déterminée par l'article 1er ci-dessus, le titulaire d'un poste diplomatique n'est tenu de laisser à la disposition du chargé d'affaires qu'un cabinet de travail et le local affecté au service de la Chancellerie.

5. Le chargé d'affaires, dans cette même situation, n'est admis à réclamer aucune indemnité, soit du titulaire du poste, soit du Département, à raison de ses fonctions intérimaires.

6. Le Chef de poste politique, autorisé à s'absenter de sa résidence pour un temps excédant quinze jours, mais ne dépassant pas deux mois, n'aura à remplir envers le chargé d'affaires que les obligations déterminées à l'article 4 ci-dessus; dans ce cas, le chargé d'affaires ne sera tenu à aucune représentation quelconque. Si le congé doit excéder deux mois, le Chef de mission aura à fournir au chargé d'affaires les moyens de satisfaire aux exigences de sa position officielle. Il mettra, à cet effet, à la disposition de ce dernier, celles des localités de son habitation qui sont indispensables pour constituer, selon les convenances et les usages du pays, un état de maison suffisant tels que salon, salle à manger, office, cuisine. Toutes ces pièces devront être garnies de leur mobilier meublant et de tous les accessoires nécessaires pour le service de table. Le service des domestiques sera à la charge du chargé d'affaires.

7. Lorsque, pour une cause quelconque, le titulaire d'un poste diplomatique, ayant rompu son établissement, ne sera pas en mesure de remplir les obligations que lui impose l'article précédent, il indemnisera le chargé d'affaires en lui abandonnant le huitième du traitement intégral du poste.

8. Le Chef d'une mission diplomatique, appelé à Paris par un ordre écrit du Ministre et pour affaires de service, conservera son traitement intégral si son absence n'excède pas quinze jours; si son absence se prolonge au delà de quinze jours, il n'aura droit, à dater du seizième jour et jusqu'au terme de son voyage, qu'aux trois quarts de son traitement.

Il recevra, en outre, dans les deux cas, ses frais de voyage d'aller et retour, suivant les fixations établies par le réglement pour les voyages de service.

Le quart disponible du traitement du Chef de poste sera attribué au chargé d'affaires.

9. Le Chef d'une mission diplomatique, autorisé à quitter le lieu de sa résidence officielle pour accompagner le Souverain auprès duquel il est accrédité, soit à l'intérieur du pays même, soit hors des limites de son territoire, conservera son traitement intégral pendant toute la durée du voyage.

Dans ce cas, le Secrétaire chargé des affaires de l'Ambassade ou de la Légation n'aura droit à aucune indemnité, et ne prendra pas le titre de chargé d'affaires.

Les frais de voyage du Chef de poste seront réglés, comme dans le cas prévu au précédent article, d'après les fixations établies pour les voyages de service.

10. La durée de tout voyage de service, lors même que pendant ce voyage l'Agent diplomatique ou consulaire n'aurait pu recevoir aucun traitement, sera comptée *comme temps de service,* pourvu que le trajet ait été effectué par les voies les plus directes et sans interruption volontaire de la part de l'Agent.

11. La durée de tout voyage de service, sera également comptée *comme temps de grade,* dans le nouvel emploi, lorsque l'Agent aura réellement exercé ce nouvel emploi à l'issue de son voyage.

12. L'Agent titulaire d'une résidence consulaire, appelé momentanément à faire l'intérim d'un autre poste, recevra la moitié de chacun des traitements affectés à ces deux postes.

13. L'élève Consul en congé perd la jouissance de son indemnité de table et de logement, à dater du jour où il quitte le poste auquel il était attaché.

14. L'élève Consul qui devient Gérant du Consulat et qui touche, en cette qualité, la moitié du traitement du titulaire du poste, cesse de recevoir son indemnité de table et de logement pendant la durée de son intérim.

15. Toutes dispositions des arrêtés, ordonnances ou réglements contraires aux présentes, sont et demeurent abrogées.

Par l'Empereur, NAPOLÉON.
WALEWSKI.

N° 181. — *DECRET du 18 août 1856, relatif au nombre et à la classification des secrétaires d'ambassade.*

Napoléon, etc.

Vu l'ordonnance du 1er mars 1833, portant organisation du corps des Secrétaires et Attachés d'Ambassade et de Légation ;

Sur le rapport, etc.,

Avons décrété, etc. :

ART. 1er. La classification, par poste diplomatique, des Secrétaires d'ambassade ou de légation et des attachés payés, est supprimée. Est également supprimé le titre d'attaché payé.

2. Les secrétaires seront, à l'avenir, divisés en trois classes. Leur nombre est fixé à 62, savoir : 14 de première classe, 24 de deuxième classe, 24 de troisième classe.

3. Suivant les besoins du service, les Secrétaires pourront être attachés à des Ambassades ou à des légations indistinctement, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiendront.

4. Nul ne pourra être nommé secrétaire de troisième classe, s'il n'a été, au moins trois ans, attaché à un poste diplomatique, ou s'il ne compte trois ans de surnumérariat dans les bureaux du Ministère.

Nul ne pourra être nommé secrétaire de deuxième classe, s'il n'a rempli au moins trois ans les fonctions de secrétaire de troisième classe, ou s'il n'a joui, pendant trois ans, d'un traitement dans l'administration centrale du Département des affaires étrangères.

Nul ne pourra être nommé secrétaire de première classe, s'il n'a été, au moins trois ans, secrétaire de deuxième classe, ou s'il n'a été, pendant trois ans, rédacteur dans les bureaux du Ministère.

5. Les secrétaires de première classe jouiront d'un traitement fixe de 10,000 francs.

Les secrétaires de deuxième classe, d'un traitement fixe de 8,000 francs.

Les secrétaires de troisième classe, recevront un traitement fixe de 3,000 francs.

Il sera, en outre, accordé à plusieurs d'entre eux, en raison de la cherté de la vie dans certaines résidences, des indemnités supplémentaires graduées de 1,000 à 4,000 francs.

6. Le nombre des attachés surnuméraires est fixé à trente-six.

Nul ne pourra être attaché surnuméraire plus de huit ans.

Les attachés surnuméraires seront nommés par un arrêté Ministériel. Ils seront licenciés en droit, et devront justifier d'un revenu ou pension d'au moins 6,000 francs.

7. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

Par l'Empereur, NAPOLÉON.
WALEWSKI.

N° 182. — *DÉCISION du 22 août 1856, relative à l'indemnité de table et au logement des secrétaires.*

Le Ministre secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères ;

Vu l'arrêté Ministériel du 10 juillet 1852, concernant les indemnités

de table et de logement dues aux Secrétaires par les chefs de mission diplomatique;

Vu le décret impérial, en date du 18 de ce mois, portant réorganisation du personnel secondaire des Ambassades et des Légations;

Vu le décret impérial du 18 de ce mois relatif aux traitements des Chefs de mission diplomatique absents de leur poste en vertu de congés ou pour affaires de service;

ARRÊTE :

1. Le chef de toute mission diplomatique, jouissant de son traitement intégral, doit recevoir à sa table les secrétaires attachés à sa mission, et leur donner le logement dans l'hôtel de la Légation. Le logement consiste en une ou deux pièces, selon les localités. Il ne comprend pas les frais accessoires d'habitation et d'entretien, tels que linge, chauffage et éclairage.

2. Dans le cas où, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les Chefs de mission seraient autorisés par le Ministre à ne point loger ni recevoir à leur table les Secrétaires placés sous leurs ordres, ils auraient à leur tenir compte des indemnités ci-après indiquées :

1° Aux secrétaires de première classe 2,500 francs par an, savoir : 1,000 francs pour le logement, 1,500 francs pour la table;

2° Aux secrétaires de deuxième classe, 2,000 francs par an, savoir : 800 francs pour le logement, 1,200 francs pour la table;

3° Aux secrétaires de troisième classe, 1,800 francs par an, savoir : 800 francs pour le logement, et 1,000 francs pour la table.

Les indemnités allouées par les Ambassadeurs aux secrétaires d'Ambassade à Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne, Rome et Madrid, seront exceptionnellement fixées ainsi qu'il suit :

1° Londres, Saint-Pétersbourg :

Secrétaires de première classe, 4,000 francs, savoir : 1,600 francs pour le logement, et 2,400 francs pour la table;

Secrétaires de deuxième classe, 3,000 francs, savoir : 1,200 francs pour le logement, et 1,800 francs pour la table;

Secrétaires de troisième classe, 2,400 francs, savoir : 1,000 francs pour le logement, et 1,400 francs pour la table.

2° Vienne, Rome, Madrid :

Secrétaires de première classe, 3,000 francs, savoir : 1,200 francs pour le logement, et 1,800 francs pour la table;

Secrétaires de deuxième classe, 2,500 francs, savoir: 1,000 francs pour le logement, et 1,500 francs pour la table;

Secrétaires de troisième classe, 2,000 francs, savoir : 800 francs pour le logement, et 1,200 francs pour la table.

3. Les secrétaires mariés auront toujours droit à l'indemnité de table et de logement.

4. Le Chef de mission diplomatique en congé, en voyage de service ou en mission, *et conservant dans ces diverses situations la totalité de son traitement*, doit aux secrétaires *la table et le logement* ou l'indemnité représentative de ces avantages. Cette obligation est également imposée aux Chefs de mission envers les secrétaires, lorsque ces derniers l'accompagnent pendant le cours d'un voyage de service, soit dans le pays où il réside, soit en dehors de ses limites.

5. Le Chef de mission absent de son poste en vertu d'un congé ou pour affaires de service, et *recevant, à ce titre, la moitié ou les trois quarts de son traitement*, doit *le logement* ou l'indemnité de logement

à ses secrétaires; il n'est point affranchi de cette obligation envers le secrétaire devenu chargé d'affaires.

6. Le secrétaire devenu chargé d'affaires *et jouissant à la fois de son traitement personnel et du quart du traitement du Ministre ou de l'Ambassadeur*, est tenu envers les autres secrétaires de la mission de leur payer l'indemnité *de table*, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

7. En cas de vacance de l'emploi de Chef de la mission et lorsque, l'Ambassadeur ou le Ministre ayant cessé de toucher aucune partie de son traitement, le loyer de l'hôtel de la Légation est payé par le Département, le chargé d'affaires doit *le logement* aux autres secrétaires.

Cette obligation lui est également imposée dans le cas prévu par l'article 7 du décret impérial du 18 de ce mois, c'est-à-dire, lorsque le Chef de la mission, ayant rompu son établissement, mais jouissant encore d'une partie de son traitement, indemnise le chargé d'affaires de ses frais de maison en lui abandonnant le huitième de son traitement intégral.

8. Dans les postes diplomatiques où il existe un hôtel appartenant à l'État, les secrétaires non mariés sont, invariablement *et sans exception*, logés à l'Ambassade ou à la Légation.

9. Les secrétaires en congé perdent tout droit à l'indemnité de table et de logement.

10. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeu-abrogées.

Signé : A. Walewski.

N° 183. — *CIRCULAIRE du* 25 *août* 1856 *sur les traitements de congé, les frais pour voyage de service et les indemnités de table et de logement.*

M., plusieurs des dispositions qui régissent le service diplomatique m'ayant paru présenter de sérieux inconvénients, j'ai cru devoir soumettre à l'approbation de S. M. un ensemble de mesures destinées à faire cesser un état de choses nuisible au service, non moins que préjudiciable aux intérêts de nos Chefs de mission.

L'expérience a fait reconnaître que les règlements actuels, relatifs aux traitements des Ambassadeurs et Ministres en congé, en mission ou en voyages de service, sont très-rigoureux. Concilier dans une juste mesure les intérêts de ces Agents avec les droits légitimes des secrétaires appelés à les remplacer momentanément, tel est le but du décret, en date du 18 de ce mois, que S. M. a bien voulu revêtir de sa sanction, et dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie. (*Voir le texte ci-dessus à sa date.*) Ce même décret détermine, en outre, d'une manière précise, les obligations des Ambassadeurs et Ministres envers les chargés d'affaires ou les simples chargés des affaires : il importait de prévenir le retour des contestations regrettables auxquelles l'insuffisance des règlements antérieurs a souvent donné lieu. Il contient aussi certaines dispositions additionnelles que l'usage a depuis longtemps consacrées, mais qui, jusqu'à ce jour, n'ont reçu la sanction d'aucun règlement.

J'ai reconnu également la nécessité de proposer à S. M. de modifier, sous de certains rapports, l'organisation actuelle du personnel secon-

daire de nos missions diplomatiques. Un autre décret, en date du même jour, dont vous trouverez ci-joint une ampliation, a statué sur cette importante question. Désormais, la position des secrétaires ne sera plus déterminée par le poste dont ils seront titulaires, mais par la classe à laquelle ils appartiendront. Ils seront divisés en trois classes, nommés à ces classes par décret de l'Empereur, et le Ministre des affaires étrangères aura toute latitude pour les envoyer dans tel ou tel poste, selon les exigences du service. Il n'y aura plus d'attachés payés ; les Agents de ce grade reprendront le titre de troisième secrétaire qui leur était précédemment attribué. Enfin, le même décret règle les conditions d'admission des attachés libres.

Vous apprécierez, je n'en doute pas, les avantages qui doivent résulter, pour le service diplomatique, de l'exécution des nouvelles mesures qui viennent de recevoir l'approbation de Sa Majesté.

J'ai l'honneur de vous adresser également ci-joint (*Voir le texte ci-dessus à sa date*) l'ampliation d'un arrêté ministériel, en date du 22 de ce mois, concernant les frais de table et de logement dûs aux secrétaires par les Chefs de mission. Cet arrêté a pour but de remplacer celui du 10 juillet 1852 qui ne répondait plus aux dispositions des deux décrets dont la transmission fait l'objet de la présente lettre.

Agréez, etc. *Signé :* A. WALEWSKI.

N° 184. — *CIRCULAIRE du 12 septembre 1856, sur la gratuité de l'intervention consulaire dans les successions maritimes.*

M., vous avez été informé, par une circulaire de M. le Ministre de la marine, en date du 24 septembre 1854, de la suppression, concertée avec mon Département, de l'allocation personnelle de 2 1/2 p. 0/0 attribuée aux Consuls pour toutes les opérations qu'ils effectuent comme suppléant, dans leur résidence, l'autorité maritime, y compris la liquidation des successions des marins décédés à l'étranger.

Les considérations d'humanité et de convenance qui ont dicté cette suppression, ayant paru au Ministère de la marine devoir s'appliquer également aux taxes de Chancelleries prélevées dans certains Consulats, lors du décès des marins, notamment aux droits de dépôts inscrits à l'article 60 du tarif, M. l'amiral Hamelin m'a exprimé le désir de voir consacrer l'entière gratuité de l'intervention consulaire dans l'ensemble des opérations qui se rapportent à la liquidation des successions maritimes, lesquelles rentrent, comme vous le savez, dans le service des *gens de mer* de l'établissement des Invalides de la marine.

Ce désir m'ayant paru mériter d'être accueilli, j'ai décidé, qu'à l'avenir, les successions des marins, recueillies à l'étranger, seraient transmises intégralement à la Caisse des Invalides, sans qu'aucune des dispositions du tarif des Chancelleries puisse leur être appliquée, soit que le produit en ait été immédiatement réalisé et adressé en France par les soins du Consul lui-même, soit que les fonds aient été consignés au Chancelier pour être provisoirement conservés à titre de dépôt.

Je vous prie, en conséquence, de donner les ordres nécessaires pour que cette décision soit mise, sans retard, à exécution, dans toute l'étendue de votre arrondissement.

Recevez, etc. *Signé :* WALEWSKI.

N° 185. — *CIRCULAIRE du 20 novembre 1856, sur le rapatriement par terre des indigens de l'ordre civil.*

M., vous savez que, d'après les règles établies, les frais de rapatriement sont remboursables par le Département ministériel duquel relèvent les rapatriés. D'après ce principe, le Ministère de l'intérieur, auquel nos lois de finances ont attribué la distribution des secours aux indigents, supporte par analogie les dépenses de rapatriement relatives à des individus sans ressources qui sont à la fois *Français de nation et étrangers à tout service public.*

Cette règle, appliquée jusqu'à présent sans exception, quant aux rapatriements *par la voie de mer* des indigents de cette catégorie, n'a pas reçu, depuis plusieurs années, son exécution en ce qui concerne *les rapatriements effectués par la voie de terre.* Se fondant, à l'égard de ces derniers sur le silence de la lettre des règlements et sur la difficulté de constater l'arrivée en France des rapatriés *par terre*, le Ministère de l'intérieur s'était cru en droit de refuser le remboursement des dépenses dont ils étaient l'objet; et ces dépenses ont dû, depuis lors, être imputées sur les crédits des affaires étrangères.

Frappée de cette irrégularité, la Cour des Comptes a exprimé le désir que les deux Départements intéressés se concertassent pour régler la question d'une manière conforme à l'esprit des dispositions qui régissent la matière.

M. le Ministre de l'intérieur, après un nouvel examen, a jugé qu'en effet son Département devait également accepter à sa charge les frais du rapatriement par terre. Toutefois, M. Billault subordonne le remboursement de ces dépenses à deux conditions; d'une part, il insiste pour que les dépenses de cette nature qui seront réclamées à son administration, ne comprennent pas les simples secours de route distribués, par les Agents politiques ou consulaires à des Français indigents qui, se trouvant de passage dans leur résidence, mais non point pour se rendre vers la mère patrie, sollicitent leur assistance afin de pouvoir continuer leur voyage jusqu'au lieu de leur destination sur le sol étranger. En second lieu, M. le Ministre de l'intérieur exprime le désir d'être informé *d'avance* de chaque rapatriement à opérer par terre et du lieu de l'arrivée en France des individus ainsi rapatriés, afin que son administration soit en mesure de donner à qui de droit les instructions nécessaires pour que le retour de ces individus puisse être vérifié, et que l'on pourvoie, s'il y a lieu, à d'autres besoins.

Je dois reconnaître comme juste la distinction établie par M. le Ministre de l'intérieur entre les frais de rapatriement et les simples secours de route distribués, par sommes minimes, à des Français dont le voyage n'a pas pour but leur rentrée en France. Ces secours peuvent, en effet, être imputés sur le chapitre VII (Frais de service) du budget des affaires étrangères. Vous continuerez donc à les comprendre dans vos états trimestriels de frais de service. Je n'ai pas besoin d'ajouter que je vous recommande la plus rigoureuse économie dans la concession de ces secours, qui ne doivent être accordés qu'avec une réserve extrême et après avoir apprécié, par l'examen du passeport et des papiers dont les individus seront porteurs, si réellement ils méritent la commisération de l'État.

Quant au désir exprimé par M. Billault d'être informé d'avance de

chaque rapatriement à opérer, etc...., je crois devoir arrêter les dispositions suivantes :

Lorsqu'un Français sans ressources vous demandera les moyens de rentrer en France, vous me transmettrez sa demande accompagnée des explications de nature à la justifier, et de l'évaluation aussi approximative que possible, de la dépense nécessaire pour son rapatriement. Cette demande sera communiquée par les soins de mon Administration à celle de l'Intérieur ; et ce dernier Département, après informations recueillies sur la situation de fortune de la famille du réclamant, autorisera, s'il y a lieu, le rapatriement aux frais de l'État.

Cette autorisation accordée, vous voudrez bien prendre des mesures pour diriger l'indigent à rapatrier sur le point le plus rapproché de la frontière de France. La voie la plus économique devra toujours être choisie de préférence. Vous délivrerez à chaque rapatrié un passe-port où seront désignés ses nom et prénoms, son âge, sa profession, la date et le lieu de sa naissance (avec indication de l'arrondissement et du département, afin que l'on puisse bien vérifier s'il est Français), enfin sa qualité d'indigent sans ressources, étranger à tout service public, *rapatrié aux frais de l'État*. S'il y a lieu, vous joindrez à ces renseignements telles observations qui vous paraîtront nécessaires sur les antécédents de l'individu. Ces observations seront écrites sur le passe-port même, ou au dos, de telle sorte qu'elles se présentent facilement à l'attention de quiconque examinera ensuite ce passe-port, qui devra être successivement visé dans les principaux lieux où le voyageur passera, afin qu'il ne puisse s'écarter de sa route.

Lorsqu'il ne vous sera point possible d'acquitter vous-même d'avance, entre les mains des entrepreneurs de transport, les frais du rapatriement jusqu'à la frontière de France, des motifs de prudence vous engageront à ne point remettre à l'individu rapatrié la totalité de la somme nécessaire pour son voyage. Dans ce cas, vous adresserez ce dernier à l'Agent diplomatique ou consulaire français qui se trouvera, sur la route à parcourir, le plus voisin de votre résidence ; cet Agent lui fournira à son tour les moyens de gagner un autre point plus rapproché de notre frontière, et ainsi de suite jusqu'à l'arrivée en France.

Je vous rappelle, en thèse générale, que le rapatriement n'est dû à personne ; c'est une faveur, un bienfait de l'Etat, qui ne peut s'accorder que rarement, et dont il faut, pour l'obtenir, être digne, non pas seulement par son état d'indigence, mais par de bons antécédents sous le rapport de la conduite et de la moralité. Si l'Etat devait, en effet, rapatrier à ses frais tous ceux qui, conduits par de folles espérances en pays étrangers, n'y ont trouvé que la misère et la déception, des sommes énormes que le Trésor n'a point d'ailleurs à sa disposition, n'y suffiraient pas.

Je vous rappelle encore la règle d'après laquelle les Agents diplomatiques et Consulaires ne peuvent accorder le rapatriement sans autorisation préalable.

Dans les cas exceptionnels où vous jugeriez impossible de demander et d'attendre cette autorisation, soit parce que l'individu serait, par sa misère, une cause de scandale public de nature à compromettre les bons rapports internationaux, soit parce que son expulsion serait réclamée d'urgence par les autorités locales, ce sera sous votre responsabilité que vous prendrez les mesures nécessaires pour le renvoyer en France. Vous aurez soin alors de me faire connaître immédiatement les causes de votre détermination, et de prévenir sans aucun retard l'autorité départementale de la ville la plus voisine du point de la

frontière sur lequel l'indigent rapatrié aura été dirigé par vous.

Les frais de rapatriement que vous serez dans le cas d'effectuer feront l'objet d'états spéciaux et distincts que vous m'adresserez en y joignant les reçus des parties prenantes ; mon Département en réclamera ensuite le remboursement, en votre nom, au Ministère de l'Intérieur.

Quant aux simples secours de route donnés à des français de passage, secours que vous continuerez, ainsi que je l'ai dit plus haut, à comprendre dans vos états de frais de service, je vous recommande particulièrement, Monsieur, d'avoir soin que la mention *de rapatriement* n'y soit point exprimée. Cette indication, que j'ai souvent remarquée dans les comptes d'un certain nombre d'agents, n'est point exacte et pourrait donner lieu à de nouvelles observations de la part de la Cour des Comptes.

Recevez, etc. Signé : A. WALEWSKI.

N° 186. — *CIRCULAIRE de la marine du 19 décembre 1856, relative aux apostilles à placer sur les rôles d'équipage.*

M., on a plusieurs fois signalé l'obscurité, l'insuffisance ou l'inexactitude des apostilles consignées, dans les consulats, sur les rôles d'équipage des navires du commerce.

Ces apostilles sont quelquefois telles, qu'elles mettent dans le plus grand embarras les administrateurs chargés du désarmement des rôles.

Le rôle d'équipage est cependant, Messieurs, au point de vue de la police de la navigation, le plus important des papiers de bord dont l'article 225 du Code de commerce impose au capitaine l'obligation de se munir.

Non-seulement, en effet, le rôle est l'état civil de toutes les personnes embarquées, passagers et marins, mais encore c'est l'acte qui constate les conditions d'engagement de l'équipage, les avances reçues au départ, les à-comptes payés en cours de voyage, les diverses escales faites par le navire, etc.

Il convient donc de bien peser les apostilles qu'on place sur le rôle d'équipage, et je vous recommande, Messieurs, d'apporter dorénavant le plus grand soin dans cette partie importante de votre service.

Recevez, etc. *Signé* : HAMELIN.

N° 187. — *CIRCULAIRE du 19 décembre 1856, sur le numérotage des dépêches.*

M., la correspondance de nos agents au dehors avec mon Département devant être classée par année, comme celle de mon Département avec eux, il est utile qu'elle soit numérotée de manière à faciliter ce mode de classement, et qu'avec chaque année recommence une nouvelle série de numéros. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien reprendre au n° 1, à partir du 1er janvier prochain, la suite des dépêches que vous me ferez l'honneur de m'adresser.

Je profite de cette occasion pour vous rappeler le prix que j'attache

à ce que les différents sujets traités dans votre correspondance soient indiqués par des annotations sommaires, en marge de chaque dépêche. Ces annotations sont de la plus grande utilité pour abréger les recherches qu'on peut avoir à y faire. Vous voudrez donc bien veiller à l'exécution régulière de cette prescription, recommandée par plusieurs circulaires de mon Département, et qui n'est pas partout exactement observée. Agréez, etc. *Signé :* WALEWSKI.

N° 188. — *RAPPORT à l'Empereur, du 31 janvier 1857, sur les traitements d'inactivité des chanceliers.*

Sire, l'ordonnance du 22 mai 1833 a déterminé les droits des agents du service extérieur de mon Département à un traitement d'inactivité.

Ce réglement, qui ne fait aucune mention des fonctionnaires du drogmanat, et semble, en n'établissant pas le traitement éventuel de leur grade, les exclure de l'inactivité, présentait une lacune qui n'a pas échappé à l'attention de l'un de mes prédécesseurs, et, le 27 août 1836, sur sa proposition, cette classe d'agents a été appelée à jouir des avantages accordés par l'ordonnance du 22 mai aux agents de la carrière diplomatique et consulaire. Le traitement des premiers drogmans de consulats généraux a, en conséquence, été fixé à 1,800 francs, et celui de tous les autres drogmans à 1,500 francs.

L'intérêt du service semble exiger aujourd'hui de compléter les mesures précédemment prises et d'en étendre le bénéfice aux chanceliers, tant d'ambassades et de légations que de consulats généraux et de consulats. En effet, les circonstances qui amènent la position d'inactivité sont réalisables pour ces derniers comme pour les autres agents en pays étranger. La guerre, un simple refroidissement dans les relations, une suppression d'emploi, un changement dans les résidences peuvent interrompre le service d'un chancelier, et, quand un chancelier remplit toutes les conditions de la disponibilité, il serait tout à fait injuste de lui refuser le traitement provisoire que la règle autorise pour les autres agents de mon Département, et dont l'allocation en sa faveur paraît d'autant plus justifiée que la loi du 9 juin 1853 et le réglement du 9 novembre suivant sur les pensions civiles ont complétement assimilé aux autres agents ceux de cette catégorie pour l'accomplissement des conditions qui leur sont imposées, ce qui, en fait, n'aurait pas lieu, s'il pouvait y avoir des interruptions dans leurs services pour les causes dont il s'agit.

Je prie donc Votre Majesté d'étendre aux chanceliers le droit à l'inactivité, tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 22 mai 1833, et de fixer à 1,800 francs le traitement des chanceliers d'ambassades, de légations et de consulats généraux, et à 1,500 francs celui des chanceliers de consulats, l'article 2 de l'ordonnance du 24 août 1833 disposant d'ailleurs qu'en cas d'insuffisance des recettes de chancellerie les honoraires des chanceliers seront complétés sur le fonds commun créé par l'article 5 de l'ordonnance du 23 du même mois. Je prierai, en outre, Votre Majesté de vouloir bien, par des considérations analogues, ordonner que les dépenses qui pourront résulter de cette allocation de traitement d'inactivité aux chanceliers seront également imputables sur le fonds commun.

Je suis avec respect, etc. *Signé :* WALEWSKI.

Approuvé : NAPOLÉON.

N° 189. — *CIRCULAIRE du 5 février 1857, sur la délivrance gratuite des certificats de vie et actes de notoriété destinés à être produits devant la caisse des retraites.*

M., la loi du 18 juin 1850, qui crée, sous la garantie de l'Etat, une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, consacre, par son article 11, la disposition suivante : « *Les certificats, actes de no-* « *toriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la* « *présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de* « *timbre et d'enregistrement.* »

Cette loi établissant un principe général, est applicable non-seulement aux officiers de l'état civil ou ministériels en France, mais encore aux agents diplomatiques et consulaires français qui remplissent à l'étranger des fonctions de même nature.

Je vous invite donc à prendre les mesures nécessaires pour que, dans toute l'étendue de votre arrondissement, les pièces énumérées dans l'article 11 de la loi précitée, soient désormais délivrées à titre gratuit.

Recevez, etc. *Signé :* WALEWSKI.

N° 190. — *CIRCULAIRE du 20 février 1857, sur les traitements de disponibilité des chanceliers.*

M., ainsi que vous le savez, l'ordonnance du 22 mai 1833 a déterminé les conditions de la disponibilité des agents diplomatiques ou consulaires français, et une décision royale, en date du 27 avril 1836, a étendu les dispositions de cette ordonnance au personnel du drogmanat.

Les circonstances qui amènent la mise en disponibilité étant réalisables, aussi bien pour les chanceliers des missions diplomatiques ou consulaires que pour les autres agents en pays étranger, j'ai cru devoir proposer à l'Empereur d'étendre à cette classe d'agents le droit à l'inactivité, tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 22 mai 1833, et de fixer à 1,800 francs le traitement des chanceliers d'ambassade ou de légation et de consulat général et à 1,500 francs celui de tous les autres.

Afin, d'ailleurs, de pourvoir à la dépense qui pourra résulter de l'application de cette mesure, j'ai, en outre, demandé à S. M. de vouloir bien décider que, conformément à l'esprit de l'ordonnancee du 24 août 1833, elle sera imputée sur le *fonds commun des chancelleries consulaires.*

J'ai l'honneur de vous annoncer que l'Empereur a daigné donner à cette double proposition sa haute approbation, le 31 janvier dernier.

La classe de fonctionnaires qui est appelée, dans certains cas déterminés, à recueillir le bénéfice de la décision dont il s'agit, appréciera ce nouveau témoignage de la sollicitude de mon Département à son égard et cherchera, je n'en doute pas, à la justifier, en redoublant de zèle et de régularité dans l'accomplissement de ses devoirs.

Recevez, etc. *Signé :* WALEWSKI.

N° 191. — *CIRCULAIRE du 5 décembre 1857, sur la transmission périodique des relevés commerciaux.*

M., l'attention de mon Département a été récemment appelée par M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics sur les lacunes qu'il a eu plus d'une fois l'occasion de constater dans la correspondance consulaire, en ce qui concerne la transmission périodique des documents commerciaux. Ces inconvénients se sont le plus souvent produits à la suite des mutations opérées dans le personnel, les agents déplacés ou promus négligeant de fournir à leurs successeurs tous les éléments nécessaires à la rédaction d'états annuels complets, détaillés et conformes aux précédents, et les mettant ainsi dans l'impossibilité d'accomplir régulièrement cette partie importante des obligations qui leur sont imposées.

Vous comprendrez, combien de pareilles irrégularités sont regrettables. Déjà plusieurs fois, le Ministre des Affaires Etrangères a fait connaître aux agents du service extérieur tout l'intérêt qu'attache l'administration française à être tenue au courant de toutes les questions se rapportant au commerce et à la navigation dans les pays étrangers, il a déterminé dans diverses circulaires la forme dans laquelle devaient être rédigées ces informations et l'époque de leur envoi périodique. Je me bornerai donc à vous rappeler ces instructions, notamment celles contenues dans les circulaires ministérielles des 31 mars 1841 et 28 mars 1850, en vous invitant à vous y conformer exactement à l'avenir.

Recevez, etc. *Signé :* WALEWSKI.

N° 192. — *CIRCULAIRE du 31 décembre 1857, relative à diverses parties du service des chancelleries.*

M., différents points des règlements sur la comptabilité des Chancelleries donnent lieu dans un assez grand nombre de postes, soit à des doutes, au sujet desquels des explications sont demandées à mon Département, soit à des irrégularités qu'il est trop souvent obligé de relever. Je crois, en conséquence, nécessaire de vous transmettre les instructions suivantes pour compléter celles qui ont déjà été adressées, sur cette matière, aux divers postes diplomatiques et Consulaires et notamment par les circulaires du 28 mars 1850 et du 30 avril 1851.

1° Le premier point, sur lequel j'appelle votre attention, concerne l'application de la VI° observation générale et des notes 7, 8 et 9 du tarif : la circulaire du 28 mars 1850 après avoir établi l'existence de deux régimes de perception, celui de la taxe proportionnelle qui exclut le droit sur la grosse ou 1re expédition, et celui de la taxe fixe qui l'admet, ajoute que la taxe fixe, combinée avec le droit d'expédition constitue un minimum au dessous duquel le droit proportionnel ne saurait descendre. Or il arrive fréquemment, qu'au moment de la rédaction de la minute, aucune expédition n'est délivrée aux parties intéressées. Dans ce cas, quelques Chanceliers considèrent le minimum dont il s'agit comme réduit à la taxe fixe, et n'y joignent pas le prix de l'expédition ; d'autres interprètant les notes 7, 8 et 9 dans un sens absolu, regardent la combinaison de la taxe fixe avec le droit d'expédition comme indissoluble et écartent, en conséquence, le droit proportion-

nel, dès qu'il n'atteint pas le montant de la taxe fixe, augmentée du droit d'expédition, sans se préoccuper si cette première expédition a été ou n'a pas été délivrée. Ils pensent que si la copie de l'acte n'a pas été requise, lors de la confection de ce dernier, elle pourra l'être plus tard, et que cette éventualité, en se rattachant à l'application de la taxe fixe, suffit pour la rendre plus favorable que le droit proportionnel, bien qu'en fait et actuellement le résultat de l'adoption de ce dernier régime soit plus onéreux pour les requérants.

La première de ces deux opinions m'a paru conçue dans un esprit plus libéral, et, par suite, plus conforme aux traditions constantes de mon Département. Je vous invite donc pour mettre fin à ces incertitudes et dans l'intérêt de l'uniformité de jurisprudence et de traitement que nos nationaux doivent rencontrer auprès de tous les agents de l'Empire, à veiller à ce que votre Chancellerie l'adopte désormais comme une règle invariable;

2° Je dois, en second lieu, vous recommander la rigoureuse observation des règles tracées par la circulaire du 28 mars 1850, en ce qui concerne la concordance à maintenir entre les états de recettes et les états de dépôts. Il arrive, en effet, trop souvent que cette concordance, réelle quant au fond, disparaît sous de nombreux vices de forme. Tantôt on néglige de convertir en monnaie française les valeurs étrangères qui figurent sur les états de dépôts; tantôt on confond, dans un même total, les droits à l'acquit desquels, d'après l'article 60, l'encaissement de ces valeurs en tant que dépôts, a donné lieu, avec ceux dont elles ont motivé la perception, par application des autres articles du tarif, comme provenant de vente, succession, recouvrement ou liquidation.

Il est indispensable que le relevé des dépôts effectués dans votre Chancellerie soit rédigé de telle manière qu'on puisse immédiatement comparer chacune des perceptions qu'il comprend avec celle qui lui correspond sur les états de recettes.

Il est également nécessaire de ne pas oublier la disposition de l'ordonnance du 24 octobre 1833 qui défend de conserver en caisse, au delà de cinq ans, les dépôts effectués d'office ou volontairement, et de veiller, en conséquence, à ce que les valeurs qui ont atteint la limite légale soient régulièrement transmises à mon Département, sous le timbre de la direction des Archives et Chancelleries. L'inobservation de cette règle pourrait, dans certains cas, compromettre gravement la responsabilité des Agents qui ne s'y seraient pas conformés.

Quant aux dépôts maritimes de toute nature qui font l'objet de règlements spéciaux, vous voudrez bien veiller à ce qu'ils soient immédiatement transmis au Ministère de la Marine et des Colonies.

3° En général, dans la rédaction de leurs états de comptabilité, il est nécessaire que les Chanceliers s'appliquent à faciliter le contrôle de mon Département. Dans ce but ils doivent indiquer avec soin le nombre et la capacité de ceux des navires expédiés en Chancellerie qui dépassent 300 tonneaux, la valeur des contrats qu'ils ont reçus, la nature spéciale de chacun d'eux, et ne réunir dans un même article que les actes de nature identique. A cet égard, ils ne sauraient s'autoriser de ce que, par une simple mesure d'ordre, le tarif comprend dans un même article, plusieurs actes d'espèce différente, mais soumis à une même taxation, ou ne les désigne que d'une manière implicite, sous la dénomination d'actes non spécifiés, pour ne pas désigner spécialement sur leurs états l'acte qui a motivé la perception.

4° Malgré les recommandations expresses developpées dans la circu-

laire du 10 août 1854, les excédants de recettes des postes productifs ne me sont pas toujours transmis régulièrement à la fin de chaque trimestre. C'est là une grave omission qui, si elle se généralisait, aurait pour conséquence de rendre impossible l'ordonnancement trismestriel du traitement des titulaires de Chancelleries improductives dont le paiement est nécessairement subordonné à l'encaissement préalable, pour le compte du *fonds commun*, de sommes suffisantes pour en couvrir le chiffre. Les agents titulaires de postes productifs doivent donc m'envoyer régulièrement, à la fin de chaque période trimestrielle sans attendre, ni provoquer, à cet égard les instructions de mon Département, l'excédant net disponible de leurs perceptions, déduction faite d'une somme suffisante pour parer aux besoins du service pendant le trimestre suivant.

Je ne crois pas inutile d'ajouter que ces envois doivent toujours être effectués en traites à l'ordre de *M. le Caissier Central du Trésor*, pour le compte du *fonds commun*, libellées, non pas à date fixe, mais *à tant de jours de vue* pour éviter toute prescription par suite de retard soit dans l'arrivée des lettres de change, soit dans la vérification des comptes auxquels elles se rattachent ;

5° En ce qui concerne le mode de prélèvement des honoraires des Chanceliers, l'application des principes généraux fait souvent naître des difficultés quand, pendant le cours d'un même exercice, le titulaire d'une Chancellerie est changé ou s'absente par congé. Pour éviter le renouvellement de ces difficultés, je crois devoir vous tracer ici la marche à suivre dans les différentes hypothèses qui peuvent se présenter.

Il n'existe, d'abord, aucun doute sur la manière dont la répartition des honoraires doit avoir lieu entre les divers Chanceliers, lorsque le Chancelier qui change de résidence, ou s'absente par congé, a touché, avant son départ, la quote-part d'honoraires minimum qui lui était acquise pour la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions. Mais des doutes peuvent s'élever dans l'esprit des Agents, soit quand ce minimum n'a pas été touché sur les recettes au moment de son échéance, soit quand le mininum une fois prélevé l'état des perceptions réalisées donne ouverture à l'allocation de remises proportionnelles.

Voici les règles d'après lesquelles la répartition des honoraires doit avoir lieu dans ces deux cas :

Dans la première hypothèse, le complément d'honoraires, jusqu'à concurrence du minimum garanti au poste, est parfait et ordonnancé au profit du Chancelier par le *fonds commun*, sous déduction de la retenue pour la pension et sauf remboursement lors du décompte final, si à l'expiration de l'exercice, ayant à une période quelconque de l'année, repris ses fonctions dans le même poste, il a pu, sur les dernières recettes par lui effectuées compléter sur place la somme totale du minimum d'honoraires due proportionnellement à la durée effective de son service.

Dans la seconde hypothèse, il faut tenir compte des faits qui se produisent : si, au moment où le Chancelier quitte son poste, par congé ou autrement, il n'y a pas en caisse d'excédant donnant ouverture aux remises proportionnelles, aucun droit éventuel ne lui est réservé sur les prélèvements à tant p. o/o qui deviendraient réalisables en fin d'exercice. Si, au contraire, cet excédant passible de remises se trouve déjà réalisé, mais qu'on doive, pour parer aux éventualités des trimestres suivants, le laisser dans la caisse de la Chancellerie, le droit au prélèvement est acquis, et le partage, proportionnel au montant des

perceptions opérées pendant la gestion respective de chacun des deux agents se fait à l'expiration de l'année. Enfin, si lors de l'entrée en fonctions du nouvel agent, l'abondance des recettes a permis au sortant d'atteindre l'intégralité de son minimum d'honoraires et de percevoir les premières remises, l'agent qui le remplace ou lui succède n'a plus droit, jusqu'à la fin de l'exercice, qu'aux dernières remises décroissantes.

6° Je passe aux dépenses d'entretien des Chancelleries : Comme la manière insuffisante ou incomplète dont elles sont justifiées, est, chaque année, relevée par la Cour des Comptes, je crois utile de vous rappeler expressément que les pièces justificatives doivent toujours être, d'une part, signées par le chancelier comme Agent comptable, de l'autre, certifiées par le chef de Mission, Consul ou Gérant intérimaire chargé de contrôler les opérations du Chancelier titulaire ou substitué, de manière à être toujours revêtues de *deux signatures ;* que ces pièces doivent émaner des parties prenantes elles-mêmes, créancières directes de l'Etat, et que, dans le cas où celles-ci ne pourraient les fournir, le Chancelier doit constater cette impossibilité au moyen d'une déclaration expresse *visée* par le chef ou gérant du poste ; qu'enfin, lorsqu'il s'agit d'une acquisition de mobilier, le reçu du fournisseur doit être accompagné d'un certificat d'inscription à l'inventaire de la Chancellerie, aux termes de la circulaire du 1er octobre 1848, et sans préjudice tant du récollement qui doit être fait, en cas de mutation des Agents, que de l'inscription sur le procès-verbal d'inventaire du mobilier de l'Etat à transmettre à mon Département en fin d'exercice, sous le timbre de la Direction des Fonds et de la Comptabilité.

7° Au nombre des dépenses de la Chancellerie figurent quelquefois certains articles qui se rattachent directement au service des postes diplomatiques ou Consulaires et qui, dès-lors, ne doivent jamais être soldés sur les produits des recettes de Chancellerie. Tels sont, entre autres, les frais relatifs à la correspondance officielle ou particulière des Agents (papiers à dépêches ou à lettres, enveloppes etc.,) à la rédaction des documents statistiques ou commerciaux, à la conservation ou à la reliure des archives du Poste. Vous ne sauriez trop veiller, M. dans l'intérêt général du *fonds commun*, aussi bien que dans celui des Chanceliers dont les remises se proportionnent au chiffre des recettes, à ce que les dépenses qui n'ont pas pour objet exclusif les besoins propres de ce service spécial, soient rigoureusement écartées des états de comptabilité de votre Chancellerie. Le fait qu'elles ne dépassent pas l'allocation budgétaire, ne saurait d'ailleurs les légitimer, attendu qu'en fixant les limites du crédit dans lequel les agents doivent se renfermer, mon Département se réserve toujours le droit de refuser sa sanction aux dépenses irrégulièrement portées, dans le cours de l'exercice, sur le bordereau de détail.

8° Je terminerai, Monsieur, par deux observations générales qui s'appliquent à l'ensemble du service de la comptabilité des Chancelleries.

L'une est relative à la manière dont doivent être opérées les rectifications prescrites par suite des erreurs que mon Département est amené à relever dans les comptes trimestriels. Sous ce rapport les Chanceliers ne doivent jamais perdre de vue les règles fondamentales de toute comptabilité publique qui veulent que les comptables constatent leurs opérations sur les registres au fur et à mesure qu'elles ont lieu, sans *lacune*, *surcharge* ni *rature*. Il en résulte que toute erreur reconnue ou relevée dans un article, doit être redressée par un article contraire

qui en détruise l'effet dans les deux comptes qu'elle affecte. Ainsi, le compte qui a été débité à tort, doit être crédité; celui qui a été mal crédité doit être débité à nouveau, et ces rectifications doivent figurer sur les états trimestriels ou annuels par articles spéciaux et supplémentaires à la suite des comptes de la période qu'elles affectent.

Enfin, la dernière recommandation que je crois devoir vous adresser, a pour objet de vous inviter à surveiller rigoureusement par vous-même les comptes de votre Chancellerie afin d'éviter autant que possible, d'une part, les retards, d'autre part, les frais dispendieux de correspondance qu'entraîne le redressement des erreurs constatées par les bureaux de mon Département dans la comptabilité des Chancelleries.

Indépendamment donc de votre contrôle personnel, un des plus surs moyens pour assurer la régûlarité des comptes de votre Chancellerie, sera de veiller à ce que les comptables qui pourraient se succéder, dans sa gestion, à titre intérimaire ou définitif, aient soin de se pénétrer des instructions générales ou particulières adressées au poste auquel ils appartiennent depuis l'organisation de leur service.

Recevez, etc. *Signé:* WALEWSKI.

N° 193. — *CIRCULAIRE du 25 janvier 1858, sur la délivrance et le visa des passe-ports.*

M., les dispositions réglementaires relatives à la délivrance des passeports et visa par les agents de mon département dans les pays limitrophes ou voisins de l'empire m'ont paru devoir subir, dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat, diverses modifications.

Ainsi les agents Vice-Consuls ou simples agents consulaires ne pourront désormais donner aucun passe-port ni visa, et ces titres de voyage seront exclusivement délivrés par les chancelleries diplomatiques et par les consulats (1). Vous n'aurez vous-même à accorder de passe-ports qu'aux Français qui vous seraient personnellement connus, et, quant à ceux qui ne seraient pas dans ce cas, il ne devra leur en être délivré que dans les formes prescrites par nos lois, ordonnances et réglements, et notamment en présence de deux témoins appelés à constater leur identité. On n'omettra jamais d'énoncer dans ces passe-ports le nombre des personnes auxquelles ils seront destinés, leurs noms, âge et signalement, et on fera signer celles qui le pourront tant sur le passe-port que sur le registre constatant sa délivrance.

Vous devrez viser les passe-ports pour France donnés à des sujets. . par les autorités . . . compétentes; vous pourrez également viser les passe-ports à destination de l'empire délivrés aux sujets d'Etats étrangers, soit par les autorités compétentes de ces Etats, soit par les agents diplomatiques ou consulaires accrédités par ces mêmes Etats en . . . . . *pourvu que ces passe-ports soient délivrés par lesdites autorités et lesdites agents à leurs propres nationaux.*

Votre chancellerie n'accordera à l'avenir aucun passe-port ni visa pour la France à un réfugié français ou étranger lors même qu'il ne se

---

(1) Cette décision restrictive ne s'applique pas aux agents en résidence dans des pays non voisins de l'empire: ces agents ont conservé la jouissance des attributions fixées à cet égard par l'ordonnance du 23 octobre 1833.

trouverait pas compris dans les listes spéciales qui vous auront été communiquées par mon département, à moins que vous n'en ayez reçu de moi l'autorisation spéciale.

Vous veillerez à ce qu'il soit tenu dans votre chancellerie, jour par jour, un registre exact et détaillé de tous les passe-ports et visa qu'elle aura délivrés.

Recevez, etc. Signé : WALEWSKI.

N° 194. — *CIRCULAIRE du* 30 *janvier* 1858, *sur le visa diplomatique des passe-ports.*

M., pour compléter les instructions que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 25 de ce mois, au sujet de la délivrance des passe-ports et visa par les agents de mon département à l'étranger, je m'empresse de vous faire part des dispositions suivantes qui s'appliquent spécialement à votre légation.

Votre légation est autorisée à viser les passe-ports pour France délivrés soit par le Ministère des affaires étrangères de . . . . . . soit par les ambassades et légations étrangères à des membres du corps diplomatique ou aux personnes dont la situation vous aura paru comporter la faveur exceptionnelle de ce visa qui reçevra la dénomination de *visa diplomatique* pour le distinguer de celui qui sera délivré par les chancelleries diplomatiques et consulaires aux voyageurs ordinaires.

De mon côté je me suis concerté avec MM. les Ministres de l'Intérieur et des finances pour que, sur la présentation de ce visa spécial qui devra être conforme au type ci-joint (1), les voyageurs qui en seront porteurs soient traités avec des égards particuliers, tant en ce qui concerne la priorité qui leur sera accordée sur les autres voyageurs pour l'inspection de leurs titres de voyage que pour la visite de leurs bagages par la douane. La concession du visa dont il s'agit devra, au surplus, comme vous le comprendrez être très-restreinte.

Le visa diplomatique devra toujours être apposé et signé, en vertu de votre délégation expresse, par un secrétaire de votre légation et le chancelier de cette légation ne pourra le suppléer dans ce cas.

Recevez, etc. Signé : WALEWSKI.

N° 195. — *CIRCULAIRE du* 8 *février* 1858, *sur les visa de passe-ports.*

M., aux termes de ma circulaire du 25 janvier dernier vous devez viser les passe-ports pour France donnés à des sujets du pays de votre résidence par les autorités territoriales compétentes, ainsi que les passeports délivrés aux sujets des Etats étrangers soit par les autorités compétentes de ces Etats, soit par les agents diplomatiques ou consulaires accrédités par ces mêmes Etats en. . . . . pourvu que ces passeports soient délivrés par lesdites autorités ou lesdits agents *à leurs propres nationaux.*

Je crois devoir, M. insister sur cette dernière condition ; il importe en effet qu'aucune substitution de personnes ne puisse s'effectuer à

---

(1) V. le modèle de ce visa, tome I du Formulaire, n° 468, p. 392.

l'aide d'une nationalité d'emprunt, et vous devrez, en conséquence, dans le cas où quelque doute s'élèverait à cet égard dans votre esprit suspendre votre visa et exiger les justifications qui vous paraîtraient nécessaires pour dissiper toute incertitude relativement à la nationalité et à l'identité des porteurs des passe-ports dont il s'agit.

Recevez, etc. Signé : WALEWSKI.

N° 196. — *CIRCULAIRE du 23 février 1858, sur les frais de correspondance télégraphique.*

M., les dépenses de service des postes diplomatiques et consulaires prennent, depuis quelque temps, une extension à laquelle il importe absolument de mettre un terme. Ces frais, qui n'excédaient pas un million il y a 8 ans, atteignent aujourd'hui le chiffre considérable de 1,600,000 francs. En attendant l'exécution de diverses mesures que je me propose de prendre pour arrêter ce développement progressif, je dois appeler votre attention sur l'une des causes qui y ont particulièrement contribué, je veux parler des frais de correspondance télégraphique. Il est évident que ces dépenses pourraient être renfermées dans des limites beaucoup plus restreintes. Je remarque, en effet, que des agents font souvent usage de ce mode de correspondance pour des communications d'un intérêt secondaire, de nature à être transmises, en chiffre ou en clair, par la voie ordinaire de la poste ; il arrive fréquemment aussi que les dépêches télégraphiques ont une étendue qui occasionne un surcroît de dépense inutile.

Veuillez ne pas perdre de vue, qu'en principe, les agents diplomatiques et consulaires ne doivent recourir à ce mode toujours dispendieux de correspondance que dans des cas exceptionnels et urgents ; et, lorsqu'ils jugent indispensable d'en faire usage, ne transcrire dans leurs dépêches télégraphiques que la substance des informations qu'ils peuvent avoir à me transmettre.

J'appelle sur ce point votre attention particulière et je vous recommande de veiller à ce que les principes ci-dessus énoncés reçoivent dans votre poste la plus rigoureuse application.

Recevez, etc. Signé : WALEWSKI.

N° 197. — *CIRCULAIRE du 4 mars 1858, concernant la tenue et l'envoi des registres des actes de l'état civil.*

M., l'examen qui a été fait, dans les bureaux de mon Département, des registres des actes de l'état civil, transmis annuellement par les agents de l'Empereur en pays étrangers, fournit la preuve du peu de soin apporté, dans un grand nombre de postes, à la rédaction de ces actes. Cependant ce service d'une utilité si incontestable, est au nombre des devoirs consulaires les plus essentiels à remplir, et je regrette de me trouver dans l'obligation de recommander la stricte observation tant des lois que des réglements concernant cette matière.

En vous confirmant les dispositions du titre II du Code Napoléon et le contenu de la circulaire ministérielle du 30 septembre 1826, ainsi que de l'ordonnance du 23 octobre 1833, sur lesquelles j'appelle de nouveau votre plus sérieuse attention, je vais signaler les points prin-

cipaux des registres des actes de l'état civil qui présentent de graves irrégularités.

La loi, en ordonnant que les registres soient tenus doubles, exige aussi qu'ils soient identiques, qu'ils portent les mêmes dates, noms, formules et signatures. Il n'a été nullement dans la pensée du législateur de reconnaître comme réguliers deux registres, dont l'un serait une simple copie de l'autre et dépourvu des signatures de l'officier public, des parties et des témoins. Lorsque la copie d'un registre est envoyée à mon Département, ainsi que cela arrive quelquefois, il ne lui est pas possible de délivrer une expédition d'un acte qui ne présente pas le caractère d'authenticité voulu par la loi.

Ces registres doivent, aux termes de l'article 41 et suivants du Code Napoléon, être ouverts le 1er janvier de chaque année, cotés, paraphés et clos le 31 décembre. Ils ne peuvent donc se composer de feuilles volantes réunies en un volume à la fin de l'année. En se conformant strictement aux prescriptions de la loi, on évitera le danger de perdre des actes dont le remplacement serait difficile et souvent impossible à obtenir.

J'insiste spécialement sur l'accomplissement des formalités suivantes qui ne sont pas généralement remplies : les actes doivent être rédigés sans blancs ni intervalles, ni à la ligne ; les dates être mises en toutes lettres et les mots quels qu'ils soient, en entier. Il ne faut oublier ni l'âge des témoins, ni leur domicile ; avoir soin, l'acte une fois rédigé, d'en donner lecture aux comparants et de faire mention de l'accomplissement de cette formalité, enfin de n'omettre la signature lisiblement écrite d'aucun témoin, pas plus que celle de l'officier instrumentaire.

Si, dans le courant de l'année, il n'a été inscrit aucun acte sur les registres de votre poste, vous devez néanmoins, au commencement de l'année suivante, envoyer à mon Département le registre clos et arrêté pour néant.

Au fur et à mesure qu'un acte est dressé dans votre Chancellerie, je vous prie de m'en adresser immédiatement une expédition pour être transcrite sur les registres de l'état civil en France. C'est par suite de négligence de cet envoi que mon Département se trouve exposé à des demandes dont le résultat entraîne une correspondance coûteuse qu'il serait facile d'éviter.

Recevez, etc. *Signé :* WALEWSKI.

N° 198. — *CIRCULAIRE du 12 mars 1858, sur la délivrance et le visa des passe-ports.*

M., il résulte des instructions que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 25 janvier dernier au sujet de la délivrance des passe-ports et visa, que les personnes qui désirent obtenir un passe-port sont dans l'obligation de se présenter elles-mêmes à cet effet dans votre Chancellerie. D'après l'esprit de ces instructions, complétées par celles du 8 février, la même obligation doit évidemment être imposée aux personnes qui réclameraient le *visa* de leurs passe-ports.

Toutefois, afin de dissiper les doutes qui, sur quelques points, se sont élevés à ce sujet, je crois utile de vous prévenir qu'en principe général vous ne devez délivrer aucun visa que lorsque le voyageur, qui le réclame, se présente en personne. Je laisse à votre appréciation les ex-

ceptions qui pourront, sans inconvénient, être faites à cette règle ; mais il est bien entendu que les visa réclamés des points plus ou moins éloignés de votre résidence, soit par l'intermédiaire d'un tiers, soit par la poste ou tout autre moyen de communication, devront toujours être refusés.

D'un autre côté, vous savez que les voyageurs venant de l'étranger en France, doivent, à chaque voyage, faire viser leurs passe-ports par un agent diplomatique ou consulaire français. Afin qu'il ne résulte de cette obligation aucune charge nouvelle pour ces voyageurs, je viens de décider que la taxe applicable au visa ne sera exigée que pour *le premier voyage*, et que tous les autres visa réclamés dans le cours d'une année seront délivrés *gratuitement*. Je vous rappellerai à cette occasion que les tarifs en vigueur permettent aux Chancelleries de délivrer gratis des titres de voyage aux indigents, et d'en accorder à droit réduit aux personnes pour lesquelles l'acquittement de la taxe entière serait trop onéreux.

Recevez, etc. *Signé :* WALEWSKI.

N° 199. — *CIRCULAIRE du* 30 *mars* 1858, *sur la délivrance et le visa des passe-ports.*

M., le *Moniteur Universel* du 25 de ce mois, contient une note (1) dont l'objet est de porter à la connaissance du public les dispositions

---

(1) Note insérée dans le Moniteur (p. n. o.) du 25 mars 1858.

Des réclamations se sont élevées contre les mesures que vient de prendre le gouvernement de l'Empereur pour régulariser la délivrance des passe-ports et visas. Cependant on n'a fait que remettre en vigueur les réglements qui remontent aux années 1791, 1807, 1810 et 1816, et qui ont été revus et coordonnés dans leur ensemble en 183[illegible]. Ces réglements se résument dans les dispositions suivantes :

Les agents diplomatiques et consulaires français ne doivent délivrer des passe-ports à leurs nationaux que lorsque l'identité des requérants est reconnue et constatée par la présence de deux témoins.

Il est interdit à ces agents de délivrer des passe-ports à des étrangers. C'est là un principe fondamental dont on s'était écarté en Angleterre. Le gouvernement britannique ayant reconnu lui-même les inconvénients de ce mode de procéder, a pris des mesures pour que, à l'avenir, ses nationaux n'aient plus à recourir à des agents étrangers et puissent se procurer des titres de voyage auprès des autorités anglaises.

Les agents diplomatiques et consulaires français ont conservé la faculté de requérir la présence des porteurs de passe-ports pour lesquels leur visa est nécessaire. Cette faculté résulte évidemment de l'esprit de la législation en vigueur; mais l'obligation qu'elle impose aux voyageurs n'est point absolue, et toute latitude pour apprécier les cas d'exception est laissée aux agents de l'Empereur, qui, de plus, sont autorisés à viser, sans exiger la présence des intéressés, les passe-ports délivrés par les autorités compétentes des Etats étrangers à leurs propres nationaux, toutes les fois que ces passe-ports seront adressés à ces agents par les gouvernements de ces Etats avec recommandation spéciale et sous leur responsabilité.

Enfin, indépendamment de ces facilités, et en raison des prescriptions qui interdisent à nos agents vice-consuls de nationalité étrangère, dans les pays limitrophes ou voisins de l'Empire, de délivrer des passe-ports et visas, interdiction justifiée par les abus qui s'étaient produits, le Gouvernement de

prises récemment par le gouvernement pour régulariser la délivrance des passe-ports et visa.

Comme vous le verrez, il résulte de l'un des paragraphes de cette note que les agents de l'Empereur sont autorisés à viser, *sans exiger la présence des intéressés,* les passe-ports délivrés par les autorités compétentes des États étrangers à leurs propres nationaux, toutes les fois que ces passe-ports seront adressés auxdits agents par les gouvernements de ces États, *avec recommandation spéciale et sous leur responsabilité.*

Dans l'intérêt des voyageurs de tous les pays, le gouvernement de l'Empereur a cru devoir ajouter cette facilité à celles que mes précédentes instructions autorisaient déjà; mais il demeure bien entendu qu'elle ne s'applique qu'aux recommandations et à la garantie émanant du gouvernement central du pays de votre résidence.

Recevez, etc. *Signé :* WALEWSKI.

N° 200. — *CIRCULAIRE du* 7 *avril* 1858, *sur le visa des passe-ports et contrats d'émigrants.*

M., vous savez que dans la vue de faciliter et d'accroître nos rapports avec les contrées transatlantiques, le décret impérial du 15 janvier 1855 a réservé des faveurs exceptionnelles aux émigrants étrangers qui transitent par notre territoire et viennent s'embarquer dans nos ports de la Manche ou de l'Océan.

L'article 3 de ce décret a notamment établi que ces voyageurs seraient dispensés de se munir de passe-ports et seraient reçus à la frontière française toutes les fois qu'ils produiraient un contrat d'émigration muni de leur signalement et visé par l'une de nos chancelleries diplomatiques ou consulaires.

Des doutes s'étant élevés sur le maintien de ces dispositions en présence des règles générales consacrées par mes dernières circulaires, je crois devoir, à la demande de M. le Ministre de l'Intérieur, vous faire connaître que les facilités établies en faveur des émigrants étrangers, continuent de subsister et que les autorités chargées de la surveillance des voyageurs à l'extrême frontière de l'Empire, ont reçu les instructions nécessaires à cet effet.

Vous devrez donc, comme par le passé et conformément à la circulaire de mon prédécesseur du 10 février 1855, viser gratuitement pour France les contrats d'émigration qui vous seront présentés et qui contiendront le signalement des destinataires. J'ajoute que, sauf des cas

---

l'Empereur a déjà établi et se propose d'établir, suivant les nécessités du service, sur les points rapprochés de notre frontière où viennent aboutir les courants principaux de voyageurs venant en France, des agents consulaires français autorisés à délivrer des passe-ports et des visas, de façon à épargner à ces voyageurs tout déplacement incommode ou onéreux.

On voit, par les courtes explications qui précèdent, que, si l'intérêt de la tranquillité publique a rendu nécessaire un retour sérieux à la pratique des réglements, le gouvernement de l'Empereur, bien loin d'en exagérer la portée, s'est, au contraire, attaché à faire disparaître les entraves qui pouvaient, en réalité, gêner les relations entre la France et les pays étrangers.

exceptionnels abandonnés à votre appréciation, il n'y aura pas lieu d'exiger d'une manière absolue la présence des émigrants pour le visa de leurs passe-ports ou contrats, surtout lorsqu'une agence d'émigration française aura contre-signé ces titres de voyage ou se sera elle-même chargée de vous les transmettre.

Recevez, etc. *Signé :* WALEWSKI.

N° 201. — *CIRCULAIRE du* 15 *avril* 1858, *relative aux certificats de débarquement de morues.*

M., par une circulaire en date du 3 octobre 1852, l'un de mes prédécesseurs vous a transmis le décret du 29 décembre de la même année qui détermine les conditions à remplir par les exportateurs de morue de pêche française pour obtenir les primes accordées, tant à l'armement des navires qu'à l'exportation des produits de pêche. Aux termes des art. 13 et 14 de ce décret, la vérification de la bonne qualité des morues doit être faite en pays étranger, par les Consuls et Agents consulaires qui délivrent aux intéressés un certificat énonçant les résultats de cette vérification et dont la forme est fixée par un modèle annexé audit décret. Il résulte d'une communication qui m'a été adressée à ce sujet par M. le Ministre du commerce, que les formalités prescrites par ce réglement sont exactement observées par les Consuls, mais qu'il n'en est pas toujours de même de la part des Agents consulaires. En effet, soit que ces Agents ignorent les dispositions des réglements sur la matière, soit qu'ils négligent de les exécuter, ils se bornent, le plus souvent, à apposer un simple visa sur le certificat d'embarquement et exposent ainsi les armateurs à perdre une prime qui leur est cependant légitimement acquise. Cette manière de procéder étant essentiellement préjudiciable aux intérêts des armateurs français qui cherchent à ouvrir à leur industrie des voies nouvelles, il importe, pour y mettre un terme, que les Agents consulaires délivrent à l'avenir, comme les Consuls, au lieu de simples visas, des *Certificats de débarquement* conformes au modèle officiel. (V. ce modèle, t. I du Formulaire, n°360.) Je vous prie, en conséquence, d'adresser des instructions dans ce sens aux Vice-Consuls et Agents consulaires placés dans la circonscription de votre consulat, en leur transmettant le modèle annexé au décret précité.

Recevez, etc. *Signé :* A. WALEWSKI.

N° 203. — *CIRCULAIRE du* 18 *avril* 1858, *sur la durée du service des chancelleries.*

M., mon attention a été appelée sur les inconvénients qui résultent de ce que, dans un certain nombre de Chancelleries diplomatiques ou consulaires, les bureaux ne restent ouverts au public que pendant un laps de temps trop court ou à des heures incommodes.

Il est très-désirable, monsieur, que les personnes qui ont à se présenter dans une Chancellerie diplomatique ou consulaire française, notamment pour obtenir ou faire régulariser leurs titres de voyage, n'éprouvent que le moins de retard et d'embarras possible; vous voudrez donc bien veiller à ce que votre Chancellerie soit ouverte, chaque jour

de la semaine, au moins pendant *six heures*, et que ces heures soient calculées de manière à ce que les voyageurs puissent profiter sans retard des départs des convois de chemins de fer ou dans les ports d'embarquement, de ceux des paquebots ou autres navires.

Recevez, etc. *Signé :* A. WALEWSKI.

N° 203. — *CIRCULAIRE du* 22 *juin* 1858, *sur les liquidations de successions et les recouvrements pour compte de particuliers.*

M., la circulaire ministérielle du 1er janvier 1837, explicative de l'ordonnance du 24 octobre 1833 sur les dépôts faits dans les Chancelleries consulaires, règle d'une manière claire et détaillée leur mode de transmission à la caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire de mon département.

Depuis plusieurs années, le nombre des Français qui résident à l'Étranger s'étant considérablement accru par suite de la facilité des communications, les Agents de mon département ont eu lieu d'appliquer plus fréquemment les dispositions de la circulaire précitée. Plusieurs d'entre eux, je regrette de le dire, ne s'y sont pas conformés avec toute l'exactitude désirable, et il en résulte dans cette partie du service, des difficultés auxquelles il importe de mettre un terme.

Ces difficultés se rapportent principalement à l'envoi des successions des Français décédés en pays étranger. La circulaire du 1er janvier 1837, énumère les pièces que les Agents doivent transmettre à mon département, en même temps que le produit de ces héritages.

La première est l'acte de décès du défunt en double expédition :

Il arrive souvent que des Agents, notamment ceux qui résident dans les pays d'Amérique, s'abstiennent d'envoyer cette pièce, en alléguant qu'ils n'ont pu se la procurer. Il résulte de cette omission que les héritiers ne peuvent retirer de la caisse des dépôts et consignations les fonds provenant des héritages auxquels ils ont droit, parce que cette caisse a pour règle invariable, afin de sauvegarder sa responsabilité, de ne remettre ces fonds que sur la production de l'acte de décès du défunt. Pour obvier à cet inconvénient, les Agents devront, s'il ne leur est pas possible d'obtenir cette pièce, faire tous leurs efforts pour se procurer un acte de notoriété qui en tienne lieu, ou bien encore, dans le cas où ils ne pourraient y réussir, une déclaration d'une autorité locale quelconque, qui serve au moins de commencement de preuve par écrit.

Certains Agents négligent quelquefois de joindre aux pièces d'envoi un bordereau de consignation en double expédition, conforme au modèle annexé à la circulaire du 1er janvier 1837. Cette négligence est d'autant plus regrettable que mon département ne peut se rendre un compte exact de la nature et de l'importance du dépôt, et surtout connaître le lieu de naissance ou de domicile du défunt en France, ainsi que ses nom et prénoms. Ces renseignements lui sont indispensables pour prévenir les ayant-droit et afin d'opérer régulièrement la consignation de la somme transmise.

Quant aux autres pièces exigées par la circulaire précitée, je n'ai d'autre observation à faire que de vous inviter à joindre à leur envoi tous les éclaircissements qui vous paraîtront nécessaires.

Lorsqu'il s'agira de la succession d'un marin de l'État ou du commerce, vous aurez soin, monsieur, de vous conformer exactement à l'ordonnance du 29 octobre 1833 et aux instructions générales du Ministère de la marine du 31 août 1848. Je vous rappellerai spécialement que la traite qui forme le produit de ces héritages doit être tirée à l'ordre du Trésorier général de la caisse des Invalides de la marine, et non à celui du caissier de la caisse des dépôts et consignations, comme cela arrive quelquefois.

Conformément aux prescriptions réglementaires, vous aurez soin de faire de chaque affaire l'objet d'une lettre séparée à laquelle seront jointes toutes les pièces détaillées dans la circulaire du 1er janvier 1837.

A cette occasion, je crois devoir consigner ici quelques instructions relatives à la liquidation des héritages dont vous serez chargé.

Lorsque, d'après l'ordonnance du 24 octobre 1833, et l'instruction du 29 novembre 1833, vous aurez à régler la succession d'un Français décédé dans votre arrondissement consulaire, ou bien à en surveiller la liquidation, vous voudrez bien, conformément aux réglements, faire procéder à la vente de tous les objets qui en dépendent. Vous conserverez et vous me transmettrez seulement ceux qui vous paraîtront avoir un véritable intérêt de souvenir pour les familles ; et si des doutes s'élevaient dans votre esprit sur la convenance de ces envois, il conviendra de réclamer et d'attendre les ordres de mon département. Certains Agents sont dans l'habitude de lui transmettre des malles contenant les effets du défunt : ces effets se trouvent quelquefois dans un état de détérioration tel que leur valeur couvre à peine les frais de transport qu'ils ont occasionnés. Vous devrez donc, à l'avenir, vous abstenir rigoureusement de semblables envois.

Il arrive quelquefois que les successions des Français, intéressant leurs compatriotes résidant en France, donnent lieu à des procès dans les pays où elles sont ouvertes. Si la valeur de ces sucessions n'est pas largement suffisante pour couvrir les frais du litige, si même il n'a pas été recouvré une somme nécessaire pour y faire face, vous ne devrez jamais autoriser les poursuites, lors même que vous auriez reçu de France les procurations des héritiers à cet effet. Dans ce cas, vous aurez soin de prévenir mon département de ces difficultés qu'il portera à la connaissance des ayant-droit. Ce n'est que lorsque ces derniers auront versé une provision suffisante entre les mains de votre fondé de pouvoirs à Paris, ou bien dans celles du caissier de la Chancellerie de mon ministère, qui s'empressera de vous en donner avis, que vous pourrez alors permettre le commencement des poursuites.

Les mêmes observations s'appliquent aux recouvrements faits à l'Étranger pour le compte de particuliers en France. Vous n'oublierez pas, monsieur, que dans ces affaires, votre intervention comme celle du Ministère des Affaires étrangères, est purement officieuse, et que vous ne devez faire de frais qu'autant que vous y serez spécialement autorisé, à moins cependant que les usages du pays ne permettent d'agir autrement. Vous devez également, comme pour les dépôts relatifs aux successions, joindre à la traite émise à l'ordre de l'ayant-droit, un bordereau de consignation en double expédition.

Je dois vous prévenir que toute dépense de cette nature non autorisée par mon département sera rigoureusement rejetée.

Recevez, etc. *Signé :* Walewski.

N° 204. — *DÉCISION ministérielle du* 29 *juillet* 1858, *sur les frais de voyage d'outre-mer.*

Art. 1. Les Consuls généraux, Consuls, Chanceliers, Agents-Vice-Consuls et Agents consulaires, titulaires de postes situés hors d'Europe ou qui, résidant en Europe, devront parcourir des trajets par mer pour se rendre à leur poste officiel ou pour effectuer leur retour en France, n'auront droit à l'avenir au remboursement des frais de transport de leur famille et de leur suite que dans les limites ci-après désignées.

1° Consuls généraux,

Cinq personnes, savoir : L'Agent, sa femme ou une personne de sa famille en ligne directe, trois domestiques.

2° Consuls de 1re et 2e classe.

Quatre personnes, savoir : L'Agent, sa femme ou une personne de sa famille en ligne directe, deux domestiques.

3° Chanceliers, Agents-Vice-Consuls, Agents-Consulairee.

Trois personnes, savoir : L'Agent, sa femme ou une personne de sa famille en ligne directe, un domestique.

2. Pourront néanmoins lesdits agents substituer aux domestiques, dans les limites ci-dessus-indiquées, un ou plusieurs membres de leur famille en ligne directe, ascendante ou descendante, tels que leurs fils, filles, père ou mère.

3. Les dispositions qui précèdent recevront leur effet, savoir :

A dater du 15 octobre prochain pour les résidences d'Europe ;

A dater du 15 novembre pour les résidences de l'Amérique du Nord, sauf Mexico et San Francisco, pour celles du littoral septentrional de l'Afrique, et pour celles des côtes asiatiques de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

A dater du 15 décembre pour les résidences de Mexico et San Francisco, du centre Amérique et de l'Amérique du Sud;

Enfin à dater du 15 janvier 1859 pour les résidences situées au cap de Bonne-Espérance, sur la côte orientale d'Afrique, dans les mers des Indes, en Chine et en Australie.

4. Il n'est apporté par la présente aucune modification à l'arrêté ministériel du 25 avril 1849, en ce qui concerne les portions de voyages qui pourront être réglées par myriamètre.

Signé : A. Walewski.

N° 205. — *CIRCULAIRE du* 16 *août* 1858, *sur les frais de voyage.*

M., mon attention avait déjà été appelée depuis longtemps sur l'élévation exagérée des frais de voyage d'outre-mer des Agents Consulaires. La tolérance de mon Département qui les autorisait à emmener avec eux tous les membres de leur famille et un nombre illimité de domestiques avait entraîné de graves abus et grevé considérablement le chapitre de mon budget destiné au remboursement des frais de voyage. J'ai dû prendre des mesures qui, tout en sauvegardant les intérêts des

Agents, fussent combinées de manière à ramener cet article des dépenses dans des limites équitables et plus modérées. En conséquence, j'ai réduit dans de certaines proportions le remboursement des frais de voyage des familles des Agents Consulaires et de leur suite, lorsque se rendant à leur poste ou revenant en France, ils effectuent par mer tout ou partie de leur voyage.

Une décision, en date du 29 juillet dernier, a reglé, pour chaque grade, le nombre des personnes dont les dépenses, dans ces conditions, seraient remboursées par le Département et l'époque à partir de laquelle ces nouvelles dispositions recevraient leur effet selon le degré d'éloignement des diverses résidences.

J'ai l'honneur de vous en adresser une copie et vous prie de m'en accuser réception.

Recevez, etc. *Signé :* A. WALEWSKI.

N° 206. — *CIRCULAIRE des affaires étrangères du* 27 *décembre* 1858, *sur la durée des visa des passe-ports.*

M., vous savez que d'après les règles adoptées au mois de janvier dernier en matière de passe-ports, les voyageurs venant de l'étranger en France, doivent, *à chaque voyage*, se munir du visa d'un agent diplomatique ou consulaire français.

M. le Ministre de l'intérieur pensant que, dans les circonstances actuelles, cette obligation pourrait être supprimée sans inconvénients, vient de décider que le visa dont il s'agit serait considéré comme valable pendant un an, durée légale des passe-ports français.

Je vous invite à vous conformer à cette nouvelle disposition.

Recevez, etc. *Signé :* A. WALEWSKI.

N° 207. — *CIRCULAIRE du* 20 *janvier* 1859, *sur la délivrance et le visa des patentes de santé.*

M., des irrégularités dans la délivrance ou le visa des patentes de santé, à l'étranger, sont fréquemment signalées à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par les autorités sanitaires de nos ports. Les énonciations que contiennent ces documents sont souvent ou insuffisantes ou contradictoires ; il arrive même dans certains cas que les Consuls, au lieu de délivrer une patente nouvelle, se bornent à viser, au moment du retour en France, celle dont les capitaines s'étaient pourvus au lieu d'expédition. Ces divers modes de procéder étant aussi contraires aux règlements que nuisibles au service en raison du doute et de la confusion qui en résultent, je crois devoir, à la demande de M. Rouher, vous recommander l'observation des formalités suivantes dans la délivrance ou le visa des documents dont il s'agit :

1° Lorsque les patentes de santé seront délivrées au port de votre résidence par l'autorité locale, vous devrez compléter ce document en ajoutant à votre visa les renseignements convenables sur l'état sanitaire du pays et les conditions particulières dans lesquelles se trouvent le navire ;

2° Lorsque la patente de santé ne sera pas expédiée par l'autorité lo-

cale, c'est à vous qu'il appartiendra de délivrer ce document en vous conformant au modèle inséré au recueil des actes et instructions sur le service sanitaire (1).

3° Vous aurez soin de ne délivrer, en aucun cas, une patente et un visa qui feraient double emploi pour le même navire;

4° En ce qui concerne le navire en relâche, vous viserez, avec les développements convenables, la patente du lieu de départ, en ayant soin éventuellement de constater les faits sanitaires qui seraient de nature à modifier cette patente;

5° Vous avertirez, constamment, les capitaines des navires partants, qu'ils doivent obtenir de nouveaux visas de la part des Consuls de France établis dans les ports de relâches ultérieurs; qu'en principe, ils ne doivent jamais se dessaisir de la patente délivrée au premier port de départ; et que, dans le cas où cette patente serait retenue forcément par l'autorité d'un port de relâche, il est de leur devoir de faire constater ce fait par le Consul français au même port;

6° Vous avertirez, enfin, monsieur, les mêmes capitaiees que toute irrégularité relative à la patente de santé ferait encourir aux navires des mesures de quarantaine et suivant le cas, des poursuiles aux capitaines à leur arrivée en France.

Recevez, etc. *Signé* : A. WALEWSKI.

N° 208. — *CIRCULAIRE de la marine du 1er février 1859, relative à l'incompétence des tribunaux maritimes.*

M., les délits prévus et punis par le décret du 24 mars 1852 peuvent occasionner du dommage à autrui, et, par suite, donner naissance, comme tous les autres crimes ou délits, à des demandes en réparation du préjudice causé (art. 1382 du Code Napoléon). Aussi, à diverses reprises, des actions civiles ont-elles été portées devant les tribunaux maritimes commerciaux, incidemment à l'action publique. Le plus souvent, ces tribunaux les ont écartées, en se déclarant incompétents; mais quelques-uns les ont admises et ont statué sur les questions de dommages-intérêts soumises à leur appréciation. Ces variations de la jurisprudence révèlent, chez les juges, une incertitude qu'explique le silence gardé sur ce point par le décret du 24 mars 1852, mais qu'il importe de faire cesser dans une matière aussi importante.

Les tribunaux maritimes commerciaux qui ont cru pouvoir connaître de l'action civile se sont principalement fondés sur la généralité des termes de l'article 3 du code d'instruction criminelle, d'après lequel cette action peut être poursuivie, au gré du réclamant, soit en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soit séparément, c'est-à-dire devant la juridiction civile. Tel est en effet le droit commun. Mais la règle souffre des exceptions aussitôt que l'on sort des juridictions ordinaires. Ainsi, les articles 53 et 54 du Code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 juin 1857, et les articles 74 et 75 du Code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858, interdisent formellement la connaissance de l'action civile aux tribunaux militaires de toute espèce, et même aux tribunaux maritimes des arse-

---

(1) V. Formulaire, tome I, n° 336, p. 424).

naux, qui pourtant, par leur composition et leur forme de procéder, se rapprochent plus que les autres des juridictions du droit commun.

Les tribunaux maritimes commerciaux peuvent donc également échapper aux dispositions générales de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, s'il y a des motifs suffisants pour les y soustraire. Or ces motifs existent et me paraissent décisifs : c'est d'abord le but de leur institution, qui est uniquement d'assurer le maintien de la discipline à bord des navires de commerce, et le caractère de leur compétence, bornée aux seuls délits que les juges ordinaires ne sont point aptes à apprécier; puis la rapidité de procédure qui leur est imposée par la loi, dans l'intérêt de leurs justiciables mêmes, dont l'existence, forcément nomade, ne saurait se prêter aux délais du droit commun. Il est vrai que certaines actions civiles, et par exemple la demande en réparation du préjudice causé par des voies de fait, sont faciles à apprécier, et pourraient parfois être jugées sans désemparer. Mais combien d'autres présenteraient aux juges les difficultés les plus sérieuses. Plusieurs des délits prévus par le décret du 24 mars 1852, notamment aux articles 64, 73 et 78, 77, 81 et 82, peuvent devenir, pour le navire ou la cargaison, la cause d'avaries graves, ou d'une perte totale, ou d'une confiscation. Dans ces divers cas, si des demandes en dommages-intérêts étaient formées, elles s'élèveraient souvent à des sommes considérables, et nécessiteraient une étude approfondie, des enquêtes spéciales, des appréciations d'intérêts privés, enfin des lenteurs de toutes sortes, évidemment incompatibles avec l'organisation d'un tribunal qui, constitué pour chaque affaire, puis dissous aussitôt après le jugement rendu, ne présente ni les ressources ni les garanties de la permanence.

Il est une autre garantie, plus indispensable encore, que les tribunaux maritimes commerciaux n'offrent pas, et dont l'absence, commune à tous les tribunaux militaires, a sans doute eu beaucoup d'influence sur la décision par laquelle le législateur a prononcé l'incompétence de ces derniers en matière civile. C'est le droit d'appel et de pourvoi en cassation. Vous savez que les jugements des tribunaux maritimes commerciaux sont sans aucun recours. Or les raisons d'ordre public, qui ont fait établir cette règle rigoureuse pour la répression de certains délits spéciaux, n'existent plus lorsqu'il s'agit du règlement d'intérêts privés. Tout ce qui concerne ces intérêts doit rationnellement être soumis aux dispositions du droit commun, et il serait contraire à notre législation criminelle, comme à l'équité, qu'un tribunal rendît, sur des questions de dommages-intérêts, des jugements contre lesquels aucune des parties ne pourrait se pourvoir, pour faire augmenter, ou réduire, ou supprimer les réparations allouées.

Les considérations qui précèdent ne me semblent laisser aucun doute sur l'incompétence des tribunaux maritimes commerciaux en matière civile. Je les signale à votre attention, et je recommande particulièrement à ceux d'entre vous qui peuvent être appelés à présider ces tribunaux, de les porter, lorsqu'il y aura lieu, à la connaissance des juges, qu'elles détermineront, je n'en doute pas, à décliner en toute occasion la connaissance de l'action civile et à établir sur ce point une jurisprudence saine et sans variations.

Recevez, etc. *Signé :* HAMELIN.

N° 209. — *DÉCRET du 9 mai* 1859, *sur le conseil des Prises.*

(Le texte est conforme à celui du 18 juillet 1854, qui avait créé un Conseil des prises pour juger les prises maritimes faites pendant la guerre d'Orient. (*V. ci-dessus à sa date.*)

N° 210. — *CIRCULAIRE de la marine du* 17 *juin* 1859, *sur le débarquement des marins en pays étrangers.*

M., l'article 270 du Code de commerce (dernier paragraphe) interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étranger. L'article 24 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 n'autorise les consuls à débarquer des marins que pour des *causes graves*, telles que maladies ou indiscipline, et sauf à en rendre compte au ministre de la marine, ce qui marque bien le caractère exceptionnel que les mesures de ce genre doivent conserver. Ces principes ont été rappelés dans les instructions en date du 31 août 1848, sur le service dont vous êtes chargé, comme suppléant, en pays étranger, les administrateurs de la marine, et comme remplissant les fonctions de trésorier des invalides, instructions qui renouvellent également l'interdiction, en règle générale, de payer aux marins, soit en cours de voyage, soit après un naufrage, soit à la suite d'un débarquement pour une cause quelconque, la totalité des gages acquis; d'après les règlements, en effet, c'est au port d'armement que le payement final doit avoir lieu.

Cependant je suis informé que, dans certains ports étrangers, des marins ont été, avec l'assentiment des autorités consulaires, débarqués par suite d'un simple accord entre eux et leurs capitaines, et payés de l'intégralité de leurs salaires. Les hommes ainsi congédiés se trouvent dans une position tout à fait irrégulière, puisqu'ils séjournent à l'étranger sans mon autorisation et en dehors de tout cas de force majeure. Quelques-uns, par leur absence prolongée, ou même par une désertion qui leur est devenue facile, échappent à l'action des levées pour le service; d'autres, après avoir dissipé leurs ressources, grèvent l'Etat des frais de leur rapatriement, dont le remboursement ne peut être demandé aux armateurs en présence du consentement des marins à leur débarquement.

Je tiens à ce que ces abus ne se renouvellent plus. J'invite donc à revenir à la stricte exécution des réglements relatifs au débarquement des marins ceux d'entre vous qui s'en seraient écartés; et, pour assurer partout l'observation des dispositions sur la matière, je vous recommande d'adresser une copie de la présente circulaire à chacun des agents consulaires qui relèvent de vos divers siéges.

Recevez, etc. *Signé :* HAMELIN.

N° 211. — *CIRCULAIRE du 17 septembre 1859, sur la délivrance gratuite des passe-ports et des visas, aux frères des écoles chrétiennes.*

M., l'institut des frères des écoles chrétiennes s'est adressé à mon Département dans le but d'obtenir la délivrance gratuite des passe-ports ou visas que ses membres pourraient être dans le cas de réclamer de nos chancelleries diplomatiques ou consulaires pendant le cours de leurs voyages.

Cette demande m'a paru pleinement justifiée par l'intérêt qu'éveille à si juste titre l'institut des frères des écoles chrétiennes, non moins que par la protection toute particulière que le gouvernement de l'Empereur accorde à tous nos établissements religieux au dehors; je vous invite, en conséquence, M., à prendre sans retard les mesures nécessaires pour que les passe-ports ou visas sollicités par des frères des écoles chrétiennes, soient désormais délivrés *sans frais* tant par votre chancellerie que par les divers agents consulaires placés sous vos ordres.

Recevez, etc. *Signé :* A. WALEWSKI.

N° 212. — *CIRCULAIRE du 11 novembre 1859, sur le tarif des frais de voyages et de courses.*

M., j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire du nouveau tarif des frais de voyages et de courses alloués aux agents du Département des affaires étrangères, que j'ai arrêté le 30 septembre dernier. (*V. ce Tarif*, t. I *du Formulaire.* p. 34.)

Vous remarquerez que deux modifications essentielles, en ce qui concerne les agents diplomatiques, ont été apportées au tarif du 25 avril 1849. D'une part, l'importance que les événements politiques ont donnée à diverses légations, devait nécessairement faire disparaître les distinctions que l'on avait cru devoir établir entre elles dans l'ancien règlement, et j'ai décidé qu'un tarif uniforme serait désormais appliqué à tous les agents revêtus du titre de ministre plénipotentiaire.

D'un autre côté, le décret du 18 août 1856 ayant remplacé par des secrétaires de troisième classe les attachés payés, un tarif uniforme m'a paru devoir être également adopté par tous les secrétaires, quelle que soit leur classe.

Enfin, il était nécessaire d'indiquer dans le tableau ci-joint, la modification apportée par un article additionnel, à la loi du budget de 1850, dans le règlement des courses faites, soit à cheval ou en voiture de poste, soit en diligences ou par les malles-postes du pays.

Dans le premier cas, le tarif reste fixé à 12 francs 50 centimes par myriamètre, comme dans le règlement de 1849; dans le second, il est réduit à 8 francs par myriamètre.

Recevez, etc. *Signé :* A. WALEWSKI.

N° 213. — *RÈGLEMENT du mois d'avril 1860, concernant l'examen des candidats au grade d'attaché au Département des affaires étrangères.*

L'examen se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

Nul ne peut être admis à l'épreuve orale avant d'avoir été déclaré admissible sur l'épreuve écrite.

L'épreuve écrite consiste :

1° Dans un exercice de traduction constatant que le candidat possède l'une des deux langues anglaise ou allemande ;

2° Dans une double dissertation sur une question de droit des gens et sur un point de l'histoire diplomatique depuis le congrès de Westphalie jusqu'au congrès de Vienne inclusivement.

L'épreuve orale porte sur toutes les parties du programme.

Il est tenu compte aux candidats des connaissances qu'ils peuvent posséder, en dehors de l'anglais ou de l'allemand, dans une ou plusieurs des autres langues vivantes.

PROGRAMME DE L'EXAMEN SUR LES LANGUES ÉTRANGÈRES.

L'examen, pour chaque langue étrangère, consistera dans les deux épreuves suivantes :

1° Faire par écrit une version et un thème en présence de la personne déléguée à cet effet ;

2° Faire, en présence de la commission d'examen la traduction orale d'une pièce écrite en langue étrangère, en lisant l'original à haute voix.

Les morceaux à traduire seront désignés en temps opportun par la commission d'examen.

QUESTIONS DE DROIT DES GENS.

1° Définition sommaire de ce qu'on entend par droit des gens naturel, — par droit des gens positif, — par droit public d'une nation, — par droit public de l'Europe, — par droit maritime.

2° Droit maritime international, — définition sommaire de la liberté des mers, — Principes généraux sur lesquels elle est fondée, — Ce qu'on entend par mer territoriale, — Déclaration du congrès de Paris sur le droit maritime en temps de guerre.

3° Objet des missions diplomatiques permanentes ou temporaires. — Composition du personnel de ces missions. — Objet des congrès ; leur composition.

QUESTIONS D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE.

Faire connaître les principales dispositions des traités de Westphalie. — Etudier les négociations relatives à la succession d'Espagne et les résultats du traité d'Utrecht. — Résumer les principaux traités politiques conclus depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la révolution française. — Exposer l'histoire des traités entre la France et les puissances depuis le traité de Bâle jusqu'aux traités de Lunéville et d'Amiens. — Faire connaître l'histoire diplomatique de l'Empire et principalement les traités de Presbourg, Tilsitt et Vienne. — Résumer les négociations de Vienne en 1815, et faire connaître le système politique créé par les actes du Congrès.

OUVRAGES A CONSULTER.

Histoire du Congrès de Westphalie, par le Père Bougeant;
Histoire abrégée des traités de paix, par Schœll;
Histoire de la diplomatie française, par Flassan;
Histoires de la Révolution, du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers;
Histoire des Cabinets de l'Europe pendant le Consulat et l'Empire, par M. Armand Lefebvre;
Histoire du Congrès de Vienne, par Flassan;
Histoire de la Restauration, par M. L. de Vieilcastel;
Précis du droit des gens modernes de l'Europe, par Martens.
Guide diplomatiqne, par Martens.

N° 214. — *DÉCRET du 7 avril 1860, sur le rapatriement des gens de mer.*

Napoléon, etc.
Sur le rapport de notre ministre de la marine;
Vu l'ordonnance du mois d'août 1681, livre III, titre IV, articles 3 et 10;
Vu l'ordonnance du 15 avril 1689, livre VIII, titre 1er, articles 21 et 27;
Vu l'ordonnance du 1er août 1743;
Vu l'ordonnance du 31 octobre 1784, titre XIV, articles 14, 15 et 16;
Vu l'arrêté du 5 germinal an XII;
Vu l'article 252 du Code de commerce;
Vu l'ordonnance du 12 mai 1836;
Vu l'avis du conseil d'ami.auté.
Avons décrété, etc. :

ART. 1er. Tout inscrit maritime et tout Français provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire du commerce, qui se trouve délaissé, pour quelque cause que ce soit, à l'étranger ou dans une des possessions françaises d'outre-mer, doit être rapatrié dans le plus bref délai possible par les soins des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de France à l'étranger; des gouverneurs, des commandants particuliers et des commissaires de l'inscription maritime dans les possessions françaises d'outre-mer.

2. Les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les agents consulaires de France à l'étranger; les gouverneurs, les commandants particuliers et les commissaires de l'inscription maritime aux colonies, veillent à ce qu'aucun homme faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce ne soit débarqué en cours de voyage sans une cause légitime dont l'appréciation leur appartient.

Ils régularisent, par une apostille sur le rôle d'équipage, les débarquements qu'ils autorisent.

Ils décident si les frais de retour doivent être déduits des salaires dûs à l'homme débarqué ou laissés à la charge de l'armement.

Ils consignent, en la motivant, leur décision sur le rôle d'équipage.

3. Quand ils autorisent le débarquement d'hommes atteints de maladies contractées pendant le voyage, ils se font remettre par les capi-

taines la somme qu'ils jugent nécessaire pour couvrir les frais de traitement, de rapatriement, et, au besoin, de sépulture.

En cas d'insuffisance de la somme déposée, l'État a recours sur les armateurs pour le recouvrement du complément des dépenses.

Ils peuvent, s'ils le préfèrent, accepter une caution solvable fournie par le capitaine, et qui prend l'engagement par écrit de subvenir à ces diverses charges.

4. Ils ont droit de requérir les capitaines des navires du commerce de recevoir à leur bord des passagers provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire du commerce, à raison d'un homme par cinquante tonneaux de la jauge officielle du navire.

Ils ont également le droit, mais seulement dans la limite d'un homme par cent tonneaux, d'imposer aux capitaines des navires du commerce l'obligation de recevoir à leur bord, pour les rapatrier, des passagers de l'ordre civil, pourvu toutefois qu'il n'ait pas encore été usé, à leur égard, de la faculté ouverte par le paragraphe précédent.

5. Les hommes délaissés à l'étranger doivent être renvoyés en France par la voie de mer plutôt que par la voie de terre;

Par les bâtiments de l'Etat plutôt que par les navires du commerce;

Par les navires du commerce français plutôt que par les navires du commerce étranger.

Ils sont embarqués à titre de remplaçants, de passagers gagnant leur passage, ou simplement de passagers.

Le premier mode doit être employé de préférence au second, et le second de préférence au troisième.

Un capitaine ne peut être obligé de recevoir des marins à son bord à titre de remplaçants qu'autant que l'équipage de son navire n'est pas au complet.

Les marins embarqués comme remplaçants ne comptent pas pour l'établissement de la proportion ci-dessus indiquée d'un homme par cinquante tonneaux de la jauge du bâtiment.

6. Il est fait mention, sur les rôles d'équipage des navires du commerce, des noms, prénoms, qualités et fonctions des hommes délaissés y embarqués, ainsi que des conditions de leur rapatriement.

Les salaires à attribuer à l'homme délaissé embarqué à titre de remplaçant sont débattus et réglés de gré à gré entre lui et le capitaine, sous le contrôle de l'autorité consulaire ou coloniale.

Si l'homme se trouve délaissé à l'étranger par sa faute, les salaires qui lui sont alloués ne peuvent excéder ceux qu'il recevait à bord du navire dont il provient.

7. A bord des bâtiments de l'Etat, le passage est gratuit pour les hommes provenant des navires du commerce.

A bord des navires du commerce français, le prix du passage est fixé conformément au tarif de l'article 9 ci-après, mais seulement dans la proportion ci-dessus indiquée d'un rapatrié par cinquante ou par cent tonneaux. Cette proportion dépassée, et elle ne doit l'être qu'en cas d'urgence, le prix du passage est débattu de gré à gré pour les hommes embarqués en excédant.

A bord des navires du commerce étranger, le prix du passage est réglé de gré à gré avec le capitaine du navire par l'autorité coloniale ou consulaire. Ce prix doit être l'objet d'un contrat fait en double, dont une expédition est remise à chacune des parties contractantes.

A son arrivée à destination, le capitaine français est payé par les soins de l'administration de la marine du port où il aborde sur le vu de son rôle

d'équipage; le capitaine étranger est payé sur le vu du contrat dont il est porteur.

Lorsque le capitaine étranger l'exige, le prix du passage peut lui être payé d'avance, soit par à-compte, soit en totalité.

Le prix du passage doit toujours être réglé au port de départ du navire, et, dans aucun cas, le soin de le stipuler n'est laissé à l'administration du port d'arrivée.

8. Quand le rapatriement des hommes délaissés à l'étranger a lieu par la voie de terre, ils reçoivent les indemnités de route fixées par l'article 12.

9. Les capitaines des navires du commerce français à voiles qui sont chargés de ramener en France les hommes délaissés à l'étranger embarqués à titre de passagers ne gagnant pas leur passage, reçoivent à leur arrivée à destination les indemnités suivantes :

	Par homme et par jour.	
Pour les capitaines au long cours	3 fr.	00 c.
Pour les maitres au cabotage	2	50
Pour les marins spécialement brevetés commandant à la pêche de la baleine et du cachalot ou à la pêche de la morue	2	50
Pour les officiers, chirurgiens, subrécargues et mécaniciens en chef des navires du commerce	2	00
Pour les quartiers-maîtres, matelots, ouvriers mécaniciens, ouvriers chauffeurs, charbonniers, novices, mousses, surnuméraires et tous autres individus ayant fait partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire du commerce	1	00
Pour les passagers de l'ordre civil recevant la ration de l'équipage	2	00

L'indemnité est doublée quand le retour en France s'effectue à bord d'un bâtiment à vapeur.

Le prix du passage est réglé de gré à gré pour les passagers de l'ordre civil qui ne sont pas nourris avec l'équipage.

10. A bord des bâtiments de l'État, les capitaines au long cours sont admis à la table de l'état-major.

A bord des navires du commerce, les capitaines au long cours sont admis à la table du capitaine.

11. Les gens de mer naviguant pour le commerce ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils ne sont pas ramenés dans le port d'armement du navire à bord duquel ils étaient embarqués.

Les gens de mer débarqués hors de France et rapatriés, et ceux qui ont été embarqués en cours de voyage, peuvent exiger l'indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, lors même qu'ils sont ramenés au port d'armement du navire.

Les chirurgiens, subrécargues, cuisiniers, domestiques et autres personnes ou agents non inscrits faisant partie de l'équipage d'un navire de commerce, ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans le port d'armement du navire, si le navire ne les y ramène pas ou s'ils sont débarqués en cours de voyage par une cause indépendante de leur volonté.

12. L'indemnité de route accordée aux gens de mer et autres personnes provenant de l'équipage d'un navire du commerce pour se ren-

dre, soit dans leurs quartiers, soit au port d'armement du navire est fixée de la manière suivante :

	SOMMES A PAYER.	
	Indemnité de route par kilomètre	
	sur les voies ordinaires.	sur les voies ferrées.
Aux capitaines au long cours	0f 20c	0f 11c
Au maîtres au cabotage. Aux marins spécialement brevetés commandant à la pêche de la baleine et du cachalot ou à la pêche de la morue. Aux officiers, chirurgiens, subrécargues et mécaniciens en chef des navires du commerce. Aux matelots, ouvriers mécaniciens, ouvriers chauffeurs, novices et mousses. Aux cuisiniers, domestiques et autres agents faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce	0 15	0 085

Aucune autre allocation n'est due pour le logement, la nourriture, le transport des bagages, etc.

13. Les sommes dues aux gens de mer à titre d'indemnité de route pour rejoindre leurs quartiers ne peuvent être atténuées ou compensées par celles qu'ils doivent à l'armement.

Il en est de même des frais de subsistance, entretien et rapatriement.

14. Les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des individus provenant de l'équipage d'un navire du commerce, sont à la charge de l'armement au même titre que les loyers de l'équipage, quel que soit le mode d'engagement des hommes.

Ces frais, de même que les loyers des gens de mer, sont imputés sur le navire, et, subsidiairement, sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement et n'incombent au trésor qu'après entier épuisement de cette double garantie.

Dans les armements au fret ou à la part, les dépenses occasionnées par la subsistance, l'entretien et le rapatriement de l'équipage, ainsi que par le renvoi dans leurs quartiers des hommes qui le composent, sont supportées par le navire et, subsidiairement, par les portions de fret ou par les parts afférentes à l'armateur, les portions de fret et parts attribuées à l'équipage étant considérées comme salaires et ne pouvant dès lors être affectées à ces sortes de dépenses.

15. Sont à la charge de l'État les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des individus provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'État et des déserteurs des navires du commerce, et les mêmes frais occasionnés par le rapatriement des passagers de l'ordre civil.

Sont également à la charge de l'État, à moins qu'ils n'incombent aux hommes débarqués en vertu d'une décision prise par l'autorité compétente, conformément à l'article 2 du présent décret, les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des indivi-

dus provenant de l'équipage d'un navire du commerce débarqués en cours de voyage, pour passer en jugement ou pour subir une peine.

16. Lorsqu'il y aura lieu d'embarquer dans les possessions françaises d'outre-mer, à titre de compléments d'équipages, des hommes, marins ou autres, non domiciliés en France, les autorités chargées de constater les engagements veilleront à ce que les intérêts de ces hommes soient sauvegardés pour le cas où ils ne trouveraient pas à effectuer leur retour avec salaires.

Les frais de renvoi de ces hommes dans leur pays seront toujours à la charge de l'armement, qui devra y pourvoir par la plus prompte occasion.

Les capitaines de navires seront tenus de les recevoir à leur bord sur la réquisition des administrateurs de la marine, dans la proportion indiquée par l'article 4 et aux prix fixés par l'article 9.

17. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

N° 215. — *CIRCULAIRE de la marine du 10 avril 1860, sur le rapatriement des gens de mer.*

M., j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire d'un décret en date du 7 de ce mois, destiné à remplacer l'arrêté du 5 germinal an XII et l'ordonnance du 12 mai 1836, dont les tarifs n'étaient plus en harmonie avec les moyens actuels de transport.

Cet acte donnera satisfaction aux réclamations du commerce maritime relatives à l'insuffisance de l'indemnité allouée pour le rapatriement des gens de mer par la voie des bâtiments à vapeur et à l'exagération des frais de conduite de retour au quartier accordés aux capitaines et aux officiers de la marine marchande.

Je crois devoir accompagner l'envoi du décret dont il s'agit d'explications destinées à prévenir toute erreur dans l'application que vous allez être appelés à en faire.

ART. Ier. Cet article pose le principe du rapatriement dans le plus bref délai possible des marins et autres personnes appartenant à l'équipage d'un bâtiment français délaissés à l'étranger.

L'ordonnance du 12 mai 1836 ne s'appliquait, comme l'a énoncé la circulaire du 26 juin 1838, qu'aux marins provenant des navires du commerce. Le décret du 7 avril concerne également les marins provenant des bâtiments de l'Etat. Il a paru juste d'obliger le commerce à rapatrier ces derniers aux mêmes conditions que les autres marins en retour de l'avantage dont il jouit quand les marins des navires marchands sont rapatriés sur les bâtiments de l'Etat, qui donnent le passage gratuitement.

Je n'ai sans doute pas besoin de faire remarquer qu'il ne s'agit ici que de marins délaissés, et que, conséquemment, les commandants des bâtiments de guerre ne pourront exciper des dispositions du présent article pour renvoyer en France les hommes de leurs équipages qui auraient accompli la période de service exigée pour être congédiés.

2. Je recommande particulièrement l'observation des prescriptions de cet article, la décision motivée à consigner sur le rôle d'équipage ayant pour but de prévenir toutes difficultés ultérieures.

3. Le deuxième paragraphe de cet article assure le recours de l'Etat sur les armateurs pour le recouvrement du complément des dépenses occasionnées par le traitement de marins tombés malades en cours de voyage. C'est là une disposition essentielle contre laquelle on n'élèvera sans doute aucune réclamation, puisque ce n'est que la consécration de la doctrine adoptée par la cour de cassation (arrêt du 2 juin 1829) et par le conseil d'Etat (ordonnance du 27 août 1839.)

4. Suivant la circulaire du 17 octobre 1837, qui a atténué les exigences de l'ancienne législation sur la matière, les capitaines doivent recevoir les marins qu'ils sont requis de rapatrier, à raison de deux hommes par cent tonneaux de la jauge de leur navire. Cette proportion est maintenue ; mais le décret du 7 avril l'exprime sous une autre forme : dorénavant, pour les marins, la cinquantaine sera prise pour unité. La circulaire du 17 octobre 1837 avait été l'objet d'interprétations diverses : certains administrateurs estimaient que toute centaine commencée ouvrait le droit d'embarquer deux hommes et obligeaient, par suite, le capitaine d'un navire de 120 tonnnaux, par exemple, à recevoir quatre hommes, tandis que, dans un autre consulat, on n'eût pas imposé une telle obligation à un bâtiment de 190 tonneaux. Le sens véritable de la circulaire de 1837 est qu'on ne peut embarquer que deux hommes sur un navire de 100 tonneaux, quatre sur un de 200, huit sur un 400, etc. L'adoption de la cinquantaine comme unité permettra d'embarquer un homme sur un navire de 50 tonneaux, trois sur un navire de 150, sept sur un de 350, et ainsi de suite.

Le dernier paragraphe de l'article 4 impose aux capitaines une obligation nouvelle, c'est celle de recevoir à leur bord les passagers civils qu'ils seront requis de rapatrier ; mais ici la proportion a été changée, ce ne sera qu'à raison d'un homme par 100 tonneaux, et, afin que cette obligation ne constitue pas une charge pour le commerce, il est alloué aux armateurs une indemnité double de celle qu'ils reçoivent pour les marins.

5. Je dois rappeler ici les instructions contenues dans les circulaires de mes prédécesseurs, en date des 31 août 1848, 31 mars 1849 et 19 février 1852, dont les sages recommandations ont pour but d'éviter toute dépense exagérée en matière de rapatriement.

La faculté de rapatrier des Français délaissés par la voie des navires étrangers ne doit pas donner à penser qu'on puisse en embarquer, à titre de passagers, sur les paquebots anglais ou américains, dont les tarifs excessifs imposeraient une trop lourde charge au commerce ou au Trésor.

D'ailleurs ces paquebots n'ayant jamais que de grands centres maritimes pour têtes de ligne ou pour lieux d'escales, on ne doit pas y manquer d'occasions de rapatriement moins coûteuses.

9 et 12. Le payement des indemnités allouées à titre de frais de rapatriement et de frais de conduite de retour au quartier peut avoir lieu de diverses manières : ou bien il s'opère directement par les armateurs, ou bien il est fait par l'administration de la marine, soit pour son compte personnel, soit à titre d'avances remboursables par les armateurs, ou par le département de l'intérieur.

Dans tous les cas, ces indemnités sont payées aux intéressés nettes de toutes retenues.

Quand le payement est directement effectué par les armateurs, l'administration n'a d'autre devoir que d'exiger qu'il soit fait en sa présence.

Quand le payement est fait par l'administration de la marine, elle doit avoir soin d'abonder la somme de 3 p. 0/0 à l'infini, au profit de la caisse des invalides de la marine, à moins qu'il ne s'agisse de sommes à répéter plus tard sur le budget du département de l'intérieur, qui a le rapatriement des Français de l'ordre civil à sa charge.

Afin d'éviter des calculs trop multipliés, qui sont fréquemment des sources d'erreurs, il ne sera procédé que tous les mois, sur l'état à dresser spécialement, par chaque quartier, à l'abondement des sommes payées à titre de frais de conduite et de rapatriment.

Au lieu de délivrer des feuilles de route aux marins rapatriés, comme le prescrivait la circulaire du 21 novembre 1850, vous les munirez d'ordres de retour, conformes au modèle joint à la présente dépêche, et vous vous servirez, pour l'évaluation des distances, du livret annexé à la décision impériale du 24 mai 1859, en tenant compte des modifications indiquées par la circulaire du 24 janvier dernier et de celles qui y seraient ultérieurement apportées.

Je vous laisse d'ailleurs le soin d'apprécier les circonstances dans lesquelles il conviendra d'allouer la totalité des frais de conduite au départ et celles où il sera prudent de les fractionner, en raison du nombre de points où le marin sera forcé d'interrompre son voyage.

Quant aux armateurs, ils devront toujours, lorsqu'ils effectueront eux-mêmes le payement de la conduite, la payer intégralement ; mais cette conduite n'étant réellement due aux gens de mer qu'autant qu'ils s'en servent pour se rendre dans leur quartier, vous devrez vous prêter à en effectuer la reprise et le remboursement à l'armateur dans les circonstances qui emporteront cette mesure.

14. L'article 14 pose en principe que les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de conduite de retour des marins du commerce, sont à la charge de l'armement, au même titre que les loyers de l'équipage, et, par une déduction logique, le deuxième paragraphe de cet article dispose que ces frais auront, comme les salaires, la double garantie du navire et de l'ensemble de tous les frets gagnés depuis le départ. Vous savez qu'il n'en était pas ainsi jusqu'à ce jour : les frais de rapatriement et autres n'étaient garantis, en cas de naufrage, que par les débris du navire et par le fret des marchandises sauvées, et il en résultait que le trésor était trop souvent obligé de subvenir à l'insuffisance de ces deux produits.

L'assimilation établie entre les frais de rapatriement et les loyers des gens de mer, et la double garantie qui les couvre, présentent d'ailleurs un avantage dont vous ne manquerez pas de vous prévaloir, le cas échéant. La plupart des tribunaux et des cours impériales ont enfin admis, contrairement à l'ancienne jurisprudence, qu'en cas de naufrage d'un navire, à la suite de plusieurs voyages heureusement accomplis, l'équipage a droit à salaires pour tous les voyages menés à bonne fin, et, par suite, les armateurs ont été obligés de rapporter tous les frets qu'ils avaient encaissés pour les ajouter à la valeur des débris du navire et former ainsi un tout sur lequel sont prélevés les loyers dûs à l'équipage. Si quelques tribunaux croyaient devoir persister dans la doctrine opposée, il ne serait pas inutile, pour les amener à la reconnaissance des vrais principes, d'exciper de la disposition de l'article 14, qui viendra corroborer la nouvelle jurisprudence, en énonçant formellement que, comme les gages, les frais de rapatriement sont imputés sur le navire et sur tous les frets acquis. On facilitera ainsi la saine application des articles 259 et 271 du Code de commerce, qui veulent

que le marin trouve toujours la garantie de ses salaires dans le navire et dans les sommes dont il a contribué, par son travail, à enrichir l'armateur.

Le décret que je vous notifie, Messieurs, ne concerne que les inscrits maritimes français et étrangers (car vous savez qu'un étranger peut, dans certain cas, être inscrit sans avoir obtenu le bénéfice de la naturalisation) et les Français, inscrits ou non inscrits, provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou du commerce, ainsi que les Français de l'ordre civil, rapatriés par ordre. Quant aux étrangers, non inscrits en France, qui peuvent se trouver à bord de navires du commerce, vous n'avez pas d'autre mesure à prendre, à leur égard, que de les remettre au consul de leur nation.

Recevez, etc. Signé : HAMELIN.

N° 216. — *CIRCULAIRE de la marine du 18 mai 1860, relative aux enquêtes à instruire sur les avaries ou les pertes des navires de la marine marchande.*

Messieurs, l'ordonnance du mois d'août 1681 (liv. IV, titre IX, art. 18), et l'ordonnance du 29 octobre 1833 (art. 62) imposent aux autorités maritimes et aux autorités consulaires l'obligation de rechercher les causes des naufrages et des échouements, et d'examiner par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, si le sinistre ne peut pas être attribué à une intention coupable, à la négligence ou à l'impéritie.

C'est assurément là un des devoirs les plus importants des commissaires de l'inscription maritime et des consuls. Cependant j'ai eu lieu de remarquer qu'on n'apporte pas toujours dans son accomplissement toute la vigilance nécessaire. Ainsi, l'on se borne, la plupart du temps, à donner lecture du rapport du capitaine aux témoins de l'événement, et à leur demander s'ils en reconnaissent l'exactitude, mode de procéder dont l'effet, presque certain, est un acquiescement banal des personnes interrogées. Il faut, au contraire, que l'enquête à laquelle on se livre en pareille occurrence soit aussi approfondie que possible, qu'elle ne néglige aucun moyen d'arriver à la découverte de la vérité. Examen du navire ou des débris par des experts assermentés; examen des papiers de bord et notamment du journal; examen très-attentif des procès-verbaux d'avaries, interrogatoire des hommes de l'équipage et des passagers, qui ne doivent pas seulement être invités à rapporter ce qu'ils ont vu, entendu ou pensé, mais pressés de questions multipliées sur toutes les circonstances du sinistre.

Il est en effet possible, dans des investigations aussi complètes et aussi minutieuses, de se former une opinion motivée qui permette de prendre, à l'égard du capitaine ou de tout autre homme compromis, telle mesure que de droit.

Les consuls qui reçoivent du capitaine le rapport exigé par l'article 246 du Code de commerce, et qui procèdent, en conformité de l'article 247, à l'interrogatoire de l'équipage et des passagers, ont entre les mains tous les éléments d'une enquête sérieuse. Les commissaires de l'inscription maritime peuvent suppléer à ces éléments d'appréciation

au moyen d'investigations qui, si elles sont bien conduites, feront sans doute ressortir la vérité.

Mais il est indispensable que les consuls et les commissaires de l'inscription maritime soient assistés par des personnes qui aient, en matière de navigation, les connaissances spéciales nécessaires pour apprécier les faits et les circonstances du naufrage ou de l'échouement. La plus grande partie de ces informations administratives aura nécessairement lieu dans les principaux ports de commerce, où la direction des mouvements du port est confiée à un officier de la marine impériale qui prendra naturellement part à l'enquête. A défaut, et sur les autres points où ce concours ne pourrait être obtenu, il y aura à réclamer l'assistance du capitaine de port ou du capitaine au long-cours appelé à siéger au tribunal maritime commercial. Dans les consulats, il conviendra de se faire seconder par un officier de vaisseau, s'il se trouve un bâtiment dans le port ou sur la rade, ou, à défaut, par le plus âgé des capitaines au long-cours présents sur les lieux.

Le naufrage, l'échouement ou les avaries peuvent être attribués à la force majeure, à un acte de baraterie, à l'imprudence ou enfin à l'impéritie. Dans le premier cas, le capitaine n'est que malheureux; dans le deuxième, le coupable doit rendre compte de son crime devant une Cour d'assises; dans les deux autres, le capitaine encourt une peine disciplinaire, et peut, en outre, être remis au procureur impérial pour être déféré, s'il y a lieu, aux tribunaux correctionnels, à fin d'application des articles 319 ou 320 du Code pénal, lorsque son imprudence ou son impéritie paraissent avoir été des causes de mort ou de blessures.

Si l'enquête amenait la découverte d'un fait dont la connaissance appartient au tribunal maritime commercial, il conviendra de l'en saisir sur-le-champ; si, au contraire, les délits ou crimes relevés par l'enquête tombent sous la juridiction des tribunaux ordinaires, les commissaires de l'inscription maritime dénoncent directement les coupables présumés au commissaire impérial, à qui ils transmettent toutes les informations qu'ils ont recueillies. Il m'est aussitôt rendu compte de cette démarche.

Quant aux consuls, c'est à mon département qu'ils doivent adresser les procès-verbaux signés de tous les témoins, dans lesquels ils ont consigné le résultat de leurs investigations. Ils font en même temps connaître les ports sur lesquels ils ont dirigé les hommes qu'ils ont été obligés de rapatrier, et dont ils indiquent les noms, prénoms, quartiers et numéros d'inscription.

Ces hommes, qui ont déjà subi un interrogatoire dans les consulats, doivent en subir un nouveau très-minutieux au fur et à mesure qu'ils rentrent en France, et cet interrogatoire, signé par eux, est transmis au port où se poursuit l'instruction des circonstances du sinistre. Ces dépositions isolées, ont d'autant plus d'importance qu'éloigné de son capitaine, le témoin se trouve à l'abri de toute influence, et n'a plus présentes à son souvenir des déclarations parfois concertées dans un but coupable.

Il pourrait y avoir de graves inconvénients, au point de vue des intérêts de l'armement, à retirer son brevet au capitaine qui aurait échoué ou avarié son navire; mais il ne peut en être de même quand le bâtiment est complètement perdu. Aussi, mon intention est-elle, Messieurs, que, dans ce dernier cas, vous vous fassiez remettre par le capitaine le titre en vertu duquel il commandait. Je me propose de

soumettre ensuite toutes les pièces de l'enquête à laquelle il aura été procédé à l'examen d'une commission composée de deux officiers supérieurs de la marine, présidée par un vice-amiral, membre du conseil d'amirauté, qui sera appelé à formuler sur la conduite du capitaine un avis d'après lequel je lui rendrai son brevet ou prendrai à son égard telle mesure disciplinaire que je jugerai convenable (art. 87 du décret, loi du 24 mars 1852).

Vous savez, Messieurs, combien il est difficile de procéder à des investigations efficaces quand un équipage est dispersé et que d'ailleurs l'éloignement ne permet pas de recourir aux preuves matérielles. Je ne saurais donc trop vous recommander d'apporter tous vos soins à réunir les éléments d'appréciation les plus complets ; vous me les transmettrez en exprimant votre sentiment personnel et celui de l'officier de la marine militaire, du capitaine du port ou du capitaine au long-cours qui aura pris part à l'enquête touchant les sinistres dont vous aurez eu à rechercher les causes.

Recevez, etc. *Signé:* HAMELIN.

N° 217. — *LOI du 18 juillet 1860, sur l'émigration.*

ART. 1er. Nul ne peut entreprendre les opérations d'engagement ou de transport des émigrants sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Un règlement d'administration publique détermine les conditions auxquelles est accordée l'autorisation, le taux et le mode du cautionnement à imposer, les cas où l'autorisation peut être retirée, et les obligations auxquelles sont soumises les agences d'émigration.

3. Des décrets impériaux déterminent l'emplacement réservé à chaque passager sur les navires affectés au transport des émigrants, les conditions d'emménagement et d'approvisionnement, le mode de visite des navires avant le départ; cette visite tient lieu, pour les navires français, de celle qui est prescrite par l'article 225 du Code de commerce.

Les vacations des experts chargés de la visite précitée à bord des navires français et étrangers, ainsi que les honoraires des médecins chargés de la visite médicale, et les autres frais accessoires sont fixés par arrêtés ministériels et demeurent à la charge du navire.

4. Aucun navire affecté au service de l'émigration ne peut sortir du port sans que le capitaine ou l'armateur soit muni d'un certificat constatant que toutes les prescriptions imposées, soit par la présente loi, soit par les décrets et arrêtés ministériels rendus en exécution de ladite loi dans l'intérêt de la police et des émigrants, ont été remplies.

5. Les émigrants ont le droit d'être reçus à bord la veille du jour fixé pour le départ.

Ils ont également le droit de demeurer à bord pendant les quarante-huit heures qui suivent le mouillage au port de destination, à moins que le navire ne soit obligé de repartir immédiatement.

6. Tout émigrant empêché de partir pour cause de maladie grave ou contagieuse, régulièrement constatée, a droit à la restitution du prix payé pour son passage. Le prix du passage est également restitué aux membres de sa famille qui restent à terre avec lui.

7. Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'agence responsable est tenue de payer à chaque émigrant, par chaque jour de retard, pour les dépenses à terre, une indemnité dont le taux est fixé par un décret.

Si le délai dépasse dix jours, et si, dans l'intervalle, l'agence n'a pas pourvu au départ de l'émigrant sur un autre navire, et aux conditions fixées par le contrat, l'émigrant a le droit de renoncer au contrat par une simple déclaration faite devant le commissaire d'émigration, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués à l'émigrant.

Toutefois, si les retards sont produits par des causes de force majeure, constatées et appréciées par le commissaire de l'émigration, l'émigrant ne peut renoncer au contrat, ni réclamer l'indemnité de séjour à terre, pourvu qu'il soit logé et nourri, soit à bord, soit à terre, aux frais de l'agence ou de ses représentants.

8. L'agence est responsable du transport de l'émigrant au lieu de destination fixé par le contrat.

Le transport doit être direct, à moins de stipulations contraires.

En cas de relâche volontaire ou forcée du navire, les émigrants sont ou logés et nourris à bord, au compte du navire, pendant toute la durée de la relâche, ou indemnisés de leurs dépenses à terre.

En cas de naufrage ou de tout autre accident de mer qui empêcherait le navire de poursuivre sa route, l'agence est tenue de pourvoir, à ses frais, au transport de l'émigrant, jusqu'au lieu de destination fixé par le contrat.

9. Dans le cas où les agences d'émigration n'auraient pas rempli, depuis le départ du navire, leurs engagements vis-à-vis des émigrants, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics procède au règlement et à la liquidation des indemnités, sauf recours au Conseil d'État.

Le recouvrement de ces indemnités, réglées et liquidées, est fait à la diligence du ministre des finances.

10. Toute infraction aux dispositions des articles 1er et 4 de la présente loi est punie d'une amende de cinquante francs à cinq mille francs. En cas de récidive dans l'année, l'amende est portée au double.

Toute contravention aux règlements d'administration publique, aux décrets impériaux et aux arrêtés ministériels pris pour l'exécution desdits règlements et décrets, en ce qui concerne la police de l'émigration, est punie des peines portées dans l'article 470 du Code pénal.

11. Les délits et contraventions peuvent être constatées : 1° en France, par les commissaires d'émigration, en la qualité d'officiers de police auxiliaires du procureur impérial, par tous officiers de police judiciaire, et par les fonctionnaires ou agents qu'un arrêté ministériel aura investis, soit à titre définitif, soit temporairement, des attributions du commissaire de l'émigration ; 2° à bord des navires français dans les ports étrangers, par les consuls, assistés, s'il y a lieu, de tels hommes de l'art qu'ils jugeront à propos de désigner.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

N° 218. — *DÉCRET du 20 août 1860, sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.*

Napoléon, etc.
Sur le rapport de notre Ministre des affaires étrangères;
Vu les ordonnances des 23 et 24 août 1833 (1).
Avons décrété, etc.

Art. 1er. Les recettes des Chancelleries sont affectées : 1° Aux frais de Chancellerie; 2° Aux émoluments des Chanceliers, suivant la règle tracée pour leur prélèvement à l'article 2 ci-après; 3° A la formation d'un *fonds commun* dont l'emploi est fixé dans le présent décret.

2. Les émoluments accordés aux Chanceliers de nos missions diplomatiques et consulaires sur les perceptions faites par eux, après le prélèvement des dépenses nécessaires à l'entretien des Chancelleries, seront annuellement :

1° D'une remise fixe, dont le montant est déterminé pour chaque poste dans un tableau spécial approuvé par nous, sous la date de ce jour, sur la proposition de notre Ministre des affaires étrangères.

2° De remises décroissantes dans les proportions suivantes : de 50 centimes par franc sur les premiers mille francs qui excéderont la remise fixe, de 45 centimes sur les seconds, de 40 centimes sur les troisièmes, et ainsi de suite d'après la même proportion décroissante, de manière qu'elles ne seront plus que de 5 centimes par franc sur les dixièmes mille francs.

Ce taux une fois atteint, les remises continueront d'être uniformément de 5 centimes par franc.

3. Lorsque les recettes seront entièrement absorbées par les frais, ou, lorsqu'après l'acquittement des frais, le montant de la remise fixée par le § 1er de l'article précédent n'aura pu être intégralement prélevé par les chanceliers, cette remise sera faite ou complétée à leur profit par le *fonds commun* spécifié à l'article 1er.

4. Lorsque les Chanceliers seront chargés de la gestion d'un consulat, ils délègueront un commis, ou, à son défaut, toute autre personne de leur résidence qui les remplacera, sous leur responsabilité personnelle.

Quand ils s'absenteront, en vertu d'un congé ou pour toute autre cause, le Chancelier substitué sera désigné par le consul, qui demeurera responsable de la gestion de ce dernier.

5. Dans le cas où plusieurs Chanceliers titulaires ou substitués se seraient succédé dans le même exercice, le compte des recettes et dépenses devra être arrêté par chacun d'eux au jour de la cessation de leurs fonctions. Leurs remises fixes seront réglées à raison du nombre de jours de leur gestion, et ce mode de réglement sera applicable également, s'il y a lieu, aux remises décroissantes, dont le partage sera dans ce cas effectué à leur profit, d'après l'ensemble des opérations de l'année entière.

6. Nos consuls conserveront les excédants restant en caisse à la fin de chaque mois, après les prélèvements autorisés par les articles précédents, avec les formes prescrites pour les dépôts faits en Chancellerie

(1) Voir ces ordonnances ci-dessus à leur date.

Ils se conformeront, quant à la destination à donner aux excédants, aux instructions qui leur auront été données par notre Ministre des affaires étrangères.

7. Les agents vice-consuls ou agents consulaires conserveront, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits qu'ils auront perçus, sauf les exceptions qui seront déterminées par nous, sur la proposition de notre Ministre des affaires étrangères.

8. Les chanceliers établis près de nos ambassades ou légations se conformeront aux obligations prescrites aux autres Chanceliers par l'ordonnance du 23 août 1833, ainsi que par le présent décret, et les états qu'ils rédigeront seront certifiés et adressés à notre Ministre des affaires étrangères par les chefs de nos missions diplomatiques, sous les ordres desquels ils sont placés. Ces derniers seront soumis à toutes les obligations auxquelles les consuls sont assujettis en ce qui concerne les opérations du chancelier.

9. Les Chanceliers seront représentés auprès de la Cour des Comptes par un agent spécial, que désignera notre Ministre des affaires étrangères, sur la proposition du chef de la direction des consulats et affaires commerciales, dans les attributions de laquelle se trouve placé le service des Chancelleries diplomatiques et consulaires. Il pourra être adjoint, selon les besoins du service, un ou plusieurs commis à cet agent spécial.

Dans les premiers mois de chaque année, l'agent spécial formera de tous les bordereaux récapitulatifs de l'année précédente un compte spécial, qui sera soumis au jugement de la Cour des Comptes avec les pièces à l'appui.

L'arrêt à rendre sur ce compte général sera collectif; mais les charges et injonctions y seront rattachées à la gestion du Chancelier qu'elles concernent.

L'agent spécial du Ministère des affaires étrangères demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt et de les notifier à chacun des Chanceliers.

10. Indépendamment des compléments de remises fixes payés aux Chanceliers, conformément à l'article 2, le *fonds commun* est affecté aux dépenses suivantes :

1° Les traitements accordés aux Chanceliers, soit en cas de disponibilité, soit en vertu des dispositions du décret du 5 avril 1854, concernant le cas de guerre ou de force majeure, ainsi que le traitement de l'agent spécial et des auxiliaires qui lui sont adjoints, conformément à l'article 9 du présent décret;

2° Les allocations qui seront accordées par notre Ministre des affaires étrangères à titre d'indemnité aux Chanceliers, gérants de Chancellerie, commis et aux agents ou employés du Département des affaires étrangères, à raison de leur coopération aux travaux de Chancelleries ou de l'agent spécial, chargé de la vérification des comptes de Chancellerie;

3° Les frais de timbre, de protêt ou autres auxquels donne lieu l'envoi des excédants de recettes après leur sortie de la caisse des Chancelleries.

11. Les recettes et les dépenses des Chancelleries seront énoncées pour ordre dans le budget général de l'État.

Notre Ministre des affaires étrangères mentionnera désormais, parmi les prévisions des dépenses des Chancelleries et dans un chapitre particulier, chacune des affectations du fonds commun spécifiées par l'article précédent.

12. Les résultats du compte produit à la Cour des Comptes, en conformité de l'article 9, seront publiés, comme annexe, à la suite du compte que notre Ministre des affaires étrangères doit rendre à chaque session du Corps législatif.

A partir de l'année 1861, le compte des Chancelleries diplomatiques et consulaires sera présenté en même temps que le compte définitif des dépenses du Ministère des affaires étrangères.

13. Ces différentes mesures de comptabilité recevront leur exécution à partir du 1er janvier 1861.

14. Sont et demeurent abrogés les articles 4, 5, 8, 9, 14, 17, 19, 20 et 21 de l'ordonnance du 23 août 1833, ainsi que les articles 1, 2, et 5 de l'ordonnance du 24 août 1833, concernant les remises fixes accordées aux Chanceliers.

15. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Par l'empereur, NAPOLÉON.
Signé : THOUVENEL.

N° 219. — *CIRCULAIRE de la marine du 4 septembre 1860, sur le rapatriement des marins étrangers embarqués sur des navires français.*

M., aux termes du dernier paragraphe de ma circulaire du 10 avril 1860, les marins étrangers non inscrits embarqués sur les navires du commerce français, doivent, au désarmement de ces navires, être remis au Consul de leur nation.

Cependant s'il résultait des circonstances de l'embarquement de ces étrangers que les armateurs ou capitaines se fussent obligés à leur fournir les moyens de se rendre dans leur pays ou ailleurs, vous devriez tenir la main à l'accomplissement de cette obligation, sauf à renvoyer les parties devant les tribunaux de commerce, s'il survenait des contestations que vous n'auriez pas réussi à régler administrativement. Vous n'omettriez pas dans ce cas, de prévenir les Consuls, afin qu'ils pussent prêter leur appui à leurs nationaux. *Signé :* HAMELIN.

N° 220. — *CIRCULAIRE du 5 septembre 1860, sur la comptabilité des chancelleries.*

M., les ordonnances des 23 et 24 août 1833 ont établi pour les chancelleries diplomatiques et consulaires un système de comptabilité régulière aussi rapproché que possible de celui de la comptabilité générale de l'État, mais en tenant compte des spécialités inhérentes à la situation des agents du service extérieur de mon département.

Une expérience de plus de vingt-cinq ans a sanctionné l'ensemble de leurs dispositions. Toutefois, le développement même que le service des chancelleries a pris depuis son origine a fait ressortir dans ses détails quelques lacunes ou imperfections, a suscité des faits nouveaux qu'elles n'avaient pu prévoir, et démontré la nécessité de les rapprocher encore davantage, sur certains points, des règles générales de la comptabilité publique. C'est notamment en ce qui concerne les hono-

raires des chanceliers et la nomination ainsi que la responsabilité des actes des chanceliers substitués qu'il était devenu indispensable de rectifier ou de compléter les règlements jusqu'ici en vigueur.

Ainsi, l'ordonnance du 24 août avait, comme vous le savez, institué trois régimes d'honoraires différents. Le premier, concernant les chanceliers de consulat qui ne peuvent prélever leur traitement sur leurs recettes, se compose exclusivement d'un minimum garanti sur le *fonds commun*; les deux autres, applicables aux chanceliers de consulat dont les opérations se soldent par un excédant de recette, ainsi qu'aux chanceliers diplomatiques et drogmans-chanceliers qui reçoivent un traitement sur le budget du Ministère des Affaires étrangères, comprennent une remise fixe égale soit au cinquième du traitement du consul, soit à la moitié du traitement inscrit au budget, et des remises proportionnelles de 50, 45, 40 p. 100, etc. Ce système d'honoraires variant d'après la qualité de l'agent et le chiffre de ses recettes, compliquait les comptes et avait souvent soulevé de sérieuses difficultés pratiques.

En outre, dans le cas où plusieurs chanceliers se succèdent dans le même exercice, l'application stricte des règles actuelles peut amener une répartition peu équitable des remises proportionnelles. Chacun des gérants doit en effet, aux termes de l'art. 9 de l'ordonnance du 23 août 1833, les calculer à son profit sur l'excédant de recette produit par sa propre gestion et les prendre dans la série décroissante déterminée par l'art. 1er de l'ordonnance du 24 août, à la suite des remises que son prédécesseur a déjà prélevées. Il en résulte que sa rémunération dépend moins de l'étendue et de la durée de ses services, que de l'époque de l'année pendant laquelle il gère, et des circonstances, la plupart du temps étrangères à son action personnelle, qui ont influé sur le chiffre des recettes ou des dépenses.

D'un autre côté, l'art. 4 de l'ordonnance du 23 août 1833 enjoignait aux chanceliers titulaires appelés à gérer les consulats dont ils dépendent de choisir et de déléguer, sous leur responsabilité propre, la personne, commis ou autre, chargée de les remplacer par intérim; mais elle ne prévoyait pas le cas d'absence du poste par congé ou pour toute autre cause. Or, il est évident que, ne pouvant, dans ce cas, contrôler les opérations de chancellerie effectuées hors de leur présence, ces employés ne sauraient légalement demeurer responsables des actes du substitué, bien moins encore conserver l'obligation ou le droit de choisir. Le plus souvent, d'ailleurs, la chancellerie n'a pas de commis auquel ces fonctions intérimaires puissent être confiées, et il y a lieu de recourir à la collaboration d'une personne étrangère au service.

C'est pour faire disparaître des anciennes ordonnances ce qu'elles pouvaient avoir d'incomplet, pour les mettre en harmonie avec les nécessités actuelles du service et les rapprocher encore davantage du droit commun, que l'empereur a daigné, sur ma proposition, rendre le décret dont j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une ampliation.

L'article 1er, qui détermine d'une manière générale l'emploi des fonds de chancellerie, ne fait que reproduire, sauf quelques changements nécessaires de rédaction, l'art. 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.

Les art. 2 et 3 substituent aux différents régimes d'honoraires actuellement en vigueur un régime unique et d'une application facile. Ils autorisent tous les chanceliers indistinctement à prélever sur le montant de leurs perceptions, après les frais de personnel et d'entretien, une remise fixe déterminée pour chacun d'eux par un tableau soumis, en même temps que le décret, à l'approbation de Sa Majesté. En cas

d'insuffisance des recettes, cette remise leur est garantie par le *fonds commun ;* si, au contraire, ils obtiennent un excédant après le prélèvement de leur remise fixe, ils ont droit aux remises proportionnelles de 50, 45, 40 p. 100, etc., telles qu'elles ont été primitivement établies par l'art. 1er de l'ordonnance du 24 août 1833.

Vous aurez donc, monsieur, à faire disparaître soit des bordereaux de détail des dépenses et des quittances d'honoraires, soit du tableau des remises proportionnelles, toutes désignations tendant à rappeler les anciens prélèvements effectués à titre d'un cinquième du traitement du consul, moitié du traitement budgétaire ou minimum, et à leur substituer, d'une part celle de la remise fixe, d'autre part celle des remises proportionnelles.

Vous trouverez d'ailleurs ci-joint l'extrait, en ce qui concerne votre chancellerie, du tableau des remises fixes des chanceliers.

L'article 4 attribue au consul la nomination du chancelier substitué ainsi que la responsabilité des actes de cet agent provisoire, dans le cas où le chancelier titulaire s'absente du poste par congé ou pour toute autre cause. Il autorise en outre, à défaut de commis, le choix de toute autre personne de la résidence consulaire, pour remplir les fonctions de chancelier substitué.

L'article 5, qui remplace l'article 9 de l'ordonnance du 23 août 1833, établit que désormais, quand plusieurs agents titulaires ou substitués auront occupé la chancellerie pendant le cours du même exercice, les remises proportionnelles se calculeront à leur profit en raison du nombre de jours de leurs gestions respectives et d'après l'ensemble des opérations de l'année entière. Il y aura donc lieu, lorsque cette circonstance se produira, d'ajourner la répartition de ces remises jusqu'à la fin de l'année et d'en déduire le montant approximatif des excédants que vous aviez à verser au *fonds commun,* à l'expiration de chacun des trois premiers trimestres.

L'article 6, relatif à l'envoi de ces excédants, a modifié les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 23 août 1833 qui ne concordaient plus avec l'état de choses actuelles. Il en résulte que la balance des recettes et des dépenses, ainsi que la consignation dans la caisse des dépôts, des fonds restés disponibles ne doivent plus avoir lieu à la fin de l'année seulement, mais à l'expiration de chaque mois, comme le prélèvement des honoraires des chanceliers. En ce qui concerne la destination à donner aux fonds consignés, l'article 6 fait disparaître l'obligation imposée dans le principe aux agents, d'attendre des directions spéciales, et confirme les instructions générales qu'ont développées sur ce point les circulaires ministérielles des 10 août 1854 et 31 décembre 1857.

Je n'ai pas à insister sur les articles suivants qui concernent : 1° les agents consulaires pour lesquels il y a lieu de fixer exceptionnellement un traitement maximum ; 2° les devoirs et la responsabilité des agents diplomatiques ; 3° le service central des chancelleries et les diverses destinations auxquelles est affecté le *fonds commun.* La seule innovation que j'aie à vous signaler est celle que consacre l'article 12, et dont l'objet est de rapprocher davantage encore la comptabilité spéciale des chancelleries, des formes et règles établies pour la comptabilité publique du Trésor. Ainsi, désormais le compte définitif des chancelleries devra être présenté à la Cour des Comptes en même temps que celui du Ministère des Affaires Étrangères, c'est-à-dire dans l'année qui suit l'exercice auquel il se rapporte. La fixation de cette limite, au lieu du délai de deux années que permettaient les règlements antérieurs, rend plus

rigoureuse encore l'obligation qui vous est imposée de me transmettre, dans les premiers mois de chaque année, les états du quatrième trimestre ainsi que les états récapitulatifs de l'année précédente. Je ne saurais dès lors trop insister sur la nécessité d'une exactitude scrupuleuse dans l'accomplissement de cette partie de vos devoirs.

Ces dispositions ne devant, d'ailleurs, d'après l'article 13, être mises à exécution qu'à partir du 1er janvier 1861, vous continuerez de vous conformer, jusqu'à cette époque, à celles des ordonnances de 1833 qu'elles ont pour objet d'abroger.

Je profite de cette occasion pour vous entretenir de certaines prescriptions de ces ordonnances que le nouveau décret a laissé subsister et qui sont, en général, imparfaitement comprises ou dont le mode actuel d'exécution exige quelques réformes.

J'appellerai notamment votre attention sur celles qui traitent des dépenses. D'après le droit commun, les perceptions de chancellerie, étant effectuées au nom de l'Etat, devraient être acquises immédiatement aux *produits divers* du budget, et les dépenses acquittées au moyen de mandats directs sur le Trésor. Si, par suite des nécessités que lui imposait la nature spéciale de ce service, le législateur de 1833 a dû abandonner aux chancelleries le droit de disposer de leurs recettes pour acquitter sur place leurs propres dépenses, il n'a pas entendu soustraire l'emploi de ces recettes aux autres règles qui président aux dépenses publiques. Ainsi, chaque année, les prévisions de dépenses des chancelleries pour l'année suivante sont mentionnées sur le budget de l'Etat et sanctionnées par un vote du Corps législatif. Mon département fixe ensuite, sur la proposition des consuls et d'après le rapport des chanceliers, le montant du crédit nécessaire à chaque chancellerie. Cette fixation répond a l'ordonnancement préalable des chefs des divers départements ministériels sans lequel aucune dépense de l'Etat ne peut être légalement effectuée. Vous ne pouvez donc, sous aucun prétexte, en dépasser le chiffre. Quant à l'exception mentionnée dans le dernier paragraphe de l'article 7, elle ne saurait, comme l'a déjà fait remarquer la circulaire du 2 septembre 1833, se présenter que très-rarement, puisqu'elle n'est applicable qu'aux dépenses qui échapperaient à toute prévision, au moment où le chancelier présente son rapport annuel, et pour lesquelles il vous serait impossible de requérir et d'attendre l'autorisation de mon département. Encore, celles qui réuniraient ces deux conditions devraient-elles être opérées sous votre reponsabilité et à charge de m'en rendre compte immédiatement.

Le budget une fois fixé par mon département, les consuls deviennent à l'égard des Chanceliers placés sous leurs ordres de véritables ordonnateurs secondaires autorisant les dépenses au moyen d'un visa approbatif sur les pièces justificatives, et dans la limite du crédit qui leur est ouvert. Les Chanceliers constitués seuls comptables, sont seuls aussi chargés du maniement des fonds de Chancellerie et de leur conservation dans la caisse à deux clefs réservée pour les dépôts.

Le rôle du consul et du Chancelier étant ainsi nettement tracé, il est facile de déterminer la part d'obligations et de responsabilité qui incombe à chacun d'eux. Le consul doit, avant d'apposer son visa sur les pièces justificatives, s'assurer si les dépenses qu'elles concernent sont conformes au budget officiel, et le devoir du Chancelier est de s'assurer de l'autorisation consulaire, avant d'effectuer aucune dépense. Le Consul est responsable des déboursés qu'il autorise, le Chancelier de ceux qu'il effectue sans cette autorisation.

Telles sont, en matière de dépenses, les dispositions en vigueur des ordonnances de 1833, et vous devrez particulièrement vous attacher à ce que les opérations de votre chancellerie soient toujours entièrement conformes à leur esprit.

J'ai à vous signaler une modification qui doit être apportée, dans l'application, à la disposition de l'article 9 de l'ordonnance du 23 août 1833, reproduite par l'article 5 du nouveau décret, et qui est relative à la séparation des comptes des divers Chanceliers qui se succèdent dans le cours du même exercice. Jusqu'à présent, la Cour des comptes n'avait donné aux injonctions de ses arrêts, notifiées collectivement à l'agent spécial des Chancelleries, d'autre désignation que celle de la résidence et de la fonction des agents responsables. Il suffisait donc que chacun des gérants arrêtât ses comptes, sur les registres de Chancellerie, au jour de la cessation de ses fonctions, et mon Département n'exigeait, en ce qui concerne les pièces à produire, qu'un seul relevé des recettes et des dépenses pour chaque période trimestrielle, quel que fût d'ailleurs le nombre des gérants pendant cette période. Mais la Cour a reconnu que la formule abstraite de ses injonctions n'était conforme ni aux principes de la justice distributive qu'elle est chargée de rendre, ni aux règles de la comptabilité publique qui n'admettent que des comptables réels rendant compte, sous leur responsabilité personnelle, des opérations effectuées par eux, et elle a décidé, en conséquence, qu'à l'avenir, la personne même des Chanceliers responsables serait nominativement désignée dans ses arrêts.

Il est donc indispensable aujourd'hui de distinguer avec soin, sur les pièces comptables destinées à son examen, les opérations des différents agents qui, dans le cours de l'exercice, géreraient la Chancellerie de votre poste. A cet effet, les états qui me sont actuellement envoyés tous les trois mois, et où figure l'ensemble des opérations du trimestre précédent, devront être accompagnés d'autant d'états spéciaux des recettes et de bordereaux de détail des dépenses qu'il y aura eu de gestions différentes pendant la même période. Vous voudrez bien veiller, Monsieur, à ce que les Chanceliers dressent exactement ces relevés partiels qui devront être arrêtés par eux et visés par vous dans la même forme que les états trimestriels. Quant aux pièces justificatives, elles ne seront plus, dans ce cas, annexées au bordereau de détail trimestriel, mais rattachées à chacun des bordereaux partiels sur lesquels se trouveront mentionnées les dépenses qu'elles concernent.

Je dois vous faire part également d'une nouvelle mesure d'ordre destinée à faciliter le contrôle dont les perceptions des Chancelleries sont l'objet dans les bureaux de mon département. J'ai décidé que la *Direction des Consulats et affaires commerciales*, qui est chargée de ce contrôle, recevrait à l'avenir le double du registre de l'état civil et des actes notariés dont les règlements vous prescrivent l'envoi, de manière à pouvoir rapprocher les actes qu'ils contiennent de ceux qui leur correspondent sur les états de comptabilité. Vous aurez donc à m'adresser désormais les registres dont il s'agit, par dépêche non numérotée, sous le timbre de cette *Direction* et non plus sous celui de la *Direction des Archives et Chancelleries.*

Enfin, en ce qui concerne les dispositions qui règlent, au point de vue de la comptabilité, les rapports des Agents Consulaires avec les Consuls dont ils dépendent, je crois nécessaire de vous rappeler, en terminant, que vous ne devez pas, suivant l'usage adopté par quelques Consulats, me transmettre les états mensuels que vous adressent ceux

de ces agents placés sous vos ordres. Ces états sont destinés à être conservés dans les archives de votre poste, et vous avez seulement à m'en faire parvenir la récapitulation, tous les trois mois, en même temps que les états de votre propre Chancellerie. J'insisterai surtout sur la recommandation plusieurs fois renouvelée dans les instructions de mes prédécesseurs d'apporter la plus scrupuleuse attention à l'examen des comptes de ces agents. Vous ne perdrez pas de vue que vous êtes tenu de surveiller leurs opérations, et que, pour dégager votre responsabilité, vous devez me signaler, en me transmettant les relevés de leurs comptes, les irrégularités dont vous n'auriez pu, au préalable, obtenir la rectification. Vous voudrez bien, d'ailleurs, pour me mettre à portée d'en contrôler par moi-même l'exactitude, joindre à leurs états du premier trimestre de chaque année une note des actes qu'ils sont autorisés à délivrer.

Recevez, etc. *Signé :* THOUVENEL.

N° 221. — *DÉCRET du* 31 *octobre* 1860, *sur les droits de chancellerie pour les certificats d'origine.*

Napoléon, etc.

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 23 août 1833 ;

Vu les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 6 novembre 1842 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les droits que les chanceliers des consulats de France à l'étranger sont autorisés à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine, conformément à l'article 56 des tarifs des trois catégories établis par l'ordonnance du 6 novembre 1842, sont remplacés par une taxe uniforme de 5 francs.

2. Les droits fixés par l'article 58 des mêmes tarifs pour la légalisation desdits actes sont réduits à 2 francs 50 centimes.

3. Ces taxes seront perçues par les chancelleries des consulats de France, dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à partir du 1er novembre 1860, et par celles des consulats de France dans tous autres pays, à partir du 1er janvier 1861.

4. Notre ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

Par l'empereur, NAPOLÉON.
Signé : THOUVENEL.

N° 222. — *CIRCULAIRE de la marine du* 23 *novembre* 1860, *sur les naufrages, les avaries, et le retrait préventif aux capitaines de la marine marchande de leur brevet de commandement.*

Aux termes du 10e paragraphe de ma circulaire du 18 mai 1860 (V. ci-dessus p. 448), relative aux naufrages et avaries des bâtiments du commerce et aux recherches à faire pour en découvrir les causes, tout capitaine qui a complétement perdu son navire est tenu de déposer son brevet entre les mains de l'autorité française à laquelle il fait la déclaration du sinistre.

Mon intention est qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir ; j'ai décidé que

les capitaines conserveront leur brevet tant qu'il n'aura pas été statué sur leur conduite, et qu'ils n'en seront privés que dans le cas où les résultats de l'enquête leur seraient défavorables, la suspension de commandement, si elle est temporaire, comptant du jour où la remise du brevet aura été effectuée entre les mains de l'autorité maritime en France.

Il est bien entendu d'ailleurs que, tout en restant détenteurs de leur titre, les capitaines ne pourront prendre un autre commandement avant d'avoir justifié de leur conduite dans les formes indiquées par la circulaire précitée du 18 mai, en marge de laquelle vous n'omettrez pas d'inscrire la disposition que je vous notifie.

Recevez, etc. Signé : HAMELIN.

N° 223. — *CIRCULAIRE du 5 décembre 1860, sur les embarquements de passagers à bord de paquebots-postes.*

M. parmi les agents politiques et consulaires qui ont occasion de délivrer des ordres d'embarquements gratuits sur les paquebots des messageries Impériales, il en est plusieurs qui omettent de mentionner, dans leurs réquisitions, la qualité des passagers et leur classement à bord. Ces irrégularités font naître, aux époques de liquidation, des difficultés entre la compagnie des messageries et le département des affaires étrangères. Pour en prévenir le retour, je crois devoir vous rappeler les instructions qui ont fait l'objet de plusieurs circulaires de mes prédécesseurs.

Aux termes des réglements, les *Français indigents* à l'étranger, rapatriés par ordre des agents de l'Empereur à destination *de l'un des ports de France*, ont droit au transport gratuit sur les bâtiments de notre marine commerciale. L'Etat ne doit aux capitaines et armateurs, tant pour le passage que pour la nourriture de ces indigents, qu'une indemnité dont le taux a été successivement élevé, depuis 1681, en raison du prix de la ration de bord. Mais l'application de ce tarif est subordonnée à une condition, c'est que les rapatriés sont embarqués *à la dernière classe.*

Pour éviter tout sujet de contestation avec la compagnie des messageries, il est donc nécessaire que les réquisitions délivrées par les agents diplomatiques ou consulaires indiquent d'une manière précise :

1° Le lieu d'embarquement; — 2° la classe à laquelle est admis le passager ; — 3° sa qualité d'indigent ; — 4° le lieu de débarquement.

Je crois inutile de vous rappeler, d'ailleurs, qu'il est également indispensable de mentionner les noms, prénoms, date et lieu de naissance des rapatriés. Dans cette catégorie sont naturellement compris les prévenus et les déserteurs.

Il est une autre classe de personnes qui ont droit au passage gratuit à bord des paquebots des Messageries Impériales, à la condition de payer les frais de leur nourriture : ce sont les Lazaristes, les Missionnaires, les sœurs de la Charité, les frères de la Doctrine Chrétienne et tous autres membres des ordres religieux, (art. 31 du cahier des charges, annexé à la loi portant concession des paquebots-postes à la Compagnie des Messageries). Mais tous les ecclésiastiques ne jouissent pas

du bénéfice de cette clause dont le but a été de protéger nos missionnaires et non de favoriser les prêtres appartenant au clergé séculier. Vous devrez donc indiquer, sur les ordres d'embarquement, suivant les cas, soit la qualité de missionnaire, soit l'ordre religieux auquel appartiendront ces passagers. Cette observation suffira pour vous engager à apporter une extrême réserve dans les concessions de passage accordées aux ecclésiastiques qui n'appartiennent pas aux catégories ci-dessus désignées, puisque le Département des affaires étrangères est tenu de rembourser intégralement les frais de leur transport, d'après les tarifs de la compagnie.

Je ne puis terminer, Monsieur, sans vous rappeler que, si vous avez la faculté de requérir accidentellement quelques embarquements à d'autres places que celle de la dernière classe, l'exercice de ce droit engage toujours votre responsabilité personnelle, et que vous devez, en tous cas, informer sans délai mon département des raisons qui ont pu motiver cette exception à la règle.

Recevez, etc. Signé : THOUVENEL.

N° 224. — *CIRCULAIRE de la marine du 7 décembre 1860, sur les engagements des gens de mer.*

M. la cour impériale de Rennes a rendu, le 9 juillet 1860, un arrêt tout-à-fait conforme aux principes qu'elle avait déjà consacrés par son arrêt du 1er avril 1841, qui a été inséré à la page 372 et suivantes de la parti officielle des *Annales maritimes*.

Voici dans quelles circonstances s'est engagé le procès auquel l'arrêt de la cour a mis fin :

Le brick *le Laborieux*, armé pour la pêche de la morue en Islande, est parti de Paimpol, le 1er avril 1859, pour se rendre sur les lieux de pêche. Le 7 septembre suivant, après une campagne fructueuse, *le Laborieux* mouillait en rade de Brest, par ordre de l'armateur, débarquait dix des seize hommes qui composaient son équipage, et mettait à la voile trois jours après pour Bayonne, port dans lequel l'armateur avait l'intention de vendre son chargement de morues. Le 13 du même mois, *le Laborieux* se perdait à l'embouchure de la Gironde. Le capitaine et trois hommes périrent dans le naufrage ; seuls, un matelot et un mousse, parvinrent à se sauver sur les débris du navire.

Les marins débarqués à Brest, les veuves et héritiers de ceux qui avaient perdu la vie dans le sinistre, réclamèrent les parts de pêche et salaires qui leur étaient dûs ; mais l'armateur opposa un refus à cette légitime demande, en invoquant l'article 258 du Code de commerce. Le tribunal de commerce de Paimpol, saisi de la contestation, donna gain de cause à l'armateur et condamna les demandeurs aux dépens.

Appel ayant été interjeté de ce jugement, la cour impériale l'a réformé. Devant elle, les appelants réclamaient principalement de l'armateur le montant des salaires de pêche, estimés sur le pied de 20 lasts de morue, acquis par l'équipage depuis l'heureuse arrivée du *Laborieux* à Brest.

Ils soutenaient que l'article 258 du Code de commerce ne s'appliquait qu'aux loyers du voyage dans le cours duquel le navire avait péri, et que, pour tous les marins embarqués au départ de Paimpol, la campagne de pêche s'était terminée à Brest, la traversée de ce dernier port

à Bayonne devant constituer un voyage différent, en vue duquel des conditions spéciales avaient même été souscrites, l'engagement au mois ayant été substitué à l'engagement au profit.

En outre, l'administration de la marine, qui n'avait pas été partie devant le tribunal de commerce de Paimpol, intervenait devant la cour, tant au nom des marins absents que dans l'intérêt de la caisse des invalides de la marine.

La légitimité de cette intervention était contestée par l'armateur, qui soutenait que l'administration n'ayant pas figuré en première instance ne pouvait se présenter en appel. Il prétendait d'ailleurs, en repoussant la compétence de la cour, que le jugement du tribunal de commerce de Paimpol avait été rendu en dernier ressort, le montant des parts de pêche et salaires réclamé par chaque marin étant inférieur à la somme de 1,500 francs. Enfin il persistait à invoquer l'article 258 du Code de commerce.

La cour a mis à néant toutes les prétentions de l'armateur du *Laborieux* par arrêt dont suit la teneur :

« Considérant que, soit en première instance, soit en appel, l'administration de la marine a procédé comme représentant la caisse des invalides de la marine, et par suite comme réunissant l'ensemble des droits, soit acquis et déterminés, soit éventuels et conditionnels qui appartiennent à cette caisse, et que, d'après les lois et règlements spéciaux, elle peut agir pour recueillir les salaires acquis aux gens de mer, non-seulement comme étant en certains cas leur tutrice légale, mais encore comme éventuellement appelée à en profiter dans une mesure qui reste indécise ; que, sous ce premier point de vue, l'appel interjeté serait recevable ; que, d'ailleurs, la demande n'a point été présentée comme tendant à obtenir pour chacun des marins qui composaient l'équipage du *Laborieux* la condamnation en une somme ou en une valeur précisée, soit d'une manière absolue, soit dans tous ses éléments, mais comme tendant à faire prononcer contre l'armateur, au profit de l'équipage, la condamnation à l'acquit des parts de pêche, des salaires au mois et des frais de rapatriement, auxquels ledit équipage prétendait avoir droit, et qu'à ce second point de vue l'appel est encore recevable, à raison de l'indétermination de la demande;

« Considérant, au fond, que la perte du navire et de la cargaison ne peut entraîner pour les gens de mer la perte de leurs loyers que si le sinistre s'est accompli dans le voyage même à raison duquel les loyers auraient été gagnés ; que, dans l'espèce, l'équipage avait été engagé pour faire la pêche de la morue sur les côtes d'Islande moyennant une part dans les produits de cette pêche ; qu'en conformité des instructions formelles de l'armateur, le capitaine a ramené le navire en France, dans la rade de Brest, et que, toujours par les ordres de l'armateur, la plus grande partie de l'équipage y a été débarquée ; que, sur seize marins qui le montaient, six seulement sont restés chargés de le conduire au port, qu'à ce moment seulement, l'armateur a désigné comme devant être celui où il voulait effectuer la vente de la cargaison, et que, pour ce service, ces six marins ont été engagés au mois et moyennant un salaire indépendant de celui qui avait été stipulé pour la pêche ;

« Considérant que ces faits d'exécution fournissent la plus sûre interprétation de la teneur et de la portée du contrat primitivement intervenu entre l'armateur et l'équipage ; qu'il en résulte clairement que, dans l'intention commune des parties, le salaire stipulé en parts de

« pêche pour le voyage aux côtes d'Islande et pour le retour était ac« quis au moment où le navire avait apporté la cargaison dans le port « de Brest, puisque la portion de l'équipage qui a été chargée de le « conduire ailleurs a reçu un nouveau salaire calculé sur une base dif« férente, et qu'on ne conteste pas que la portion de l'équipage qui a « été congédiée n'eût droit à sa part tout entière; qu'il importe peu « qu'il ait été dressé un nouveau rôle d'équipage, ou que les change« ments survenus dans le personnel et dans les salaires aient été seu« lement mentionnés sur le rôle primitif, et de rechercher si l'adminis« tration de la marine s'est en cela plus ou moins exactement conformée « aux règlements; que ces faits administratifs ne peuvent exercer aucune « influence sur une décision qui dépend de l'interprétation et de l'ap« plication d'un contrat; qu'on ne peut méconnaître qu'au port de « Brest aucun des marins n'était plus lié au sort ultérieur du navire « par les termes de la convention originaire, puisque la plus grande « partie était congédiée et que l'autre naviguait dans de nouvelles con« ditions; que dès lors, ils avaient tous terminé un premier voyage et « qu'une partie seulement en entreprenait un second;

« Considérant que, s'il est vrai qu'en thèse générale l'armateur ne « doive pas être présumé avoir entendu engager sa *fortune de terre* « dans un armement maritime, il n'est pas moins certain que du contrat « formé entre son équipage et lui il résulte contre lui une obligation « personnelle dont il ne peut être libéré par la perte du navire et de la « cargaison, que si les loyers n'étaient pas définitivement acquis et dé« finitivement dûs avant le sinistre pour un voyage terminé;

« Considérant qu'il n'appert d'aucun usage établi dans le port de Paim« pol et qui comporterait que le voyage de pêche ne devait être réputé « terminé que quand le navire et la cargaison seraient arrivés au port « de vente quelconque qu'il plairait à l'armateur d'indiquer; qu'il est « même constaté que, dans ce port, un certain nombre de chartes-par« ties disposent formellement que l'arrivée du navire en France est le « terme du voyage de pêche; que la stipulation d'après laquelle les « parts de pêche ne sont payables qu'un mois après le déchargement ne « constitue évidemmen qu'un terme de payement, et non une condition « suspensive de l'acquisition même du salaire;

« Considérant qu'il est souverainement équitable et conforme à la pen« sée de la loi que des gens de mer ne subissent pas la perte de leurs « salaires par l'effet d'un sinistre survenu depuis qu'ils ont cessé, par « la volonté de l'armateur, de faire partie de l'équipage et de contribuer « à la conduite du navire, comme aussi qu'ils ne perdent dans le « voyage que termine une catastrophe que les salaires qu'ils auraient « gagnés dans ce même voyage; que, par conséquent, s'il convient aux « armateurs, dans un intérêt de spéculation et d'économie, de ne stipu« ler avec l'équipage que le salaire de la pêche et du retour en France, « pour se réserver la désignation en temps plus opportun du port de « vente, ainsi que la faculté de réduire l'équipage et de faire naviguer « ce qu'ils en conservent à de nouvelles conditions, ils ne peuvent plus « être admis à prétendre que le voyage de pêche n'est terminé pour l'é« quipage que quand le navire a transporté sa cargaison à bon sauve« ment, au lieu où elle doit être vendue; qu'il faudrait tout au moins « que l'équipage fût lié à ces conditions exorbitantes par les stipulations « précises de la charte-partie;

« Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir pro« posée dont elle déboute l'intimé, met l'appellation et ce dont est ap-

« pel au néant; corrigeant et réformant, décharge les appelants des « condamnations prononcées contre eux:

« Dit que le voyage de pêche a été terminé et les parts de pêche ac- « quises aux gens de mer qui montaient le navire *le Laborieux*, au « moment où le navire a mouillé en rade de Brest;

« Condamne en conséquence A..... L...,. à verser à la caisse des in- « valides de la marine ou à payer aux appelants le montant des parts « de pêche allouées aux marins composant l'équipage dudit navire, les sa- « laires de l'équipage engagé au mois jusqu'à concurrence de la valeur « des débris ou des effets sauvés, les frais de rapatriement des marins « sauvés du naufrage, dans les mêmes limites, le tout avec intérêts « selon la loi; à verser dans ladite caisse des invalides le montant des « des droits qui lui sont dûs sur les salaires acquis aux marins; or- « donne la restitution de l'amende, condamne l'intimé aux dépens de « première instance et d'appel. »

Je n'ai pas besoin, Messieurs, d'appeler votre attention sur l'importance de cet arrêt, dont vous ne manquerez pas d'exciper dans les cas de l'espèce qui pourraient se présenter.

Recevez, etc. Signé : C[te] P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 225. — *CIRCULAIRE de la marine du* 10 *décembre* 1860, *sur l'intervention des consuls autrichiens dans la liquidation des successions de leurs nationaux décédés en France.*

M. j'ai consulté le Département des affaires étrangères au sujet d'une demande formée par l'ambassadeur d'Autriche dans le but d'obtenir le remboursement, entre les mains et sur la simple quittance du consul de cette nation à Marseille, d'une somme de 164 fr. 63 cent. déposée à la caisse des gens de mer, à la suite de la liquidation de sauvetage du navire *l'Étoile-de-la-Mer*, au nom du matelot Marino Castre, natif de Spalato, en Dalmatie, lequel avait péri dans le sinistre.

Après examen de cette réclamation, M. le prince de Metternich a été informé qu'il n'était pas possible au Gouvernement impérial d'y satisfaire. Cette réponse est justifiée par les motifs suivants:

Contrairement à ce qui se passe par rapport aux *naufrages* d'après la circulaire du 21 juillet 1854, la *liquidation des successions des nationaux respectifs* n'a pas été réglée par des stipulations conventionnelles entre la France et l'Autriche.

Il en résulte que l'intervention des consuls de cette puissance ne saurait être admise qu'à titre de réciprocité. Or, bien loin que le Gouvernement autrichien accepte le concours de nos consuls en pareil cas, l'autorité judiciaire a pour règle de les exclure de la liquidation des successions de nos nationaux ouvertes en Autriche.

Dans ces circonstances, le payement des salaires dont il s'agit ne peut être effectué qu'entre les mains d'un fondé de pouvoirs des héritiers Marino Castre, et sur production des titres ordinaires d'hérédité.

Recevez, etc. Signé : C[te] P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 226 *DECRET du 31 décembre 1860, sur l'organisation des bureaux de l'administration centrale de la marine et des colonies.*

Napoléon, etc., etc.

Vu le décret du 3 mars 1852, portant organisation de l'administration centrale de la marine;

Vu le décret du 24 novembre dernier, portant que, le service des colonies est rattaché au ministère de la marine;

Avons décrétée et décrétons ce qui suit :

ART. 1er L'administration centrale du Département de la marine et des colonies est constitué ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR DU MINISTRE. CABINET DU MINISTRE. Ouverture et enregistrement des dépêches. Leur répartition dans les divers services. Centralisation du travail avec l'Empereur. Expédition des affaires secrètes et réservées. Affaires qui ne rentrent dans les attributions d'aucun bureau et centralisation de celles qui concernent plusieurs directions. Audiences, correspondance particulière du Ministre. Insertions au Moniteur et au Bulletin des Lois. Aumôniers.

1re DIRECTION. *Mouvement de la flotte et opérations militaires.* 1er Bureau. Etat-major de la flotte. 2e Mouvements et opérations militaires.

2e DIRECTION. *Personnel.* 1er bureau. Corps entretenus et Agents divers. 2e Inscription maritime et équipages de la flotte. 3e Pêches et domanialité maritime. 4e Troupes de la marine. 5e Solde, habillement et revues. 6e Subsistances, hôpitaux et chiourmes.

3e DIRECTION. *Matériel.* 1er Bureau. Constructions navales et travaux hydrauliques. 2e Matériel d'artillerie. 3e Approvisionnements généraux.

4e DIRECTION. *Colonies.* 1er Bureau. Administration générale. 2e Administration intérieure. 3e Justice, régime pénitentiaire. 4e Finances, hôpitaux et vivres.

5e DIRECTION. *Comptabilité générale.* 1er Bureau. Fonds et ordonnances. 2e. Dépenses d'outre-mer. 3e Comptabilité centrale des fonds. 4e. Comptabilité des matières. 5e Service intérieur, archives et bibliothèques.

Le service central comprend, en outre : 1° L'établissement des invalides ; 2° Le contrôle central.

Art. 2. Un arrêté ministériel détermine les attributions de chacun des bureaux de l'administration centrale.

Art. 3. Les traitements annuels du personnel de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs	» 20,000 fr.
Chefs de cabinet	10,000 à 12,000
Chefs de bureau	6,000 à 8,000
Sous-chefs de bureau	4,000 à 5,000
Commis principaux	3,300 à 3,600
Commis	1,500 à 3,000

Art. 4. Les directeurs sont nommés par l'Empereur sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies qui pourvoit directement à tous les autres emplois.

Art. 5. Un arrêté ministériel détermine les conditions d'admission et d'avancement dans le personnel de l'administration centrale.

Art. 6. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

Art. 7. Notre Ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

Par l'Empereur :

Comte P. de CHASSELOUP-LAUBAT. NAPOLÉON.

N° 227. — *ARRÊTÉ ministériel du 31 décembre 1860, sur les attributions par service spécial des bureaux de la marine et des colonies.*

CABINET DU MINISTRE.

Ouverture et enregistrement des dépêches. — Leur répartition dans les divers services. — Centralisation du travail avec l'Empereur. — Expédition des affaires secrètes et réservées. — Affaires qui ne rentrent dans les attributions d'aucun bureau, et centralisation de celles qui concernent plusieurs directions. — Audiences. — Correspondance particulière du Ministre. — Insertions au Moniteur et au Bulletin des lois. — Aumôniers.

1re DIRECTION. — *Mouvements de la flotte et opérations militaires.*

1er BUREAU. — ÉTAT-MAJOR DE LA FLOTTE. — Conseil d'amirauté. — Préfets maritimes. — Officiers, aspirants et volontaires de la Marine. — Composition des états-majors. — Ingénieurs hydrographes et Personnel du Dépôt des cartes et plans. — École navale impériale. — Examinateurs d'admission et de sortie de l'École. — Dépenses des élèves. — Trousseaux et premières mises. — Concessions de bourses dans les colléges des ports militaires. — Examinateurs et professeurs d'hydrographie.

2e BUREAU. — MOUVEMENTS ET OPÉRATIONS MILITAIRES. — Mouvements des forces navales et opérations militaires. — Armements et désarmements. — Instructions aux Inspecteurs généraux de tous les services, aux commandants des forces navales et aux officiers envoyés extraordinairement en mission par le Ministre. — Opérations militaires aux Colonies. — Dépôt des cartes et plans. — Reconnaissances hydrographiques. — Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation. — Publications de voyages, etc. — Matériel scientifique des écoles de navigation.

2e DIRECTION. — *Personnel.*

1er BUREAU. — CORPS ENTRETENUS ET AGENTS DIVERS. — Génie maritime et école d'application dudit corps. — Commissariat de la Marine. — Comptables du Matériel. — Personnel administratif des Directions de travaux dans les ports et les établissements de la Marine hors des ports. — Agents de manutention des subsistances. — Ingénieurs des ponts et chaussées affectés au service des ports. — Conseil des travaux. — Officiers de santé. — Chefs de section, conducteurs des travaux et agents divers de l'établissement d'Indret, des forges de la Chaussade et des usines de l'artillerie. — Conducteurs et dessinateurs des travaux

hydrauliques. — Dessinateurs entretenus des constructions navales. — Maîtres entretenus de toutes professions. — Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis. — Divers agents. — Gardiens de magasin et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.

2e BUREAU. — INSCRIPTION MARITIME, ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE ET JUSTICE MARITIME. — Immatriculation et levée des gens de mer et des ouvriers des professions maritimes. — Syndics des gens de mer et gardes maritimes. — Capitaines du Commerce et pilotes lamaneurs. — Police de la navigation commerciale et du pilotage. — Règlements concernant les armements en course. — Naturalisation et navigation des neutres. — Naturalisation des marins étrangers domiciliés en France. — Subventions aux écoles de mousses. — Récompenses pour faits de sauvetage. — Équipages de la flotte : Divisions à terre ; équipages embarqués sur bâtiments de tous rangs ; cadre de maistrance de la flotte. — Bataillon des apprentis fusiliers. — Escouades de gabiers de port. — Escouades de gardiennage des vaisseaux. — Compagnies d'agents de surveillance des chiourmes. — Conseils de discipline ; tribunaux et conseils de révision ; conseils de guerre et conseils de justice ; tribunaux maritimes. — Contrôle des jugements. — Pourvoi en cassation ; Jurisprudence. — Personnel des parquets et des greffes permanents. — Amnisties, grâces et commutations de peines. — Recherche et poursuite des déserteurs. — Pénitentiers maritimes et maisons d'arrêt des ports. — Trousseaux de condamnés. — Frais de capture et de justice militaire. — Frais de procédure civile.

3e BUREAU. — PÊCHES ET DOMANIALITÉ MARITIME. Police des pêches qui se font en mer, sur les côtes et dans les étangs, fleuves, rivières et canaux où les eaux sont salées. — Pêcheries sédentaires et temporaires, parcs à huîtres, à moules et dépôts de coquillages. — Inspecteurs des pêches, prud'hommes pêcheurs et gardes jurés. — Délimitation des diverses circonscriptions maritimes. — Fixation des limites de l'Inscription maritime et des points de cessation complète de la salure des eaux sur les fleuves, rivières et canaux. — Délimitation du rivage. — Lais de mer. — Établissements de quelque nature que ce soit sur le domaine public maritime.

4e BUREAU. — TROUPES DE LA MARINE. — 1re *Section.* — Gendarmerie impériale maritime. — Corps d'artillerie de la Marine : état-major, régiment et compagnies d'ouvriers d'artillerie ; Personnel militaire des Directions d'artillerie, des forges, des fonderies impériales de la Marine et des Inspections de fabrication de projectiles. — Corps d'infanterie de la Marine : état-major et régiments ; compagnies de pompiers des ports ; cadre du bataillon des apprentis fusiliers. — Compagnies de discipline de la Marine. — 2e *Section.* — État-major général et état-major des places dans les Colonies. — Gendarmerie coloniale. — Troupes indigènes, spahis, compagnies d'ouvriers du génie. — Remontes. — Personnel de commandement et de surveillance de la transportation ; justice militaire aux Colonies. — Fortifications. — Armement des places fortes et des côtes aux Colonies. — Matériel. — Compagnies disciplinaires des Colonies. — Dépôt d'Oleron.

5e BUREAU. — SOLDE, HABILLEMENT ET REVUES. — Solde et indemnités de toute nature des états-majors et des corps de toutes armes. — Administration des dépenses de l'habillement et du casernement. — Comptabilité intérieure des Corps. — Vérification des revues de liquidation des corps organisés à terre et embarqués. — Contrôle de la dette flottante des marins. — Délégation des officiers. — Frais de voyage,

conduites et vacations. — Frais de passage et de rapatriement. — Frais de pilotage. — Indemnités et gratifications diverses (Service général). — Préparation des éléments relatifs à la formation du budget, en ce qui touche les dépenses du Personnel.

6e BUREAU. — SUBSISTANCES, HÔPITAUX ET CHIOURMES. — Approvisionnements et marchés relatifs aux services des vivres, des hôpitaux et des chiourmes. — Manutention de denrées. — Agents non entretenus du service des Subsistances. — Solde des contre-maîtres, ouvriers et journaliers de ce service. — Administration du service des hôpitaux. — Personnel des sœurs hospitalières, des infirmiers et agents divers. — Règlement des dépenses concernant les marins, les militaires, agents et ouvriers de la Marine admis dans les hôpitaux civils et militaires, en France et en pays étranger. — Administration et police des chiourmes.

3e DIRECTION. — *Matériel.*

1er BUREAU. — CONSTRUCTIONS NAVALES ET TRAVAUX HYDRAULIQUES. — Solde des contre-maîtres, ouvriers et journaliers dépendant des directions des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie, des travaux hydrauliques et des établissements hors des ports. — Agents divers des directions des travaux hydrauliques. — Secours à la classe ouvrière. — Musée naval. — Travaux de construction et d'entretien de la flotte, tant à voiles qu'à vapeur. — Travaux de construction et d'entretien des ouvrages fondés à la mer et des édifices de toute nature des ports militaires et autres établissements de la Marine. — Passation des marchés relatifs aux entreprises de main-d'œuvre, aux machines, à l'outillage et aux bâtiments construits par l'industrie privée, ainsi qu'aux objets fournis à titre d'essai ou qui ne sont pas adoptés réglementairement pour l'approvisionnement de la flotte. — Marchés concernant les objets *spéciaux* au service des travaux hydrauliques. — Chauffage des bureaux et corps de garde. — Éclairage des postes et corps de garde. — Achats de cachets, timbres, cartons, etc., pour le service des ports.

2e BUREAU. — MATÉRIEL D'ARTILLERIE. — Matériel de l'Artillerie dans les arsenaux et à bord des bâtiments de la flotte. — Armes portatives. — Marchés relatifs aux matières et objets *spéciaux* à ce service. — Matériel des forts et batteries desservis par la Marine dans les ports et rades militaires. — Matériel des écoles d'artillerie. — Fabrication des bouches à feu en fer et en bronze et des objets accessoires au matériel d'artillerie dans les fonderies de canons de la marine. — — Marchés pour les matières et objets relatifs à cette fabrication. — Inspection des fabrications de projectiles pour la Marine.

3e BUREAU. — APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX. — Approvisionnement des ports, de l'établissement d'Indret, des forges de la Chaussade et des stations navales. — Passation de tous les marchés concernant le matériel naval, à l'exception des machines, de l'outillage, des bâtiments construits par l'industrie, et des objets *spéciaux* tant au service de l'artillerie qu'à celui des travaux hydrauliques. — Questions relatives à l'exécution desdits marchés. — Répartition entre les divers services des crédits alloués au Département, sous le titre des budgets ordinaires et extraordinaires, pour les approvisionnements généraux de la flotte. — Centralisation des dépenses afférentes à ces services. — Préparation des éléments constitutifs des budgets, en ce qui touche les approvisionnements généraux. — Affrètements et transports par mer.

4e DIRECTION. — *Colonies.*

1er BUREAU. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — Gouvernements coloniaux. — Affaires et régime politiques. — Relations des colonies avec les colonies étrangères. — Immigration. — Régime du travail. — Commerce. — Banques et établissements de crédit. — Caisses d'épargne. — Régime monétaire. — Douanes. — Statistique du Commerce. — Relations avec le service Marine, au sujet des stations coloniales. — Règlement de l'indemnité coloniale.

2e BUREAU. — ADMINISTRATION INTÉRIEURE. — Directions de l'Intérieur. — Administration des cultes. — Instruction publique. — Régime municipal. — Hospices civils et établissements de bienfaisance. — Police. — Régime de la presse coloniale. — Salubrité publique et police sanitaire. — Poids et mesures. — Gardes nationales et milices. — Ponts et chaussées. — Travaux des ports. — Phares et fanaux. — Bâtiments civils et travaux communaux. — Agriculture. — Usines, salines, forêts. — Concessions de terre. — Domaine public et colonial. — Régime des eaux. — Successions vacantes.

3e BUREAU. — JUSTICE. — RÉGIME PÉNITENTIAIRE. — Législation civile et criminelle. — Administration de la justice. — Statistique judiciaire. — Offices ministériels. — Prisons et pénitenciers.

4e BUREAU. — FINANCES, HÔPITAUX ET VIVRES. — Budgets et comptes. — Administration des finances coloniales (l'ordonnancement des dépenses excepté). — Contributions, enregistrement, timbre, postes, télégraphes. — Centralisation des liquidations effectuées par tous les bureaux dont les dépenses s'imputent sur le service colonial. — Dispositions relatives à l'ouverture des crédits aux ordonnateurs secondaires. — Envois de fonds. — Comptabilité du magasin des approvisionnements pour les colonies. — Centralisation des demandes et des envois d'imprimés pour les divers services. — Personnel du Commissariat de la Marine. — Administration générale des hôpitaux affectés au service commun, et des vivres destinés aux rationnaires autres que les détenus dans les pénitenciers. — Exposition permanente des Colonies.

5e DIRECTION. — *Comptabilité générale.*

1er BUREAU. — FONDS ET ORDONNANCES. — Centralisation des crédits alloués pour le Personnel de l'Administration centrale. — Répartition du fonds commun entre les Directions. — Visa des propositions soumises au Ministre par les Directeurs. — Matricule du Ministère. — Ordonnance de délégation aux ordonnateurs secondaires du Département, tant pour le Service *Marine* que pour le Service *Colonies.* — Ordonnancement direct de toutes les dépenses des deux Services *Marine* et *Colonies* payables à Paris et dans les départements de l'Intérieur. — Comptes ouverts avec les fournisseurs et comptes analogues pour les dépenses du Personnel. — Contrôle de l'agent comptable caissier du Ministère. — Archives et suites contentieuses de l'Arriéré.

2e BUREAU. — DÉPENSES D'OUTRE-MER. — Apurement et ordonnancement de toutes les dépenses du Service *Marine* acquittées par *traites de bord* et *traites coloniales* et *consulaires.* — Ordonnances de remboursement pour les avances faites par les Consuls. — Comptes ouverts avec les Consuls et les Colonies pour les avances à la Marine. — Contrôle de l'agent comptable des traites de la Marine.

3e BUREAU. — COMPTABILITÉ CENTRALE DES FONDS. — Centralisation

du budget et des demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires. — Communications à ce sujet avec le Conseil d'État et les Commissions de finances. — Répartition des crédits législatifs. — Instructions relatives au compte financier. — Formation des comptes du Département. — Vérification et enregistrement de toutes les ordonnances de paiement et de délégation aux ordonnateurs secondaires. — Tenue des livres en partie double. — Recouvrement des avances faites aux autres Ministères et aux Gouvernements étrangers. — Opérations d'ordre, virements de comptes et situations financières. — Correspondance avec le Ministère des finances pour toutes les opérations de comptabilité. — Communications avec la Cour des Comptes. — Questions générales de comptabilité. — Réglements et instructions sur la matière.

4ᵉ BUREAU. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES. — Vérification et centralisation des comptes de mouvements et des comptes d'emploi des matières dans tous les services de la Marine. — Tenue du grand-livre des mouvements de matières et des comptes ouverts aux divers bâtiments et services pour l'application des dépenses en matières et en main-d'œuvre. — Formation des comptes généraux en matières du Département. — Rapports avec les administrations des ports, la Cour des Comptes et les Directions administratives du Ministère. — Surveillance de l'agent comptable des magasins du Ministère, en ce qui concerne la comptabilité des matières.

5ᵉ BUREAU. — SERVICE INTÉRIEUR ET ARCHIVES. — Contre-seing et affranchissement des dépêches au départ. — Franchises. — Légalisations de signatures et visas de pièces. — Traductions. — Abonnements aux journaux pour tous les Services. — Publication, par la voie des journaux, des avis administratifs. — Frais de bannies, de publications et d'affiches. — Impressions pour tous les Services du Département de la Marine. — Emballage et transports. — Dépenses du Matériel de l'Administration centrale. — Inventaire du mobilier et récolements. — Entretien des édifices. — Personnel des gens de service. — Dépôt des lois et des actes émanant du Pouvoir exécutif; expédition aux Services compétents. — Formation et publication du Bulletin officiel et de l'Annuaire de la Marine. — Expédition, sur demande, du relevé des services des anciens officiers de Marine et soldats des troupes de la Marine; des officiers civils et agents de tout ordre ayant servi dans le Département de la Marine; des prisonniers de guerre. — Personnel et Matériel des bibliothèques de la Marine. — Achats de livres; dépôt et distribution des livres achetés. — CONSERVATION DES ARCHIVES. — Garde, conservation et classement de tous registres, dossiers et papiers constituant les Archives de la Marine. — AGENCE COMPTABLE DU MINISTÈRE. — Paiement des dépenses imputables sur les avances autorisées pour les *Services régis par économie* (article 72 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la Comptabilité publique). — Paiement des appointements des chefs, commis et divers agents de l'Administration centrale, ainsi que des menues dépenses relatives au service des hôtels et bureaux du Ministère. — Paiement des frais de route et autres dépenses ayant un caractère d'urgence. — Recette et expédition du matériel acheté à Paris pour le service des ports et pour celui des colonies. — AGENCE COMPTABLE DES TRAITES DE LA MARINE. — Visa et prise en charge, après acceptation du Ministre, des traites tirées en acquit des dépenses effectuées à l'Extérieur pour le service de la Marine. — Centralisation, après régularisation par voie d'ordonnances imputées sur les crédits législatifs, des justifications relatives auxdites dé-

penses. — Compte annuel de gestion à rendre à la Cour des comptes. (Ordonnances des 13 mai 1838 et 7 novembre 1845).

ÉTABLISSEMENT DES INVALIDES DE LA MARINE.

(Les dépenses de cet établissement sont imputées, d'après la loi, sur les fonds de la Caisse des Invalides.)

1° *Bureau central des Invalides et des pensions.* — Formation du budget et du compte de la Caisse des Invalides. — Administration et comptabilité des trois services formant l'Établissement. — Liquidation des pensions de toute nature de la Marine et des Colonies. — Matricule des pensionnaires. — Secours sur les fonds des Invalides. — Nomination aux emplois de trésoriers des Invalides. — 2° *Bureau des prises, bris et naufrages et du service* Gens de mer. — Application des lois, décrets et autres actes relatifs au service des prises. — Centralisation de tout ce qui se rapporte aux prisonniers de guerre. — Application des lois, décrets et autres actes relatifs au service des bris et naufrages. — Service administratif de la caisse dite *des Gens de mer*.

TRÉSORIER GÉNÉRAL

DE L'ÉTABLISSEMENT DES INVALIDES DE LA MARINE.

Recouvrement, *sur mandats de l'Administrateur*, des droits et des valeurs appartenant à l'Établissement des Invalides. Exécution des mandats expédiés soit sur la caisse des gens de mer, soit au profit des pensionnaires de la marine et autres, payés tant à Paris que dans les départements de l'Intérieur. — Centralisation mensuelle des recettes et dépenses faites par les trésoriers des Quartiers, et application dans ses écritures, sur mandats de l'Administrateur, des opérations exécutées dans les colonies et les consulats. — Formation annuelle du compte général de l'Établissement et présentation à la Cour des comptes, après ordonnancement de régularisation par le Ministre, pour les opérations de la caisse des Invalides.

CONTROLE CENTRAL.

(Le Personnel de ce service fait partie intégrante du cadre constitutif du Corps de l'Inspection des services administratifs de la Marine.)

Examen et visa de toutes propositions à soumettre à l'approbation du Ministre par les Directeurs, au sujet de concessions de traitements et d'allocations pécuniaires ou autres, et de marchés, contrats ou engagements de toutes sortes. — Vérification et visa des décomptes et rapports de liquidation, des répartitions de fonds et des ordonnances de payement. — Examen, avant décision du Ministre, des questions relatives à l'interprétation des règlements, et de toutes affaires litigieuses ou contentieuses instruites par les directions et à suivre par elles. — Assistance aux travaux de Commissions chargées, à Paris, de procéder à des marchés et à des recettes. — Contrôle des pensions et des opérations de la caisse des invalides de la Marine. — Vérification de la comptabilité centrale du Matériel. — Correspondance du Ministre avec les Inspecteurs des ports et des établissements maritimes. — Examen et suite des rapports des Inspecteurs. — Discussion contradictoire des questions que peut soulever l'exercice de l'Inspection extérieure. —

Travail de nominations et de mouvements dans le corps de l'Inspection des services administratifs de la Marine.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,
Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

N° 228. — *CIRCULAIRE du 28 janvier 1861, sur le visa des patentes de santé.*

M., la circulaire de mon Département, en date du 20 janvier 1859, appelait votre attention sur les irrégularités qui accompagnent souvent à l'étranger la délivrance et le visa des patentes de santé. — Entre au-autres recommandations, cette circulaire insistait sur la nécessité d'avertir constamment les capitaines des navires français qu'en principe ils ne doivent jamais se dessaisir de la patente délivrée au premier port de départ et que, dans le cas où cette patente serait retenue d'office par l'autorité d'un port de relâche, il était de leur devoir de faire constater ce fait par le consul français au même port.

Il résulte cependant d'une communication de M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, qu'il arrive encore fréquemment que les autorités sanitaires étrangères retiennent les patentes des navires français, et que les capitaines ne peuvent, dès lors, à leur retour en France, justifier régulièrement de l'état sanitaire du port de départ, ni des conditions dans lesquelles s'est effectué leur embarquement. Ce fait regrettable de la retenue de la patente se produit même quelquefois dans des circonstances sanitaires assez sérieuses pour qu'il y ait un véritable intérêt à ce que les Consuls n'omettent pas de constater, dans le libellé de leur visa, l'obligation où s'est trouvé le capitaine d'échanger ce document lors de sa relâche dans le port de leur résidence. Je crois donc devoir, à la demande de M. Rouher, vous inviter à vous conformer à cette indication, et à ne pas négliger de mentionner, en outre, en visant les patentes nouvelles qui pourraient être délivrées à des capitaines français dans les conditions déterminées ci-dessus, la nature de la patente primitive, ainsi que les faits qui vous paraîtraient de nature à intéresser la santé publique.

Recevez, etc. *Signé :* Thouvenel.

N° 229. — *CIRCULAIRE du 5 mars 1861, sur l'envoi des bulletins du prix du pain et de la viande.*

M., les renseignements fournis par les Agents du service extérieur, d'après les prescriptions de la circulaire du 12 octobre 1855, au sujet des variations que subit, à l'étranger, le prix du pain et de la viande, m'ont paru, en raison du caractère de généralité qu'ils présentent, donner lieu, dans la plupart des cas, à des frais hors de proportion avec l'intérêt qu'ils peuvent offrir. En appelant sur ce point l'attention de M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, j'avais cru devoir lui proposer de restreindre ces envois aux seuls postes consulaires établis dans les principales villes de chaque État, de manière à réaliser une notable économie sans priver son Département des

informations qui lui sont nécessaires pour comparer entre eux les prix des denrées alimentaires dans les divers pays étrangers.

Cette proposition a paru à M. Rouher de nature à être accueillie et, en répondant, dans ce sens, à la communication que je lui avais adressée, ce Ministre m'a, en même temps, désigné les postes pour lesquels il lui paraissait utile de maintenir l'envoi des bulletins périodiques dont il s'agit.

Votre..... ne se trouvant pas compris dans cette catégorie, je vous invite, M., à cesser désormais de m'adresser ces documents.

Recevez, etc. *Signé :* THOUVENEL.

N° 230. — *CIRCULAIRE de la marine du* 8 *avril* 1861, *sur les marins condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux maritimes commerciaux et renvoyés en France pour y subir leur peine.*

M., il arrive fréquemment que les individus condamnés hors de France, à l'emprisonnement, par des tribunaux maritimes commerciaux, et destinés à être renvoyés dans la métropole pour y subir leur peine, en exécution de l'article 41 du décret-loi du 24 mars 1852, sont retenus en prison pendant un certain temps, sur le lieu même de la condamnation, en attendant qu'il se présente une occasion de rapatriement.

Lorsque ces hommes, après avoir été débarqués dans un port de France, sont incarcérés de nouveau, ils demandent naturellement que la période de détention déjà subie par eux soit défalquée de la durée totale de leur peine. Leur réclamation est juste ; mais comme les autorités maritimes ou consulaires qui pourvoient à ces rapatriements omettent souvent d'indiquer si les condamnations prononcées ont reçu un commencement d'exécution, on se trouve dans l'alternative ou d'accorder une foi aveugle aux déclarations des condamnés eux-mêmes, ou d'aggraver leur peine en les obligeant à l'accomplir tout entière à compter du jour où ils sont entrés dans la prison du port de débarquement.

Afin d'éviter ces fâcheuses incertitudes, je désire qu'à l'avenir toute autorité chargée de rapatrier un homme condamné à l'emprisonnement par un tribunal maritime commercial prenne soin d'inscrire, sur l'expédition du jugement, qui doit toujours accompagner ce condamné (V. ci-dessus à sa date la circulaire du 21 octobre 1853), une apostille authentique, indiquant s'il a subi une partie de sa peine avant son retour en France, et, dans le cas de l'affirmative, constatant la durée précise de sa détention.

Je vous invite, M., à tenir strictement la main à l'exécution des dispositions prescrites par la présente circulaire.

Recevez, etc. Signé : C[te] P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

APPENDICE

Des remaniements de textes après la mise en page et la composition des premières feuilles ne nous ont pas permis d'insérer à leur date quatre documents se rattachant aux ordonnances réglementaires de 1833. Plutôt que d'intervertir l'ordre régulier de classement *par années*, nous avons préféré réserver ces actes pour la fin du tome II et les reproduire ici sous forme d'appendice. Ces mêmes documents figurent au surplus à leur date dans les deux tables des matières.

ARRÊTÉ ministériel du 23 *octobre* 1833, *sur le costume des consuls et des officiers et agents consulaires.*

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Vu l'article 48 de l'ordonnance du 20 août 1833 portant : « Le costume des consuls et autres officiers consulaires sera déterminé par « notre Ministre des affaires étrangères dans un réglement soumis à « notre approbation ; »

Arrête ce qui suit :

Art. 1er — L'habit des Consuls généraux, Consuls et Élèves Consuls sera bleu de roi, boutonnant droit sur la poitrine avec neuf boutons, le collet montant et non rabattu ; les boutons dorés et timbrés de la couronne royale, entourée de branches d'olivier.

2. L'habit des Consuls généraux sera orné d'une broderie en or de 44 millimètres de largeur, figurant des branches d'olivier, conformément au modèle annexé à la présente ordonnance, et formant un écusson à la taille : la broderie sera double sur le collet et les parements.

3. L'habit des Consuls de première classe aura la même broderie, de 44 millimètres, mais avec un seul rang sur le collet et les parements.

4. L'habit des Consuls de deuxième classe sera orné d'une broderie de 30 millimètres de largeur, également simple sur le collet et les parements.

5. Les Élèves Consuls porteront la broderie indiquée dans l'article précédent, mais sur le collet seulement.

6. Les Consuls généraux et Consuls pourront en outre porter un petit uniforme de la couleur et avec les boutons ci-dessus désignés, et orné seulement sur le collet, les parements et à la taille, de la broderie distinctive de leur grade.

7. Les Consuls généraux, Consuls et Élèves Consuls, ne pourront, dans l'exercice public de leurs fonctions, porter d'autre uniforme que celui qui leur est attribué par le présent arrêté.

8. Les Secrétaires-Interprètes, les Drogmans et les Chanceliers nommés par Sa Majesté pourront porter un habit également bleu de roi,

coupé et brodé d'après le même modèle que celui des Consuls, mais avec boutons et broderies en argent.

La broderie pour le premier Secrétaire-Interprète du Roi et le premier Drogman à Constantinople, aura 44 millimètres de largeur, et sera simple sur le collet et les parements. Elle aura 30 millimètres de largeur, et sera également simple, sur le collet et les parements, pour les Secrétaires-Interprètes, le second Drogman à Constantinople, et les premiers Drogmans dans les autres échelles. Pour tous les autres Drogmans et pour les Chanceliers nommés par le Roi, la broderie aura 18 millimètres de largeur, et ne se portera que sur le collet et les parements.

9. Les vice-Consuls, nommés par les Consuls, pourront être autorisés, par décision spéciale du Ministre des affaires étrangères, à porter un uniforme bleu de roi, boutons dorés à couronne, orné au collet seulement d'une broderie en or de 18 millimètres de largeur, conforme au modèle ci-annexé.

10. Tous les fonctionnaires désignés dans les précédents articles porteront en uniforme la culotte blanche, ou le pantalon blanc ou bleu, l'épée et le chapeau à trois cornes; celui des Consuls généraux sera garni d'un plumet noir.

Approuve : *Signé :* V. BROGLIE.
LOUIS-PHILIPPE.

CIRCULAIRE du 4 novembre 1833, transmissive des ordonnances en date des 23, 24, 25 et 26 octobre 1833, sur les actes de l'état civil, les dépôts de chancellerie, les passe-ports, légalisations et significations judiciaires, ainsi que sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires.

M., le Roi, sur ma proposition, vient de rendre quatre ordonnances que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint. (Voir ci-dessus pag. 102.)

La première règle l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger; — La seconde concerne les dépôts faits dans les Chancelleries consulaires; — Les attributions des Consuls, au sujet des passe-ports, légalisations et significations judiciaires, sont déterminées dans la troisième ;— Enfin la quatrième définit les fonctions des Vice-Consuls et Agents consulaires.

La plupart des dispositions de l'ordonnance du 23 octobre ne font que commenter les différents articles du Code qui confèrent aux Consuls la qualité d'officiers de l'état civil. Je remarquerai seulement que celles qui sont relatives à la célébration des mariages sont conformes à la circulaire du 30 septembre 1826 (voir ci-dessus à sa date p. 71), et que, s'il n'est question que des unions qui ont lieu entre Français, c'est que l'avis du ministère de la justice, fondé sur un arrêt de la cour de cassation, est que les Consuls sont incompétents pour recevoir les actes de mariage d'un Français avec une étrangère, et, à plus forte raison, d'une Française avec un étranger. Ils doivent donc s'abstenir, dans ce cas, de toute intervention, et renvoyer les parties à procéder conformément aux articles 47 et 170 du Code civil, du moins jusqu'à ce qu'une loi nou-

velle ait conféré aux agents de Sa Majesté en pays étranger le pouvoir que l'article 48 du Code ne leur attribue qu'en ce qui concerne les Français. Quant aux autorisations données aux Consuls, ou à quelques-uns d'entre eux, par les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 23 octobre, ils doivent en user avec beaucoup de réserve, particulièrement à l'égard des dispenses d'âge : les convenances veulent même que ces dernières ne soient jamais accordées à des personnes qui n'auraient pas atteint l'âge où il est permis de se marier dans le pays. Les Consuls continueront, d'ailleurs, à se conformer, pour la rédaction des différents actes de l'état civil, aux modèles qui leur ont été adressés le 30 septembre 1826 (voir Formulaire, tome I, nos 100 à 109, pages 167 à 176).

L'ordonnance sur les dépôts, qui confirme en quelques points les réglements existants, les modifie sur quelques autres, et ces modifications, dont certains abus récents ont fait sentir la nécessité, réclament quelques explications particulières.

Le principe sur lequel est fondée cette ordonnance est le même que celui qui sert de base aux dispositions dernièrement adoptées sur la comptabilité des Chancelleries, c'est-à-dire que le Chancelier est comptable, le Consul surveillant et contrôleur, et que tous deux sont responsables. Les précautions prescrites ont, en conséquence, été combinées de manière que la responsabilité du Consul ne pût être invoquée que dans le cas où sa surveillance se serait trouvée en défaut.

L'article 1er concerne les dépôts obligatoires ou ayant lieu *d'office;* on doit ainsi qualifier ceux qui sont faits en vertu de sentences des consuls, dans les pays où ils exercent juridiction, ceux qui proviennent de sauvetages et ceux qui font partie de successions dévolues à des absents. Le Consul ne peut, sous aucun prétexte, se dispenser de consigner immédiatement au Chancelier ces trois espèces de dépôts.

L'article 2, relatif aux dépôts volontairement effectués, porte que les chanceliers ne pourront les recevoir qu'après en avoir obtenu l'autorisation des consuls. Toutefois, en donnant à ces derniers le droit de s'opposer à l'admission des dépôts en Chancellerie, S. M. n'entend pas que ce droit puisse s'exercer arbitrairement et en toute circonstance : toutes les fois, au contraire, que le refus d'autoriser un dépôt aurait le caractère d'un déni de protection, le mécontentement du Roi atteindrait l'agent qui s'en serait rendu coupable.

Les articles 3, 4 et 5 prescrivent un ensemble de précautions qui semblent rendre impossible toute espèce de détournement : si, d'ailleurs, la caisse à deux clefs indiquée dans l'article 5 n'existait pas dans votre consulat, vous devriez, Monsieur, vous la procurer aussi promptement que possible, et je vous autorise à en faire solder le prix par votre Chancelier sur les recettes de la Chancellerie, de manière toutefois qu'il ne dépasse pas le prix de....

L'article 6, relatif à la vente des effets mobiliers volontairement déposés, exige que les déposants aient donné d'avance leur consentement à cette vente : ce consentement est également exigé dans le cas prévu par l'article 8 qui prescrit l'envoi en France, au bout de cinq ans, de toute espèce de dépôts. Cet acquiescement des intéressés a paru indispensable, parce que la position d'un Consul qui reçoit un dépôt volontaire ne diffère pas légalement de celle des autres dépositaires privés, et que dès lors il ne saurait se soustraire aux obligations générales imposées par nos lois qu'en faisant accepter d'avance aux parties les conditions qui dérogent à ces obligations. Si, d'ailleurs, il n'est pas parlé dans l'article 6 de la vente des marchandises ou effets provenant de dé-

pôts administratifs et judiciaires, c'est que ce n'est pas en qualité de dépositaires que les Consuls peuvent les dénaturer et prendre les mesures autorisées par l'article, mais bien en vertu du droit même par suite duquel ces dépôts se trouvent entre leurs mains. Ce sont donc leurs devoirs comme administrateurs de la marine et des biens des absents, ou comme juges dans les pays où ils exercent juridiction, qu'ils doivent consulter relativement à la conservation des objets déposés d'office, et, suivant les circonstances, ils ont à faire usage dans ce but des pouvoirs qu'ils possèdent comme administrateurs ou magistrats.

L'article 7, qui prescrit la transmission immédiate à la caisse des consignations de la valeur des dépôts opérés d'office, lorsque tous les intéressés seront en France, doit être ponctuellement exécuté, et il convient que ce mode d'envoi soit adopté, tant dans le cas prévu par l'article 7, que dans celui auquel se rapporte l'article 8, lors même que des communications directes auraient eu lieu entre le consul et les ayant-droit : tous les inconvénients que pourrait entraîner la vérification des titres des réclamants sur les fonds déposés seront ainsi évités par les Consuls. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, d'ailleurs, que le terme à l'expiration duquel tous les dépôts, conformément à l'ordonnance de 1781, devaient être envoyés en France, se trouve abrégé de moitié par l'article 8 de l'ordonnance ci-jointe, et que les états de dépôts, qui n'étaient rédigés et envoyés au ministère qu'annuellement, le seront tous les trois mois à compter du 1er janvier prochain. Cette transmission plus fréquente vous dispensera désormais, Monsieur, de me donner avis, au moment même où ils seraient faits, des dépôts d'une valeur considérable qui auraient lieu dans la caisse consulaire.

L'article 11 veut qu'en cas de dépôts non obligatoires la responsabilité légale du dépositaire ne soit engagée que sur la présentation d'un extrait de l'acte qui les a constatés. Il déclare, d'ailleurs, applicables aux dépôts faits dans les Chancelleries consulaires toutes les règles du droit commun sur cette responsabilité. La première de ces dispositions a pour but de prévenir la négligence que les parties pourraient mettre à faire enregistrer leur dépôts, en indiquant les résultats de cette négligence. Quant aux règles générales prescrites par les lois sur la responsabilité des dépositaires, elles sont tracées, en cas de détournement ou de soustraction des dépôts, par les articles 169 à 173 du Code pénal.

Toute négligence qui serait suivie de l'enlèvement d'un dépôt serait même punissable, aux termes de l'article 254 du même Code. Je ne rappelle, au surplus, Monsieur, ces diverses dispositions que pour vous faire sentir combien il importe qu'en présence d'une législation aussi sévère, vous observiez exactement, ainsi que votre Chancelier, toutes les formalités qui vous sont prescrites, afin de mettre à l'abri, dans tous les cas possibles, votre responsabilité personnelle.

L'ordonnance sur les passe-ports, légalisations et significations judiciaires, ne fait que consacrer ce qui existe ajourd'hui en vertu de l'article 23, titre IX, livre 1er de l'ordonnance de 1681, de l'article 69 du Code de procédure civile, ainsi que de l'usage ou de simples instructions ministérielles.

Afin que les passe-ports que les Consuls sont autorisés à délivrer, aux termes de l'article 1er, soient tous rédigés d'une manière uniforme, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint (voir au tome I du Formulaire, n° 384, p. 464), un modèle auquel vous voudrez bien vous conformer. Vous prendrez, pour vous assurer de l'identité de ceux qui vous de-

manderont des passe-ports, et de leur qualité de Français, les précautions que votre prudence et les circonstances pourront vous indiquer. Si, d'ailleurs, les autorités du pays où vous résidez mettent obstacle à ce que vous délivriez des passe-ports aux Français voyageant dans l'intérieur de ce pays, vous vous abstiendrez de le faire, et toutes les fois que le visa de ces autorités sera nécessaire pour valider complétement les passe-ports délivrés par vous, vous n'oublierez pas d'assujettir les porteurs à cette formalité par un avertissement écrit au bas du passe-port.

Il ne faut pas conclure, Monsieur, de l'article 2, que vous deviez refuser votre protection à tout Français qui n'aurait pas soumis son passe-port à votre visa, mais seulement que si l'absence de ce visa l'a exposé à quelque inconvénient, il ne doit s'en prendre qu'à sa négligence, puisqu'il n'a pas rempli la formalité qui lui était prescrite, afin de s'assurer votre protection. Si, d'ailleurs, quelque Français porteur d'un passe-port étranger se présentait à vous pour en obtenir un autre, vous ne devrez le lui accorder que sur le dépôt du premier, sauf les circonstances exceptionnelles où la nécessité de l'acte étranger ne pourrait être méconnue.

Dans le cas prévu par l'article 4, vous aurez non-seulement à vous conformer aux instructions que vous recevrez du Département des affaires étrangères, mais encore à les provoquer vous-même toutes les fois qu'elles vous paraîtront nécessaires.

Il n'a pas été fait mention dans l'article 5 des passe-ports qui auraient été délivrés à des étrangers par des autorités françaises. Toutefois les Consuls pourront aussi viser ces passe-ports, mais dans le cas seulement où leur visa serait requis, soit pour en constater la validité aux yeux des autorités locales, soit pour faciliter l'entrée ou la rentrée de l'étranger en France.

L'article 3, en disant que les Consuls ne sont pas obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée, les autorise implicitement à le faire toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Les autres dispositions de l'ordonnance du 25 octobre ne me paraissent avoir besoin d'aucun éclaircissement particulier.

L'ordonnance concernant les vice-consuls et autres délégués des Consuls a pour but de renfermer dans des limites tracées par l'intérêt du service et analogues à celles qu'établissait la circulaire du 22 janvier 1817, les attributions de ces agents qui ont pris, dans un assez grand nombre de résidences, une extension abusive.

Ainsi les articles 4 et 5 ne leur accordent d'une manière générale que le droit de viser les pièces de bord et de délivrer les manifestes d'entrée et de sortie. Quant aux autres fonctions qui se rattachent au service de la marine, ils ne peuvent être autorisés à les remplir qu'en vertu de décisions spéciales du Ministre de la marine, et ce sera à vous, Monsieur, de provoquer ces décisions pour ceux des Agents placés dans votre arrondissement en faveur desquels il vous paraîtrait utile de les solliciter. Vous voudrez bien, d'ailleurs, me donner, dans ce cas, connaissance de vos demandes et du résultat qu'elles auront obtenu.

Les Vice-Consuls et Agents consulaires ne pourront, aux termes du second paragraphe de l'article 6, recevoir les fonds provenant de successions dévolues à des Français, qu'après y avoir été spécialement autorisés par le Consul dont ils dépendent.

Si, parmi les Agents placés sous vos ordres, il s'en trouve quelques-uns pour lesquels vous croyiez devoir, d'après le contenu de l'article 7,

réclamer la faculté, soit de recevoir des dépôts et de faire les actes attribués aux Consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires, soit de délivrer les passe-ports, certificats de vie et légalisations, sans qu'il y ait nécessité de les astreindre à votre visa, vous voudrez bien m'en informer immédiatement, et vous ne perdrez pas de vue que ces autorisations, tout exceptionnelles, ont besoin d'être complétement justifiées. Quant à ceux de vos Agents pour lesquels vous ne croirez devoir réclamer aucune extension de pouvoirs, ils devront s'abstenir, dès ce moment, de tous les actes pour lesquels l'ordonnance du 26 octobre leur refuse capacité.

Je vous invite, d'ailleurs, à donner immédiatement connaissance de cette ordonnance à vos délégués, en l'accompagnant de toutes les directions nécessaires, et il est d'autant plus essentiel pour vous qu'ils s'y conforment exactement qu'aux termes de l'article 48 de l'ordonnance du 20 août dernier, ils agissent sous votre responsabilité. Je profite de l'occasion pour vous prier de m'envoyer une liste des Agents placés sous vos ordres, en y joignant quelques notes sur la position particulière de chacun d'eux, et le type de leur signature.

Indépendamment des quatre ordonnances dont je viens de vous entretenir, vous trouverez ci-joint (voir ci-dessus, p. 474), un arrêté rendu par moi et approuvé par le Roi, le 27 du mois dernier, sur le costume des Consuls et Officiers Consulaires.

En ce qui concerne les Consuls, les dispositions prescrites diffèrent trop peu de ce qui était en usage pour devenir une occasion de dépenses. Quant à l'uniforme autorisé pour les Drogmans et les Chanceliers nommés par le Roi, Sa Majesté n'entend pas imposer à ces Agents l'obligation de se le procurer, et ils restent libres de faire à cet égard ce qui leur paraîtra convenable. Enfin, M., c'est sur la demande du Consul dont ils dépendent, que les Vice-Consuls pourront recevoir la permission de porter l'uniforme déterminé par l'article 9 de l'arrêté du 27 octobre.

Recevez, etc. *Signé :* V. Broglie.

CIRCULAIRE du 18 novembre 1833, sur les ordonnances relatives aux rapports des consuls avec les marines militaire et marchande.

M., j'ai l'honneur de vous adresser deux ordonnances rendues par le Roi pour régler les fonctions des Consuls dans leurs rapports avec la marine militaire et la marine commerciale : (V. ci-dessus p. 108) elles sont revêtues du contre-seing de M. le Ministre de la marine et du mien, S. M. ayant pensé qu'une double action qui doit être simultanée devait être réglée simultanément par les deux ministres compétents. Les Consuls et les commandants des bâtiments de l'État, ou ceux des navires de commerce trouveront ainsi dans le même acte l'indication de leurs devoirs respectifs, et cette circonstance ne peut avoir que de bons résultats dans l'intérêt des deux services.

La plupart des dispositions contenues dans l'ordonnance du 29 octobre sont extraites des lois, ordonnances, instructions ou règlements existant sur le même objet. Quelques-unes, dont le temps et l'expérience ont démontré les inconvénients ou qui semblaient incompatibles avec nos institutions actuelles, ont été modifiées ; d'autres, qui présen-

taient quelques lacunes, ont été complétées ; toutes ont été classées dans un ordre méthodique. Elles forment maintenant un ensemble qui permettra aux Consuls et aux capitaines des bâtiments de commerce d'apprécier la nature et l'étendue de leurs obligations avec bien plus de facilité que lorsqu'il leur fallait consulter un assez grand nombre d'actes d'origine et d'espèce différentes. D'un autre côté, des prescriptions tombées en désuétude se trouvant mêlées dans les anciens règlements, à celles qu'il était indispensable de conserver, ces dernières avaient besoin d'emprunter à la sanction royale une force et une autorité nouvelles.

L'ordonnance du 7 novembre, sur les rapports des Consuls avec la marine militaire, réunit également, aux dispositions utiles consacrées par les anciens règlements, celles dont l'expérience a fait sentir la nécessité, et elle résout quelques questions graves ou délicates sur lesquelles des difficultés s'étaient plus d'une fois élevées.

M. le Ministre de la marine vous fera, d'ailleurs, parvenir toutes les explications de détail que ces ordonnances lui paraîtront exiger dans l'intérêt du service de son Département. Je n'en ai, quant à moi, qu'un petit nombre à vous transmettre.

Vous remarquerez que l'honorable assimilation donnée aux Consuls des différents grades, par l'art. 2 de l'ordonnance du 7 novembre, prévient toute contestation de préséance pour leur installation sur les bâtiments du Roi, et que les dispositions adoptées pour les visites officielles entre les Consuls et les officiers de la marine royale achèvent d'éloigner, pour l'avenir, toute possibilité de discussion sur cette matière entre les deux services. Je n'ai pas besoin d'ajouter que ces dernières dispositions abrogent nécessairement toutes celles qui s'y rapportent et dans l'ordonnance de 1781 et dans la circulaire adressée aux Consuls le 31 juillet 1814 par le département des affaires étrangères.

Les mesures prescrites relativement au remboursement des frais de passage sur les bâtiments du Roi démontreront aux Consuls la nécessité de ne former qu'avec beaucoup de circonspection, surtout en faveur de tierces personnes, des demandes qui, dans le cas prévu par l'art. 4, feraient retomber à leur charge le payement de l'indemnité réglée par cet article.

Ils sentiront aussi que la responsabilité qui résulte pour eux des conditions mises à la faculté de faire appel aux forces navales leur impose le devoir de n'user de cette faculté qu'avec beaucoup de mesure.

L'article 10, portant que les Consuls remettront aux commandants des bâtiments du Roi le droit de police sur les navires de commerce français *en rade* doit être entendu dans le sens que l'ordonnance de 1781 donnait à une disposition semblable, c'est-à-dire que, *dans les échelles où il n'y a pas de port, les Consuls conserveront la police sur les bâtiments marchands mouillés dans les rades à portée des douanes faisant leur chargement ou leur déchargement.* (Articles 26 et 27 titre 4.)

Enfin, lorsque les Consuls, dans le cas prévu par l'art. 53 de l'ordonnance du 29 octobre, voudront confier des lettres à un capitaine prêt à quitter le port de leur résidence, et que la remise de ses expéditions lui aura déjà été faite, ils devront faire porter eux-mêmes leurs dépêches à son bord.

Si la position particulière de quelques Consuls les engageait à réclamer des explications ultérieures, j'aurai soin de les leur adresser, mais tous s'empresseront, j'en suis certain, de se conformer, en ce qui les concerne, aux ordonnances ci-jointes, avec une exactitude d'autant plus scrupuleuse, que c'est le seul moyen de compter sur une exactitude

égale de la part des commandants des bâtiments du Roi et de ceux des navires de commerce. Afin, d'ailleurs, d'épargner aux Consuls des recherches qui, dans certaines résidences, pourraient être difficiles ou même infructueuses, j'ai fait imprimer, et j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie ou extrait de tous les actes cités dans les ordonnances du 29 octobre et du 7 novembre. (Voir ci-dessus à leur date.)

Recevez, etc. Signé : V. BROGLIE.

CIRCULAIRE du 9 décembre 1833 sur les immatriculations, la rédaction des actes et contrats de chancellerie ainsi que sur la juridiction en pays de chrétienté.

M., J'ai l'honneur de vous adresser :

1° Une ordonnance rendue par le Roi, le 28 du mois dernier, sur l'immatriculation dans les chancelleries consulaires des Français résidant à l'étranger. (V. ci-dessus p. 126.) 2° Une instruction spéciale approuvée par le Roi, sur les formes à suivre pour la rédaction et la délivrance des actes et contrats passés dans ces chancelleries; (V. ci-dessus p. 133.) 3° Une instruction également approuvée par S. M. sur l'exercice de la juridiction des Consuls en pays de chrétienté. (V. ci-dessus p. 127.)

L'ordonnance du 28 novembre consacre une disposition qui se pratique déjà dans un très-grand nombre de Consulats et dont l'utilité ne saurait être contestée : l'intention du Roi n'est pas, d'ailleurs, que vous refusiez absolument votre protection, lorsqu'ils seront dans le cas de l'invoquer, aux Français qui auront négligé de se faire immatriculer, mais vous vous attacherez d'avance à les convaincre qu'il pourrait résulter de l'omission de cette formalité que l'autorité locale cessât de les considérer comme Français, et, par conséquent, que les démarches que vous pourriez, le cas échéant, tenter en leur faveur se trouvassent frappées d'impuissance ou rencontrassent du moins beaucoup plus de difficultés.

Les lois actuelles qui réservent certains droits aux Français *immatriculés* sont celles du 27 vendémiaire an 2, et l'arrêté du 2 prairial an 11. Ainsi que vous pourrez le vérifier, en consultant ces deux actes que je vous ai tout récemment adressés, l'art. 12 du premier n'admet les Français domiciliés en pays étranger à la copropriété des navires français qu'autant qu'ils sont *immatriculés dans les Consulats,* et l'art. 16 du second soumet à la même condition l'obtention des lettres de marque pour faire des armements en course. Le principe qui a dicté ces dispositions se trouve dans le projet de loi qui fut, en 1826, adopté par la Chambre des Pairs, relativement aux délits et crimes commis par des Français dans les échelles du Levant, projet que le Gouvernement se propose de présenter de nouveau aux Chambres, aussitôt que les circonstances le permettront : l'art. 5 porte *qu'en cas de délit, l'inculpé ne pourra être mis en détention qu'autant qu'il ne sera pas immatriculé.* Vous verrez aussi, M., que l'instruction ci-jointe sur les actes et contrats passés dans les chancelleries consulaires prescrit, comme une règle qui ne doit recevoir d'exception que dans les cas de la plus absolue nécessité, de n'admettre pour témoins que des Français *immatriculés.* Enfin *l'immatriculation* a été considérée comme obligatoire dans le traité du 30 mai 1827 entre la France et la confédération helvétique, qui porte (art. 2) que pour prendre domicile ou former un éta-

blissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte *d'immatriculation*. Il est évident, d'ailleurs, que le Gouvernement ne perdra pas de vue désormais, dans les actes législatifs ou diplomatiques qui intéresseront les Français résidant à l'étranger, le principe de nouveau consacré par l'art. 1[er] de l'ordonnance du 28 novembre dernier, et qu'il cherchera à rattacher les stipulations de ces actes à l'accomplissement d'une formalité regardée avec raison comme un gage de soumission au pouvoir royal et aux lois du royaume. Il y a donc d'incontestables avantages pour les Français qui habitent votre arrondissement consulaire à s'y soumettre sans retard, et je suis persuadé, monsieur, que vous ne négligerez rien pour les leur faire sentir.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 28 novembre, l'inscription sur le *registre-matricule*, lequel devra être coté et paraphé par le consul, sera gratuite ; mais la délivrance des certificats d'immatriculation continuera d'être soumise aux droits portés pour cette espèce d'actes dans les tarifs de chancellerie.

Enfin l'article 4 n'excluant de l'immatriculation que les Français qui auront encouru la perte de leur nationalité, l'inscription ne devrait pas être refusée à ceux qui seraient privés, par suite de condamnation judiciaire, de tout ou partie de leurs droits civils ; mais il serait fait mention sur les registres de cette circonstance.

Je n'ai qu'un petit nombre d'explications à vous donner sur l'instruction relative aux actes et contrats passés dans les Chancelleries consulaires ; si cette forme a été choisie, c'est que le droit qu'ont les Chanceliers de remplir les fonctions de notaires reposant principalement sur l'ordonnance de 1681, qui est considérée comme loi de l'Etat, le roi a pensé que les dispositions destinées à déterminer, conformément à la législation moderne, l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la législation ancienne, seraient plus régulièrement placées dans une instruction que dans une ordonnance. Ce sont, d'ailleurs, les Chanceliers nominativement et non les Consuls qui sont investis par l'ancienne législation des fonctions notariales, et cette attribution de qualité n'a pu être modifiée. Mais il a été jugé indispensable que, dans les postes où les Chanceliers sont nommés par les Consuls, ces derniers assistassent aux actes, et c'est une prescription qu'ils doivent d'autant moins perdre de vue qu'elle leur fait partager la responsabilité qui pèse sur leur Chancelier.

Dans toutes les résidences indistinctement, les Consuls n'autoriseront leurs Chanceliers à recevoir les actes que des étrangers désireraient passer devant eux, qu'autant qu'il n'en pourra résulter de difficultés dans les rapports du consulat avec les autorités locales ou les consulats étrangers.

Vous remarquerez que, conformément à l'ordonnance de 1681, la présence de deux témoins est exigée pour la réception des actes : l'omission de cette formalité, qui est négligée dans quelques Chancelleries, pourrait être une cause de nullité d'après l'article 1317 du Code civil. Ces témoins ne devront être pris parmi les étrangers qu'à défaut de Français ayant la capacité requise.

Quoique l'instruction prescrive de n'insérer dans les actes aucune clause interdite par les lois françaises, cette défense ne doit s'appliquer qu'aux cas susceptibles d'être régis par ces mêmes lois ; elle ne saurait exclure les modifications réclamées, dans l'intérêt des parties, par des circonstances exceptionnelles qu'une disposition générale ne saurait prévoir.

Les Chanceliers continueront, jusqu'à nouvel ordre, à s'abstenir de recevoir des testaments dans la forme solennelle : quant aux testaments olographes qui leur seraient remis par des Français, ils ne négligeront pas de faire observer au déposant qu'il a intérêt, si le testament doit être exécuté en France, à en déposer, indépendamment de l'original, une copie séparée, afin que si l'original venait à se perdre, lors de son envoi en France, cette perte pût être réparée. Quant à la conduite que les Consuls doivent tenir, en cas de décès d'un Français qui aura déposé son testament dans leur Chancellerie, elle est tracée par l'instruction sur l'exercice de la juridiction.

Lorsque les Chanceliers seront chargés de la gestion des Consulats, ou que, pour toute autre cause, ils cesseront temporairement d'être chargés du service de la Chancellerie, l'employé auquel ils l'auront délégué, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 23 août, et aux prescriptions de la circulaire du 2 septembre dernier, remplira, sous leur responsabilité personnelle, les fonctions notariales.

Vous remarquerez, M., qu'à la fin de l'instruction sur la rédaction des actes et contrats, le roi confirme ce que je vous ai déjà mandé en son nom de la nécessité de placer la Chancellerie, sauf des cas exceptionnels très-rares, dans la maison consulaire. S. M. voulant de plus que cette maison soit toujours située en ville, et autant que possible à proximité du port et du quartier des affaires, vous aurez soin de me faire connaître la position de celle que vous habitez et vous me donnerez, en même temps, l'indication des heures auxquelles vous aurez fixé l'ouverture et la clôture de votre Chancellerie.

L'instruction sur l'exercice de la juridiction des Consuls en pays de chrétienté doit devenir immédiatement leur règle de conduite, et n'a besoin d'aucun commentaire : elle n'est adressée aux Consuls en Levant et en Barbarie, qu'à titre d'information pour tout ce qui concerne les fonctions judiciaires proprement dites; mais elle contient, de plus, sur les cas de conciliation et les divers points que l'instruction considère comme se rattachant aux *actes conservatoires*, des directions qui peuvent leur être utiles et auxquelles ils doivent se conformer, en ne donnant toutefois d'autres limites à leur intervention que celles du pouvoir judiciaire qui leur est accordé par nos lois et reconnu par l'autorité locale. Il est inutile d'ajouter que la défense d'accepter aucun mandat leur est applicable comme à tous les autres Consuls.

Les deux instructions se référant, d'ailleurs, à plusieurs articles du titre *des Consuls* dans l'ordonnance de 1681, je l'ai fait imprimer et j'ai l'honneur de vous en envoyer un exemplaire. (Voir ci-dessus à sa date page 1.)

Recevez, etc. Signé : V. Broglie.

TABLE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

A

B

C

D

F

H

I

J

L

M

N

P

R

FIN DU DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME.

Coulommiers. — Imprimerie de A. MOUSSIN.



